

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2.1 Consultation

6.2.2 Publication

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement 11-102 sur le régime de passeport](#)

[Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport](#)

[Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires](#)

[Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires](#)

[Notice](#)

[Regulation 11-102 respecting Passport System](#)

[Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System](#)

[Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions](#)

[Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions](#)

DÉCISION N° 2008-PDG-0056***Règlement 11-102 sur le régime de passeport***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 14°, 20°, 33°, 33.5°, 33.6°, 33.8° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., Section 6.2.1], du projet de *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication de ce projet de règlement pour information au Bulletin le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu l'avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes émis le 18 février 2008, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0057***Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15, d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de l'*Instruction générale relative Règlement 11-102 sur le régime de passeport* pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., Section 6.2.1],

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de cette instruction générale pour information au Bulletin le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0056 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 17 mars 2008.

Fait le 22 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0060***Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 31 août 2007 [(2007) Vol. 4, n° 35, B.A.M.F., Section 6.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de cette Instruction générale pour information au Bulletin le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0056 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 17 mars 2008.

Fait le 22 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0061***Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 31 août 2007 [(2007) Vol. 4, n° 35, B.A.M.F., Section 6.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de cette Instruction générale pour information au Bulletin le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0056 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 17 mars 2008.

Fait le 22 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement 11-102 sur le régime de passeport¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires; et*
- *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*

L'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* et l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* remplaceront l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispenses* et l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*.

Correction à l'adresse électronique prévue à l'Instruction générale 11-203

Une erreur s'est glissée dans l'adresse électronique pour le dépôt des demandes au Québec prévue à l'article 5.5 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. L'adresse exacte est la suivante :

Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca

Avis de publication

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* a été pris par l'Autorité le 22 février 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 17 mars 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 12 mars 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 14 mars 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 février 2008, par la décision n° 2008-PDG-0056, le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

A.M., 2008-04

Arrêté numéro V-1.1-2008-04 de la ministre des Finances en date du 4 mars 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 14°, 20°, 33°, 33.5°, 33.6°, 33.8° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 14°, 20°, 33°, 33.5°, 33.6°, 33.8° et 34°;
2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3 ou 4, selon le cas;

« disposition équivalente » : la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire;

« prospectus » : notamment toute modification du prospectus ;

« prospectus provisoire » : notamment toute modification du prospectus provisoire ;

« règlement canadien sur le prospectus » : l'un des règlements suivants :

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ;

b) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

c) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ;

d) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa ;

e) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

« SEDAR » : le système SEDAR au sens du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Références au Québec

Au Québec, les références aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'Annexe E.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

Les dispositions indiquées à l'Annexe A ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui est également émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement ;

b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

3) Si le territoire visé au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Malgré l'article 3.1, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis ;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

3.3. Octroi réputé du visa

1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus ;

b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans SEDAR qu'il dépose ce prospectus en vertu du présent règlement ;

c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;

d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes :

i) il s'est conformé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire connexe;

ii) il a indiqué dans SEDAR qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu du présent règlement lors du dépôt;

c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;

d) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

3.4. Dispense des obligations de prospectus non harmonisées

1) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus provisoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) le prospectus provisoire est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

c) un des territoires dans lequel le prospectus provisoire est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus provisoire.

2) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus, à l'exception d'un prospectus provisoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) le prospectus est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

c) un territoire dans lequel le prospectus est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;

b) le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé la modification en vertu du présent règlement lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

4.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4.3. Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat

Malgré l'article 4.2, l'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur assujéti est situé ;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur visé par l'offre est situé.

4.4. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas, n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est, selon le cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif ;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

1) Si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3 ou 4.4, selon le cas, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense ;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif ;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3 ou 4.4 ou au paragraphe 1, selon le cas, peut présenter la demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses ;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif ;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

3) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable visé à ce paragraphe est l'autorité principale pour la demande.

4.6. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale.

4.7. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D est présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande ;

b) l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense ;

c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé ;

d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé ;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision ;

c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé ;

d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale désignée conformément à la partie 4 comme si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.

3) Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008 :

a) l'autorité principale désignée conformément à ce règlement a accordé la dispense ;

b) l'émetteur assujéti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de ce règlement.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

ANNEXE A

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION CONTINUE NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>) et article 3 (<i>Preparation of financial statements</i>), sauf le paragraphe 3 de cet article, des <i>Securities Rules</i>
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Aucune
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la loi sur les valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (<i>Prospectus required</i>) et article 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
Alberta	Article 110 (<i>Filing prospectus</i>)
Saskatchewan	Article 58 (<i>Prospectus required</i>)
Manitoba	Paragraphe 1 (<i>Prospectus exigé</i>) et 1.1 (<i>Dépôt volontaire sans placement</i>) de l'article 37
Ontario	Article 53 (<i>Prospectus obligatoire</i>)
Québec	Articles 11 (<i>Prospectus soumis au visa</i>) et 12 (<i>Placement à l'extérieur du Québec</i>) et alinéa 2 de l'article 68 (<i>Dépôt volontaire</i>)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (<i>Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus et dépôt volontaire du prospectus</i>)
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Article 94 (<i>Prospectus Required</i>)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 54
Yukon	Article 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>)
Territoires du Nord-Ouest	Paragraphe 2 de l'article 27 (<i>Interdiction</i>)
Nunavut	Paragraphe 2 de l'article 27 (<i>Interdiction</i>)

ANNEXE C

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>) et article 3 (<i>Preparation of financial statements</i>), sauf le paragraphe 3 de cet article, des <i>Securities Rules</i>
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Article 25 (<i>Placement effectué par l'émetteur lui-même</i>) du Règlement sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Ontario
SEDAR												
Fonctionnement du marché	Règlement 13-101 Règlement 21-101 (seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)											
Règles de négociation	Règlement 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)											
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Règlement 24-101											Règlement 24-101
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Règlement 31-102											
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Règlement 33-105											
Renseignements sur l'inscription	Règlement 33-109											
Information à fournir dans le prospectus	Règlement 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)											
Attestation de l'émetteur	par 1 de l'art. 5.3 du Règlement 41-101											art. 58
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	par 1 de l'art. 5.4 du Règlement 41-101											art. 58

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée					art. 5.8 du Règlement 41-101								s.o.
Attestation du placeur					par. 1 de l'art. 5.9 du Règlement 41-101								par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur					par. 1 de l'art. 5.11 du Règlement 41-101								par. 1 de l'art. 58
Transmission de la modification					art. 6.4 du Règlement 41-101								par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire					par. 1 de l'art. 6.5 du Règlement 41-101								par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif					par. 1 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101								par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif					par. 2 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101								par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus					par. 3 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101								par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa					par. 4 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101								par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres					par. 5 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101								par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution					art. 16.1 du Règlement 41-101								art. 66 et 67

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information sur les droits													art. 60
Information concernant les projets miniers						Règlement 43-101							
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié						Règlement 44-101							
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable						Règlement 44-102							
Fixation du prix après le visa						Règlement 44-103							
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion						Règlement 45-101							
Revente de titres						Règlement 45-102							
Information concernant les activités pétrolières et gazières						Règlement 51-101						s.o.	Règlement 51-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations d'information continue					Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)						s.o.		Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)
Annonce publique du changement important					art. 7.1 du Règlement 51-102						s.o.		art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation					Règlement 52-107								
Surveillance des vérificateurs					Règlement 52-108								
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires					Règlement 52-109								
Comité de vérification					Règlement 52-110								
Communication avec les propriétaires véritables					Règlement 54-101						s.o.		Règlement 54-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)						Norme canadienne 55-102					s.o.		Norme canadienne 55-102
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87				art. 2.1 du Règlement 55-103						s.o.		art. 2.1 du Règlement 55-103
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1				art. 2.3 du Règlement 55-103						s.o.		art. 2.3 du Règlement 55-103
MA – Contrats conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87				art. 2.4 du Règlement 55-103						s.o.		art. 2.4 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>				art. 3.1 du Règlement 55-103						s.o.		art. 3.1 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>				art. 3.2 du Règlement 55-103						s.o.		art. 3.2 du Règlement 55-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>					art. 3.3 du Règlement 55-103					s.o.		art. 3.3 du Règlement 55-103
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance					Règlement 58-101						s.o.		Règlement 58-101
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières			s.o.		Règlement 61-101				s.o.				Règlement 61-101
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'inités					Règlement 62-103								Règlement 62-103
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat					par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre					art. 2.5 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre					par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs					art. 2.8 du Règlement 62-104								art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre					art. 2.9 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information					art. 2.10 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement dans l'information					par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement					par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104								par. 4 de de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions					par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Avis de modification					par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification					par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l'offre					par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification					art. 2.13 du Règlement 62-104								art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée					par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information					par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre					par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs					art. 2.17 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Avis de changement					art. 2.18 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Numavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement						art. 2.19 du Règlement 62-104							art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs					par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 6 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant					par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.					art. 2.21 du Règlement 62-104								art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé					par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie					par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère					par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire					art. 2.24 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement					par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement					par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt					art. 2.28 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison					art. 2.29 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés					art. 2.32 du Règlement 62-104								art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés					art. 2.33 du Règlement 62-104								art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre					art. 2.34 du Règlement 62-104								art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre					art. 3.1 du Règlement 62-104								s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur					par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé					par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Numavut	Ontario
OPA/OPR – Délai de dépôt					par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information					par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs					par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur					par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions					par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte					art. 5.2 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre					art. 5.3 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Exemptions du communiqué et de la déclaration					art. 5.5 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 7.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
Régime d'information multinational													Norme canadienne 71-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Régime de prospectus des organismes de placement collectif													
	Règlement 81-101												
Obligations des organismes de placement collectif													
	Règlement 81-102												
Fonds marché à terme													
	Règlement 81-104												
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif													
	Règlement 81-105												
Information continue des fonds d'investissement													
	Règlement 81-106												
Comité d'examen indépendant													
	Règlement 81-107												
	Inscription												
Obligation d'inscription à titre de courtier	sous-par. a du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a du par. 1 de l'art. 75	par. a de l'art. 27	par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	sous-par. a du par. 1 de l'art. 31	par. a de l'art. 45	sous-par. a du par. 1 de l'art. 86	sous-par. a du par. 1 de l'art. 26	sous-par. a du par. 1 de l'art. 86	art. 4	art. 4	sous-par. a du par. 1 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de placeur	sous-par. b du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a du par. 1 de l'art. 75	s.o.	par. 1 de l'art. 6	art. 148	sous-par. b du par. 1 de l'art. 31	s.o.	par. 2 de l'art. 86	sous-par. b du par. 1 de l'art. 26	par. 2 de l'art. 86	s.o.	s.o.	sous-par. a du par. 1 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. c du par. 1 de l'art. 34	sous-par. b du par. 1 de l'art. 75	par. c de l'art. 27	par. 7 de l'art. 6	art. 148 et 149	sous-par. c du par. 1 de l'art. 31	par. b de l'art. 45	sous-par. b du par. 1 de l'art. 86	sous-par. c du par. 1 de l'art. 26	sous-par. b du par. 1 de l'art. 86	art. 4	art. 4	sous-par. c du par. 1 de l'art. 25
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	art. 94	art. 45	art. 70	art. 163 de la Loi sur les valeurs mobilières et 234,3 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 45	art. 59	s.o.	art. 40	s.o.	s.o.	s.o.	art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 62	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44	s.o.	s.o.	s.o.	art. 43
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
	Prospectus												
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54	art. 94	art. 27	art. 27	art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57	art. 99	s.o.	s.o.	art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66	art. 97	s.o.	s.o.	par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	par. 1 de l'art. 101	art. 28	art. 28	par. 1 de l'art. 71
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Dépôt des documents d'information sous le régime d'une dispense	s.o.	art. 127.2 des <i>ASC Rules</i>	art. 80.1	s.o.	art. 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières	s.o.	art. 2.3 de la Règle locale 45-802	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 6.4 du <i>Règle 45-501</i> de la CVMO
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 139 des <i>Securities Rules</i> et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 129.1 des <i>ASC Rules</i> et art. 6.1, 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règl. 45-106	s.o.	s.o.	art. 7.1 du <i>Règle 45-501</i> de la CVMO et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.	s.o.	s.o.	art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163	s.o.	s.o.	art. 49

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration d'inité à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'inité à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'inité à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'inité	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109		s.o.		art. 108 de la Loi sur les valeurs mobilières et 167 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Déclaration du préce-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117	s.o.	s.o.	art. 110		s.o.		art. 109 de la Loi sur les valeurs mobilières et 168 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	sous-par. a du par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	par. 2 de l'art. 105	art. 124	art. 108	art. 92	art. 108	s.o.	s.o.	art. 95 et 96
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.o.	art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 119	art. 137	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	s.o.	s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 112
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124	s.o.	s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 115

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	s.o.	s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art. 127	art. 192	art. 127	s.o.	art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 126	art. 144	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 118
Divers													
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	par. 9 de l'art. 149	art. 296	art. 148	art. 198	art. 26	art. 140	art. 25	art. 44	art. 44	art. 140
Principes comptables, normes de vérification et obligations d'information (sauf ceux prévus par le Règlement 52-107)	par. 3 de l'art. 3 des <i>Securities Rules</i>	s.o.	s.o.	s.o.	art. 116 et 121 du Règlement sur les valeurs mobilières	par. 4 de l'art. 3 du <i>Reg.</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

ANNEXE E**RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET INSTRUCTIONS****Alberta**

- *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) ;
- *Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87).

Colombie-Britannique

- *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418) ;
- *Securities Rules* (B.C. Reg. 194/97).

Île-du-Prince-Édouard

- *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ;
- *Securities Act Regulations* (P.E.I. Reg. EC165/89).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) ;
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5) ;
- Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66).

Nouvelle-Écosse

- *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418) ;
- *General Securities Rules* de la *Nova Scotia Securities Commission* (N.S. Reg. 51/96).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5) ;
- Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-5).

Ontario

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5) ;
- *Regulation 1015 (General)* (R.R.O., 1990, Reg. 1015) ;
- *Rule 45-501 Exempt Distributions* ((1998), 21 OSCB 6548) ;
- *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ((2007), 31 OSCB 1289).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ;
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ;
- Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0339 du 10 juillet 2001 ;
- Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0280 du 12 juin 2001 ;
- Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ;
- Règlement Q-17 sur les actions subalternes adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0265 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 9 août 2005 ;
- Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 ;

— Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 ;

— Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-03 du 21 mars 2007 ;

— Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-04 du 11 juillet 2007 ;

— Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 ;

— Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-05 du 11 juillet 2007 ;

— Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ;

— Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-23 du 30 novembre 2005 ;

— Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

— Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001 ;

— Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 ;

— Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 ;

— Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 ;

— Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 ;

— Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 ;

— Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-16 du 2 août 2005 ;

— Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-09 du 7 juin 2005 ;

— Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-10 du 7 juin 2005 ;

— Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0082 du 3 mars 2003 ;

— Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-27 du 14 décembre 2005 ;

— Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-11 du 7 juin 2005 ;

— Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-01 du 22 janvier 2008 ;

— Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ;

— Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 ;

— Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 ;

— Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0075 du 18 mars 2003 ;

— Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 ;

— Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006.

Saskatchewan

— *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2) ;

— *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Terre-Neuve-et-Labrador

— *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) ;

— *Securities Regulations* (C.N.L.R. 805/96).

Territoires du Nord-Ouest

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5) ;

— Règlement général sur les valeurs mobilières (Règl. des T.N.-O. 017-2003).

Yukon

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201) ;

— Règlement sur les valeurs mobilières (D. 1976/176).

49538

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« Instruction générale 11-202 » : l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 11-203 » : l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« Règlement 11-101 » : le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-202 et l'Instruction générale 11-203 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) Observations générales

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « règlement ») et la présente instruction générale mettent en œuvre une partie du régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale :

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale.

2) Ontario

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3 ou pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4. Par conséquent, lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement. De même, le participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario obtient automatiquement une dispense de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières des territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels la personne demandant la dispense donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement si la CVMO octroie la dispense discrétionnaire.

3) **Procédure**

L'Instruction générale 11-202 et l'Instruction générale 11-203 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé ou d'une dispense automatique dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la CVMO un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujetti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D du règlement.

Prière de se reporter aux Instructions générales 11-202 et 11-203 pour connaître les détails de ces procédures.

4) **Interprétation du règlement**

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé ou une dispense discrétionnaire automatique soit accordée. Par exemple, si le règlement ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé.

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire intéressé, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire intéressé. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

5) **Effet de la loi**

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus et les dispenses discrétionnaires produisent, dans le territoire intéressé, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire intéressé s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

6) **Lois harmonisées et interprétation**

La plupart des obligations d'information continue et de prospectus sont prévues par des règlements d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont établi des pratiques et des procédures à cet effet.

7) **Dispenses des obligations non harmonisées**

Le règlement prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de prospectus non harmonisées qui sont prescrites dans le territoire intéressé. Ces dispenses s'appliquent dans tous les territoires, y compris dans le territoire principal, pour les émetteurs qui sont assujettis ou qui déposent un prospectus dans plusieurs territoires.

8) **Dispenses discrétionnaires**

Le règlement prévoit une dispense automatique d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé lorsque l'autorité principale accorde la dispense discrétionnaire et que le déposant donne l'avis prévu.

1.4. **Langue des documents – Québec**

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées

L'article 2.1 du règlement dispense l'émetteur assujéti de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées qui sont indiquées à l'Annexe A du règlement vis-à-vis du nom du territoire intéressé s'il est émetteur assujéti dans d'autres territoires. Par conséquent, s'appliquent à l'émetteur assujéti dans le territoire intéressé les dispositions relatives à l'information continue qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 2.1 du règlement.

L'émetteur doit toujours payer les droits afférents au dépôt de tout document d'information continue dans chaque territoire où il est assujéti.

Bien que l'émetteur assujéti n'ait pas à désigner d'autorité principale pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1 du règlement, les autorités en valeurs mobilières ou agents responsables continuent de désigner pour chaque émetteur assujéti une autorité principale pour l'examen des documents d'information continue en vertu de l'Avis 51-312 des ACVM, *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*. C'est l'autorité principale qui traite avec l'émetteur assujéti en ce qui concerne l'information continue et prend généralement des mesures en cas de non-conformité.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale

11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire intéressé si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire intéressé a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire intéressé, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire intéressé et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire intéressé, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants).

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire intéressé, le déposant doit également payer les droits exigibles pour déposer le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus dans ce territoire. La législation de ce territoire, y compris l'obligation de payer les droits, s'applique au dépôt de tout prospectus provisoire, projet de prospectus ou prospectus dans ce territoire en vertu de l'article 3.3 du règlement. L'article 3.4 du règlement n'exonère pas le déposant des droits exigibles dans le territoire intéressé.

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées

L'article 3.4 du règlement prévoit une dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées indiquées à l'Annexe C du règlement vis-à-vis du nom du territoire intéressé. La dispense s'applique lorsqu'une personne dépose un prospectus provisoire, un projet de prospectus ou un prospectus conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B du règlement et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus dans plusieurs territoires, y compris son territoire principal. Par conséquent, s'appliquent dans le territoire intéressé où le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus est déposé les dispositions relatives au prospectus qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 3.4 du règlement.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire intéressé en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il

s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire intéressé si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt.

Il est possible de se prévaloir dans le territoire intéressé de la dispense des obligations de prospectus non harmonisées qui est prévue à l'article 3.4 du règlement à l'égard d'un prospectus déposé le 17 mars 2008 ou après cette date même si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus s'y rapportant a été déposé avant cette date dans le territoire intéressé et que le visa du prospectus n'y est pas réputé octroyé.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement qui sont présentées dans plusieurs territoires. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de la partie 4 du règlement, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;
- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101. Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de cet article, il est possible de bénéficier automatiquement d'une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101, qui est actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans le territoire principal avant le 17 mars 2008;
- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal a accordé la dispense avant le 17 mars 2008;
- les autres conditions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement sont remplies, notamment la remise de l'avis.

Le paragraphe 3 de l'article 4.8 du règlement dispense de l'obligation d'avis énoncée au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article dans les cas où, avant le 17 mars 2008, l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 a accordé la dispense et que l'émetteur assujetti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de ce règlement.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire intéressé de la dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 même si la décision ne mentionne pas le territoire intéressé. Pour en bénéficier, l'émetteur assujetti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire intéressé que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujetti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

ANNEXE A**OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101**

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 85 et 117;

Securities Rules : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations : articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, en ce qui concerne les documents déposés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*;

f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

g) *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, sauf en Colombie-Britannique;

h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;

i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

k) article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;

l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Portée et champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des prospectus provisoires, des prospectus et des documents connexes dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande de dérogation » : toute demande de dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières qui serait attestée par le visa en vertu de la présente instruction générale;

« déposant » :

a) la personne qui dépose un prospectus;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe *a*;

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale en vue du dépôt d'un prospectus, engagée avant le dépôt des documents et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé;

« documents » : les documents prévus par un règlement canadien sur le prospectus;

« examen sous régime double » : l'examen d'un prospectus sous régime double en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Instruction générale 11-203 » : l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« prospectus ordinaire » : notamment un prospectus simplifié et une notice annuelle pour un organisme de placement collectif;

« prospectus préalable » : tout prospectus déposé en vertu du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« prospectus simplifié » : tout prospectus déposé en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« prospectus sous le régime de passeport » : tout prospectus visé à l'article 3.2;

« prospectus sous régime double » : tout prospectus visé à l'article 3.3;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 13-101 » : le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102, le Règlement 13-101 et le *Règlement 14-101 sur les Définitions* s'entendent au sens défini dans ces règlements.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique aux prospectus déposés dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

a) L'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus n'est pas déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous le régime de passeport »;

b) L'autorité principale est la CVMO et le prospectus est également déposé dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'un « prospectus sous le régime de passeport »;

c) L'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus est également déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous régime double ».

3.2. Prospectus sous le régime de passeport

1) L'autorité principale examine seule le prospectus lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le prospectus n'est pas déposé en Ontario. En vertu du Règlement 11-102, le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.

2) La CVMO examine seule le prospectus lorsqu'elle est l'autorité principale et que le prospectus est également déposé dans un territoire sous le régime de passeport. En vertu du Règlement 11-102, le visa octroyé par la CVMO est réputé octroyé dans tous les territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.

3.3. Prospectus sous régime double

Si l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et que le prospectus est également déposé en Ontario, elle examine le prospectus, et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. Le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé et il fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a pris la même décision.

3.4. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard du dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale est désignée conformément à l'article 3.1 du Règlement 11-102. Le présent article résume cet article et fournit des indications sur la désignation de l'autorité

principale pour ce dépôt. Les mêmes indications s'appliquent aux dépôts préalables connexes.

2) L'autorité principale à l'égard d'une demande de dérogation relative au dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement 11-102. On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 des indications sur le mode de désignation de l'autorité principale pour ces demandes de dérogation.

3) Dans la plupart des cas, l'autorité principale pour une demande de dérogation est la même que pour le dépôt du prospectus s'y rapportant. Dans le cas contraire, les autorités peuvent procéder à un changement discrétionnaire d'autorité principale selon l'article 3.5 de la présente instruction générale, ou encore le déposant peut demander ce changement selon cet article.

4) L'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus conformément à la présente instruction générale est l'autorité du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;

b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

5) Si l'autorité désignée conformément au paragraphe 4 n'est pas celle d'un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité du territoire déterminé avec lequel l'émetteur, ou le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas d'un fonds d'investissement, a le rattachement le plus significatif.

6) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

7) Les facteurs que l'émetteur, ou le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas d'un fonds d'investissement, devrait prendre en considération pour désigner son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où la direction est située;

b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;

c) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada;

d) le lieu où les porteurs de titres sont situés, si les titres ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation au Canada;

e) le lieu où le placeur est situé;

f) le lieu où le conseiller juridique est situé;

g) le lieu où l'agent des transferts est situé.

Les facteurs de rattachement énoncés aux paragraphes *e* à *g* ne sont pas pertinents pour un émetteur ou un gestionnaire de fonds d'investissement canadien parce qu'il a nécessairement un rattachement significatif avec un territoire déterminé, selon les facteurs indiqués aux paragraphes *a* à *d*. De manière générale, les autorités s'opposent à ce qu'un émetteur ou un gestionnaire de fonds d'investissement canadien désigne une autorité principale en fonction des facteurs prévus aux paragraphes *e* à *g*.

8) On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction 11-203 de plus amples indications pour le déposant qui :

a) souhaite obtenir une dispense par demande de dérogation d'une autre autorité que celle qui serait normalement l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation;

b) souhaite obtenir plusieurs dispenses mais pas toutes de l'autorité qui serait normalement l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation.

3.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement. L'autorité indiquée dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle le déposant reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour le dépôt du prospectus s'il estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 ne convient pas.

3) Lorsque le déposant demande un changement discrétionnaire d'autorité principale conformément au paragraphe 2, l'autorité principale consulte l'autorité concernée.

4) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels et donnent un avis écrit lorsque la demande est accueillie.

5) Le déposant qui demande un changement discrétionnaire d'autorité principale en vertu du paragraphe 2 devrait le faire au moins 30 jours avant de déposer les documents connexes. S'il respecte ce délai, les autorités font de leur mieux pour traiter la demande dans les 30 jours suivant sa réception. Si les autorités n'ont pas traité la demande au moment du dépôt des documents connexes, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 est l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Si les autorités accueillent la demande par la suite, elles en avisent le déposant et le changement d'autorité principale s'applique aux dépôts de prospectus faits ultérieurement par le déposant.

6) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

7) Les indications contenues dans le présent article s'appliquent également aux dépôts préalable.

8) On trouvera à l'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 des indications sur le changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dérogation relatives au dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale.

PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS

4.1. Choix de déposer des documents en vertu de l'instruction générale, désignation de l'autorité principale et paiement des droits

Le déposant devrait désigner dans son dossier électronique sur SEDAR son autorité principale à l'égard du placement effectué au moyen du prospectus et y indiquer qu'il dépose des documents en vertu de la présente instruction générale. Si l'autorité principale n'est pas celle du territoire où est situé le siège de l'émetteur (ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le siège du gestionnaire de fonds d'investissement), le déposant devrait également indiquer le facteur de rattachement selon lequel il a désigné l'autorité principale. Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu du Règlement 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus. Dans tous les cas, il devrait payer les droits exigibles dans chaque territoire où il dépose le prospectus.

4.2. Dépôt en vue d'un placement auprès de souscripteurs situés uniquement à l'extérieur du territoire principal

Le déposant qui se propose de ne placer des titres au moyen d'un prospectus qu'auprès de souscripteurs situés dans d'autres territoires que celui de son autorité principale devrait déposer les documents et acquitter les droits exigibles auprès de son autorité principale. L'autorité principale examine ces documents.

4.3. Document souligné

Le déposant devrait déposer au moyen de SEDAR, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs, un projet de prospectus définitif (la version française au Québec) souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire. Le déposant devrait également déposer avec les documents définitifs un exemplaire souligné du prospectus définitif pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire.

4.4. Prospectus périodique

Le déposant peut appeler prospectus périodique le projet de prospectus ou le prospectus provisoire qui est déposé dans les deux ans suivant la date du visa définitif du prospectus du même émetteur (sauf dans le cas d'un dépôt en vertu du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*). Le déposant devrait déposer avec le prospectus périodique les documents suivants :

- a) un exemplaire souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant;
- b) une attestation confirmant que le prospectus souligné présente toutes les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.

PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

5.1. Observations générales

L'autorité principale examine les documents conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

5.2. Prospectus sous le régime de passeport

Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations sur les documents et recueille ses réponses.

5.3. Prospectus sous régime double

1) La CVMO examine également les documents. Elle avise l'autorité principale de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations, recueille ses réponses et vise le prospectus lorsque les conditions applicables sont remplies. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.

5.4. Délai d'examen du prospectus ordinaire provisoire et du projet de prospectus

1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus et délivrer une première lettre d'observations dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date du visa provisoire ou

de la réception du projet de prospectus et des documents connexes sous une forme acceptable. L'autorité principale peut transmettre d'autres observations ultérieurement sur les réponses du déposant ou dans la suite de l'examen des documents.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour prendre l'une des mesures suivantes dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date du visa provisoire ou la réception du projet de prospectus et des documents connexes sous une forme acceptable :

a) aviser l'autorité principale de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double;

b) indiquer sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs.

5.5. Délai d'examen du prospectus simplifié provisoire et du prospectus préalable provisoire

1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs au prospectus simplifié provisoire ou au prospectus préalable provisoire et délivrer une première lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa provisoire. L'autorité principale peut transmettre d'autres observations ultérieurement sur les réponses du déposant ou dans la suite de l'examen des documents.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour prendre l'une des mesures suivantes dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa provisoire :

a) aviser l'autorité principale de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double;

b) indiquer sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs.

3) L'autorité principale qui estime qu'un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable provisoire est trop complexe pour qu'elle puisse l'examiner adéquatement dans le délai prévu au paragraphe 1 peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO dans un délai d'un jour ouvrable suivant l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire. Le déposant devrait faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards dans l'examen.

5.6. Nouvelle question de fond

Si un prospectus portant sur une offre qui soulève une nouvelle question de fond ou de principe est déposé et qu'un dépôt préalable n'a pas permis de régler la question, la complexité de la question peut retarder l'examen du prospectus.

5.7. Forme de la réponse

Le déposant devrait répondre par écrit à la lettre d'observations de l'autorité principale.

PARTIE 6 RETRAIT DE L'EXAMEN SOUS RÉGIME DOUBLE

6.1. Retrait

1) La CVMO peut se retirer de l'examen sous régime double en tout temps avant l'octroi du visa définitif des documents par l'autorité principale. La CVMO avise le déposant et l'autorité principale de sa décision de se retirer en l'indiquant sur SEDAR.

2) La CVMO fournit les motifs de son retrait de l'examen sous régime double par écrit à l'autorité principale, qui les fait suivre au déposant et fait de son mieux pour régler avec lui et la CVMO les questions relatives au retrait.

3) Si l'autorité principale règle avec le déposant et la CVMO les questions pour lesquelles celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double, la CVMO peut choisir de participer de nouveau à l'examen. Si par contre l'autorité principale ne peut les régler, son visa définitif ne fait pas foi du visa de la CVMO et, pour régler les questions en suspens, le déposant devrait traiter avec la CVMO hors du cadre de l'examen sous régime double.

PARTIE 7 VISAS

7.1. Effet du visa du prospectus

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa du prospectus provisoire ou du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque certaines conditions sont réunies, notamment les suivantes :

a) le déposant a déposé le prospectus provisoire ou le prospectus dans ce territoire;

b) l'autorité de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa du prospectus provisoire octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO. Le visa du prospectus définitif octroyé par l'autorité principale fait aussi foi du visa de la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt pour le définitif » sur SEDAR.

7.2. Conditions de l'octroi du visa provisoire

L'autorité principale octroie un visa provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

2) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale;

b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;

d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;

e) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation dans un territoire où le déposant effectue le placement et qu'aucun de ceux l'ayant signée n'est inscrit dans ce territoire, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur a déposé auprès de l'autorité principale un engagement

à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire;

f) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription ou encore il n'est pas tenu de s'inscrire;

g) s'il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans un territoire, il a déposé auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire.

7.3. Conditions de l'octroi du visa définitif du prospectus

L'autorité principale octroie le visa définitif du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle a la certitude que toutes les questions qu'elle a soulevées ont été réglées;

2) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO indique sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs ou qu'elle se retire de l'examen sous régime double;

3) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

4) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises et tout engagement exigé par l'autorité principale) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de la CVMO s'il s'agit d'un prospectus sous régime double et que celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double;

b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;

d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou dispensé de s'inscrire dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;

e) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il est dispensé de s'inscrire ou il n'est pas tenu de s'inscrire;

f) il a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières et, dans le cas d'un prospectus sous régime double qui fait l'objet d'un examen sous régime double dont la CVMO ne s'est pas retirée, de celle-ci également toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

7.4. Traductions

Le déposant est responsable de l'exactitude des traductions requises.

PARTIE 8 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION

8.1. Observations générales

- 1) Le déposant qui demande une interprétation par dépôt préalable ou une dispense par demande de dérogation avant l'octroi du visa devrait faire le dépôt ou la demande suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.
- 2) Les délais d'examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation diffèrent selon que ces dépôts et demandes sont de nature courante ou soulèvent une nouvelle question de fond ou de principe.
- 3) L'Annexe A présente des exemples de dépôts préalables et de demandes de dérogation.

8.2. Procédure

- 1) Le déposant devrait faire tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation auprès de l'autorité principale par lettre. Le dépôt préalable ou la demande de dérogation devrait réunir les conditions suivantes :
 - a)* désigner l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation et indiquer les motifs de la désignation;
 - b)* indiquer les autorités autres que l'autorité principale dont le déposant sollicite l'interprétation ou la dispense;
 - c)* décrire l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, énoncer l'interprétation ou la dispense sollicitée et contenir la documentation à l'appui;
 - d)* dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, contenir l'information prévue au sous-paragraphe *c* qui concerne l'Ontario.
- 2) Le dépôt de la demande de dérogation auprès de l'autorité principale conformément au paragraphe 1 satisfait à l'obligation de donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 à toutes les autorités sous le régime de passeport dont le déposant souhaite obtenir la dispense.
- 3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation de nature courante :
 - a)* l'autorité principale examine seule le dépôt ou la demande et la documentation à l'appui conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents;
 - b)* l'autorité principale fait de son mieux pour aviser le déposant de sa décision dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la réception du dépôt ou de la demande.
- 4) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous le régime de passeport soulève une nouvelle question de fond ou de principe, elle peut fournir des copies ou une description du dépôt ou de la demande à d'autres autorités à des fins de discussion.
- 5) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double soulève une nouvelle question de fond ou de principe, la procédure suivante s'applique :
 - a)* l'autorité principale demande au déposant de faire le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit auprès de la CVMO, s'il ne l'a pas encore fait conformément au paragraphe 6;

b) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner le dépôt préalable ou la demande de dérogation et la documentation à l'appui et transmettre à la CVMO une proposition de décision dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la date à laquelle elle reçoit le dépôt préalable ou la demande de dérogation;

c) la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale qu'elle approuve ou rejette la proposition de décision dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date à laquelle elle la reçoit;

d) si la CVMO approuve la proposition de décision, l'autorité principale avise le déposant de la décision qu'elle a prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation;

e) si la CVMO rejette la proposition de décision, l'autorité principale fait de son mieux pour régler les questions en suspens avec le déposant et la CVMO;

f) si l'autorité principale n'est pas en mesure de résoudre les questions en suspens de la CVMO, elle avise le déposant de sa décision sur le dépôt préalable ou la demande de dérogation et l'invite à s'adresser à la CVMO directement pour régler ces questions.

6) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la procédure en faisant le dépôt ou la demande tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

8.3. Information à fournir avec les documents connexes

1) Le déposant qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus après avoir fait un dépôt préalable ou une demande de dérogation devrait toujours indiquer dans SEDAR qu'il a fait le dépôt ou la demande dans son territoire principal et, selon le cas, en Ontario.

2) Le déposant dont l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation n'est pas la même que son autorité principale à l'égard du dépôt du prospectus s'y rapportant devrait également indiquer dans la lettre d'accompagnement du prospectus l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation.

3) En outre, le déposant qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus après avoir reçu la décision relative à un dépôt préalable ou à une demande de dérogation devrait inclure l'information suivante dans la lettre d'accompagnement du prospectus :

a) le nom de l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, si elle n'est pas la même que l'autorité principale à l'égard du dépôt du prospectus;

b) une description de l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation;

c) les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières du territoire principal;

d) la décision prise par l'autorité principale pour le dépôt préalable ou la demande de dérogation;

e) dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double :

i) l'information prévue au paragraphe *c* concernant l'Ontario;

ii) si la CVMO a rejeté la proposition de décision de l'autorité principale, la décision prise par la CVMO en la matière;

iii) si le déposant n'a pas demandé d'interprétation ni de dispense dans un territoire sous le régime de passeport, l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation et la décision prise par la CVMO en la matière.

8.4. Effet du visa du prospectus relativement à la demande de dérogation

1) Si le déposant a fait une demande de dérogation à l'égard du dépôt d'un prospectus et que le prospectus indique que l'autorité principale a accordé une dispense, le visa définitif de l'autorité principale :

a) fait foi de la dispense;

b) emporte dispense équivalente dans chaque territoire que le déposant a nommé dans la demande de dérogation conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.2 et dans lequel il a déposé le prospectus.

2) Si l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation n'est pas la même que l'autorité principale à l'égard du prospectus s'y rapportant, la première avise la seconde de sa décision relativement à la demande. Si l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation a accordé la dispense, le visa définitif de l'autorité principale à l'égard du prospectus s'y rapportant :

a) fait foi de la dispense;

b) emporte dispense équivalente dans chaque territoire que le déposant a nommé dans la demande de dérogation conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.2 et dans lequel il a déposé le prospectus.

3) En outre, dans le cas d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, le visa définitif de l'autorité principale fait foi de la dispense octroyée par la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt pour le définitif » sur SEDAR.

8.5. Résolution du dépôt préalable

1) Le fait que l'autorité principale a visé le prospectus à l'égard duquel le déposant a fait un dépôt préalable confirme que ce dépôt a été résolu de façon satisfaisante.

2) Si l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable n'est pas la même que l'autorité principale à l'égard du dépôt du prospectus connexe, la première avise la seconde de son interprétation.

PARTIE 9 DEMANDES

9.1. Demandes dans plusieurs territoires

Dans bien des cas, le déposant doit obtenir une dispense non prévue à la partie 8 pour déposer des documents ou faciliter un placement de titres. L'Instruction générale 11-203 permet de faire ces demandes de dispense.

9.2. Moment de la demande

Le déposant qui doit obtenir une dispense avant l'octroi du visa devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.

9.3. Autre information à fournir

Le déposant qui dépose une demande devrait indiquer dans une lettre d'accompagnement jointe à la demande qu'il a déposé ou déposera des documents connexes. Lorsque le déposant dépose les documents connexes d'un prospectus sous régime double, il devrait indiquer sur SEDAR qu'il fait ou a fait sa demande en Ontario.

PARTIE 10 MODIFICATIONS

10.1. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus provisoire

L'autorité principale vise la modification du prospectus provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;
- 2) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
 - b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;
 - c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;
 - d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;
 - e) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation dans un territoire où le déposant effectue le placement et qu'aucun de ceux l'ayant signée n'est inscrit dans ce territoire, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur a déposé auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire;
 - f) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription ou encore il n'est pas tenu de s'inscrire;
 - g) s'il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans un territoire, il a déposé auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire.

10.2. Visa de la modification du prospectus provisoire

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus provisoire est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque certaines conditions sont réunies, notamment les suivantes :

- a) le déposant a déposé dans ce territoire la modification du prospectus provisoire;
- b) l'autorité de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de la modification du prospectus provisoire octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO.

10.3. Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire

1) Si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que l'autorité principale ait délivré sa lettre d'observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de délivrer sa lettre d'observations dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas. L'autorité principale fait de son mieux pour délivrer sa lettre d'observations à la plus éloignée des dates suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus ordinaire, dans un délai de cinq jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la délivrance de la lettre;

b) dans le cas d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus préalable, dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la délivrance de la lettre.

De même, dans le cas d'un prospectus sous régime double, si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que la CVMO termine son examen conformément au paragraphe 2 de l'article 5.4 ou 5.5, la CVMO peut ne pas être en mesure de terminer son examen dans les délais prescrits. La CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, à la plus éloignée des dates suivantes, de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double :

a) trois jours ouvrables après la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) la date prévue initialement pour donner l'avis.

2) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire provisoire après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

3) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

4) Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO examinent les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale et la CVMO peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà délivrées sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

10.4. Délai d'examen de la modification du prospectus

1) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire :

a) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable, de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

2) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié ou du prospectus préalable :

a) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable, de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

10.5. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus

L'autorité principale vise la modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle a la certitude que toutes les questions qu'elle a soulevées ont été réglées;

2) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO indique sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les modifications des documents définitifs ou qu'elle se retire de l'examen sous régime double;

3) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

4) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises et tout engagement exigé par l'autorité principale) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de la CVMO s'il s'agit de la modification d'un prospectus sous régime double et que la CVMO s'est retirée de l'examen sous régime double;

b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;

d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation et que la modification concerne le retrait d'un placeur, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou dispensé de s'inscrire dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;

e) il a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières et, dans le cas d'un prospectus sous régime double qui fait l'objet d'un examen sous régime double dont la CVMO ne s'est pas retirée, de celle-ci toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

10.6 Visa de la modification du prospectus

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque certaines conditions sont réunies, notamment les suivantes :

a) le déposant a déposé dans ce territoire la modification du prospectus;

b) l'autorité de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) En outre, dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de la modification du prospectus octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt » pour la modification du prospectus définitif sur SEDAR.

PARTIE 11 JOURS FÉRIÉS

11.1. Jours fériés

Le visa octroyé conformément à la présente instruction générale est réputé octroyé dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal à la date à laquelle l'autorité principale l'octroie, même si les bureaux de l'autorité sous le régime de passeport autre que l'autorité principale sont fermés à cette date. En outre, dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de l'autorité principale fait foi du visa octroyé par la CVMO si celle-ci ne s'est pas retirée et que ses bureaux sont ouverts à la date du visa de l'autorité principale. Si les bureaux de la CVMO sont fermés à cette date, l'autorité principale octroie un deuxième visa faisant foi de celui octroyé par la CVMO le jour suivant où les bureaux de cette dernière sont ouverts.

PARTIE 12 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 17 mars 2008.

12.2. Prospectus déposés avant le 17 mars 2008

La procédure prévue dans l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* continue de s'appliquer aux documents suivants :

a) tout prospectus provisoire, projet de prospectus, modification du prospectus provisoire ou modification du prospectus déposés avant le 17 mars 2008;

b) tout prospectus, sauf ses modifications, lié à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant le 17 mars 2008;

c) tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation déposés avant le 17 mars 2008 et se rapportant à un prospectus lié à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposés avant cette date.

ANNEXE A**EXEMPLES DE DÉPÔTS PRÉALABLES ET DE DEMANDES DE DÉROGATION TRAITÉS CONFORMÉMENT À LA PARTIE 8 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202**

Sujets :

1. Obligations de présentation des états financiers et autres obligations de prospectus.
2. Obligations relatives à l'entiercement en vue du dépôt d'un prospectus.
3. Confidentialité des contrats importants.
4. *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*
5. Dépôt préalable confidentiel du prospectus pour examen.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'Instruction générale 11-202;

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;

b) une demande sous examen coordonné;

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe *a*;

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée;

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, dispense discrétionnaire, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« dispense discrétionnaire » : toute dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du Règlement 11-102;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Instruction générale 11-202 » : l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102 et du *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens défini dans ces règlements.

PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique à toute demande de dispense faite dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

d) toute demande en vue d'obtenir une dispense échappant au champ d'application de la partie 4 du Règlement 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

3.2. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. La

CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

3.3. Demande sous régime double

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

3.4. Demande sous examen coordonné

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application du Règlement 11-102 (pour connaître les types de demandes en question, se reporter à l'article 4.1 de l'Instruction générale 11-102). L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

3.5. Demande mixte

Les procédures applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale ainsi que leur résultat sont les mêmes pour les demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

3.6. Autorité principale

- 1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement 11-102. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande faite conformément à la présente instruction générale.
- 2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4 à 8 et de l'article 3.7, l'autorité principale est la suivante :
 - a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;
 - b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.
- 4) Dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, l'autorité principale est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujéti, et non celui de l'initié.
- 5) Dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, l'autorité principale

est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur visé par l'offre, et non celui de l'initiateur.

6) Si le territoire visé au paragraphe 3, 4 ou 5 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

7) Sous réserve du paragraphe 8, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5 ou 6, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

8) La personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, ou 6 peut présenter la demande à l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

Cette autorité est l'autorité principale pour la demande.

9) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où l'émetteur est assujéti ou la personne est inscrite;
- b) le lieu où la direction est située;
- c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- d) le lieu où la majorité des porteurs de titres ou des clients est située;
- e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

- a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;
- b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;
- c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;
- d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense dans ce territoire.

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

3.8. Principes généraux

1) Le déposant devrait déterminer la dispense qui est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à l'égard duquel il donne avis conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Les modalités, conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de l'affaire qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de l'affaire dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou l'affaire comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.

4) Les autorités ne sont pas disposées à étendre les dispenses non harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») à un territoire autre que le territoire principal dans lequel on ne peut pas se prévaloir de ces dispenses en vertu de ce règlement. L'autorité principale

exigera de tout déposant qui effectue une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double qui aurait cet effet de déclarer qu'aucune personne ne se prévaudra de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal. Par exemple, les autorités ont prévu dans ce règlement deux types de dispenses pour la notice d'offre. L'autorité principale n'accordera pas de dispense discrétionnaire qui aurait pour effet d'accorder au déposant un type de dispense pour la notice d'offre dont il ne pourrait se prévaloir conformément au Règlement 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal, à moins qu'il ne déclare qu'aucune personne ne placera de titres sous le régime de ce type de dispense dans ce territoire.

5) Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

4.1. Observations générales

1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.

2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et l'Ontario.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de la CVMO.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMO a reçu le dépôt préalable.

4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

4.5. Information à fournir dans la demande concernée

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;

b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et désignation de l'autorité principale

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose, selon le cas, une demande sous le régime de passeport, une demande sous régime double, une demande sous examen coordonné ou une demande mixte conformément à la présente instruction générale et désigner son autorité principale à l'égard de la demande. Dans le cas de la demande mixte, il devrait préciser si elle contient une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double.

5.2. Documents à déposer avec la demande

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et en Ontario;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

viii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

ix) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

x) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale dont il souhaite, ainsi que toute autre partie concernée, obtenir une dispense et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire autre que le territoire principal, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal;

v) présente toute requête de confidentialité;

vi) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait acquitter les droits et déposer sa demande auprès de chaque autorité et pour chaque type de demande, énoncer la dispense ou la dispense discrétionnaire qu'il souhaite obtenir et fournir l'information et les documents pertinents, conformément au présent article.

5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

6) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double devrait y indiquer toutes les dispenses discrétionnaires requises et donner avis de tous les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102. L'avis donné conformément à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 satisfait à l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

7) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

5.3. Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de son autorité principale une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double peut se prévaloir de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel il n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5.2, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de l'autorité d'un territoire déterminé, au sens de cet article, une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement avant le 17 mars 2008 peut aussi bénéficier de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant n'est pas tenu de donner l'avis s'il s'agit d'une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, qui est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 et que certaines autres conditions sont remplies. On trouvera de plus amples indications sur le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 à l'article 9.3 de la présente instruction générale et à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de ces articles que dans les territoires sous le régime de passeport.

4) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine et l'avis visé au paragraphe 2 à l'autorité qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 du Règlement 11-102 s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102;

b) la date de la décision :

i) de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 susmentionné;

ii) de l'autorité du territoire déterminé qui a accordé la dispense, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.8 susmentionné;

c) la référence de la décision de l'autorité;

d) une description de la dispense discrétionnaire accordée par l'autorité;

e) la confirmation que la dispense est toujours valide.

5) L'autorité d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande sous le régime de passeport ou sous régime double, le déposant nécessite une dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne à son égard l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 qu'après que l'autorité principale a accordé cette dispense. L'autorité du territoire autre que le territoire principal pourrait notamment retirer la dispense discrétionnaire, auquel cas le déposant aurait la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

6) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1 ou 2 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

5.4. Requête de confidentialité

1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :

a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;

c) dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.

3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

5.5. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;

c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce

système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes relatives au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR.

Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.besc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legalregistries@gov.nu.ca

5.6. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

5.7. Accusé de réception du dépôt

1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

5.8. Retrait ou abandon de la demande

1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport

1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné

1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera des indications sur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant devrait déposer une demande sous régime double au paragraphe 2 de l'article 5.2 et une demande sous examen coordonné au paragraphe 3 de cet article.

2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.

3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.7 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate. Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrégement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer d'autres droits y afférents.

4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abréger le délai d'examen sont notamment les suivantes :

a) le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai lui serait préjudiciable;

b) le déposant réagit à un évènement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.

5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes ne sont pas des circonstances exceptionnelles :

a) la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;

b) le dépôt d'un prospectus dont le visa ne peut faire foi de la dispense;

c) la conclusion d'une opération;

d) le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;

e) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrégement du délai.

6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen. L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.

8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

7.1. Demande sous le régime de passeport

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense discrétionnaire sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous régime double ou la dispense sollicitée dans une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.

2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.

3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.

4) L'autorité principale peut demander aux autorités autres que l'autorité principale, sans l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité qui se réunit selon un calendrier déterminé.

5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;

b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la dispense discrétionnaire souhaitée dans une demande sous régime double ou la dispense souhaitée dans une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il a déposé sa demande.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.

8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

PARTIE 8 DÉCISION

8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification.

2) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal est celle de l'autorité principale, et elle fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal

1) Par commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

8.5. Forme de la décision

1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :

a) dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;

- b) dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;
 - c) dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;
 - d) dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.
- 2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.
- 3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

8.6. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

PARTIE 9 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 17 mars 2008.

9.2. Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008

La procédure énoncée dans l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* continue de s'appliquer à toute demande de dispense et à tout dépôt préalable connexe déposés dans plusieurs territoires avant le 17 mars 2008.

9.3. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, une dispense discrétionnaire de l'application de la disposition équivalente du territoire intéressé s'applique automatiquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

b) l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

c) certaines autres conditions sont remplies, notamment la remise de l'avis à l'égard du nouveau territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport; on trouvera à l'article 5.3 de la présente instruction générale de plus amples indications sur les autorités à aviser et l'information à fournir dans l'avis.

2) Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du Règlement 11-102 est le territoire principal selon le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article susmentionné s'applique à toute dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, que l'autorité principale désignée selon ce règlement a accordée à un émetteur assujéti avant le 17 mars 2008 si l'obligation d'information continue pertinente est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102. Toutefois, en pareil cas, le paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 dispense l'émetteur assujéti de l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article. On trouvera de plus amples indications sur l'effet de cet article à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de cet article que dans les territoires sous le régime de passeport.

Annexe A**Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport].**

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe B**Forme de la décision relative à une demande sous régime double**

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];**

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe C**Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom des territoires participant à la décision] (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense souhaitée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe D**Forme de la décision relative à une demande mixte**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
**[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de
passport) ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous
régime double), et nom de chaque territoire participant à la décision sur la demande
sous examen coordonné]**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'y
a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)**Décision****Contexte****[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous le régime de passeport ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

OU**[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

ET**[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) _____ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;

c) la décision est celle de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit : « et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »]**;

d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estime[nt] que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense, notamment discrétionnaire, accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation 11-102 respecting Passport System*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statements :

- *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;* and
- *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*

Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions and *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* will replace *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* and *Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses*.

Correction to E-Mail Address Provided in Policy Statement 11-203

There is an error in the e-mail address for the filing of applications in Québec provided in section 5.5. of *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*. The correct e-mail address is the following:

Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca

Notice of Publication

The *Regulation 11-102 respecting Passport System*, which was made by the Authority on February 22, 2008, has received ministerial approval as required and will come into force on March 17, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 12, 2008, and is also published hereunder.

March 14, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2008-04**Order number V-1.1-2008-04 of the Minister of Finance dated 4 March 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation 11-102 respecting passport system

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 4.1, 6, 8, 11, 13, 14, 20, 33, 33.5, 33.6, 33.8 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 11-102 respecting passport system was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 13 of March 30, 2007;

WHEREAS the Authority made, on February 22, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0056, Regulation 11-102 respecting passport system;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 11-102 respecting passport system appended hereto.

March 4, 2008

Minister of Finance,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Regulation 11-102 respecting passport system

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (5), (6), (8), (11), (13), (14), (20), (33), (33.5), (33.6), (33.8) and (34); 2007, c. 15)

PART 1 DEFINITIONS

1.1. Definitions

In this Regulation,

“equivalent provision” means, for a provision listed in Appendix D below the name of a jurisdiction, the provision set opposite that provision below the name of another jurisdiction;

“national prospectus instrument” means

(a) Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements,

(b) Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(c) Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions,

(d) Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, or

(e) Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure;

“preliminary prospectus” includes an amendment to a preliminary prospectus;

“principal jurisdiction” means, for a person, the jurisdiction of the principal regulator;

“principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator determined in accordance with Part 3 or 4, as applicable;

“prospectus” includes an amendment to a prospectus;

“SEDAR” has the same meaning as in Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval.

1.2. Language of documents - Québec

In Québec, nothing in this Regulation shall be construed as relieving a person from requirements relating to the language of documents.

1.3 References in Québec

For Québec purposes, all referencing and complete titles of acts, regulations, instruments, policies and other relevant texts referred to in this Regulation are set out in Appendix E.

PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE

2.1. Exemption from non-harmonized continuous disclosure requirements

A provision listed in Appendix A does not apply to a reporting issuer if the reporting issuer is also a reporting issuer under the securities legislation of another jurisdiction of Canada.

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

(1) For the purposes of this section, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

(2) For the purposes of a prospectus filing subject to this Part the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which

(a) the issuer's head office is located, if the issuer is not an investment fund, or

(b) the investment fund manager's head office is located, if the issuer is an investment fund.

(3) If the jurisdiction identified under paragraph (2) (a) or (b) is not a specified jurisdiction, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the specified jurisdiction with which the issuer or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

3.2. Discretionary change of principal regulator for prospectus

Despite section 3.1, if a person receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator as of the later of

(a) the date the person receives the notice, and

(b) the effective date specified in the notice, if any.

3.3. Deemed issuance of receipt

(1) A receipt for a preliminary prospectus is deemed to be issued if

(a) the preliminary prospectus is filed under a provision set out in Appendix B and under a national prospectus instrument,

(b) at the time of filing the preliminary prospectus, the filer indicates on SEDAR that it is filing the preliminary prospectus under this Regulation,

(c) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the preliminary prospectus, and

(d) the preliminary prospectus is filed with the principal regulator and the principal regulator issues a receipt for it.

(2) A receipt for a prospectus is deemed to be issued if

(a) the prospectus is filed under a provision set out in Appendix B and under a national prospectus instrument,

(b) subject to section 3.5(2), the filer

(i) complied with paragraph (1)(b) at the time of filing the related preliminary prospectus, or

(ii) indicated on SEDAR that it filed the related pro forma prospectus under this Regulation at the time of filing the related pro forma prospectus,

(c) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the prospectus, and

(d) the prospectus is filed with the principal regulator and the principal regulator issues a receipt for the prospectus.

3.4. Exemption from non-harmonized prospectus requirements

(1) A provision listed in Appendix C does not apply to a preliminary prospectus if

(a) the preliminary prospectus is filed under a provision set out in Appendix B and under a national prospectus instrument,

(b) the preliminary prospectus is filed in at least one other jurisdiction of Canada, and

(c) a jurisdiction where the preliminary prospectus is filed is the principal jurisdiction for the filing of the preliminary prospectus.

(2) A provision listed in Appendix C does not apply to a prospectus, other than a preliminary prospectus, if

(a) the prospectus is filed under a provision set out in Appendix B and under a national prospectus instrument,

(b) the prospectus is filed in at least one other jurisdiction of Canada, and

(c) a jurisdiction where the prospectus is filed is the principal jurisdiction for the filing of the prospectus.

3.5. Transition for section 3.3

(1) Section 3.3(1) does not apply in respect of a receipt issued on or after March 17, 2008 if the receipt relates to an amendment, filed after March 17, 2008, to a preliminary prospectus and the preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

(2) Section 3.3(2)(b) does not apply in respect of a receipt issued on or after March 17, 2008 if

(a) the receipt relates to an amendment to a prospectus whose related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008, and

(b) the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under this Regulation at the time of filing the amendment.

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Specified jurisdiction

For the purposes of this Part, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

4.2. Principal regulator – general

The principal regulator for an application for an exemption is,

(a) for an application made with respect to an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located, or

(b) for an application made with respect to a person other than an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the person's head office is located.

4.3. Principal regulator – exemptions related to insider reporting and take-over bids

Despite section 4.2, the principal regulator for an application for an exemption from

(a) a provision related to insider reporting listed in Appendix D is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the head office of the reporting issuer is located, or

(b) a provision related to take-over bids listed in Appendix D is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the head office of the issuer whose securities are subject to the take-over bid is located.

4.4. Principal regulator – head office not in a specified jurisdiction

If the jurisdiction identified under section 4.2 or 4.3, as applicable, is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the securities regulatory authority or regulator of the specified jurisdiction with which

(a) in the case of an application for an exemption from a provision related to insider reporting listed in Appendix D, the reporting issuer has the most significant connection,

(b) in the case of an application for an exemption related to a provision related to take-over bids listed in Appendix D, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(c) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

4.5. Principal regulator – exemption not sought in principal jurisdiction

(1) If a person is not seeking an exemption in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under section 4.2, 4.3 or 4.4, as applicable, the principal regulator for the application is the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking the exemption, and

(b) with which

(i) in the case of an application for an exemption from a provision related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for an exemption from a provision related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person, or in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(2) Despite subsection (1), if at any one time a person is seeking more than one exemption and not all of the exemptions are needed in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under section 4.2, 4.3 or 4.4 or subsection (1), as applicable, the person may make the application to the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking all of the exemptions, and

(b) with which

(i) in the case of an application for an exemption from a provision related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemption from a provision related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person, or in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(3) If a person makes an application under subsection (2), the securities regulatory authority or regulator under that subsection is the principal regulator for the application.

4.6. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

If a person receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator for the person's application, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the application.

4.7. Passport application of discretionary exemptions

(1) If an application is made in the principal jurisdiction for an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D, the equivalent provision of the local jurisdiction does not apply if

(a) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the application,

(b) the principal regulator for the application granted the exemption,

(c) the person that made the application gives notice to the securities regulatory authority or regulator that this subsection is intended to be relied upon for the equivalent provision of the local jurisdiction, and

(d) the person relying on the exemption complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the principal regulator as if they were imposed in the local jurisdiction.

(2) For the purpose of paragraph (1) (c), the person may give the notice referred to in that paragraph by giving it to the principal regulator.

4.8. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

(1) If, before March 17, 2008, an application was made in a specified jurisdiction for an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D, the equivalent provision of the local jurisdiction does not apply if

(a) the local jurisdiction is not the specified jurisdiction,

(b) the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption whether the order was made before, on or after March 17, 2008,

(c) the person that made the application gives notice to the securities regulatory authority or regulator that this subsection is intended to be relied upon for the equivalent provision of the local jurisdiction, and

(d) the person relying on the exemption complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction as if they were imposed in the local jurisdiction.

(2) For the purpose of paragraph (1) (c), the person may give the notice referred to in that paragraph by giving it to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given.

(3) Paragraph (1)(c) does not apply to a reporting issuer in respect of an exemption from a CD requirement, as defined in Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System, if, before March 17, 2008,

(a) the principal regulator, identified under that Regulation, granted the exemption, and

(b) the reporting issuer filed the notice of principal regulator under section 2.2 or 2.3 of that Regulation.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.1. Effective date

This Regulation comes into force on March 17, 2008.

APPENDIX A

NON-HARMONIZED CONTINUOUS DISCLOSURE PROVISIONS

Jurisdiction	Provisions
British Columbia	sections 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>), and 3, other than subsection 3(3) (<i>Preparation of financial statements</i>) of the Securities Rules
Alberta	none
Saskatchewan	none
Manitoba	none
Québec	none
New Brunswick	none
Nova Scotia	none
Prince Edward Island	none
Newfoundland and Labrador	none
Yukon	none
Northwest Territories	none
Nunavut	none

APPENDIX B

PROSPECTUS PROVISIONS

Jurisdiction	Securities Act provisions
British Columbia	sections 61(1) (<i>Prospectus required</i>) and 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
Alberta	section 110 (<i>Filing prospectus</i>)
Saskatchewan	section 58 (<i>Prospectus required</i>)
Manitoba	sections 37(1) (<i>Prohibition as to trading</i>) and 37(1.1) (<i>Voluntary filing of non-offering prospectus</i>)
Ontario	section 53 (<i>Prospectus required</i>)
Québec	sections 11 (<i>Prospectus required</i>), 12 (<i>Distribution outside Québec</i>), and 68 (para 2) (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
New Brunswick	section 71 (<i>Filing of preliminary prospectus and prospectus required and voluntary filing of prospectus</i>)
Nova Scotia	sections 58(1) (<i>Prospectus required</i>) and 58(2) (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>)
Prince Edward Island	section 94 (<i>Prospectus required</i>)
Newfoundland and Labrador	sections 54.(1) (<i>Prospectus required</i>) and 54.(2) (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>)
Yukon	section 94 (<i>Prospectus required</i>)
Northwest Territories	section 27(2) (<i>Prohibition</i>)
Nunavut	section 27(2) (<i>Prohibition</i>)

APPENDIX C

NON-HARMONIZED PROSPECTUS PROVISIONS

Jurisdiction	Provisions
British Columbia	sections 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>), and 3, other than subsection 3(3) (<i>Preparation of financial statements</i>) of the Securities Rules
Alberta	none
Saskatchewan	none
Manitoba	none
Québec	section 25 (<i>Distribution made by the issuer itself</i>) of Securities Regulation
New Brunswick	none
Nova Scotia	none
Prince Edward Island	none
Newfoundland and Labrador	none
Yukon	none
Northwest Territories	none
Nunavut	none

APPENDIX D**EQUIVALENT PROVISIONS**

All references are to provisions of the *Securities Act* of the relevant jurisdiction unless otherwise noted.

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
SEDAR													
Marketplace operation													
Trading rules													
Institutional trade matching and settlement											n/a		Regulation 24-101
National registration database (NRD)													
Underwriting conflicts													
Registrant information													
Prospectus disclosure requirements													
Certificate of issuer													s.58
Certificate of corporate issuer													s.58
Certificate of issuer involved in reverse takeover													n/a
Certificate of underwriter													s.59(1)
Certificate of promoter													s.58(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Delivery of amendments					s.6.4 of Regulation 41-101								s.57(3)
Amendment to a preliminary prospectus					s.6.5(1) of Regulation 41-101								s.57(1)
Amendment to a final prospectus					s.6.6(1) of Regulation 41-101								s.57(1)
Amendment to a final prospectus					s.6.6(2) of Regulation 41-101								s.57(2)
Regulator must issue receipt					s.6.6(3) of Regulation 41-101								s.57(2.1)
Regulator must not refuse a receipt					s.6.6(4) of Regulation 41-101								ss.57(2.1) and 61(3)
Prohibition against distribution					s.6.6(5) of Regulation 41-101								s.57(2.2)
Distribution of preliminary prospectus and distribution list					s.16.1 of Regulation 41-101								ss.66 a and 67
Statement of rights					s.18.1 of Regulation 41-101								s.60
Disclosure standards for mineral projects					Regulation 43-101								
Short form prospectus distribution requirements					Regulation 44-101								
Shelf prospectus requirements					Regulation 44-102								
Post receipt pricing					Regulation 44-103								
Rights offering requirements					Regulation 45-101								
Resale of securities					Regulation 45-102								

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Standards of disclosure for oil and gas activities					Regulation 51-101						n/a		Regulation 51-101
Continuous disclosure obligations					Regulation 51-102 (except as noted below)						n/a		Regulation 51-102 (except as noted below)
Publication of material change					s. 7.1 of Regulation 51-102						n/a		s.75 of Securities Act and s.3(1.1) of Regulation 1015 (General)
Accounting principles, auditing standards and reporting currency requirements					Regulation 52-107								
Auditor oversight					Regulation 52-108S								
Certification of disclosure in annual and interim filings					Regulation 52-109								
Audit committees					Regulation 52-110								
Communication with beneficial owners					Regulation 54-101						n/a		Regulation 54-101
System for electronic disclosure by insiders (SEDI)					Regulation 55-102						n/a		Regulation 55-102
Insider reporting for certain derivative transactions (EM) - Reporting requirement	ss. 87(2), (5) and (6)				s. 2.1 of Regulation 55-103						n/a		s.2.1 of Regulation 55-103

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
EM – Existing agreements which continue in force	s.87.1				s.2.3 of Regulation 55-103						n/a		s.2.3 of Regulation 55-103
EM – Existing agreements entered into prior to becoming insider	s.87(2) and (6)				s.2.4 of Regulation 55-103						n/a		s.2.4 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report	s. 87(2), (5) and (6) of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(1), (2) and (3) of <i>Securities Rules</i>				s.3.1 of Regulation 55-103						n/a		s.3.1 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report for existing agreements	s. 87.1 of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(4) of <i>Securities Rules</i>				s.3.2 of Regulation 55-103						n/a		s.3.2 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report for existing agreements entered into prior to becoming insider	s. 87 (2) and (6) of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(1) and (3) of <i>Securities Rules</i>				s.3.3 of Regulation 55-103						n/a		s.3.3 of Regulation 55-103
Disclosure of corporate governance practices					Regulation 58-101						n/a		Regulation 58-101
Protection of minority security holders in special transactions			n/a		Regulation 61-101				n/a				Regulation 61-101

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Early warning reports and other take-over bid and insider reporting requirements						Regulation 62-103					n/a		Regulation 62-103
Take-over bids and issuer bid requirements (TOB/IB) – Restrictions on acquisitions during take-over bid					s.2.2(1) of Regulation 62-104								s.93.1(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions during issuer bid					s.2.3(1) of Regulation 62-104								s.93.1(4)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions before take-over bid					s.2.4(1) of Regulation 62-104								s.93.2(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions after bid					s.2.5 of Regulation 62-104								s.93.3(1)
TOB/IB – Restrictions on sales during formal bid					s.2.7(1) of Regulation 62-104								s.97.3(1)
TOB/IB – Duty to make bid to all security holders					s.2.8 of Regulation 62-104								s.94
TOB/IB – Commencement of bid					s.2.9 of Regulation 62-104								s.94.1(1) and (2)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Offeror's circular					s.2.10 of Regulation 62-104								s.94.2(1) - (4) of Securities Act and s.3.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Change in information					s.2.11(1) of Regulation 62-104								s.94.3(1)
TOB/IB – Notice of change					s.2.11(4) of Regulation 62-104								s.94.3(4) of Securities Act and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Variation of terms					s.2.12(1) of Regulation 62-104								s.94.4(1)
TOB/IB – Notice of variation					s.2.12(2) of Regulation 62-104								s.94.4(2) of Securities Act and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Expiry date of bid if notice of variation					s.2.12(3) of Regulation 62-104								s.94.4(3)
TOB/IB – No variation after expiry					s.2.12(5) of Regulation 62-104								s.94.4(5)
TOB/IB – Filing and sending notice of change or notice of variation					s.2.13 of Regulation 62-104								s.94.5

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Change or variation in advertised take-over bid					s.2.14(1) of Regulation 62-104								s.94.6(1)
TOB/IB – Consent of expert – bid circular					s.2.15(2) of Regulation 62-104								s.94.7(1)
TOB/IB – Delivery and date of bid documents					s.2.16(1) of Regulation 62-104								s.94.8(1)
TOB/IB – Duty to prepare and send directors' circular					s.2.17 of Regulation 62-104								s.95(1) – (4) of Securities Act and s.3.2 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Notice of change					s.2.18 of Regulation 62-104								s.95.1(1) and (2) of Securities Act and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing directors' circular or notice of change					s.2.19 of Regulation 62-104								s.95.2
TOB/IB – Change in information in director's or officer's circular or notice of change					s.2.20(2) of Regulation 62-104								s.96(2)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Form of director's or officer's circular					s.2.20(3) of Regulation 62-104								s.96(3) of Securities Act and s.3.3 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Send director's or officer's circular or notice of change to securityholders					s.2.20(5) of Regulation 62-104								s. 96(5)
TOB/IB – File and send to offeror director's or officer's circular or notice of change					s.2.20(6) of Regulation 62-104								s. 96(6)
TOB/IB – Form of Notice of change for director's or officer's circular					s.2.20(7) of Regulation 62-104								s.96(7) of Securities Act and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Consent of expert, directors' circular, etc.					s.2.21 of Regulation 62-104								s.96.1
TOB/IB – Delivery and date of offeree issuer's documents					s.2.22(1) of Regulation 62-104								s.96.2(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Consideration					s.2.23(1) of Regulation 62-104								s.97(1)
TOB/IB – Variation of consideration					s.2.23(3) of Regulation 62-104								s.97(3)
TOB/IB – Prohibition against collateral agreements					s.2.24 of Regulation 62-104								s.97.1(1)
TOB/IB – Proportionate take up and payment					s.2.26(1) of Regulation 62-104								s.97.2(1)
TOB/IB – Financing arrangements					s.2.27(1) of Regulation 62-104								s.97.3(1)
TOB/IB – Minimum deposit period					s.2.28 of Regulation 62-104								s.98(1)
TOB/IB – Prohibition on take up					s.2.29 of Regulation 62-104								s.98(2)
TOB/IB – Obligation to take up and pay for deposited securities					s.2.32 of Regulation 62-104								s.98.3
TOB/IB – Return of deposited securities					s.2.33 of Regulation 62-104								s.98.5
TOB/IB – News release on expiry of bid					s.2.34 of Regulation 62-104								s.98.6
TOB/IB – Language of bid documents					s.3.1 of Regulation 62-104								n/a

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Filing of documents by offeror					s.3.2(1) of Regulation 62-104								s.98.7 of Securities Act and s.5.1(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of documents by offeree issuer					s.3.2(2) of Regulation 62-104								s.5.1(2) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Time period for filing					s.3.2(3) of Regulation 62-104								s.5.1(3) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of subsequent agreement					s.3.2(4) of Regulation 62-104								s.5.1(4) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Certification of bid circulars					s.3.3(1) of Regulation 62-104								s.99(1)
TOB/IB – All directors and officers sign					s.3.3(2) of Regulation 62-104								s.99(2)
TOB/IB – Certification of directors' circular					s.3.3(3) of Regulation 62-104								s.99(3)
TOB/IB – Certification of individual director's or officer's circular					s.3.3(4) of Regulation 62-104								s.99(4)
TOB/IB – Obligation to provide security holder list					s.3.4(1) of Regulation 62-104								s.99.1(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Application of <i>Canada Business Corporations Act</i>					s.3.4(2) of Regulation 62-104								s.99.1(2)
TOB/IB – Early Warning					s.5.2 of Regulation 62-104								s.102.1(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.7.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Acquisitions during bid					s.5.3 of Regulation 62-104								s.102.2(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.7.2(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Copies of news release and report					s.5.5 of Regulation 62-104								s.7.2(3) of OSC Rule 62-504
Multi-jurisdictional disclosure system					Regulation 71-101								
Mutual fund prospectus disclosure					Regulation 81-101								
Mutual fund requirements					Regulation 81-102								
Commodity pools					Regulation 81-104								
Mutual fund sales practices					Regulation 81-105								
Investment fund continuous disclosure					Regulation 81-106								
Independent review committee					Regulation 81-107								

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Registration													
Dealer registration requirement	s.34(1)(a)	s.75(1)(a)	s.27(a)	s.6(1)	ss.148 & 149	s.31(1)(a)	s.45(a)	s.86(1)(a)	s.26(1)(a)	s.86(1)(a)	s.4	s.4	s.25(1)(a)
Underwriter registration requirement	s.34(1)(b)	s.75(1)(a)	n/a	s.6(1)	s.148	s.31(1)(b)	n/a	s.86(2)	s.26(1)(b)	s.86(2)	n/a	n/a	s.25(1)(a)
Adviser registration requirement	s.34(1)(c)	s.75(1)(b)	s.27(c)	s.6(7)	ss.148 & 149	s.31(1)(c)	s.45(b)	s.86(1)(b)	s.26(1)(c)	s.86(1)(b)	s.4	s.4	s.25(1)(c)
Trading in Securities Generally													
Registered dealer acting as principal	s.51	s.94	s.45	s.70	s.163 of Securities Act and s.234.3 of Securities Regulation	s.45	s.59	n/a	s.40	n/a	n/a	n/a	s.39
Disclosure of investor relations activities	s.52	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.62	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Use of name of another registrant	s.53	s.99	s.49	s.73	n/a	s.49	s.63	n/a	s.44	n/a	n/a	n/a	s.43
Trading in Exchange Contracts													
Trading exchange contracts on an exchange in jurisdiction	s.58	s.106 & 107	s.40	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Trading exchange contracts on an exchange outside jurisdiction	s.59	s.108 & 109	s.41	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Prospectus													
Prospectus requirement	s.61	s.110	s.58	s.37	ss.11 and 12	s.58	s.71(1)	s.94	s.54	s.94	s.27	s.27	s.53
Contents of prospectus (full, true & plain disclosure)	s.63	s.113	s.61	s.41	ss.13 and 20	s.61	s.74	s.99	s.57	s.99	n/a	n/a	s.56
Waiting period communications	s.78	s.123	s.73	s.38	ss.21 & 22	s.70	s.82	s.97	s.66	s.97	n/a	n/a	s.65(2)
Obligation to send prospectus	s.83	s.129	s.79	s.64	ss.29, 30, 31 and 32	s.76	s.88	s.101(1)	s.72	s.101(1)	s.28	s.28	s.71(1)
Requirements when using prospectus exemptions													
Filing disclosure documents in connection with exemption	n/a	s.127.2 of ASC Rules	s.80.1	n/a	s.37.2 of Securities Regulation	n/a	s.2.3 of Local Rule 45-802	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.6.4 of OSC Rule 45-501
Filing report of exempt distribution	s.139 of Securities Rules and ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.129.1 of ASC Rules and ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.7 of Regulation and ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	n/a	n/a	s.7.1 of OSC Rule 45-501 and ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106
Continuous Disclosure													
Voting if proxies provided	s.118	s.157	s.96	s.105	n/a	s.93	ss.102 and 103(2)	n/a	s.88	n/a	n/a	n/a	s.87
Shares in name of registrant not to be voted	s.182 of Securities Rules	s.104	s.55	s.79	s.164	s.55	s.103(3) - (7)	s.163	s.50	s.163	n/a	n/a	s.49

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Nominee reports	n/a	s.183	s.118	n/a	s.103	s.117	n/a	s.110	n/a	n/a	n/a	s.109 of Securities Act and s.168 of Regulation 1015 (General)	
Take-Over Bids and Issuer Bids													
Directors must make recommendation on bid	s.99(1)(a)	s.160	s.100	s.90	ss.113 & 114	s.105(2)	s.124	s.108	s.92	s.108	n/a	n/a	ss.95 and 96
Investment Funds – Self Dealing													
Investments of mutual funds	s.121	s.185	s.120	n/a	s.236 of Securities Regulation	s.119	s.137	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.111
Indirect investment	s.122	s.186	s.121	n/a	n/a	s.120	s.138	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.112
Fees on investment for mutual fund	s.124	s.189	s.124	n/a	n/a	s.123	s.141	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.115
Report of mutual fund manager	s.126	s.191	s.126	n/a	n/a	s.125	s.143	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.117
Restrictions on transactions with responsible persons	s.127	s.192	s.127	n/a	s.236 of Securities Regulation	s.126	s.144	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.118
General													
Confidentiality	s.169	s.221	s.152	s.149(q)	s.296	s.148	s.198	s.26	s.140	s.25	s.44	s.44	s.140
Accounting principles, auditing standards and reporting requirements (other than in Regulation 52-107)	s.3(3) of Securities Rules	n/a	n/a	n/a	ss.116 and 121 of Securities Regulation	s.3(4) of Reg.	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.2(1) of Regulation 1015 (General)

APPENDIX EREFERENCING OF ACTS, REGULATIONS,
INSTRUMENTS AND POLICIES**British Columbia**

- Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418);
- Securities Rules (B.C. Reg. 194/97).

Alberta

- Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4);
- Alberta Securities Commission Rules (Alta. Reg. 46/87).

Saskatchewan

- The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Securities Act (C.C.S.M. c. S50);
- Securities Regulation (Man. Reg. 491/88 R).

Ontario

- Securities Act (R.S.O. 1990, c. S. 5);
- Regulation 1015 (General) (R.R.O. 1990, Reg. 1015);
- Rule 45-501 Exempt Distributions ((1998), 21 OSCB 6548);
- Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids ((2007), 31 OSCB 1289).

Québec

- Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1);
- An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2);
- National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0339 dated July 10, 2001;

— National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0280 dated June 12, 2001;

— Securities Regulation enacted by Order-in-Council 660-83, 30 March 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269);

— Regulation Q-17 respecting Restricted Shares adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0265 dated June 12, 2001;

— Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System approved by Ministerial Order no. 2005-18 dated August 9, 2005;

— Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;

— Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001;

— Regulation 21-101 respecting Market Operations adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0409 dated August 28, 2001;

— Regulation 23-101 respecting Trading Rules adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;

— Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement approved by Ministerial Order no. 2007-03 dated March 21, 2007;

— Regulation 31-102 respecting National Registration Database approved by Ministerial Order no. 2007-04 dated July 11, 2007;

— Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order no. 2005-14 dated August 2, 2005;

— Regulation 33-109 respecting Registration Information approved by Ministerial Order no. 2007-05 dated July 11, 2007;

- Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. *(insert the number and date of the Ministerial Order approving this regulation)*;
- Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order no. 2005-23 dated November 30, 2005;
- Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005;
- Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0201 dated May 22, 2001;
- Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0203 dated May 22, 2001;
- Regulation 45-101 respecting Rights Offerings adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0247 dated June 12, 2001;
- Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order no. 2005-21 dated August 12, 2005;
- Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order no. 2005-20 dated August 12, 2005;
- Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order no. 2005-15 dated August 2, 2005;
- Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005;
- Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005;
- Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight approved by Ministerial Order no. 2005-16 dated August 2, 2005;
- Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings approved by Ministerial Order no. 2005-09 dated June 7, 2005;
- Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Ministerial Order no. 2005-10 dated June 7, 2005;
- Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0082 dated March 3, 2003;
- Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization) approved by Ministerial Order no. 2005-27 dated December 14, 2005;
- Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by Ministerial Order no. 2005-11 dated June 7, 2005;
- Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions approved by Ministerial Order no. 2008-01 dated January 22, 2008;
- Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0109 dated March 18, 2003;
- Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids approved by Ministerial Order no. 2008-02 dated January 22, 2008;
- Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;
- Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;
- Regulation 81-104 respecting Commodity Pools adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0075 dated March 18, 2003;
- Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0212 dated May 22, 2001;
- Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005;

— Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by Ministerial Order no. 2006-02 dated October 31, 2006.

New Brunswick

- Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5);
- General Regulation – Securities Act (N.B. Reg. 2004-66).

Nova Scotia

- Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- General Securities Rules of the Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96).

Prince Edward Island

- Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- Securities Act Regulations (P.E.I. Reg. EC165/89).

Newfoundland and Labrador

- Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- Securities Regulations (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201);
- Securities Regulations (O.I.C.1976/176).

Northwest Territories

- Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5);
- Securities General Regulations (N.W.T. Reg. 017-2003).

Nunavut

- Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5);
- Securities Regulation (R.R.N.W.T. 1990, c. S-5).

8594

POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement,

“Regulation 11-101” means *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*;

“non-principal jurisdiction” means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“Policy Statement 11-202” means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*; and

“Policy Statement 11-203” means *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*.

1.2. Additional definitions

Terms used in this Policy Statement and that are defined in Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 have the same meanings as in those national policies.

1.3. Purpose

(1) General

Regulation 11-102 respecting Passport System (the Regulation) and this Policy Statement implement part of the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation.

The Regulation gives each market participant a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It enables a person to deal only with its principal regulator to

- get deemed receipts in other jurisdictions (except Ontario) for a preliminary prospectus and prospectus, and
- obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator.

(2) Ontario

The Ontario Securities Commission (OSC) has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3 or a discretionary exemption application under Part 4. Consequently, when the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation. Similarly, a market participant whose principal jurisdiction is Ontario obtains an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation of each passport jurisdiction for which the person who makes the application gives the notice described in section 4.7(1)(c) of the Regulation if the OSC grants the discretionary exemption.

(3) Process

Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt or an automatic exemption in a passport jurisdiction. These policies also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to get a prospectus receipt or a discretionary exemption from the OSC.

Policy Statement 11-203 also sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions that falls outside the scope of the Regulation. Policy Statement 11-203 applies to a broad range of exemptive relief applications, not just to discretionary exemption applications from the provisions listed in Appendix D of the Regulation. For example, Policy Statement 11-203 applies to an application to be designated a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider. It also applies to an application for a discretionary exemption from a provision not listed in Appendix D of the Regulation.

Please refer to Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 for more details on these processes.

(4) Interpretation of the Regulation

As with all regulations, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction in which you want to obtain a deemed prospectus receipt or an automatic exemption. For example, if the Regulation does not specify where you file a document, it means that you must file it in the local jurisdiction.

To get a deemed receipt for a prospectus in the local jurisdiction, a filer must file the prospectus in the jurisdiction through SEDAR. Similarly, to get an automatic exemption based on a discretionary exemption granted in the principal jurisdiction, a filer must give notice under section 4.7(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction. Under section 4.7(2) of the Regulation, a filer can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction.

(5) Operation of law

The provisions of the Regulation on prospectus receipt and discretionary exemptions produce automatic legal outcomes in the local jurisdiction that result from a decision made by the principal regulator. The effect is to make the law of the local jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

(6) Harmonized laws and their interpretation

Most of the continuous disclosure and prospectus requirements are in rules or regulations, commonly referred to as 'national instruments'. The securities regulatory authorities and regulators intend to interpret and apply these requirements in a consistent way, and have put in place practices and procedures so this will be the case.

(7) Exemptions from non-harmonized requirements

The Regulation contains exemptions from most non-harmonized continuous disclosure requirements and prospectus requirements that exist in a local jurisdiction. These exemptions apply in all jurisdictions, including the principal jurisdiction, for issuers that are reporting issuers, or file a prospectus, in multiple jurisdictions.

(8) Discretionary exemptions

The Regulation provides an automatic exemption from an equivalent provision of securities legislation in the local jurisdiction if the principal regulator grants the discretionary exemption and the filer gives the required notice.

1.4. Language of documents – Québec

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec *Securities Act* (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English.

PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE**2.1. Exemption from non-harmonized continuous disclosure provisions**

Section 2.1 of the Regulation exempts a reporting issuer from the non-harmonized continuous disclosure provisions listed in Appendix A of the Regulation opposite the name of the local jurisdiction if the issuer is reporting in other jurisdictions. Consequently, the provisions that apply to the reporting issuer in the local jurisdiction are the harmonized continuous disclosure provisions and any non-harmonized continuous disclosure provisions from which the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction has not provided an exemption under section 2.1 of the Regulation.

An issuer must continue to pay the fees related to the filing of any continuous disclosure document in each jurisdiction where it is a reporting issuer.

Although a reporting issuer does not have to identify a principal regulator to benefit from the exemption in section 2.1 of the Regulation, the securities regulatory authorities or regulators will continue to assign each reporting issuer a principal regulator for continuous disclosure review purposes under CSA Notice 51-312 *Harmonized Continuous Disclosure Review Program*. The principal regulator will deal with the reporting issuer on continuous disclosure related matters and would generally take action in the event of non-compliance.

PART 3 PROSPECTUS**3.1. Principal regulator for prospectus**

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation. Under this section, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 3.1(1) of the Regulation specifies the following jurisdictions for purposes of that section: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.4 of Policy Statement 11-202 gives guidance on how to identify the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.5 of Policy Statement 11-202 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.3. Deemed issuance of receipt

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the local jurisdiction if certain conditions are met. A deemed receipt in the local jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in the local jurisdiction, a filer must file on SEDAR the preliminary prospectus or the pro forma prospectus, and the prospectus, in both the local jurisdiction and the principal jurisdiction. When filing, the filer must also indicate that it is filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus under the Regulation. Under the law of the local jurisdiction, these filings trigger the obligation to file supporting documents (e.g., consents and material contracts).

To rely on section 3.3 of the Regulation in the local jurisdiction, the filer must also pay the fees required for the preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus in the local jurisdiction. The effect of section 3.3 of the Regulation is that the law of the local jurisdiction, including the obligation to pay fees, applies to the filing of a preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus in the jurisdiction. Section 3.4 of the Regulation does not exempt a filer from the obligation to pay fees in the local jurisdiction.

Policy Statement 11-202 sets out the process for making a waiver application for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR. In these circumstances, the Regulation will no longer apply to the filing and the filer may deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in any non-principal jurisdiction in which the prospectus was filed to determine if the local securities regulatory authority or regulator would issue a local receipt.

3.4. Exemption from non-harmonized prospectus provisions

Section 3.4 of the Regulation provides an exemption from the non-harmonized prospectus provisions listed in Appendix C of the Regulation opposite the name of the local jurisdiction. The exemption is available if a person files a preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus under a provision set out in Appendix B to the Regulation and under a national prospectus instrument in multiple jurisdictions, including its principal jurisdiction. Consequently, the provisions that apply in the local jurisdiction where a preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus is filed are the harmonized prospectus provisions and any non-harmonized prospectus provisions from which the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction has not provided an exemption under section 3.4 of the Regulation.

3.5. Transition for section 3.3

Section 3.3 of the Regulation applies to a preliminary prospectus or pro forma prospectus and their related prospectus, and to an amendment to a prospectus, filed on or after March 17, 2008.

Section 3.5(1) of the Regulation removes the deemed receipt that would otherwise be available in the local jurisdiction under section 3.3 of the Regulation if a preliminary prospectus amendment is filed after March 17, 2008 and the related preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

Section 3.5(2) provides an exemption from the requirement in section 3.3(2)(b) of the Regulation to indicate on SEDAR, at the time of filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus, that the preliminary prospectus or pro forma prospectus is filed under Regulation. This means there is a deemed receipt in the local jurisdiction for a prospectus amendment if the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before

March 17, 2008 and the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under the Regulation at the time of filing the amendment.

The exemption from non-harmonized prospectus requirements in section 3.4 of the Regulation is available in the local jurisdiction for a prospectus filed on or after March 17, 2008 even though the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed in the local jurisdiction before that date and there is no deemed receipt for the prospectus in the local jurisdiction.

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Application

Part 4 of the Regulation applies to an application for discretionary exemption from a provision listed in Appendix D of the Regulation made in multiple jurisdictions. Part 4 does not apply to a discretionary exemption application from a provision not listed in Appendix D of the Regulation or to other types of exemptive relief applications. For example, Part 4 does not apply to an application to designate a person to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider.

4.2. Principal regulator for discretionary exemption applications

For purposes of a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4.1 to 4.5 of the Regulation. Under these sections, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for purposes of Part 4: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.6 of Policy Statement 11-203 gives guidance on how to identify the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Section 4.6 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.7 of Policy Statement 11-203 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.4. Passport application of discretionary exemptions

Section 4.7(1) of the Regulation exempts a person from an equivalent provision of securities legislation in the local jurisdiction if the principal regulator for the application grants the discretionary exemption, the filer gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met. The equivalent provisions from which an automatic exemption is available under section 4.7(1) of the Regulation are set out in Appendix D of the Regulation.

A discretionary exemption under section 4.7(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the filer gives the required notice when filing the application. However, the discretionary exemption can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. For example, if a reporting issuer obtains a discretionary exemption from a national continuous disclosure requirement in its principal jurisdiction and an automatic exemption under section 4.7(1) in three non-principal jurisdictions in 2008 and the issuer becomes a reporting issuer in a fourth non-principal jurisdiction in 2009, the issuer could obtain an automatic exemption in the new jurisdiction. To obtain the automatic exemption in the new jurisdiction, the issuer would

have to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other condition of the exemption.

Under section 4.7(2) of the Regulation the filer may give the required notice to the principal regulator instead of the non-principal regulator.

A filer should identify in the application all the exemptions required and give notice for all the jurisdictions in which section 4.7(1) of the Regulation is intended to be relied upon. If an exemption is required in a non-principal jurisdiction when the filer files the application, but the filer does not give the required notice for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the securities regulatory authority or regulator of the non-principal jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer may have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

Because, under the Regulation, a person files an application for a discretionary exemption only in the principal jurisdiction to obtain an automatic exemption in multiple jurisdictions, the filer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-203 sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions, including the process for seeking a discretionary exemption under Part 4 of the Regulation.

4.5. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

Under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of the Regulation,
- the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and
- certain other conditions are met.

These conditions include giving the notice required under section 4.8(1)(c). Section 4.8(2) permits the filer to give the required notice to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator for the application under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given, instead of to the non-principal regulator.

Under section 4.1, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of the Regulation is a principal jurisdiction under Regulation 11-101. Therefore, under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made before March 17, 2008 in the principal jurisdiction, as defined in Regulation 11-101, for an exemption from a CD requirement, as defined in that regulation, which is now listed in Appendix D of the Regulation,
- the securities regulatory authority or regulator in the principal jurisdiction granted the exemption before March 17, 2008, and

- the other conditions of section 4.8(1) of the Regulation are met, including giving notice.

Section 4.8(3) of the Regulation provides an exemption from the notice requirement in section 4.8(1)(c) of the Regulation if, before March 17, 2008, the principal regulator under Regulation 11-101 granted the exemption and the reporting issuer filed the notice of principal regulator under section 2.2 or 2.3 of that regulation.

The combined effect of sections 4.8(1) and 4.8(3) is to make the exemption from a CD requirement granted by the principal regulator under Regulation 11-101 automatically available in the local jurisdiction, even though the decision of the principal regulator under Regulation 11-101 does not refer to the local jurisdiction. To benefit from this, however, the reporting issuer must comply with the terms and conditions of the decision of the principal regulator under Regulation 11-101. Only exemptions granted from CD requirements that are now listed in Appendix D of the Regulation become available in the local jurisdiction in this way.

Appendix A of this Policy Statement lists the CD requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101. Appendix D of the Regulation sets out the list of equivalent provisions.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.1. Effective date

The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.

APPENDIX A**CD REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101**

For ease of reference, this appendix reproduces the definition of CD requirements in Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

British Columbia:

Securities Act: section 85 and 117

Securities Rules: section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153 sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101

Alberta:

Securities Act: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1

Securities Commission Rules (General): except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95

The Securities Regulations: section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101

Manitoba:

Securities Act: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121– 130

Securities Regulation: sections 38 – 40 and 80 – 87

Québec:

Securities Act: sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement

Securities Regulation: sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161

Regulations: No. 14, No. 48, Q-11, Q-17 (Title IV) and 62 – 102

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the *Securities Act* (Québec).

New Brunswick:

Securities Act: sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101

Nova Scotia:

Securities Act: section 81, 83, 84 and 91

General Securities Rules: sections 9, 140(2), 140(3) and 141

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87

Securities Regulations: sections 4 – 14 and 71 – 80

Yukon:

Securities Act: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

All jurisdictions:

- (a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, except as it relates to a prospectus,
- (b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, except as it relates to a prospectus,
- (c) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* as it applies to a document filed under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (e) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*,
- (f) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*,
- (g) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*, except in British Columbia
- (h) BC Instrument 52-509 *Audit Committees*, only in British Columbia
- (i) *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*,
- (j) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*,
- (k) section 8.5 of *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*, and
- (l) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Scope and application

This policy statement describes procedures for the filing and review of a preliminary prospectus, prospectus and related materials in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this policy statement,

“Policy Statement 11-102” means *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System to Regulation 11-102*;

“dual prospectus” means a prospectus described in section 3.3 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual prospectus;

“filer” means

- (a) a person filing a prospectus, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“long form prospectus” includes a simplified prospectus and annual information form for a mutual fund;

“materials” mean the documents required under a national prospectus instrument;

“Regulation 11-102” means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“Regulation 13-101” means *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*;

“Policy Statement 11-203” means *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport prospectus” means a prospectus described in section 3.2 of this policy statement;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for a prospectus filing, initiated before the filing of materials, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular offering or proposed offering;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator;

“shelf prospectus” means a prospectus filed under *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;

“short form prospectus” means a prospectus filed under *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*; and

“waiver application” means a request for an exemption from securities legislation, if the exemption would be evidenced by the issuance of a receipt under this policy statement.

2.2. Further definitions

Terms used in this policy statement and that are defined in Regulation 11-102, Regulation 13-101, or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW AND PRINCIPAL REGULATOR

3.1. Overview

This policy statement deals with prospectuses filed in multiple jurisdictions in the following circumstances:

(a) The principal regulator is passport regulator and the prospectus is not filed in Ontario. This is a “passport prospectus.”

(b) The principal regulator is the OSC and the prospectus is also filed in a passport jurisdiction. This is also a “passport prospectus.”

(c) The principal regulator is a passport regulator and the prospectus is also filed in Ontario. This is a “dual prospectus.”

3.2. Passport Prospectus

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the prospectus is not filed in Ontario, only the principal regulator will review the prospectus. Under Regulation 11-102, the issuance of a receipt by the principal regulator will trigger a deemed receipt in each other passport jurisdiction where the prospectus is filed.

(2) If the principal regulator is the OSC and the prospectus is also filed in a passport jurisdiction, only the OSC will review the prospectus. Under Regulation 11-102, the issuance of the OSC receipt will trigger a deemed receipt in each passport jurisdiction where the prospectus is filed.

3.3. Dual Prospectus

If the principal regulator is a passport regulator and the prospectus is also filed in Ontario, the principal regulator will review the prospectus, and the OSC, as a non-principal regulator, will coordinate its review with the principal regulator. The receipt of the principal regulator will trigger a deemed receipt in each other passport jurisdiction where the prospectus is filed and will evidence the receipt of the OSC, if the OSC has made the same decision as the principal regulator.

3.4. Principal Regulator

(1) For purposes of a prospectus filing under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in section 3.1 of Regulation 11-102. This section summarizes section 3.1 of Regulation 11-102 and provides guidance for identifying the principal regulator for a prospectus filing. The same guidance also applies to a related pre-filing.

(2) For purposes of a waiver application related to a prospectus filing under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102. A filer should refer to section 3.6 of Policy Statement 11-203 for guidance on how to identify the principal regulator for a waiver application related to a prospectus filing under this policy statement.

(3) In most circumstances, the principal regulator for a waiver application and the principal regulator for the related prospectus filing will be the same. If the principal regulator is not the same, the regulators may initiate a discretionary change of principal regulator under section 3.5 of this policy statement. Alternatively, the filer may apply for a discretionary change of principal regulator under that section.

(4) The principal regulator for a prospectus filing under this policy statement is the regulator of the jurisdiction in which

- (a) the issuer's head office is located, if the issuer is not an investment fund, or
- (b) the investment fund manager's head office is located, if the issuer is an investment fund.

(5) If the regulator identified under subsection (4) is not in a specified jurisdiction, the principal regulator is the regulator in the specified jurisdiction with which the issuer, or in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(6) For purposes of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(7) The factors an issuer, or in the case of an investment fund, the investment fund manager, should consider in identifying the principal regulator based on its most significant connection are, in order of influential weight:

- (a) location of management;
- (b) location of assets and operations;
- (c) location of trading market or quotation system in Canada;
- (d) location of securities holders, if the securities are not traded or quoted on a trading market or quotation system in Canada;
- (e) location of underwriter;
- (f) location of legal counsel; and
- (g) location of transfer agent.

The connecting factors in (e) to (g) are not relevant for a Canadian issuer, or Canadian investment fund manager, because it will have a significant connection to a specified jurisdiction based on the connecting factors in (a) to (d). Regulators will generally object to a Canadian issuer, or Canadian investment fund manager, identifying a principal regulator based on the factors in (e) to (g).

(8) A filer should refer to section 3.6 of Policy Statement 11-203 for additional guidance if the filer

- (a) is seeking a waiver application exemption but does not seek it from the regulator that would normally be the principal regulator for the waiver application, or

(b) is seeking more than one exemption and does not seek all of the exemptions from the regulator that would normally be the principal regulator for the waiver application.

3.5. Discretionary change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 3.4 of this policy statement thinks that it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change. The regulator specified in the notice will be the principal regulator as of the later of the date the filer receives the notice and the effective date specified in the notice, if any.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for a prospectus filing if the filer believes that the principal regulator identified under section 3.4 of this policy statement is not the appropriate principal regulator.

(3) When a filer requests a discretionary change in principal regulator under subsection (2), the principal regulator will consult with the appropriate regulator.

(4) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances and will give a written notice when approving a request.

(5) A filer that requests a discretionary change of principal regulator under subsection (2) should do so at least 30 days before filing the related materials. If the filer submits the request at least 30 days before filing the related materials, the regulators will use their best efforts to resolve the request within 30 days of receiving it. If the request is not resolved when the filer files the related materials, the principal regulator determined under section 3.4 of this policy statement will be the principal regulator for the prospectus filing. If the regulators subsequently agree to the change, they will give the filer notice and the change of principal regulator will apply to the filer's future prospectus filings.

(6) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

(7) The guidance in this section also applies to a pre-filing.

(8) A filer should refer to section 3.7 of Policy Statement 11-203 for guidance on a discretionary change of principal regulator for a waiver application related to a prospectus filing under this policy.

PART 4 FILING MATERIALS

4.1. Election to file under this policy statement, identification of principal regulator and payment of fees

The filer should indicate in its electronic filing on SEDAR the principal regulator for the prospectus offering and that it is filing materials under this policy statement. If the principal regulator is not in the jurisdiction of the issuer's head office (or, in the case of an investment fund, the jurisdiction of the investment fund manager's head office), the filer should also indicate the connecting factor used to identify the principal regulator. If the filer files a prospectus in paper format under Regulation 13-101, the filer should include this information in the cover letter for the prospectus. In all cases, the filer should pay the required fees in each jurisdiction in which it files the prospectus.

4.2. Filing for distribution to purchasers only in jurisdictions outside principal jurisdiction

If a filer proposes to distribute its securities by prospectus only to purchasers in jurisdictions other than the jurisdiction of its principal regulator, the filer should file the

materials with, and pay the required fees to, the principal regulator. The principal regulator will review the materials of the filer.

4.3. Blacklined document

A filer should file on SEDAR, as much in advance of filing final materials as possible, a draft final prospectus (the French language version in Québec), blacklined against the preliminary prospectus to show all proposed changes. A filer should also file with the final materials a copy of the final prospectus blacklined against the preliminary prospectus to show all changes made.

4.4 Seasoned Prospectuses

If a pro forma or preliminary prospectus is filed within two years of the date that a final receipt was issued for a prospectus of the same issuer, a filer (other than a filer that files under *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure*) may identify the pro forma or preliminary prospectus as a seasoned prospectus. When filing a seasoned prospectus, the filer should also file

(a) a copy of the seasoned prospectus blacklined against the preceding prospectus of the filer to show all changes made, and

(b) a certificate certifying that the blacklined prospectus indicates all differences between the content of the seasoned prospectus and that of the filer's previous prospectus.

PART 5 REVIEW OF MATERIALS

5.1. General

The principal regulator will review the materials in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and precedents.

5.2. Passport prospectus

The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to, and receive responses from, the filer on the materials.

5.3. Dual prospectus

(1) The OSC will also review the materials and will advise the principal regulator of any concerns relating to the materials that, if left unresolved, would cause the OSC to opt out of the dual review.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to, and receive responses from, the filer and will issue the prospectus receipt if the relevant conditions are satisfied. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to the OSC.

5.4. Review period for preliminary long form prospectuses and pro forma prospectuses

(1) The principal regulator will use its best efforts to review the materials relating to a preliminary long form prospectus or pro forma prospectus and provide a first comment letter within 10 working days of the date of the preliminary receipt or of receiving the pro forma prospectus and related materials in acceptable form. The principal regulator may provide further comments as a result of the filer's responses or the continuing review of the materials.

(2) In the case of a dual prospectus, the OSC will, within five working days of the date of the preliminary receipt or of receiving the pro forma prospectus and related materials in acceptable form, use its best efforts to:

(a) advise the principal regulator of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the OSC to opt out of the dual review; or

(b) indicate on SEDAR that it is clear to receive final materials.

5.5. Review period for preliminary short form prospectuses and preliminary shelf prospectuses

(1) The principal regulator will use its best efforts to review the materials relating to a preliminary short form prospectus or preliminary shelf prospectus and provide a first comment letter within three working days of the date of the preliminary receipt. The principal regulator may provide further comments as a result of the filer's responses or the continuing review of the materials.

(2) In the case of a dual prospectus, the OSC will, within two working days of the date of the preliminary receipt, use its best efforts to:

(a) advise the principal regulator of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the OSC to opt out of the dual review; or

(b) indicate on SEDAR that it is clear to receive final materials.

(3) If the principal regulator does not think it can review a preliminary short form prospectus or preliminary shelf prospectus adequately within the time-period contemplated in subsection (1) because it is too complex, the principal regulator may decide to apply the time-period for long form prospectuses. In that case, the principal regulator will notify the filer and, in the case of a dual prospectus, the OSC, within one working day of issuing the receipt for the preliminary short form prospectus or the preliminary shelf prospectus. Filers should submit a pre-filing to resolve any issues that may cause a delay in the review of a preliminary short form prospectus or preliminary shelf prospectus.

5.6. Novel and substantive issue

If a prospectus is filed for an offering that involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern and the issues were not resolved in a pre-filing, the complexity of the issue or concern may delay the review of the prospectus.

5.7. Form of response

The filer should provide written responses to the principal regulator's comment letter.

PART 6 OPTING OUT OF A DUAL REVIEW

6.1. Opting Out

(1) The OSC can opt out of a dual review at any time before the principal regulator issues a final receipt for the materials. The OSC will provide notice of its decision to opt out to the filer and the principal regulator by indicating that it has opted out on SEDAR.

(2) The OSC will provide to the principal regulator written reasons for its decision to opt out of the dual review. The principal regulator will forward the reasons to the filer and will use its best efforts to resolve opt-out issues with the filer and the OSC.

(3) If the principal regulator is able to resolve the OSC's opt-out issues with the filer and the OSC, the OSC may opt back in. If the principal regulator is unable to resolve the

OSC's opt-out issues, the principal regulator's final receipt will not evidence that the OSC has issued a receipt and the filer should deal with the OSC outside the dual review to resolve any outstanding issues.

PART 7 RECEIPTS

7.1. Effect of prospectus receipt

(1) Under Regulation 11-102, a filer that receives a receipt for a preliminary prospectus or prospectus from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the preliminary prospectus or prospectus in a passport jurisdiction if certain conditions are met, including that

(a) the filer filed the preliminary prospectus or prospectus in the passport jurisdiction, and

(b) the regulator of the passport jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing.

To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

(2) In the case of a dual prospectus, the principal regulator's receipt for a preliminary prospectus will also evidence that the OSC has issued a receipt. The principal regulator's receipt for a final prospectus will also evidence that the OSC has issued a receipt, if the OSC has indicated on SEDAR that it is "clear for final".

7.2. Conditions to issuance of preliminary receipt

The principal regulator will issue a preliminary receipt if:

(1) the principal regulator determines that the filer has filed acceptable materials; and

(2) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:

(a) The filer filed the materials (including all required translations) with, and paid the required fees to, the principal regulator and all non-principal regulators.

(b) The filer delivered all documents required to be delivered under the securities legislation of each jurisdiction in which the filer filed the materials.

(c) The filer is not subject to a cease trade order issued by the regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials.

(d) Where an underwriter is required to sign a certificate, at least one underwriter that signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or for exemption from registration, in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers.

(e) Where an underwriter is required to sign a certificate in a jurisdiction in which the filer is making the distribution and none of the underwriters that signed the certificate is registered in that jurisdiction, but one of them has filed an application for registration or for exemption from registration, that underwriter filed an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until it is registered or exempt from registration.

(f) If the filer plans to distribute the securities itself, the filer is registered in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers, has filed

an application for registration or for exemption from registration, or is not required to be registered.

(g) If the filer has filed an application for registration or exemption from registration in a jurisdiction, the filer filed an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the filer is registered or exempted from registration.

7.3. Conditions to issuance of final receipt for a prospectus

The principal regulator will issue a final receipt for a prospectus if:

(1) the principal regulator is satisfied that all of its comments have been resolved;

(2) in the case of a dual prospectus, the OSC indicates on SEDAR that it is clear to receive final materials or opts out of the dual review;

(3) the principal regulator determines that the filer filed acceptable materials; and

(4) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:

(a) The filer filed the materials (including all required translations and any undertaking the principal regulator requested) with, and paid the required fees to, the principal regulator and all non-principal regulators, except the OSC if the prospectus is a dual prospectus and the OSC has opted out of the dual review.

(b) The filer delivered all documents required to be delivered under the securities legislation of each jurisdiction in which the filer filed the materials.

(c) The filer is not subject to a cease trade order issued by the regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials.

(d) Where an underwriter is required to sign a certificate, at least one underwriter that signed the certificate is registered or is exempt from registration in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers.

(e) If the filer plans to distribute the securities itself, the filer is registered in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers, has an exemption from registration, or is not required to be registered.

(f) The filer has applied for and received all necessary exemptions from applicable securities legislation from the principal regulator and also from the OSC, in the case of a dual prospectus for which the OSC has not opted out of the dual review.

7.4. Translations

The filer is responsible for ensuring the accuracy of any required translations.

PART 8 PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS

8.1. General

(1) A filer seeking a pre-filing interpretation or a waiver application exemption before the issuance of a receipt should submit the pre-filing or waiver application sufficiently in advance of the filing of the related materials to avoid delays in the issuance of the receipt.

(2) The time required to review a pre-filing or waiver application will depend on whether it is routine or involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern.

(3) Annex A to the policy lists examples of pre-filings and waiver applications.

8.2. Procedure

(1) A filer should submit a pre-filing or waiver application by letter to the principal regulator. The pre-filing or waiver application should:

(a) identify the principal regulator for the pre-filing or waiver application and the basis for that determination;

(b) identify the non-principal regulators from which the filer requires the pre-filing interpretation or exemption,

(c) describe the subject matter of the pre-filing or waiver application, set out the interpretation or exemption sought, and provide supporting documentation; and

(d) in the case of a pre-filing or waiver application relating to a dual prospectus, provide the information set out in paragraph (c) that is relevant for Ontario.

(2) Filing the waiver application under subsection (1) with the principal regulator will satisfy the requirement to give notice in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 to each passport regulator from which the filer seeks the exemption.

(3) For a routine pre-filing or waiver application,

(a) the principal regulator alone will review the pre-filing or waiver application and supporting documentation in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and precedents, and

(b) the principal regulator will use its best efforts to advise the filer of the disposition of the pre-filing or waiver application within four working days from receiving it.

(4) If the principal regulator determines that a pre-filing or waiver application for a passport prospectus involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator may provide copies or a description of the pre-filing or waiver application to other regulators for discussion purposes.

(5) If the principal regulator determines that a pre-filing or waiver application for a dual prospectus involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern,

(a) The principal regulator will direct the filer to submit the pre-filing or waiver application in writing to the OSC if the filer has not already submitted it under paragraph (6).

(b) The principal regulator will use its best efforts to review the pre-filing or waiver application and supporting documentation and send its proposed disposition to the OSC within four working days from the date the principal regulator receives the pre-filing or waiver application.

(c) The OSC will use its best efforts to advise the principal regulator whether it agrees or disagrees with the principal regulator's proposed disposition within two working days from the date the OSC receives the principal regulator's proposed disposition.

(d) The principal regulator will advise the filer of the disposition of the pre-filing or waiver application if the OSC agrees with the proposed disposition.

(e) The principal regulator will use its best efforts to resolve the outstanding issues with the filer and the OSC if the OSC disagrees with the proposed disposition.

(f) If the principal regulator is unable to resolve the OSC's outstanding issues, the principal regulator will advise the filer of how it disposed of the pre-filing or waiver application and to deal separately with the OSC to resolve the outstanding issues.

(6) If it is apparent to the filer that a pre-filing or waiver application for a dual prospectus involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate the process by initially submitting the pre-filing or waiver application to both the principal regulator and the OSC.

8.3. Information to be provided with related materials

(1) When filing a preliminary or pro forma prospectus after submitting a pre-filing or waiver application, a filer should always indicate on SEDAR that it submitted a pre-filing or waiver application in the principal jurisdiction and, if applicable, in Ontario.

(2) If the principal regulator for the filer's pre-filing or waiver application is different from the principal regulator for the filer's related prospectus filing, the filer should also indicate the name of the principal regulator for the pre-filing or waiver application in the cover letter for the prospectus.

(3) In addition, when filing a preliminary prospectus or pro forma prospectus after receiving the disposition for a pre-filing or waiver application, the filer should include in the cover letter for the prospectus:

(a) the name of the principal regulator for the pre-filing or waiver application, if it is different from the principal regulator for the prospectus filing;

(b) a description of the subject matter of the pre-filing or waiver application;

(c) the relevant provisions of the securities legislation in the principal jurisdiction;

(d) how the principal regulator for the pre-filing or waiver application disposed of the pre-filing or waiver application; and

(e) in the case of a pre-filing or waiver application relating to a dual prospectus,

(i) the information set out in paragraph (c) that is relevant for Ontario;

(ii) if the OSC disagrees with the principal regulator's proposed disposition, how the OSC disposed of the matter; and

(iii) if the filer did not seek an interpretation or an exemption in any passport jurisdiction, the subject matter of the pre-filing or waiver application and the disposition by the OSC.

8.4. Effect of prospectus receipt when waiver application submitted

(1) If a filer submitted a waiver application for a prospectus filing and the disclosure in the prospectus reflects that the principal regulator granted an exemption, the principal regulator's final receipt

(a) evidences that the principal regulator has granted the exemption, and

(b) results in an equivalent exemption in each passport jurisdiction that the filer identified in its waiver application under section 8.2(1)(b) of this policy statement and in which the filer filed the prospectus.

(2) If the principal regulator for the waiver application is different from the principal regulator for the related prospectus, the principal regulator for the waiver application will advise the principal regulator for the related prospectus of the disposition of the waiver application. If the principal regulator for the waiver application grants the exemption, the final receipt of the principal regulator for the related prospectus will

(a) evidence that the principal regulator for the waiver application has granted the exemption, and

(b) result in an equivalent exemption in each passport jurisdiction that the filer identified in its waiver application under section 8.2(1)(b) of this policy statement and in which the filer filed the prospectus.

(3) In the case of a waiver application relating to a dual prospectus, the principal regulator's final receipt will also evidence that the OSC has granted the exemption if the OSC has indicated on SEDAR that it is "clear for final".

8.5. Resolution of pre-filing

(1) The fact that the principal regulator issued the final receipt for a prospectus filing for which a filer submitted a pre-filing confirms that the pre-filing was satisfactorily resolved.

(2) If the principal regulator for a pre-filing is different from the principal regulator for the related prospectus, the principal regulator for the pre-filing will advise the principal regulator for the related prospectus of its interpretation.

PART 9 APPLICATIONS

9.1. Applications in multiple jurisdictions

In many instances, filers require exemptions not contemplated under Part 8 to file materials or to facilitate a distribution of securities. Policy Statement 11-203 is available for these types of exemption applications.

9.2. Timing of application

A filer requiring an exemption before the issuance of a receipt should file its application sufficiently in advance of the filing of the related materials to avoid delays in the issuance of the receipt.

9.3. Additional information to be provided

When filing an application, the filer should indicate in a cover letter for the application that it has filed or will file related materials. When filing the related materials for a dual prospectus, the filer should indicate on SEDAR it has made or is making the application in Ontario.

PART 10 AMENDMENTS

10.1. Conditions to issuance of receipt for preliminary prospectus amendments

The principal regulator will issue a preliminary prospectus amendment receipt if:

(1) the principal regulator determines that the filer has filed acceptable materials; and

(2) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:

(a) The filer filed the materials (including all required translations) with, and paid the required fees to, the principal regulator and all non-principal regulators.

(b) The filer delivered all documents required to be delivered under the securities legislation of each jurisdiction in which the filer filed the materials.

(c) The filer is not subject to a cease trade order issued by the regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials.

(d) Where an underwriter is required to sign a certificate, at least one underwriter that signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or for exemption from registration, in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers.

(e) Where an underwriter is required to sign a certificate in a jurisdiction in which the filer is making the distribution and none of the underwriters that signed the certificate is registered in that jurisdiction, but one of them has filed an application for registration or for exemption from registration, that underwriter filed an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until it is registered or exempt from registration.

(f) If the filer plans to distribute the securities itself, the filer is registered in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers, has filed an application for registration or for exemption from registration, or is not required to be registered.

(g) If the filer has filed an application for registration or exemption from registration in a jurisdiction, the filer filed an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the filer is registered or exempted from registration.

10.2. Receipt for preliminary prospectus amendments

(1) Under Regulation 11-102, a filer that receives a receipt for a preliminary prospectus amendment from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the preliminary prospectus amendment in a passport jurisdiction if certain conditions are met, including that

(a) the filer filed the preliminary prospectus amendment in the passport jurisdiction, and

(b) the regulator in the passport jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing.

To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

(2) In the case of a dual prospectus, the principal regulator's receipt for a preliminary prospectus amendment will also evidence that the OSC has issued a receipt.

10.3. Review period for preliminary prospectus amendments

(1) If a filer files a preliminary prospectus amendment before the principal regulator issues its comment letter relating to the preliminary prospectus materials, the principal regulator may be unable to complete its review of the preliminary prospectus materials and issue its comment letter within the time-period indicated in section 5.4(1) or 5.5(1) of this policy statement, as applicable. The principal regulator will use its best efforts to issue its comment letter on the later of the date that is

(a) in the case of a long form prospectus, five working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment and the original due date for the comment letter; and

(b) in the case of a short form prospectus or a shelf prospectus, three working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment and the original due date for the comment letter.

Similarly, in the case of a dual prospectus, if a filer files a preliminary prospectus amendment before the OSC completes its review under section 5.4(2) or 5.5(2) of this policy statement, the OSC may be unable to complete its review within the relevant time-periods. The OSC will use its best efforts to advise the principal regulator by the later of

(a) the date that is three working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment, and

(b) the original due date for advising the principal regulator

of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

(2) If a filer files a preliminary long form prospectus amendment after the principal regulator has issued its comment letter,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within three working days of the date of the receipt for the preliminary long form prospectus amendment; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator, within three working days of the date of the receipt for the preliminary long form prospectus amendment, of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

(3) If a filer files a preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment after the principal regulator has issued its comment letter,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within two working days of the date of the receipt for the preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator, within two working days of the date of the receipt for the preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment, of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

(4) The time periods in subsections (2) and (3) may not apply in circumstances where it would be more appropriate for the principal regulator and, in the case of a dual prospectus, the OSC, to review the amendment materials at a different stage of the review process. For example, the principal regulator and the OSC may wish to defer reviewing the amendment materials until after receiving and reviewing the filer's responses to comments already issued on the preliminary prospectus materials.

10.4. Review period for prospectus amendments

(1) If a filer files a long form prospectus amendment,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within three working days of the date of receiving the materials in acceptable form; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator within three working days of the date of receiving the materials in acceptable form of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

(2) If a filer files a short form prospectus amendment or shelf prospectus amendment,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within two working days of the date of receiving the materials in acceptable form; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator within two working days of the date of receiving the materials in acceptable form of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

10.5. Conditions to issuance of prospectus amendment receipt

The principal regulator will issue a prospectus amendment receipt if:

(1) the principal regulator is satisfied that all of its comments have been resolved;

(2) in the case of a dual prospectus, the OSC indicates on SEDAR that it is clear to receive amendments to final materials or opts out of the dual review;

(3) the principal regulator determines that the filer filed acceptable materials; and

(4) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:

(a) The filer filed the materials (including all required translations and any undertaking the principal regulator requested) with, and paid the required fees to, the principal regulator and all non-principal regulators, except the OSC if the amendment relates to a dual prospectus and the OSC has opted out of the dual review.

(b) The filer delivered all documents required to be delivered under the securities legislation of each jurisdiction in which the filer filed the materials.

(c) The filer is not subject to a cease trade order issued by the regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials;

(d) Where an underwriter is required to sign a certificate and the amendment relates to the removal of an underwriter, at least one underwriter that signed the certificate is registered or is exempt from registration in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers.

(e) The filer has applied for and received all necessary exemptions from applicable securities legislation from the principal regulator, and from the OSC in the case of a dual prospectus for which the OSC has not opted out of the dual review.

10.6. Prospectus amendment receipt

(1) Under Regulation 11-102, a filer that receives a receipt for a prospectus amendment from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the prospectus amendment in a passport jurisdiction if certain conditions are met, including that

(a) the filer filed the prospectus amendment in the passport jurisdiction, and

(b) the regulator in the passport jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing.

To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

(2) In the case of a dual prospectus, the principal regulator's receipt for a prospectus amendment will also evidence that the OSC has issued a receipt, if the OSC has indicated on SEDAR that it is "clear" for the amendment to final.

PART 11 HOLIDAYS

11.1. Holidays

A receipt issued under this policy statement is deemed to be issued in a non-principal passport jurisdiction on the date of the receipt issued by the principal regulator even if the non-principal passport regulator is closed on that date. For a dual prospectus, the receipt from the principal regulator will also evidence that the OSC has issued a receipt if the OSC is open on the date of the principal regulator's receipt and has not opted-out. If the OSC is not open on the date of the principal regulator's receipt, the principal regulator will issue a second receipt that evidences that the OSC has issued a receipt on the next day that the OSC is open.

PART 12 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

12.1. Effective date

This policy statement comes into effect on March 17, 2008.

12.2. Prospectus filed before March 17, 2008

The process set out in *Notice 43-201 related to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses* will continue to apply to

(a) a preliminary prospectus, pro forma prospectus, preliminary prospectus amendment or prospectus amendment filed before March 17, 2008,

(b) a prospectus, other than a prospectus amendment, whose related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008, and

(c) a pre-filing or waiver application filed before March 17, 2008 if it relates to a prospectus whose related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008.

ANNEX A

**EXAMPLES OF PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS DEALT WITH
UNDER PART 8 OF POLICY STATEMENT 11-202**

Matters relating to:

1. Financial statement and other prospectus requirements
2. Escrow requirements for a prospectus
3. Confidentiality of material contracts
4. *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure*
5. Confidential pre-filing of a prospectus for review purposes

POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Application

This policy statement describes the process for the filing and review of an application for exemptive relief in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this policy statement

“AMF” means the regulator in Québec;

“application” means a request for exemptive relief other than a pre-filing or waiver application as those terms are defined in Policy Statement 11-202;

“coordinated review application” means an application described in section 3.4 of this policy statement;

“coordinated review” means the review under this policy statement of a coordinated review application;

“Policy Statement 11-102” means *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* to Regulation 11-102;

“dual application” means an application described in section 3.3 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual application;

“exemption” means any discretionary exemption to which Part 4 of Regulation 11-102 applies;

“exemptive relief” means any approval, decision, declaration, designation, determination, exemption, extension, order, ruling, permission, recognition, revocation, waiver or other relief sought under securities legislation or securities directions;

“filer” means

- (a) a person filing an application, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“hybrid application” means an application comprised of both

- (a) a passport application or dual application, and
- (b) a coordinated review application;

“Regulation 11-102” means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“notified passport jurisdiction” means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102

“Policy Statement 11-202” means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport application” means an application described in section 3.2 of this policy statement;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter; and

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator.

2.2. Further definitions

Terms used in this policy statement that are defined in Regulation 11-102 or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES

3.1. Overview

This policy statement applies to any application for exemptive relief in multiple jurisdictions. These are the possible types of applications:

(a) The principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario. This is a “passport application.”

(b) The principal regulator is the OSC and the filer also seeks an exemption in a passport jurisdiction. This is also a “passport application.”

(c) The principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario. This is a “dual application.”

(d) An application for any type of exemptive relief not covered by Part 4 of Regulation 11-102. This is a “coordinated review application.”

3.2. Passport application

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator’s decision to grant an exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks an equivalent exemption in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC’s decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

3.3. Dual application

If the principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions and, if the OSC has made the same decision as the principal regulator, evidences the decision of the OSC.

3.4. Coordinated review application

If the application is outside the scope of Regulation 11-102 (see section 4.1 of Policy Statement 11-102 for details on the types of applications that fall outside the scope of Regulation 11-102), the filer files the application and pays fees in each jurisdiction where the exemptive relief is required. The principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

3.5. Hybrid applications

The processes and outcomes applicable to a passport application, dual application or a coordinated review application under this policy statement also apply to a hybrid application. For a hybrid application, the filer should follow the processes for both a coordinated review application and either a passport application or dual application, as appropriate.

3.6. Principal regulator

(1) For any application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102. This section summarizes sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102 and provides guidance on identifying the principal regulator for an application under this policy statement.

(2) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(3) Except as provided in subsections (4) to (8) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator is

(a) for an application made for an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located; or

(b) for an application made for a person other than an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the person's head office is located.

(4) For an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the principal regulator is the regulator in the jurisdiction in which the head office of the reporting issuer, not the insider, is located.

(5) For an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the principal regulator is the regulator in the jurisdiction in which the head office of the issuer whose securities are subject to the take-over bid, not the person that is making the take-over bid, is located.

(6) If the jurisdiction identified under subsection (3), (4) or (5) is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the regulator of the specified jurisdiction with which

(a) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(b) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(c) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(7) Except as provided in subsection (8), if a person is not seeking exemptive relief in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsections (3), (4), (5) or (6), the principal regulator for the application is the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(8) If at any one time a person is seeking more than one item of exemptive relief and not all of the exemptive relief is needed in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsection (3), (4), (5) or (6), the person may make an application to the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking all of the exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

That regulator will be the principal regulator for the application.

(9) The factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

(a) location of reporting issuer status or registration status,

(b) location of management,

(c) location of assets and operations,

- (d) location of majority of security holders or clients, and
- (e) location of trading market or quotation system in Canada.

3.7. Discretionary change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

(a) the filer believes the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,

(b) the location of the head office changes over the course of the application,

(c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application, or

(d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because no exemptive relief is required in that jurisdiction.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

3.8. General guidelines

(1) A filer should identify the exemptive relief that is appropriate and necessary in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction to which the filer applies or for which it gives notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(2) The terms, conditions, restrictions and requirements of a decision will reflect the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) A decision will generally provide exemptive relief for the entire transaction or matter that is the subject of the application to ensure the transaction or matter gets uniform treatment in all jurisdictions. This means that, if the transaction or matter is comprised of a series of trades, the decision will generally exempt all the trades in the series and the filer will not rely on statutory exemptions for some trades and on the decision for others.

(4) The regulators are not prepared to extend the availability of a non-harmonized exemption set out in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106) to a non-principal jurisdiction where the non-harmonized exemption is not available under that rule. If a filer makes a passport application or a dual application that would have that effect, the principal regulator will request that the filer provide a representation that no person will rely on the exemption in that non-principal jurisdiction. For example, jurisdictions have adopted two types of offering memorandum exemptions under Regulation 45-106. A principal regulator would not grant an exemption that would have the effect of allowing the use of a type of offering memorandum exemption that is not available under Regulation 45-106 in a non-principal jurisdiction, unless the filer gave a representation that no person would offer the securities relying on that type of offering memorandum exemption in the non-principal jurisdiction.

- (5) Regulators will generally send communications to filers by e-mail or facsimile.

PART 4 PRE-FILINGS

4.1. General

(1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the issuance of a decision on the application.

(2) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it:

(a) may provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes if the pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy statement concern, and

(b) may have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

4.2. Procedure for passport application pre-filing

A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should

(a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and

(b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

4.3. Procedure for dual application pre-filing

(1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and Ontario.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to the OSC.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to both the principal regulator and the OSC.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the OSC to discuss it within seven business days, or as soon as practicable after the OSC receives the pre-filing.

4.4. Procedure for coordinated review application pre-filing

(1) A filer submitting a pre-filing for a coordinated review application should identify in the pre-filing the principal regulator and all non-principal jurisdictions where the filer intends to file the application.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to each non-principal regulator.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to the principal regulator and each non-principal regulator with whom the filer intends to file the application.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the non-principal regulators to discuss the pre-filing within seven business days, or as soon as practicable after all non-principal regulators receive the pre-filing.

4.5. Disclosure in related application

The filer should include in the application that follows a pre-filing,

(a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and

(b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

PART 5 FILING MATERIALS

5.1. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

In its application, the filer should indicate whether it is filing a passport application, dual application, coordinated review application or hybrid application under this policy statement and identify the principal regulator for the application. If submitting a hybrid application, the filer should indicate whether it includes a passport application or a dual application.

5.2. Materials to be filed with application

(1) For a passport application, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(2) For a dual application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption, the relevant provisions of securities legislation in Ontario and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and Ontario,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(viii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(ix) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(x) states that the filer and any relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) For a coordinated review application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and each non-principal regulator from whom the filer or other relevant parties seek exemptive relief to each of them, as appropriate, and file the following materials with the principal regulator and each of the non-principal regulators:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation in the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party are seeking exemptive relief, the relevant provisions of securities legislation in each non-principal jurisdiction, and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemptive relief, or indicates that the exemptive relief sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(4) For a hybrid application, the filer should pay the fees, file the application with each regulator and, for each type of application, set out the exemption or exemptive relief sought and submit the relevant information and materials, all as described in this section.

(5) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff have a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for a decision.

(6) A filer making a passport application or a dual application should identify in the application all the exemptions required and give the required notice for all the passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon. The notice given under subsection (1)(a)(v) or (2)(a)(v) above satisfies the notice requirement of section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(7) A filer seeking exemptive relief in Québec should file a French language version of the draft decision when the AMF is acting as principal regulator.

5.3. Materials to be filed to make an exemption available in an additional passport jurisdiction under sections 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102

(1) Under section 4.7(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D of that Regulation granted by the principal regulator under a passport application or dual application can become available in a non-principal passport jurisdiction for which the filer did not give the notice referred to in section 5.2(1)(a)(v) or 5.2(2)(a)(v) of this policy statement in the initial application if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer give the notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for the additional non-principal passport jurisdiction.

(2) Under section 4.8(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of that Regulation and that was granted before March 17, 2008 by the regulator in a specified jurisdiction, as defined in that section, can also become available in a non-principal passport jurisdiction if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer gives the notice under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for the non-principal passport jurisdiction. Under section 4.8(3), the filer is not required to give this notice if the exemption relates to a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102 and other conditions are met. For more guidance on section 4.8(1) of Regulation 11-102, refer to section 9.3 of this policy statement and section 4.5 of Policy Statement 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.7 or 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

(4) The filer should give the notice referred to in subsection (1) to the principal regulator for the initial application and the notice referred to in subsection (2) to the regulator that would be the principal regulator under Part 4 of Regulation 11-102 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given. The notice should

(a) list each relevant non-principal passport jurisdiction for which notice is given that section 4.7(1) or 4.8(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,

(b) include the date of the decision of

(i) the principal regulator for the initial application, if the notice is given under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, or

(ii) the regulator of the specified jurisdiction that granted the application, if the notice is given under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102,

(c) include the citation for the regulator's decision,

(d) describe the exemption the regulator granted, and

(e) confirm that the exemption is still in effect.

(5) If an exemption sought in a passport application or a dual application is required in a non-principal jurisdiction at the time the filer files the application, but the filer does not give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the regulator of the non-principal passport jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer would have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

(6) The regulator that receives the notice referred to in subsection (1) or (2) will send a copy of the notice and its decision to the regulator in the relevant non-principal passport jurisdiction.

5.4. Request for confidentiality

(1) A filer requesting that the regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) If a filer is requesting that the regulators hold the application, supporting materials, or decision in confidence after the effective date of the decision, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee:

(a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application,

(b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application, or

(c) in each jurisdiction, if the filer is making a coordinated review application.

(3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality could expire.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by facsimile or telephone.

5.5. Filing

A filer should send the application materials in paper together with the fees to

- (a) the principal regulator, in the case of a passport application,
- (b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application,

or

(c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail or on CD ROM. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously. In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking exemptive relief applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail. Filers should file applications related to *Regulation 81-102 Mutual Funds* on SEDAR.

Filers should send pre-filing and application materials by e-mail using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bpsc.bc.ca (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	Passport-passeport@npsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca
Prince Edward Island	CCIS@gov.pe.ca
Newfoundland and Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legalregistries@gov.nu.ca

5.6. Incomplete or deficient material

If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

5.7. Acknowledgment of receipt of filing

(1) After the principal regulator receives a complete and adequate application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. The principal regulator will send a copy of the acknowledgement to any other regulator with whom the filer has filed the application. The acknowledgement will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the individual reviewing the application.

(2) For a dual application, coordinated review application or hybrid application, the principal regulator will tell the filer, in the acknowledgement, the end date of the review period identified in section 6.2(3) of this policy statement.

5.8. Withdrawal or abandonment of application

(1) If a filer withdraws an application at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator and any non-principal regulator with whom the filer filed the application and for providing an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as “abandoned”. In that case, the principal regulator will close the file without further notice to the filer unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days. If the filer does not, the principal regulator will notify the filer and any non-principal regulator with whom the filer filed the application that the principal regulator has closed the file.

PART 6 REVIEW OF MATERIALS

6.1. Review of passport application

(1) The principal regulator will review any passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

6.2. Review and processing of dual application or coordinated review application

(1) The principal regulator will review any dual application or coordinated review application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and considering previous decisions. The principal regulator will consider any comments from a non-principal regulator with whom the filer filed the application. Please refer to section 5.2(2) of this policy statement for guidance on the non-principal regulator with whom a filer should file a dual application, and to section 5.2(3) for similar guidance for a coordinated review application.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, who will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the non-principal regulators and completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to a non-principal regulator with whom the filer has filed the application.

(3) A non-principal regulator with whom the filer has filed the application will have seven business days from receiving the acknowledgement referred to in section 5.7(1) of this policy statement to review the application. In exceptional circumstances, if the filer filed the dual application or coordinated review application concurrently in the non-principal jurisdictions and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention, the principal regulator may abridge the review period. A non-principal regulator that disagrees with abridging the review period may notify the filer and the principal regulator and request the filer to withdraw the application in that jurisdiction. In that case, the application will proceed as a local application without the need to file a new application and pay any additional related fees.

(4) Exceptional circumstances when the principal regulator may abridge the review period include:

(a) where exemptive relief is sought for a contested take-over bid and delay would prejudice the filer's position, and

(b) other situations in which the filer is responding to a critical event beyond its control and could not have applied for the exemptive relief earlier.

(5) Unless the filer provides compelling reasons as to why it did not start the application process sooner, the principal regulator will not consider the following circumstances as exceptional:

(a) the mailing of a management information circular for a scheduled meeting of security holders to consider a transaction,

(b) the filing of a prospectus where the receipt for the prospectus cannot evidence the exemptive relief,

(c) the closing of a transaction,

(d) the filing of a continuous disclosure document shortly before the date on which its filing is required, or

(e) other situations in which the deadline was known before filing the application and the filer could have filed the application earlier.

While staff will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that a filer may consider an application as routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(6) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly they should handle the application. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or a decision by that date, the filer should explain why staff's view or the exemptive relief is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(7) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that, if left unresolved, would cause staff to recommend that the non-principal regulator opt out of the review. The principal regulator may assume that a non-principal regulator does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

(8) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will notify the filer and the principal regulator and request that the filer withdraw the application if staff of the non-principal regulator think that no exemptive relief is required under its securities legislation.

PART 7 DECISION-MAKING PROCESS

7.1. Passport application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its passport application based on the information before it, it will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

7.2. Dual application or coordinated review application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a dual application or the exemptive relief the filer sought in a coordinated review application and immediately circulate its decision to the non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(2) Each non-principal regulator with whom the filer filed the dual application or coordinated review application will have five business days from receipt of the principal regulator's decision to confirm whether it has made the same decision and is opting in or is opting out of the dual review or coordinated review.

(3) If the non-principal regulator is silent, the principal regulator will consider that the non-principal regulator has opted out.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the non-principal regulators to abridge the opt-out period. In some circumstances, abridging the opt-out period may not be feasible. For example, in many jurisdictions, only a panel of the regulator that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer a decision for a dual application or coordinated review application before the earlier of

(a) the expiry of the opt-out period, or

(b) receipt from a non-principal regulator with whom the filer filed the application of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its dual application or the exemptive relief the filer sought in its coordinated review application based on the information before it, it will notify the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the non-principal regulators with whom the filer filed the application. After the hearing, the principal regulator will send a copy of the decision to the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(8) A non-principal regulator electing to opt out will notify the filer, the principal regulator and any other non-principal regulator with whom the filer filed the application and give its reasons for opting out. The filer may deal directly with the non-principal regulator to resolve outstanding issues and obtain a decision without having to file a new application or pay any additional related fees. If the filer and non-principal regulator resolve all outstanding issues, the non-principal regulator may opt back into the dual review or coordinated review by notifying the principal regulator and the other non-principal regulators with whom the filer filed the application within the opt-out period referred to in subsection (2).

PART 8 DECISION

8.1. Effect of decision made under passport application –

(1) The decision of the principal regulator under a passport application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from the equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption.

(2) Except in the circumstances described in section 5.3(1) or (2) of this policy statement, the exemption is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's decision (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date). In the circumstances described in section 5.3(1) of this policy statement, the exemption is effective in the relevant non-principal passport jurisdiction on the date the filer gives the notice under section 4.7(1)(c) or 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction (even if the regulator in that jurisdiction is closed on that date).

8.2. Effect of decision made under dual application

(1) The decision of the principal regulator under a dual application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from an equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption. The decision of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the OSC confirms that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.3. Effect of decision made under coordinated review application

(1) The decision of the principal regulator under a coordinated review application to grant exemptive relief from a provision of securities legislation in the principal jurisdiction is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each non-principal regulator that has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the principal regulator has received confirmation from each non-principal regulator that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.4. Listing non-principal jurisdictions

(1) For convenience, the decision of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon.

(2) The decision of the principal regulator on a dual application or a coordinated review application will contain wording that makes it clear that the decision evidences and sets out the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

(3) For a coordinated review application for which Québec is not the principal jurisdiction, the AMF will issue a local decision concurrently with and in addition to the principal regulator's decision. The AMF decision will contain the same terms and conditions as the principal regulator's decision. No other local regulator will issue a local decision.

8.5. Form of decision

(1) Except as described in subsection (2), the decision will be in the form set out in:

- (a) Annex A, for a passport application,
- (b) Annex B, for a dual application,
- (c) Annex C, for a coordinated review application, or
- (d) Annex D, for a hybrid application.

(2) A principal regulator may issue a less formal decision where it is appropriate.

(3) If the decision is to deny the exemptive relief, the decision will set out reasons.

8.6 Issuance of decision – The principal regulator will send the decision to the filer and to all non-principal regulators.

PART 9 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

9.1. Effective date

This policy statement comes into effect on March 17, 2008.

9.2. Exemptive relief applications filed before March 17, 2008

The process set out in *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* will continue to apply to an exemptive relief application and any related pre-filing filed in multiple jurisdictions before March 17, 2008.

9.3. Availability of passport for exemptions applied for before March 17, 2008

(1) Section 4.8(1) of Regulation 11-102 provides that an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

(a) an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102,

(b) the regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

(c) certain other conditions are met, including giving the required notice for the additional non-principal passport jurisdiction; refer to section 5.3 of this policy statement for information on where to give the required notice and what information the notice should contain.

(2) A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of Regulation 11-102 is a principal jurisdiction under *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*. Therefore, section 4.8(1) applies to an exemption from a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, which the principal regulator under that Regulation granted to a reporting issuer before March 17, 2008 if the exemption relates to a CD requirement that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102. In this case, however, section 4.8(3) exempts a reporting issuer from having to give the notice required in section 4.8(1)(c). Refer to section 4.5 of the Policy Statement 11-102 for guidance on the effect of section 4.8 of Regulation 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

Annex A**Form of decision for passport application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a passport application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [Add additional definitions here.]

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

The principal regulator is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the decision.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)

(justify signature block)

Annex B**Form of decision for a dual application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a dual application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions], and

(c) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)

Annex C**Form of decision for coordinated review application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of jurisdictions participating in decision] (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief sought (the Exemptive Relief Sought) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a coordinated review application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each other Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemptive Relief Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)

Annex D**Form of decision for hybrid application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction (for a passport application), or of principal
jurisdiction and Ontario (for a dual application), and name of each jurisdiction
participating in coordinated review application decision]

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required,] (the Filer(s))

Decision**Background****[If you are making a passport application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in _____ has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [describe the exemption sought (the Passport Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

OR**[If you are making a dual application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in _____ and Ontario (Dual Exemption Decision Makers) have received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of those jurisdictions (the Legislation) for [describe the exemption sought (the Dual Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

AND**[For your coordinated review application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in each of _____ (the Jurisdictions) (Coordinated Exemptive Relief Decision Makers) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for [describe the exemptive relief sought (the Coordinated Exemptive Relief) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a hybrid application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(ve) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**,

(c) the decision is the decision of the principal regulator, **[if you are making a dual application, insert: “and the decision evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and

(d) the decision evidences the decision of each Coordinated Exemptive Relief Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in Regulation 11-102 and *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer’s head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the principal regulator **[if you are making a dual application, insert: “, the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and the Coordinated Exemptive Relief Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the relevant regulator or securities regulatory authority to make the decision.

[If you are making a passport application, insert:]

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Passport Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

OR

[If you are making a dual application, insert:]

The decision of the Dual Exemption Decision Makers under the Legislation is that the Dual Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

AND

[For your coordinated application, insert:]

The decision of the Coordinated Review Decision Makers under the Legislation is that the Coordinated Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemption or exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)

Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus](#)

[Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus](#)

[Notice](#)

[Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements](#)

[Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements](#)

DÉCISION N° 2008-PDG-0054***Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 7°, 8°, 11°, 13°, 15°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication de ce projet de règlement pour information au Bulletin le 21 décembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.2],

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0055***Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15, d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de cette instruction générale pour information au Bulletin le 21 décembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.2],

Vu la décision n° 2008-PDG-0054 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 17 mars 2008.

Fait le 28 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l' *Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Avis de publication

Le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* a été pris par l'Autorité le 22 février 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 17 mars 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 12 mars 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 14 mars 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2008-05**Arrêté numéro V-1.1-2008-05 de la ministre
des Finances en date du 4 mars 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 11^o, 13^o, 15^o, 19.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 février 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0054, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 11^o, 13^o, 15^o, 19.1 et 34^o; 2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

«acquéreur par prise de contrôle inversée» : l'acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 ;

«acquisition» : une acquisition au sens de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«acquisition d'entreprises reliées» : l'acquisition d'entreprises reliées au sens de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«agence de notation agréée» : une agence de notation agréée au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«ancien exercice» : l'exercice d'un émetteur assujéti qui précède immédiatement son exercice de transition ;

«bon de souscription spécial» : tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, remplit l'une des conditions suivantes :

a) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre ;

b) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante, l'émetteur déposant un prospectus en vue du placement de cet autre titre ;

«catégorie» : une catégorie au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«circulaire» : une circulaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«comité d'examen indépendant» : le comité d'examen indépendant au sens du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 ;

«conseil d'administration» : le conseil d'administration au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«contrat important» : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur ;

«date d'acquisition» : la date d'acquisition au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«déclaration d'acquisition d'entreprise» : la déclaration d'acquisition d'entreprise au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«délai d'attente» : la période qui va de l'octroi du visa du prospectus provisoire à l'octroi du visa du prospectus définitif ;

«dépositaire» : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour agir à titre de dépositaire des actifs de son portefeuille ;

«dérivé» : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent ;

«désignation des titres subalternes» : chacune des désignations «titre à droit de vote restreint», «titre à droit de vote subalterne» et «titre sans droit de vote» ;

«émetteur émergent» : l'émetteur émergent au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, sauf que la «date applicable» est la date à laquelle le prospectus est déposé ;

«émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne» : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un prospectus ordinaire ;

b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif,

c) à la date du prospectus ordinaire, il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur les marchés suivants :

i) la Bourse de Toronto ;

ii) un marché américain ;

iii) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ;

«émetteur fermé» : un émetteur fermé au sens de l'article 2.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 ;

«émetteur inscrit auprès de la SEC» : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 ;

«entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation» : une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«exercice de transition» : l'exercice de l'émetteur ou de l'entreprise au cours duquel l'émetteur ou l'entreprise change la date de clôture de son exercice ;

«fonds de travailleurs ou de capital de risque» : un fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 ;

«garant» : un garant au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«garant apparenté» : le garant de l'émetteur qui fait partie du même groupe que celui-ci ;

«jour ouvrable» : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié ;

«marché» : un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«marché américain» : un marché américain au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«membre de la haute direction» : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ;

«NVGR américaines» : les NVGR américaines au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ;

«opération de restructuration» : une opération de restructuration au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«option de surallocation» : le droit d'acquérir des titres portant la même désignation et les mêmes caractéristiques que les titres placés au moyen du prospectus accordé à un ou plusieurs preneurs fermes par l'émetteur ou par un porteur vendeur de titres à l'occasion du placement pour leur permettre de couvrir leur position de surallocation, et assorti des conditions suivantes :

a) il expire au plus tard le 60^e jour après la date de clôture du placement,

b) il permet d'acquérir un nombre ou un montant en capital de titres limité au moins élevé des deux éléments suivants :

i) la position de surallocation ;

ii) 15 % du placement de base ;

«PCGR américains» : les PCGR américains au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

«période intermédiaire»: selon le cas, la période intermédiaire au sens de des articles suivants:

a) l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans le cas de l'émetteur autre qu'un fonds d'investissement,

b) l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dans le cas du fonds d'investissement;

«petit émetteur»: un émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il dépose un prospectus provisoire;

b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire;

c) son actif consolidé total, à la date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;

d) ses produits consolidés, à la date de son dernier état des résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

e) ses capitaux propres, à la date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

l'actif, les produits et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas:

f) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes c et e, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de ce bilan;

g) après le dernier jour du dernier état des résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe d, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état des résultats;

«placement de base»: le nombre ou le montant en capital des titres placés au moyen d'un prospectus par un émetteur ou un porteur vendeur, compte non tenu:

a) de toute option de surallocation accordée à l'occasion du placement ou des titres pouvant être émis à l'exercice de cette option;

b) des titres émis en faveur d'une personne en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, comme s'ils étaient convertis, s'ils comprennent des titres convertibles ou échangeables;

«porteur principal»: une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres;

«position de surallocation»: l'excédent du nombre ou du montant en capital des titres placés par un ou plusieurs placeurs sur le placement de base à la clôture du placement;

«prise de contrôle inversée»: une prise de contrôle inversée au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«projet minier»: un projet minier au sens de l'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-23 du 30 novembre 2005;

«prospectus ordinaire»: le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1;

«prospectus simplifié»: le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005;

«règles d'information étrangères»: les règles d'information étrangères au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

«réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes»: tout événement donnant lieu à la création de titres subalternes, directement ou par la création de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés ou tout changement des droits afférents aux titres subalternes, aux titres visés ou aux titres qui permettent

d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, notamment :

a) l'une des mesures suivantes :

i) une modification des documents constitutifs de l'émetteur ;

ii) une résolution du conseil d'administration de l'émetteur fixant les conditions d'une série de titres de l'émetteur ;

iii) une restructuration, une restructuration du capital, un changement de catégorie de titres, un arrangement ou une fusion ;

b) dans le cas où l'émetteur a une ou plusieurs catégories de titres subalternes en circulation, une modification des documents constitutifs de l'émetteur visant à augmenter :

i) soit les droits de vote par titre rattachés à une catégorie de titres sans augmentation correspondante proportionnelle des droits de vote par titre afférents à tout autre titre de l'émetteur ;

ii) soit le nombre de titres autorisés d'une catégorie de titres, à l'exception des titres subalternes ;

«résultat tiré des activités poursuivies» : le résultat des activités poursuivies au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«soutien au crédit de remplacement» : le soutien au crédit de remplacement au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«soutien au crédit entier et sans condition» : selon le cas, les formes de soutien suivantes :

a) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :

i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci ;

ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés ;

b) la garantie entière et sans condition des paiements devant être effectués par l'émetteur, selon l'interprétation donnée à l'article 1.5, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, qui permet au porteur de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur ;

«territoire étranger visé» : un territoire étranger visé au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ;

«titre adossé à des créances» : un titre adossé à des créances au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«titre à droit de vote restreint» : un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne ou le nombre de titres dont elle peut être propriétaire, sauf si la restriction remplit les conditions suivantes :

a) elle est permise ou prescrite par la loi ou par règlement ;

b) elle ne s'applique qu'à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-canadiens par une loi applicable à l'émetteur ;

«titre à droit de vote subalterne» : un titre subalterne comportant un droit de vote, si des titres d'une autre catégorie en circulation comportent davantage de droits de vote par titre ;

«titre de participation» : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation ;

«titre sans droit de vote» : un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales ;

«titre subalterne» : tout titre de participation d'un émetteur, exception faite d'un titre privilégié, dans l'un des cas suivants :

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur qui comporte plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation ;

b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur ou les documents constitutifs de l'émetteur comportent des dispositions qui neutralisent ou qui restreignent de façon significative les droits de vote des titres de participation;

c) l'émetteur a émis une autre catégorie de titres de participation qui confèrent à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur que les porteurs de la première catégorie de titres de participation;

d) sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, détermine que le titre de participation est un titre subalterne;

«titre visé»: un titre qui fait en sorte, ou ferait en sorte s'il était émis, que des titres d'une catégorie existante soient considérés comme des titres subalternes.

1.2. Interprétation des expressions «prospectus», «prospectus provisoire», «prospectus définitif», «prospectus ordinaire» et «prospectus simplifié»

1) Dans le présent règlement, «prospectus» s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire, du prospectus ordinaire définitif, du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.

2) Dans le présent règlement, «prospectus provisoire» s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus simplifié provisoire.

3) Dans le présent règlement, «prospectus définitif» s'entend à la fois du prospectus ordinaire définitif et du prospectus simplifié définitif.

4) Dans le présent règlement, «prospectus ordinaire» s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif.

5) Dans le présent règlement, «prospectus simplifié» s'entend à la fois du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.

6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 3, dans l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 41-101A2:

a) «prospectus» s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif;

b) «prospectus provisoire» s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire;

c) «prospectus définitif» s'entend uniquement du prospectus ordinaire définitif.

1.3. Interprétation du terme «entreprise»

Dans le présent règlement, sauf indication contraire, le terme «entreprise» comprend notamment la participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère auquel des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été spécifiquement attribuées approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005.

1.4. Interprétation du terme «groupe»

Dans le présent règlement, deux émetteurs sont des membres du même groupe si les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue sont remplies.

1.5. Interprétation de l'expression «paiements devant être effectués»

Pour l'application de la définition de «soutien au crédit entier et sans condition», les paiements devant être effectués par l'émetteur selon les modalités dont les titres sont assortis comprennent ce qui suit:

a) les montants devant être versés à titre de dividendes selon ces modalités et aux dates stipulées par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non;

b) tous dividendes discrétionnaires, pourvu que les modalités des titres ou de la convention régissant les droits des porteurs prévoient expressément que ces derniers, une fois que les dividendes ont été déclarés, ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours de tout défaut de l'émetteur de verser les dividendes déclarés.

PARTIE 2 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES PLACEMENTS AU MOYEN DU PROSPECTUS

2.1. Champ d'application du règlement

1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique à tout prospectus déposé selon la législation en valeurs mobilières et à tout placement de titres assujéti à l'obligation de prospectus.

2) Le présent règlement ne s'applique pas au prospectus déposé selon le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001, ni au placement effectué au moyen de ce prospectus.

2.2. Langue des documents

1) L'émetteur qui dépose un prospectus ou tout autre document conformément au présent règlement ou au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Au Québec, le prospectus et les documents dont l'intégration par renvoi est prévue par règlement doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui dépose un document en version française ou anglaise seulement, mais transmet à des investisseurs ou investisseurs éventuels la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux investisseurs ou investisseurs éventuels.

4) L'émetteur qui dépose conformément au présent règlement un document qui est une traduction d'un document établi dans une langue autre que le français ou l'anglais doit :

a) annexer au document déposé une attestation de l'exactitude de la traduction ;

b) fournir sur demande une copie du document dans la langue originale.

2.3. Obligations générales

1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus définitif.

2) L'émetteur dépose :

a) le prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date du prospectus ;

b) la modification du prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date de la modification du prospectus.

2.4 Bons de souscription spéciaux

1) L'émetteur ne peut déposer de prospectus ou de modification du prospectus en vue du placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus que si les porteurs des bons de souscription ou des autres titres disposent d'un droit contractuel de résolution.

2) Le droit contractuel de résolution visé au paragraphe 1 doit prévoir que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre l'exercice du bon et le placement privé en vertu duquel il l'a acquis ;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas ;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.

PARTIE 3 FORME DU PROSPECTUS

3.1. Forme du prospectus

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.

2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié.

PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS ET DOCUMENTS CONNEXES DANS LE PROSPECTUS ORDINAIRE

4.1. Champ d'application

1) L'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement doit inclure dans le prospectus ordinaire qu'il dépose les états financiers et le rapport de gestion prévus par le présent règlement.

2) Sous réserve des dispositions de la partie 15, le fonds d'investissement doit inclure dans le prospectus ordinaire qu'il dépose les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds prévus par le présent règlement.

3) Pour l'application de la présente partie, « états financiers » ne s'entend pas des états financiers pro forma.

4.2. Vérification des états financiers

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être vérifiés conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Les états financiers non vérifiés qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de la personne ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non vérifiés du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15.

3) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines ;

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board ;

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles la personne est assujettie, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé ;

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés.

4.4. Approbation des états financiers et des documents connexes

1) Les états financiers, le rapport de gestion et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration de la personne.

2) Dans le cas du fonds d'investissement qui est une fiducie, les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'investissement qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le ou les fiduciaires du fonds d'investissement ou par une autre personne autorisée à donner cette approbation par les documents constitutifs du fonds d'investissement.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Interprétation

Dans la présente partie, il faut entendre par :

a) « attestation de l'émetteur » : l'attestation prévue aux rubriques et articles suivants :

i) à la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A1 ;

ii) à la rubrique 39.1 de l'Annexe 41-101A2 ;

iii) à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1 ;

iv) par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 :

A) à la rubrique 1.1 de l'Annexe A ;

B) à la rubrique 2.1 de l'Annexe A ;

C) à la rubrique 1.1 de l'Annexe B ;

D) à la rubrique 2.1 de l'Annexe B ;

v) par le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 :

A) au sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de l'article 3.2 ;

B) au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 4.5 ;

b) « attestation du placeur » : l'attestation prévue aux rubriques et articles suivants :

i) à la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A1 ;

ii) à la rubrique 39.3 de l'Annexe 41-101A2 ;

iii) à la rubrique 21.3 de l'Annexe 44-101A1 ;

iv) par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable :

A) à la rubrique 1.2 de l'Annexe A ;

B) à la rubrique 2.2 de l'Annexe A ;

C) à la rubrique 1.2 de l'Annexe B ;

D) à la rubrique 2.2 de l'Annexe B ;

v) par le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa :

A) au sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2 ;

B) au sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 4.5.

5.2. Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus ou la modification du prospectus doit être la même que celle du prospectus ou de la modification, selon le cas.

5.3. Attestation de l'émetteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par l'émetteur.

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par l'émetteur en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation de l'émetteur.

5.4. Émetteur constitué sous forme de société par actions

1) Sauf en Ontario, si l'émetteur est constitué sous forme de société par actions, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ;

b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes :

i) soit deux administrateurs de l'émetteur, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus ;

ii) soit, dans le cas où l'émetteur n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'émetteur.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou l'un et l'autre ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

5.5. Émetteur qui est une fiducie

1) Dans le cas de l'émetteur qui est une fiducie, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions ;

b) pour le compte des fiduciaires de l'émetteur, deux fiduciaires de l'émetteur.

2) Selon la nature du fiduciaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent au nom du fiduciaire :

a) dans le cas où le fiduciaire est une personne physique, cette personne physique ;

b) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire,

ii) pour le compte du conseil d'administration du fiduciaire, par les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du fiduciaire, autres que les personnes mentionnées à la disposition *i* ci-dessus ;

B) soit, dans le cas où le fiduciaire n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à la disposition *i*, tous les administrateurs du fiduciaire ;

c) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société en commandite, chaque commandité de cette société en commandite de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.6 par rapport à un émetteur constitué sous forme de société en commandite ;

d) dans le cas d'un fiduciaire qui n'est pas visé au paragraphe *a*, *b* ou *c*, toute personne ayant le pouvoir d'engager le fiduciaire.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou le contrat de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou morale à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou morale à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

4) Malgré les paragraphes 1 et 2, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de prospectus de l'émetteur, pourvu qu'au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

5) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) qu'aucune personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances d'une société par actions pour le compte de l'émetteur n'est en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

5.6. Émetteur constitué sous forme de société en commandite

1) Dans le cas où l'émetteur est constitué sous forme de société en commandite, l'attestation de prospectus que l'émetteur doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions ;

b) chaque commandité de l'émetteur.

2) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur au nom de celui-ci :

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique,

b) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité,

ii) pour le compte du conseil d'administration du commandité, par les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes mentionnées à la disposition *i* ci-dessus,

B) soit, dans le cas où le commandité n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à la disposition *i*, tous les administrateurs du commandité ;

c) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société en commandite, chaque commandité de cette société en commandite, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer ;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.5 par rapport à un émetteur qui est une fiducie ;

e) dans le cas d'un commandité qui n'est pas visé au paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d*, toute personne ayant le pouvoir d'engager le commandité.

3) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) qu'aucune personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances d'une société par actions pour le compte de l'émetteur n'est en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

5.7. Émetteur constitué sous une autre forme

Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux articles 5.4 à 5.6.

5.8. Prises de contrôle inversées

Sauf en Ontario, dans le cas de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'acquéreur par prise de contrôle inversée ;

b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes :

i) soit deux administrateurs de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus ;

ii) soit, dans le cas où l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

5.9. Attestation du placeur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque placeur qui, à l'égard des titres offerts au moyen du prospectus, se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur ou un porteur dont les titres sont offerts au moyen du prospectus.

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le placeur en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation du placeur.

3) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du placeur dûment autorisé par celui-ci par écrit.

5.10. Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a un gestionnaire de fonds d'investissement, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par le gestionnaire de fonds d'investissement.

2) Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, l'attestation est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances du gestionnaire de fonds d'investissement ;

b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes :

i) soit deux administrateurs du gestionnaire de fonds d'investissement, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus,

ii) soit, dans le cas où le gestionnaire de fonds d'investissement n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs du gestionnaire de fonds d'investissement.

3) Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement constitué sous forme de société en commandite, l'attestation est signée par son commandité de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.6 par rapport à l'émetteur constitué sous forme de société en commandite.

5.11. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur.

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le promoteur en vertu du présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur dans le prospectus peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

5.12. Attestation du garant

1) Si le garant est un garant apparenté à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur, le prospectus contient une attestation du garant apparenté, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances du garant ;

b) pour le compte du conseil d'administration du garant, par les personnes suivantes :

i) soit deux administrateurs du garant, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus,

ii) soit, dans le cas où le garant n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs du garant.

2) Avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du garant dûment autorisé par celui-ci par écrit.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui est un garant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

5.13. Attestation des porteurs vendeurs

1) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut obliger toute personne qui est un porteur vendeur à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

5.14. Attestation de la société en exploitation

1) Pour l'application du présent article, l'expression « société en exploitation » désigne, relativement à un émetteur, toute personne par l'entremise de laquelle l'activité ou une partie importante de l'activité de l'émetteur est exercée et à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir à ses porteurs des états financiers distincts ou s'est engagé à le faire, si ses états financiers ne contiennent pas d'information consolidée concernant cette personne.

2) Le prospectus de l'émetteur qui est une fiducie contient une attestation, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de la société en exploitation ;

b) pour le compte du conseil d'administration de la société en exploitation, par les personnes suivantes :

i) soit deux administrateurs de la société en exploitation, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus ;

ii) soit, dans le cas où la société en exploitation n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de la société en exploitation.

5.15. Attestation d'autres personnes

1) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, à son gré, obliger toute personne à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme qu'il ou elle juge appropriée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

PARTIE 6 MODIFICATION DU PROSPECTUS

6.1. Forme de la modification

1) La modification du prospectus prend l'une des formes suivantes :

a) une simple modification, sans reprise du texte complet du prospectus;

b) une version modifiée du prospectus.

2) La modification du prospectus est désignée de la façon suivante :

a) dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus :

« *Modification n^o [insérer le numéro de la modification] datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet la modification].* » ;

b) dans le cas de la version modifiée du prospectus :

« *Version modifiée datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet de la modification].* »

6.2. Documents exigés pour le dépôt d'une modification

L'émetteur qui dépose une modification de prospectus procède de la façon suivante :

a) il dépose un exemplaire signé de la modification ;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une version du prospectus soulignée de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'une version modifiée du prospectus ;

c) il dépose ou transmet les documents justificatifs dont le présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières prévoient le dépôt ou la transmission avec le prospectus, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus ne soient à jour à la date du dépôt de la modification ;

d) dans le cas de la modification du prospectus définitif, il dépose toute lettre de consentement portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus définitif.

6.3. Lettre d'accord présumé du vérificateur

L'émetteur doit transmettre une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur dans les deux cas suivants :

a) la modification du prospectus ordinaire provisoire a une incidence importante sur une lettre d'accord présumé du vérificateur transmise en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 9.1 ou s'y rapporte ;

b) la modification du prospectus simplifié provisoire a une incidence importante sur une lettre d'accord présumé du vérificateur transmise en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ou s'y rapporte.

6.4. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'émetteur transmet la modification du prospectus provisoire le plus tôt possible à chaque destinataire du prospectus provisoire conformément à la liste des destinataires qui doit être tenue en vertu de la législation en valeurs mobilières.

6.5. Modification du prospectus provisoire

1) Sauf en Ontario, en cas de changement important défavorable survenu après le visa du prospectus provisoire mais avant le visa du prospectus définitif, une modification du prospectus provisoire doit être déposée le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus provisoire dès que possible après son dépôt.

6.6. Modification du prospectus définitif

1) Sauf en Ontario, en cas de changement important survenu dans la période après le visa du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif, l'émetteur dépose une modification du prospectus définitif le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

2) Sauf en Ontario, dans le cas où, après le visa du prospectus définitif ou d'une modification du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif, des titres s'ajoutant aux titres présentés dans le prospectus définitif ou la modification du prospectus définitif doivent être placés, une modification du prospectus définitif présentant les titres additionnels doit être déposée le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter de la décision d'augmenter le nombre de titres offerts.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus définitif déposée conformément au présent article sauf s'il ou si elle estime qu'il existe des motifs prévus par la législation en valeurs mobilières qui le ou la justifieraient de ne pas viser le prospectus.

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion d'être entendu ou, au Québec, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

5) Sauf en Ontario, l'émetteur ne peut poursuivre un placement ou effectuer le placement de titres additionnels si une modification du prospectus définitif doit être déposée tant que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a pas visé la modification du prospectus définitif.

6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

PARTIE 7 PLACEMENTS À PRIX OUVERT ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE DU PROSPECTUS DÉFINITIF

7.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

7.2. Placements à prix ouvert et réduction du prix d'offre

1) La personne qui place des titres au moyen d'un prospectus le fait à prix fixe.

2) Malgré le paragraphe 1, des titres peuvent être placés en numéraire à prix ouvert au moyen d'un prospectus si les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation agréée aux moments suivants :

a) soit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, dans le cas où le prospectus déposé est un prospectus simplifié conforme au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié,

b) soit au moment du dépôt du prospectus ordinaire.

3) Malgré le paragraphe 1, si les titres sont placés en numéraire au moyen d'un prospectus, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus et, une fois réduit, il peut être changé à plusieurs reprises dans la limite du prix d'offre initial sans qu'il soit nécessaire de déposer une modification du prospectus pour tenir compte de ce changement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire ou acquérir la totalité à un prix déterminé,

b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus comme étant fixe ;

c) les placeurs ont fait des efforts raisonnables pour placer tous les titres visés par le placement au moyen du prospectus au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus définitif.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, le prix auquel les titres peuvent être souscrits ou acquis à l'exercice de droits doit être fixe.

PARTIE 8 PLACEMENTS POUR COMPTE

8.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

8.2. Durée du placement

1) Le placement pour compte doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif, à moins qu'une modification du prospectus définitif ne soit déposée et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières octroie le visa de la modification.

2) Dans le cas où une modification du prospectus définitif est déposée et reçoit le visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1, le placement doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa de la modification du prospectus définitif, à moins qu'une autre modification ne soit déposée et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières octroie le visa de celle-ci.

3) La durée totale du placement selon les paragraphes 1 et 2 doit donner une durée de placement d'au plus 180 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.

8.3. Montant minimum de fonds à réunir

Dans le cas du placement pour compte, sauf le placement permanent, le prospectus peut indiquer qu'il faut recueillir un minimum de fonds lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué dans le prospectus définitif soit réuni ;

b) si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement prévue à l'article 8.2, la personne conservant les fonds en fiducie visée au paragraphe a doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

PARTIE 9 CONDITIONS À REMPLIR POUR LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS ORDINAIRE

9.1. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire ou un projet de prospectus ordinaire procède de la façon suivante :

a) il dépose avec celui-ci les documents suivants :

i) dans le cas d'un prospectus ordinaire provisoire, un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire ;

ii) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi ou d'un règlement ;

B) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur ;

C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur ;

D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires ;

E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations en général ;

iii) un exemplaire de tout contrat important à déposer conformément à l'article 9.3 ;

iv) dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes ii et iii doivent comprendre un exemplaire des documents suivants :

A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement ;

B) tout contrat entre le fonds d'investissement ou le fiduciaire et le gestionnaire du fonds d'investissement ;

C) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et les conseillers en valeurs du fonds d'investissement ;

D) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire du fonds d'investissement ;

E) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal du fonds d'investissement ;

v) lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières ;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v ;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, les documents suivants :

i) un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe A concernant les personnes suivantes:

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur;

à propos duquel l'émetteur n'a pas encore déposé ou transmis les documents suivants, selon le cas:

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation prévus à l'Annexe A;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes:

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2 Autorization of Indirect Collection of Personal Information* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus adopté par la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle qui est prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

iii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire provisoire ou le projet de prospectus ordinaire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.

9.2. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire définitif

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire définitif procède de la façon suivante:

a) il dépose avec le prospectus ordinaire définitif les documents suivants:

i) un exemplaire signé du prospectus ordinaire définitif;

ii) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé;

iii) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 9.1 et ne l'a pas encore été;

iv) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé;

v) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire définitif et pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes:

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou sur des activités pétrolières et gazières de l'émetteur,

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v ou vi du paragraphe a de l'article 9.1;

vi) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas d'établissement au Canada;

vii) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas d'établissement au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada:

A) chaque porteur vendeur;

B) chaque personne, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 ou en vertu d'autres textes de la législation en valeurs mobilières;

viii) les consentements qui doivent être déposés conformément à l'article 10.1;

ix) le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus ordinaire définitif, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 et que l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à l'article 5.12;

x) l'engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;

xi) l'engagement de l'émetteur à fournir à ses porteurs les états financiers distincts de la société en exploitation dont les investisseurs ont besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur, si les conditions suivantes sont remplies:

A) l'émetteur est une fiducie de revenu constituée en fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)), mais n'est pas un fonds d'investissement au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

B) l'entreprise sous-jacente ou les actifs productifs de la société en exploitation génèrent des flux de trésorerie disponibles pour distribution aux porteurs de l'émetteur;

C) la performance et les perspectives d'avenir de l'émetteur dépendent principalement de la performance et des activités de la société en exploitation;

xii) lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe *ii*, *iii* ou *iv* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après la conclusion du placement;

xiii) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de titres sans droit de vote de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres comportant droit de vote;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif, les documents suivants:

i) un exemplaire du prospectus ordinaire définitif en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus ordinaire;

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse.

9.3 Contrats importants

1) L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire doit déposer tout contrat important qui n'a pas encore été déposé et a été conclu, selon le cas:

a) depuis le début du dernier exercice terminé avant la date du prospectus;

b) avant le début du dernier exercice terminé avant la date du prospectus, et qui est toujours en vigueur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants:

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants, promoteurs, porteurs vendeurs ou placeurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;

b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur a besoin;

c) toute franchise ou licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;

d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;

e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle.

3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur ou violerait des dispositions de confidentialité.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes :

a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit ;

b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation ;

c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur.

5) L'émetteur qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.

6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002 s'il est émetteur assujéti dans au moins un territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus.

PARTIE 10 CONSENTEMENTS ET PERMIS, INSCRIPTIONS ET APPROBATIONS

10.1. Consentements d'experts

1) L'émetteur dépose le consentement écrit d'une des personnes suivantes :

a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur ou évaluateur ;

b) tout notaire au Québec ;

c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations ;

si elle est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification ;

e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi ;

f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement prévu au paragraphe 1 est établi et déposé de la façon suivante :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus selon le paragraphe 3 de l'article 15.2, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers ;

b) il indique que la personne désignée consent :

i) à ce que son nom soit mentionné ;

ii) à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion ;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion, et en indique la date ;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne visée au paragraphe 1 :

i) a lu le prospectus ;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion ;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport ;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport ;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus.

10.2. Permis, inscriptions et approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit :

a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit ;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

PARTIE 11 SURALLOCATION ET PLACEURS

11.1. Surallocation

Les titres placés pour créer une position de surallocation à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus doivent être placés au moyen de celui-ci.

11.2. Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

Personne ne peut placer de titres au moyen d'un prospectus auprès d'une personne agissant comme placeur à l'occasion du placement des titres, sauf s'il s'agit, selon le cas :

a) d'une option de surallocation accordée à une ou plusieurs personnes agissant comme preneurs fermes à l'occasion du placement ou de tout titre pouvant être émis ou transféré à l'exercice de cette option ;

b) des titres émis en faveur d'une personne en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, si le nombre ou le montant en capital des titres, s'ils étaient convertis, ne dépasse pas 10 % du total du placement de base, ainsi que des titres qui seraient acquis à l'exercice d'une option de surallocation.

11.3. Prise de livraison des titres par le preneur ferme

Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre déterminé ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé doit en prendre livraison, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.

PARTIE 12 TITRES SUBALTERNES

12.1. Champ d'application

1) La présente partie ne s'applique pas aux titres suivants :

a) les titres d'organismes de placement collectif,

b) les titres qui comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur, mais seulement dans la mesure de cette restriction ;

c) les titres qui font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne ou un regroupement de personnes, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

12.2. Emploi de la désignation des titres subalternes

1) L'émetteur ne peut désigner aucun titre, dans le prospectus, par un terme ou un terme défini comprenant le mot « ordinaire », à moins qu'il ne s'agisse d'un titre de participation auquel sont rattachés des droits de vote pouvant être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres possédés, et qui ne sont pas moindres, par titre, que les droits de vote rattachés à tout titre d'une autre catégorie de l'émetteur qui est en circulation.

2) L'émetteur ne peut désigner aucun titre, dans le prospectus, par un terme ou un terme défini comprenant les mots « privilégié » ou « préférentiel », à moins qu'il ne s'agisse d'un titre, autre qu'un titre de participation, auquel est rattaché un avantage ou un droit par rapport à toute catégorie de titres de participation de l'émetteur.

3) Dans le cas de titres subalternes désignés dans les documents constitutifs de l'émetteur par une désignation autre que la désignation des titres subalternes appropriée, ils peuvent être désignés, à un seul endroit dans le prospectus, par le terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur, à la condition que ce ne soit pas dans la page de titre du prospectus et que la désignation soit de même caractère et de même taille que celles qui sont employées de façon générale dans le corps du prospectus.

4) Dans le prospectus, il faut désigner chaque catégorie de titres qui sont ou peuvent devenir des titres subalternes par un terme ou un terme défini qui comprend la désignation des titres subalternes appropriée.

12.3. Admissibilité au dépôt du prospectus

1) L'émetteur peut déposer un prospectus pour le placement de titres subalternes, de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés dans les cas suivants :

a) le placement a été approuvé au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des membres du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ;

b) à l'époque de chaque réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes relative aux titres à placer, les conditions suivantes étaient réunies :

i) la réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes a été approuvée au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des membres du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ;

ii) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire ;

iii) aucun but ou justification commerciale n'a été indiquée pour la création des titres subalternes qui soit incompatible avec le but du placement.

2) Pour chaque approbation prévue au paragraphe 1, l'émetteur doit avoir fourni au préalable une information écrite sous la forme d'une circulaire ou d'un avis aux porteurs comportant les éléments suivants :

a) la dénomination de chaque membre du même groupe que l'émetteur qui était propriétaire véritable de titres de l'émetteur ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété véritable, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après réalisation d'une enquête diligente ;

b) le nom de chaque personne participant au contrôle ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété véritable, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après une enquête diligente ;

c) une indication du nombre de droits de vote rattachés aux titres exclus en vue de l'approbation, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après réalisation d'une enquête diligente ;

d) le but et les justifications commerciales de la création des titres subalternes.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) les titres offerts au moyen du prospectus font partie d'une catégorie existante de titres subalternes créés avant le 21 décembre 1984 ;

b) l'émetteur était un émetteur fermé immédiatement avant le dépôt du prospectus ;

c) les titres offerts au moyen du prospectus sont de la même catégorie que des titres placés au moyen d'un prospectus précédent déposé par un émetteur qui était, au moment du dépôt de ce prospectus, un émetteur fermé ;

d) les titres offerts au moyen du prospectus sont des titres subalternes nouveaux placés sous forme de dividende en actions dans le cours des activités normales auprès des porteurs, au lieu d'un dividende en numéraire, pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes ;

e) les titres offerts au moyen du prospectus sont des titres placés dans le cadre d'une division d'actions prenant la forme du placement de titres subalternes nouveaux à titre de dividende en actions auprès des porteurs de la même catégorie de titres subalternes pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes et que le placement fait partie d'un placement concomitant sous forme de dividende en actions auprès des porteurs de tous les titres de participation dans le cadre duquel tous les titres de participation en circulation de l'émetteur sont augmentés dans la même proportion ;

f) au plus 7 jours avant la date du prospectus, l'émetteur s'attend à ce que dans chaque territoire intéressé où le prospectus sera déposé, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de participation détenus par des porteurs inscrits qui résident dans le territoire intéressé d'après la plus récente adresse figurant dans les registres de l'émetteur, ou qui seront la propriété véritable de personnes résidant dans le territoire intéressé, soit inférieur à 2 % du nombre de titres de la catégorie en circulation en tenant compte du placement prévu.

PARTIE 13 PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS

13.1. Mention dans les communications pendant le délai d'attente

1) Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication employé dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus provisoire contenant une information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions en valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires au Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif. ».

2) Dans le cas où l'avis, la circulaire, la publicité, la lettre ou la communication est présenté par écrit, la mention prévue au paragraphe 1 doit être inscrite en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

13.2. Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif

1) Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication employé dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient une mention du genre de la suivante :

« Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. »

2) Dans le cas où l'avis, la circulaire, la publicité, la lettre ou la communication est présenté par écrit, la mention prévue au paragraphe 1 doit être inscrite en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

13.3. Publicité du fonds d'investissement pendant le délai d'attente

La publicité relative à un placement au moyen d'un prospectus qui est faite par l'émetteur qui est un fonds d'investissement pendant le délai d'attente ne peut inclure que les renseignements suivants :

a) si les titres sont des actions d'une société par actions ou une participation dans une entité dépourvue de la personnalité juridique comme une part de fiducie ou une part sociale dans une société de personnes ;

b) la dénomination de l'émetteur ;

c) le prix des titres ;

d) les objectifs de placement du fonds d'investissement ;

e) la dénomination du gestionnaire du fonds d'investissement ;

f) la dénomination du conseiller en valeurs du fonds d'investissement ;

g) la dénomination et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut se procurer un prospectus provisoire et souscrire des titres ;

h) le nombre de titres offerts.

PARTIE 14 GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE DU FONDS D'INVESTISSEMENT

14.1. Dispositions générales

1) La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui établit un prospectus conformément au présent règlement, à l'exception du fond d'investissement assujéti au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001.

2) Tous les éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement doivent être gardés par un dépositaire unique qui satisfait aux conditions prévues à l'article 14.2.

3) Le gestionnaire du fonds d'investissement ne peut exercer les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire du fonds d'investissement.

14.2. Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire

1) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire :

a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Lois du Canada, 1991, ch. 46) ;

b) une société de fiducie remplissant les conditions suivantes :

i) elle est constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, ou est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré en vertu d'une loi canadienne ou d'une loi d'un territoire ;

ii) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

c) une société constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au sous-paragraphe *a* ou *b*, pour autant qu'est remplie l'une des conditions suivantes :

i) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde à l'égard du fonds d'investissement.

2) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire :

a) une entité visée au paragraphe 1 ;

b) une entité qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est constituée selon une loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada ;

ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays ;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

c) un membre du groupe d'une entité visée au sous-paragraphe *a* ou *b*, pour autant qu'est remplie l'une des conditions suivantes :

i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

ii) l'entité visée au sous-paragraphe *a* ou *b* a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe à l'égard du fonds d'investissement.

14.3. Norme de diligence

1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement et les opérations sur cet actif, agit comme suit :

a) il exerce la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances ;

b) il exerce la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque cette diligence est supérieure à celle qui est indiquée au sous-paragraphe *a*.

2) Le fonds d'investissement ne peut dégager le dépositaire ou un sous-dépositaire de sa responsabilité envers lui ou envers les porteurs de ses titres à l'égard de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prévue au paragraphe 1.

3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement, mais seulement si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1.

4) Le fonds d'investissement ne peut assumer le coût d'une partie quelconque de l'assurance-responsabilité du dépositaire ou du sous-dépositaire couvrant certains frais, sauf dans la mesure où le dépositaire ou le sous-dépositaire peut être indemnisé à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

14.4. Nomination d'un sous-dépositaire

1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, si, pour chaque nomination, les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une nomination faite par le dépositaire, le fonds d'investissement a donné par écrit son consentement à la nomination ;

b) dans le cas d'une nomination faite par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement ont donné par écrit leur consentement à la nomination ;

c) le sous-dépositaire est une personne visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas ;

d) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé ;

e) la nomination est par ailleurs conforme au présent règlement.

2) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, un consentement général à la nomination de personnes qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire nommé par le fonds d'investissement ou du sous-dépositaire nommé par le dépositaire suffit s'il fait partie d'un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste des personnes qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 2.

14.5. Contenu du contrat

1) Le contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :

a) la situation de l'actif du portefeuille ;

b) la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant ;

c) la fourniture des listes de sous-dépositaires ;

d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille ;

e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte ;

f) la révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation ;

g) la garde de l'actif selon des conditions conformes au contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire, dans le cas d'un contrat entre le dépositaire et le sous-dépositaire.

2) Les dispositions du contrat visé au paragraphe 1 doivent être conformes aux obligations de la présente partie.

3) Aucun contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit prévoir ce qui suit :

a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille ;

b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

14.6. Révision des contrats et rapport sur le respect de la réglementation

1) Le dépositaire du fonds d'investissement remplit les conditions suivantes périodiquement, au moins une fois par année :

a) réviser les contrats de garde visés à l'article 14.5, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente partie ;

b) faire les enquêtes voulues pour vérifier si chaque sous-dépositaire remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas ;

c) prendre les mesures voulues pour faire en sorte :

i) que les contrats soient conformes à la présente partie,

ii) que chaque sous-dépositaire remplisse les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas.

2) Le dépositaire du fonds d'investissement doit communiquer par écrit au fonds d'investissement, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement :

a) la liste des noms et adresses des sous-dépositaires du fonds d'investissement ;

b) son avis sur la conformité des contrats à la présente partie ;

c) son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect des conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas.

3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.

14.7. Garde de l'actif du portefeuille et paiement des honoraires

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 14.8 et 14.9, les éléments d'actif du portefeuille qui ne sont pas inscrits au nom du fonds d'investissement sont inscrits au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire du fonds d'investissement, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut déposer tout élément d'actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant.

4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 3 veille à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser à un dépositaire ou un sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

14.8. Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension

1) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « dérivé visé » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

2) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'exécède pas 10 % de l'actif net du fonds d'investissement, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

3) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de l'actif net du fonds d'investissement, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

4) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de sa contrepartie un élément d'actif du portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.

5) Le contrat aux termes duquel l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement est déposé conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 prévoit que la personne qui détient l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement veille à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que cet élément d'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement.

6) Le fonds d'investissement peut livrer un élément d'actif du portefeuille à une personne en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres, si la garantie, le produit de la vente ou les titres acquis qui sont livrés au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement, conformément à la présente partie.

14.9. Compte distinct pour le règlement des frais

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 de l'article 14.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires.

PARTIE 15 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI PAR LE FONDS D'INVESTISSEMENT

15.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, à l'exception de tout plan de bourse d'études.

15.2 Intégration par renvoi

1) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés à la rubrique 37.1 de l'Annexe 41-101A2.

2) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 1, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du prospectus ordinaire.

3) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés à la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A2.

4) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 3, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du dépôt du document par le fonds d'investissement.

PARTIE 16 TRANSMISSION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET LISTE DE DISTRIBUTION

16.1. Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution

Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente doit :

a) transmettre un exemplaire du prospectus provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus provisoire ;

b) tient une liste des noms et adresses des destinataires du prospectus provisoire.

PARTIE 17 DATE DE CADUCITÉ

17.1. Projet de prospectus

1) Dans la présente partie, un « projet de prospectus » s'entend d'un prospectus ordinaire qui est conforme au paragraphe 2.

2) Le projet de prospectus est établi dans la forme du prospectus ordinaire conformément à l'Annexe 41-101A1 ou à l'Annexe 41-101A2, selon le cas, et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, sauf qu'il n'est

pas obligatoire d'y inclure les attestations de prospectus et que les articles 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement ne s'appliquent pas.

3) La présente partie ne s'applique pas à un prospectus déposé conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.

17.2. Nouveau dépôt du prospectus

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présent article, il faut entendre par «date de caducité», par rapport au placement d'un titre au moyen d'un prospectus, la date qui tombe 12 mois après la date du dernier prospectus définitif relatif à ces titres.

3) L'émetteur ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne vise le nouveau prospectus.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 12 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur transmet un projet de prospectus au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus antérieur ;

b) l'émetteur dépose un nouveau prospectus définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus antérieur ;

c) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité

en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation de la condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'émetteur assujéti, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

PARTIE 18 INFORMATION SUR LES DROITS

18.1. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières en cas d'information fautive ou trompeuse ou de non-transmission du prospectus.

PARTIE 19 DISPENSE

19.1. Dispense

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001 vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

19.2. Demande de dispense

La demande de dispense de l'application du présent règlement présentée à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

19.3. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application du paragraphe 2 de l'article 2.2, le visa du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci fait foi de l'octroi de la dispense.

2) Le visa du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue à l'article 19.2

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé, à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

PARTIE 20 TRANSITION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

20.1. Transition

1) L'émetteur peut établir le prospectus définitif conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur :

a) à la date du visa du prospectus provisoire ou, selon le cas, du dépôt du projet de prospectus ;

b) à la date du visa du prospectus définitif.

2) Malgré le présent règlement, la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus provisoire ou, selon le cas, du dépôt du projet de prospectus s'applique à tout placement si l'émetteur a établi le prospectus définitif conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1.

20.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À l'occasion du dépôt d'un prospectus par un émetteur (l'«émetteur»), il faut remettre le formulaire prévu à l'Appendice 1, qui contient les renseignements (les «renseignements») de chaque personne physique à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu de fournir les renseignements prévus à la partie 9 du présent règlement ou à la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. L'émetteur est tenu, en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, de transmettre les renseignements aux agents responsables et, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières visés à l'Appendice 3.

L'émetteur confirme que chaque personne physique qui a rempli le formulaire prévu à l'Appendice 1 :

a) a été avisée par lui :

i) qu'il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les renseignements la concernant qui figurent à l'Appendice 1 ;

ii) que les renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par la législation provinciale relative aux documents détenus par les organismes publics et à la protection des renseignements personnels ;

iii) que les renseignements recueillis auprès de chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement peuvent être utilisés dans le cadre du dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dont le gestionnaire de fonds d'investissement assure la gestion ;

iv) que les renseignements sont recueillis et utilisés afin de permettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières d'appliquer la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui l'obligent ou l'autorisent à refuser de viser un prospectus s'il ou si elle a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un promoteur de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs ;

v) des coordonnées de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé, telles qu'elles figurent à l'Appendice 3, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

b) a lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels figurant à l'Appendice 2;

c) en signant l'attestation et le consentement figurant à l'Appendice 1, a autorisé la collecte indirecte, l'utilisation et la communication des renseignements par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières, conformément à l'Appendice 2.

Date : _____

Dénomination de l'émetteur

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Nom de la personne qui signe au nom de l'émetteur, en caractères d'imprimerie)

APPENDICE 1

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. Lorsqu'une personne a déjà présenté un formulaire de renseignements personnels (un formulaire de la Bourse) à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, et qu'elle n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis, elle peut transmettre le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire de la Bourse l'attestation et le consentement prévus au présent formulaire.

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement figurant sur le présent formulaire.

Instructions générales

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

Questions 6 à 9

Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur devrait transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration commet une infraction à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« *infraction* » s'entend notamment :

a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46);

b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.)), de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire;

c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout territoire étranger.

NOTE: Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée et qu'elle n'a pas été révoquée, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas:

a) vous devez fournir la réponse suivante: «Oui, réhabilitation accordée le (date),»;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

«organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel» s'entend:

a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;

b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;

c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;

d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);

e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un autre pays.

«autorité en valeurs mobilières» s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel.

«procédure» s'entend:

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les opérations et les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉNOM(S)	SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)	
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)			
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR			
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION	DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
		Jour	
Administrateur			
Dirigeant			
Autre			

B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant.

	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

C.

SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
	Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin						
Féminin						

D.

ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL

RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL	

- F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.

N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

2. CITOYENNETÉ

A. CITOYENNETÉ CANADIENNE	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu «OUI» à la question 2A ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada :		

B. CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
ii) Si vous avez répondu «OUI» à la question 2B, indiquez le nom du ou des pays :		
iii) Veuillez indiquer votre numéro de sécurité sociale américaine, si vous avez un tel numéro :		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

	OUI	NON
A. Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités)? Si oui, joindre des renseignements détaillés.		
B. Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?		
C. Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger?		
D. Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		

E. Si vous avez répondu «OUI» à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

5. ÉTUDES

A. TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.						
TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		JJ	MM	AA	OUI	NON

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLÔME	DATE D'OBTENTION		
			JJ	MM	AA

6. INFRACTIONS - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, veuillez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		
B. Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci dans un territoire ou un territoire étranger, au moment où l'émetteur :		
i) a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
ii) fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, veuillez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.

	OUI	NON
A. Au cours des 10 dernières années, dans un territoire ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B. À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire ou un territoire étranger, au moment des événements suivants, ou pendant les 12 mois précédant ces événements :	OUI	NON
i) l'émetteur a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour gérer ses éléments d'actif ?		
ii) l'émetteur est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, veuillez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÈMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit :		
<i>i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?</i>		
<i>ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?</i>		
<i>iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?</i>		
B. PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÈMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit :		
<i>i) une réprimande, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un territoire ou un territoire étranger?</i>		
<i>ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?</i>		
<i>iii) une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?</i>		
<i>iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?</i>		
<i>v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous?</i>		
C. RÈGLEMENTS AMIABLES		
Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		

D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel :		
<i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
<i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?		
<i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?		
<i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?		
<i>v)</i> a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?		
<i>vi)</i> a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		

9. PROCÉDURES CIVILES - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, veuillez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS Un tribunal d'un territoire ou d'un territoire étranger a-t-il :		
<i>i)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
<i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

B. POURSUITES EN COURS	OUI	NON
i) Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

C. RÈGLEMENT AMIABLE	OUI	NON
i) Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire ?		

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

b) J'ai lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 des présentes (la « politique de collecte de renseignements personnels »).

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels.

d) Je comprends que je fournis le formulaire à un agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières figurant à l'Appendice 3 et que je suis assujéti à la compétence de cet agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cet agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières constitue une contravention à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Date [dans les 30 jours de la date du prospectus provisoire]

Signature de la personne qui remplit le formulaire

APPENDICE 2

POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les agents responsables ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières indiqués à l'Appendice 3 recueillent les renseignements personnels indiqués à l'Appendice 1 en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à la législation en valeurs mobilières, ils ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu de l'Appendice 1.

Les agents responsables et, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières recueillent les renseignements indiqués à l'Appendice 1 aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant à l'Appendice 1, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés à l'Appendice 1 (les « renseignements ») aux agents responsables et, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux agents responsables et, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les agents responsables et, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les agents responsables et, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les agents responsables et, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

APPENDICE 3**AGENTS RESPONSABLES ET, AU QUÉBEC, AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES**

Territoire intéressé	Agent responsable et, au Québec, Autorité en valeurs mobilières		
		Nouvelle-Écosse	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 400300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : 403-297-6454 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com	Nunavut	Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone : 867-975-6590
Colombie-Britannique	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604-899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800-373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca	Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : 416-597-0681 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Île-du-Prince-Édouard	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities	Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1 877-525-0337 www.lautorite.qc.ca
Manitoba	Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204-945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca	Saskatchewan	Director Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca
Nouveau-Brunswick	Directeur des services financiers généraux et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Téléphone : 506-658-3060 Télécopieur : 506-658-3059 Courriel : information@nbsec-cvmnb.ca	Terre-Neuve- et-Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2 nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s
		Territoires du Nord-Ouest	Registraire des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Téléphone : 867-873-7490 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry SecuritiesRegistry.html

Yukon Registraire des valeurs mobilières
 Ministère de la Justice
 Andrew A. Philipsen Law Centre
 2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor
 Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
 Téléphone : 867-667-5005

ANNEXE B

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur »):

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur:

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur:

4. Description des titres (les « titres »):

5. Date du prospectus portant sur les titres (le « prospectus »):

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire »):

7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada):

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujéti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujéti :

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus ;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.

10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

[indiquer la dénomination de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

 Signature de l'émetteur

 Nom et titre du signataire
 autorisé de l'émetteur
 (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer la dénomination de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

 Signature de l'émetteur

 Nom et titre du signataire
 autorisé et, si le mandataire n'est
 pas une personne physique, son titre
 (en caractères d'imprimerie)

ANNEXE C**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR**

1. Dénomination de l'émetteur (l'«émetteur»):

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur:

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur:

4. Description de titres (les «titres»):

5. Date du prospectus portant sur les titres (le «prospectus»):

6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le «déposant»):

7. Lien entre le déposant et l'émetteur:

8. Territoire de constitution, ou équivalent, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant:

9. Adresse de l'établissement principal du déposant:

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le «mandataire»):

11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada):

12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'«instance») découlant du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus :

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus ;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.

14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus.

15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus.

16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____
Signature du déposant

Nom du signataire autorisé et, si le déposant n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____
Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 41-101A1 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

INSTRUCTIONS

1) Le prospectus a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.

2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions.

3) Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comparable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

4) Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.

5) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple énoncés à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus établie par la décision n° (indiquer ici le numéro et la date de la décision adoptant cette instruction générale). Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.

6) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

7) Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation (par exemple les filiales, au sens du Manuel de l'ICCA). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.

8) L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.

9) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

10) L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus ou un prospectus provisoire dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.

11) Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

12) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes. Il s'agit notamment de renvois à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Les émetteurs émergents doivent inclure cette information dans le prospectus provisoire ou le prospectus même s'ils ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle en vertu de ce règlement.

13) Dans la présente annexe, le terme « filiale » s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.

14) Lorsque les obligations prévues par la présente annexe renvoient aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou y sont identiques pour l'essentiel, l'émetteur peut appliquer la disposition générale prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Il doit toutefois compléter cette information, au besoin, pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 29 de la présente annexe.

15) L'information prospective figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et inclure les renseignements visés à l'article 4A.3 de ce règlement. Outre ce qui précède, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, qui figurent dans le prospectus doivent être conformes aux dispositions de la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective porte sur un émetteur ou une autre entité qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire, les articles 4A.2 et 4A.3 et la partie 4B du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue s'appliquent comme si cet émetteur ou cette entité avait ce statut dans au moins un territoire.

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.2. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant l'information prévue à la rubrique 1.1, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] ; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus ;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada ;

c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.3. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« Prospectus [provisoire]

[Premier appel public à l'épargne ou nouvelle émission et (ou) reclassement]

[(Date)]

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre] ».

1.4. Placement

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

	Prix d'offre <i>a</i>	Décote ou commission de placement <i>b</i>	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs <i>c</i>
Par titre			
Total			

2) Si une position de surallocation est possible,

a) indiquer que les souscripteurs ou acquéreurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire ;

b) indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le placement minimum et maximum s'il y a lieu.

4) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne *b* du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur ;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options ;

c) les commissions d'intermédiaire ou autres paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.

1.5. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur ;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur ;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné ;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat ;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs ;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat ;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre ;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché ;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus.

1.8. Placements à prix réduit

Indiquer dans le prospectus provisoire si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».».

4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«En date du présent prospectus, aucun des titres de [nom de l'émetteur] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc.».

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement.

1.11. Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 visant l'information à fournir en page de titre du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

«Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique «Mode de placement».».

4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus définitif.

5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération à base de titres, préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

1.12. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou une personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. ».

1.13. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

1.14. Couverture par les bénéfices

Indiquer en caractères gras si un ratio de couverture par les bénéfices visé à la rubrique 9 est inférieur à un.

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1. Dispositions générales

1) Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

- a) la principale activité de l'émetteur et de ses filiales;
- b) les titres faisant l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
- c) l'emploi du produit;
- d) les facteurs de risque;
- e) l'information financière;
- f) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus:

 - i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 10.6;
 - ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 10.6.

2) Aux fins de l'information financière prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 1 :

- a) décrire le type de renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose;
- b) indiquer si les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ont été vérifiés;
- c) indiquer si l'information financière a été vérifiée;
- d) indiquer de manière évidente, le cas échéant, que ni les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ni l'information financière n'ont été vérifiés.

3) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :

« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. »

Rubrique 4 Structure de l'entreprise

4.1. Nom, adresse et constitution

1) Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe.

3) Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur.

4.2. Liens intersociétés

1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre l'émetteur et ses filiales.

2) Pour chaque filiale décrite au paragraphe 1, indiquer :

a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont l'émetteur est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement;

c) le lieu de constitution ou de prorogation.

3) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

4) Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice :

a) son actif total ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur;

b) son chiffre d'affaires et les produits d'exploitation ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur;

c) les conditions énoncées aux sous-paragraphes *a* et *b* seraient remplies si :

i) les filiales pouvant être omises en vertu des sous-paragraphes *a* et *b* étaient prises globalement ;

ii) le plafond de 10 % prévu par ces sous-paragraphes était porté à 20 %.

Rubrique 5 Description de l'activité

5.1. Description de l'activité

1) Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA. Fournir l'information sur chaque secteur isolable conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

4) Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que l'émetteur a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où il est présent, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

5.2. Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

1) Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de toute période comptable subséquente jusqu'à la date du prospectus. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité.

2) Si l'émetteur produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services.

3) Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur pendant l'exercice en cours.

5.3. Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation

Si l'émetteur a en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information prévue à la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

5.4. Émetteur exploitant des ressources naturelles

Si l'émetteur a un projet minier, présenter l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, présenter l'information suivante prévue à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur ;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe *a*.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fasse renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement.

Rubrique 6 Emploi du produit**6.1. Produit**

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

6.2. Petits émetteurs

Le petit émetteur présente l'information suivante :

a) le montant total des fonds disponibles ;

b) la ventilation des fonds, comme suit :

i) une estimation du produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus ;

ii) une estimation du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêté à la fin du mois précédent le dépôt du prospectus ;

iii) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux fixés par le petit émetteur en vertu de la présente rubrique.

6.3. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera ce qui suit, en indiquant le montant approximatif :

a) le produit net ;

b) les fonds disponibles visés à la rubrique 6.2.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

6.4. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

6.5. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

6.6. Objectifs principaux – Initiés

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

6.7. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction ;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus ;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes ;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6.8. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 6.1 ou, dans le cas d'un petit émetteur, en employant les fonds disponibles dont il est question à la rubrique 6.2.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

6.9. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entierscés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entierscés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entierscés ou le placement des fonds non affectés ;

b) la politique de placement suivie.

6.10. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

6.11. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

Rubrique 7 Dividendes ou distributions

7.1. Dividendes ou distributions

1) Indiquer le dividende ou la distribution en numéraire déclaré par action pour chaque catégorie de titres de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de l'exercice en cours.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de verser des dividendes ou de faire des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes ou de distributions ; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

Rubrique 8 Rapport de gestion

8.1. Interprétation

1) Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « rapport de gestion » un rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du Regulation S-K ou à la rubrique 303 du Regulation S-B pris en vertu de la Loi de 1934.

2) L'émetteur qui établit le rapport de gestion conformément à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue :

a) doit comprendre que l'expression «émetteur émergent» utilisée dans l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue s'entend également de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

b) ne doit pas tenir compte de ce qui suit :

i) les instructions de la rubrique 1.11 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) la rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

c) doit inclure dans le prospectus l'information prévue à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

INSTRUCTIONS

Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, l'émetteur ne peut satisfaire aux obligations prévues à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue en intégrant par renvoi dans le prospectus le rapport de gestion de son quatrième trimestre.

8.2. Rapport de gestion

1) Fournir un rapport de gestion sur les états financiers :

a) les derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32;

b) les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32;

2) Si le prospectus comprend les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie annuels de l'émetteur pour trois exercices en vertu de la rubrique 32, fournir un rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels.

3) Malgré le paragraphe 2, le rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 peut omettre l'information relative aux postes du bilan.

8.3. Émetteur inscrit auprès de la SEC

1) Lorsque l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC, inclure dans le rapport de gestion compris dans le prospectus l'information établie conformément au paragraphe 2 si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;

b) il est tenu de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

2) Retraiter, dans l'information prévue au paragraphe 1 et en fonction de l'information financière de l'émetteur établie conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens, les parties du rapport de gestion qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont fondées sur des états financiers de l'émetteur établis conformément aux PCGR américains;

b) elles comporteraient des différences importantes si elles étaient fondées sur des états financiers de l'émetteur établis conformément aux PCGR canadiens.

8.4. Information sur les titres en circulation

1) Indiquer la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de participation émis par lui;

c) sous réserve du paragraphe 2, chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation.

2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation et, s'il n'est pas possible de fixer ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal, l'émetteur doit décrire les caractéristiques de l'échange

ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation sera fixé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

8.5. Information financière plus récente

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information financière historique plus récente en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 32.6 n'est pas tenu de mettre à jour le rapport de gestion déjà inclus dans le prospectus conformément à la présente rubrique.

8.6. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits d'exploitation significatifs

1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits d'exploitation significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges ;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges ;

c) les frais de mise en valeur reportés ;

d) les frais généraux et les frais d'administration ;

e) les autres frais importants, capitalisés, passés en charges ou reportés, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d ;

2) Si l'activité de l'émetteur porte principalement sur l'exploration et la mise en valeur dans le secteur minier, une analyse des frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges doit être faite pour chaque terrain.

3) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les deux derniers exercices ;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans les états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus, le cas échéant.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus.

8.7. Information additionnelle exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités ;

b) une estimation du total des frais d'exploitation nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur ;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative

1) L'émetteur assujéti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit présenter l'information suivante :

a) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité ;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le bénéfice ;

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les deux derniers exercices ;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans les états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus ;

b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers de l'entité pour les périodes comptables visées au paragraphe 2.

Rubrique 9 Ratios de couverture par les bénéfices

9.1. Ratios de couverture par les bénéfices

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus ;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice ;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés ;

b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires ;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement ;

c) l'émission de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires ;

d) le remboursement de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement ;

e) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

3) Si des titres de créance de l'émetteur comptabilisés, en tout ou en partie, comme des capitaux propres font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants dans des notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 :

a) le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres compris dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes ;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement comptabilisés comme titres de créance pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes ;

c) les ratios des périodes comptables visées au paragraphe 1, calculés comme si ces titres étaient comptabilisés comme des titres de créance.

4) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratios de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes comptables de l'état des résultats pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

2) *La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité, soit le numérateur, par le total des intérêts et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

3) *Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :*

a) *le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts ;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur ;*

c) *il est aussi permis de présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture par les bénéfices avant activités abandonnées et éléments extraordinaires ;*

d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des intérêts capitalisés au cours de la période comptable;

e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des intérêts annuels à payer, y compris les intérêts capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

4) Le dénominateur représente un calcul pro forma des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres de créance à long terme et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de toute dette à long terme et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de toute dette à long terme depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, de toute dette à long terme à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;

d) les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

5) Certaines dettes sont classées comme éléments de passif à court terme car, en vertu des conditions dont elles sont assorties, elles sont remboursables sur demande ou au gré du créancier ou viennent à échéance au cours de l'exercice. Si des titres de créance de l'émetteur classés comme éléments de passif à court terme font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants :

a) dans les notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique, le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés à ces titres;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement classés comme dette à long terme pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios de couverture par les bénéfices des périodes comptables visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, calculés comme si ces titres étaient classés comme dette à long terme.

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le bénéfice comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les intérêts que [nom de

l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».

8) D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.

Rubrique 10 Description des titres faisant l'objet du placement

10.1. Titres de participation

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

- a) le droit au dividende ;
- b) le droit de vote ;
- c) les droits en cas de liquidation ;
- d) le droit préférentiel de souscription ;
- e) le droit de conversion ou d'échange ;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres de créance ;
- g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat ;
- h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante ;
- i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

10.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant ;
- b) le droit de conversion ou d'échange ;

c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres ;

d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat ;

e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés ;

f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés ;

g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe ;

h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe ou entre les membres de son groupe qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

10.3. Titres adossés à des créances

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de titres adossés à des créances au moyen du prospectus.

2) Décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

a) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant ;

b) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers ;

c) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital ;

d) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur ;

e) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers ;

f) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

3) Donner l'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour les périodes suivantes:

a) les trois derniers exercices terminés, selon le cas:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

b) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis trois exercices, chaque exercice terminé:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis au moins un exercice, la période comptable commençant à la date à laquelle il a commencé à avoir des titres adossés à des créances et terminée au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Pour l'application du paragraphe 3, si l'émetteur a modifié la date de clôture de son exercice au cours de l'un des exercices visés à ce paragraphe et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition n'est pas un exercice.

5) Malgré le paragraphe 4, toute l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire terminée:

a) après le dernier exercice visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 pour lequel de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

b) et, selon le cas:

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent.

6) Si, avant de déposer le prospectus, l'émetteur dépose de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées au paragraphe 3 ou 5, il est tenu d'inclure cette information dans le prospectus.

7) Si l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées au paragraphe 3 ou 5, il est tenu d'inclure dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

8) L'information visée aux paragraphes 3 et 5 doit inclure un exposé et une analyse:

a) de la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

b) du bénéfice et des pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) des antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

d) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

e) toute variation importante des éléments visés aux sous-paragraphes a à d.

9) Décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci.

10) Indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas:

a) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

b) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

c) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

i) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel ;

ii) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel ;

iii) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière ;

iv) ce renseignement est par ailleurs important ;

d) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille ;

e) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais.

11) Décrire l'activité générale des personnes visées au paragraphe 10 et leurs responsabilités importantes en vertu des titres.

12) Faire état de toute relation importante entre :

a) les personnes visées au paragraphe 10 ou tout membre de leur groupe respectif ;

b) l'émetteur.

13) Énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégagement de la responsabilité de toute personne visée au paragraphe 10 et les modalités de désignation d'un remplaçant.

14) Préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du capital et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) Présenter l'information visée aux paragraphes 3 à 8 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe f du paragraphe 2 ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.

2) Si l'information visée aux paragraphes 3 à 8 est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à ces paragraphes peuvent être satisfaites en fondant l'information financière à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.

3) Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées au paragraphe 10 ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.

10.4. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement ;

b) le prix d'exercice ;

c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés ;

d) l'élément sous-jacent ;

e) le rôle de l'expert en calcul ;

f) le rôle du garant, le cas échéant ;

g) les facteurs de risque.

10.5. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospec-

tus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis ;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas ;

c) des droits de résolution et de remboursement intégral comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial. ».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

10.6. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes ;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou

qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection ;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci.

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du règlement ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

10.7. Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de participation, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

10.8. Modification des modalités

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

10.9. Notes

Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

10.10. Autres caractéristiques

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 11 Structure du capital consolidé

11.1. Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

Rubrique 12 Options d'achat de titres

12.1. Options d'achat de titres

1) Dans le cas de l'émetteur qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, présenter sous forme de tableau l'information, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe a, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs de l'émetteur;

d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales de l'émetteur;

- e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;
- f) toute autre personne, à l'exclusion du ou des pla-
ceurs, en la nommant.
- 2) Décrire tout changement important dans l'infor-
mation à présenter dans le prospectus en vertu du para-
graphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *Décrire les options, les bons de souscription ou les autres titres similaires en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :*

a) *la désignation et le nombre de titres qui font l'ob-
jet d'une option ;*

b) *le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une
option ou la formule qui servira à le déterminer, et la
date d'expiration des options ;*

c) *la valeur marchande des titres qui font l'objet
d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonna-
blement l'établir ;*

d) *la valeur marchande des titres qui font l'objet
d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonna-
blement l'établir ;*

e) *concernant les options visées au sous-paragraphe
f du paragraphe 1, les détails de l'octroi, y compris la
contrepartie versée.*

2) *Pour l'application du sous-paragraphe f du para-
graphe 1, fournir l'information exigée pour toutes les
options, à l'exception des bons de souscription et des
bons de souscription spéciaux.*

Rubrique 13 Ventes ou placements antérieurs

13.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie
de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et
de titres convertibles en chacune des catégories, pour la
période de douze mois précédant la date du prospectus :

- a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis
par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur ;
- b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix ;
- c) la date d'émission ou de vente.

13.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque
catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote
duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des
cours et le volume sur le marché canadien où se négocie
habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni
inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur
un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un
marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer
de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette
des cours et le volume négocié sur le marché étranger où
se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2
mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant,
partie de mois de la période de douze mois précédant la
date du prospectus.

Rubrique 14 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

14.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

1) Indiquer dans un tableau semblable à celui qui
suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres
comportant droit de vote de l'émetteur, arrêté à une date
tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus,
qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une
restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le
pourcentage des titres de cette catégorie en circulation
que ce nombre représente.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie
--------------------------------	---	--------------------------------

2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du
dépositaire central, le cas échéant, ainsi que la date et les
conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre
cession des titres entiercés ou la date de levée de la
restriction contractuelle à la libre cession, selon le cas.

3) Décrire tout changement important dans l'infor-
mation à fournir dans le prospectus en vertu du para-
graphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiers s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

2) Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.

Rubrique 15 Principaux porteurs et porteurs vendeurs**15.1. Principaux porteurs et porteurs vendeurs**

1) Donner l'information suivante sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :

a) le nom ;

b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise ;

c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur ;

d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente ;

e) si les porteurs des titres visés aux paragraphes b, c ou d ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphes a du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote de

l'émetteur font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal de l'émetteur, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou de l'entité non constituée en personne morale, ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci ou qu'elle est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 16 Administrateurs et membres de la haute direction**16.1. Nom, poste et titres détenus**

1) Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus.

2) Indiquer clairement si de l'information semblable à celle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 est présentée sur un administrateur ou un membre de la haute direction qui n'agit pas à ce titre à la date du prospectus, et expliquer pourquoi l'émetteur estime que cet administrateur ou ce membre de la haute direction est responsable aux termes du prospectus.

16.2. Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur conformément à la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque cette rubrique indique «à la date de la notice annuelle», on devait comprendre «à la date du prospectus».

16.3. Conflits d'intérêts

Fournir l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une de ses filiales et un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

16.4. Membres de la direction des petits émetteurs

Le petit émetteur doit fournir les renseignements suivants sur chaque membre de la direction :

- a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions, ainsi que la formation pertinente ;
- b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) et le temps consacré à l'émetteur ;
- c) la relation avec l'émetteur (salarié ou entrepreneur indépendant) ;
- d) les principaux emplois occupés au cours des cinq années précédant la date du prospectus, en indiquant pour chaque organisation, à compter de la date d'entrée en fonctions :
 - i) son nom et son activité principale ;
 - ii) si elle faisait partie du même groupe que l'émetteur ;
 - iii) les postes occupés par le membre de la direction ;
 - iv) si, à la connaissance du membre de la direction, elle est toujours en activité ;
- e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur ;
- f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, l'expression « direction » s'entend de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, salariés et entrepreneurs dont les

compétences sont indispensables à l'émetteur et à ses filiales et filiales projetées pour la réalisation de ses objectifs commerciaux déclarés.

Rubrique 17 Rémunération des membres de la haute direction

17.1. Obligation d'information

Inclure dans le prospectus une Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction établie conformément à l'Annexe 51-102A6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et signaler toute intention d'apporter des changements importants à la rémunération.

Rubrique 18 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

18.1. Encours total des prêts

Fournir l'information prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque la rubrique indique «la date de la circulaire», on devait comprendre «la date du prospectus».

18.2. Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

1) Fournir l'information prévue à la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque cette rubrique indique «la date de la circulaire», on devait comprendre «la date du prospectus».

2) Ne pas fournir l'information prévue au paragraphe 1 sur ce qui suit :

- a) les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date du prospectus ;
- b) les prêts de caractère courant (au sens du paragraphe c de la rubrique 10.3 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si, lorsque cette rubrique indique «société», on devait comprendre «émetteur»).

Rubrique 19 Comité de vérification et gouvernance

19.1. Comité de vérification

1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A1 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-

10 du 7 juin 2005, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

2) Présenter dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A2 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

19.2. Gouvernance

1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

2) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

Rubrique 20 Mode de placement

20.1. Nom des placeurs

1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.

2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

20.2. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s]

a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

20.3. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres s'il diffère de celui visé à la rubrique 20.2.

20.4. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

a) indiquer le minimum de fonds à réunir;

b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni;

c) préciser que, si le montant minimum n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

20.5. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

20.6. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

20.7. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit :

a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne, un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit ;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

20.8. Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

20.9. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a demandé [*l'inscription/la cotation*] des titres visés par le présent prospectus [*à la cote de la/sur le/sur la*] [*nom de la bourse/du marché*]. [*L'inscription/la cotation*] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [*nom de la bourse/du marché*].».

20.10. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention sembla-

ble à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«[*Nom de la bourse/du marché*] a approuvé sous condition [*l'inscription à la cote/la cotation de ces titres*]. [*L'inscription à la cote/la cotation*] est subordonnée à l'obligation, pour [*nom de l'émetteur*], de remplir toutes les conditions de [*nom de la bourse/du marché*] au plus tard le [*date*], [*y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs*].».

20.11. Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«En date du prospectus, aucun des titres de [*nom de l'émetteur*] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc.»

20.12. Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

20.13. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 21 Facteurs de risque

21.1. Facteurs de risque

1) Indiquer les facteurs de risque pour l'émetteur et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par l'émetteur, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de

certaines salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de l'émetteur.

2) Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de l'émetteur soit engagée au-delà du prix du titre.

3) Décrire les facteurs de risque importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents et qui ne sont pas prévus aux paragraphes 1 et 2.

INSTRUCTIONS

1) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

2) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

Rubrique 22 Promoteurs

22.1. Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus donner les renseignements suivants :

a) son nom ou sa dénomination ;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise ;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie ;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus provisoire, ou doit acquiescer un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur ou tout membre du même groupe qu'eux ;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend de l'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.

2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la

personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.

Rubrique 23 Poursuites et application de la loi

23.1. Poursuites

1) Décrire toute poursuite à laquelle l'émetteur est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance l'émetteur, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

23.2. Application de la loi

Décrire :

a) toute amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières au cours des trois années précédant la date du prospectus ;

b) toute autre amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal ou un organisme de réglementation pour faire en sorte que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres ;

c) tout règlement amiable conclu par l'émetteur devant un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières au cours des trois années précédant la date du prospectus.

Rubrique 24 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

24.1. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir l'information sur l'émetteur prévue par la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comme si, lorsque cette rubrique indique «au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur la société», on devait comprendre «au cours des trois exercices précédant la date du prospectus qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur l'émetteur ou une de ses filiales».

24.2. Décote accordée aux placeurs

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

Rubrique 25 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

25.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions «émetteur associé» et «émetteur relié» s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 26 Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

26.1. Vérificateurs

Indiquer le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur.

26.2. Agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires

Indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de l'émetteur chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux, où ces registres sont gardés.

Rubrique 27 Contrats importants

27.1. Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il doit être déposé en vertu de l'article 9.3 du règlement ;

b) il devrait être déposé en vertu de l'article 9.3 du règlement s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

1) *Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.*

2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités importantes.*

Rubrique 28 Experts

28.1. Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications ;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

28.2. Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne visée à la rubrique 28.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus comme si cette personne était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

Rubrique 29 Autres faits importants**29.1. Autres faits importants**

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 30 Droits de résolution et sanctions civiles**30.1. Dispositions générales**

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«La législation en valeurs mobilières [*de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]*] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [*Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,*] [*L/l*]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou], dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».

30.2. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

«Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure.».

Rubrique 31 Dispenses**31.1. Dispenses**

Indiquer toutes les dispenses d'application du règlement, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus fait foi, conformément à l'article 19.3 du règlement.

Rubrique 32 États financiers**32.1. Interprétation du terme «émetteur»**

Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de trois ans ;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les trois années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être ;

c) les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus ou projetée d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs.

32.2. États financiers annuels

1) Sous réserve de la rubrique 32.4, inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir :

a) un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un état des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus ;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent ;

b) un bilan arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés au sous-paragraphe a ;

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus ;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :

a) les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de trois exercices ;

b) le bilan des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les bilans de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de deux exercices ;

c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés aux sous-paragraphes a et b pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de

l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus ;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

32.3. États financiers intermédiaires

1) Inclure les états financiers intermédiaires comparatifs de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus ;

b) selon le cas :

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus ;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Les états financiers intermédiaires visés au paragraphe 1 comprennent les éléments suivants :

a) le bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice courant, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

d) les notes afférentes aux états financiers.

32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis ni l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis ni l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus ;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent ;

c) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni le bilan du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus ;

d) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2 ;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière ;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois ;

e) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni le bilan du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers vérifiés d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le jour suivant la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2 ;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière ;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois ;

f) les états financiers de l'émetteur et de l'autre entité, présentés de façon distincte, pour les périodes comptables précédant la date de l'opération comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs, si les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1.

32.5. Exception à l'obligation de vérification

L'obligation de vérification prévue à l'article 4.2 du règlement ne s'applique pas aux états financiers suivants :

a) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) ils ont déjà été inclus dans un prospectus définitif sans rapport de vérification conformément à une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable ;

ii) le vérificateur n'a pas délivré de rapport sur ceux-ci ;

b) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est un petit émetteur ;

ii) les états financiers du dernier exercice à présenter en vertu de la rubrique 32.2 visent une période comptable d'au moins douze mois ;

c) les états financiers intermédiaires à présenter en vertu de la rubrique 32.3.

32.6. Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés

1) Si l'émetteur dépose des états financiers pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 ou 32.3 avant le dépôt du prospectus, il les inclut dans le prospectus.

2) Si de l'information financière historique sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 est publiée par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 33 Information sur le garant, dont ses états financiers

33.1. Information sur le garant, dont ses états financiers

Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant l'information à son sujet qui serait exigée aux termes des rubriques 4, 5, 8, 9, 16, 21, 23, 25, 26 et 32, et présenter tout autre élément d'information nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 34 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

34.1. Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la présente rubrique :

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les états financiers de la société mère est « minime » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés ;

b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés ;

c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont minimes, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère ;

d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale ;

e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 34.2 et 34.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 34.4 ;

f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante ;

g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les ventes ou les produits ;

ii) le résultat tiré des activités poursuivies ;

iii) le résultat net ;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

A) l'actif à court terme ;

B) l'actif à long terme ;

C) le passif à court terme ;

D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus ;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation ;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

34.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 8, 9, 21, 23, 25, 26 et 32 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante ;

c) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ;

d) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ;

e) le prospectus présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

A) l'émetteur est une filiale financière ;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minimale ;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) la société mère garante ;

B) l'émetteur ;

C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;

D) les ajustements de consolidation ;

E) les montants totaux consolidés.

34.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 8, 9, 21, 23, 25, 26 et 32, ni l'information sur les garants filiales prévue à la rubrique 33 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante ;

d) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ;

e) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant filiale ;

f) l'émetteur inclut dans le prospectus, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

i) la société mère garante ;

ii) l'émetteur ;

iii) chaque garant filiale, selon un cumul comptable ;

iv) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;

- v) les ajustements de consolidation;
- vi) les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, les données fournies dans une colonne conformément à certaines dispositions peuvent être regroupées avec celles fournies dans toute autre colonne conformément à ce sous-paragraphe, soit les dispositions suivantes :

a) la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;

b) la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, si l'émetteur est une filiale financière.

34.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

L'émetteur n'est pas tenu d'inclure l'information sur les garants prévue à la rubrique 33 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) toute autre filiale de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

Rubrique 35 Acquisitions significatives

35.1. Champ d'application et définitions

1) La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2) Les rubriques 35.5 et 35.6 ne s'appliquent pas à un placement initial effectué au moyen d'un prospectus par une société de capital de démarrage, au sens de la Politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX, intitulée « Les sociétés de capital de démarrage », et de ses modifications.

3) L'obligation de vérification prévue à l'article 4.2 du règlement ne s'applique pas aux états financiers ni à d'autres données inclus dans le prospectus en vertu de la présente rubrique, à l'exception des états financiers et des autres éléments d'information pour le dernier exercice d'une ou de plusieurs entreprises reliées acquises ou dont l'acquisition est projetée par l'émetteur.

4) Sous la présente rubrique, l'expression « acquisition significative » s'entend de l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées qui :

a) si l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) si l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si :

i) l'émetteur était émetteur assujéti à la date d'acquisition ;

ii) par « émetteur émergent », on entendait « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne », dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne ;

iii) pour l'application des critères optionnels, l'émetteur utilisait les états financiers de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice inclus dans le prospectus ;

iv) pour l'application du critère optionnel du résultat, le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées était l'exercice de l'entreprise terminé avant la date du prospectus, et si la période comptable de douze mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées était la période comptable de douze mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire précédant la date du prospectus ;

v) le paragraphe 11.1 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ne s'appliquait pas ;

vi) par « états annuels vérifiés déposés », on entendait les « états financiers annuels vérifiés inclus dans le prospectus ordinaire » ;

vii) lorsque le paragraphe 15 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue indique « de déposer » on devait entendre « d'inclure dans le prospectus ordinaire ».

35.2. Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée

Inclure toute l'information comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise relative à toute acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées réalisée au cours du dernier exercice dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, pour laquelle l'émetteur a déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

35.3. Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition

1) L'information prévue au paragraphe 2 doit être incluse lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a réalisé l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées au cours du dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus ;

b) l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire à la date de l'acquisition ;

c) l'acquisition est une acquisition significative ;

d) l'acquisition a été réalisée :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'exercice de l'entreprise acquise s'est terminé au plus 45 jours avant l'acquisition ;

ii) plus de 75 jours avant la date du prospectus.

2) Si l'acquisition est visée par le paragraphe 1, inclure toute l'information qui devrait être comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si :

a) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire à la date de l'acquisition ;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise avait été déposée à la date du prospectus ;

c) l'émetteur était émetteur émergent à la date de l'acquisition, dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne ;

d) les paragraphes 4 et 6 de l'article 8.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ne s'appliquaient pas ;

e) par états financiers déposés ou à déposer, on entendait les états financiers annuels vérifiés inclus dans le prospectus.

35.4. Inclusion des résultats dans les états financiers consolidés de l'émetteur

Malgré la rubrique 35.2 et le paragraphe 1 de la rubrique 35.3, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers ni d'autres éléments

d'information relatifs à l'entreprise acquise si les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois ont été reflétés dans les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur inclus dans le prospectus.

35.5. Acquisitions récentes

1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition significative lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a été réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers sont inclus dans le prospectus ;

b) l'émetteur n'a pas inclus l'information s'y rapportant prévue à la rubrique 35.2 et au paragraphe 2 de la rubrique 35.3.

2) Si l'acquisition significative est visée au paragraphe 1, inclure :

a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus ;

ii) l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, inclure :

a) si l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) si l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information prévus au paragraphe 2 de la rubrique 35.3 ;

c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

35.6. Acquisitions probables

1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition projetée d'une ou de plusieurs entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui, si elle était réalisée par l'émetteur à la date du prospectus, constituerait une acquisition significative.

2) Fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une ou de plusieurs entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 1 :

a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, adaptée de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée ;

b) les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition probable prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus ;

ii) l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une ou de plusieurs entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 2 :

a) si l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information qui devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si la date de l'acquisition était la date du prospectus ;

b) si l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information prévus par le paragraphe 2 de la rubrique 35.3, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date de l'acquisition était la date du prospectus ;

c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

35.7. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré les rubriques 35.2, 35.3, 35.5 et 35.6, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclus dans son prospectus des états financiers pro forma qui :

a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus ;

b) sont établis comme si chaque acquisition n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus ;

c) sont établis :

i) soit conformément à la rubrique de la présente partie qui s'applique à l'acquisition la plus récente, s'il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur l'acquisition probable prévue à la rubrique 35.6 ;

ii) soit conformément à la rubrique 35.6.

35.8. Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés

1) L'émetteur inclut dans le prospectus les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise ou des entreprises reliées établis pour une période comptable terminée avant la date de l'acquisition et plus récente que celles pour lesquelles des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 et 35.6, s'ils ont été déposés avant le dépôt du prospectus.

2) Si de l'information financière historique sur l'entreprise ou sur les entreprises reliées pour une période comptable plus récente que celle pour laquelle des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 et 35.6 est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 36 Prises de contrôle inversées probables

36.1. Prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, inclure des déclarations de l'acquéreur par prise de contrôle inversée contenant de l'information à son sujet qui devrait être présentée conformément à la présente annexe, le cas échéant, si ce dernier était l'émetteur des titres faisant l'objet du placement, ainsi que tout autre élément d'information sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui est nécessaire pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, notamment l'information exigée aux rubriques 4, 5, 7, 8, 9, 11 à 19, 21 à 25, 27, 28 et 32.

Rubrique 37 Attestations

37.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du règlement ou par la législation en valeurs mobilières.

37.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

«Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.]».

37.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.]».

37.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus », dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3 par « la présente version modifiée du prospectus ».

37.5. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres faisant l'objet du placement », dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3, par « titres précédemment émis par l'émetteur ».

ANNEXE 41-101A2 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU FONDS D'INVESTISSEMENT

INSTRUCTIONS

1) Le prospectus a pour objet de fournir sur un fonds d'investissement l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Elle n'interdit pas de présenter de l'information supplémentaire. De plus, certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.

2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions.

3) Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres du fonds d'investissement. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

4) Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.

5) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.

6) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

7) Présenter l'information dans l'ordre prévu et sous les rubriques prescrites. Les plans de bourses d'études peuvent cependant modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de leurs structure et mécanisme de placement.

8) Lorsque l'expression « fonds d'investissement » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices du fonds d'investissement afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, les filiales et les entités émettrices désignent les entités consolidées ou consolidées par intégration proportionnelle ou comptabilisées à la valeur de consolidation.

9) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

10) L'expression « catégorie » utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.

11) Si de l'information sur le rendement est présentée dans le prospectus, présenter le rendement annuel composé pour des périodes standard de 1, 3, 5 et 10 ans, ainsi que pour la période commençant à la création du fonds d'investissement, sauf indication contraire de la présente annexe. Il ne faut pas présenter d'information sur des périodes inférieures à un an, ni d'information hypothétique ou établie de façon rétrospective.

12) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut traiter chaque catégorie ou série comme un fonds distinct pour l'application de la présente annexe ou combiner l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus. Le cas échéant, il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, à moins que les réponses ne soient identiques pour chaque catégorie ou série.

13) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement que l'on peut rattacher à un portefeuille distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application de la présente annexe. Le fonds d'investissement dont plusieurs catégories ou séries de titres peuvent être rattachées à un portefeuille distinct peut regrouper l'information sur ces catégories ou séries dans un seul prospectus si elles sont gérées par le même gestionnaire, auquel cas il doit fournir de l'information distincte sur chaque catégorie ou série sous chaque rubrique de la présente annexe, sauf si l'information demandée est identique.

FORME DU PROSPECTUS

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant la mention exigée sous la rubrique 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le fonds d'investissement entend offrir des titres au moyen du prospectus ;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada ;

c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.2. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.3. Information de base sur le placement

1) Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« [PROSPECTUS PROVISOIRE OU
PROJET DE PROSPECTUS]

[Premier appel public à l'épargne ou
nouvelle émission]

ET (OU) RECLASSEMENT OU PLACEMENT PERMANENT]

[Date]

[Nom du fonds d'investissement]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]

[type de fonds d'investissement – inscrire ce qui suit : « Ce fonds d'investissement est un (fonds de travailleurs ou de capital de risque, un fonds marché à terme, un fonds d'investissement à capital fixe, un plan de bourses d'études ou un OPC coté [s'il s'agit d'un autre type de fonds d'investissement, l'indiquer]).

Lorsque l'inscription des titres du fonds d'investissement à la cote d'une bourse ou leur cotation sur un marché a été approuvée sous condition, inscrire ce qui

suit : « [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription/la cotation] des [type de titres visés par le prospectus qui doivent être inscrits ou cotés], pourvu que [nom du fonds d'investissement] remplisse toutes les conditions [de/du] [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date]. ».

2) Décrire brièvement les objectifs de placement du fonds d'investissement et faire renvoi aux rubriques du prospectus sous lesquelles figurent d'autres renseignements à ce sujet.

3) Indiquer le nom du gestionnaire et du conseiller en valeurs du fonds d'investissement et faire renvoi aux rubriques du prospectus sous lesquelles figurent d'autres renseignements à leur sujet.

1.4. Placement

1) Les paragraphes 2 à 8 ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

2) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous, dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

Prix d'offre <i>a</i>	Décote ou commission de placement <i>b</i>	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs <i>c</i>
Par titre		
Total		

3) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs ou acquéreurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire ;

b) indiquer les modalités qui se rattachent à l'option.

4) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le placement minimal et maximal, s'il y a lieu.

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne *b* du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion du fonds d'investissement ou du porteur vendeur ;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par le fonds d'investissement ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options ;

c) les commissions d'intermédiaire ou paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

9) Donner des renseignements sur la souscription minimale exigée de chaque souscripteur, le cas échéant.

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.

1.5 Prix d'offre indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur ;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur au fonds d'investissement ou au porteur vendeur ;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné ;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat ;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs ;

iv) à la valeur liquidative.

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat ;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre ;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché ;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7. Information sur le prix

Indiquer dans le prospectus provisoire si le prix d'offre ou le nombre de titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre de titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date de ce prospectus.

1.8. Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres du fonds d'investissement de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque.»

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement. Indiquer tous les risques significatifs, notamment l'utilisation de l'effet de levier.

1.11. Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) Le cas échéant, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs en ce qui concerne l'information à fournir en page de titre du prospectus.

3) Sauf dans le cas d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque, d'un fonds marché à terme ou d'un plan de bourses d'études, si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, n'en a examiné le contenu, ni effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

1.12. Fonds marché à terme

1) Dans le cas d'un fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Veuillez examiner sérieusement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un placement dans ce fonds d'investissement. Les titres de ce fonds marché à terme sont hautement spéculatifs et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds placés [dans ce fonds marché à terme].

Le risque de perte dans les opérations sur [nature des instruments négociés par le fonds marché à terme] peut être important. En réfléchissant à votre participation éventuelle au [fonds marché à terme], vous devez tenir compte du fait que les opérations sur [nature des instruments] peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du [fonds marché à terme] et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le [fonds marché à terme]. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position par le [fonds marché à terme].

Le [fonds marché à terme] donne lieu à certains conflits d'intérêts. Il doit absorber les frais décrits dans le prospectus; ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant que les souscripteurs ou les acquéreurs ne puissent obtenir un rendement sur leur placement. Il se peut que le [fonds marché à terme] doive réaliser des profits importants sur ses opérations pour éviter l'épuisement de son actif, avant que le souscripteur ou l'acquéreur n'ait droit à un rendement sur son placement. ».

2) Inscrire la mention suivante ou une mention analogue dans le prospectus initial :

« Le [fonds marché à terme] vient d'être constitué. Son succès dépendra d'un certain nombre de conditions indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important que les objectifs du [fonds marché à terme] ne soient pas atteints. ».

3) Dans le cas où le promoteur, le gestionnaire ou un conseiller en valeurs du fonds marché à terme n'a jamais rempli de fonctions semblables pour un autre fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« [Le promoteur], [le gestionnaire] [et(ou)] [le conseiller en valeurs] du [fonds marché à terme] n'a participé au fonctionnement d'aucun autre fonds marché à terme dont les parts ont été émises dans le public [ni négocié des titres pour un autre compte, quel qu'il soit]. ».

4) Dans le cas où le fonds marché à terme doit exécuter des opérations à l'extérieur du Canada, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« La participation à des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger.

Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités des marchés étrangers, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon les pays étrangers dans lesquels l'opération s'effectue.

Pour ces raisons, les entités comme le fonds marché à terme qui fait des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne et les règles des bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus de clients en contrepartie d'opérations peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations sur les bourses canadiennes. ».

5) Inscrire une mention précisant que le fonds marché à terme est un organisme de placement collectif, mais qu'il n'est pas assujéti à toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant à protéger les souscripteurs de titres d'un organisme de placement collectif.

6) Immédiatement à la suite des mentions prévues aux paragraphes 1 à 5, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Ces brèves indications ne suffisent pas à vous informer de tous les risques et de tous les autres aspects importants d'un placement dans des titres du [fonds marché à terme]. Vous devriez donc étudier attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque à la page [numéro de la page], avant de décider d'effectuer un placement dans les titres du [fonds marché à terme]. ».

1.13. Titres subalternes

Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

1.14. Gestionnaire étranger

Si le gestionnaire de fonds d'investissement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il est établi à l'étranger, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« Le gestionnaire est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification au Canada, il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre elle les jugements rendus par les tribunaux canadiens. ».

1.15. Documents intégrés par renvoi

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, à l'exception des plans de bourses d'études, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés ;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels ;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé ;

— tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Consultez la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1. Sommaire du prospectus

Sous la rubrique « Sommaire du prospectus », fournir l'information prévue aux rubriques 3.2 à 3.6 après la page de titre.

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :

« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte [le cas échéant] ou intégrés par renvoi. ».

3.3. Dispositions générales

1) Résumer brièvement les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis du fonds d'investissement ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

- a) sous quelle forme le fonds d'investissement a été constitué, par exemple, une société par actions, une fiducie, etc. ;
- b) les titres faisant l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu ;
- c) les objectifs du placement ;
- d) les stratégies de placement ;

e) l'utilisation de l'effet de levier, y compris toute restriction et le montant maximum que le fonds pourrait utiliser, exprimé sous forme de ratio de la façon suivante: total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier plus le total des positions vendeur, divisé par les actifs nets du fonds d'investissement;

f) l'emploi du produit;

g) les facteurs de risques;

h) les incidences fiscales;

i) tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents pour chacun et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération versée au courtier;

j) les options de rachat;

k) la politique en matière de distributions;

l) les dispositions de résiliation;

m) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus:

i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 21.6;

ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 21.6;

n) l'admissibilité ou la non-admissibilité du fonds d'investissement à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les régimes de participation différée aux bénéfices.

2) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

3.4. Organisation et gestion du fonds d'investissement

1) Présenter, sous le titre « Organisation et gestion de [désignation du fonds d'investissement] », l'information concernant le gestionnaire, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le promoteur, le dépositaire, l'agent chargé de la

tenue des registres et agent des transferts et le vérificateur du fonds d'investissement sous la forme d'un schéma ou d'un tableau.

2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire.

3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire du fonds d'investissement, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement. Donner l'adresse complète du gestionnaire du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information à présenter conformément à la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.

2) Décrire brièvement les services fournis par les entités énumérées. Par exemple, on pourra décrire le gestionnaire comme l'entité qui « gère l'entreprise générale et les activités du fonds d'investissement » et le conseiller en valeurs comme celui qui « offre des conseils en placement au gestionnaire concernant le portefeuille du fonds d'investissement » ou qui « gère le portefeuille du fonds d'investissement ».

3.5. Placeurs

1) Sous le titre « Placeurs » ou « Mandataires », selon le cas, indiquer le nom de chaque placeur ou mandataire.

2) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets:

« Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus définitif.

4) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximum de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeur par le fonds ou d'investissement ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur du placeur			
Autres titres pouvant être émis en faveur du placeur à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération à base de titres, indiquer dans une note si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

3.6. Frais et rendement

1) Sous le titre « Sommaire des frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise en vertu de la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

Frais payables par le fonds d'investissement [pour les plans de bourses d'études, Frais payables au moyen des dépôts des souscripteurs]

Type de frais	Description et montant
---------------	------------------------

Frais directement payables par vous

Type de frais	Description et montant
---------------	------------------------

3) Décrire les frais suivants indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 2 :

Frais payables par le fonds d'investissement ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études)

- Frais payables aux placeurs pour la vente de titres ;
- Frais d'émission ;
- Frais de gestion [voir l'instruction 1] ;
- Rémunération au rendement ;
- Frais du conseiller en valeurs ;
- Frais de la contrepartie (le cas échéant) ;
- Frais d'exploitation [voir les instructions 2 et 3] ;
- Autres frais [préciser le type] [préciser le montant] ;

Frais directement payables par vous

- Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de ___] ;
- Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de ___] ;
- Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant] ;
- Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant] ;

m) Autres frais [préciser le type] [préciser le montant].

4) Sous le titre « Rendement annuel et ratio des frais de gestion », indiquer dans le tableau suivant le rendement et le ratio des frais de gestion des cinq dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					

INSTRUCTIONS

1) Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.

2) Sous le titre « Frais d'exploitation », indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses frais d'exploitation et donner la liste des principales composantes de ces frais. Si le fonds d'investissement paie seulement certains frais d'exploitation et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces frais.

3) Indiquer tous les frais payables par le fonds d'investissement (par exemple les courtages) et les investisseurs. Fournir également de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs.

Rubrique 4 Vue d'ensemble de la structure du fonds d'investissement

4.1. Structure juridique

1) Sous la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du fonds », indiquer le nom complet du fonds d'investissement ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle le fonds d'investissement est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Décrire sur le fond toute modification importante des statuts ou autres actes constitutifs du fonds d'investissement.

3) Indiquer si le fonds d'investissement doit être considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 5 Objectifs de placement

5.1. Objectifs de placement

1) Indiquer, sous la rubrique « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres fonds d'investissement.

2) Si le fonds d'investissement est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental du fonds d'investissement et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance ;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance ;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative du fonds d'investissement à ce moment ;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

INSTRUCTIONS

1) Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de participation, le fonds d'investissement investira principalement dans des conditions de marché normales.

2) Indiquer dans les objectifs fondamentaux du fonds d'investissement si celui-ci investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement :

a) dans un type particulier d'émetteur, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents ;

b) dans une région géographique ou un secteur industriel particulier ;

c) dans des avoirs autres que des valeurs mobilières.

3) Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel du fonds d'investissement, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente instruction s'appliquerait, par exemple, au fonds d'investissement qui se décrit comme un « fonds d'investissement qui investit principalement dans des dérivés ».

Rubrique 6 Stratégies de placement

6.1 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous la rubrique « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que le fonds d'investissement compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement ;

b) l'utilisation de l'effet de levier, y compris toute restriction et le montant maximum que le fonds peut utiliser, exprimé sous forme de ratio de la façon suivante : total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier plus le total des positions vendeur, divisé par les actifs nets du fonds d'investissement ;

c) la façon dont le conseiller en valeurs du fonds d'investissement choisit les titres qui composent le portefeuille du fonds d'investissement, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par le fonds d'investissement conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si le fonds d'investissement compte utiliser des dérivés :

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que le fonds d'investissement ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins ;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement du fonds d'investissement ;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type ;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par le fonds d'investissement.

4) Si le fonds d'investissement peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du fonds d'investissement peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

5) Si le fonds d'investissement a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire brièvement les points suivants :

a) la façon dont les opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements du fonds d'investissement afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier ;

b) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type ;

c) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par le fonds d'investissement.

6.2. Vue d'ensemble de la structure du placement

1) Sous le titre « Vue d'ensemble de la structure du placement », décrire la structure générale du ou des placements sous-jacents que le fonds d'investissement fait ou doit faire, en indiquant les éventuels risques directs ou indirects qu'ils comportent et en utilisant un schéma pour les structures complexes. Inclure dans la description et le schéma les contreparties de tout contrat à terme ou accord de swap conclu avec le fonds d'investissement ou son gestionnaire, la nature du portefeuille de titres que le fonds d'investissement achète, tout risque de placement indirect lié au rendement du fonds d'investissement et toute garantie faisant partie de la structure générale du ou des placements sous-jacents faits par le fonds d'investissement.

2) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un schéma ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

Rubrique 7 Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

7.1. Secteur ou secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

1) Sous la rubrique « Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activité dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements », décrire brièvement le ou les secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait ou a l'intention de faire des placements.

2) Inclure une description des tendances, incertitudes ou événements importants qui sont connus dans ce ou ces secteurs et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement.

7.2. Participation significative dans d'autres entités

Dans le cas d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque, fournir dans un tableau identique pour l'essentiel au tableau suivant l'information ci-dessous arrêtée à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, pour chaque entité dont le fonds a, directement ou indirectement, la propriété véritable d'au moins 5 % des titres de toute catégorie.

Participation significative de [nom du fonds de travailleurs ou de capital de risque]

Nom et adresse de l'entité	Nature de l'activité principale de l'entité	Pourcentage de titres de chaque catégorie qui sont la propriété véritable du fonds
_____	_____	_____

Rubrique 8 Restrictions en matière de placement

8.1. Restrictions en matière de placement

1) Sous la rubrique « Restrictions en matière de placement », décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le fonds d'investissement en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.

2) Si le fonds d'investissement a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

3) Décrire la nature de l'autorisation de tout porteur ou de toute autre autorisation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux et toute stratégie de placement importantes qui doivent permettre au fonds d'investissement d'atteindre ses objectifs de placement.

Rubrique 9 Analyse du rendement par la direction

9.1. Analyse du rendement par la direction

Fournir sous la rubrique « Analyse du rendement par la direction » une analyse du rendement du fonds par la direction, établie conformément aux rubriques 2.3 à 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 38, à moins que le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 37 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 38.

Rubrique 10 Frais

10.1. Frais

Sous la rubrique « Frais », fournir de l'information sur tous les frais payables par le fonds d'investissement et les investisseurs.

INSTRUCTIONS

Décrire séparément les frais payés par le fonds d'investissement et les investisseurs. Indiquer également les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs.

Rubrique 11 Rendement annuel et ratio des frais de gestion

11.1. Rendement annuel et ratio des frais de gestion

Sous la rubrique « Rendement annuel et ratio des frais de gestion », indiquer, dans le tableau suivant, le rendement et le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement pour chacune des cinq dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					

Rubrique 12 Facteurs de risque

12.1. Facteurs de risque

1) Sous la rubrique «Facteurs de risque», décrire les facteurs importants pour le fonds d'investissement qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents, notamment les risques associés à un aspect particulier des objectifs et stratégies de placement.

2) Prévoir un exposé sur le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, le taux d'intérêt, les devises étrangères, la diversification, l'effet de levier, le crédit, les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.

3) Prévoir un bref exposé des risques généraux en matière de placement qui s'appliquent au fonds d'investissement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements du fonds d'investissement sont inscrits à la cote d'une bourse.

4) Si le fonds d'investissement doit utiliser des dérivés dans un but autre que de couverture, décrire les risques associés à cette utilisation réelle ou envisagée.

5) Indiquer tout risque que la responsabilité des souscripteurs ou acquéreurs de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

INSTRUCTIONS

1) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

2) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

Rubrique 13 Politique en matière de distributions

13.1. Politique en matière de distributions

Sous la rubrique «Politique en matière de distributions», décrire la politique en matière de distributions, en indiquant notamment :

a) si le fonds d'investissement fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres ;

b) le montant de distributions visé ;

c) si les distributions sont garanties ;

d) le moment auquel les distributions sont faites.

Rubrique 14 Souscription et achat de titres

14.1. Souscription et achat de titres

1) Sous la rubrique «Souscription et achat de titres», décrire la procédure suivie ou à suivre par les investisseurs qui souhaitent souscrire ou acquérir les titres du fonds d'investissement ou les échanger contre des titres d'autres fonds d'investissement.

2) Le cas échéant, préciser que le prix d'émission des titres est fondé sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie donnée, ou de la série d'une catégorie donnée, déterminée sur réception de l'ordre d'achat par le fonds d'investissement.

3) Décrire la façon dont les titres du fonds d'investissement sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.

4) Décrire tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération versée au courtier.

5) Le cas échéant, indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement de la souscription de titres du fonds d'investissement qui n'est pas effectué par la faute de l'investisseur.

6) Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés pour compte, préciser si le prix d'émission sera fixé pendant la période prévue pour le placement initial, et indiquer le moment auquel le fonds d'investissement commencera à émettre ses titres à la valeur liquidative par titre.

Rubrique 15 Rachat de titres

15.1. Rachat de titres

Sous la rubrique «Rachat de titres», donner l'information suivante :

a) les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;

b) la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;

c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

15.2. Opérations à court terme

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, sous le titre « Opérations à court terme » :

a) décrire les effets nuisibles que les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement réalisées par un investisseur pourraient avoir sur les autres investisseurs du fonds d'investissement;

b) décrire les restrictions qui peuvent être imposées, le cas échéant, par le fonds d'investissement pour prévenir les opérations à court terme, en précisant les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer;

c) si le fonds d'investissement n'impose pas de restrictions aux opérations à court terme, indiquer les motifs pour lesquels le gestionnaire estime que cela est justifié;

d) décrire tout arrangement, formel ou non, conclu avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement, y compris le nom de cette personne et les modalités des arrangements, ainsi que toute restriction sur les opérations à court terme et toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, le fonds d'investissement ou toute autre partie aux termes de ces arrangements.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément à la rubrique 15.2 doit comporter une brève description des opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement que le gestionnaire juge inappropriées ou abusives.

Si le gestionnaire impose des frais pour les opérations à court terme, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 10 de la présente annexe.

Rubrique 16 Structure du capital consolidé

16.1. Structure du capital consolidé

1) La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

2) Sous la rubrique « Structure du capital consolidé », décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés du fonds d'investissement, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers du fonds d'investissement inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

Rubrique 17 Placements antérieurs

17.1. Placements antérieurs

1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

2) Sous la rubrique « Placements antérieurs », fournir l'information suivante sur chaque catégorie de titres du fonds d'investissement placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en cette catégorie de titres, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus :

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par le fonds d'investissement ou vendus par le porteur vendeur;

b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;

c) la date d'émission ou de vente.

17.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres du fonds d'investissement se négocie ou à la cote duquel il est inscrit, ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres du fonds d'investissement n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché,

indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

Rubrique 18 Incidences fiscales

18.1. Situation du fonds d'investissement

Sous la rubrique «Incidences fiscales» et le titre «Situation du fonds d'investissement», décrire brièvement la situation fiscale du fonds d'investissement. Indiquer également si le fonds d'investissement est admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime enregistré d'épargne-études ou à un régime de participation différée aux bénéfices.

18.2. Imposition du fonds d'investissement

Sous le titre «Imposition du fonds d'investissement», indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital du fonds d'investissement.

18.3. Imposition des porteurs

Sous le titre «Imposition des porteurs», indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

a) une distribution, aux porteurs, sous forme de revenu, de capital, de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres du fonds d'investissement ;

b) le rachat de titres ;

c) l'émission de titres.

18.4. Imposition des régimes enregistrés

Sous le titre «Imposition des régimes enregistrés», expliquer le traitement fiscal applicable aux titres du fonds d'investissement détenus dans un régime enregistré.

18.5. Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement

Sous le titre «Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement», décrire l'incidence de cette politique sur un investisseur imposable qui acquiert des titres du fonds d'investissement à une date tardive dans l'année civile.

Rubrique 19 Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement

19.1 Gestion du fonds d'investissement

1) Sous la rubrique «Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement» et le titre «Dirigeants et administrateurs du fonds d'investissement» :

a) donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès du fonds d'investissement et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années ;

b) indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin ;

c) indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement ou de toute filiale de celui-ci dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction du fonds d'investissement a, directement ou indirectement, la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ;

d) fournir le nom des comités du conseil d'administration du fonds d'investissement et le nom des membres de chaque comité ;

e) lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement est celui de membre de la haute direction auprès d'une personne autre que le fonds d'investissement, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne ;

f) dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une société en commandite, fournir l'information requise en vertu du présent sous-paragraphe sur le commandité du fonds d'investissement, en la modifiant au besoin.

2) Sous le titre « Interdictions d'opérations et faillites », indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre fonds d'investissement qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances exerçait ces fonctions ;

b) une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse au fonds d'investissement le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction visé au paragraphe 1 :

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la

législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Sous la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement » et le titre « Gestionnaire du fonds d'investissement », fournir des détails sur le gestionnaire du fonds d'investissement, y compris son adresse, de l'information historique et générale sur ses activités et toute stratégie ou approche de placement globale qu'il utilise avec le fonds d'investissement.

6) Sous le titre « Obligations et services du gestionnaire », fournir une description des obligations du gestionnaire envers le fonds d'investissement et des services qu'il lui fournira.

7) Sous le titre « Modalités du contrat de gestion », fournir une brève description des principales modalités du contrat liant le gestionnaire et le fonds d'investissement, y compris tout droit de résiliation.

8) Sous le titre « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire du fonds d'investissement » :

a) donner le nom et la municipalité de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès du gestionnaire du fonds d'investissement et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années ;

b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie ;

c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que le gestionnaire du fonds d'investissement, préciser la principale activité de l'organisation.

9) Sous le titre « Interdictions d'opérations et faillites du gestionnaire », fournir l'information exigée aux paragraphes 2 et 4 à propos des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement, compte tenu des modifications nécessaires.

INSTRUCTIONS

1) L'information à fournir en vertu des paragraphes 2 et 4 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée au paragraphe 2.

2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du fonds d'investissement est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction du fonds d'investissement était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre le fonds d'investissement pertinent. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la haute direction est entré dans ces fonctions par la suite.

19.2. Conseiller en valeurs

1) Sous le titre « Conseiller en valeurs » :

a) indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays le conseiller en valeurs assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement et fournir de l'information sur le conseiller en valeurs, y compris ses antécédents ;

b) indiquer la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité ;

c) indiquer les nom, qualités et années de service des personnes employées par le conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou associées à lui et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille du fonds d'investissement, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

2) Sous le titre « Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs », fournir une brève description des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera le conseiller en valeurs et le fonds d'investissement ou le gestionnaire du fonds d'investissement de celui-ci, y compris tout droit de résiliation.

19.3 Conflits d'intérêts

Sous le titre « Conflits d'intérêts », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre les personnes suivantes :

1) le fonds d'investissement et un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci ;

2) le fonds d'investissement et le gestionnaire ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci ;

3) le fonds d'investissement et son conseiller en valeurs ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celui-ci.

19.4. Comité d'examen indépendant

Sous le titre « Comité d'examen indépendant », fournir une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, comportant notamment l'information suivante :

a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant ;

b) la composition du comité d'examen indépendant, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date de la dernière notice annuelle ou du dernier prospectus du fonds d'investissement déposé, selon le cas ;

c) le fait que le comité d'examen indépendant établit au moins une fois par un an un rapport sur ses activités à l'attention des porteurs qui est disponible sur le site Internet [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement], à l'adresse [insérer l'adresse du site Internet], ou que les porteurs peuvent se procurer sur demande, sans frais, en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ;

d) les frais payables par le fonds d'investissement relativement au comité d'examen indépendant, notamment les frais payables pour la participation au comité ou pour des affectations spéciales, en indiquant notamment si le fonds d'investissement paie tous les frais.

19.5 Fiduciaire

Sous le titre «Fiduciaire», donner de l'information sur le fiduciaire du fonds d'investissement, notamment dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays il assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement.

19.6. Dépositaire

1) Sous le titre «Dépositaire», indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du fonds d'investissement.

2) Décrire de manière générale l'entente avec tout sous-dépositaire du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Le «sous-dépositaire principal» s'entend du sous-dépositaire à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement.

19.7. Vérificateur

Sous le titre «vérificateur», indiquer le nom et l'adresse du vérificateur du fonds d'investissement.

19.8. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous le titre «Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres», indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du fonds d'investissement chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

19.9. Promoteurs

1) Sous le titre «Promoteur», donner les renseignements suivants sur toute personne qui est promoteur du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus :

a) son nom ou sa dénomination, ainsi que sa ville et sa province ou son pays de résidence ;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise ;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les numéraire, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, services ou autres que le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie ;

d) lorsque le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer ;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec le fonds d'investissement ou le promoteur, ou toute personne qui est membre du même groupe qu'eux ;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vrai-

semblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.

2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.

Rubrique 20 Calcul de la valeur liquidative

20.1. Calcul de la valeur liquidative

Sous la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » :

1) décrire la méthode de calcul de la valeur liquidative du fonds d'investissement;

2) indiquer la fréquence, la date et l'heure auxquelles la valeur liquidative est calculée.

20.2. Politiques et procédures d'évaluation

Sous le titre « Politiques et procédures d'évaluation des actifs du fonds d'investissement » :

a) décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'actifs du fonds d'investissement et de ses éléments de passif aux fins du calcul de sa valeur liquidative;

b) si le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du fonds d'investissement décrites au paragraphe a, préciser à quel moment

il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait ou, s'il ne l'a pas exercé, l'indiquer.

20.3. Information sur la valeur liquidative

Donner l'information suivante sous le titre « Information sur la valeur liquidative » :

a) la méthode utilisée pour communiquer, sans frais, la valeur liquidative du fonds d'investissement, par exemple un site Web ou un numéro de téléphone sans frais ;

b) la fréquence à laquelle la valeur liquidative est communiquée.

Rubrique 21 Description des titres faisant l'objet du placement

21.1. Titres de participation

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir, sous la rubrique « Caractéristiques des titres » et le titre « Description des titres faisant l'objet du placement », la description ou la désignation de la catégorie de titres de participation et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

a) les droits aux dividendes ;

b) le droit de vote ;

c) les droits en cas de dissolution ou de liquidation ;

d) le droit préférentiel de souscription ;

e) le droit de conversion ou d'échange ;

f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions ;

g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat ;

h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante ;

i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

21.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire, sous la rubrique « Caractéristiques des titres » et le titre « Description des titres faisant l'objet du placement », les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant ;

b) le droit de conversion ou d'échange ;

c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres ;

d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat ;

e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés ;

f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif du fonds d'investissement ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés ;

g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et le fonds d'investissement ou les membres de son groupe ;

h) toute entente financière entre le fonds d'investissement et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

21.3. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous la rubrique « Caractéristiques des titres » et le titre « Description des titres faisant l'objet du placement », notamment :

a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement ;

b) le prix d'exercice ;

c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;

d) l'élément sous-jacent;

e) le rôle de l'expert en calcul;

f) le rôle du garant, le cas échéant;

g) les facteurs de risque.

21.4. Autres titres

En cas de placement d'autres titres que les titres ci-dessus, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous la rubrique « Caractéristiques des titres » et le titre « Description des titres faisant l'objet du placement ».

21.5. Bons de souscription spéciaux

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial. ».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

21.6. Titres subalternes

1) Si le fonds d'investissement a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, ainsi que, le cas échéant, les droits de vote éventuels rattachés aux titres de toute catégorie de titres du fonds d'investissement dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs de titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, d'échange ou d'exercice, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation du fonds d'investissement et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont le fonds d'investissement s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du règlement ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres du fonds d'investissement que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

21.7. Modification des modalités

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

21.8. Notes

Si le fonds d'investissement a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres ;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général ;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note ;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels ;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps ;

g) toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance du fond d'investissement, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

21.9. Autres caractéristiques

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 22 Questions touchant les porteurs

22.1. Assemblées des porteurs

Sous la rubrique « Questions touchant les porteurs » et le titre « Assemblées des porteurs », décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des porteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

22.2. Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Sous le titre « Questions nécessitant l'approbation des porteurs », décrire les questions nécessitant l'approbation des porteurs.

22.3. Modification de la déclaration de fiducie

Sous le titre « Modification de la déclaration de fiducie », décrire les circonstances nécessitant la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

22.4. Rapports aux porteurs

Sous le titre « Rapports aux porteurs », décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux porteurs ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 23 Dissolution du fonds d'investissement

23.1. Dissolution du fonds d'investissement

Sous la rubrique «Dissolution du fonds d'investissement», décrire les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut être dissous, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) la date de la dissolution ;
- b) la méthode utilisée pour déterminer la valeur des titres du fonds d'investissement lors de la dissolution ;
- c) si les porteurs seront payés en numéraire ou recevront un autre type de paiement lors de la dissolution ;
- d) les modalités de toute opération de roulement aux termes de laquelle les porteurs recevront des titres d'un autre fonds d'investissement lors de la dissolution ;
- e) la méthode utilisée pour distribuer les actifs du fonds d'investissement lors de la dissolution ;
- f) si le fonds d'investissement est un fonds marché à terme, le fait qu'il sera liquidé sans l'approbation des porteurs en cas de baisse de la valeur liquidative par titre au-dessous d'un seuil prédéterminé et, le cas échéant, le seuil auquel cette liquidation sera effectuée.

Rubrique 24 Emploi du produit

24.1. Champ d'application

La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

24.2. Produit

- 1) Sous la rubrique «Emploi du produit», indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.
- 2) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel le fonds d'investissement affectera le produit net, en en indiquant le montant approximatif.
- 3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

24.3. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

24.4. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

- 1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou à l'exercice d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement sous le régime d'une dispense de prospectus a été ou sera affecté.
- 2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

Rubrique 25 Mode de placement

25.1. Mode de placement

Sous la rubrique «Mode de placement», décrire brièvement le mode de placement, en donnant notamment l'information ci-dessous.

25.2. Nom des placeurs

- 1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.
- 2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

25.3. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'est engagé à souscrire la totalité de l'émission à prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

- 1) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres,

payables en numéraire à [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie.».

2) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

25.4. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 25.3.

25.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte devant réunir un minimum de fonds :

a) indiquer le minimum de fonds à réunir;

b) mentionner que le fonds d'investissement doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou un notaire au Québec, qui est membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions ou des achats jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué au paragraphe a soit réuni;

c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement, le fiduciaire doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

25.6. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

25.7. Stabilisation

Si le fonds d'investissement, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

25.8. Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement qu'il a versé au fonds d'investissement ou au porteur vendeur.

25.9. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«Le fonds d'investissement a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour le fonds d'investissement, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché].».

25.10. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«[Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom du fonds d'investissement], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs].».

25.11. Restrictions

Si les titres du fonds d'investissement font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

25.12. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 26 Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur**26.1. Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur**

1) Sous la rubrique «Relation entre le fonds d'investissement [ou le porteur vendeur] et le placeur», lorsque le fonds d'investissement ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou que le porteur vendeur est également placeur, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions «émetteur associé» et «émetteur relié» s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 27 Options d'achat de titres**27.1. Options d'achat de titres**

1) Sous la rubrique «Options d'achat de titres», présenter sous forme de tableau des renseignements, arrêtés au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, sur les options d'achat de titres du fonds d'investissement ou d'une filiale de celui-ci qui sont détenus par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs du fonds d'investissement et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs du fonds d'investissement qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés ;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales du fonds d'investissement et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion, dans chacun des cas, des personnes visées au sous-paragraphe a, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés ;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs du fonds d'investissement ;

d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales du fonds d'investissement ;

e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur ;

f) toute autre personne, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.

2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *Décrire les options, les bons de souscription ou autres titres semblables, en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :*

a) *la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option ;*

b) *le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options ;*

c) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir ;*

d) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir ;*

e) *concernant les options visées au sous-paragraphe f du paragraphe 1, le détail de l'octroi de l'option, y compris la contrepartie versée.*

2) *Pour l'application sous-paragraphe f du paragraphe 1, fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

Rubrique 28 Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs**28.1. Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs**

1) Sous la rubrique «Principaux porteurs du fonds d'investissement [et porteurs vendeurs]», donner l'information suivante, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la

date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :

a) le nom ;

b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise ;

c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur vendeur ;

d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres du fonds d'investissement dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente ;

e) si les porteurs des titres visés aux paragraphes b, c ou d ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphes a du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les 12 mois précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur princi-

pal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur le fonds d'investissement, outre la détention de titres comportant droit de vote.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal du fonds d'investissement, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou de l'entité non constituée en personne morale ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci ou qu'elle est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 29 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

29.1. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Sous la rubrique «Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes», préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le fonds d'investissement :

a) tout administrateur ou membre de la haute direction du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement ;

b) toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement, ou exerce une emprise sur de tels titres ;

c) les personnes qui ont des liens avec les personnes visées au paragraphe a ou b ou qui font partie du même groupe qu'elles.

29.2. Décote accordée au placeur

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par le fonds d'investissement pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 29.1 est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui, ou est l'un de ses associés.

INSTRUCTIONS

1) Il convient d'apprécier l'importance d'un intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.

2) Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne intéressée et la nature de sa relation avec le fonds d'investissement.

3) Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par le fonds d'investissement, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur, si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois années précédant l'opération.

4) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres du fonds d'investissement seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, qu'ils résident au Canada ou non.

5) L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :

a) les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres ;

b) la personne visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération ;

c) la personne visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire central de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues ;

d) la personne visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une

société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cours normal des activités du fonds d'investissement ou de ses filiales.

6) Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services au fonds d'investissement.

Rubrique 30 Information sur le vote par procuration

30.1. Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

Sous la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille », fournir l'information prévue au paragraphe 3 de l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Rubrique 31 Contrats importants

31.1. Contrats importants

Sous la rubrique « Contrats importants », fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du fonds d'investissement, ou tout autre acte constitutif, le cas échéant ;

b) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou le fiduciaire avec le gestionnaire du fonds d'investissement ;

c) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le conseiller en valeurs du fonds d'investissement ;

d) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le dépositaire du fonds d'investissement ;

e) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec les placeurs ou mandataires du fonds d'investissement ;

f) tout contrat à terme de gré à gré ou accord de swap conclu par le fonds d'investissement, le fiduciaire ou le gestionnaire avec une contrepartie qui est important pour la réalisation des objectifs de placement du fonds d'investissement ;

g) toute convention conclue par le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le placeur principal du fonds d'investissement;

h) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) Dresser une liste de tous les contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

2) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités importantes.

Rubrique 32 Poursuites judiciaires et administratives

32.1. Poursuites judiciaires et administratives

Sous la rubrique «Poursuites judiciaires et administratives», décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en cours qui sont importantes pour le fonds d'investissement et auxquels celui-ci, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

32.2. Précisions sur les poursuites

1) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées à la rubrique 32.1 :

a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;

b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;

c) les parties principales à la poursuite;

d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;

e) si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.

2) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

32.3. Amendes et sanctions

Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si, au cours des dix années qui ont précédé la date du prospectus ou du projet de prospectus, le gestionnaire du fonds d'investissement, un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement, ou un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement, s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, relativement à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable devant un tribunal ou avec un organisme de réglementation sur ces points;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui serait vraisemblablement considéré comme important par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Rubrique 33 Experts

33.1. Nom des experts

Sous la rubrique «Experts», indiquer le nom de toute personne :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, évaluations, déclarations ou avis.

33.2. Intérêts des experts

1) Indiquer si une personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport décrit ou inclus dans le prospectus a ou aura des droits inscrits ou des droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, sur des titres ou des biens du fonds d'investissement, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 %, une déclaration générale en ce sens suffit.

3) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe ou est le salarié de l'un d'entre eux.

INSTRUCTIONS

1) *La rubrique 33.2 ne s'applique pas aux vérificateurs précédents du fonds d'investissement, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs du fonds d'investissement.*

2) *La rubrique 33.2 ne s'applique pas aux droits inscrits ni aux droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.*

Rubrique 34 Dispenses et approbations

34.1. Dispenses et approbations

Sous la rubrique « Dispenses et approbations », décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci que le fonds d'investissement ou le gestionnaire du fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 du règlement.

Rubrique 35 Autres faits importants

35.1. Autres faits importants

Sous la rubrique « Autres faits importants » et en utilisant les titres appropriés, indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 36 Droits de résolution et sanctions civiles

36.1. Dispositions générales

Sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles », inclure pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

36.2. Organisme de placement collectif

Si le fonds d'investissement est un OPC, inclure, sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur et sanctions civiles », une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

36.3. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 36.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 37 Documents intégrés par renvoi**37.1. Intégration par renvoi obligatoire**

1) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, à l'exception des plans de bourse d'études, intégrer par renvoi dans le prospectus les documents suivants, au moyen de la mention suivante ou d'une mention analogue, sous le titre « Documents intégrés par renvoi » :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

1. Les derniers états financiers annuels comparatifs du fonds d'investissement qui ont été déposés, accompagnés du rapport de vérification.

2. Les états financiers intermédiaires du fonds d'investissement qui ont été déposés après ces états financiers annuels.

3. Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé.

4. Tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ou en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds d'investissement sur le site Web www.sedar.com. ».

37.2. Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Si le fonds d'investissement procède au placement permanent de ses titres, à l'exception d'un plan de bourse d'études, indiquer que les documents visés à la rubrique

37.1 qui seront déposés par le fonds d'investissement après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Rubrique 38 Information financière**38.1. États financiers annuels**

1) Inclure dans le prospectus les états financiers annuels comparatifs et le rapport de vérification du dernier exercice du fonds d'investissement, établis conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut traiter l'exercice précédent comme son dernier exercice si son dernier exercice s'est terminé dans les 90 jours après la date du prospectus visé à ce paragraphe.

3) Le fonds d'investissement qui n'a pas terminé son premier exercice doit inclure dans le prospectus les états financiers vérifiés et le rapport de vérification de la période allant de sa formation à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus, établis conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, et datés d'au plus 90 jours avant la date du prospectus, le cas échéant.

4) Malgré les paragraphes 1 et 3, si le fonds d'investissement est nouveau, inclure dans le prospectus son bilan d'ouverture accompagné du rapport de vérification établi conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

38.2. États financiers intermédiaires

Inclure dans le prospectus les états financiers qui ont été établis conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement pour la période intermédiaire qui a commencé immédiatement après l'exercice auquel se rapportent les états financiers annuels à inclure dans le prospectus en vertu de la rubrique 38.1, si le prospectus est déposé 60 jours ou plus après la fin de cette période, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.

38.3. Rapports de la direction sur le rendement du fonds

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37.

Rubrique 39 Attestations**39.1. Attestation du fonds d'investissement**

L'attestation du fonds d'investissement est la suivante :

«Le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer les territoires dans lesquels le placement est admissible].».

39.2. Attestation du gestionnaire

Inclure une attestation du gestionnaire du fonds d'investissement établie sous la même forme que celle de l'attestation du fonds d'investissement.

39.3. Attestation du placeur

L'attestation signée par le placeur, le cas échéant, est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

39.4. Attestation du promoteur

S'il y a un promoteur du fonds d'investissement ou d'une filiale du fonds d'investissement, inclure une attestation du promoteur établie sous la même forme que celle de l'attestation du fonds d'investissement.

39.5. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «la présente version modifiée du prospectus».

39.6. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement», dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «titres précédemment émis par le fonds d'investissement».

49537

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

PARTIE 1 INTRODUCTION, CORRÉLATION AVEC LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La présente instruction générale explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions du règlement. Certains termes utilisés dans la présente instruction générale sont définis ou interprétés dans le règlement, dans Règlement 14-101 sur les définitions ou dans un règlement de définitions en vigueur dans le territoire concerné.

1.2. Corrélation avec le reste de la législation en valeurs mobilières

1) **La présente instruction générale** – Le règlement s'applique à tout prospectus déposé selon la législation en valeurs mobilières et à tout placement de titres assujéti à l'obligation de prospectus, sauf au prospectus déposé selon le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ou un placement de titres au moyen d'un tel prospectus, et sauf indication contraire. Il se peut que des parties de la présente instruction générale ne s'appliquent pas à tous les émetteurs.

2) **Législation en valeurs mobilières du territoire intéressé** – Le règlement, bien qu'il constitue le texte principal régissant les placements au moyen du prospectus, n'est pas exhaustif. Les émetteurs devraient consulter le texte de mise en œuvre des territoires intéressés et les autres textes de la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés qui peuvent contenir des obligations supplémentaires applicables au placement de titres au moyen d'un prospectus.

3) **Information continue (Règlements 51-102 et 81-106)** – Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »), le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières imposent aux émetteurs assujettis des obligations d'information continue et de dépôt. L'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue pour estimer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

Les émetteurs assujettis sont tenus, en règle générale, de déposer des documents d'information périodique et d'information occasionnelle en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Les émetteurs assujettis peuvent également être tenus de déposer des documents d'information périodique et d'information occasionnelle en vertu d'une ordonnance prononcée par l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement pris à l'endroit de celle-ci. Le non-respect d'une obligation de déposer des documents d'information périodique ou occasionnelle peut constituer pour l'agent responsable un motif de refus du visa du prospectus.

4) **Placements au moyen du prospectus simplifié (Règlement 44-101)** – Ainsi qu'il est prévu à l'article 2.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 »), seul l'émetteur qui remplit les conditions de l'un des articles 2.2 à 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié. L'émetteur admissible au régime du prospectus simplifié doit respecter les obligations prévues par le Règlement 44-101, notamment les obligations de dépôt prévues à la partie 4 de ce règlement, ainsi que toute obligation applicable du règlement. Par conséquent, les émetteurs

admissibles au régime du prospectus simplifié et les porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres de ces émetteurs en vertu du régime du prospectus simplifié se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et ensuite au Règlement 44-101 et à son instruction générale.

5) **Placements au moyen du prospectus préalable (Règlement 44-102)** – Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 »). L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont assujettis aux obligations et aux procédures prévues par le Règlement 44-101 ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire du Règlement 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-101 et à son instruction générale ainsi qu'au Règlement 44-102 et à son instruction générale.

6) **Régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103)** – Le Règlement 44-103 prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres, à l'exception de droits dans le cadre d'un placement de droits. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres en se prévalant du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-103 et à son instruction générale. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront aussi au Règlement 44-101 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

7) **Examen du prospectus dans plusieurs territoires (Instruction générale 11-202)** – L'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires (l'« instruction générale 11-202 ») décrit la procédure de dépôt et d'examen du prospectus, y compris du prospectus du fonds d'investissement, du prospectus préalable, de la modification du prospectus et des documents connexes. L'Instruction générale 11-202 permet à l'émetteur de bénéficier de l'examen coordonné du prospectus par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Sous son régime, une seule autorité en valeurs mobilières agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.3. Définitions

1) **Titre adossé à des créances** – La définition de « titre adossé à des créances » renvoie à celle du Règlement 51-102.

Cette définition vise la flexibilité pour assurer l'adaptation aux changements futurs dans le domaine des titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent être titrisés. Il s'agit plutôt d'une définition large, visant les « [créances hypothécaires] ou autres ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée. Cette formulation comprendrait notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux et autres actifs financiers, tels que les prêts, les créances sur cartes de crédit, les créances ainsi que les contrats de franchise et de gestion. La formulation « et tout droit ou autre actif » dans la définition est assez large pour comprendre les actifs « accessoires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier et les autres instruments fournis pour améliorer la note des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que les liquidités provenant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peuvent être réinvesties dans des titres de créance à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut signifier soit un seul groupe d'actifs, soit plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de créances sur cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. La mention d'un « groupe distinct » d'actifs est précisée par les termes « fixes ou renouvelables », pour clarifier que la définition englobe les ententes de crédit « renouvelables », telles que les créances sur cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquelles les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représenté par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs reliés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).

2) **Jour ouvrable** – L'article 1.1 du règlement définit le terme « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement prévoit que l'émetteur dépose le prospectus dans les trois jours ouvrables suivant la date du prospectus. Supposons qu'un prospectus est daté du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

PARTIE 2 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

2.1. Expérience des dirigeants et des administrateurs

La législation en valeurs mobilières prévoit que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut refuser de viser un prospectus si le produit du placement des titres qui sera versé au trésorier de l'émetteur, combiné aux autres ressources de l'émetteur, ne paraît pas suffisant pour atteindre les objectifs indiqués dans le prospectus. En plus des ressources financières, les personnes constituent une ressource importante. Si un nombre insuffisant d'administrateurs et de dirigeants de l'émetteur possède les connaissances et l'expérience pertinentes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut conclure que les ressources humaines, notamment, sont insuffisantes pour atteindre l'objectif. Si les dirigeants et les administrateurs ne possèdent pas les connaissances et l'expérience requises, l'émetteur peut convaincre l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable que les ressources humaines et autres sont suffisantes en démontrant qu'il a engagé des personnes possédant ces connaissances et cette expérience.

2.2. Rôle du placeur

Le contrôle diligent de l'entreprise de l'émetteur effectué par le placeur a souvent pour effet d'améliorer la qualité de l'information présentée dans le prospectus. En outre, le placeur fournit ordinairement des conseils très utiles concernant la fixation du prix et la commercialisation des titres. Pour ces raisons, nous encourageons fortement la participation du placeur aux placements au moyen du prospectus, particulièrement dans le cas d'un premier appel public à l'épargne.

2.3. Placements indirects

La législation en valeurs mobilières interdit le placement d'une valeur, à moins qu'un prospectus n'ait été déposé et visé ou que le placement soit dispensé de l'obligation de prospectus. En outre, elle interdit les opérations sur une valeur dans le cas où l'opération constituerait un placement de la valeur, sauf si un prospectus a été établi et visé ou si le placement est dispensé de l'obligation de prospectus. Dans la législation en valeurs mobilières, le terme « placement » est défini notamment comme une opération sur un titre

nouveau, une opération sur des titres faisant partie d'un bloc de contrôle et toute opération ou série d'opérations supposant un achat et une vente ou un rachat et une revente dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement. Au Québec, la définition du terme « placement » embrasse également ces opérations.

Parfois, on dépose un prospectus en vue de procéder à la vente de titres à un souscripteur ou acquéreur unique ou à un petit groupe de souscripteurs ou d'acquéreurs apparentés lorsque le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas vraiment l'intention d'investir dans les titres et les acquiert plutôt pour les revendre immédiatement sur le marché secondaire, par exemple lorsqu'il est un prêteur de l'émetteur ou lorsque les titres sont émis en contrepartie de l'acquisition d'éléments d'actif.

Dans le cas où le placement et la revente ultérieure sont en fait une opération de placement unique, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, le placement auprès des souscripteurs ou acquéreurs membres du public devrait se faire au moyen d'un prospectus pour que les acquéreurs ultérieurs puissent bénéficier de l'information fournie dans le prospectus et se prévaloir des droits et des voies de droit prévues dans la législation en valeurs mobilières.

Les facteurs suivants sont à prendre en compte pour décider si un placement au moyen d'un prospectus constitue seulement une opération dans une série d'opérations effectuées à l'occasion du placement :

- le nombre de personnes qui risquent de souscrire ou d'acquérir des titres dans chaque opération;
- si l'activité ordinaire des souscripteurs ou acquéreurs concerne le financement, par opposition à l'investissement;
- si un souscripteur ou acquéreur risque d'acquérir plus de titres d'une catégorie donnée qu'il n'a le droit de détenir légalement ou qu'il ne souhaite en pratique conserver (p. ex., plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation lorsque le souscripteur ou acquéreur souhaite éviter de devenir initié à l'égard de l'émetteur ou plus de 20 % des titres d'une catégorie de titres de participation lorsque le souscripteur ou acquéreur souhaite éviter de devenir une personne participant au contrôle);
- le type de titre placé (p. ex., les droits au remboursement de crédits) et le fait que le titre est ou non convertible en titres cotés de l'émetteur;
- si le prix de souscription de ces titres comporte une décote substantielle par rapport à leur prix au marché;
- si le souscripteur ou l'acquéreur s'engage à conserver les titres souscrits pendant un délai déterminé.

2.4. Surallocation

Les placeurs participant au placement peuvent faire une surallocation des titres placés afin de détenir une position à découvert dans les titres après la clôture du placement. Grâce à cette position de surallocation, les placeurs peuvent effectuer des activités limitées de stabilisation du marché pour compenser l'augmentation de la liquidité du marché faisant suite au placement. Si le cours des titres diminue après la clôture du placement, la position à découvert découlant de la position de surallocation peut être comblée au moyen d'achats sur le marché. En procédant ainsi, on exerce une pression à la hausse sur le cours des titres. Si le cours des titres augmente après la clôture du placement, la position de surallocation peut être couverte par l'exercice d'une option de surallocation (au prix d'offre). Les placeurs ne devraient pas effectuer d'activités de stabilisation du marché sans la protection offerte par une option de surallocation.

Les options de surallocation sont autorisées uniquement pour faciliter la surallocation du placement et la stabilisation du marché en découlant. Par conséquent, elles ne peuvent être exercées que pour couvrir la position de surallocation des placeurs. L'exercice d'une telle option à d'autres fins soulèverait des questions d'ordre public.

Pour faire partie de la position de surallocation, les titres doivent être vendus à des souscripteurs ou à des acquéreurs de bonne foi en date de la clôture du placement. Les titres détenus par un placeur ou dans des comptes propres d'un placeur dans le but de les vendre à une date ultérieure ne font pas partie de la position de surallocation. Par ailleurs, conformément à ce qui est exposé ci-dessous, l'article 11.2 du règlement limite le placement de titres au placement effectué au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur. Puisque l'article 11.1 du règlement exige que tous les titres vendus en vue de créer la position de surallocation soient placés au moyen du prospectus, les titres ne peuvent être vendus à un placeur en vue d'accroître la valeur de la position de surallocation.

2.5. Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

L'article 11.2 du règlement limite le placement de titres au moyen d'un prospectus à une personne agissant en qualité de placeur. L'émetteur devrait déterminer le plafond de 10 % prévu par cet article en supposant l'exercice du droit d'obtenir par conversion ou échange des titres sous-jacents.

2.6. Attestations

1) **Intérêt public** – La législation en valeurs mobilières confère à l'agent responsable le pouvoir discrétionnaire de refuser de viser un prospectus lorsqu'il juge que cela irait à l'encontre de l'intérêt public. Elle prévoit une obligation légale en matière d'information, qui offre à l'investisseur une possibilité de redressement lorsque le prospectus ne révèle pas de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, et qui protège l'intégrité des marchés canadiens. Lorsqu'un placement est structuré de manière à contourner l'objet et la finalité de la législation en valeurs mobilières et qu'une personne qui n'est pas clairement responsable de l'information figurant dans le prospectus accède aux marchés, l'agent responsable peut trouver que la situation soulève des questions d'intérêt public. Ces questions sont examinées individuellement dans l'analyse visant à établir si un prospectus définitif doit être visé. Dans certains cas, l'agent responsable peut demander à une personne qui n'y serait pas tenue par ailleurs de fournir une attestation dans le prospectus afin de les régler. Par exemple, s'il semble qu'une personne organise ses activités et ses affaires pour se soustraire à l'obligation de signer une attestation dans le prospectus ou pour se soustraire à sa responsabilité en matière de prospectus, l'agent responsable peut conclure que la situation soulève suffisamment de questions d'intérêt public pour exiger que la personne signe une attestation.

2) **Pouvoir discrétionnaire de l'agent responsable d'exiger une attestation** – En vertu du paragraphe 1 de l'article 5.15 du règlement, l'agent responsable de chaque territoire, à l'exception de l'Ontario, a le pouvoir d'exiger des attestations supplémentaires. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est généralement motivé par des questions d'intérêt public, notamment celles évoquées au paragraphe 1, ci-dessus.

3) **Signataires** – La partie 5 du règlement indique les personnes qui doivent signer les attestations figurant dans le prospectus. De manière générale, les attestations signées au nom des signataires visés par un mandataire ou un avocat ne sont pas acceptables. Par exemple, la fiducie de revenu qui a un conseil d'administration serait tenue de faire en sorte que deux des administrateurs signent au nom du conseil, au lieu de demander à un mandataire ou à un avocat de signer.

4) **Attestation des fiduciaires** – Le paragraphe 4 de l'article 5.5 du règlement dispense de l'obligation de signer l'attestation d'une fiducie les fiduciaires de l'émetteur qui ne remplissent pas de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions. Dans cette situation, l'attestation figurant dans le prospectus doit être signée par deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour l'émetteur. Lorsqu'une

société de fiducie réglementée est fiduciaire mais ne remplit pas de fonctions analogues à celles d'un administrateur de société par actions, elle n'est pas tenue, non plus que ses dirigeants et administrateurs, de signer une attestation dans le prospectus si deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions fournissent une attestation.

5) **Chef de la direction et chef des finances** – Le règlement et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières exigent que les attestations que doivent fournir certaines personnes dans le prospectus soient signées par leur chef de la direction et leur chef des finances. Les termes « chef de la direction » et « chef des finances » devraient être interprétés de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ces postes ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle soit un salarié de la société ou agisse conformément à une entente ou à un contrat.

6) **Attestation des porteurs vendeurs** – En vertu du paragraphe 1 de l'article 5.13 du règlement, l'agent responsable de chaque territoire, à l'exception de l'Ontario, a le pouvoir discrétionnaire d'obliger les porteurs vendeurs à signer une attestation dans le prospectus. Sous le régime de la législation en valeurs mobilières, les porteurs vendeurs sont responsables de l'information fautive ou trompeuse figurant dans le prospectus, qu'ils aient ou non signé une attestation. Dans certains cas, toutefois, l'agent responsable peut juger qu'il est dans l'intérêt du public qu'ils fournissent une attestation expresse. De manière générale, il n'exerce ce pouvoir que si les titres placés par un porteur vendeur représentent une partie importante des titres placés au moyen du prospectus.

2.7. Promoteurs d'émetteurs de titres adossés à des créances

La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit le terme « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité de l'information fournie dans le prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une structure d'accueil, établie à seule fin de permettre la réalisation d'un ou plusieurs placements de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances ont un promoteur puisqu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances et à la conclusion des contrats connexes.

Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les autorités en valeurs mobilières considèrent habituellement comme étant des promoteurs les entités qui transfèrent ou qui créent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur ainsi que les entités auxquelles on visait à procurer un avantage financier en mettant en œuvre le programme de titrisation, si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des rehaussements de crédit ou des facilités de trésorerie, à conclure des accords de couverture ou à agir comme suppléant du gestionnaire des actifs, et les investisseurs qui acquièrent des titres subordonnés de l'émetteur ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.

Dans le cadre d'un programme de titrisation visant à financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples »), les autorités en valeurs mobilières considèrent habituellement comme étant un promoteur la personne (le plus souvent une banque ou une banque d'investissement) qui met en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu d'une rémunération, par exemple, si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Pris isolément, les vendeurs d'actifs

qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, malgré les avantages financiers qu'ils retirent de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes qui s'engagent à fournir à l'émetteur de titres adossés à des créances des services ou d'autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.

Lorsqu'une entité est considérée comme étant un promoteur de l'émetteur au moment où celui-ci lance un premier appel public à l'épargne, l'entité conserve cette qualité pour les placements ultérieurs de l'émetteur, pourvu que sa relation avec l'émetteur et sa participation dans les placements demeurent sensiblement les mêmes. Par conséquent, lorsqu'une entité établit une structure d'accueil pour s'en servir expressément comme outil de titrisation, et que le prospectus déposé dans le cadre d'un placement ultérieur présente toujours de l'information sur le programme de titrisation de l'entité, les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'entité fournisse une attestation dans le prospectus en sa qualité de promoteur.

Bien que les autorités en valeurs mobilières fournissent au sujet des promoteurs les présentes lignes directrices pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne en particulier est « promoteur » d'un émetteur dépend, en définitive, des circonstances de chaque cas.

2.8. Bons de souscription spéciaux

1) **Placements sur le marché de la revente** – Dans certaines émissions de bons de souscription spéciaux, il se peut que le courtier ayant participé au placement privé ait lui-même souscrit des bons de souscription spéciaux sous le régime d'une dispense, malgré le fait qu'il n'a pas déclaré son engagement à le faire.

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus, transmette au souscripteur la dernière version du prospectus. Dans le cas où un courtier acquiert des bons de souscription spéciaux, en vue de les exercer et de revendre les titres sous-jacents, la revente constituerait un placement qui doit être effectué au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus.

Il est donc obligatoire pour le courtier qui a souscrit des bons de souscription spéciaux en vue de les placer ou de placer les titres sous-jacents de transmettre, pendant la durée du placement, le prospectus aux souscripteurs (dans le cas où le placement auprès de ces souscripteurs s'effectue autrement que sous le régime d'une dispense de prospectus) pour que ceux-ci bénéficient de tous les droits et voies de droit dont peuvent se prévaloir les souscripteurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières. Au Québec, les souscripteurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus bénéficient d'un droit contractuel de résolution aux termes de l'article 1443 du *Code civil du Québec*.

Dans le cadre de l'examen du prospectus, l'agent responsable peut exiger de l'émetteur de l'information sur les souscripteurs véritables des bons de souscription spéciaux. Il préserve généralement la confidentialité de cette information.

2) **Attestation des placeurs et contrôle diligent** – L'émission de bons de souscription spéciaux donne lieu, sur le plan formel, à deux placements distincts, un placement privé effectué sous le régime d'une dispense suivi du placement des titres résultant de la conversion des bons de souscription au moyen d'un prospectus, mais cette opération, quant au fond, constitue un placement unique, au moyen d'un prospectus, portant sur les titres sous-jacents et effectué auprès des souscripteurs des bons de souscription.

Les personnes inscrites participant au placement des bons de souscription spéciaux participent donc au placement au moyen d'un prospectus et celles d'entre elles qui sont dans une relation contractuelle avec l'émetteur seront tenues dans tous les cas de fournir

une attestation dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'incitation à participer au contrôle diligent de l'émetteur, qui en résulte pour ces personnes inscrites, est également à l'avantage du marché secondaire.

L'obligation de fournir une attestation du placeur qui est décrite dans la présente instruction générale n'élargit pas le champ des placements qu'une personne inscrite est autorisée à effectuer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

3) **Droit contractuel de résolution** – En vertu de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur ne peut déposer de prospectus ou de modification du prospectus en vue du placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus que s'il a accordé aux porteurs des bons de souscription ou des autres titres un droit contractuel de résolution. Les autorités en valeurs mobilières ne considèrent généralement pas que cette condition est remplie par le simple fait d'énoncer ce droit dans le prospectus, sauf si l'émetteur a conclu un contrat antérieur avec le porteur de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres aux termes duquel il lui a accordé ce droit.

2.9. Placements de titres convertibles ou échangeables

Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange ultérieur de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'émission de reçus de versement, de reçus de souscription et de bons de souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription et autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts au moyen d'un prospectus à titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble.

La question de la protection des investisseurs se pose du fait que la caractéristique de conversion ou d'échange dont les titres sont assortis peut avoir pour effet de limiter les voies de droit que pourrait exercer l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix de souscription au moment de la souscription des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou des autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient veiller à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le placement tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents est visé par le prospectus;

b) en vertu d'un droit d'action contractuel, l'investisseur bénéficie des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il souscrivait les titres sous-jacents dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.

2.10. Date de caducité

Même si elle prend la forme d'une version modifiée, la modification du prospectus ne change pas la date de caducité prévue à l'article 17.2 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 3 OBLIGATIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET À L'OCTROI DU VISA

3.1. Prolongation du délai de 90 jours pour l'octroi du visa du prospectus définitif

Le paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement vise à faire en sorte que les émissions ne soient pas commercialisées au moyen de prospectus provisoires contenant de l'information qui n'est plus à jour.

3.2. Déclarations de changement important confidentielles

L'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement dans le cas où il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer de prospectus avant que l'objet de cette déclaration n'ait été rendu public ou que la mise en œuvre du changement n'ait été rejetée et qu'il en ait avisé l'agent responsable de chaque territoire dans lequel il a déposé la déclaration. En outre, l'émetteur ne peut déposer une telle déclaration pendant la durée d'un placement et poursuivre le placement. Si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période de placement des titres au moyen d'un prospectus, il doit cesser toute activité liée au placement jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le changement important est rendu public et une modification du prospectus est déposée, s'il y a lieu;

b) la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire dans lequel il a déposé la déclaration de changement important confidentielle.

3.3. Documents justificatifs

Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas généralement que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public.

3.4. Consentements des avocats

Le prospectus mentionne souvent le nom d'avocats ou la dénomination de cabinets d'avocats pour deux raisons. Premièrement, le placeur, l'émetteur et les porteurs vendeurs peuvent indiquer l'identité des avocats qu'ils ont consultés. Deuxièmement, le prospectus peut contenir l'avis de conseillers juridiques sur l'admissibilité des titres aux fins de placement en vertu de certaines lois ou des opinions sur les conséquences fiscales du placement.

Dans le premier cas, les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'avocat n'est pas, selon le paragraphe 1 de l'article 10.1 du règlement, désigné comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, ni comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion à laquelle renvoie le prospectus. Par conséquent, le consentement écrit de l'avocat n'est pas exigé dans le présent paragraphe. Dans le second cas, puisque les opinions ou rapports en question sont rédigés dans le but exprès d'être inclus dans le prospectus, les autorités en valeurs mobilières estiment que ce paragraphe s'applique et exigent le consentement.

3.5. Documents touchant les droits des porteurs

1) La disposition A du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.1 du règlement prévoit le dépôt par l'émetteur d'un exemplaire de ses statuts constitutifs, de fusion, clauses

de prorogation ou de tout autre document constitutif, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi ou d'un règlement. L'exception prévue pour une loi ou un règlement est très étroite. Par exemple, l'exception s'appliquerait aux banques de l'Annexe I ou de l'Annexe II de la *Loi sur les banques*, dont la *Loi sur les banques* constitue la charte. Elle ne s'appliquerait pas dans le cas où la loi ou le règlement ne fait que prescrire la forme des documents constitutifs, comme c'est le cas pour les statuts prévus par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

2) La disposition E du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.1 du règlement prévoit le dépôt par l'émetteur d'un exemplaire des contrats qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations des porteurs en général. Un acte de fiducie relatif à des bons de souscription constitue un exemple de ce type de contrats. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les contrats conclus dans le cours normal des activités ne toucheront pas ordinairement les droits des porteurs en général, de sorte qu'ils n'ont pas à être déposés en vertu de cette disposition.

3.6. Contrats importants

1) **Définition** – En vertu de l'article 1.1 du règlement, un contrat important s'entend de tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur. Un contrat important comporte généralement une annexe ou un addenda auxquels le contrat et ses modifications font renvoi. Les dispositions sur les omissions et le caviardage prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9.3 du règlement s'appliquent à ces annexes, addenda ou modifications.

2) **Obligations de dépôt** – Sous réserve des exceptions prévues à ses sous-paragraphes *a* à *f*, le paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement prévoit une dispense du dépôt des contrats importants conclus dans le cours normal des activités. La question de savoir si l'émetteur a conclu un contrat important dans le cours normal des activités est une question de fait que l'émetteur doit envisager dans le contexte de son entreprise et de sa branche d'activité.

Les sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement décrivent les types de contrats importants qui ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Par conséquent, l'émetteur qui est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.3 du règlement, de déposer un contrat important visé à ces sous-paragraphes doit le déposer même s'il l'a conclu dans le cours normal des activités.

3) **Contrat de travail** – En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement, aucun contrat important conclu avec certaines personnes physiques n'est admissible à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités, à moins qu'il ne s'agisse d'un « contrat de travail ». Pour déterminer si un contrat est un contrat de travail, l'émetteur doit se demander s'il prévoit une rémunération ou comporte d'autres dispositions qu'il faut indiquer en vertu de l'Annexe 51-102A6, comme si la personne en question était un membre de la haute direction ou un administrateur visé de l'émetteur.

4) **Contrat de gestion ou d'administration externe** – En vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement, les contrats de gestion ou d'administration externe ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit des contrats que l'émetteur conclut avec des tiers, sa société mère ou les membres de son groupe pour obtenir des services de gestion ou d'administration.

5) **Contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle** – En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement, les contrats « dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle » ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit généralement de contrats qui revêtent une importance telle que l'activité de l'émetteur dépend de leur continuation. En voici des exemples :

a) un contrat de financement ou de crédit qui fournit à l'émetteur la majeure partie de ses capitaux et qui ne peut pas être remplacé aisément par un contrat offrant des modalités comparables;

b) un contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations corporelles, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur;

c) un contrat d'option, de contreprise, d'achat ou autre qui se rapporte à un terrain pétrolier ou gazéifier représentant la majorité de l'activité de l'émetteur.

6) **Dispositions de confidentialité** – En vertu du paragraphe 3 de l'article 9.3 du règlement, l'émetteur peut omettre ou caviarder toute disposition d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation violerait une disposition de confidentialité. Il n'est pas possible d'omettre ni de caviarder une disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 9.3 du règlement, même si sa divulgation violait une disposition de confidentialité, notamment une disposition générale sur la confidentialité visant la totalité d'un contrat important.

Lors de la négociation de contrats importants avec des tiers, l'émetteur assujéti devrait tenir compte de ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager d'accorder une dispense pour permettre qu'une disposition mentionnée au paragraphe 4 de l'article 9.3 du règlement soit caviardée si les conditions suivantes sont remplies :

a) la divulgation de la disposition violerait une disposition de confidentialité;

b) le contrat important a été négocié avant l'entrée en vigueur du règlement.

L'agent responsable peut tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour déterminer s'il accorde une dispense :

c) un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de la disposition porterait préjudice aux intérêts de l'émetteur;

d) l'émetteur n'est pas en mesure d'obtenir de l'autre partie une renonciation à la disposition de confidentialité.

7) **Divulgence portant un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur** – En vertu du paragraphe 3 de l'article 9.3 du règlement, l'émetteur peut omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que leur divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur. Par exemple, la divulgation d'information en contravention à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée pourrait causer un préjudice grave. Cependant, cette législation prévoit généralement une dispense dans les cas où la législation en valeurs mobilières exige la communication de ce type d'information. En règle générale, la communication d'information que l'émetteur ou d'autres parties ont déjà rendue publique ne porte pas un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur.

8) **Modalités nécessaires pour comprendre l'incidence sur les activités de l'émetteur** – L'émetteur ne peut omettre ni caviarder aucune disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 9.3 du règlement. Le sous-paragraphe *c* vise toute « modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur ». Voici des exemples de ces modalités :

a) la durée et la nature d'un brevet, d'une marque de commerce, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'une convention analogue;

b) l'information sur les opérations entre apparentés;

c) les clauses conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession, d'achat avec minimum garanti ou de changement de contrôle.

9) **Résumé des dispositions omises ou caviardées** – En vertu du paragraphe 5 de l'article 9.3 du règlement, l'émetteur doit inclure une description du type d'information qui a été omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important qu'il dépose. En règle générale, une brève description, en une phrase, immédiatement à la suite de l'information omise ou caviardée suffit.

3.7. Lettres de réponse et versions soulignées

Dans la réponse à une lettre d'observations du personnel des autorités en valeurs mobilières concernant le prospectus provisoire, l'émetteur devrait inclure un projet de texte intégrant les modifications qu'il se propose d'apporter dans le prospectus. Une fois que les observations des diverses autorités en valeurs mobilières ont été réglées, l'émetteur doit présenter le plus longtemps possible avant le dépôt du document définitif un projet de prospectus dans lequel toutes les modifications projetées par rapport au prospectus provisoire sont clairement indiquées. Cette façon de procéder peut empêcher les retards dans l'octroi du visa du prospectus, surtout si les modifications sont nombreuses ou de grande portée.

3.8. Engagement à l'égard de l'information sur le garant, dont ses états financiers

En vertu du sous-paragraphe *x* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du règlement, l'émetteur doit déposer un engagement à déposer l'information périodique et occasionnelle relative au garant. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante (au sens du Règlement 44-101), il s'agira probablement de continuer à déposer les documents visés par le Règlement 51-102. Dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, il s'agira probablement de déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer visés par l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas.

Si l'émetteur, la société mère garante et un garant filiale respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A1, un engagement peut stipuler que le garant filiale déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et les garants ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Si l'émetteur et un garant respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1, un engagement peut stipuler que le garant déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et le garant ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Aux fins d'un tel engagement, les renvois à l'information présentée dans le prospectus devraient être remplacés par des renvois aux documents d'information continue de l'émetteur ou de la société mère garante. Par exemple, si l'émetteur et un ou des garants filiales prévoient continuer à respecter les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 en ce qui concerne les documents d'information continue, l'engagement devrait stipuler que l'émetteur déposera, avec ses états financiers consolidés,

a) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur a toujours des activités indépendantes limitées;

ii) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est toujours minime;

b) soit, pour toute période comptable couverte par les états financiers consolidés de l'émetteur, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci présentée dans la forme prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1.

3.9. Information concernant les enquêtes ou les poursuites

La législation en valeurs mobilières prévoit que, sous réserve de certaines conditions, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable doit octroyer le visa du prospectus à moins qu'il ne semble pas être dans l'intérêt public de le faire. Pour déterminer s'il convient de refuser le visa, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tient compte des enquêtes ou poursuites en cours ou récemment terminées mettant en cause l'une des personnes suivantes :

- l'émetteur;
- un promoteur;
- un porteur principal, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur;
- un placeur ou une autre personne participant au placement proposé;

Ces décisions sont prises au cas par cas en fonction des faits connus à ce moment-là.

Si les faits et les circonstances ne justifient pas le refus du visa du prospectus, la législation en valeurs mobilières impose néanmoins l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Pour la respecter, il peut être nécessaire de divulguer toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée et mettant en cause une personne participant au placement projeté. Les circonstances rendant la divulgation nécessaire, ainsi que la nature et la portée de la divulgation, seront aussi déterminées en fonction de chaque cas, sur la base de tous les faits pertinents, notamment les allégations qui ont suscité l'enquête ou la poursuite, l'état de l'enquête ou de la poursuite, la gravité des prétendues infractions et le degré de participation au placement projeté de la personne en cause.

3.10. Modifications

1) Le paragraphe 1 de l'article 6.5 du règlement et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières prévoient que si un changement important défavorable survient après l'obtention du visa du prospectus provisoire, une modification du prospectus provisoire doit être déposée le plus tôt possible, mais sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement. Si le prospectus provisoire indique le nombre ou la valeur des titres faisant l'objet du placement, l'augmentation du nombre ou de la valeur ne constituera probablement pas, sauf circonstances exceptionnelles, un changement important défavorable nécessitant de modifier le prospectus provisoire.

2) Si l'émetteur décide, après le dépôt du prospectus provisoire, d'assortir les titres offerts au moyen du prospectus d'un privilège de conversion dans des titres offerts au moyen du prospectus provisoire ou de leur attacher un bon de souscription visant des titres offerts au moyen du prospectus provisoire, il est peu probable, sauf circonstances exceptionnelles, que ce privilège de conversion ou ce bon de souscription constitue un changement important défavorable nécessitant de modifier le prospectus provisoire.

3) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire, qu'il faut déposer et pour lesquels il faut obtenir le visa de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable. Si

l'émetteur entend ajouter une catégorie de titres au placement au moyen du prospectus après le dépôt et le visa du prospectus provisoire, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'en vertu de cette obligation, l'émetteur est tenu de déposer une version modifiée du prospectus provisoire.

De même, l'émetteur qui souhaite ajouter dans le prospectus une catégorie de titres avant l'achèvement du placement doit déposer un prospectus provisoire portant sur cette catégorie de titres et une version modifiée du prospectus et obtenir le visa tant du prospectus provisoire que du prospectus modifié. L'émetteur peut également choisir de déposer un prospectus modifié et un prospectus distincts pour la nouvelle catégorie de titres. Les autorités en valeurs mobilières estiment que cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus provisoire doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification.

4) Toute modification des modalités des titres faisant l'objet du placement, comme la suppression d'un privilège de conversion, peut constituer un changement important défavorable nécessitant de modifier le prospectus provisoire.

5) Selon la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable ne doit pas octroyer de visa dans certaines circonstances, notamment s'il estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire. Le paragraphe 3 de l'article 6.6 du règlement vise à préciser que, dans certains territoires, ces motifs de refus du visa s'appliquent dans le cas d'une modification du prospectus définitif ou du prospectus simplifié définitif.

3.11. Placements à prix réduit

Le paragraphe 3 de l'article 7.2 du règlement permet à l'émetteur de réduire le prix d'offre des titres placés sans qu'il soit nécessaire de déposer une modification du prospectus pour autant que certaines conditions soient remplies. La réalisation des conditions prévues dans ce paragraphe signifie que la rémunération du placeur devrait diminuer d'un montant correspondant à l'excédent du produit versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur sur le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs. La rubrique 20.8 de l'Annexe 41-101A1 prévoit l'information à fournir dans ce cas.

3.12. Permis, inscriptions et approbations

Pour l'application de l'article 10.2 du règlement, nous concluons généralement que l'émetteur dispose de tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, s'il peut utiliser une partie importante du produit du placement de la façon indiquée dans le prospectus sans obtenir de permis, d'inscription ou d'approbation.

3.13. Obligations d'inscription

Il est rappelé aux émetteurs qui déposent un prospectus et aux autres participants au marché qu'ils doivent s'assurer que les membres des syndicats de placement se conforment aux obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où ces membres procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus. Le défaut de se conformer aux obligations d'inscription pourrait amener l'agent responsable à refuser d'octroyer le visa au prospectus.

PARTIE 4 CONTENU GÉNÉRAL DU PROSPECTUS ORDINAIRE

4.1. Style du prospectus ordinaire

La législation en valeurs mobilières exige que le prospectus ordinaire révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du

placement. Les émetteurs devraient appliquer les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus ordinaire :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'employer de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

4.2. Information sur le prix

1) Si le prix d'offre ou le nombre de titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus ordinaire provisoire, l'émetteur est tenu, en vertu de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A1, de l'indiquer dans le prospectus ordinaire provisoire. C'est notamment le cas si l'information a déjà été déposée ou publiée dans un communiqué à l'étranger. Si l'émetteur présente cette information dans le prospectus ordinaire provisoire, nous ne considérons pas qu'un écart entre celle-ci et le chiffre réel constitue en soi un changement important défavorable obligeant l'émetteur à déposer un prospectus ordinaire provisoire modifié.

2) Il n'est pas nécessaire de fournir d'information en vertu de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A1 si le prix d'offre ou la taille du placement n'a pas été rendu public à la date du prospectus ordinaire provisoire. Toutefois, étant donné l'importance de cette information, il pourrait être contraire à l'intérêt public de la communiquer de façon sélective par la suite.

4.3 Objectifs principaux – dispositions générales

1) Le paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 prévoit que le prospectus indique chacun des objectifs principaux en fonction desquels l'émetteur emploiera le produit net. L'émetteur qui présente un flux de trésorerie d'exploitation négatif dans son

dernier exercice pour lequel des états financiers ont été inclus dans le prospectus ordinaire doit mettre ce fait en évidence dans la section du prospectus ordinaire portant sur l'emploi du produit. Il doit aussi indiquer s'il emploiera le produit du placement pour résorber le flux de trésorerie d'exploitation négatif prévu dans les exercices à venir et, le cas échéant, dans quelle mesure. L'émetteur doit également indiquer le flux de trésorerie d'exploitation négatif parmi les facteurs de risque selon le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Pour l'application de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

4.4. Rapport de gestion

1) **Information additionnelle dans le cas des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs** – La rubrique 8.6 de l'Annexe 41-101A1 prévoit que certains émetteurs émergents et certains émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne doivent fournir une ventilation des coûts importants, qu'ils soient immobilisés, reportés ou passés en charges. Une composante des coûts est généralement considérée comme importante dès lors qu'elle excède le plus élevé des chiffres suivants :

- a) 20 % du montant total de la catégorie;
- b) 25 000 \$.

2) **Information sur les titres en circulation** – La rubrique 8.4 de l'Annexe 41-101A1 prévoit l'information relative aux titres en circulation de l'émetteur arrêtée à la date la plus récente possible. La « date la plus récente possible » devrait être une date la plus proche possible de la date du prospectus ordinaire. En règle générale, il ne suffira pas pour observer cette obligation de donner le nombre de titres à la fin de la dernière période comptable.

3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, selon les états financiers de l'entité et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci.

4.5 Placement de titres adossés à des créances

La rubrique 10.3 de l'Annexe 41-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas du placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances porte généralement sur ce qui suit :

- la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- la structure des titres, les flux de trésorerie spécialement affectés;
- tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peuvent varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances devrait tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus ordinaire :

a) l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

b) l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;

c) l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera souvent utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le vendeur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement, et l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

Conformément au paragraphe 10 de la rubrique 10.3 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que celle-ci maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 ⅓ % de la valeur des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6 Placement de dérivés et de titres sous-jacents

1) La rubrique 10.4 de l'Annexe 41-101A1 précise l'information supplémentaire à fournir sur les placements de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

2) Si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés de quelque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus ordinaire doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4.7 Titres subalternes

La rubrique 10.6 de l'Annexe 41-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs de titres subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, par exemple, les dispositions relatives aux droits dans le cadre d'offres publiques d'achat.

4.8. Information sur le garant

Le prospectus ordinaire doit donner, en vertu de la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres placés. L'information relative au garant peut être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

4.9. Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

Le fait d'exiger que l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus ordinaire peut donner lieu à la communication d'une information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 34 de l'Annexe 41-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus ordinaire révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Ces dispenses sont fondées sur le principe voulant que, dans ces cas, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, dans les cas appropriés.

4.10. Information prospective importante communiquée antérieurement

L'émetteur qui, au moment du dépôt du prospectus ordinaire,

- a) a communiqué antérieurement au public de l'information prospective importante pour une période non encore achevée;
- b) a connaissance d'événements et de circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante,

devrait fournir dans son prospectus ordinaire une analyse des événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante.

PARTIE 5 CONTENU DU PROSPECTUS ORDINAIRE (ÉTATS FINANCIERS)

5.1. Dispenses des obligations d'information financière

Les demandes de dispense des obligations d'information financière doivent être faites conformément à la partie 19 du règlement, qui prévoit que l'émetteur doit présenter des observations écrites exposant les motifs de la demande. Les observations écrites doivent être déposées au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire et comprendre l'information de remplacement proposée. Si la demande soulève une nouvelle question de fond ou d'ordre public, les émetteurs sont invités à se prévaloir de la procédure du dépôt préalable prévu par l'Instruction générale 11-202. Les émetteurs qui ne déposent pas leurs prospectus sous le régime de cette instruction générale devraient appliquer les principes et la procédure qui y sont énoncés.

5.2. Obligations générales relatives aux états financiers

Lorsque l'émetteur a déposé des états financiers annuels ou intermédiaires pour des périodes plus récentes que celles des états financiers qu'il doit normalement inclure dans le prospectus ordinaire avant de le déposer, les rubriques 32.6 et 35.8 de l'Annexe 41-101A1 exigent que l'émetteur les inclue dans le prospectus ordinaire. L'émetteur devrait mettre à jour l'information fournie dans le prospectus en conséquence pour que le prospectus révèle

de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Toutefois, si l'émetteur publie dans un communiqué ou dans une communication publique de l'information financière historique tirée des plus récents états financiers annuels ou intermédiaires avant de déposer les états financiers, il devrait inclure cette information dans le prospectus. Le règlement n'exige pas expressément que le prospectus ou les états financiers pro forma soient mis à jour pour refléter l'information la plus récente.

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver les états financiers rapidement et ne devraient pas retarder leur approbation et leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus ordinaire. Une fois que les administrateurs ont approuvé les états financiers, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible.

5.3. Interprétation du terme « émetteur » – activité principale

1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques d'une entreprise ou des entreprises reliées dont un investisseur raisonnable considérerait que l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur. Voici quelques cas où un investisseur raisonnable considérerait que l'activité principale de l'émetteur est l'activité de l'entreprise ou des entreprises acquises; il s'agit de cas où l'acquisition ou les acquisitions :

- a) se sont faites par la voie de prise de contrôle inversée;
- b) constituaient une opération admissible pour une société de capital de démarrage;
- c) étaient une acquisition significative à plus de 100 % conformément au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

L'émetteur devrait examiner chaque situation de fait pour déterminer si un investisseur raisonnable considérerait que l'activité de l'entreprise ou des entreprises reliées constitue son activité principale.

2) Les périodes pour lesquelles l'émetteur doit présenter des états financiers en vertu de la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 pour l'entreprise ou les entreprises acquises dont l'activité est considérée comme l'activité principale de l'émetteur devraient être déterminées en fonction des rubriques 32.2 et 32.3 de l'Annexe 41-101A1, sous réserve, le cas échéant, des exceptions prévues aux paragraphes *a* à *e* de la rubrique 32.4 de l'Annexe 41-101A1. Par exemple, dans le cas d'un émetteur qui est émetteur assujéti dans au moins un territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire, il faut remplacer les « trois exercices » prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de la rubrique 32.2 de cette annexe par « deux exercices » aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la rubrique 32.4.

5.4. Interprétation du terme « émetteur » – entité absorbée

1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques de toute entité absorbée. Cela comprend les états financiers d'entreprises acquises qui ne sont pas reliées ou séparément significatives, mais qui forment ensemble la base de l'activité de l'émetteur. Dans ces circonstances, l'émetteur devrait envisager d'inclure dans le prospectus des états financiers pro forma tenant compte de l'acquisition récente ou projetée d'une entité absorbée.

2) Si l'émetteur établit que les états financiers de certaines entreprises acquises visées au paragraphe 1 ne sont pas nécessaires, il devrait se prévaloir de la procédure du dépôt préalable prévue à l'Instruction générale 11-202 pour déterminer s'il est obligatoire d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure ces états financiers.

5.5. Suffisance des états financiers historiques inclus dans le prospectus ordinaire

1) La rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 définit les états financiers que l'émetteur doit inclure dans le prospectus ordinaire. Les autorités en valeurs mobilières conviennent qu'un émetteur peut exister depuis moins d'un an au moment où il dépose son prospectus ordinaire, mais elles estiment que, dans bien des cas, il peut convenablement compléter l'information financière historique restreinte dont il dispose en tirant parti des autres éléments d'information pertinents figurant dans le prospectus ordinaire. Si l'émetteur est toutefois dans l'impossibilité de fournir des états financiers pour une période d'au moins douze mois et que le prospectus ordinaire ne donne pas assez de renseignements sur ses activités pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut considérer qu'il s'agit d'un facteur clé dont il faut tenir compte au moment de prendre la décision de refuser ou non de viser le prospectus ordinaire.

2) Le terme « prospectus » s'entend aussi du prospectus provisoire. Par conséquent, les indications de temps données dans les rubriques 32.2, 32.3, 35.5 et 35.6 de l'Annexe 41-101A1 doivent être considérées à la date du prospectus ordinaire provisoire et de nouveau à la date du prospectus ordinaire définitif, par rapport à la fois à l'émetteur et à l'entreprise acquise ou à acquérir. Selon la période séparant la date du prospectus ordinaire provisoire de celle du prospectus ordinaire définitif, il se peut que l'émetteur doive inclure des états financiers plus récents.

5.6. Demandes de dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur

1) Les autorités en valeurs mobilières estiment que les investisseurs devraient pouvoir consulter, dans un prospectus ordinaire portant sur un premier appel public à l'épargne, les états financiers historiques vérifiés d'au moins trois exercices et que, donc, une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques vérifiés ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles et qui, de façon générale, ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour établir et vérifier les états financiers.

2) Étant donné que les autorités en valeurs mobilières sont peu enclines à accorder des dispenses de l'obligation d'inclure des états financiers historiques vérifiés, les émetteurs qui comptent demander une dispense devraient consulter le personnel avant le dépôt.

3) Les facteurs à prendre en compte pour accorder une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers historiques, généralement pour les exercices précédant immédiatement le dernier exercice de l'émetteur, comprennent notamment les facteurs suivants :

Les dossiers comptables historiques de l'émetteur ont été détruits et ne peuvent être reconstitués.

a) Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur lui déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des dossiers comptables historiques nécessaires à l'établissement et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,

ii) l'émetteur indique dans le prospectus ordinaire que les dossiers comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués.

L'émetteur est récemment sorti de la faillite et la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux dossiers comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers.

b) Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur lui déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des dossiers comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, mais que ces efforts ont été infructueux,

ii) l'émetteur indique dans le prospectus qu'il est récemment sorti de la faillite et que la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux dossiers comptables historiques.

La nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société a changé.

c) La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur exigée par le règlement pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

4) Si jamais, dans des circonstances inhabituelles, une dispense de l'application de la partie 4 du règlement est accordée, de l'information financière additionnelle sera vraisemblablement exigée pour permettre au lecteur d'acquérir une compréhension de la situation financière et des perspectives d'avenir de l'entité similaire à celle qu'on obtiendrait en prenant connaissance de l'information exigée à la partie 4 du règlement.

Par information additionnelle acceptable, on entend notamment des états financiers intermédiaires vérifiés, des états des résultats ou des flux de trésorerie de division vérifiés, des états financiers accompagnés d'un rapport du vérificateur comportant une restriction ou des états du bénéfice d'exploitation net vérifiés.

5.7. Information additionnelle

Pour s'acquitter de l'obligation de révéler, dans le prospectus ordinaire, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, l'émetteur peut juger nécessaire de donner dans le prospectus ordinaire de l'information additionnelle, par exemple les états financiers distincts d'une de ses filiales, même s'ils sont inclus dans les états financiers consolidés de l'émetteur, ces états financiers pouvant être nécessaires pour expliquer le profil de risque et la nature des activités de la filiale.

5.8. Vérification et examen des états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire

1) Selon la partie 4 du règlement, tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire doivent être vérifiés, sauf les états financiers expressément exclus du règlement. Cette obligation s'étend aux états financiers de filiales et d'autres entités même s'il n'existe pas d'obligation d'inclure ces états financiers dans le prospectus ordinaire et qu'ils sont inclus par choix de l'émetteur.

2) Selon le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 »), le rapport du vérificateur sur des états financiers, sauf ceux qui se rapportent à une acquisition, qui doivent être vérifiés en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment du règlement, ne doit pas comporter de restriction si la vérification se fait conformément aux NVGR canadiennes ou doit exprimer une opinion sans réserve si la vérification se fait conformément aux NVGR américaines. Cette obligation s'applique à tous les états financiers inclus dans le

prospectus ordinaire conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, y compris aux états financiers d'entités acquises ou à acquérir dont l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur ou une entité absorbée par celui-ci. Il est précisé que le paragraphe 6 de l'article 6.2 du Règlement 52-107 ne s'applique qu'aux états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Lorsque les circonstances le justifient, une dispense peut être accordée aux émetteurs qui ne sont pas assujettis pour que le rapport du vérificateur sur les états financiers puisse contenir une restriction relativement aux stocks d'ouverture si le rapport ne contient pas de restriction sur une période subséquente vérifiée d'au moins six mois et que l'activité n'est pas saisonnière. L'émetteur qui demande cette dispense doit savoir qu'en vertu du Règlement 51-102, ses états financiers comparatifs doivent être accompagnés d'un rapport de vérification sans réserve.

5.9. États financiers pour les acquisitions significatives

1) **Application des principes du Règlement 51-102** – De façon générale, les obligations d'information exposées à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 à l'égard des acquisitions significatives reprennent les obligations prévues à la partie 8 du Règlement 51-102. Les indications fournies à la partie 8 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 (l'« Instruction générale 51-102 ») s'appliquent à toute information sur une acquisition significative d'entreprise donnée dans le prospectus ordinaire, conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, à l'exception de ce qui suit :

a) les titres de la partie 8 de l'Instruction générale 51-102 ne devraient pas être pris en compte;

b) les paragraphes 1 et 5 de l'article 8.1, le paragraphe 8 de l'article 8.7 et le paragraphe 2 de l'article 8.10 de l'Instruction générale 51-102 ne s'appliquent pas;

c) sauf pour le paragraphe 4 de l'article 8.3 et le paragraphe 7 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, par « émetteur assujetti », on entend « émetteur »;

d) par « règlement », on entend « Règlement 51-102 »;

e) toute disposition, dans l'Instruction générale 51-102, qui renvoie au Règlement 51-102 est entendue comme si elle comprenait « dans la mesure où elle s'applique à un prospectus ordinaire aux termes de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 », avec les adaptations nécessaires;

f) par « déclaration d'acquisition d'entreprise », on entend « prospectus ordinaire »;

g) dans le paragraphe 2 de l'article 8.1 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise » devrait être compris comme « inclure cette information dans son prospectus ordinaire plutôt que l'information sur l'acquisition significative prévue à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. »;

h) dans le paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale 51-102 :

i) les mots « Le critère » devraient être compris comme « Pour une acquisition réalisée, le critère »;

ii) la phrase « Pour l'acquisition projetée par un émetteur d'une entreprise ou d'entreprises liées dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement, le critère doit être appliqué en utilisant les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire. » devrait être ajoutée après « de l'entreprise. »;

iii) les mots « déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « inclure de l'information sur l'acquisition significative dans leur prospectus ordinaire »;

i) dans le paragraphe 1 de l'article 8.3 de l'Instruction générale 51-102, les mots « du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « des états financiers utilisés pour les critères optionnels »;

j) dans l'article 8.5 et dans le paragraphe 4 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposés » et « déposé », partout où ils se trouvent, devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

k) dans le paragraphe 1 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « qui ont déjà été déposés » devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

l) dans le paragraphe 2 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposé selon le règlement » devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

m) dans le paragraphe 4 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « présentés dans les derniers états financiers intermédiaires » devraient être compris comme « pour la dernière période intermédiaire pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus »;

n) dans le paragraphe 6 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus ordinaire » devraient être ajoutés après « exercice »;

o) dans le paragraphe *a* de l'article 8.8 de l'Instruction générale 51-102, les mots « avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

p) dans le paragraphe 1 de l'article 8.9 de l'Instruction générale 51-102, les mots « avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

q) dans les dispositions *i* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article 8.9 de l'Instruction générale 51-102, les mots « au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

r) dans le paragraphe 1 de l'article 8.10 de l'Instruction générale 51-102, les mots « mais doit être examinée » devraient être ajoutés après « peut ne pas être vérifiée ».

2) Acquisitions significatives réalisées et obligation pour l'émetteur non assujetti de présenter l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise – Pour l'émetteur qui n'est émetteur assujetti dans aucun territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire (un « émetteur non assujetti »), l'information à fournir dans le prospectus ordinaire au sujet d'une acquisition significative est censée généralement correspondre à l'information à fournir dans le cas des émetteurs assujettis auxquels s'applique la partie 8 du Règlement 51-102. Pour déterminer si une acquisition est significative, l'émetteur non assujetti consulte d'abord les indications données à l'article 8.3 du Règlement 51-102. Le critère initial de significativité est calculé sur la base des états financiers de l'émetteur et de l'entreprise ou des entreprises liées

acquises pour le dernier exercice de chacune d'entre elles terminé avant la date d'acquisition.

Pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur non assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date de l'acquisition et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour lui, on se reportera aux indications données au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 au sujet de l'application du critère optionnel. La période applicable à ce test optionnel est, pour l'émetteur, la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus et, pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises, la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice terminé avant la date du prospectus ordinaire.

Les seuils de significativité pour l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont identiques à ceux qui s'appliquent aux émetteurs émergents.

Le délai prévu pour la déclaration au paragraphe 1 de la rubrique 35.3 de l'Annexe 41-101A1 est fondé sur les principes exposés à l'article 8.2 du Règlement 51-102. Dans le cas de l'émetteur assujetti, le paragraphe 2 de l'article 8.2 du Règlement 51-102 fixe le délai de la déclaration de l'acquisition significative dans le cas où l'acquisition intervient dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise. Toutefois, dans le cas de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de la rubrique 35.3 impose l'obligation de fournir l'information sur toutes les acquisitions significatives réalisées plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire, si elles interviennent dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise. Cela diffère du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise imposé aux émetteurs émergents qui est prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 8.2 du Règlement 51-102, et qui, dans le cas d'une acquisition significative réalisée dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise, est d'au plus 120 jours après la date d'acquisition.

3) **Acquisitions probables** – L'interprétation des autorités en valeurs mobilières de la formule « au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est conforme au concept d'éventualité probable énoncé au chapitre 3290 *Éventualités* du Manuel de l'ICCA. Elles sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement :

- a) l'annonce publique de l'acquisition;
- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
- c) la nature des conditions de réalisation de l'acquisition, notamment le consentement important requis de tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l'obligation d'information en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement

sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

Les autorités en valeurs mobilières présument, de façon générale, que l'inclusion d'états financiers ou d'autres éléments d'information est obligatoire pour toutes les acquisitions qui sont, ou seraient, significatives en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102. Les émetteurs assujettis peuvent renverser cette présomption en fournissant des éléments indiquant que les états financiers ou les autres éléments d'information ne sont pas nécessaires pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) **Autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants** – Pour satisfaire aux obligations d'information de la rubrique 35.5 ou 35.6 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur doit inclure :

i) soit les états financiers ou les autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102;

ii) soit d'autres états financiers ou d'autres éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être fournis pour satisfaire aux obligations du paragraphe 3 de la rubrique 35.5 ou du paragraphe 3 de la rubrique 35.6 de l'Annexe 41-101A1 lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou sur une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas de l'émetteur émergent, ou moins de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire;

b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas de l'émetteur émergent, et moins de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent.

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

c) les états financiers ou autres éléments d'information annuels comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102 et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire, vérifiés dans le cas du dernier exercice, conformément à l'article 4.2 du règlement, et examinés dans le cas des périodes comparatives, conformément à l'article 4.3 du règlement;

d) les états financiers ou autres éléments d'information intermédiaires comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lequel les états financiers annuels ont été inclus dans le prospectus ordinaire et plus de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas de l'émetteur émergent, et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;

e) les états financiers ou autres éléments d'information pro forma prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans cet exemple comme autres états financiers satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus ordinaire. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir aux procédures de dépôt préalable prévues par l'Instruction générale 11-202.

5) **L'entreprise acquise a elle-même réalisé une acquisition récente** – Dans le cas où l'émetteur acquiert une entreprise ou une entreprise reliée qui a elle-même acquis récemment une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte »), l'émetteur doit se demander s'il faut fournir dans le prospectus ordinaire l'information au sujet de l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, pour s'acquitter de l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Pour prendre cette décision, l'émetteur devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- le fait que l'acquisition indirecte répondrait aux critères de significativité prévus au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 lorsque l'émetteur applique chacun de ces critères à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;
- le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas reflété adéquatement dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises par l'émetteur.

6) **États financiers ou autres éléments information** – Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.5 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.6 traitent des états financiers ou autres éléments d'information portant sur l'entreprise ou les entreprises reliées acquises. La formulation « autres éléments d'information » vise à englober les éléments d'information financière prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 autres que les états financiers. À titre d'exemple, constitueraient d'« autres éléments d'information » les états des résultats d'exploitation, les descriptions de terrains, les volumes de production et l'information sur les réserves qui sont prévus à l'article 8.10 du Règlement 51-102.

5.10. États financiers pro forma pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur ou une autre entité

Les états financiers pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur ou une autre entité doivent être déposés en vertu de la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, si les entités ou les entreprises remplissent les conditions prévues au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la rubrique 32.1 de cette annexe. Malgré cette obligation, l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur ou une autre entité peut également être visée par la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Par exemple, le prospectus ordinaire devrait inclure des états financiers pro forma et une description des entités ou des entreprises.

PARTIE 6 ACTIVITÉS DE PUBLICITÉ ET DE COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS

6.1. Portée

1) L'exposé qui suit est centré sur l'incidence de l'obligation de prospectus sur les activités de publicité ou de commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus.

2) L'émetteur et les participants au marché qui ont des activités de publicité ou de commercialisation doivent aussi envisager l'incidence de l'obligation d'inscription dans chaque territoire où ces activités de publicité ou de commercialisation sont exercées. À moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte, ne peut exercer ces activités qu'une

personne qui est inscrite dans la catégorie appropriée compte tenu des titres qui font l'objet des activités de publicité ou de commercialisation.

3) Les activités de publicité ou de commercialisation sont également réglementées par la législation en valeurs mobilières et par d'autres règlements, notamment en matière d'information, d'information privilégiée et d'inscription, ces autres dispositions étant laissées de côté dans ce qui suit.

6.2. L'obligation de prospectus

1) La législation en valeurs mobilières interdit généralement d'effectuer une opération sur un titre qui constituerait un placement à moins qu'on ait respecté l'obligation de prospectus ou qu'une dispense de cette obligation soit ouverte.

2) L'analyse à effectuer pour déterminer si une activité donnée de publicité ou de commercialisation est interdite en raison de l'obligation de prospectus repose pour une bonne part sur le point de savoir si elle constitue une opération et, le cas échéant, si cette opération constitue un placement.

3) Au Québec, la législation en valeurs mobilières n'ayant pas recours à la notion d'« opération », l'analyse repose seulement sur le point de savoir si l'activité de publicité ou de commercialisation constitue un placement.

4) **Définition d'« opération »** – La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec donne une définition non exhaustive d'« opération », selon laquelle le terme comprend notamment :

- la vente ou l'aliénation à titre onéreux d'un titre;
- la réception, par une personne inscrite, d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre;
- un acte, une annonce publicitaire, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets susmentionnés.

5) Toute activité de publicité ou de commercialisation dont on peut raisonnablement penser qu'elle vise à promouvoir le placement de titres constituerait une « conduite visant directement ou indirectement la réalisation » d'un placement de titres et entre donc dans la définition d'une opération.

6) **Définition du placement** – Même si des activités de publicité ou de commercialisation constituent une « opération » pour l'application de la législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec, elles ne seront interdites en vertu de l'obligation de prospectus que si elles constituent également un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières. La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec définit le placement comme comprenant notamment une « opération » sur des titres qui n'ont pas encore été émis et une « opération » sur des titres qui font partie d'un bloc de contrôle.

7) La définition du placement dans la législation en valeurs mobilières du Québec comprend le fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres encore jamais émis.

8) **Dispenses de prospectus** – Certains ont émis l'idée que des activités de publicité ou de commercialisation, même si elles visaient clairement la réalisation d'un placement, pouvaient être faites dans certaines circonstances sur le fondement d'une dispense de prospectus. Plus précisément, certains ont émis l'idée que si une dispense de l'obligation de prospectus est ouverte à l'égard d'un placement donné (même si les titres seront placés au moyen d'un prospectus), la publicité ou la commercialisation concernant ce placement serait dispensée de l'obligation de prospectus. Cette analyse repose sur l'argument que les

activités de publicité ou de commercialisation constituent un placement dispensé de l'obligation de prospectus, tandis que la vente effective des titres au souscripteur constitue un deuxième placement distinct du premier, effectué au moyen du prospectus.

9) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que cette analyse est contraire à la législation en valeurs mobilières. Dans ces circonstances, le placement à l'égard duquel les activités de publicité ou de commercialisation sont entreprises est le placement au moyen du prospectus qu'il est prévu d'établir. La publicité et la commercialisation doivent être vues dans le contexte du placement au moyen du prospectus et comme constituant une activité visant la réalisation de ce placement. Autrement, on pourrait aisément se soustraire aux préoccupations dominantes, explicites et implicites dans la législation en valeurs mobilières, concernant l'accès égal à l'information, le conditionnement du marché, la communication et l'exploitation d'information privilégiée, ainsi qu'aux dispositions de la législation visant à assurer cet accès à l'information et à enrayer ces abus.

10) Les autorités en valeurs mobilières conviennent qu'il est possible qu'un émetteur et un courtier aient l'intention réelle, dont ils peuvent faire la preuve, d'effectuer un placement dispensé et qu'ils abandonnent ensuite ce placement pour faire un placement au moyen d'un prospectus. Dans ces circonstances très limitées, il peut y avoir deux placements distincts. À compter du moment où le courtier peut raisonnablement prévoir que le placement dispensé véritable sera abandonné pour un placement au moyen du prospectus, les obligations générales relatives aux activités de publicité ou de commercialisation qui visent la réalisation d'un placement s'appliquent.

6.3. Les activités de publicité ou de commercialisation

1) L'obligation de prospectus s'applique aux actes, annonces publicitaires, sollicitations, conduites ou négociations visant directement ou indirectement la réalisation d'un placement, à moins qu'une dispense de prospectus soit ouverte. Par conséquent, toute forme d'activité de publicité ou de commercialisation visant à promouvoir le placement de titres serait interdite en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités de publicité ou de commercialisation assujetties à l'obligation de prospectus peuvent prendre la forme orale, écrite ou électronique et comprennent notamment les suivantes :

- les annonces ou les commentaires à la télévision ou à la radio;
- les documents publiés;
- la correspondance;
- les bandes vidéo ou autres documents similaires;
- les lettres financières;
- les rapports de recherche;
- les circulaires;
- le texte des présentations dans un séminaire de promotion;
- les scripts de télémarketing;
- les réimpressions ou les extraits de tout autre document publicitaire.

2) Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne visent pas la réalisation d'un placement de titres ne seraient pas comprises en général dans la définition du placement et ne seraient donc pas interdites en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités suivantes ne seraient généralement pas visées par l'obligation de prospectus :

- les campagnes publicitaires qui visent la vente de produits ou de services de l'émetteur ou la sensibilisation du public à l'émetteur;
- la communication d'information factuelle concernant les activités de l'émetteur effectuée d'une manière, dans des délais et sous une forme correspondant aux pratiques passées de communication de l'émetteur, pour autant qu'elle ne fasse pas mention du placement de titres ou n'y fasse pas allusion;
- la communication ou le dépôt d'informations en application de la législation en valeurs mobilières.

3) Toute activité qui fait partie d'un plan ou d'une série d'activités entreprises en prévision d'un placement ou visant la réalisation d'un placement serait habituellement assujettie à l'obligation de prospectus, même si, prise isolément, elle pourrait échapper à cette obligation. De même, les autorités en valeurs mobilières peuvent toujours considérer les activités de publicité ou de commercialisation qui n'indiquent pas qu'un placement de titres est envisagé comme visant la réalisation d'un placement en raison des délais et du contenu. En particulier, dans le cas où un placement privé ou un autre placement dispensé de prospectus intervient avant un placement au moyen d'un prospectus ou en même temps qu'un tel placement, les autorités en valeurs mobilières peuvent considérer les activités se rattachant au placement dispensé comme visant la réalisation du placement au moyen du prospectus.

6.4. Précommercialisation et sollicitation d'indications d'intérêt dans le contexte d'une acquisition ferme

- 1) En général, il est interdit par la législation en valeurs mobilières, en vertu de l'obligation de prospectus, d'avoir des activités quelconques de publicité ou de commercialisation au moyen d'un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire.
- 2) Dans le contexte d'une acquisition ferme, une exception restreinte à l'obligation de prospectus a été établie dans la partie 7 du Règlement 44-101. L'exception se limite aux communications effectuées par un courtier, directement ou par l'entremise de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, avec une personne (sauf un autre courtier) en vue d'obtenir d'elle des indications sur l'intérêt qu'elle-même ou une personne qu'elle représente, peut avoir à souscrire ou à acquérir des titres du type de ceux qu'il est projeté de placer, avant le dépôt du prospectus provisoire concernant ces titres auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.
- 3) Les conditions exposées dans la partie 7 du Règlement 44-101, notamment la conclusion d'un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire les titres et la publication et le dépôt d'un communiqué annonçant le contrat, doivent être remplies avant toute sollicitation d'indications d'intérêt.
- 4) Le placement de titres commence lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :
 - un courtier a eu des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur, ou encore avec un autre courtier qui a eu lui-même des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur au sujet du placement,
 - ces discussions de placement ont été suffisamment précises pour qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier (seul ou avec d'autres) proposera à l'émetteur ou au porteur vendeur une prise ferme des titres.
- 5) Les autorités en valeurs mobilières croient savoir que de nombreux courtiers communiquent sur une base régulière avec des clients et des clients éventuels au sujet de leur intérêt pour la souscription ou l'acquisition de divers titres de divers émetteurs. Les autorités en valeurs mobilières ne considéreront généralement pas ces communications dans

le cours normal des activités comme visant la réalisation d'un placement. Toutefois, à compter du commencement d'un placement, les communications du courtier avec une personne visant à déterminer l'intérêt que celle-ci, ou une personne qu'elle représente, peut avoir pour la souscription ou l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement, qui sont effectuées par un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du courtier remplissant l'une des deux conditions suivantes :

a) il a participé aux discussions au sujet du placement ou en a effectivement eu connaissance,

b) ses communications étaient dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée au paragraphe *a*, ou par une autre personne dont les communications étaient directement ou indirectement dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée au paragraphe *a*,

sont considérées comme visant la réalisation du placement et contrares à la législation en valeurs mobilières.

6) À compter du commencement du placement, aucune communication, aucune activité de teneur de marché ni aucune autre activité de négociation pour compte propre sur des titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement ne peuvent être faites par une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 ou si elles sont dirigées, suggérées ou provoquées par une ou des personnes visées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 5 jusqu'au premier des trois événements suivants :

- l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'égard du placement,
- la publication et le dépôt d'un communiqué annonçant la conclusion d'un contrat exécutoire à l'égard d'une acquisition ferme conformément à la partie 7 du Règlement 44-101,
- le courtier décide de ne pas donner suite au placement.

7) Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a adopté l'article 13 du Statut 29, qui est conforme à l'exposé ci-dessus portant sur la précommercialisation des acquisitions fermes de titres de participation. Toutefois, les obligations relatives à la précommercialisation exposées ci-dessus s'appliquent à tous les placements, qu'il s'agisse de titres de participation, de titres d'emprunt ou d'une combinaison de titres de participation et de titres d'emprunt.

6.5. Les activités de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente

1) La législation en valeurs mobilières prévoit une exception à l'obligation de prospectus pour des activités restreintes de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente, qui va de l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Malgré l'obligation de prospectus, il est permis pendant le délai d'attente

a) de diffuser des avis, circulaires, annonces, lettres ou autres communications qui comportent les éléments d'information suivants :

- ils « identifient » les titres qu'il est projeté d'émettre,
- ils indiquent le prix des titres, s'il est alors déterminé;
- ils indiquent le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut souscrire ou acheter des titres,

à la condition qu'ils indiquent également le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut obtenir le prospectus provisoire;

b) de diffuser le prospectus provisoire;

c) de solliciter des indications d'intérêt auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs éventuels, pour autant que, avant cette sollicitation ou dès que le souscripteur ou l'acquéreur éventuel a indiqué son intérêt pour la souscription ou l'achat des titres, un exemplaire du prospectus provisoire lui soit transmis.

2) L'utilisation de toute autre information ou de tout autre document de commercialisation pendant le délai d'attente entraînerait une contravention à l'obligation de prospectus.

3) Sous le couvert d'« identifier » les titres, l'émetteur ou le courtier ne peut donner un résumé des caractéristiques commerciales de l'émission. Ces éléments sont exposés dans le prospectus provisoire qui est censé constituer le principal document d'information jusqu'à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Les activités de publicité ou de commercialisation permises pendant le délai d'attente visent essentiellement à informer le public de la disponibilité du prospectus provisoire.

4) Pour identifier les titres, le document de publicité ou de commercialisation peut seulement donner les éléments d'information suivants :

- indiquer si les titres sont des titres d'emprunt ou des actions d'une société par actions ou des participations dans une entité dépourvue de la personnalité juridique (p. ex., des quote-parts dans la propriété d'un film) ou des parts sociales dans une société de personnes,
- nommer l'émetteur dans le cas de l'émetteur assujetti, ou indiquer et décrire brièvement l'activité de l'émetteur dans le cas de l'émetteur qui n'est pas déjà émetteur assujetti (la description de l'activité doit être faite en termes généraux et ne devrait pas chercher à résumer l'emploi des fonds projeté),
- indiquer, sans donner de détails, si les titres donnent au porteur le droit à un traitement fiscal particulier,
- indiquer combien de titres seront offerts.

6.6. Cahier vert

1) Certains courtiers établissent un résumé des principales modalités d'un placement, appelé le cahier vert (*green sheet*). Habituellement, le cahier vert comprend des renseignements qui vont plus loin que l'information limitée permise dans le cadre de la dispense de l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente. Le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières pourraient juger que la transmission du cahier vert à un investisseur potentiel contrevient à l'obligation de prospectus.

2) L'inclusion dans un cahier vert ou dans une autre communication de commercialisation d'une information importante qui n'est pas donnée dans le prospectus provisoire pourrait indiquer un défaut de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, de sorte que l'attestation donnée dans le prospectus pourrait constituer une information fautive ou trompeuse.

3) Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des exemplaires du cahier vert et des autres documents de publicité ou de commercialisation dans le cadre de l'examen du prospectus. Toute divergence entre le contenu du cahier vert et le prospectus provisoire peut entraîner un retard de l'octroi du visa du prospectus définitif ou le refus du visa et, dans les cas appropriés, donner lieu à des mesures d'application de la loi.

6.7. Les activités de publicité ou de commercialisation après l'octroi du visa du prospectus définitif

Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne sont pas interdites par l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente peuvent également être faites dans les mêmes conditions une fois que le visa a été octroyé pour le prospectus définitif portant sur le placement. De plus, il est permis de diffuser le prospectus et tout autre document déposé avec le prospectus ou mentionné dans le prospectus.

6.8. Sanctions et application de la loi

Toute contravention à l'obligation de prospectus du fait d'activités de publicité ou de commercialisation est une affaire grave pouvant donner lieu à une interdiction d'opérations à l'égard du prospectus provisoire auquel ces activités de publicité ou de commercialisation se rapportent. En outre, il se peut que le visa du prospectus définitif portant sur le placement soit refusé. Dans les cas appropriés, des mesures d'application de la loi peuvent être mises en œuvre.

6.9. Information publiée par les médias

1) Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent que l'émetteur n'a pas de contrôle sur les informations publiées par les médias; toutefois, l'émetteur devrait prendre les précautions voulues pour éviter que des informations qu'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement de titres ne soient publiées par les médias à compter du moment où il a décidé de déposer prospectus provisoire ou pendant le délai d'attente.

2) Les autorités en valeurs mobilières peuvent faire enquête sur les circonstances entourant la publication par les médias d'informations sur un émetteur que l'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement lorsqu'elle intervient immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Dans les circonstances appropriées, des mesures d'application de la loi pourront être mises en œuvre.

6.10. Pratiques d'information

Les participants aux placements au moyen d'un prospectus devraient envisager, à tout le moins, les pratiques suivantes pour éviter de contrevenir à la législation en valeurs mobilières :

- Les administrateurs ou les dirigeants ne doivent pas accorder d'entrevues immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Les administrateurs et les dirigeants devraient normalement se limiter à répondre aux demandes de renseignements spontanées de nature factuelle présentées par des actionnaires, des analystes en valeurs mobilières, des analystes financiers, les médias et toute personne ayant un intérêt légitime pour ces renseignements.

- Aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ne doit faire, pendant la période du placement (qui va du commencement du placement au sens du paragraphe 4 de l'article 6.4 jusqu'à la clôture du placement), de déclaration qui constitue une prévision, une projection ou une prédiction au sujet de la performance financière future, à moins que la déclaration concerne une prévision contenue dans le prospectus et soit conforme à celle-ci.

- Les placeurs et leurs avocats ont la responsabilité de faire en sorte que l'émetteur et tous ses administrateurs et dirigeants qui peuvent avoir des relations avec les médias soient bien informés des restrictions applicables pendant la période du placement. Il ne suffit pas d'informer de ces restrictions les seuls dirigeants faisant partie du groupe de travail.

- Les émetteurs, les courtiers et les autres participants au marché doivent élaborer, mettre en œuvre, observer et faire respecter les procédures voulues pour éviter que

des activités de publicité ou de commercialisation qui contreviennent à la législation en valeurs mobilières soient exercées, que ce soit intentionnellement ou par inadvertance.

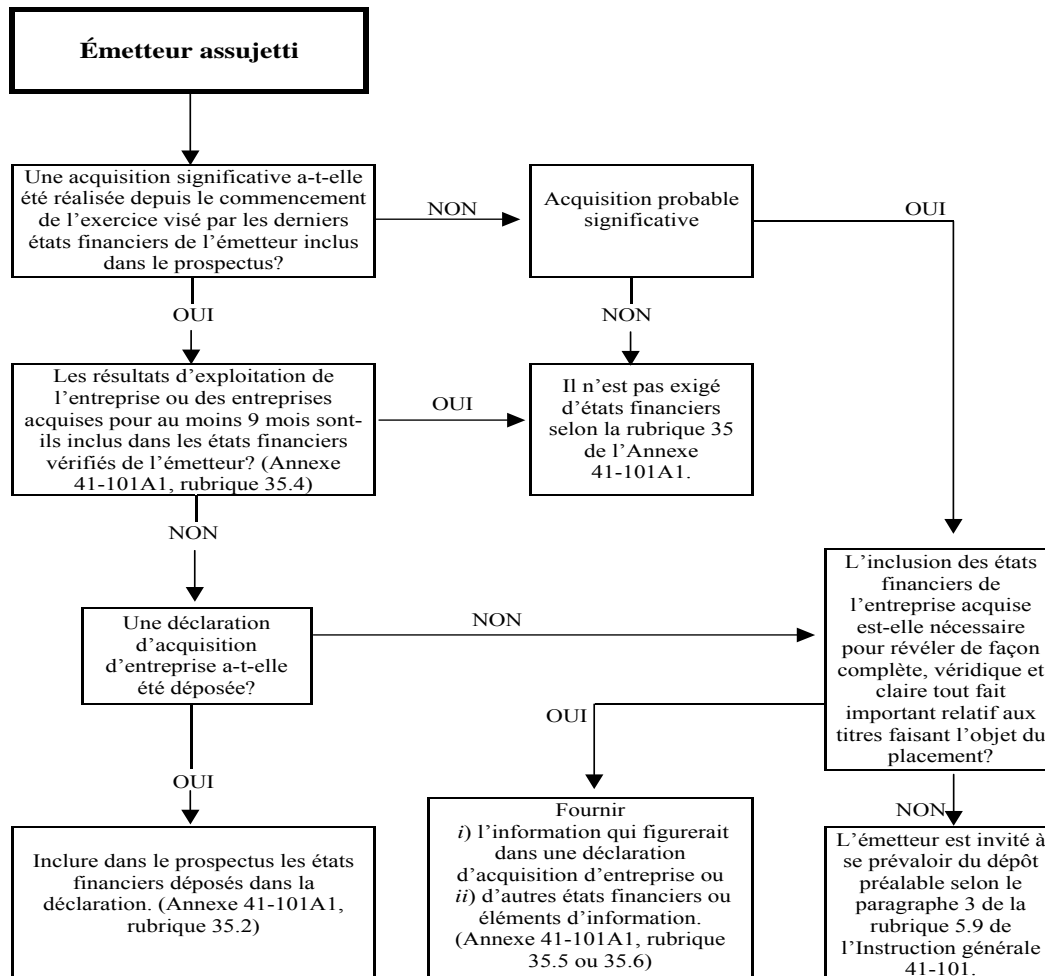
6.11. Déclarations trompeuses ou fausses

Outre l'interdiction des activités de publicité ou de commercialisation qui découle de l'obligation de prospectus, la législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire des déclarations trompeuses ou fausses dont on peut raisonnablement penser qu'elles auront un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres. Par conséquent, les émetteurs, les courtiers et leurs conseillers doivent non seulement veiller à ce que les activités de publicité ou de commercialisation soient exercées dans le respect de l'obligation de prospectus, mais ils doivent aussi veiller à ce que toutes les déclarations faites à l'occasion de ces activités de publicité ou de commercialisation ne soient pas fausses ou trompeuses et soient faites dans le respect de la législation en valeurs mobilières.

ANNEXE A

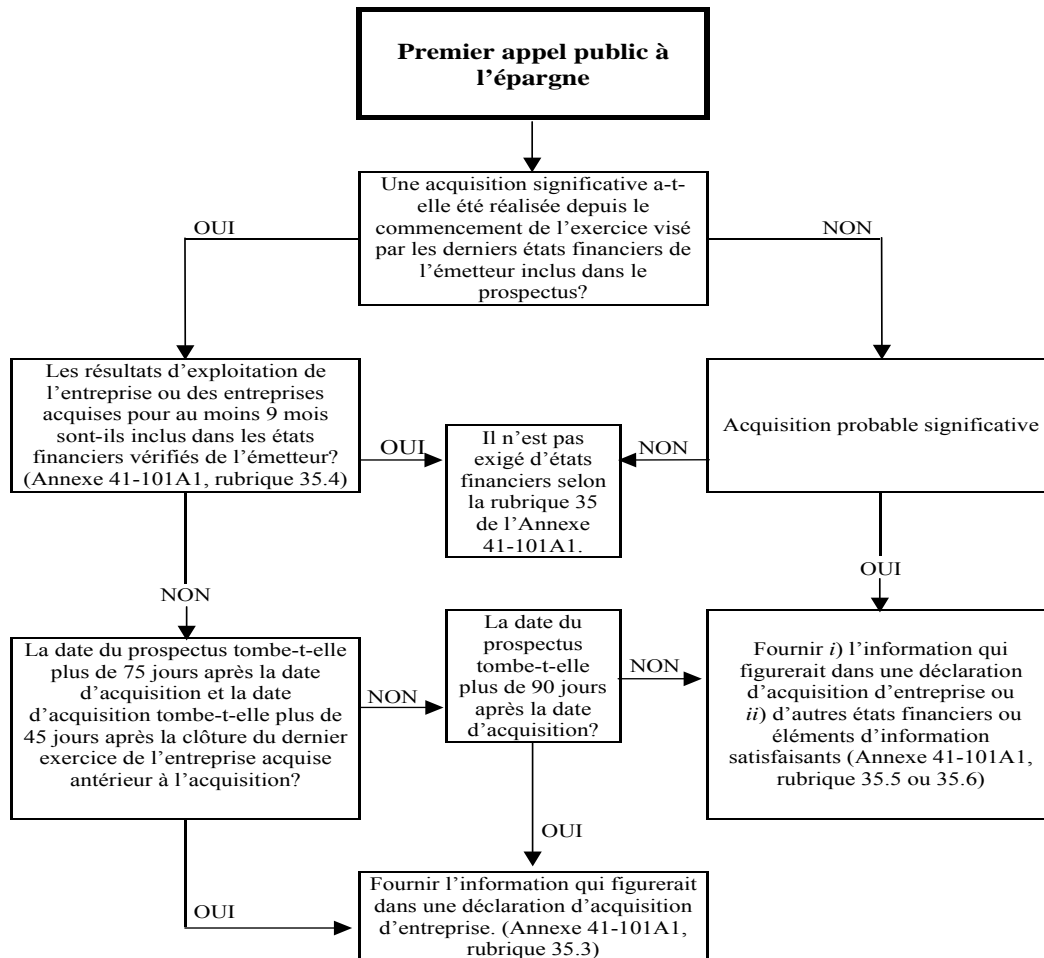
États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

Grille 1 – Émetteur assujéti

**Note**

Ces grilles de décision donnent des indications générales et doivent être lues conjointement avec l'Annexe 41-101A1.

Grille 2 – Émetteur non assujéti



Note

Ces grilles de décision donnent des indications générales et doivent être lues conjointement avec l'Annexe 41-101A1.

Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements ¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*.

Notice of Publication

The *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*, which was made by the Authority on February 22, 2008, has received ministerial approval as required and will come into force on March 17, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 12, 2008, and is also published hereunder.

March 14, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2008-05**Order number V-1.1-2008-05 of the Minister of Finance dated 4 March 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 19.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

WHEREAS the Authority made, on February 22, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0054, Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements appended hereto.

March 4, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

Securities Act

(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (7), (8), (11), (13), (15), (19.1) and (34); 2007, c. 15)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATIONS

1.1. Definitions

In this Regulation:

“acquisition” has the same meaning as in Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005;

“acquisition of related businesses” has the same meaning as in Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“alternative credit support” has the same meaning as in section 13.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“approved rating organization” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“asset-backed security” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“base offering” means the number or principal amount of the securities distributed under a prospectus by an issuer or selling securityholder, excluding

(a) any over-allotment option granted in connection with the distribution, or the securities issuable on the exercise of any such over-allotment option, and

(b) securities issued or paid as compensation to a person for acting as an underwriter in respect of securities that are distributed under the prospectus, on an “as-if-converted” basis if these securities include securities that are convertible or exchangeable securities;

“board of directors” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“business acquisition report” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“business day” means any day other than a Saturday, a Sunday or a statutory holiday;

“class” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“credit supporter” has the same meaning as in section 13.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“custodian” means the institution appointed by an investment fund to act as custodian of the portfolio assets of the investment fund;

“date of acquisition” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“derivative” means an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligation of which is derived from, referenced to, or based on an underlying interest;

“designated foreign jurisdiction” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005;

“equity investee” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“equity security” means a security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, on the liquidation or winding up of the issuer, in its assets;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president,

(b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production, or

(c) performing a policy-making function in respect of the issuer;

“foreign disclosure requirements” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“full and unconditional credit support” means

(a) alternative credit support that

(i) entitles the holder of the securities to receive payment from the credit supporter, or enables the holder to receive payment from the issuer, within 15 days of any failure by the issuer to make a payment, and

(ii) results in the securities receiving the same credit rating as, or a higher credit rating than, the credit rating they would have received if payment had been fully and unconditionally guaranteed by the credit supporter, or would result in the securities receiving such a rating if they were rated, or

(b) a full and unconditional guarantee of the payments to be made, as interpreted in section 1.5, by the issuer of securities, as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of holders of the securities, that results in the holder of such securities being entitled to receive payment from the credit supporter within 15 days of any failure by the issuer to make a payment;

“income from continuing operations” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“independent review committee” means an independent review committee under Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by Ministerial Order no. 2006-02 dated October 31, 2006;

“information circular” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“interim period” has the same meaning as in

(a) section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for an issuer other than an investment fund, or

(b) section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005 for an investment fund;

“IPO venture issuer” means an issuer that

(a) files a long form prospectus,

(b) is not a reporting issuer in any jurisdiction immediately before the date of the final long form prospectus, and

(c) at the date of the long form prospectus, does not have any of its securities listed or quoted, has not applied to list or quote any of its securities, and does not intend to apply to list or quote any of its securities, on

(i) the Toronto Stock Exchange,

(ii) a U.S. marketplace, or

(iii) a marketplace outside of Canada and the United States of America, other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc;

“issuer’s GAAP” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“junior issuer” means an issuer

(a) that files a preliminary prospectus,

(b) that is not a reporting issuer in any jurisdiction,

(c) whose total consolidated assets as at the date of the most recent balance sheet of the issuer included in the preliminary prospectus are less than \$10,000,000,

(d) whose consolidated revenue as shown in the most recent annual income statement of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000, and

(e) whose shareholders’ equity as at the date of the most recent balance sheet of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000,

taking into account all adjustments to asset, revenue and shareholders’ equity calculations necessary to reflect each significant proposed acquisition of a business or related business by an issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high, and each completed significant acquisition of a business or related business that was completed,

(f) for paragraphs (c) and (e), before the date of the preliminary prospectus and after the date of the issuer’s most recent balance sheet included in the preliminary prospectus as if each acquisition had taken place as at the date of the issuer’s most recent balance sheet included in the preliminary prospectus, and

(g) for paragraph (d), after the last day of the most recent annual income statement of the issuer included in the preliminary prospectus as if each acquisition had taken place at the beginning of the issuer’s most recently completed financial year for which an income statement is included in the preliminary prospectus;

“labour sponsored or venture capital fund” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“long form prospectus” means a prospectus filed in the form of Form 41-101F1 or Form 41-101F2;

“marketplace” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“material contract” means any contract that an issuer or any of its subsidiaries is a party to, that is material to the issuer;

“mineral project” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order no. 2005-23 dated November 30, 2005;

“non-voting security” means a restricted security that does not carry the right to vote generally, except for a right to vote that is mandated, in special circumstances, by law;

“old financial year” means the financial year of an issuer that immediately precedes a transition year;

“over-allocation position” means the amount, determined as at the closing of a distribution, by which the aggregate number or principal amount of securities that are sold by one or more underwriters of the distribution exceeds the base offering;

“over-allotment option” means a right granted to one or more underwriters by an issuer or a selling securityholder of the issuer in connection with the distribution of securities under a prospectus to acquire, for the purposes of covering the underwriter’s over-allocation position, a security of an issuer that has the same designation and attributes as a security that is distributed under such prospectus, and which

(a) expires not later than the 60th day after the date of the closing of the distribution, and

(b) is exercisable for a number or principal amount of securities that is limited to the lesser of

(i) the over-allocation position, and

(ii) 15% of the base offering;

“principal securityholder” means a person who beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, voting securities carrying 10% or more of the voting rights attached to any class of voting securities of the issuer;

“private issuer” has the same meaning as in section 2.4 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order no. 2005-20 dated August 12, 2005;

“related credit supporter” of an issuer means a credit supporter of the issuer that is an affiliate of the issuer;

“restricted security” means an equity security that is not a preferred security of an issuer if any of the following apply:

(a) there is another class of securities of the issuer that carries a greater number of votes per security relative to the equity security,

(b) the conditions attached to the class of equity securities, the conditions attached to another class of securities of the issuer, or the issuer’s constating documents have provisions that nullify or significantly restrict the voting rights of the equity securities,

(c) the issuer has issued another class of equity securities that entitle the owners of securities of that other class to participate in the earnings or assets of the issuer to a greater extent, on a per security basis, than the owners of the first class of equity securities, or

(d) except in Ontario and British Columbia, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority determines that the equity security is a restricted security;

“restricted security reorganization” means any event resulting in the creation of restricted securities, directly or through the creation of subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible, or exercisable or exchangeable for, restricted securities or subject securities or any change in the rights attaching to restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into, or exercisable or exchangeable for, restricted securities or subject securities, including

(a) any

(i) amendment to an issuer’s constating documents,

(ii) resolution of the board of directors of an issuer setting the terms of a series of securities of the issuer, or

(iii) restructuring, recapitalization, reclassification, arrangement, amalgamation or merger, or

(b) if the issuer has one or more classes of restricted securities outstanding, an amendment to an issuer’s constating documents to increase

(i) the per security voting rights attached to any class of securities without at the same time making a proportionate increase in the per security voting rights attached to any other securities of the issuer, or

(ii) the number of a class of securities authorized, other than a restricted security;

“restricted security term” means each of the terms “non-voting security”, “subordinate voting security”, and “restricted voting security”;

“restricted voting security” means a restricted security that carries a right to vote subject to a restriction on the number or percentage of securities that may be voted or owned by one or more persons, unless the restriction is

(a) permitted or prescribed by statute or regulation, and

(b) is applicable only to persons that are not citizens or residents of Canada or that are otherwise considered as a result of any law applicable to the issuer to be non-Canadians;

“restructuring transaction” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“reverse takeover” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“reverse takeover acquirer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“SEC issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“short form prospectus” means a prospectus filed in the form of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

“special warrant” means a security that, by its terms or the terms of an accompanying contractual obligation,

(a) entitles or requires the holder to acquire another security without payment of material additional consideration and obliges the issuer of either security to undertake efforts to file a prospectus to qualify the distribution of the other security, or

(b) entitles or requires the holder to acquire another security without payment of material additional consideration and the issuer files a prospectus to qualify the distribution of the other security;

“subject security” means a security that results, or would result if and when issued, in an existing class of securities being considered restricted securities;

“subordinate voting security” means a restricted security that carries a right to vote, if there are securities of another class outstanding that carry a greater right to vote on a per security basis;

“transition year” means the financial year of an issuer or business in which the issuer or business changes its financial year-end;

“U.S. GAAP” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“U.S. GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“U.S. marketplace” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“venture issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations except the “applicable time” is the date the prospectus is filed;

“waiting period” means the period of time between the issuance of a receipt by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority for a final prospectus.

1.2. Interpretation of “prospectus”, “preliminary prospectus”, “final prospectus”, “long form prospectus”, and “short form prospectus”

(1) In this Regulation, a reference to a “prospectus” includes a preliminary long form prospectus, a final long form prospectus, a preliminary short form prospectus, and a final short form prospectus.

(2) In this Regulation, a reference to a “preliminary prospectus” includes a preliminary long form prospectus and a preliminary short form prospectus.

(3) In this Regulation, a reference to a “final prospectus” includes a final long form prospectus and a final short form prospectus.

(4) In this Regulation, a reference to a “long form prospectus” includes a preliminary long form prospectus and a final long form prospectus.

(5) In this Regulation, a reference to a “short form prospectus” includes a preliminary short form prospectus and a final short form prospectus.

(6) Despite subsections (1), (2), and (3), in Form 41-101F1 and Form 41-101F2,

(a) a reference to a “prospectus” only includes a preliminary long form prospectus and a final long form prospectus,

(b) a reference to a “preliminary prospectus” only includes a preliminary long form prospectus, and

(c) a reference to a “final prospectus” only includes a final long form prospectus.

1.3. Interpretation of “business”

In this Regulation, unless otherwise stated, a reference to a business includes an interest in an oil and gas property to which reserves, as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order no. 2005-15 dated August 2, 2005, have been specifically attributed.

1.4. Interpretation of “affiliate”

In this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if the issuer would be an affiliate of the other issuer under subsection 1.1(2) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

1.5. Interpretation of “payments to be made”

For the purposes of the definition of “full and unconditional credit support”, payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities include

(a) any amounts to be paid as dividends in accordance with, and on the dividend payment dates stipulated in, the provisions of the securities, whether or not the dividends have been declared, and

(b) any discretionary dividends, provided that the terms of the securities or an agreement governing rights of holders of the securities expressly provides that the

holder of the securities will be entitled, once the discretionary dividend is declared, to receive payment from the credit supporter within 15 days of any failure by the issuer to pay the declared dividend.

PART 2 REQUIREMENTS FOR ALL PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Application of the Regulation

(1) Subject to subsection (2), this Regulation applies to a prospectus filed under securities legislation and a distribution of securities subject to the prospectus requirement.

(2) This Regulation does not apply to a prospectus filed under Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure or a distribution of securities under such a prospectus adopted pursuant to decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001.

2.2. Language

(1) An issuer must file a prospectus and any other document required to be filed under this Regulation or Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions in French or in English.

(2) In Québec, a prospectus and any document required to be incorporated by reference into a prospectus must be in French or in French and English.

(3) Despite subsection (1), if an issuer files a document only in French or only in English but delivers to an investor or prospective investor a version of the document in the other language, the issuer must file that other version not later than when it is first delivered to the investor or prospective investor.

(4) If an issuer files a document under this Regulation that is a translation of a document prepared in a language other than French or English, the issuer must

(a) attach a certificate as to the accuracy of the translation to the filed document, and

(b) make a copy of the document in the original language available on request.

2.3. General requirements

(1) An issuer must not file a final prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus that relates to the final prospectus.

(2) An issuer must not file

(a) a prospectus more than three business days after the date of the prospectus, and

(b) an amendment to a prospectus more than three business days after the date of the amendment to the prospectus.

2.4. Special warrants

(1) An issuer must not file a prospectus or an amendment to a prospectus to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis unless holders of the special warrants or other securities have been provided with a contractual right of rescission.

(2) A contractual right of rescission under subsection (1) must provide that, if a holder of a special warrant who acquires another security of the issuer on exercise of the special warrant as provided for in the prospectus is, or becomes, entitled under the securities legislation of a jurisdiction to the remedy of rescission because of the prospectus or an amendment to the prospectus containing a misrepresentation,

(a) the holder is entitled to rescission of both the holder's exercise of its special warrant and the private placement transaction under which the special warrant was initially acquired,

(b) the holder is entitled in connection with the rescission to a full refund of all consideration paid to the underwriter or issuer, as the case may be, on the acquisition of the special warrant, and

(c) if the holder is a permitted assignee of the interest of the original special warrant subscriber, the holder is entitled to exercise the rights of rescission and refund as if the holder was the original subscriber.

PART 3 FORM OF PROSPECTUS

3.1. Form of prospectus

(1) Subject to subsection (2) and (3), an issuer filing a prospectus must file the prospectus in the form of Form 41-101F1.

(2) An issuer that is an investment fund filing a prospectus must file the prospectus in the form of Form 41-101F2.

(3) An issuer that is qualified to file a short form prospectus may file a short form prospectus.

PART 4 FINANCIAL STATEMENTS AND RELATED DOCUMENTS IN A LONG FORM PROSPECTUS

4.1. Application

(1) An issuer, other than an investment fund, that files a long form prospectus must include in the long form prospectus the financial statements and the management's discussion and analysis required by this Regulation.

(2) Subject to Part 15, an investment fund that files a long form prospectus must include in the long form prospectus the financial statements and the management reports of fund performance required by this Regulation.

(3) For the purposes of this Part, "financial statements" do not include pro forma financial statements.

4.2. Audit of financial statements

(1) Any financial statements included in a long form prospectus filed in the form of Form 41-101F1 must be audited in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency unless an exception in section 32.5 or subsection 35.1(3) of Form 41-101F1 applies.

(2) Any financial statements, other than interim financial statements, included in or incorporated by reference into a long form prospectus of an investment fund filed in the form of Form of 41-101F2 must meet the audit requirements of Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

4.3. Review of unaudited financial statements

(1) Any unaudited financial statements included in, or incorporated by reference into, a long form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the person's auditor or a review of financial statements by a public accountant.

(2) Subsection (1) does not apply to an investment fund's unaudited financial statements filed after the date of filing of the prospectus that are incorporated by reference into the prospectus under Part 15.

(3) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency permits the financial statements of the person in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards,

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the person is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the long form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.

4.4. Approval of financial statements and related documents

(1) An issuer must not file a long form prospectus unless each financial statement, each management's discussion and analysis, and each management report of fund performance, as applicable, of a person included in, or incorporated by reference into, the long form prospectus has been approved by the board of directors of the person.

(2) An investment fund that is a trust must not file a long form prospectus unless each financial statement and each management report of fund performance of the investment fund included in, or incorporated by reference into, the long form prospectus has been approved by the trustee or trustees of the investment fund or another person authorized to do so by the constating documents of the investment fund.

PART 5 CERTIFICATES

5.1. Interpretation

For the purposes of this Part,

(a) "issuer certificate form" means a certificate in the form set out in

(i) section 37.2 of Form 41-101F1,

(ii) section 39.1 of Form 41-101F2,

(iii) section 21.2 of Form 44-101F1,

(iv) Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions adopted pursuant to decision no. 2001-C-0201 dated May 22, 2001 in

(A) section 1.1 of Appendix A,

(B) section 2.1 of Appendix A,

(C) section 1.1 of Appendix B, or

(D) section 2.1 of Appendix B, or

(v) Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing adopted pursuant to decision no. 2001-C-0203 dated May 22, 2001 in

(A) paragraph 7 of subsection 3.2(1), or

(B) paragraph 3 of subsection 4.5(2), and

(b) "underwriter certificate form" means a certificate in the form set out in

(i) section 37.3 of Form 41-101F1,

(ii) section 39.3 of Form 41-101F2,

(iii) section 21.3 of Form 44-101F1,

(iv) Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions in

(A) section 1.2 of Appendix A,

(B) section 2.2 of Appendix A,

(C) section 1.2 of Appendix B, or

(D) section 2.2 of Appendix B, or

(v) Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing in

(A) paragraph 8 of subsection 3.2(1), or

(B) paragraph 4 of subsection 4.5(2).

5.2. Date of certificates

The date of the certificates in a prospectus or an amendment to a prospectus must be the same as the date of the prospectus or the amendment to the prospectus, as applicable.

5.3. Certificate of issuer

(1) Except in Ontario, a prospectus must contain a certificate signed by the issuer.

(2) A prospectus certificate that is required to be signed by the issuer under this Regulation or other securities legislation must be in the applicable issuer certificate form.

5.4. Corporate issuer

(1) Except in Ontario, if the issuer is a company, a prospectus certificate that is required to be signed by the issuer under this Regulation or other securities legislation must be signed

(a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the issuer, and

(b) on behalf of the board of directors, by

(i) any two directors of the issuer, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the issuer has only three directors, two of whom are the persons referred to in paragraph (a), all of the directors of the issuer.

(2) Except in Ontario, if the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial officer cannot sign a certificate in a prospectus, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may accept a certificate signed by another officer.

5.5. Trust issuer

(1) If the issuer is a trust, a prospectus certificate that is required to be signed by the issuer under this Regulation or other securities legislation must be signed by

(a) the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company, and

(b) two trustees of the issuer, on behalf of the trustees of the issuer.

(2) If a trustee that is signing the certificate of the issuer is

(a) an individual, the individual must sign the certificate,

(b) a company, the certificate must be signed

(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the trustee, and

(ii) on behalf of the board of directors of the trustee, by

(A) any two directors of the trustee, other than the persons referred to in subparagraph (i), or

(B) if the trustee has only three directors, two of whom are the persons referred to in subparagraph (i), all of the directors of the trustee,

(c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership as described in subsection 5.6(2) in relation to an issuer that is a limited partnership, or

(d) not referred to in paragraphs (a), (b) or (c), the certificate may be signed by any person with authority to bind the trustee.

(3) Despite subsections (1) and (2), if the issuer is an investment fund and the declaration of trust, trust indenture or trust agreement establishing the investment fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes an individual or company to do so, the certificate may be signed by the individual or company to whom the authority is delegated or that is authorized to sign the certificate.

(4) Despite subsections (1) and (2), if the trustees of an issuer, other than an investment fund, do not perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company, the trustees are not required to sign the prospectus certificate of the issuer provided that at least two individuals who do perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company sign the certificate.

(5) If the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority is satisfied that an individual who performs functions for the issuer similar to those performed by either the chief executive officer or the chief financial officer of a company cannot sign a certificate in a prospectus, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may accept a certificate signed by another individual.

5.6. Limited partnership issuer

(1) If the issuer is a limited partnership, a prospectus certificate that is required to be signed by the issuer under this Regulation or other securities legislation must be signed by

(a) the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company, and

(b) each general partner of the issuer.

(2) If a general partner of the issuer is

(a) an individual, the individual must sign the certificate,

(b) a company, the certificate must be signed

(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the general partner, and

(ii) on behalf of the board of directors of the general partner, by

(A) any two directors of the general partner, other than the persons referred to in subparagraph (i), or

(B) if the general partner has only three directors, two of whom are the persons referred to in subparagraph (i), all of the directors of the general partner,

(c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership and, for greater certainty, this subsection applies to each general partner required to sign,

(d) a trust, the certificate must be signed by the trustees of the general partner as described in subsection 5.5(2) in relation to an issuer that is a trust, or

(e) not referred to in paragraphs (a) to (d), the certificate may be signed by any person with authority to bind the general partner.

(3) If the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority is satisfied that an individual who performs functions for the issuer similar to those performed by either the chief executive officer or the chief financial officer of a company cannot sign a certificate in a prospectus, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may accept a certificate signed by another individual.

5.7. Other issuer

If an issuer is not a company, trust or limited partnership, a prospectus certificate that is required to be signed by the issuer under this Regulation or other securities legislation must be signed by the persons that, in relation to the issuer, are in a similar position or perform a similar function to the persons required to sign under sections 5.4 to 5.6.

5.8. Reverse takeovers

Except in Ontario, if an issuer is involved in a proposed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the reverse takeover being completed is high, a prospectus must contain a certificate, in the applicable issuer certificate form, signed

(a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the reverse takeover acquirer, and

(b) on behalf of the board of directors of the reverse takeover acquirer, by

(i) any two directors of the reverse takeover acquirer, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the reverse takeover acquirer has only three directors, two of whom are the persons referred to in paragraph (a), all of the directors of the reverse takeover acquirer.

5.9. Certificate of underwriter

(1) Except in Ontario, a prospectus must contain a certificate signed by each underwriter who, with respect to the securities offered by the prospectus, is in a contractual relationship with the issuer or a securityholder whose securities are being offered by the prospectus.

(2) A prospectus certificate that is required to be signed by an underwriter under this Regulation or other securities legislation must be in the applicable underwriter certificate form.

(3) Except in Ontario, with the consent of the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a certificate in a prospectus may be signed by the underwriter's agent duly authorized in writing by the underwriter.

5.10 Certificate of investment fund manager

(1) If the issuer has an investment fund manager, a prospectus must contain a certificate, in the applicable issuer certificate form, signed by the investment fund manager.

(2) If the investment fund manager is a company, the certificate must be signed

(a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the investment fund manager, and

(b) on behalf of the board of directors, by

(i) any two directors of the investment fund manager, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the investment fund manager has only three directors, two of whom are the persons referred to in paragraph (a), all of the directors of the investment fund manager.

(3) If the investment fund manager is a limited partnership, the certificate must be signed by the general partner of such limited partnership as described in subsection 5.6(2) in relation to an issuer that is a limited partnership.

5.11. Certificate of promoter

(1) Except in Ontario, a prospectus must contain a certificate signed by each promoter of the issuer.

(2) A prospectus certificate required to be signed by a promoter under this Regulation or other securities legislation must be in the applicable issuer certificate form.

(3) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require any person who was a promoter of the issuer within the two preceding years to sign a certificate to the prospectus, in the applicable issuer certificate form.

(4) Despite subsection (3), in British Columbia, the powers of the regulator with respect to the matters described in subsection (3) are set out in the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

(5) Except in Ontario, with the consent of the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a certificate of a promoter in a prospectus may be signed by an agent duly authorized in writing by the person required to sign the certificate.

5.12. Certificate of credit supporter

(1) If there is a related credit supporter of the issuer or a subsidiary of the issuer, a prospectus must contain a certificate of the related credit supporter, in the applicable issuer certificate form, signed

(a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the credit supporter, and

(b) on behalf of the board of directors of the credit supporter, by

(i) any two directors of the credit supporter, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the credit supporter has only three directors, two of whom are the persons referred to in paragraph (a), all of the directors of the credit supporter.

(2) With the consent of the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a certificate in a prospectus may be signed by the credit supporter's agent duly authorized in writing by the credit supporter.

(3) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require any other person that is a credit supporter of either the issuer or a subsidiary of the issuer to sign a certificate to the prospectus, in the applicable issuer certificate form.

(4) Despite subsection (3), in British Columbia, the powers of the regulator with respect to the matters described in subsection (3) are set out in the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

5.13. Certificate of selling securityholders

(1) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require any person that is a selling securityholder to sign a certificate to the prospectus, in the applicable issuer certificate form.

(2) Despite subsection (1), in British Columbia, the powers of the regulator with respect to the matters described in subsection (1) are set out in the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

5.14. Certificate of operating entity

(1) For the purposes of this section, the term "operating entity" means, in relation to an issuer, a person through which the business of the issuer, or a material part of the business of the issuer, is conducted and for which the issuer is required under securities legislation, or has undertaken, to provide to its securityholders sepa-

rate financial statements of the person if the issuer's financial statements do not include consolidated information concerning the person.

(2) A prospectus of an issuer that is a trust must contain a certificate, in the applicable issuer certificate form, signed

(a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the operating entity, and

(b) on behalf of the board of directors of the operating entity, by

(i) any two directors of the operating entity, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the operating entity has only three directors, two of whom are the persons referred to in paragraph (a), all of the directors of the operating entity.

5.15. Certificate of other persons

(1) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, in its discretion, require any person to sign a certificate to the prospectus, in the form that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority considers appropriate.

(2) Despite subsection (1), in British Columbia, the powers of the regulator with respect to the matters described in subsection (1) are set out in the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

PART 6 AMENDMENTS

6.1. Form of amendment

(1) An amendment to a prospectus must be either

(a) an amendment that does not fully restate the text of the prospectus, or

(b) an amended and restated prospectus.

(2) An amendment to a prospectus must be identified as follows:

(a) for an amendment that does not restate the text of the prospectus:

“Amendment no. [insert amendment number] dated [insert date of amendment] to [identify prospectus] dated [insert date of prospectus being amended].”; or

(b) for an amended and restated prospectus:

“Amended and restated [identify prospectus] dated [insert date of amendment], amending and restating [identify prospectus] dated [insert date of prospectus being amended].”

6.2. Required documents for filing an amendment

An issuer that files an amendment to a prospectus must

(a) file a signed copy of the amendment,

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a copy of the prospectus blacklined to show the changes made by the amendment, if the amendment is also a restatement of the prospectus,

(c) file or deliver any supporting documents required under this Regulation or other securities legislation to be filed or delivered with a prospectus, unless the documents originally filed or delivered with the prospectus are correct as of the date the amendment is filed, and

(d) in case of an amendment to a final prospectus, file any consent letter required to be filed with a final prospectus, dated as of the date of the amendment.

6.3. Auditor's comfort letter

An issuer must deliver a new auditor's comfort letter, if an amendment to

(a) a preliminary long form prospectus materially affects, or relates to, an auditor's comfort letter delivered under subparagraph 9.1(b)(iii),

(b) a preliminary short form prospectus materially affects, or relates to, an auditor's comfort letter delivered under subparagraph 4.1(b)(ii) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions.

6.4. Delivery of amendments

Except in Ontario, an issuer must deliver an amendment to a preliminary prospectus as soon as practicable to each recipient of the preliminary prospectus according to the record of recipients required to be maintained under securities legislation.

6.5. Amendment to a preliminary prospectus

(1) Except in Ontario, if, after a receipt for a preliminary prospectus is issued but before a receipt for the final prospectus is issued, a material adverse change occurs, an amendment to the preliminary prospectus must be filed as soon as practicable, but in any event within 10 days after the day the change occurs.

(2) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must issue a receipt for an amendment to a preliminary prospectus as soon as practicable after the amendment is filed.

6.6. Amendment to a final prospectus

(1) Except in Ontario, if, after a receipt for a final prospectus is issued but before the completion of the distribution under the final prospectus, a material change occurs, an issuer must file an amendment to the final prospectus as soon as practicable, but in any event within 10 days after the day the change occurs.

(2) Except in Ontario, if, after a receipt for a final prospectus or an amendment to the final prospectus is issued but before the completion of the distribution under the final prospectus or the amendment to the final prospectus, securities in addition to the securities previously disclosed in the final prospectus or the amendment to the final prospectus are to be distributed, an amendment to the final prospectus disclosing the additional securities must be filed, as soon as practicable, but in any event within 10 days after the decision to increase the number of securities offered.

(3) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must issue a receipt for an amendment to a final prospectus filed under this section unless the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority considers that there are grounds set out in securities legislation that would cause the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority not to issue the receipt for a prospectus.

(4) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must not refuse to issue a receipt under subsection (3) without giving the issuer who filed the prospectus an opportunity to be heard or, in Québec, to present observations and, if applicable, to produce documents to complete its record.

(5) Except in Ontario, an issuer must not proceed with a distribution or additional distribution if an amendment to a final prospectus is required to be filed until a receipt for the amendment to the final prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(6) Subsection (5) does not apply to an investment fund in continuous distribution.

PART 7 NON-FIXED PRICE OFFERINGS AND REDUCTION OF OFFERING PRICE UNDER A FINAL PROSPECTUS

7.1. Application

This Part does not apply to an investment fund in continuous distribution.

7.2. Non-fixed price offerings and reduction of offering price

(1) A person distributing a security under a prospectus must do so at a fixed price.

(2) Despite subsection (1), securities may be distributed for cash at non-fixed prices under a prospectus if the securities have received a rating, on a provisional or final basis, from at least one approved rating organization at the time of

(a) the filing of the preliminary short form prospectus, if the issuer is filing a prospectus in the form of a short form prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or

(b) the filing of the long form prospectus.

(3) Despite subsection (1), if securities are distributed for cash under a prospectus, the price of the securities may be decreased from the initial offering price disclosed in the prospectus and, after such a decrease, changed from time to time to an amount not greater than the initial offering price, without filing an amendment to the prospectus to reflect the change, if

(a) the securities are distributed through one or more underwriters that have agreed to purchase all of the securities at a specified price,

(b) the proceeds to be received by the issuer or selling securityholders are disclosed in the prospectus as being fixed, and

(c) the underwriters have made a reasonable effort to sell all of the securities distributed under the prospectus at the initial offering price disclosed in the final prospectus.

(4) Despite subsections (2) and (3), the price at which securities may be acquired on exercise of rights must be fixed.

PART 8 BEST EFFORTS DISTRIBUTIONS**8.1. Application**

This Part does not apply to an investment fund in continuous distribution.

8.2. Distribution period

(1) Unless an amendment to the final prospectus is filed and the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has issued a receipt for the amendment, if securities are being distributed on a best efforts basis, the distribution must cease within 90 days after the date of the receipt for the final prospectus.

(2) Unless a further amendment to the final prospectus is filed and the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has issued a receipt for the further amendment, if an amendment to a final prospectus is filed and the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has issued a receipt for the amendment under subsection (1), the distribution must cease within 90 days after the date of the receipt for the amendment to the final prospectus.

(3) The total period of the distribution under subsections (1) and (2) must not end more than 180 days from the date of receipt for the final prospectus.

8.3. Minimum amount of funds

If securities are being distributed on a best efforts basis, other than an offering of securities to be distributed continuously, and the prospectus discloses that a minimum amount of funds must be raised,

(a) the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or a notary in Québec, to hold in trust all funds received from subscriptions until the minimum amount of funds stipulated in the final prospectus has been raised, and

(b) if the minimum amount of funds is not raised within the appropriate period of the distribution prescribed by section 8.2, the person holding the funds in trust referred to in paragraph (a) must return the funds to the subscribers without any deductions.

PART 9 REQUIREMENTS FOR FILING A LONG FORM PROSPECTUS**9.1. Required documents for filing a preliminary or pro forma long form prospectus**

An issuer that files a preliminary or pro forma long form prospectus must

(a) file the following with the preliminary or pro forma long form prospectus

(i) in the case of a preliminary long form prospectus, a signed copy of the preliminary long form prospectus;

(ii) a copy of the following documents, and any amendments to the following documents, that have not previously been filed:

(A) articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents of the issuer, unless the constating or establishing document is a statutory or regulatory instrument,

(B) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,

(C) any securityholder or voting trust agreement that the issuer has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the issuer,

(D) any securityholders' rights plans or other similar plans, and

(E) any other contract of the issuer or a subsidiary of the issuer that creates or can reasonably be regarded as materially affecting the rights or obligations of the issuer's securityholders generally;

(iii) a copy of any material contract required to be filed under section 9.3;

(iv) if the issuer is an investment fund, the documents filed under subparagraphs (ii) and (iii) must include a copy of

(A) any declaration of trust or trust agreement of the investment fund, limited partnership agreement, or any other constating or establishing documents of the investment fund,

(B) any agreement of the investment fund or the trustee with the manager of the investment fund,

(C) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the portfolio advisers of the investment fund,

(D) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the custodian of the investment fund, and

(E) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the principal distributor of the investment fund;

(v) if the issuer has a mineral project, the technical reports required to be filed with a preliminary long form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects; and

(vi) a copy of each report or valuation referred to in the preliminary long form prospectus for which a consent is required to be filed under section 10.1 and that has not previously been filed, other than a technical report that

(A) deals with a mineral project or oil and gas activities, and

(B) is not otherwise required to be filed under subparagraph (v); and

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary or pro forma long form prospectus, the following:

(i) in the case of a pro forma prospectus, a copy of the pro forma prospectus blacklined to show changes and the text of deletions from the latest prospectus previously filed;

(ii) a completed Appendix A for,

(A) each director and executive officer of an issuer,

(B) if the issuer is an investment fund, each director and executive officer of the manager of the issuer,

(C) each promoter of the issuer, and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,

for whom the issuer has not previously filed or delivered,

(E) a completed personal information form and authorization in the form set out in Appendix A,

(F) before March 17, 2008, a completed authorization in

(I) the form set out in Appendix B of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(II) the form set out in *Form 41-501F2 Authorization of Indirect Collection of Personal Information* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) of Ontario Securities Commission, or

(III) the form set out in Appendix A of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements adopted pursuant to decision no. 2001-C-0390 dated August 14, 2001, or

(G) before March 17, 2008, a completed personal information form or authorization in a form substantially similar to a personal information form or authorization in clause (E) or (F), as permitted under securities legislation; and

(iii) if a financial statement of an issuer or a business included in, or incorporated by reference into, a preliminary or pro forma long form prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, a signed letter addressed to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance in the Handbook.

9.2. Required documents for filing a final long form prospectus

An issuer that files a final long form prospectus must

(a) file the following with the final long form prospectus:

(i) a signed copy of the final long form prospectus;

(ii) a copy of any document described under subparagraph 9.1(a)(ii) that has not previously been filed;

(iii) a copy of each material contract required to be filed under section 9.3 that has not previously been filed under subparagraph 9.1(a)(iii);

(iv) a copy of any document described under subparagraph 9.1(a)(iv) that has not previously been filed;

(v) a copy of any report or valuation referred to in the final long form prospectus, for which a consent is required to be filed under section 10.1 and that has not previously been filed, other than a technical report that

(A) deals with a mineral project or oil and gas activities of the issuer, and

(B) is not otherwise required to be filed under subparagraph 9.1(a)(v) or 9.1(a)(vi);

(vi) a submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of the issuer in the form set out in Appendix B, if an issuer is incorporated or organized in a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada;

(vii) a submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of

(A) each selling securityholder, and

(B) each person required to sign a certificate under Part 5 or other securities legislation, other than an issuer,

in the form set out in Appendix C, if the person is incorporated or organized in a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada or is an individual who resides outside of Canada;

(viii) the consents required to be filed under section 10.1;

(ix) the written consent of the credit supporter to the inclusion of its financial statements in the final long form prospectus, if financial statements of a credit supporter are required under Item 33 of Form 41-101F1 to be included in a final long form prospectus and a certificate of the credit supporter is not required under section 5.12 to be included in the final long form prospectus;

(x) an undertaking of the issuer to file the periodic and timely disclosure of a credit supporter similar to the disclosure provided under section 12.1 of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, so long as the securities being distributed are issued and outstanding;

(xi) An undertaking of the issuer to provide to its securityholders separate financial statements for an operating entity that investors need to make an informed decision about investing in the issuer's securities if

(A) the issuer is an income trust that is formed as a mutual fund trust as that term is used in the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)), other than an "investment fund" as defined in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure,

(B) the underlying business or income producing assets of the operating entity generate net cash flow available for distribution to the issuer's securityholders, and

(C) the issuer's performance and prospects depend primarily on the performance and operations of the operating entity;

(xii) if a document referred to in subparagraph (ii), (iii) or (iv) has not been executed or become effective before the filing of the final long form prospectus but will be executed or become effective on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final long form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the document promptly and in any event within seven days after the completion of the distribution; and

(xiii) for distributions of non-voting securities, an undertaking of the issuer to give notice to holders of non-voting securities of a meeting of securityholders if a notice of such a meeting is given to its registered holders of voting securities; and

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, no later than the filing of the final long form prospectus

(i) a copy of the final long form prospectus blacklined to show changes from the preliminary or pro forma long form prospectus; and

(ii) if the issuer has made an application to list the securities being distributed on an exchange in Canada, a copy of a communication in writing from the exchange stating that the application for listing has been made and has been accepted subject to the issuer meeting the requirements for listing of the exchange.

9.3. Material contracts

(1) Unless previously filed, an issuer that files a long form prospectus must file a material contract entered into

(a) since the beginning of the last financial year ending before the date of the prospectus, or

(b) before the beginning of the last financial year ending before the date of the prospectus if that material contract is still in effect.

(2) Despite subsection (1), an issuer is not required to file a material contract entered into in the ordinary course of business unless the material contract is

(a) a contract to which directors, officers, promoters, selling securityholders or underwriters are parties, other than a contract of employment,

(b) a continuing contract to sell the majority of the issuer's products or services or to purchase the majority of the issuer's requirements of goods, services, or raw materials,

(c) a franchise or licence or other agreement to use a patent, formula, trade secret, process or trade name,

(d) a financing or credit agreement with terms that have a direct correlation with anticipated cash distributions,

(e) an external management or external administration agreement, or

(f) a contract on which the issuer's business is substantially dependent.

(3) A provision in a material contract filed pursuant to subsections (1) or (2) may be omitted or marked to be unreadable if an executive officer of the issuer reasonably believes that disclosure of that provision would be seriously prejudicial to the interests of the issuer or would violate confidentiality provisions.

(4) Subsection (3) does not apply if the provision relates to

(a) debt covenants and ratios in financing or credit agreements,

(b) events of default or other terms relating to the termination of the material contract, or

(c) other terms necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the issuer.

(5) If a provision is omitted or marked to be unreadable under subsection (3), the issuer must include a description of the type of information that has been omitted or marked to be unreadable immediately after the provision in the copy of the material contract filed by the issuer.

(6) Despite subsections (1) and (2), an issuer is not required to file a material contract entered into before January 1, 2002 if the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus.

PART 10 CONSENTS AND LICENCES, REGISTRATIONS AND APPROVALS

10.1. Consents of experts

(1) An issuer must file the written consent of

(a) any solicitor, auditor, accountant, engineer, or appraiser,

(b) any notary in Québec, and

(c) any person whose profession or business gives authority to a statement made by that person

if that person is named in a prospectus or an amendment to a prospectus, directly or, if applicable, in a document incorporated by reference,

(d) as having prepared or certified any part of the prospectus or the amendment,

(e) as having opined on financial statements from which selected information included in the prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the prospectus directly or in a document incorporated by reference, or

(f) as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the prospectus or the amendment, directly or in a document incorporated by reference.

(2) A consent referred to in subsection (1) must

(a) be filed no later than the time the final prospectus or the amendment to the final prospectus is filed or, for the purposes of future financial statements that have been incorporated by reference in a prospectus under subsection 15.2(3), no later than the date that those financial statements are filed,

(b) state that the person being named consents

(i) to being named, and

(ii) to the use of that person's report, valuation, statement or opinion,

(c) refer to the report, valuation, statement or opinion stating the date of the report, valuation, statement or opinion, and

(d) contain a statement that the person referred to in subsection (1)

(i) has read the prospectus, and

(ii) has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in it that are

(A) derived from the report, valuation, statement or opinion, or

(B) within the knowledge of the person as a result of the services performed by the person in connection with the report, financial statements, valuation, statement or opinion.

(3) In addition to any other requirement of this section, the consent of an auditor or accountant must also state

(a) the dates of the financial statements on which the report of the person is made, and

(b) that the person has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in the prospectus that are

(i) derived from the financial statements on which the person has reported, or

(ii) within the knowledge of the person as a result of the audit of the financial statements.

(4) Subsection (1) does not apply to an approved rating organization that issues a rating to the securities being distributed under the prospectus.

10.2. Licences, registrations and approvals

If the proceeds of the distribution will be used to substantially fund a material undertaking that would constitute a material departure from the business or operations of the issuer and the issuer has not obtained all material licences, registrations and approvals necessary for the stated principal use of proceeds,

(a) the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or a notary in Québec, to hold in trust all funds received from subscriptions until all material licences, registrations and approvals necessary for the stated principal use of proceeds have been obtained, and

(b) if all material licences, registrations and approvals necessary for the operation of the stated principal use of proceeds have not been obtained within 90 days from the date of receipt of the final prospectus, the trustee must return the funds to subscribers.

PART 11 OVER-ALLOCATION AND UNDERWRITERS

11.1. Over-allocation

Securities that are sold to create the over-allocation position in connection with a distribution under a prospectus must be distributed under the prospectus.

11.2. Distribution of securities under a prospectus to an underwriter

No person may distribute securities under a prospectus to any person acting as an underwriter in connection with the distribution of securities under the prospectus, other than

(a) an over-allotment option granted to one or more persons for acting as an underwriter in connection with the distribution or any security issuable or transferable on the exercise of such an over-allotment option; or

(b) securities issued or paid as compensation to one or more persons for acting as an underwriter in respect of other securities that are distributed under the prospectus, where the number or principal amount of the securities issued as compensation, on an as-if-converted basis, does not in the aggregate exceed 10% of the total of the base offering plus any securities that would be acquired upon the exercise of an over-allotment option.

11.3. Take-up by underwriter

If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities at a specified price, the underwriter must take up the securities, if at all, within 42 days after the date of the receipt for the final prospectus.

PART 12 RESTRICTED SECURITIES

12.1. Application

This Part does not apply to

(a) securities of mutual funds,

(b) securities that carry a right to vote subject to a restriction on the number or percentage of securities that may be voted or owned by persons that are not citizens or residents of Canada or that are otherwise considered as a result of any law applicable to the issuer to be non-Canadians, but only to the extent of the restriction, and

(c) securities that are subject to a restriction, imposed by any law governing the issuer, on the level of ownership of the securities by a person or combination of persons, but only to the extent of the restriction.

12.2. Use of restricted security term

(1) An issuer must not refer to a security in a prospectus by a term or a defined term that includes the word "common" unless the security is an equity security to which are attached voting rights exercisable in all circumstances, irrespective of the number or percentage of securities owned, that are not less, per security, than the voting rights attached to any other outstanding security of the issuer.

(2) An issuer must not refer in a prospectus to a term or defined term that includes the word "preference" or "preferred", unless the security is a security, other than an equity security, to which is attached a preference or right over any class of equity security of the issuer.

(3) If restricted securities are referred to in the constating documents of the issuer by a term that is different from the appropriate restricted security term, the restricted securities may be described, in one place only in the prospectus, by the term used in the constating documents of the issuer; provided that, the description is not on the front page of the prospectus and is in the same type face and type size as that used generally in the body of the prospectus.

(4) A class of securities that is or may become restricted securities must be referred to in a prospectus using a term or a defined term that includes the appropriate restricted security term.

12.3. Prospectus filing eligibility

(1) An issuer must not file a prospectus under which restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into, or exercisable or exchangeable for, restricted securities or subject securities, are distributed unless

(a) the distribution has received prior majority approval of the securityholders of the issuer in accordance with applicable law, including approval on a class basis if required and excluding any votes attaching at the time to securities held, directly or indirectly, by affiliates of the issuer or control persons of the issuer, or

(b) at the time of any restricted security reorganization related to the securities to be distributed

(i) the restricted security reorganization received prior majority approval of the securityholders of the issuer in accordance with applicable law, including approval on a class basis if required and excluding any votes attaching at the time to securities held, directly or indirectly, by affiliates of the issuer or control persons of the issuer,

(ii) the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction, and

(iii) no purposes or business reasons for the creation of restricted securities were disclosed that are inconsistent with the purpose of the distribution.

(2) For each approval referred to in subsection (1), the issuer must have provided prior written disclosure in an information circular or notice to its securityholders that included

(a) the name of each affiliate of the issuer that was a beneficial owner of securities of the issuer and the number of securities beneficially owned, directly or indirectly, by the affiliate as of the date of the information circular or notice to the extent known to the issuer after reasonable inquiry,

(b) the name of each control person and the number of securities beneficially owned, directly or indirectly, by the control person as of the date of the information circular or notice, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry,

(c) a statement of the number of votes attaching to the securities that were excluded for the purpose of the approval to the extent known to the issuer after reasonable inquiry, and

(d) the purpose and business reasons for the creation of restricted securities.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if

(a) the securities offered by the prospectus are of an existing class of restricted securities that were created before December 21, 1984,

(b) the issuer was a private issuer immediately before filing the prospectus,

(c) the securities offered by the prospectus are of the same class as securities distributed under a previous prospectus that was filed by an issuer that was, at the time of filing the previous prospectus, a private issuer,

(d) the securities offered by the prospectus are previously unissued restricted securities distributed by way of stock dividend in the ordinary course to securityholders instead of a cash dividend if at the time of distribution there is a published market for the restricted securities,

(e) the securities offered by the prospectus are distributed as a stock split that takes the form of a distribution of previously unissued restricted securities by way of stock dividend to holders of the same class of restricted securities if at the time of distribution there is a published market for the restricted securities and the distribution is part of a concurrent distribution by way of stock dividend to holders of all equity securities under which all outstanding equity securities of the issuer are increased in the same proportion, or

(f) as of a date not more than seven days before the date of the prospectus, the issuer expects that in each local jurisdiction in which the prospectus will be filed the number of securities of each class of equity securities held by registered holders whose last address as shown on the books of the issuer is in the local jurisdiction, or beneficially owned by persons in the local jurisdiction, will be less than two percent of the outstanding number of securities of the class after giving effect to the proposed distribution.

PART 13 ADVERTISING AND MARKETING IN CONNECTION WITH PROSPECTUS OFFERINGS

13.1. Legend for communications during the waiting period

(1) A notice, circular, advertisement, letter or other communication used in connection with a prospectus offering during the waiting period must contain the following legend or words to the same effect:

“A preliminary prospectus containing important information relating to these securities has been filed with securities commissions or similar authorities in certain jurisdictions of Canada. The preliminary prospectus is still subject to completion or amendment. Copies of the preliminary prospectus may be obtained from [insert name and contact information for dealer or other relevant person or entity.] There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.”.

(2) If the notice, circular, advertisement, letter or other communication is in writing, set out the language in subsection (1) in boldface type that is at least as large as that used generally in the body of the text.

13.2. Legend for communications following receipt for the final prospectus

(1) A notice, circular, advertisement, letter or other communication used in connection with a prospectus offering following the issuance of a receipt for the final prospectus must contain the following legend or words to the same effect:

“This offering is only made by prospectus. The prospectus contains important detailed information about the securities being offered. Copies of the prospectus may be obtained from [insert name and contact information for dealer or other relevant person or entity.] Investors should read the prospectus before making an investment decision.”

(2) If the notice, circular, advertisement, letter or other communication is in writing, set out the language in subsection (1) in boldface type that is at least as large as that used generally in the body of the text.

13.3. Advertising for investment funds during the waiting period

If the issuer is an investment fund, an advertisement used in connection with a prospectus offering during the waiting period may state only the following information:

- (a) whether the security represents a share in a company or an interest in a non-corporate entity such as a trust unit or a partnership interest;
- (b) the name of the issuer;
- (c) the price of the security;
- (d) the investment objective(s) of the investment fund;
- (e) the name of the manager of the investment fund;
- (f) the name of the portfolio adviser of the investment fund;
- (g) the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained and purchases of securities may be made; and
- (h) how many securities will be made available.

PART 14 CUSTODIANSHIP OF PORTFOLIO ASSETS OF AN INVESTMENT FUND

14.1. General

(1) This Part applies to an investment fund that prepares a prospectus in accordance with this Regulation, other than an investment fund subject to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds adopted pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001.

(2) All portfolio assets of an investment fund must be held under the custodianship of one custodian that satisfies the requirements of section 14.2.

(3) No manager of an investment fund may act as a custodian or sub-custodian of the investment fund.

14.2. Who may act as custodian or sub-custodian

(1) If portfolio assets are held in Canada by a custodian or sub-custodian, the custodian or sub-custodian must be one of the following:

(a) a bank listed in Schedule I, II or III of the Bank Act (Statutes of Canada, 1991, c. 46);

(b) a trust company that

(i) is incorporated and licenced or registered under the laws of Canada or a jurisdiction, and

(ii) has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statement, of not less than \$10,000,000;

(c) a company that is incorporated under the laws of Canada or a jurisdiction and is an affiliate of a bank or trust company referred to in paragraph (a) or (b), if

(i) the company has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements that have been made public, of not less than \$10,000,000, or

(ii) the bank or trust company has assumed responsibility for all of the custodial obligations of the company for that investment fund.

(2) If portfolio assets are held outside of Canada by a sub-custodian, the sub-custodian must be one of the following:

(a) an entity referred to in subsection (1);

(b) an entity that

(i) is incorporated or organized under the law of a country, or a political subdivision of a country, other than Canada,

(ii) is regulated as a banking institution or trust company by the government, or an agency of the government of the country or political subdivision of the country under whose laws it is incorporated or organized, and

(iii) has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements of not less than the equivalent of \$100,000,000;

(c) an affiliate of an entity referred to in paragraph (a) or (b) if

(i) the affiliate has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements that have been made public, of not less than the equivalent of \$100,000,000, or

(ii) the entity referred to in paragraphs (a) or (b) has assumed responsibility for all of the custodial obligations of the affiliate for that investment fund.

14.3. Standard of care

(1) The custodian and each sub-custodian of an investment fund, in carrying out their duties concerning the safekeeping of, and dealing with, the portfolio assets of the investment fund, must exercise

(a) the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances, or

(b) at least the same degree of care as they exercise with respect to their own property of a similar kind, if this is a higher degree of care than the degree of care referred to in paragraph (a).

(2) No investment fund may relieve the custodian or a sub-custodian of the investment fund from liability to the investment fund or to a securityholder of the investment fund for loss that arises out of the failure of the custodian or sub-custodian to exercise the standard of care imposed by subsection (1).

(3) An investment fund may indemnify a custodian or sub-custodian against legal fees, judgments and amounts paid in settlement, actually and reasonably incurred by that entity in connection with custodial or sub-custodial services provided by that entity to the investment fund, if those fees, judgments and amounts were not incurred as a result of a breach of the standard of care described in subsection (1).

(4) No investment fund may incur the cost of any portion of liability insurance that insures a custodian or sub-custodian for a liability, except to the extent that the custodian or sub-custodian may be indemnified for that liability under this section.

14.4. Appointment of sub-custodian

(1) The custodian or a sub-custodian of an investment fund may appoint one or more sub-custodians to hold portfolio assets of the investment fund if,

(a) in the case where the appointment is by the custodian, the investment fund gives written consent to each appointment,

(b) in the case where the appointment is by a sub-custodian, the investment fund and the custodian of the investment fund give written consent to each appointment,

(c) the sub-custodian is an entity described in subsection 14.2(1) or (2), as applicable,

(d) the arrangements under which a sub-custodian is appointed are such that the investment fund may enforce rights directly, or require the custodian or a sub-custodian to enforce rights on behalf of the investment fund, to the portfolio assets held by the appointed sub-custodian, and

(e) the appointment is otherwise in compliance with this Regulation.

(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b), a general consent to the appointment of persons that are part of an international network of sub-custodians within the organization of the custodian appointed by the investment fund or the sub-custodian appointed by the custodian is sufficient if that general consent is part of an agreement governing the relationship between the investment fund and the appointed custodian or the custodian and the appointed sub-custodian.

(3) A custodian or sub-custodian must provide to the investment fund a list of each person that is appointed sub-custodian under a general consent referred to in subsection (2).

14.5. Content of agreements

(1) All agreements between the investment fund and the custodian or the custodian and the sub-custodian of an investment fund must provide for

(a) the location of portfolio assets,

(b) the appointment of a sub-custodian, if any,

(c) the provision of lists of sub-custodians,

(d) the method of holding portfolio assets,

(e) the standard of care and responsibility for loss,

(f) review and compliance reports, and

(g) the safekeeping of portfolio assets on terms consistent with the agreement between the investment fund and the custodian, for an agreement between a custodian and a sub-custodian,.

(2) The provisions of an agreement referred to under subsection (1) must comply with the requirements of this Part.

(3) An agreement between an investment fund and a custodian or a custodian and a sub-custodian respecting the portfolio assets must not

(a) provide for the creation of any security interest on the portfolio assets except for a good faith claim for payment of the fees and expenses of the custodian or sub-custodian for acting in that capacity or to secure the obligations of the investment fund to repay borrowings by the investment fund from a custodian or sub-custodian for the purpose of settling portfolio transactions, or

(b) contain a provision that would require the payment of a fee to the custodian or sub-custodian for the transfer of the beneficial ownership of portfolio assets, other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.

14.6. Review and compliance reports

(1) The custodian of an investment fund must, on a periodic basis and at least annually,

(a) review the agreements referred to in section 14.5 to determine if those agreements are in compliance with this Part,

(b) make reasonable enquiries to ensure that each sub-custodian is an entity referred to in subsection 14.2(1) or (2), as applicable, and

(c) make or cause to be made any changes that may be necessary to ensure that

(i) the agreements are in compliance with this Part, and

(ii) each sub-custodian is an entity referred to in subsection 14.2(1) or (2), as applicable.

(2) The custodian of an investment fund must, within 60 days after the end of each financial year of the investment fund, advise the investment fund in writing

(a) of the names and addresses of all sub-custodians of the investment fund,

(b) if the agreements are in compliance with this Part, and

(c) if, to the best of the knowledge and belief of the custodian, each sub-custodian is an entity that satisfies the requirements of subsection 14.2(1) or (2), as applicable.

(3) A copy of the report referred to in subsection (2) must be delivered by or on behalf of the investment fund to the securities regulatory authority within 30 days after the filing of the annual financial statements of the investment fund.

14.7. Holding of portfolio assets and payment of fees

(1) Except as provided in subsections (2) and (3) and sections 14.8 and 14.9, portfolio assets not registered in the name of the investment fund must be registered in the name of the custodian or a sub-custodian of the investment fund or any of their respective nominees with an account number or other designation in the records of the custodian sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the investment fund.

(2) The custodian or a sub-custodian of the investment fund or the applicable nominee must segregate portfolio assets issued in bearer form to show that the beneficial ownership of the property is vested in the investment fund.

(3) A custodian or sub-custodian of an investment fund may deposit portfolio assets with a depository or a clearing agency that operates a book-based system.

(4) The custodian or sub-custodian of an investment fund arranging for the deposit of portfolio assets with, and their delivery to, a depository, or clearing agency, that operates a book-based system must ensure that the records of any of the applicable participants in that book-based system or the custodian contain an account number or other designation sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the investment fund.

(5) No investment fund may pay a fee to a custodian or sub-custodian for the transfer of beneficial ownership of portfolio assets other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.

14.8. Custodial provisions relating to derivatives and securities lending, repurchases and reverse repurchase agreements

(1) For the purposes of subsection (4), “specified derivative” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.

(2) An investment fund may deposit portfolio assets as margin for transactions in Canada involving clearing corporation options, options on futures or standardized futures with a dealer that is a member of an SRO that is a participating member of CIPF if the amount of margin deposited does not, when aggregated with the amount of margin already held by the dealer on behalf of the investment fund, exceed 10% of the net assets of the investment fund, taken at market value as at the time of deposit.

(3) An investment fund may deposit portfolio assets with a dealer as margin for transactions outside Canada involving clearing corporation options, options on futures or standardized futures if

(a) in the case of standardized futures and options on futures, the dealer is a member of a futures exchange or, in the case of clearing corporation options, is a member of a stock exchange, and, as a result in either case, is subject to a regulatory audit,

(b) the dealer has a net worth, determined from its most recent audited financial statements that have been made public, in excess of the equivalent of \$50 million, and

(c) the amount of margin deposited does not, when aggregated with the amount of margin already held by the dealer on behalf of the investment fund, exceed 10% of the net assets of the investment fund, taken at market value as at the time of deposit.

(4) An investment fund may deposit with its counterparty portfolio assets over which it has granted a security interest in connection with a particular specified derivatives transaction.

(5) The agreement by which portfolio assets are deposited in accordance with subsection (2), (3) or (4) must require the person holding the portfolio assets to ensure that its records show that the investment fund is the beneficial owner of the portfolio assets.

(6) An investment fund may deliver portfolio assets to a person in satisfaction of its obligations under a securities lending, repurchase or reverse purchase agreement if the collateral, cash proceeds or purchased securities that are delivered to the investment fund in connection with the transaction are held under the custodianship of the custodian or a sub-custodian of the investment fund in compliance with this Part.

14.9. Separate account for paying expenses

An investment fund may deposit cash in Canada with an entity referred to in paragraph (a) or (b) of subsection 14.2(1) to facilitate the payment of regular operating expenses of the investment fund.

PART 15 DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE BY INVESTMENT FUNDS

15.1. Application

This Part applies only to an investment fund in continuous distribution, other than scholarship plans.

15.2. Incorporation by reference

(1) An investment fund must incorporate by reference into its long form prospectus, by means of a statement to that effect, the filed documents listed in section 37.1 of Form 41-101F2.

(2) If an investment fund does not incorporate by reference into its long form prospectus a document referred to in subsection (1), the document is deemed, for the purposes of securities legislation, to be incorporated by reference in the investment fund's long form prospectus as of the date of the long form prospectus.

(3) An investment fund must incorporate by reference in its long form prospectus, by means of a statement to that effect, the subsequently filed documents referred to in section 37.2 of Form 41-101F2.

(4) If an investment fund does not incorporate by reference into its long form prospectus a document referred to in subsection (3), the document is deemed, for the purposes of securities legislation, to be incorporated by reference in the investment fund's long form prospectus as of the date the investment fund filed the document.

PART 16 DISTRIBUTION OF PRELIMINARY PROSPECTUS AND DISTRIBUTION LIST

16.1. Distribution of preliminary prospectus and distribution list

Except in Ontario, any dealer distributing a security during the waiting period must

(a) send a copy of the preliminary prospectus to each prospective purchaser who indicates an interest in purchasing the security and requests a copy of such preliminary prospectus, and

(b) maintain a record of the names and addresses of all persons to whom the preliminary prospectus has been forwarded.

PART 17 LAPSE DATE

17.1. Pro forma prospectus

(1) In this Part, "pro forma prospectus" means a long form prospectus that complies with the requirements described in subsection (2).

(2) A pro forma prospectus must be prepared in the form of a long form prospectus in accordance with Form 41-101F1 or Form 41-101F2, as applicable, and other securities legislation, except that a pro forma prospectus is not required to contain prospectus certificates or to comply with sections 4.2, 4.3 and 4.4 of this Regulation.

(3) This Part does not apply to a prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions or Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing.

17.2. Refiling of prospectus

(1) This section does not apply in Ontario.

(2) In this section, "lapse date" means, with reference to the distribution of a security that has been qualified under a prospectus, the date that is 12 months after the date of the most recent final prospectus relating to the security.

(3) An issuer must not continue the distribution of a security to which the prospectus requirement applies after the lapse date unless the issuer files a new prospectus that complies with securities legislation and a receipt for that new prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(4) Despite subsection (3), a distribution may be continued for a further 12 months after a lapse date if,

(a) the issuer delivers a pro forma prospectus not less than 30 days before the lapse date of the previous prospectus;

(b) the issuer files a new final prospectus not later than 10 days after the lapse date of the previous prospectus; and

(c) a receipt for the new final prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within 20 days after the lapse date of the previous prospectus.

(5) The continued distribution of securities after the lapse date does not contravene subsection (3) unless and until any of the conditions of subsection (4) are not complied with.

(6) Subject to any extension granted under subsection (7), if a condition in subsection (4) is not complied with, a purchaser may cancel a purchase made in a distribution after the lapse date in reliance on subsection (4) within 90 days after the purchaser first became aware of the failure to comply with the condition.

(7) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, on an application of a reporting issuer, extend, subject to such terms and conditions as it may impose, the times provided by subsection (4) where in its opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so.

PART 18 STATEMENT OF RIGHTS

18.1. Statement of rights

Except in Ontario, a prospectus must contain a statement of the rights given to a purchaser under securities legislation in case of a failure to deliver the prospectus or in case of a misrepresentation in a prospectus.

PART 19 EXEMPTION

19.1. Exemption

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 opposite the name of the local jurisdiction.

19.2. Application for exemption

An application made to the securities regulatory authority or regulator for an exemption from the provisions of this Regulation must include a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption.

19.3. Evidence of exemption

(1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which an exemption under this Part may be evidenced, the granting under this Part of an exemption, other than an exemption from subsection 2.2(2), may be evidenced by the issuance of a receipt for a final prospectus or an amendment to a final prospectus.

(2) The issuance of a receipt for a final prospectus or an amendment to a final prospectus is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority

(i) the letter or memorandum referred to in section 19.2 on or before the date of the filing of the preliminary prospectus, or

(ii) the letter or memorandum referred to in section 19.2 after the date of the filing of the preliminary prospectus and received a written acknowledgement from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1), and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).

PART 20 TRANSITION, EFFECTIVE DATE, AND REPEAL

20.1. Transition

(1) A final prospectus may, at the issuer's option, be prepared in accordance with securities legislation in effect

(a) at the date of the issuance of a receipt for the preliminary prospectus or the date of filing the pro forma prospectus, as applicable, or

(b) at the date of issuance of a receipt for the final prospectus.

(2) Despite this Regulation, securities legislation in effect at the date of the issuance of a receipt for a preliminary prospectus or the filing of a pro forma prospectus, as applicable, applies to a distribution if the issuer prepared the final prospectus in accordance with paragraph (1)(a).

20.2. Effective date

This Regulation comes into force on March 17, 2008.

APPENDIX A

PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION OF INDIRECT COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

In connection with an issuer's (the "Issuer") filing of a prospectus, the attached Schedule 1 contains information (the "Information") concerning every individual for whom the Issuer is required to provide the Information under Part 9 of this Regulation or Part 4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions. The Issuer is required by provincial and territorial securities legislation to deliver the Information to the regulators and, in Québec, to the securities regulatory authority listed in Schedule 3.

The Issuer confirms that each individual who has completed a Schedule 1:

(a) has been notified by the Issuer

(i) of the Issuer's delivery to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of the Information in Schedule 1 pertaining to that individual,

(ii) that the Information is being collected indirectly by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under the authority granted to it by provincial

and territorial securities legislation or provincial legislation relating to documents held by public bodies and the protection of personal information,

(iii) that the Information collected from each director and executive officer of the investment fund manager may be used in connection with the prospectus filing of the Issuer and the prospectus filing of any other issuer managed by the investment fund manager,

(iv) that the Information is being collected and used for the purpose of enabling the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to administer and enforce provincial and territorial securities legislation, including those obligations that require or permit the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that the past conduct of management, an investment fund manager or promoter of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its securityholders, and

(v) of the contact, business address and business telephone number of the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in the local jurisdiction as set out in the attached Schedule 3, who can answer questions about the regulator's or, in Québec, the securities regulatory authority's indirect collection of the Information;

(b) has read and understands the Personal Information Collection Policy attached hereto as Schedule 2; and

(c) has, by signing the certificate and consent in Schedule 1, authorized the indirect collection, use and disclosure of the Information by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as described in Schedule 2.

Date: _____

Name of Issuer

Per: _____

Name

Official Capacity

(Please print the name of the person signing on behalf of the issuer)

SCHEDULE 1

Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information

This Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information (the "Form") is to be completed by every individual who, in connection with an issuer filing a prospectus (the "Issuer"), is required to do so under Part 9 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or Part 4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions. Where an individual has submitted a personal information form (an "Exchange Form") to the Toronto Stock Exchange or the TSX Venture Exchange and the information has not changed, the Exchange Form may be delivered in lieu of this Form; provided that the certificate and consent of this Form is completed and attached to the Exchange Form.

The securities regulatory authorities do not make any of the information provided in this Form public.

General Instructions:

All Questions **All questions must have a response.** The response of "N/A" or "Not Applicable" for any questions, except Questions 1(B), 2B(iii) and 5 will not be accepted.

Questions 6 to 9 Please check (✓) in the appropriate space provided. If your answer to any of questions 6 to 9 is "YES", you must, in an attachment, provide complete details, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. **Any attachment must be initialed by the person completing this Form.** Responses must consider all time periods.

Delivery **The issuer should deliver completed Forms electronically via the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) under the document type "Personal Information Form and Authorization". Access to this document type is not available to the public.**

CAUTION

An individual who makes a false statement commits an offence under securities legislation. Steps may be taken to verify the answers you have given in this Form, including verification of information relating to any previous criminal record.

DEFINITIONS

"Offence" An offence includes:

(a) a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S., 1985, c. C-46);

(b) a quasi-criminal offence (for example under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)), the Immigration and Refugee Protection Act (Statutes of Canada, 2001, c. 27) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any jurisdiction);

(c) a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein; or

(d) an offence under the criminal legislation of any foreign jurisdiction;

NOTE: If you have received a pardon under the Criminal Records Act (R.S., 1985, c. C-47) and it has not been revoked, you must disclose the pardoned offence in this Form. In such circumstances:

(a) the appropriate written response would be "Yes, pardon granted on (date)"; and

(b) you must provide complete details in an attachment to this Form.

"Proceedings" means:

(a) a civil or criminal proceeding or inquiry before a court;

(b) a proceeding before an arbitrator or umpire or a person or group of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence under oath in the matter;

(c) a proceeding before a tribunal in the exercise of a statutory power of decision making where the tribunal is required by law to hold or afford the parties to the proceeding an opportunity for a hearing before making a decision; or

(d) a proceeding before a self-regulatory organization authorized by law to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives, in which the self-regulatory organization is required under its by-laws or rules to hold or afford the parties the opportunity for a hearing before making a decision, but does not apply to a proceeding in which one or more persons are required to make an investigation and to make a report, with or without recommendations, if the report is for the information or advice of the person to whom it is made and does not in any way bind or limit that person in any decision the person may have the power to make;

“securities regulatory authority” (or “SRA”) means a body created by statute in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction to administer securities law, regulation and policy (e.g. securities commission), but does not include an exchange or other self regulatory or professional organization;

“self regulatory or professional organization” means:

- (a) a stock, commodities, futures or options exchange;
- (b) an association of investment, securities, mutual fund, commodities, or future dealers;
- (c) an association of investment counsel or portfolio managers;
- (d) an association of other professionals (e.g. legal, accounting, engineering); and
- (e) any other group, institution or self-regulatory entity, recognized by a securities regulatory authority, that is responsible for the enforcement of rules, disciplines or codes under any applicable legislation, or considered a self regulatory or professional organization in another country.

1. A. IDENTIFICATION OF INDIVIDUAL COMPLETING FORM

LAST NAME(S)	FIRST NAME(S)	MIDDLE NAME(S) (If none, please state)
NAME(S) MOST COMMONLY KNOWN BY:		
NAME OF ISSUER		
PRESENT or PROPOSED POSITION(S) WITH THE ISSUER - check (✓) all positions below that are applicable.	IF DIRECTOR / OFFICER DISCLOSE THE DATE ELECTED / APPOINTED	
(✓)	Month	Day
Director		Year
Officer		
Other		

B. Other than the name given in Question 1A above, provide any legal names, assumed names or nicknames under which you have carried on business or have otherwise been known, including information regarding any name change(s) resulting from marriage, divorce, court order or any other process. Use an attachment if necessary.

	FROM		TO	
	MM	YY	MM	YY

C. GENDER	DATE OF BIRTH			PLACE OF BIRTH		
	Month	Day	Year	City	Province/State	Country
Male						
Female						
D. MARITAL STATUS	FULL NAME OF SPOUSE – include common-law				OCCUPATION OF SPOUSE	

E. TELEPHONE AND FACSIMILE NUMBERS AND E-MAIL ADDRESS			
RESIDENTIAL	()	FACSIMILE	()
BUSINESS	()	E-MAIL	

F. RESIDENTIAL HISTORY – Provide all residential addresses for the past 10 YEARS starting with your current principal residential address. If you are unable to correctly identify the complete residential address for a period, which is beyond five years from the date of completion of this Form, the municipality and province or state and country must be identified. The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority reserves the right to require the full address.				
STREET ADDRESS, CITY, PROVINCE/STATE, COUNTRY & POSTAL/ZIP CODE		FROM		TO
		MM	YY	MM YY

2. CITIZENSHIP

A. CANADIAN CITIZENSHIP	YES	NO
(i) Are you a Canadian Citizen?		
(ii) Are you a person lawfully in Canada as an immigrant but are not yet a Canadian citizen?		
(iii) If “Yes” to Question 2A(ii), the number of years of continuous residence in Canada:		
B. OTHER CITIZENSHIP	YES	NO
(i) Do you hold citizenship in any country other than Canada?		
(ii) If “Yes” to Question 2B(i), the name of the country(s):		
(iii) Please provide U.S. Social Security number, where you have such a number		

3. EMPLOYMENT HISTORY

Provide your employment history for the **10 YEARS** immediately prior to the date of this Form starting with your current employment. Use an attachment if necessary.

EMPLOYER NAME	EMPLOYER ADDRESS	POSITION HELD	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

4. POSITIONS WITH OTHER ISSUERS

	YES	NO
A. While you were a director, officer or insider of an issuer, did any exchange or self-regulatory organization ever refuse approval for listing or quotation of that issuer (including a listing resulting from a qualifying transaction, reverse takeover, backdoor listing or change of business)? If yes, attach full particulars.		
B. Has your employment in a sales, investment or advisory capacity with any firm or company engaged in the sale of real estate, insurance or mutual funds ever been terminated for cause?		
C. Has a firm or company registered under the securities laws of any jurisdiction or of any foreign jurisdiction as a securities dealer, broker, investment advisor or underwriter, suspended or terminated your employment for cause?		
D. Are you or have you during the last 10 years ever been a director, officer, promoter, insider or control person for any reporting issuer?		
E. If "YES" to 4D above, provide the names of each reporting issuer. State the position(s) held and the period(s) during which you held the position(s). Use an attachment if necessary.		

NAME OF REPORTING ISSUER	POSITION(S) HELD	MARKET TRADED ON	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

5. EDUCATIONAL HISTORY

- A. **PROFESSIONAL DESIGNATION(S)** – Provide any professional designation held and professional associations to which you belong. For example, Barrister & Solicitor, C.A., C.M.A., C.G.A., P.Eng., P.Geol., and CFA, etc. and indicate which organization and the date the designations were granted.

PROFESSIONAL DESIGNATION And MEMBERSHIP NUMBER	GRANTOR OF DESIGNATION And JURISDICTION OR FOREIGN JURISDICTION	DATE GRANTED			ACTIVE?	
		MM	DD	YY	YES	NO

- B. Provide your post-secondary educational history starting with the most recent.

SCHOOL	LOCATION	DEGREE OR DIPLOMA	DATE OBTAINED		
			MM	DD	YY

6. **OFFENCES** – If you answer “YES” to any item in Question 6, you must provide complete details in an attachment.

	YES	NO
A. Have you ever pleaded guilty to or been found guilty of an offence?		
B. Are you the subject of any current charge, indictment or proceeding for an offence?		
C. To the best of your knowledge, are you or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, at the time of events, where the issuer:		
(i) has ever pleaded guilty to or been found guilty of an offence?		
(ii) is the subject of any current charge, indictment or proceeding for an offence?		

7. **BANKRUPTCY** – If you answer “YES” to any item in Question 7, you must provide complete details in an attachment and attach a copy of any discharge, release or other applicable document.

	YES	NO
A. Have you, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, within the past 10 years had a petition in bankruptcy issued against you, made a voluntary assignment in bankruptcy, made a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage your assets?		

B. Are you now an undischarged bankrupt?		
C. To the best of your knowledge, are you or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, at the time of events, or for a period of 12 months preceding the time of events, where the issuer:		
(i) has made a petition in bankruptcy, a voluntary assignment in bankruptcy, a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage the issuer's assets?		
(ii) is now an undischarged bankrupt?		

8. PROCEEDINGS – If you answer “YES” to any item in Question 8, you must provide complete details in an attachment.

	YES	NO
A. CURRENT PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF REGULATORY OR PROFESSIONAL ORGANIZATION. Are you now, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, the subject of:		
(i) a notice of hearing or similar notice issued by a SRA?		
(ii) a proceeding or to your knowledge, under investigation, by an exchange or other self regulatory or professional organization?		
(iii) settlement discussions or negotiations for settlement of any nature or kind whatsoever with a SRA or any self regulatory or professional organization?		

	YES	NO
B. PRIOR PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF REGULATORY OR PROFESSIONAL ORGANIZATION. Have you ever:		
(i) been reprimanded, suspended, fined, been the subject of an administrative penalty, or otherwise been the subject of any disciplinary proceedings of any kind whatsoever, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, by a SRA or self regulatory or professional organization?		
(ii) had a registration or licence for the trading of securities, exchange or commodity futures contracts, real estate, insurance or mutual fund products cancelled, refused, restricted or suspended?		
(iii) been prohibited or disqualified under securities, corporate or any other legislation from acting as a director or officer of a reporting issuer?		
(iv) had a cease trading or similar order issued against you or an order issued against you that denied you the right to use any statutory prospectus or registration exemption?		
(v) had any other proceeding of any nature or kind taken against you?		

C. SETTLEMENT AGREEMENT(S)		
Have you ever entered into a settlement agreement with a SRA, self regulatory or professional organization, attorney general or comparable official or body, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct, or any other settlement agreement with respect to any other violation of securities legislation in a jurisdiction or in a foreign jurisdiction or the rules of any self regulatory or professional organization?		
D. To the best of your knowledge, are you now or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer at the time of such event, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, for which a securities regulatory authority or self regulatory or professional organization has:		
(i) refused, restricted, suspended or cancelled the registration or licensing of an issuer to trade securities, exchange or commodity futures contracts, or to sell or trade real estate, insurance or mutual fund products?		
(ii) issued a cease trade or similar order or imposed an administrative penalty of any nature or kind whatsoever against the issuer, other than an order for failure to file financial statements that was revoked within 30 days of its issuance?		
(iii) refused a receipt for a prospectus or other offering document, denied any application for listing or quotation or any other similar application, or issued an order that denied the issuer the right to use any statutory prospectus or registration exemptions?		
(iv) issued a notice of hearing, notice as to a proceeding or similar notice against the issuer?		
(v) taken any other proceeding of any nature or kind against the issuer, including a trading halt, suspension or delisting of the issuer (other than in the normal course for proper dissemination of information, pursuant to a reverse takeover, backdoor listing or similar transaction)?		
(vi) entered into a settlement agreement with the issuer in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct by the issuer, or involved in any other violation of securities legislation in a jurisdiction or in a foreign jurisdiction or a self regulatory or professional organization's rules?		

9. CIVIL PROCEEDINGS – If you answer “YES” to any item in Question 9, you must provide complete details in an attachment.

	YES	NO
A. JUDGMENT, GARNISHMENT AND INJUNCTIONS Has a court in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction:		
(i) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>you</u> in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		

(ii) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>an issuer</u> , for which you are currently or have ever been a director, officer, promoter, insider or control person, in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
--	--	--

B. CURRENT CLAIMS

(i) Are <u>you</u> now subject, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, of a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> now subject, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, of a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		

C. SETTLEMENT AGREEMENT

(i) Have <u>you</u> ever entered into a settlement agreement, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> that has entered into a settlement agreement, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		

CERTIFICATE AND CONSENT

I, _____ hereby certify that:
(Please Print – Name of Individual)

(a) I have read and understood the questions, cautions, acknowledgement and consent in this Form, and the answers I have given to the questions in this Form and in any attachments to it are true and correct, except where stated to be to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be true;

(b) I have read and understand the Personal Information Collection Policy attached hereto as Schedule 2 (the “Personal Information Collection Policy”);

(c) I consent to the collection, use and disclosure of the information in this Form and to the collection, use and disclosure of further personal information in accordance with the Personal Information Collection Policy; and

(d) I understand that I am providing this Form to a regulator or, in Québec, the securities regulatory authority listed in Schedule 3 attached hereto and I am under the jurisdiction of the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to which I submit this Form, and it is a breach of securities legislation to provide false or misleading information to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

Date [within 30 days of the date of the preliminary prospectus]

Signature of Person Completing this Form

SCHEDULE 2

PERSONAL INFORMATION COLLECTION POLICY

The regulators or, in Québec, the securities regulatory authority listed in Schedule 3 collect the personal information in Schedule 1 under the authority granted to them under provincial and territorial securities legislation. Under securities legislation, the regulators and, in Québec, the securities regulatory authority do not make any of the information provided in Schedule 1 public.

The regulators and, in Québec, the securities regulatory authority collect the personal information in Schedule 1 for the purpose of enabling the regulators and, in Québec, the securities regulatory authority to administer and enforce provincial and territorial securities legislation, including those provisions that require or permit the regulators and, in Québec, the securities regulatory authority to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulators and, in Québec, the securities regulatory authority that the past conduct of management or promoters of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its securityholders.

You understand that by signing the certificate and consent in Schedule 1, you are consenting to the Issuer submitting your personal information in Schedule 1 (the "Information") to the regulators and, in Québec, the securities regulatory authority and to the collection and use by the regulators and, in Québec, the securities regulatory authority of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer and enforce provincial and territorial securities legislation. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems in order to conduct background checks, verify the Information and perform investigations and conduct enforcement proceedings as required to ensure compliance with provincial and territorial securities legislation.

You understand that the Issuer is required to deliver the Information to the regulators and, in Québec, the securities regulatory authority because the Issuer has filed a prospectus under provincial and territorial securities legislation. You also understand that you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by regulators and, in Québec, the securities regulatory authority, that you have the right to request access to that information, and that you have the right to request that such information be corrected, subject to the applicable provisions of the freedom of information and protection of privacy legislation adopted by each province and territory.

You also understand and agree that the Information the regulators and, in Québec, the securities regulatory authority collect about you may also be disclosed, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The regulators and, in Québec, the securities regulatory authority may also use a third party to process the Information, but when this happens, the third party will be carefully selected and obligated to comply with the limited use restrictions described above and with provincial and federal privacy legislation.

Warning: It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Questions

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of the information you provide to the regulators and, in Québec, the securities regulatory authority, you may contact the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in the jurisdiction in which the required information is filed, at the address or telephone number listed in Schedule 3.

SCHEDULE 3**REGULATORS AND, IN QUÉBEC, SECURITIES REGULATORY AUTHORITY****Local Jurisdiction Regulator and, in Québec, securities regulatory authority**

		Nova Scotia	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 2P8 Telephone: 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 400 300 – 5th Avenue S.W Calgary, Alberta T2P 3C4 Telephone: 403-297-6454 E-mail: inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com	Nunavut	Government of Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Telephone: 867-975-6590
British Columbia	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Telephone: 604-899-6854 Toll Free within British Columbia and Alberta: 1-800-373-6393 E-mail: inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca	Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Ontario Securities Commission 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto, Ontario M5H 2S8 Telephone: 416-597-0681 E-mail: Inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Prince Edward Island	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Telephone: 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities	Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Attention: Responsable de l'accès à l'information Telephone: 514-395-0337 Toll Free in Québec: 1-877-525-0337 www.lautorite.qc.ca
Manitoba	Director, Corporate Finance The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 4K5 Telephone: 204-945-2548 E-mail: securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca	Saskatchewan	Director Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina, Saskatchewan S4P 4H2 Telephone: 306-787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca
New Brunswick	Director Corporate Finance and Chief Financial Officer New Brunswick Securities Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Telephone: 506-658-3060 Fax: 506-658-3059 E-mail: information@nbsc-cvmnb.ca	Newfoundland and Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Telephone: 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s

Northwest Territories
Securities Registries
Department of Justice
Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320,
Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9
Telephone: 867-873-7490
www.justice.gov.nt.ca/
SecuritiesRegistry
SecuritiesRegistry.html

Yukon
Registrar of Securities
Department of Justice
Andrew A. Philipsen Law Centre
2130 – 2nd Avenue, 3rd Floor
Whitehorse, Yukon Territory Y1A 5H6
Telephone: 867-667-5005

summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (the "Proceeding") arising out of, relating to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Prospectus or the obligations of the Issuer as a reporting issuer, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.

9. The Issuer irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of

(a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces [and territories] of Canada in which the securities are distributed under the Prospectus; and

(b) any administrative proceeding in any such province [or territory], in any Proceeding arising out of or related to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Prospectus or the obligations of the issuer as a reporting issuer.

10. Until six years after it has ceased to be a reporting issuer in any Canadian province or territory, the Issuer shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before termination of this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.

11. Until six years after it has ceased to be a reporting issuer in any Canadian province or territory, the Issuer shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

12. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

APPENDIX B

ISSUER FORM OF SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS

1. Name of issuer (the "Issuer"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Issuer:

3. Address of principal place of business of Issuer:

4. Description of securities (the "Securities"):

5. Date of the prospectus (the "Prospectus") under which the Securities are offered:

6. Name of agent for service of process (the "Agent"):

7. Address for service of process of Agent in Canada (the address may be anywhere in Canada):

8. The Issuer designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated above as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena,

Dated: _____

Signature of Issuer

Print name and title of signing officer of Issuer

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Issuer] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process stated above.

Dated: _____
Signature of Agent

Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

APPENDIX C

NON-ISSUER FORM OF SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS

1. Name of issuer (the "Issuer"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Issuer:

3. Address of principal place of business of Issuer:

4. Description of securities (the "Securities"):

5. Date of the prospectus (the "Prospectus") under which the Securities are offered:

6. Name of person filing this form (the "Filing Person"):

7. Filing Person's relationship to Issuer:

8. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Filing Person, if applicable, or jurisdiction of residence of Filing Person:

9. Address of principal place of business of Filing Person:

10. Name of agent for service of process (the "Agent"):

11. Address for service of process of Agent in Canada (the address may be anywhere in Canada):

12. The Filing Person designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated above as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (the "Proceeding") arising out of, relating to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Prospectus, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring the Proceeding.

13. The Filing Person irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of

(a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces [and territories] of Canada in which the securities are distributed under the Prospectus; and

(b) any administrative proceeding in any such province [or territory], in any Proceeding arising out of or related to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Prospectus.

14. Until six years after completion of the distribution of the Securities made under the Prospectus, the Filing Person shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before termination of this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.

15. Until six years after completion of the distribution of the Securities under the Prospectus, the Filing Person shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before a change in the name or above address of the Agent.

16. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Dated: _____
Signature of Filing Person

Print name of person signing and, if the Filing Person is not an individual, the title of the person

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Issuer] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process stated above.

Dated: _____
Signature of Agent

Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

**FORM 41-101F1
INFORMATION REQUIRED IN A PROSPECTUS**

GENERAL INSTRUCTIONS

(1) *The objective of the prospectus is to provide information concerning the issuer that an investor needs in order to make an informed investment decision. This Form sets out specific disclosure requirements that are in addition to the general requirement under securities legislation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed. Certain rules of specific application impose prospectus disclosure obligations in addition to those described in this Form.*

(2) *Terms used and not defined in this Form that are defined or interpreted in the Regulation bear that definition or interpretation. Other definitions are set out in Regulation 14-101 respecting Definitions.*

(3) *In determining the degree of detail required, a standard of materiality must be applied. Materiality is a matter of judgment in the particular circumstance, and is determined in relation to an item's significance to investors, analysts and other users of the information. An item of information, or an aggregate of items, is considered material if it is probable that its omission or misstatement would influence or change an investment decision with respect to the issuer's securities. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors. The potential significance of items must be considered individually rather than on a net basis, if the items have an offsetting effect. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*

(4) *Unless an item specifically requires disclosure only in the preliminary prospectus, the disclosure requirements set out in this Form apply to both the preliminary prospectus and the prospectus. Details concerning the price and other matters dependent upon or relating to*

price, such as the number of securities being distributed, may be left out of the preliminary prospectus, along with specifics concerning the plan of distribution, to the extent that these matters have not been decided.

(5) *The disclosure must be understandable to readers and presented in an easy-to-read format. The presentation of information should comply with the plain language principles listed in section 4.1 of Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements made pursuant to decision no. (indicate the number and the date of the decision adopting this Policy Statement). If technical terms are required, clear and concise explanations should be included.*

(6) *No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, negative answers to items may be omitted.*

(7) *Where the term "issuer" is used, it may be necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure of all material facts, to also include disclosure with respect to persons that the issuer is required, under the issuer's GAAP, to consolidate, proportionately consolidate or account for using the equity method (for example, including "subsidiaries" as that term is used in the Handbook). If it is more likely than not that a person will become an entity that the issuer will be required, under the issuer's GAAP, to consolidate, proportionately consolidate or account for using the equity method, it may be necessary to also include disclosure with respect to the person.*

(8) *An issuer that is a special purpose vehicle may have to modify the disclosure items to reflect the special purpose nature of its business.*

(9) *If disclosure is required as of a specific date and there has been a material change or change that is otherwise significant in the required information subsequent to that date, present the information as of the date of the change or a date subsequent to the change instead.*

(10) *If an issuer discloses financial information in a preliminary prospectus or prospectus in a currency other than the Canadian dollar, prominently disclose the currency in which the financial information is disclosed.*

(11) *Except as otherwise required or permitted, include information in a narrative form. The issuer may include graphs, photographs, maps, artwork or other forms of illustration, if relevant to the business of the issuer or the distribution and not misleading. Include descriptive headings. Except for information that appears in a summary, information required under more than one Item need not be repeated.*

(12) *Certain requirements in this Form make reference to requirements in another regulation or form. Unless this Form states otherwise, issuers must also follow the instruction or requirement in the other regulation or form. These references include references to Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. Venture issuers must include such disclosure in a preliminary prospectus or prospectus even if they are not otherwise required to file an annual information form under that regulation.*

(13) *Wherever this Form uses the word “subsidiary”, the term includes companies and other types of business organizations such as partnerships, trusts and other unincorporated business entities.*

(14) *Where requirements in this Form make reference to, or are substantially similar to, requirements in Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, issuers may apply the general provision in subpart 1(d) of Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. However, issuers must supplement this disclosure if the supplemented disclosure is necessary to ensure that the prospectus provides full, true and plain disclosure of all material facts related to the securities to be distributed as required under Item 29 of this Form.*

(15) *Forward-looking information included in a prospectus must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in a prospectus must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If the forward-looking information relates to an issuer or other entity that is not a reporting issuer in any jurisdiction, section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations apply as if the issuer or other entity were a reporting issuer in at least one jurisdiction.*

Item 1 Cover Page Disclosure

1.1. Required statement

State in italics at the top of the cover page the following:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these securities and it is an offence to claim otherwise.”

1.2. Preliminary prospectus disclosure

Every preliminary prospectus must have printed in red ink and in italics at the top of the cover page immediately above the disclosure required under section 1.1 the following, with the bracketed information completed:

“A copy of this preliminary prospectus has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/ certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of the sale of securities. Information contained in this preliminary prospectus may not be complete and may have to be amended. The securities may not be sold until a receipt for the prospectus is obtained from the securities regulatory authority(ies).”

INSTRUCTION

Issuers must complete the bracketed information by

(a) *inserting the names of each jurisdiction in which the issuer intends to offer securities under the prospectus,*

(b) *stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada, or*

(c) *identifying the filing jurisdictions by exception (i.e., every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).*

1.3. Basic disclosure about the distribution

State the following immediately below the disclosure required under sections 1.1 and 1.2 with the bracketed information completed:

“[PRELIMINARY] PROSPECTUS

[INITIAL PUBLIC OFFERING OR NEW ISSUE AND/OR SECONDARY OFFERING]

[(Date)]

[Name of Issuer]

[number and type of securities qualified for distribution under the prospectus, including any options or warrants, and the price per security]”

1.4. Distribution

(1) If the securities are being distributed for cash, provide the information called for below, in substantially the following tabular form or in a note to the table:

	Price to public (a)	Underwriting discounts or commission (b)	Proceeds to issuer selling securityholders (c)
Per Security			
Total			

(2) If there may be an over allocation position,

(a) disclose that a purchaser who acquires securities forming part of the underwriters' over-allocation position acquires those securities under this prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases, and

(b) describe the terms of any over-allotment option or an option to increase the size of the distribution before closing.

(3) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, if applicable.

(4) If a minimum subscription amount is required from each subscriber, provide details of the minimum subscription requirements in the table required under subsection (1).

(5) If debt securities are being distributed at a premium or a discount, state in boldface type the effective yield if held to maturity.

(6) Disclose separately those securities that are underwritten, those under option and those to be sold on a best efforts basis, and, in the case of a best efforts distribution, the latest date that the distribution is to remain open.

(7) In column (b) of the table, disclose only commissions paid or payable in cash by the issuer or selling securityholder and discounts granted. Set out in a note to the table

(a) commissions or other consideration paid or payable by persons other than the issuer or selling securityholder,

(b) consideration other than discounts granted and cash paid or payable by the issuer or selling securityholder, including warrants and options, and

(c) any finder's fees or similar required payment.

(8) If a security is being distributed for the account of a selling securityholder, state the name of the securityholder and a cross-reference to the applicable section in the prospectus where further information about the selling securityholder is provided. State the portion of the expenses of the distribution to be borne by the selling securityholder and, if none of the expenses of the distribution are being borne by the selling securityholder, include a statement to that effect and discuss the reason why this is the case.

INSTRUCTIONS

(1) Estimate amounts, if necessary. For non-fixed price distributions that are being made on a best efforts basis, disclosure of the information called for by the table may be set forth as a percentage or a range of percentages and need not be set forth in tabular form.

(2) If debt securities are being distributed, also express the information in the table as a percentage.

1.5. Offering price in currency other than Canadian dollar

If the offering price of the securities being distributed is disclosed in a currency other than the Canadian dollar, disclose in boldface type the reporting currency.

1.6. Non-fixed price distributions

If the securities are being distributed at non-fixed prices, disclose

(a) the discount allowed or commission payable to the underwriter,

(b) any other compensation payable to the underwriter and, if applicable, that the underwriter's compensation will be increased or decreased by the amount by which the aggregate price paid for the securities by the purchasers exceeds or is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling securityholder,

(c) that the securities to be distributed under the prospectus will be distributed, as applicable, at

(i) prices determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market,

(ii) market prices prevailing at the time of sale, or

(iii) prices to be negotiated with purchasers,

(d) that prices may vary from purchaser to purchaser and during the period of distribution,

(e) if the price of the securities is to be determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market, the price of the specified security in the specified market at the latest practicable date,

(f) if the price of the securities will be the market price prevailing at the time of the sale, the market price at the latest practicable date, and

(g) the net proceeds or, if the distribution is to be made on a best efforts basis, the minimum amount of net proceeds, if any, to be received by the issuer or selling securityholder.

1.7. Pricing disclosure

If the offering price or the number of securities being distributed, or an estimate of the range of the offering price or of the number of securities being distributed, has been publicly disclosed in a jurisdiction or a foreign jurisdiction as of the date of the preliminary prospectus, include this information in the preliminary prospectus.

1.8. Reduced price distributions

If an underwriter wishes to be able to decrease the price at which securities are distributed for cash from the initial offering price fixed in the prospectus, include in boldface type a cross-reference to the section in the prospectus where disclosure concerning the possible price decrease is provided.

1.9. Market for securities

(1) Identify the exchange(s) and quotation system(s), if any, on which securities of the issuer of the same class as the securities being distributed are traded or quoted and the market price of those securities as of the latest practicable date.

(2) Disclose any intention to stabilize the market. Provide a cross-reference to the section in the prospectus where further information about market stabilization is provided.

(3) If no market for the securities being distributed under the prospectus exists or is expected to exist upon completion of the distribution, state the following in boldface type:

“There is no market through which these securities may be sold and purchasers may not be able to resell securities purchased under this prospectus. This may affect the pricing of the securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the securities, and the extent of issuer regulation. See ‘Risk Factors.’”

(4) If the issuer has complied with the requirements of the Regulation as an IPO venture issuer, include a statement, in substantially the following form, with bracketed information completed:

“As at the date of this prospectus, [name of issuer] does not have any of its securities listed or quoted, has not applied to list or quote any of its securities, and does not intend to apply to list or quote any of its securities, on the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.”

1.10. Risk factors

Include a cross-reference to sections in the prospectus where information about the risks of an investment in the securities being distributed is provided.

1.11. Underwriter(s)

(1) State the name of each underwriter.

(2) If applicable, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order no. 2005-14 dated August 2, 2005 for front page prospectus disclosure.

(3) If an underwriter has agreed to purchase all of the securities being distributed at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions, state the following, with bracketed information completed:

“We, as principals, conditionally offer these securities, subject to prior sale, if, as and when issued by [name of issuer] and accepted by us in accordance with the conditions contained in the underwriting agreement referred to under ‘Plan of Distribution’”.

(4) If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities at a specified price, state that the securities are to be taken up by the underwriter, if at all, on or before a date not later than 42 days after the date of the receipt for the final prospectus.

(5) If there is no underwriter involved in the distribution, provide a statement in boldface type to the effect that no underwriter has been involved in the preparation of the prospectus or performed any review or independent due diligence of the contents of the prospectus.

(6) Provide the following tabular information

Underwriter's Position	Maximum size or number of securities available	Exercise period or Acquisition date	Exercise price or average acquisition price
Over-allotment option			
Compensation option			
Any other option granted by issuer or insider of issuer to underwriter			
Total securities under option issuable to underwriter			
Other compensation securities issuable to underwriter			

INSTRUCTION

If the underwriter has been granted compensation securities, state, in a footnote, whether the prospectus qualifies the grant of all or part of the compensation securities and provide a cross-reference to the applicable section in the prospectus where further information about the compensation securities is provided.

1.12. International issuers

If the issuer, a selling securityholder, or any person required to provide a certificate under Part 5 of the Regulation or other securities legislation, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the prospectus, with the bracketed information completed:

“The [issuer, selling securityholder, or person providing a certificate under Part 5 of the Regulation or other securities legislation] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the person described above] has appointed [name(s) and address(es) of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to enforce judgements obtained in Canada against [the person described above].”

1.13. Restricted securities

(1) Describe the number and class or classes of restricted securities being distributed using the appropriate restricted security terms in the same type face and type size as the rest of the description.

(2) If the securities being distributed are restricted securities and the holders of the securities do not have the right to participate in a takeover bid made for other equity securities of the issuer, disclose that fact.

1.14. Earnings coverage

If any of the earnings coverage ratios required to be disclosed under Item 9 is less than one-to-one, disclose this fact in boldface type.

Item 2 Table of Contents

2.1. Table of contents

Include a table of contents.

Item 3 Summary of Prospectus

3.1. General

(1) Briefly summarize, near the beginning of the prospectus, information appearing elsewhere in the prospectus that, in the opinion of the issuer or selling securityholder, would be most likely to influence the investor's decision to purchase the securities being distributed, including a description of

(a) the principal business of the issuer and its subsidiaries,

(b) the securities to be distributed, including the offering price and expected net proceeds,

(c) use of proceeds,

(d) risk factors,

(e) financial information, and

(f) if restricted securities, subject securities or securities that are directly or indirectly convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, are to be distributed under the prospectus

(i) include a summary of the information required by section 10.6, and

(ii) include, in boldface type, a statement of the rights the holders of restricted securities do not have, if the holders do not have all of the rights referred to in section 10.6.

(2) For the financial information provided under paragraph (1)(c),

(a) describe the type of information appearing elsewhere in the prospectus on which the financial information is based,

(b) disclose whether the information appearing elsewhere in the prospectus on which the financial information is based has been audited,

(c) disclose whether the financial information has been audited, and

(d) if neither the information appearing elsewhere in the prospectus on which the financial information is based nor the financial information has been audited, prominently disclose that fact.

(3) For each item summarized under subsection (1), provide a cross-reference to the information in the prospectus.

3.2. Cautionary language

At the beginning of the summary, include a statement in italics in substantially the following form:

“The following is a summary of the principal features of this distribution and should be read together with the more detailed information and financial data and statements contained elsewhere in this prospectus.”

Item 4 Corporate Structure

4.1. Name, address and incorporation

(1) State the issuer's full corporate name or, if the issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business, and the address(es) of the issuer's head and registered office.

(2) State the statute under which the issuer is incorporated, continued or organized or, if the issuer is an unincorporated entity, the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction under which it is established and exists.

(3) Describe the substance of any material amendments to the articles or other constating or establishing documents of the issuer.

4.2. Intercorporate relationships

(1) Describe, by way of a diagram or otherwise, the intercorporate relationships among the issuer and its subsidiaries.

(2) For each subsidiary described in subsection (1), state

(a) the percentage of votes attaching to all voting securities of the subsidiary beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the issuer,

(b) the percentage of each class of restricted securities of the subsidiary beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the issuer, and

(c) where the subsidiary was incorporated, continued, formed or organized.

(3) If the securities distributed under the prospectus are being issued in connection with a restructuring transaction, describe by way of a diagram or otherwise these intercorporate relationships both before and after the completion of the proposed transaction.

(4) A particular subsidiary may be omitted from the disclosure required by this section if, at the most recent financial year end of the issuer

(a) the total assets of the subsidiary do not exceed 10% of the consolidated assets of the issuer,

(b) the sales and operating revenues of the subsidiary do not exceed 10% of the consolidated sales and operating revenues of the issuer, and

(c) the conditions in paragraphs (a) and (b) would be satisfied if

(i) the subsidiaries that may be omitted under paragraphs (a) and (b) were considered in the aggregate, and

(ii) the reference to 10% in those paragraphs was changed to 20%.

Item 5 Describe the Business

5.1. Describe the business

(1) Describe the business of the issuer and its operating segments that are reportable segments as those terms are used in the Handbook. Disclose information for each reportable segment of the issuer in accordance with subsection 5.1(1) of Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

(2) Disclose the nature and results of any bankruptcy, receivership or similar proceedings against the issuer or any of its subsidiaries, or any voluntary bankruptcy, receivership or similar proceedings by the issuer or any of its subsidiaries, within the three most recently completed financial years or completed during or proposed for the current financial year.

(3) Disclose the nature and results of any material restructuring transaction of the issuer or any of its subsidiaries within the three most recently completed financial years or completed during or proposed for the current financial year.

(4) If the issuer has implemented social or environmental policies that are fundamental to the issuer's operations, such as policies regarding the issuer's relationship with the environment or with the communities in which the issuer does business, or human rights policies, describe them and the steps the issuer has taken to implement them.

5.2. Three-year history

(1) Describe how the issuer's business has developed over the last three completed financial years and any subsequent period to the date of the prospectus, including only events, such as acquisitions or dispositions, or conditions that have influenced the general development of the business.

(2) If the issuer produces or distributes more than one product or provides more than one kind of service, describe the products or services.

(3) Discuss changes in the issuer's business that the issuer expects will occur during the current financial year.

5.3. Issuers with asset-backed securities outstanding

If the issuer has asset-backed securities outstanding that were distributed under a prospectus, disclose information in accordance with section 5.3 of Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

5.4. Issuers with mineral projects

If the issuer has a mineral project, disclose information for the issuer in accordance with section 5.4 of Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

5.5. Issuers with oil and gas operations

(1) If the issuer is engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, disclose information in accordance with Form 51-101F1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

(a) as at the end of, and for, the most recent financial year for which the prospectus includes an audited balance sheet of the issuer, or

(b) in the absence of a completed financial year referred to in paragraph (a), as at the most recent date for which the prospectus includes an audited balance sheet of the issuer, and for the most recent financial period for which the prospectus includes an audited income statement of the issuer.

(2) Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F2 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, on the reserves data included in the disclosure required under subsection (1).

(3) Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F3 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities that refers to the information disclosed under subsection (1).

(4) To the extent not reflected in the information disclosed in response to subsection (1), disclose the information contemplated by Part 6 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities in respect of material changes that occurred after the applicable balance sheet referred to in subsection (1).

INSTRUCTION

Disclosure in a prospectus must be consistent with Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities if the issuer is engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

Item 6 Use of Proceeds

6.1. Proceeds

(1) State the estimated net proceeds to be received by the issuer or selling securityholder or, in the case of a non-fixed price distribution or a distribution to be made

on a best efforts basis, the minimum amount, if any, of net proceeds to be received by the issuer or selling securityholder from the sale of the securities distributed.

(2) State the particulars of any provisions or arrangements made for holding any part of the net proceeds of the distribution in trust or escrow subject to the fulfillment of conditions.

(3) If the prospectus is used for a special warrant or similar transaction, state the amount that has been received by the issuer of the special warrants or similar securities on the sale of the special warrants or similar securities.

6.2. Junior issuers

A junior issuer must disclose

- (a) the total funds available, and
- (b) the following breakdown of those funds:

(i) the estimated net proceeds from the sale of the securities offered under the prospectus;

(ii) the estimated consolidated working capital (deficiency) as at the most recent month end before filing the prospectus;

(iii) the total other funds available to be used to achieve the principal purposes identified by the junior issuer pursuant to this Item.

6.3. Principal purposes – generally

(1) Describe in reasonable detail and, if appropriate, using tabular form, each of the principal purposes, with approximate amounts, for which

- (a) the net proceeds will be used by the issuer, or
- (b) the funds available as required under section 6.2 will be used by a junior issuer.

(2) If the closing of the distribution is subject to a minimum subscription, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum subscriptions.

6.4. Principal purposes – indebtedness

(1) If more than 10% of the net proceeds will be used to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the two preceding years, describe the principal purposes for which the proceeds of the indebtedness were used.

(2) If the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer, and disclose the outstanding amount owed.

6.5. Principal purposes – asset acquisition

(1) If more than 10% of the net proceeds are to be used to acquire assets, describe the assets.

(2) If known, disclose the particulars of the purchase price being paid for or being allocated to the assets or categories of assets, including intangible assets.

(3) If the vendor of the assets is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the vendor and the nature of the relationship to the issuer, and disclose the method used in determining the purchase price.

(4) Describe the nature of the title to or interest in the assets to be acquired by the issuer.

(5) If part of the consideration for the acquisition of the assets consists of securities of the issuer, give brief particulars of the class, number or amount, voting rights, if any, and other appropriate information relating to the securities, including particulars of the issuance of securities of the same class within the two preceding years.

6.6. Principal purposes – insiders, etc.

If an insider, associate or affiliate of the issuer will receive more than 10% of the net proceeds, identify the insider, associate or affiliate and the nature of the relationship to the issuer, and disclose the amount of net proceeds to be received.

6.7. Principal purposes – research and development

If more than 10% of the net proceeds from the distribution will be used for research and development of products or services, describe

(a) the timing and stage of research and development programs that management anticipates will be reached using such proceeds,

(b) the major components of the proposed programs that will be funded using the proceeds from the distribution, including an estimate of anticipated costs,

(c) if the issuer is conducting its own research and development, is subcontracting out the research and development or is using a combination of those methods, and

(d) the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

6.8. Business objectives and milestones

(1) State the business objectives that the issuer expects to accomplish using the net proceeds of the distribution under section 6.1, or in the case of a junior issuer, using the funds available described under section 6.2.

(2) Describe each significant event that must occur for the business objectives described under subsection (1) to be accomplished and state the specific time period in which each event is expected to occur and the costs related to each event.

6.9. Unallocated funds in trust or escrow

(1) Disclose that unallocated funds will be placed in a trust or escrow account, invested or added to the working capital of the issuer.

(2) Give details of the arrangements made for, and the persons responsible for,

(a) the supervision of the trust or escrow account or the investment of unallocated funds, and

(b) the investment policy to be followed.

6.10. Other sources of funding

If any material amounts of other funds are to be used in conjunction with the proceeds, state the amounts and sources of the other funds.

6.11. Financing by special warrants, etc.

(1) If the prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or the exercise of other securities acquired on a prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the prospectus-exempt financing were used or are to be used.

(2) If all or a portion of the funds have been spent, explain how the funds were spent.

Item 7 Dividends or Distributions

7.1. Dividends or distributions

(1) Disclose the amount of cash dividends or distributions declared per security for each class of the issuer's securities for each of the three most recently completed financial years and its current financial year.

(2) Describe any restrictions that could prevent the issuer from paying dividends or distributions.

(3) Disclose the issuer's dividend or distribution policy and any intended change in dividend or distribution policy.

Item 8 Management's Discussion and Analysis

8.1. Interpretation

(1) For the purposes of this Item, MD&A means a completed Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or, in the case of an SEC issuer, a completed Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or management's discussion and analysis prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K or Item 303 of Regulation S-B under the 1934 Act.

(2) For MD&A in the form of Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, the issuer

(a) must read the references to a "venture issuer" in Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations to include an IPO venture issuer,

(b) must disregard

(i) the Instruction to section 1.11 of Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, and

(ii) section 1.15 of Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, and

(c) must include the disclosure required by section 1.10 of Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations in the prospectus.

INSTRUCTION

For the purposes of paragraph (2)(c), an issuer cannot satisfy the requirement in section 1.10 of Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations by incorporating by reference its fourth quarter MD&A into the prospectus.

8.2. MD&A

(1) Provide MD&A for

(a) the most recent annual financial statements of the issuer included in the prospectus under Item 32, and

(b) the most recent interim financial statements of the issuer included in the prospectus under Item 32.

(2) If the prospectus includes the issuer's annual income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements for three financial years under Item 32, provide MD&A for the second most recent annual financial statements of the issuer included in the prospectus under Item 32.

(3) Despite subsection (2), MD&A for the second most recent annual financial statements of the issuer included in the prospectus under Item 32 may omit disclosure regarding balance sheet items.

8.3. SEC issuers

(1) If the issuer is an SEC issuer, for any MD&A that is included in the prospectus, include the disclosure prepared in accordance with subsection (2) if the issuer

(a) has based the discussion in the MD&A on financial statements prepared in accordance with U.S. GAAP, and

(b) is required by subsection 4.1(1) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency to provide a reconciliation to Canadian GAAP.

(2) In the disclosure required under subsection (1) restate, based on financial information of the issuer prepared in accordance with, or reconciled to, Canadian GAAP, those parts of the MD&A that

(a) are based on financial statements of the issuer prepared in accordance with U.S. GAAP, and

(b) would contain material differences if they were based on financial statements of the issuer prepared in accordance with Canadian GAAP.

8.4. Disclosure of outstanding security data

(1) Disclose the designation and number or principal amount of

(a) each class and series of voting or equity securities of the issuer for which there are securities outstanding,

(b) each class and series of securities of the issuer for which there are securities outstanding if the securities are convertible into, or exercisable or exchangeable for, voting or equity securities of the issuer, and

(c) subject to subsection (2), each class and series of voting or equity securities of the issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the issuer.

(2) If the exact number or principal amount of voting or equity securities of the issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the issuer is not determinable, the issuer must disclose the maximum number or principal amount of each class and series of voting or equity securities that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the issuer and, if that maximum number or principal amount is not determinable, the issuer must describe the exchange or conversion features and the manner in which the number or principal amount of voting or equity securities will be determined.

(3) The disclosure under subsections (1) and (2) must be prepared as of the latest practicable date.

8.5. More recent financial information

If the issuer is required to include more recent historical financial information in the prospectus under subsection 32.6(1), the issuer is not required to update the MD&A already included in the prospectus under this Item.

8.6. Additional disclosure for venture issuers or IPO venture issuers without significant revenue

(1) If the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer that has not had significant revenue from operations in either of its last two financial years, disclose a breakdown of material components of

(a) capitalized or expensed exploration and development costs,

(b) expensed research and development costs,

(c) deferred development costs,

(d) general and administrative expenses, and

(e) any material costs, whether capitalized, deferred or expensed, not referred to in paragraphs (a) through (d).

(2) Present the analysis of capitalized or expensed exploration and development costs required by subsection (1) on a property-by-property basis, if the issuer's business primarily involves mining exploration and development.

(3) Provide the disclosure in subsection (1) for the following periods:

(a) the two most recently completed financial years; and

(b) the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial statements included in the prospectus, if any.

(4) Subsection (1) does not apply if the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements included in the prospectus.

8.7. Additional disclosure for junior issuers

For a junior issuer that had negative operating cash flow in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the prospectus, disclose

(a) the period of time the proceeds raised under the prospectus are expected to fund operations,

(b) the estimated total operating costs necessary for the issuer to achieve its stated business objectives during that period of time, and

(c) the estimated amount of other material capital expenditures during that period of time.

8.8. Additional disclosure for issuers with significant equity investees

(1) An issuer that has a significant equity investee must disclose

(a) summarized information as to the assets, liabilities and results of operations of the equity investee, and

(b) the issuer's proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the issuer's share of earnings.

(2) Provide the disclosure in subsection (1) for the following periods:

(a) the two most recently completed financial years;

(b) the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial statements included in the prospectus, if any.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements included in the prospectus, or

(b) the issuer includes in the prospectus separate financial statements of the equity investee for the periods referred to in subsection (2).

Item 9 Earnings Coverage Ratios

9.1 Earnings coverage ratios

(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12-month period included in the issuer's annual financial statements included in the prospectus,

(b) if there has been a change in year end and the issuer's most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12-month period ended on the last day of the most recently completed period for which interim financial statements of the issuer have been included in the prospectus.

(2) Adjust the ratios referred to in subsection (1) to reflect

(a) the issuance of the securities being distributed under the prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed,

(b) in the case of a distribution of preferred shares,

(i) the issuance of all preferred shares since the date of the annual or interim financial statements, and

(ii) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual or interim financial statements and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus,

(c) the issuance of all long-term financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual or interim financial statements,

(d) the repayment, redemption or other retirement of all long-term financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual or interim financial statements and all long-term financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the prospectus, and

(e) the servicing costs that were incurred, or are expected to be incurred, in relation to the adjustments.

(3) If the issuer is distributing, or has outstanding, debt securities that are accounted for, in whole or in part, as equity, disclose in notes to the ratios required under subsection (1)

(a) that the ratios have been calculated excluding the carrying charges for those securities that have been reflected in equity in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations,

(b) that if those securities had been accounted for in their entirety as debt for the purpose of calculating the ratios required under subsection (1), the entire amount of the annual carrying charges for those securities would have been reflected in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations, and

(c) the earnings coverage ratios for the periods referred to in subsection (1), calculated as though those securities had been accounted for as debt.

(4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the prospectus the dollar amount of the earnings required to achieve a ratio of one-to-one.

(5) If the prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the prospectus.

INSTRUCTIONS

(1) *Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.*

(2) *Earnings coverage is calculated by dividing an entity's earnings (the numerator) by its interest and dividend obligations (the denominator).*

(3) *For the earnings coverage calculation*

(a) *the numerator should be calculated using consolidated net income before interest and income taxes;*

(b) *imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator;*

(c) *an issuer may also present, as supplementary disclosure, a coverage calculation based on earnings before discontinued operations and extraordinary items;*

(d) *for distributions of debt securities, the appropriate denominator is interest expense determined in accordance with the issuer's GAAP, after giving effect to the new debt issue and any retirement of obligations, plus the amount of interest that has been capitalized during the period;*

(e) *for distributions of preferred shares*

(i) *the appropriate denominator is dividends declared during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer's annual interest requirements, including the amount of interest that has been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and*

(ii) *dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer's effective income tax rate; and*

(f) *for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt being offered pursuant to the prospectus.*

(4) *The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer's interest obligations on all long-term debt and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect*

(a) *the issuance of all long-term debt and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual or interim financial statements;*

(b) *the issuance of the securities that are to be distributed under the prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed;*

(c) *the repayment or redemption of all long-term debt since the date of the annual or interim financial statements, all long-term debt to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities*

under the prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual or interim financial statements and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus; and

(d) the servicing costs that were incurred, or will be incurred, in relation to the above adjustments.

(5) In certain circumstances, debt obligations may be classified as current liabilities because such obligations, by their terms, are due on demand, are due within one year, or are callable by the creditor. If the issuer is distributing, or has outstanding, debt securities that are classified as current liabilities, disclose

(a) in the notes to the ratios required under subsection 9.1(1) that the ratios have been calculated excluding the carrying charges for those debt securities reflected as current liabilities;

(b) that if those debt securities had been classified in their entirety as long term debt for the purposes of calculating the ratios under subsection 9.1(1), the entire amount of the annual carrying charges for such debt securities would have been reflected in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations; and

(c) the earnings coverage ratios for the periods referred to in subsection 9.1(1), calculated as though those debt securities had been classified as long term debt.

(6) For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s interest requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s earnings before interest and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]’s interest requirements for this period.”

(7) For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for

the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s interest requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]’s earnings before interest and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]’s aggregate dividend and interest requirements for this period.”

(8) Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.

Item 10 Description of the Securities Distributed

10.1. Equity securities

If equity securities are being distributed, state the description or the designation of the class of the equity securities and describe all material attributes and characteristics, including

- (a) dividend rights,
- (b) voting rights,
- (c) rights upon dissolution or winding-up,
- (d) pre-emptive rights,
- (e) conversion or exchange rights,
- (f) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions,
- (g) sinking or purchase fund provisions,
- (h) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material restrictions, and
- (i) provisions requiring a securityholder to contribute additional capital.

10.2. Debt securities

If debt securities are being distributed, describe all material attributes and characteristics of the indebtedness and the security, if any, for the debt, including

- (a) provisions for interest rate, maturity and premium, if any,
- (b) conversion or exchange rights,

(c) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions,

(d) sinking or purchase fund provisions,

(e) the nature and priority of any security for the debt securities, briefly identifying the principal properties subject to lien or charge,

(f) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities, the incurring of additional indebtedness and other material negative covenants, including restrictions against payment of dividends and restrictions against giving security on the assets of the issuer or its subsidiaries, and provisions as to the release or substitution of assets securing the debt securities,

(g) the name of the trustee under any indenture relating to the debt securities and the nature of any material relationship between the trustee or any of its affiliates and the issuer or any of its affiliates, and

(h) any financial arrangements between the issuer and any of its affiliates or among its affiliates that could affect the security for the indebtedness.

10.3. Asset-backed securities

(1) This section applies only if any asset-backed securities are being distributed under the prospectus.

(2) Describe the material attributes and characteristics of the asset-backed securities, including

(a) the rate of interest or stipulated yield and any premium,

(b) the date for repayment of principal or return of capital and any circumstances in which payments of principal or capital may be made before such date, including any redemption or pre-payment obligations or privileges of the issuer and any events that may trigger early liquidation or amortization of the underlying pool of financial assets,

(c) provisions for the accumulation of cash flows to provide for the repayment of principal or return of capital,

(d) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material negative covenants applicable to the issuer,

(e) the nature, order and priority of the entitlements of holders of asset-backed securities and any other entitled persons to receive cash flows generated from the underlying pool of financial assets, and

(f) any events, covenants, standards or preconditions that may reasonably be expected to affect the timing or amount of payments or distributions to be made under the asset-backed securities, including those that are dependent or based on the economic performance of the underlying pool of financial assets.

(3) Provide financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets for

(a) the three most recently completed financial years ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(b) if the issuer has not had asset-backed securities outstanding for three financial years, each completed financial year ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(c) a period from the date the issuer had asset-backed securities outstanding to a date not more than 90 days before the date of the prospectus if the issuer has not had asset-backed securities outstanding for at least one financial year.

(4) For the purposes of the financial disclosure required by subsection (3), if an issuer changed its financial year end during any of the financial years referred to in subsection (3) and the transition year is less than nine months, the transition year is not a financial year.

(5) Despite subsection (4), all financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets of the issuer for a transition year must be included in the prospectus for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year referred to in paragraphs (3)(a) and (3)(b) in respect of which financial disclosure on the underlying pool of financial assets is included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 45 days before the date of the prospectus, or

(ii) 60 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(6) If the issuer files financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets for a more recent period than required under subsection (3) or (5) before the prospectus is filed, the issuer must include that more recent financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets in the prospectus.

(7) If financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets of the issuer is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise for a more recent period than required under subsection (3) or (5), the issuer must include the content of the news release or public communication in the prospectus.

(8) The disclosure in subsections (3) and (5) must include a discussion and analysis of

(a) the composition of the pool as at the end of the period,

(b) income and losses from the pool for the period presented on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets,

(c) the payment, prepayment and collection experience of the pool for the period on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets,

(d) servicing and other administrative fees, and

(e) any significant variances experienced in the matters referred to in paragraphs (a) through (d).

(9) Describe the type of financial assets, the manner in which the financial assets originated or will originate and, if applicable, the mechanism and terms of the agreement governing the transfer of the financial assets comprising the underlying pool to or through the issuer, including the consideration paid for the financial assets.

(10) Describe any person who

(a) originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, or has agreed to do so,

(b) acts, or has agreed to act, as a trustee, custodian, bailee or agent of the issuer or any holder of the asset-backed securities, or in a similar capacity,

(c) administers or services a material portion of the financial assets comprising the pool or provides administrative or managerial services to the issuer, or has agreed to do so, on a conditional basis or otherwise, if

(i) finding a replacement provider of the services at a cost comparable to the cost of the current provider is not reasonably likely,

(ii) a replacement provider of the services is likely to achieve materially worse results than the current provider,

(iii) the current provider of the services is likely to default in its service obligations because of its current financial condition, or

(iv) the disclosure is otherwise material,

(d) provides a guarantee, alternative credit support or other credit enhancement to support the obligations of the issuer under the asset-backed securities or the performance of some or all of the financial assets in the pool, or has agreed to do so, or

(e) lends to the issuer in order to facilitate the timely payment or repayment of amounts payable under the asset-backed securities, or has agreed to do so.

(11) Describe the general business activities and material responsibilities under the asset-backed securities of a person referred to in subsection (10).

(12) Describe the terms of any material relationships between

(a) any of the persons referred to in subsection (10) or any of their respective affiliates, and

(b) the issuer.

(13) Describe any provisions relating to termination of services or responsibilities of any of the persons referred to in subsection (10) and the terms on which a replacement may be appointed.

(14) Describe any risk factors associated with the asset-backed securities, including disclosure of material risks associated with changes in interest rates or prepayment levels, and any circumstances where payments on the asset-backed securities could be impaired or disrupted as a result of any reasonably foreseeable event that may delay, divert or disrupt the cash flows dedicated to service the asset-backed securities.

INSTRUCTIONS

(1) *Present the information required under subsections (3) through (8) in a manner that will enable a reader to easily determine whether, and the extent to which, the events, covenants, standards and preconditions referred to in paragraph (2)(f) have occurred, are being satisfied or may be satisfied.*

(2) *If the information required under subsections (3) through (8) is not compiled specifically from the underlying pool of financial assets, but is compiled from a larger pool of the same assets from which the securitized assets are randomly selected so that the performance of the larger pool is representative of the performance of the pool of securitized assets, then an issuer may comply with subsections (3) through (8) by providing the financial disclosure required based on the larger pool and disclosing that it has done so.*

(3) *Issuers are required to summarize contractual arrangements in plain language and may not merely restate the text of the contracts referred to. The use of diagrams to illustrate the roles of, and the relationship among, the persons referred to in subsection (10), and the contractual arrangements underlying the asset-backed securities is encouraged.*

10.4. Derivatives

If derivatives are being distributed, describe fully the material attributes and characteristics of the derivatives, including

- (a) the calculation of the value or payment obligations under the derivatives,
- (b) the exercise of the derivatives,
- (c) settlements that are the result of the exercise of the derivatives,
- (d) the underlying interest of the derivatives,
- (e) the role of a calculation expert in connection with the derivatives,
- (f) the role of any credit supporter of the derivatives, and
- (g) the risk factors associated with the derivatives.

10.5. Special warrants, etc.

If the prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, disclose that holders of such securities have been provided with a contractual right of rescission and provide the following disclosure in the prospectus, with the bracketed information completed:

“The issuer has granted to each holder of a special warrant a contractual right of rescission of the prospectus-exempt transaction under which the special warrant was initially acquired. The contractual right of rescis-

sion provides that if a holder of a special warrant who acquires another security of the issuer on exercise of the special warrant as provided for in the prospectus is, or becomes, entitled under the securities legislation of a jurisdiction to the remedy of rescission because of the prospectus or an amendment to the prospectus containing a misrepresentation,

(a) the holder is entitled to rescission of both the holder’s exercise of its special warrant and the private placement transaction under which the special warrant was initially acquired,

(b) the holder is entitled in connection with the rescission to a full refund of all consideration paid to the underwriter or issuer, as the case may be, on the acquisition of the special warrant, and

(c) if the holder is a permitted assignee of the interest of the original special warrant subscriber, the holder is entitled to exercise the rights of rescission and refund as if the holder was the original subscriber.”

INSTRUCTION

If the prospectus is qualifying the distribution of securities issued upon the exercise of securities other than special warrants, replace the term “special warrant” with the type of the security being distributed.

10.6. Restricted securities

(1) If the issuer has outstanding, or proposes to distribute under a prospectus restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of

(a) the voting rights attached to the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the issuer that are the same as or greater than, on a per security basis, those attached to the restricted securities,

(b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constituting documents or otherwise for the protection of holders of the restricted securities,

(c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the issuer and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled, and

(d) how the issuer complied with, or the basis upon which it was exempt from, the requirements of Part 12 of the Regulation.

(2) If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection (1) the detailed description referred to in that subsection must include, in boldface type, a statement of the rights the holders do not have.

(3) If the issuer is required to include the disclosure referred to in subsection (1), state the percentage of the aggregate voting rights attached to the issuer's securities that will be represented by restricted securities after effect has been given to the issuance of the securities being offered.

10.7. Other securities

If securities other than equity securities, debt securities, asset-backed securities or derivatives are being distributed, describe fully the material attributes and characteristics of those securities.

10.8. Modification of terms

(1) Describe provisions about the modification, amendment or variation of any rights attached to the securities being distributed.

(2) If the rights of holders of securities may be modified otherwise than in accordance with the provisions attached to the securities or the provisions of the governing statute relating to the securities, explain briefly.

10.9. Ratings

If the issuer has asked for and received a stability rating, or if the issuer is aware that it has received any other kind of rating, including a provisional rating, from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization,

(b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed,

(c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system,

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating,

(e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed,

(f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization, and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer that is to be made by, an approved rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

INSTRUCTION

There may be factors relating to a security that are not addressed by a ratings agency when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivatives, factors in addition to the creditworthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by an approved rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this section.

10.10 Other attributes

(1) If the rights attaching to the securities being distributed are materially limited or qualified by the rights of any other class of securities, or if any other class of securities ranks ahead of or equally with the securities being distributed, include information about the other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being distributed.

(2) If securities of the class being distributed may be partially redeemed or repurchased, state the manner of selecting the securities to be redeemed or repurchased.

INSTRUCTION

This section requires only a brief summary of the provisions that are material from an investment standpoint. The provisions attaching to the securities being distributed or any other class of securities do not need to be set out in full. They may, in the issuer's discretion, be attached as a schedule to the prospectus.

Item 11 Consolidated Capitalization**11.1. Consolidated capitalization**

Describe any material change in, and the effect of the material change on, the share and loan capital of the issuer, on a consolidated basis, since the date of the issuer's financial statements for its most recently completed financial period included in the prospectus, including any material change that will result from the issuance of the securities being distributed under the prospectus.

Item 12 Options to Purchase Securities**12.1. Options to purchase securities**

(1) For an issuer that is not a reporting issuer in any jurisdiction immediately before filing the prospectus, state, in tabular form, as at a specified date within 30 days before the date of the prospectus, information about options to purchase securities of the issuer, or a subsidiary of the issuer, that are held or will be held upon completion of the distribution by

(a) all executive officers and past executive officers of the issuer, as a group, and all directors and past directors of the issuer who are not also executive officers, as a group, indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,

(b) all executive officers and past executive officers of all subsidiaries of the issuer, as a group, and all directors and past directors of those subsidiaries who are not also executive officers of the subsidiary, as a group, excluding, in each case, individuals referred to in paragraph (a), indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,

(c) all other employees and past employees of the issuer as a group,

(d) all other employees and past employees of subsidiaries of the issuer as a group,

(e) all consultants of the issuer as a group, and

(f) any other person, other than the underwriter(s), naming each person.

(2) Describe any material change to the information required to be included in the prospectus under subsection (1) to the date of the prospectus.

INSTRUCTIONS

(1) Describe the options, warrants, or other similar securities stating the material provisions of each class or type of option, including:

(a) the designation and number of the securities under option;

(b) the purchase price of the securities under option or the formula by which the purchase price will be determined, and the expiration dates of the options;

(c) if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the date of grant;

(d) if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the specified date; and

(e) with respect to options referred to in paragraph (1)(f), the particulars of the grant including the consideration for the grant.

(2) For the purposes of paragraph (1)(f), provide the information required for all options except warrants and special warrants.

Item 13 Prior Sales**13.1. Prior sales**

For each class of securities of the issuer distributed under the prospectus and for securities that are convertible into those classes of securities, state, for the 12-month period before the date of the prospectus,

(a) the price at which the securities have been issued or are to be issued by the issuer or sold by the selling securityholder,

(b) the number of securities issued or sold at that price, and

(c) the date on which the securities were issued or sold.

13.2. Trading price and volume

(1) For each class of securities of the issuer that is traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs.

(2) If a class of securities of the issuer is not traded or quoted on a Canadian marketplace but is traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation generally occurs.

(3) Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the prospectus.

Item 14 Escrowed Securities and Securities Subject to Contractual Restriction on Transfer

14.1. Escrowed securities and securities subject to contractual restriction on transfer

(1) State as of a specified date within 30 days before the date of the prospectus, in substantially the following tabular form, the number of securities of each class of securities of the issuer held, to the knowledge of the issuer, in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer and the percentage that number represents of the outstanding securities of that class.

ESCROWED SECURITIES AND SECURITIES SUBJECT TO CONTRACTUAL RESTRICTION ON TRANSFER

Designation of class	Number of securities held in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer	Percentage of class

(2) In a note to the table disclose the name of the depository, if any, and the date of and conditions governing the release of the securities from escrow or the date the contractual restriction on transfer ends, as applicable.

(3) Describe any material change to the information required to be included in the prospectus under subsection (1) to the date of the prospectus.

INSTRUCTIONS

(1) For purposes of this section, escrow includes securities subject to a pooling agreement.

(2) For the purposes of this section, securities subject to contractual restrictions on transfer as a result of pledges made to lenders are not required to be disclosed.

Item 15 Principal Securityholders and Selling Securityholders

15.1. Principal securityholders and selling securityholders

(1) Provide the following information for each principal securityholder of the issuer and, if any securities are being distributed for the account of a securityholder, for each selling securityholder:

(a) the name;

(b) the number or amount of securities owned, controlled or directed of the class being distributed;

(c) the number or amount of securities of the class being distributed for the account of the securityholder;

(d) the number or amount of securities of the issuer of any class to be owned, controlled or directed after the distribution, and the percentage that number or amount represents of the total outstanding;

(e) whether the securities referred to in paragraph (b), (c) or (d) are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

(2) If securities are being distributed in connection with a restructuring transaction, indicate, to the extent known, the holdings of each person described in paragraph (1)(a) that will exist after effect has been given to the transaction.

(3) If any of the securities being distributed are being distributed for the account of a securityholder and those securities were purchased by the selling securityholder within the two years preceding the date of the prospectus, state the date the selling securityholder acquired the securities and, if the securities were acquired in the 12 months preceding the date of the prospectus, the cost to the securityholder in the aggregate and on an average cost-per-security basis.

(4) If, to the knowledge of the issuer or the underwriter of the securities being distributed, more than 10% of any class of voting securities of the issuer is held, or is to be held, subject to any voting trust or other similar agreement, disclose, to the extent known, the designation of the securities, the number or amount of the securities held or to be held subject to the agreement and the duration of the agreement. State the names and addresses of the voting trustees and outline briefly their voting rights and other powers under the agreement.

(5) If, to the knowledge of the issuer or the underwriter of the securities being distributed, any principal securityholder or selling securityholder is an associate or affiliate of another person named as a principal securityholder, disclose, to the extent known, the material facts of the relationship, including any basis for influence over the issuer held by the person other than the holding of voting securities of the issuer.

(6) In addition to the above, include in a footnote to the table the required calculation(s) on a fully-diluted basis.

(7) Describe any material change to the information required to be included in the prospectus under subsection (1) to the date of the prospectus.

INSTRUCTION

If a company, partnership, trust or other unincorporated entity is a principal securityholder of an issuer, disclose, to the extent known, the name of each individual who, through ownership of or control or direction over the securities of that company, trust or other unincorporated entity, or membership in the partnership, as the case may be, is a principal securityholder of that entity.

Item 16 Directors and Executive Officers

16.1. Name, occupation and security holding

(1) Provide information for directors and executive officers of the issuer in accordance with section 10.1 of Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations as at the date of the prospectus.

(2) If information similar to the information required under subsection (1) is provided for any director or executive officer, who is not serving in such capacity as at the date of the prospectus, clearly indicate this fact and explain whether the issuer believes that this director or executive officer is liable under the prospectus.

16.2. Cease trade orders, bankruptcies, penalties or sanctions

Provide information for directors and executive officers of the issuer in accordance with section 10.2 of Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations as if the references in that section to "date of the AIF" read "date of the prospectus".

16.3. Conflicts of interest

Disclose particulars of existing or potential material conflicts of interest between the issuer or a subsidiary of the issuer and a director or officer of the issuer or of a subsidiary of the issuer.

16.4. Management of junior issuers

A junior issuer must provide the following information for each member of management:

(a) state the individual's name, age, position and responsibilities with the issuer and relevant educational background;

(b) state whether the individual works full time for the issuer or what proportion of the individual's time will be devoted to the issuer;

(c) state whether the individual is an employee or independent contractor of the issuer;

(d) state the individual's principal occupations or employment during the five years before the date of the prospectus, disclosing with respect to each organization as of the time such occupation or employment was carried on:

(i) its name and principal business;

(ii) if applicable, that the organization was an affiliate of the issuer;

(iii) positions held by the individual; and

(iv) whether it is still carrying on business, if known to the individual;

(e) describe the individual's experience in the issuer's industry;

(f) state whether the individual has entered into a non-competition or non-disclosure agreement with the issuer.

INSTRUCTION

For purposes of this section, “management” means all directors, officers, employees and contractors whose expertise is critical to the issuer, its subsidiaries and proposed subsidiaries in providing the issuer with a reasonable opportunity to achieve its stated business objectives.

Item 17 Executive Compensation**17.1. Disclosure**

Include in the prospectus a Statement of Executive Compensation prepared in accordance with Form 51-102F6 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and describe any intention to make any material changes to that compensation.

Item 18 Indebtedness of Directors and Executive Officers**18.1. Aggregate indebtedness**

Provide information for the issuer in accordance with section 10.1 of Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations as if the reference in that section to “date of the information circular” read “date of the prospectus”.

18.2. Indebtedness of directors and executive officers under securities purchase and other programs

(1) Provide information for the issuer in accordance with section 10.2 of Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations as if the reference in this section to “date of the information circular” read “date of the prospectus”.

(2) Do not disclose the information required under subsection (1) for

(a) any indebtedness that has been entirely repaid on or before the date of the prospectus, or

(b) routine indebtedness (as defined in paragraph 10.3(c) of Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations as if reference in this paragraph to “the company” read “the issuer”).

Item 19 Audit Committees and Corporate Governance**19.1. Audit committees**

(1) Include in the prospectus the disclosure for the issuer in accordance with Form 52-110F1 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Ministerial Order no. 2005-10 dated June 7, 2005, as applicable, if the issuer is neither a venture issuer nor an IPO venture issuer.

(2) Include in the prospectus the disclosure for the issuer in accordance with Form 52-110F2 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees, as applicable, if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer.

19.2. Corporate governance

(1) Include in the prospectus the disclosure in accordance with Form 58-101F1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by Ministerial Order no. 2005-11 dated June 7, 2005, as applicable, if the issuer is neither a venture issuer nor an IPO venture issuer.

(2) Include in the prospectus the disclosure in accordance with Form 58-101F2 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices, as applicable, if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer.

Item 20 Plan of Distribution**20.1. Name of underwriters**

(1) If the securities are being distributed by an underwriter, state the name of the underwriter and describe briefly the nature of the underwriter’s obligation to take up and pay for the securities.

(2) Disclose the date by which the underwriter is obligated to purchase the securities.

20.2. Disclosure of conditions to underwriters’ obligations

If securities are distributed by an underwriter that has agreed to purchase all of the securities at a specified price and the underwriter’s obligations are subject to conditions,

(a) include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed and with modifications necessary to reflect the terms of the distribution:

“Under an agreement dated [insert date of agreement] between [insert name of issuer or selling securityholder] and [insert name(s) of underwriter(s)], as underwriter[s], [insert name of issuer or selling security shareholder] has agreed to sell and the underwriter[s] [has/have] agreed to purchase on [insert closing date] the securities at a price of [insert offering price], payable in cash to [insert name of issuer or selling securityholder] against delivery. The obligations of the underwriter[s] under the agreement may be terminated at [its/their] discretion on the basis of [its/their] assessment of the state of the financial markets and may also be terminated upon the occurrence of certain stated events. The underwriter[s] [is/are], however, obligated to take up and pay for all of the securities if any of the securities are purchased under the agreement.”, and

(b) describe any other conditions and indicate any information known that is relevant to whether such conditions will be satisfied.

20.3. Best efforts offering

Outline briefly the plan of distribution of any securities being distributed other than on the basis described in section 20.2.

20.4. Minimum distribution

If securities are being distributed on a best efforts basis and minimum funds are to be raised, state

(a) the minimum funds to be raised,

(b) that the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or a notary in Québec, to hold in trust all funds received from subscriptions until the minimum amount of funds stipulated in paragraph (a) has been raised, and

(c) that if the minimum amount of funds is not raised within the distribution period, the trustee must return the funds to the subscribers without any deductions.

20.5. Determination of price

Disclose the method by which the distribution price has been or will be determined and, if estimates have been provided, explain the process of determining the estimates.

20.6. Stabilization

If the issuer, a selling securityholder or an underwriter knows or has reason to believe that there is an intention to over-allot or that the price of any security may be stabilized to facilitate the distribution of the securities, describe the nature of these transactions, including the anticipated size of any over-allocation position, and explain how the transactions are expected to affect the price of the securities.

20.7. Approvals

If the proceeds of the distribution will be used to substantially fund a material undertaking that would constitute a material departure from the business or operations of the issuer and the issuer has not obtained all material licences, registrations and approvals necessary for the stated principal use of proceeds, include a statement that

(a) the issuer will appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or a notary in Québec, to hold in trust all funds received from subscriptions until all material licences, registrations and approvals necessary for the stated principal use of proceeds have been obtained, and

(b) if all material licences, registrations and approvals necessary for the operation of the material undertaking have not been obtained within 90 days from the date of receipt of the final prospectus, the trustee will return the funds to subscribers.

20.8. Reduced price distributions

If the underwriter may decrease the offering price after the underwriter has made a reasonable effort to sell all of the securities at the initial offering price disclosed in the prospectus in accordance with the procedures permitted by the Regulation, disclose this fact and that the compensation realised by the underwriter will be decreased by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling securityholder.

20.9. Listing application

If application has been made to list or quote the securities being distributed, include a statement, in substantially the following form, with bracketed information completed:

“The issuer has applied to [list/quote] the securities distributed under this prospectus on [name of exchange or other market]. [Listing/Quotation] will be subject to the issuer fulfilling all the listing requirements of [name of exchange or other market].”

20.10. Conditional listing approval

If application has been made to list or quote the securities being distributed on an exchange or marketplace and conditional listing approval has been received, include a statement, in substantially the following form, with the bracketed information completed:

“[name of exchange or marketplace] has conditionally approved the [listing/quotation] of these securities. [Listing/Quotation] is subject to the [name of issuer]’s fulfilling all of the requirements of the [name of exchange or marketplace] on or before [date], [including distribution of these securities to a minimum number of public securityholders].”

20.11. IPO venture issuers

If the issuer has complied with the requirements of the Regulation as an IPO venture issuer, include a statement, in substantially the following form, with bracketed information completed:

“As at the date of the prospectus, [name of issuer] does not have any of its securities listed or quoted, has not applied to list or quote any of its securities, and does not intend to apply to list or quote any of its securities, on the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.”

20.12. Constraints

If there are constraints imposed on the ownership of securities of the issuer to ensure that the issuer has a required level of Canadian ownership, describe the mechanism, if any, by which the level of Canadian ownership of the securities of the issuer will be monitored and maintained.

20.13. Special warrants acquired by underwriters or agents

Disclose the number and dollar value of any special warrants acquired by any underwriter or agent and the percentage of the distribution represented by those special warrants.

Item 21 Risk Factors**21.1. Risk factors**

(1) Disclose risk factors relating to the issuer and its business, such as cash flow and liquidity problems, if any, experience of management, the general risks inherent in the business carried on by the issuer, environmental and health risks, reliance on key personnel, regulatory constraints, economic or political conditions and financial history and any other matter that would be likely to influence an investor’s decision to purchase securities of the issuer.

(2) If there is a risk that securityholders of the issuer may become liable to make an additional contribution beyond the price of the security, disclose that risk.

(3) Describe any risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the securities being distributed and that are not otherwise described under subsection (1) or (2).

INSTRUCTIONS

(1) *Disclose risks in the order of seriousness from the most serious to the least serious.*

(2) *A risk factor must not be de-emphasized by including excessive caveats or conditions.*

Item 22 Promoters**22.1. Promoters**

(1) For a person that is, or has been within the two years immediately preceding the date of the prospectus, a promoter of the issuer or subsidiary of the issuer, state

(a) the person’s name,

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the issuer or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the person,

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter directly or indirectly from the issuer or from a subsidiary of the issuer, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the issuer or a subsidiary of the issuer in return, and

(d) for an asset acquired within the two years before the date of the preliminary prospectus, or to be acquired, by the issuer or by a subsidiary of the issuer from a promoter,

(i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

(ii) the person making the determination referred to in subparagraph (i) and the person's relationship with the issuer or the promoter, or an affiliate of the issuer or the promoter, and

(iii) the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

(2) If a promoter referred to in subsection (1) is, as at the date of the preliminary prospectus, or was within 10 years before the date of the preliminary prospectus, a director, chief executive officer, or chief financial officer of any person, that

(a) was subject to an order that was issued while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or

(b) was subject to an order that was issued after the promoter ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(3) For the purposes of subsection (2), "order" means:

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation, that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(4) If a promoter referred to in subsection (1)

(a) is, as at the date of the preliminary prospectus, or has been within the 10 years before the date of the preliminary prospectus, a director or executive officer of any person that, while the promoter was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact, or

(b) has, within the 10 years before the date of the preliminary prospectus, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter, state the fact.

(5) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter referred to in subsection (1) has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial and territorial securities legislation or by a provincial and territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial and territorial securities regulatory authority, or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(6) Despite subsection (5), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure required by subsections (2), (4) and (5) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (2), (4), and (5).*

(2) *A management cease trade order which applies to a promoter referred to in subsection (1) is an "order" for the purposes of paragraph (2)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.*

(3) For the purposes of this section, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a "penalty or sanction".

(4) The disclosure in paragraph (2)(a) only applies if the promoter was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the person. The issuer does not have to provide disclosure if the promoter became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.

Item 23 Legal Proceedings and Regulatory Actions

23.1. Legal proceedings

(1) Describe any legal proceedings the issuer is or was a party to, or that any of its property is or was the subject of, since the beginning of the most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus.

(2) Describe any such legal proceedings the issuer knows to be contemplated.

(3) For each proceeding described in subsections (1) and (2), include the name of the court or agency, the date instituted, the principal parties to the proceeding, the nature of the claim, the amount claimed, if any, whether the proceeding is being contested, and the present status of the proceeding.

INSTRUCTION

Information with respect to any proceeding that involves a claim for damages if the amount involved, exclusive of interest and costs, does not exceed 10% of the current assets of the issuer may be omitted. However, if any proceeding presents in large degree the same legal and factual issues as other proceedings pending or known to be contemplated, include the amount involved in the other proceedings in computing the percentage.

23.2. Regulatory actions

Describe any

(a) penalties or sanctions imposed against the issuer by a court relating to provincial and territorial securities legislation or by a securities regulatory authority within the three years immediately preceding the date of the prospectus,

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body against the issuer necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed, and

(c) settlement agreements the issuer entered into before a court relating to provincial and territorial securities legislation or with a securities regulatory authority within the three years immediately preceding the date of the prospectus.

Item 24 Interests of Management and Others in Material Transactions

Interests of management and others in material transactions

Provide information for the issuer for this section in accordance with section 13.1 of Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations as if the reference in that section to "within the three most recently completed financial years or during the current financial year that has materially affected or is reasonably expected to materially affect your company" read "within the three years before the date of the prospectus that has materially affected or is reasonably expected to materially affect the issuer or a subsidiary of the issuer".

24.2. Underwriting discounts

Disclose any material underwriting discounts or commissions upon the sale of securities by the issuer if any of the persons listed in section 13.1 of Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations were or are to be an underwriter or are associates, affiliates or partners of a person that was or is to be an underwriter.

Item 25 Relationship Between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter

25.1. Relationship between issuer or selling securityholder and underwriter

(1) If the issuer or selling securityholder is a connected issuer or related issuer of an underwriter of the distribution, or if the issuer or selling securityholder is also an underwriter of the distribution, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

(2) For the purposes of subsection (1), "connected issuer" and "related issuer" have the same meanings as in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

Item 26 Auditors, Transfer Agents and Registrars**26.1. Auditors**

State the name and address of the auditor of the issuer.

26.2. Transfer agents, registrars, trustees or other agents

For each class of securities, state the name of any transfer agent, registrar, trustee, or other agent appointed by the issuer to maintain the securities register and the register of transfers for such securities and indicate the location (by municipality) of each of the offices of the issuer or transfer agent, registrar, trustee or other agent where the securities register and register of transfers are maintained or transfers of securities are recorded.

Item 27 Material Contracts**27.1. Material contracts**

Give particulars of any material contract

(a) required to be filed under section 9.3 of the Regulation, or

(b) that would be required to be filed under section 9.3 of the Regulation but for the fact that it was previously filed.

INSTRUCTIONS

(1) *Set out a complete list of all contracts for which particulars must be given under this section, indicating those that are disclosed elsewhere in the prospectus. Particulars need only be provided for those contracts that do not have the particulars given elsewhere in the prospectus.*

(2) *Particulars of contracts must include the dates of, parties to, consideration provided for in, and general nature and key terms of, the contracts.*

Item 28 Experts**28.1. Names of experts**

Name each person

(a) who is named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion in the prospectus or an amendment to the prospectus, and

(b) whose profession or business gives authority to the report, valuation, statement or opinion made by the person.

28.2. Interest of experts

For each person referred to in section 28.1, provide the disclosure in accordance with section 16.2 of Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, as of the date of the prospectus, as if that person were a person referred to in section 16.1 of Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

Item 29 Other Material Facts**29.1. Other material facts**

Give particulars of any material facts about the securities being distributed that are not disclosed under any other Items and are necessary in order for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

Item 30 Rights of Withdrawal and Rescission**30.1. General**

Include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed:

“Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase securities. This right may be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. [In several of the provinces/provinces and territories,] [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or, in some jurisdictions,] revisions of the price or damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission[, revisions of the price or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser’s province [or territory]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser’s province [or territory] for the particulars of these rights or consult with a legal adviser.”

30.2. Non-fixed price offerings

In the case of a non-fixed price offering, replace, if applicable in the jurisdiction in which the prospectus is filed, the second sentence in the legend in section 30.1 with a statement in substantially the following form:

“This right may only be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment, irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed.”

Item 31 List of Exemptions from Regulation

31.1. List of exemptions from Regulation

List all exemptions from the provisions of the Regulation, including this Form, granted to the issuer applicable to the distribution or the prospectus, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the prospectus pursuant to section 19.3 of the Regulation.

Item 32 Financial Statement Disclosure for Issuers

32.1. Interpretation of “issuer”

The financial statements of an issuer required under this Item to be included in a prospectus must include

(a) the financial statements of any predecessor entity that formed, or will form, the basis of the business of the issuer, even though the predecessor entity is, or may have been, a different legal entity, if the issuer has not existed for three years,

(b) the financial statements of a business or businesses acquired by the issuer within three years before the date of the prospectus or proposed to be acquired, if a reasonable investor reading the prospectus would regard the primary business of the issuer to be the business or businesses acquired, or proposed to be acquired, by the issuer, and

(c) the restated combined financial statements of the issuer and any other entity with which the issuer completed a transaction within three years before the date of the prospectus or proposes to complete a transaction, if the issuer accounted for or will account for the transaction as a continuity of interests.

32.2. Annual financial statements

(1) Subject to section 32.4, include annual financial statements of the issuer consisting of

(a) an income statement, a statement of retained earnings, and a cash flow statement for each of the three most recently completed financial years ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(b) a balance sheet as at the end of the two most recently completed financial years described in paragraph (a), and

(c) notes to the financial statements.

(2) If the issuer has not completed three financial years, include the financial statements described under subsection (1) for each completed financial year ended more than

(a) 90 days before the date of the prospectus, or

(b) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer.

(3) If the issuer has not included in the prospectus financial statements for a completed financial year, include the financial statements described under subsection (1) or (2) for a period from the date the issuer was formed to a date not more than 90 days before the date of the prospectus.

(4) If an issuer changed its financial year end during any of the financial years referred to in this section and the transition year is less than nine months, the transition year is deemed not to be a financial year for the purposes of the requirement to provide financial statements for a specified number of financial years in this section.

(5) Notwithstanding subsection (4), all financial statements of the issuer for a transition year referred to in subsection (4) must be included in the prospectus.

(6) Subject to section 32.4, if financial statements of any predecessor entity, business or businesses acquired by the issuer, or of any other entity are required under this section, then include

(a) income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements are

included in the prospectus, the results of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total three years,

(b) balance sheets for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's balance sheets are included in the prospectus, the financial position of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total two years, and

(c) if the entities or businesses have not completed three financial years, the financial statements described under paragraphs (a) and (b) for each completed financial year of the entities or businesses for which the issuer's financial statements in the prospectus do not include the financial statements of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, and ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer.

32.3. Interim financial statements

(1) Include comparative interim financial statements of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 45 days before the date of the prospectus, or

(ii) 60 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) The interim financial statements referred to in subsection (1) must include

(a) a balance sheet as at the end of the interim period and a balance sheet as at the end of the immediately preceding financial year, if any,

(b) an income statement, a statement of retained earnings, and a cash flow statement, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any,

(c) for interim periods other than the first interim period in a current financial year, an income statement and a cash flow statement, for the three month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the preceding financial year, if any, and

(d) notes to the financial statements.

32.4. Exceptions to financial statement requirements

Despite section 32.2, an issuer is not required to include the following financial statements in a prospectus

(a) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, if the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(b) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus, and

(ii) the issuer includes financial statements for a financial year ended less than

(A) 90 days before the date of the prospectus, or

(B) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(c) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the balance sheet for the second most recently completed financial year, if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 90 days before the date of the prospectus,

(d) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(ii) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(iii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iv) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months,

(e) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the balance sheet for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(ii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iii) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months, or

(f) the separate financial statements of the issuer and the other entity for periods prior to the date of the continuity of interest transaction, if the restated combined financial statements of the issuer and the other entity are included in the prospectus under paragraph 32.1(c).

32.5. Exceptions to audit requirement

The audit requirement in section 4.2 of the Regulation does not apply to the following financial statements

(a) any financial statements for the second and third most recently completed financial years required under section 32.2, if

(i) those financial statements were previously included in a final prospectus without an auditor's report pursuant to an exemption under applicable securities legislation, and

(ii) an auditor has not issued an auditor's report on those financial statements,

(b) any financial statements for the second and third most recently completed financial years required under section 32.2, if

(i) the issuer is a junior issuer, and

(ii) the financial statements for the most recently completed financial year required under section 32.2 is not less than 12 months in length, or

(c) any interim financial statements required under section 32.3.

32.6. Additional financial statements or financial information filed or released

(1) If the issuer files financial statements for a more recent period than required under section 32.2 or 32.3 before the prospectus is filed, the issuer must include in the prospectus those more recent financial statements.

(2) If historical financial information about the issuer is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise for a more recent period than required under section 32.2, the issuer must include the content of the news release or public communication in the prospectus.

Item 33 Credit Supporter Disclosure, Including Financial Statements

33.1 Credit supporter disclosure, including financial statements

If a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed, include statements by the credit supporter providing disclosure about the credit supporter that would be required under Items 4, 5, 8, 9, 16, 21, 23, 25, 26, and 32 if the credit supporter were the issuer of the securities to be distributed and such other information about the credit supporter as is necessary to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

Item 34 Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities

34.1. Definitions and interpretation

(1) In this Item

(a) the impact of subsidiaries, on a combined basis, on the financial statements of the parent entity is "minor" if each item of the summary financial information of the subsidiaries, on a combined basis, represents less than three percent of the total consolidated amounts,

(b) a parent entity has "limited independent operations" if each item of its summary financial information represents less than three percent of the total consolidated amounts,

(c) a subsidiary is a “finance subsidiary” if it has minimal assets, operations, revenues or cash flows other than those related to the issuance, administration and repayment of the security being distributed and any other securities guaranteed by its parent entity,

(d) “parent credit supporter” means a credit supporter of which the issuer is a subsidiary,

(e) “parent entity” means a parent credit supporter for the purposes of sections 34.2 and 34.3 and an issuer for the purpose of section 34.4,

(f) “subsidiary credit supporter” means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter, and

(g) “summary financial information” includes the following line items:

- (i) sales or revenues;
- (ii) income from continuing operations;
- (iii) net earnings or loss; and
- (iv) unless the accounting principle

(iv) unless the accounting principles used to prepare the financial statements of the entity permits the preparation of the entity’s balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current and the entity provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

- (A) current assets;
- (B) non-current assets;
- (C) current liabilities; and
- (D) non-current liabilities.

(2) For the purposes of this Item, consolidating summary financial information must be prepared on the following basis

(a) an entity’s annual or interim summary financial information must be derived from the entity’s financial information underlying the corresponding consolidated financial statements of the parent entity included in the prospectus,

(b) the parent entity column must account for investments in all subsidiaries under the equity method, and

(c) all subsidiary entity columns must account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.

34.2. Issuer is wholly-owned subsidiary of parent credit supporter

An issuer is not required to include the issuer disclosure required by Items 4, 5, 8, 9, 21, 23, 25, 26, and 32, if

(a) a parent credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(b) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter,

(c) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding voting securities of the issuer,

(d) no other subsidiary of the parent credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed, and

(e) the issuer includes in the prospectus

(i) a statement that the financial results of the issuer are included in the consolidated financial results of the parent credit supporter, if

(A) the issuer is a finance subsidiary, and

(B) the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer, on the consolidated financial statements of the parent credit supporter is minor, or

(ii) for the periods covered by the parent credit supporter’s interim and annual consolidated financial statements included in the prospectus under Item 33, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(A) the parent credit supporter;

(B) the issuer;

(C) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;

(D) consolidating adjustments;

(E) the total consolidated amounts.

34.3. Issuer is wholly-owned subsidiary of, and one or more subsidiary credit supporters controlled by, parent credit supporter

(1) An issuer is not required to include the issuer disclosure required by Items 4, 5, 8, 9, 21, 23, 25, 26, and 32, or the credit supporter disclosure of one or more subsidiary credit supporters required by Item 33, if

(a) a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(b) the guarantees or alternative credit supports are joint and several,

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter,

(d) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding voting securities of the issuer,

(e) the parent credit supporter controls each subsidiary credit supporter and the parent credit support has consolidated the financial statements of each subsidiary credit supporter into the parent credit supporter's financial statements that are included in the prospectus, and

(f) the issuer includes in the prospectus, for the periods covered by the parent credit supporter's financial statements included in the prospectus under Item 33, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(i) the parent credit supporter;

(ii) the issuer;

(iii) each subsidiary credit supporter on a combined basis;

(iv) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;

(v) consolidating adjustments;

(vi) the total consolidated amounts.

(2) Despite paragraph (1)(f), the information set out in a column in accordance with

(a) subparagraph (1)(f)(iv) may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in paragraph (1)(f) if the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer and all subsidiary credit supporters, on the consolidated financial statements of the parent credit supporter is minor, and

(b) subparagraph (1)(f)(ii), may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in paragraph (1)(f) if the issuer is a finance subsidiary.

34.4. One or more credit supporters controlled by issuer

An issuer is not required to include the credit supporter disclosure for one or more credit supporters required by Item 33, if

(a) one or more credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(b) there is more than one credit supporter, the guarantee or alternative credit supports are joint and several,

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the issuer,

(d) the issuer controls each credit supporter and the issuer has consolidated the financial statements of each credit supporter into the issuer's financial statements that are included in the prospectus, and

(e) the issuer includes in the prospectus

(i) a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer, if

(A) the issuer has limited independent operations, and

(B) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial statements of the issuer is minor, or

(ii) for the periods covered by the issuer's financial statements included in the prospectus under Item 32, consolidating summary financial information for the issuer, presented with a separate column for each of the following:

- (A) the issuer;
- (B) the credit supporters on a combined basis;
- (C) any other subsidiaries of the issuer on a combined basis;
- (D) consolidating adjustments;
- (E) the total consolidated amounts.

Item 35 Significant Acquisitions

35.1. Application and definitions

(1) This Item does not apply to a completed or proposed transaction by the issuer that was or will be accounted for as a reverse takeover or a transaction that is a proposed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the reverse takeover being completed is high.

(2) The requirements in sections 35.5 and 35.6 are not applicable to an initial distribution by prospectus by a Capital Pool Company, as that term is defined in TSX Venture Exchange Policy 2.4 entitled Capital Pool Companies, as amended from time to time.

(3) The audit requirement in section 4.2 of the Regulation does not apply to any financial statements or other information included in the prospectus under this Item, other than the financial statements or other information for the most recently completed financial year of a business or related businesses acquired, or proposed to be acquired, by the issuer.

(4) In this Item, "significant acquisition" means an acquisition of a business or related businesses that,

(a) if the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction on the date of the acquisition, is determined to be a significant acquisition under section 8.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, or

(b) if the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction on the date of the acquisition, would be determined to be a significant acquisition under section 8.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, as if

(i) the issuer was a reporting issuer on the date of the acquisition,

(ii) the references to a "venture issuer" were read as an "IPO venture issuer" if the issuer is an IPO venture issuer,

(iii) for the purposes of the optional tests, the issuer used its financial statements for the most recently completed interim period or financial year that is included in the prospectus,

(iv) for the purposes of the optional income test, the most recently completed financial year of the business or related businesses were the financial year of the business ended before the date of the prospectus, and the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the business or related businesses were the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period before the date of the prospectus,

(v) subsection 8.3(11.1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations did not apply,

(vi) references to "annual audited statements filed" meant "audited annual financial statements included in the long form prospectus", and

(vii) in subsection 8.3(15) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, the reference to "been required to file, and has not filed," meant "been required to include, and has not included, in the long form prospectus".

35.2. Completed acquisitions for which issuer has filed business acquisition report

If an issuer completed an acquisition of a business or related businesses since the beginning of its most recently completed financial year for which financial statements are included in the prospectus, and it has filed a business acquisition report under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for the acquisition, include all of the disclosure included in, or incorporated by reference into, that business acquisition report.

35.3. Completed acquisitions for which issuer has not filed business acquisition report because issuer was not reporting issuer on date of acquisition

(1) An issuer must include the disclosure required under subsection (2), if

(a) the issuer completed an acquisition of a business or related businesses since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus,

(b) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction on the date of the acquisition,

(c) the acquisition is a significant acquisition, and

(d) the acquisition was completed more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, if the financial year of the acquired business ended 45 days or less before the acquisition, or

(ii) 75 days before the date of the prospectus.

(2) For an acquisition to which subsection (1) applies, include all the disclosure that would be required to be included in, or incorporated by reference into, a business acquisition report filed under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, as if

(a) the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction on the date of the acquisition,

(b) the business acquisition report was filed as at the date of the prospectus,

(c) the issuer was a venture issuer at the date of the acquisition, if the issuer is an IPO venture issuer,

(d) subsections 8.4(4) and 8.4(6) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations did not apply, and

(e) references to financial statements filed or required to be filed meant financial statements included in the prospectus.

35.4. Results consolidated in financial statements of issuer

Despite section 35.2 and subsection 35.3(1), an issuer may omit the financial statements or other information of a business required to be included in the prospectus, if at least nine months of the acquired business or related businesses operations have been reflected in the issuer's most recent audited financial statements included in the prospectus.

35.5. Recently completed acquisitions

(1) Include the information required under subsection (2) for any significant acquisition completed by the issuer

(a) since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) for which the issuer has not included any disclosure under section 35.2 or subsection 35.3(2).

(2) For a significant acquisition to which subsection (1) applies, include the following

(a) the information required by sections 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, and

(b) the financial statements of or other information about the acquisition under subsection (3) for the acquired business or related businesses, if

(i) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction immediately before filing the prospectus, or

(ii) the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus, and the inclusion of the financial statements or other information is necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

(3) The requirement to include financial statements or other information under paragraph (2)(b) must be satisfied by including

(a) if the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction on the date of acquisition, the financial statements or other information that will be required to be included in, or incorporated by reference into, a business acquisition report filed under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(b) if the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction on the date of acquisition, the financial statements or other information that would be required by subsection 35.3(2), or

(c) satisfactory alternative financial statements or other information.

35.6. Probable acquisitions

(1) Include the information required under subsection (2) for any proposed acquisition of a business or related businesses by an issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high, and that, if completed by the issuer at the date of the prospectus, would be a significant acquisition.

(2) For a proposed acquisition of a business or related businesses by the issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high and to which subsection (1) applies, include

(a) the information required by sections 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, modified as necessary to convey that the acquisition has not been completed, and

(b) the financial statements or other information of the probable acquisition under subsection (3) for the acquired business or related businesses, if

(i) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction immediately before filing the prospectus, or

(ii) the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus, and the inclusion of the financial statements or other information is necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

(3) For a proposed acquisition of a business or related businesses by the issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high and to which subsection (2) applies, the requirement to include financial statements or other information under subsection (2)(b) must be satisfied by including

(a) if the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus, the financial statements or other information that would be required to be included in, or incorporated by reference into, a business acquisition report filed under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, as if the date of the acquisition were the date of the prospectus,

(b) if the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction immediately before filing the prospectus, the financial statements or other information that would be required to be included by subsection 35.3(2), as if the acquisition had been completed before the filing of the prospectus and the date of the acquisition were the date of the prospectus, or

(c) satisfactory alternative financial statements or other information.

35.7. Pro forma financial statements for multiple acquisitions

Despite sections 35.2, 35.3, 35.5 and 35.6, an issuer is not required to include in its prospectus the pro forma financial statements otherwise required for each acquisition, if the issuer includes in its prospectus one set of pro forma financial statements that

(a) reflects the results of each acquisition since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus,

(b) is prepared as if each acquisition had occurred at the beginning of the most recently completed financial year of the issuer for which financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(c) is prepared in accordance with

(i) if no disclosure is otherwise required for a probable acquisition under section 35.6, the section in this Item that applies to the most recently completed acquisition, or

(ii) section 35.6.

35.8. Additional financial statements or financial information of business filed or released

(1) An issuer must include in its prospectus annual and interim financial statements of a business or related businesses for a financial period that ended before the date of the acquisition and is more recent than the periods for which financial statements are required under section 35.5 or 35.6 if, before the prospectus is filed, the financial statements of the business for the more recent period have been filed.

(2) If, before the prospectus is filed, historical financial information of a business or related businesses for a period more recent than the period for which financial statements are required under section 35.5 or 35.6, is publicly disseminated by news release or otherwise by or on behalf of the issuer, the issuer shall include in the prospectus the content of the news release or public communication.

Item 36 Probable Reverse Takeovers

36.1. Probable reverse takeovers

If the issuer is involved in a proposed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the reverse

takeover being completed is high, include statements by the reverse takeover acquirer providing disclosure about the reverse takeover acquirer that would be required under this Form, as applicable, if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities to be distributed, and such other information about the reverse takeover acquirer as is necessary to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed, including the disclosure required by Items 4, 5, 7, 8, 9, 11 to 19, 21 to 25, 27, 28, and 32.

Item 37 Certificates

37.1. Certificates

Include the certificates required by Part 5 of the Regulation or by securities legislation.

37.2. Issuer certificate form

An issuer certificate form must state:

“This prospectus constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified].”

37.3. Underwriter certificate form

An underwriter certificate form must state:

“To the best of our knowledge, information and belief, this prospectus constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified].”

37.4. Amendments

(1) For an amendment to a prospectus that does not restate the prospectus, change “prospectus” to “prospectus dated [insert date] as amended by this amendment” wherever it appears in the statements in sections 37.2 and 37.3.

(2) For an amended and restated prospectus, change “prospectus” to “amended and restated prospectus” wherever it appears in the statements in sections 37.2 and 37.3.

37.5. Non-offering prospectuses

For a non-offering prospectus, change “securities offered by this prospectus” to “securities previously issued by the issuer” wherever it appears in the statements in sections 37.2 and 37.3.

FORM 41-101F2 INFORMATION REQUIRED IN AN INVESTMENT FUND PROSPECTUS

GENERAL INSTRUCTIONS

(1) *The objective of the prospectus is to provide information concerning the investment fund that an investor needs in order to make an informed investment decision. This Form sets out specific disclosure requirements that are in addition to the general requirement under securities legislation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed. This Form does not prohibit including information beyond what the Form requires. Further, certain rules of specific application impose prospectus disclosure obligations in addition to those described in this Form.*

(2) *Terms used and not defined in this Form that are defined or interpreted in the Regulation must bear that definition or interpretation. Other definitions are set out in Regulation 14-101 respecting Definitions.*

(3) *In determining the degree of detail required, a standard of materiality must be applied. Materiality is a matter of judgment in the particular circumstance, and is determined in relation to an item's significance to investors, analysts and other users of the information. An item of information, or an aggregate of items, is considered material if it is probable that its omission or misstatement would influence or change an investment decision with respect to the investment fund's securities. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors. The potential significance of items must be considered individually rather than on a net basis, if the items have an offsetting effect. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*

(4) *Unless an item specifically requires disclosure only in the preliminary prospectus, the disclosure requirements set out in this Form apply to both the preliminary prospectus and the prospectus. Details concerning the price and other matters dependent upon or relating to price, such as the number of securities being distributed, may be left out of the preliminary prospectus, along with specifics concerning the plan of distribution, to the extent that these matters have not been decided.*

(5) *The disclosure must be understandable to readers and presented in an easy-to-read format. The presentation of information should comply with the plain language principles listed in section 4.1 of Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements. If technical terms are required, clear and concise explanations should be included.*

(6) No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, negative answers to items may be omitted.

(7) The disclosure required in this Form must be presented in the order and using the headings specified in the Form. However, scholarship plans may make modifications to the disclosure items in order to reflect the special nature of their investment structure and distribution mechanism.

(8) Where the term “investment fund” is used, it may be necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure of all material facts, to also include disclosure with respect to the investment fund’s subsidiaries and investees. If it is more likely than not that a person will become a subsidiary or investee, it may be necessary to also include disclosure with respect to the person. For this purpose, subsidiaries and investees include entities that are consolidated, proportionately consolidated, or accounted for using the equity method.

(9) If disclosure is required as of a specific date and there has been a material change or change that is otherwise significant in the required information subsequent to that date, present the information as of the date of the change or a date subsequent to the change instead.

(10) If the term “class” is used in any item to describe securities, the term includes a series.

(11) Where performance data is presented in the prospectus, annual compound returns must be presented for standard applicable performance periods of 1, 3, 5 and 10 year periods and the period since inception unless otherwise specified by the requirements of this Form. Performance data for periods of less than one year must not be presented. Hypothetical or back-tested performance data must not be presented.

(12) An investment fund that has more than one class or series that are referable to the same portfolio may treat each class or series as a separate investment fund for the purposes of this Form, or may combine disclosure of one or more of the classes or series in one prospectus. If disclosure pertaining to more than one class or series is combined in one prospectus, separate disclosure in response to each item in this Form must be provided for each class or series unless the responses would be identical for each class or series.

(13) A section, part, class or series of a class of securities of an investment fund that is referable to a separate portfolio is considered to be a separate investment fund for the purposes of this Form. An investment fund that has more than one class or series of securities

referable to separate portfolios may combine disclosure of one or more of the classes or series in one prospectus if each class or series is managed by the same manager. If disclosure pertaining to more than one class or series is combined in one prospectus, separate disclosure in response to each item in this Form must be provided for each class or series unless the responses would be identical for each class or series.

PROSPECTUS FORM

Item 1 Cover Page Disclosure

1.1. Preliminary Prospectus Disclosure

Every preliminary prospectus must have printed in red ink and in italics at the top of the cover page immediately above the disclosure required in section 1.2 the following, with the bracketed information completed:

“A copy of this preliminary prospectus has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/ certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of the sale of securities. Information contained in this preliminary prospectus may not be complete and may have to be amended. The securities may not be sold until a receipt for the prospectus is obtained from the securities regulatory authority(ies).”

INSTRUCTION

Investment funds must complete the bracketed information by

(a) inserting the names of each jurisdiction in which the investment fund intends to offer securities under the prospectus;

(b) stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or

(c) identifying the filing jurisdictions by exception (i.e., every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).

1.2. Required Statement

State in italics at the top of the cover page the following:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these securities and it is an offence to claim otherwise.”

1.3. Basic Disclosure about the Distribution

(1) State the following immediately below the disclosure required under sections 1.1 and 1.2 with the bracketed information completed:

“[PRELIMINARY OR PRO FORMA] PROSPECTUS

[INITIAL PUBLIC OFFERING OR NEW ISSUE
AND/OR SECONDARY OFFERING OR
CONTINUOUS OFFERING]

[Date]

[Name of investment fund]

[number and type of securities qualified for distribution under the prospectus, including any options or warrants, and the price per security]

[type of fund – state the following: “This investment fund is a [labour sponsored or venture capital fund, commodity pool, non-redeemable investment fund, scholarship plan or exchange-traded mutual fund, or, if the issuer is another type of investment fund, state the type of fund].”]

If securities of the investment fund are intended to be listed or quoted on an exchange or marketplace and conditional listing approval has been received, state the following: “[Name of exchange or marketplace] has conditionally approved the [listing/quotation] of the [type of securities qualified for distribution under the prospectus and to be listed/quoted], subject to the [name of investment fund] fulfilling all of the requirements of the [name of exchange or marketplace] on or before [date].”]

(2) Briefly describe the investment objectives of the investment fund and provide a cross-reference to sections in the prospectus where information about the investment objectives is provided.

(3) State the name of the manager and portfolio adviser of the investment fund and provide a cross-reference to sections in the prospectus where information about the manager and portfolio adviser is provided.

1.4. Distribution

(1) Subsections (2) – (8) do not apply to an investment fund in continuous distribution.

(2) If the securities are being distributed for cash, provide the information called for below, in substantially the following tabular form or in a note to the table:

	Price to public (a)	Underwriting discounts or commission (b)	Proceeds to issuer or selling securityholders (c)
Per Security			
Total			

(3) If there is an over-allotment option or an option to increase the size of the distribution before closing,

(a) disclose that a purchaser who acquires securities forming part of the underwriters' over-allocation position acquires those securities under this prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases, and

(b) describe the terms of the option.

(4) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, if applicable.

(5) If debt securities are being distributed at a premium or a discount, state in boldface type the effective yield if held to maturity.

(6) Disclose separately those securities that are underwritten, those under option and those to be sold on a best efforts basis, and, in the case of a best efforts distribution, the latest date that the distribution is to remain open.

(7) In column (b) of the table, disclose only commissions paid or payable in cash by the investment fund or selling securityholder and discounts granted. Set out in a note to the table

(a) commissions or other consideration paid or payable by persons other than the investment fund or selling securityholder,

(b) consideration other than discounts granted and cash paid or payable by the investment fund or selling securityholder, including warrants and options, and

(c) any finder's fees or similar required payment.

(8) If a security is being distributed for the account of a selling securityholder, state the name of the securityholder and a cross-reference to the applicable section in the prospectus where further information about the selling securityholder is provided. State the portion of the expenses of the distribution to be borne by the selling securityholder and, if none of the expenses of the

distribution are being borne by the selling securityholder, include a statement to that effect and discuss the reason why this is the case.

(9) If a minimum subscription amount is required from each subscriber, provide details of the minimum subscription requirements.

INSTRUCTIONS

(1) *Estimate amounts, if necessary. For non-fixed price distributions that are being made on a best efforts basis, disclosure of the information called for by the table may be set forth as a percentage or a range of percentages and need not be set forth in tabular form.*

(2) *If debt securities are being distributed, also express the information in the table as a percentage.*

1.5. Offering Price in Currency Other than Canadian Dollar

If the offering price of the securities being distributed is disclosed in a currency other than the Canadian dollar, disclose in boldface type the reporting currency.

1.6. Non-fixed Price Distributions

If the securities are being distributed at non-fixed prices, disclose

(a) the discount allowed or commission payable to the underwriter,

(b) any other compensation payable to the underwriter and, if applicable, that the underwriter's compensation will be increased or decreased by the amount by which the aggregate price paid for the securities by the purchasers exceeds or is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the investment fund or selling securityholder,

(c) that the securities to be distributed under the prospectus will be distributed, as applicable, at

(i) prices determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market,

(ii) market prices prevailing at the time of sale,

(iii) prices to be negotiated with purchasers, or

(iv) the net asset value of a security,

(d) that prices may vary from purchaser to purchaser and during the period of distribution,

(e) if the price of the securities is to be determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market, the price of the specified security in the specified market at the latest practicable date,

(f) if the price of the securities will be the market price prevailing at the time of the sale, the market price at the latest practicable date, and

(g) the net proceeds or, if the distribution is to be made on a best efforts basis, the minimum amount of net proceeds, if any, to be received by the investment fund or selling securityholder.

1.7. Pricing Disclosure

If the offering price or the number of securities being distributed, or an estimate of the range of the offering price or the number of securities being distributed, has been publicly disclosed in a jurisdiction or a foreign jurisdiction as of the date of the preliminary prospectus, include this information in the preliminary prospectus.

1.8. Reduced Price Distributions

If an underwriter wishes to be able to decrease the price at which securities are distributed for cash from the initial offering price fixed in the prospectus, include in boldface type a cross-reference to the section in the prospectus where disclosure concerning the possible price decrease is provided.

1.9. Market for Securities

(1) Identify the exchange(s) and quotation system(s), if any, on which securities of the investment fund of the same class as the securities being distributed are traded or quoted and the market price of those securities as of the latest practicable date.

(2) Disclose any intention to stabilize the market. Provide a cross-reference to the section in the prospectus where further information about market stabilization is provided.

(3) If no market for the securities being distributed under the prospectus exists or is expected to exist upon completion of the distribution, state the following in boldface type:

“There is no market through which these securities may be sold and purchasers may not be able to resell securities purchased under this prospectus. This may affect the pricing of the securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the securities, and the extent of issuer regulation. See ‘Risk Factors’.”

(4) Subsection (3) does not apply to an investment fund in continuous distribution.

1.10. Risk Factors

Include a cross-reference to sections in the prospectus where information about the risks of an investment in the securities being distributed is provided. State any significant risks including leverage.

1.11. Underwriter(s)

(1) State the name of each underwriter.

(2) If applicable, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts for front page prospectus disclosure.

(3) Other than a labour sponsored or venture capital fund, commodity pool or scholarship plan, if there is no underwriter involved in the distribution, provide a statement in boldface type to the effect that no underwriter has been involved in the preparation of the prospectus or performed any review or independent due diligence of the contents of the prospectus.

1.12. Commodity Pool

(1) For a commodity pool, state in substantially the following words:

“You should carefully consider whether your financial condition permits you to participate in this investment. The securities of this commodity pool are highly speculative and involve a high degree of risk. You may lose a substantial portion or even all of the money you place in the commodity pool.

The risk of loss in trading [nature of instruments to be traded by the commodity pool] can be substantial. In considering whether to participate in the [commodity pool], you should be aware that trading [nature of instruments] can quickly lead to large losses as well as gains. Such trading losses can sharply reduce the net asset value of the [commodity pool] and consequently the value of your interest in the [commodity pool]. Also, market conditions may make it difficult or impossible for the [commodity pool] to liquidate a position.

The [commodity pool] is subject to certain conflicts of interest. The [commodity pool] will be subject to the charges payable by it as described in this prospectus that must be offset by revenues and trading gains before an investor is entitled to a return on his or her investment. It may be necessary for the [commodity pool] to make substantial trading profits to avoid depletion or exhaustion of its assets before an investor is entitled to a return on his or her investment.”

(2) For the initial prospectus, state in substantially the following words:

“The [commodity pool] is newly organized. The success of the [commodity pool] will depend upon a number of conditions that are beyond the control of the [commodity pool]. There is substantial risk that the goals of the [commodity pool] will not be met.”

(3) If the promoter, manager, or a portfolio adviser of the commodity pool has not had a similar involvement with any other publicly offered commodity pool, state in substantially the following words:

“The [promoter], [manager] [and/or] [portfolio adviser] of the [commodity pool] has not previously operated any other publicly offered commodity pools [or traded other accounts].”

(4) If the commodity pool will execute trades outside Canada, state in substantially the following words:

“Participation in transactions in [nature of instrument to be traded by the commodity pool] involves the execution and clearing of trades on or subject to the rules of a foreign market.

None of the Canadian securities regulatory authorities or Canadian exchanges regulates activities of any foreign markets, including the execution, delivery and clearing transactions, or has the power to compel enforcement of the rule of a foreign market or any applicable foreign law. Generally, any foreign transaction will be governed by applicable foreign laws. This is true even if the foreign market is formally linked to a Canadian market so that a position taken on a market may be liquidated by a transaction on another market. Moreover, such laws or regulations will vary depending on the foreign country in which the transaction occurs.

For these reasons, entities such as the commodity pool that trade [nature of instrument to be traded by the commodity pool] may not be afforded certain of the protective measures provided by Canadian legislation and the rules of Canadian exchanges. In particular, funds received from customers for transactions may not be provided the same protection as funds received in respect of transactions on Canadian exchanges.”

(5) State that the commodity pool is a mutual fund but that certain provisions of securities legislation designed to protect investors who purchase securities of mutual funds do not apply.

(6) Immediately after the statements required by subsections (1) – (5), state in substantially the following words:

“These brief statements do not disclose all the risks and other significant aspects of investing in the [commodity pool]. You should therefore carefully study this prospectus, including a description of the principal risk factors at page [page number], before you decide to invest in the [commodity pool].”

1.13. Restricted Securities

Describe the number and class or classes of restricted securities being distributed using the appropriate restricted security terms in the same type face and type size as the rest of the description.

1.14. Non-Canadian Manager

If the investment fund manager is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following with the bracketed information completed:

“The manager is incorporated, continued or otherwise governed under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside Canada. Although the manager has appointed [name and address of agent for service] as its agent for service of process in Canada, it may not be possible for investors to realize on judgements obtained in Canada against the manager.”

1.15. Documents Incorporated by Reference

For an investment fund in continuous distribution, other than a scholarship plan, state in substantially the following words:

“Additional information about the Fund is available in the following documents:

- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this prospectus which means that they legally form part of this prospectus. Please see the “Documents Incorporated by Reference” section for further details.”

Item 2 Table of Contents

2.1 Table of Contents

Include a table of contents.

Item 3 Summary of Prospectus

3.1. Prospectus Summary

Under the heading “Prospectus Summary” include the information listed in sections 3.2 to 3.6.

3.2. Cautionary Language

At the beginning of the summary, include a statement in italics in substantially the following form:

“The following is a summary of the principal features of this distribution and should be read together with the more detailed information and financial data and statements contained elsewhere in this prospectus [[if applicable] or incorporated by reference in the prospectus].”

3.3. General

(1) Briefly summarize information appearing elsewhere in the prospectus that, in the opinion of the investment fund or selling securityholder, would be most likely to influence the investor’s decision to purchase the securities being distributed. Include a description of

- (a) how the investment fund has been organized (corporation, trust, etc.),
- (b) the securities to be distributed, including the offering price and expected net proceeds,
- (c) the investment objectives,
- (d) the investment strategies,
- (e) the use of leverage, including any restrictions and the maximum amount of leverage the fund could use expressed as a ratio as follows: (total long positions including leveraged positions plus total short positions) divided by the net assets of the investment fund,
- (f) the use of proceeds,
- (g) risk factors,
- (h) income tax considerations,

(i) all available purchase options and state, if applicable, that the choice of different purchase options requires the investor to pay different fees and expenses and if applicable, that the choice of different purchase options affects the amount of compensation paid to a dealer,

(j) the redemption features,

(k) the distribution policy,

(l) the termination provisions,

(m) if restricted securities, subject securities or securities directly or indirectly convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities are to be distributed under the prospectus,

(i) include a summary of the information required by section 21.6, and

(ii) include, in boldface type, a statement of the rights the holders of restricted securities do not have if the holders do not have all of the rights referred to in section 21.6, and

(n) whether the investment fund is eligible as an investment for registered retirement savings plans, registered retirement income plans, registered education savings plans or deferred profit sharing plans.

(2) For each item summarized under subsection (1), provide a cross-reference to the information in the prospectus.

3.4. Organization and Management of the Investment Fund

(1) Provide, under the sub-heading "Organization and Management of the [name of investment fund]", information about the manager, trustee, portfolio adviser, promoter, custodian, registrar and transfer agent and auditor of the investment fund in the form of a diagram or table.

(2) For each entity listed in the diagram or table, briefly describe the services provided by that entity and the relationship of that entity to the manager.

(3) For each entity listed in the diagram or table, other than the manager of the investment fund, provide the municipality and the province or country where it principally provides its services to the investment fund. Provide the complete municipal address for the manager of the investment fund.

INSTRUCTIONS:

(1) The information required to be disclosed in this section must be presented prominently, using enough space so that it is easy to read.

(2) Briefly describe the services provided by the listed entities. For instance, the manager may be described as "manages the overall business and operations of the fund", and a portfolio adviser may be described as "provides investment advice to the manager about the investment portfolio of the fund" or "manages the investment portfolio of the fund".

3.5. Underwriter(s)

(1) Under the sub-heading "Underwriters" or "Agents", as applicable, state the name of each underwriter or agent.

(2) If an underwriter has agreed to purchase all of the securities being distributed at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions, state the following, with the bracketed information completed:

"We, as principals, conditionally offer these securities, subject to prior sale, if, as and when issued by [name of investment fund] and accepted by us in accordance with the conditions contained in the underwriting agreement referred to under "Plan of Distribution"."

(3) If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities at a specified price, state that the securities are to be taken up by the underwriter, if at all, on or before a date not later than 42 days after the date of the receipt for the final prospectus.

(4) Provide the following tabular information:

Underwriter's Position	Maximum size or number of securities available	Exercise period/ Acquisition date	Exercise price or average acquisition price
Over-allotment option			
Compensation option			
Any other option granted by investment fund or insider of investment fund to underwriter			
Total securities under option issuable to underwriter			
Other compensation securities issuable to underwriter			

INSTRUCTION

If the underwriter has been granted compensation securities, state, in a footnote, whether the prospectus qualifies the grant of all or part of the compensation securities and provide a cross-reference to the applicable section in the prospectus where further information about the compensation securities is provided.

3.6. Fees, Expenses and Returns

(1) Set out information about the fees and expenses payable by the investment fund and by investors in the investment fund under the sub-heading "Summary of Fees and Expenses".

(2) The information required by this section must be a summary of the fees, charges and expenses of the investment fund and investors presented in the form of the following table, appropriately completed, and introduced using substantially the following words:

"This table lists the fees and expenses that you may have to pay if you invest in the [insert the name of the investment fund]. You may have to pay some of these fees and expenses directly. The Fund may have to pay some of these fees and expenses, which will therefore reduce the value of your investment in the Fund."

Fees and Expenses Payable by the Fund [for scholarship plans, Fees and Expenses payable by Subscribers' Deposits]

<u>Type of Fee</u>	<u>Amount and Description</u>
--------------------	-------------------------------

Fees and Expenses Payable Directly by You

<u>Type of Fee</u>	<u>Amount and Description</u>
--------------------	-------------------------------

(3) Describe the following fees and expenses in the table referred to in subsection (2):

Fees and Expenses Payable by the Fund or by Subscribers' Deposits (for scholarship plans)

(a) Fees payable to the Underwriters for Selling the Securities

(b) Expenses of the Issue

(c) Management Fees [See Instruction (1)]

(d) Incentive or Performance Fees

(e) Portfolio Adviser Fees

(f) Counterparty Fees (if any)

(g) Operating Expenses [See Instructions (2) and (3)]

(h) Other Fees and Expenses [specify type] [specify amount]

Fees and Expenses Payable Directly by You

(i) Sales Charges [specify percentage, as a percentage of _____]

(j) Service Fees [specify percentage, as a percentage of _____]

(k) Redemption Fees [specify percentage, as a percentage of _____ , or specify amount]

(l) Registered Tax Plan Fees [include this disclosure and specify the type of fees if the registered tax plan is sponsored by the investment fund and is described in the prospectus][specify amount]

(m) Other Fees and Expenses [specify type] [specify amount].

(4) Under the sub-heading "Annual Returns and Management Expense Ratio", provide, in the following table, returns for each of the past five years and the management expense ratio for each of the past five years as disclosed in the most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund:

	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]
Annual Returns					
MER					

"MER" means management expense ratio.

INSTRUCTIONS:

(1) List the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, for each investment fund separately.

(2) Under "Operating Expenses", state whether the investment fund pays all of its operating expenses and list the main components of those expenses. If the investment fund pays only certain operating expenses and is not responsible for payment of all such expenses, adjust the statement in the table to reflect the proper contractual responsibility of the investment fund and indicate who is responsible for the payment of these expenses.

(3) Show all fees or expenses payable by the investment fund (e.g. brokerage) and investors in the investment fund. The description of fees must also include sales and trailing commissions paid either by the investment fund or the investor.

Item 4 Overview of the Structure of the Investment Fund

4.1. Legal Structure

(1) Under the heading "Overview of the Legal Structure of the Fund", state the full corporate name of the investment fund or, if the investment fund is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business and the address(es) of the investment fund's head and registered office.

(2) State the statute under which the investment fund is incorporated or continued or organized or, if the investment fund is an unincorporated entity, the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction under which the investment fund is established and exists. Describe the substance of any material amendments to the articles or other constating or establishing documents of the investment fund.

(3) State whether the investment fund would be considered a mutual fund under securities legislation.

Item 5 Investment Objectives

5.1. Investment Objectives

(1) Set out under the heading "Investment Objectives" the fundamental investment objectives of the investment fund, including information that describes the fundamental nature of the investment fund, or the fundamental features of the investment fund, that distinguish it from other investment funds.

(2) If the investment fund purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the investment fund, include this fact as a fundamental investment objective of the investment fund and

(a) identify the person providing the guarantee or insurance,

(b) provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance,

(c) if applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the investment fund at the time, and

(d) modify any other disclosure required by this section appropriately.

INSTRUCTIONS:

(1) State the type or types of securities, such as money market instruments, bonds or equity securities, in which the investment fund will primarily invest under normal market conditions.

(2) If the investment fund primarily invests, or intends to primarily invest, or if its name implies that it will primarily invest

(a) in a particular type of issuer, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries,

(b) in a particular geographic location or industry segment, or

(c) in portfolio assets other than securities, the investment fund's fundamental investment objectives must so indicate.

(3) If a particular investment strategy is an essential aspect of the investment fund, as evidenced by the name of the investment fund or the manner in which the investment fund is marketed, disclose this strategy as an investment objective. This instruction would be applicable, for example, to an investment fund that described itself as an "investment fund that invests primarily through the use of derivatives".

Item 6 Investment Strategies

6.1. Investment Strategies

(1) Describe under the heading "Investment Strategies"

(a) the principal investment strategies that the investment fund intends to use in achieving its investment objectives,

(b) the use of leverage, including any restrictions and the maximum amount of leverage the fund can use, expressed as a ratio as follows: (total long positions including leveraged positions plus total short positions) divided by the net assets of the investment fund, and

(c) the process by which the investment fund's portfolio adviser selects securities for the fund's portfolio, including any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the investment fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the investment fund's portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the investment fund intends to use derivatives

(a) for hedging purposes only, state that the investment fund may use derivatives for hedging purposes only, or

(b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe

(i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the investment fund's investment objectives,

(ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the investment fund's use of derivatives.

(4) If the investment fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other considerations, disclose any temporary defensive tactics the investment fund's portfolio adviser may use or intends to use in response to such conditions.

(5) If the investment fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, briefly describe

(a) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the investment fund to achieve the investment fund's investment objectives,

(b) the types of those transactions to be entered into and give a brief description of the nature of each type, and

(c) the limits of the investment fund's entering into those transactions.

6.2. Overview of the Investment Structure

(1) Under the sub-heading, "Overview of the Investment Structure", describe, including a diagram for complex structures, the overall structure of the underlying investment or investments made or to be made by the investment fund, including any direct or indirect investment exposure. Include in the description and the diagram any counterparties under a forward or swap agreement entered into with the investment fund or its manager, the nature of the portfolio of securities being purchased by the investment fund, any indirect investment exposure that is related to the return of the investment fund and any collateral or guarantees given as part of the overall structure of the underlying investment or investments made by the investment fund.

(2) If the securities distributed under the prospectus are being issued in connection with a restructuring transaction, describe by way of a diagram or otherwise the intercorporate relationships both before and after the completion of the proposed transaction.

Item 7 Overview of the Sector(s) that the Fund Invests in

7.1. Sector(s) that the Fund Invests in

(1) Under the heading "Overview of the Sector(s) that the Fund Invests in", if the investment fund invests or intends to invest in a specific sector(s), briefly describe the sector(s) that the investment fund has been or will be investing in.

(2) Include in the description known material trends, events or uncertainties in the sector(s) that the investment fund invests or intends to invest in that might reasonably be expected to affect the investment fund.

7.2 Significant Holdings in Other Entities

For a labour sponsored or venture capital fund, include in substantially the tabular form below, the following information as at a date within 30 days of the date of the prospectus with respect to each entity, 5 percent or more of whose securities of any class are beneficially owned directly or indirectly by the fund.

Significant Holdings of the [name of the labour sponsored or venture capital fund]

Name and Address of Entity	Nature of Entities' Principal Business	Percentage of Securities of each Class Owned by Fund
_____	_____	_____

Item 8 Investment Restrictions**8.1. Investment Restrictions**

(1) Under the heading “Investment Restrictions”, describe any restrictions on investments adopted by the investment fund, beyond what is required under securities legislation.

(2) If the investment fund has received the approval of the securities regulatory authorities to vary any of the investment restrictions and practices contained in securities legislation, provide details of the permitted variations.

(3) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required in order to change the fundamental investment objectives and any of the material investment strategies to be used to achieve the investment objectives.

Item 9 Management Discussion of Fund Performance**9.1. Management Discussion of Fund Performance**

Unless the investment fund’s most recently filed management report of fund performance is incorporated by reference under Item 37 or attached to the prospectus under Item 38, provide, under the heading “Management Discussion of Fund Performance”, management’s discussion of fund performance in accordance with sections 2.3 to 6 of Part B of Form 81-106F1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure for the period covered by the financial statements required under Item 38.

Item 10 Fees and Expenses**10.1. Fees and Expenses**

Under the heading “Fees and Expenses”, set out information about all of the fees and expenses payable by the investment fund and by investors in the investment fund.

INSTRUCTION:

Describe each fee paid by the investment fund and by the investor in this section separately. The description of fees must also include sales and trailing commissions paid either by the investment fund or the investor.

Item 11 Annual Returns and Management Expense Ratio**11.1. Annual Returns and Management Expense Ratio**

Under the heading “Annual Returns and Management Expense Ratio”, provide, in the following table, returns for each of the past five years and the management expense ratio for each of the past five years as disclosed in the most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund:

	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]
Annual Returns					
MER					

“MER” means management expense ratio.

Item 12 Risk Factors**12.1. Risk Factors**

(1) Under the heading “Risk Factors”, describe the risk factors material to the investment fund that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the securities being distributed, such as the risks associated with any particular aspect of the fundamental investment objectives and investment strategies.

(2) Include a discussion of general market, political, market sector, liquidity, interest rate, foreign currency, diversification, leverage, credit, legal and operational risks, as appropriate.

(3) Include a brief discussion of general investment risks applicable to the investment fund, such as specific company developments, stock market conditions and general economic and financial conditions in those countries where the investments of the investment fund are listed for trading.

(4) If derivatives are to be used by the investment fund for non-hedging purposes, describe the risks associated with any use or intended use by the investment fund of derivatives.

(5) If there is a risk that purchasers of the securities distributed may become liable to make an additional contribution beyond the price of the security, disclose the risk.

INSTRUCTIONS:

(1) Describe risks in the order of seriousness from the most serious to the least serious.

(2) A risk factor must not be de-emphasized by including excessive caveats or conditions.

Item 13 Distribution Policy**13.1. Distribution Policy**

Under the heading "Distribution Policy", describe the distribution policy, including

(a) whether distributions are made by the investment fund in cash or reinvested in securities of the investment fund,

(b) the targeted amount of any distributions,

(c) whether the distributions are guaranteed or not, and

(d) when the distributions are made.

Item 14 Purchases of Securities**14.1. Purchases of Securities**

(1) Under the heading "Purchases of Securities", describe the procedure followed or to be followed by investors who desire to purchase securities of the investment fund or switch them for securities of other investment funds.

(2) If applicable, state that the issue price of securities is based on the net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the investment fund of the purchase order.

(3) Describe how the securities of the investment fund are distributed. If sales are effected through a principal distributor, give brief details of any arrangements with the principal distributor.

(4) Describe all available purchase options and state, if applicable, that the choice of different purchase options requires the investor to pay different fees and expenses and if applicable, that the choice of different purchase options affects the amount of compensation paid to a dealer.

(5) If applicable, disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer

for any losses suffered by the dealer in connection with a failed settlement of a purchase of securities of the investment fund caused by the investor.

(6) If applicable, for an investment fund that is being sold on a best efforts basis, state whether the issue price will be fixed during the initial distribution period, and state when the investment fund will begin issuing securities at the net asset value of a security of the investment fund.

Item 15 Redemption of Securities**15.1. Redemption of Securities**

Under the heading "Redemption of Securities", describe how investors may redeem securities of the investment fund, including

(a) the procedures followed, or to be followed, by an investor who desires to redeem securities of the investment fund and specifying the procedures to be followed and the documents to be delivered before a redemption order pertaining to securities of the investment fund will be accepted by the investment fund for processing and before payment of the proceeds of redemption will be made by the investment fund,

(b) how the redemption price of the securities is determined and, if applicable, state that the redemption price of the securities is based on the net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the investment fund of the redemption order, and

(c) the circumstances under which the investment fund may suspend redemptions of the securities of the investment fund.

15.2. Short-term Trading

For an investment fund in continuous distribution, under the sub-heading "Short-Term Trading",

(a) describe the adverse effects, if any, that short-term trades in securities of the investment fund by an investor may have on other investors in the investment fund,

(b) describe the restrictions, if any, that may be imposed by the investment fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply,

(c) where the investment fund does not impose restrictions on short-term trades, state the specific basis for the view of the manager that it is appropriate for the investment fund not to do so, and

(d) describe any arrangements, whether formal or informal, with any person, to permit short-term trades in securities of the investment fund, including the name of such person and the terms of such arrangements, including any restrictions imposed on the short-term trades and any compensation or other consideration received by the manager, the investment fund or any other party pursuant to such arrangements.

INSTRUCTION

For the disclosure required by section 15.2, include a brief description of the short-term trading activities in the investment fund that are considered by the manager to be inappropriate or excessive. If the manager imposes a short-term trading fee, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 10 of this Form.

Item 16 Consolidated Capitalization

16.1. Consolidated Capitalization

(1) This section does not apply to an investment fund in continuous distribution.

(2) Under the heading “Consolidated Capitalization”, describe any material change in, and the effect of the material change on, the share and loan capital of the investment fund, on a consolidated basis, since the date of the investment fund’s financial statements for its most recently completed financial period included in the prospectus, including any material change that will result from the issuance of the securities being distributed under the prospectus.

Item 17 Prior Sales

17.1. Prior Sales

(1) Subsection (2) does not apply to an investment fund in continuous distribution.

(2) Under the heading “Prior Sales”, for each class of securities of the investment fund distributed under the prospectus and for securities that are convertible into those classes of securities, state, for the 12-month period before the date of the prospectus,

(a) the price at which the securities have been issued or are to be issued by the investment fund or selling securityholder,

(b) the number of securities issued at that price, and

(c) the date on which the securities were issued.

17.2. Trading Price and Volume

(1) For each class of securities of the investment fund that is traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs.

(2) If a class of securities of the investment fund is not traded or quoted on a Canadian marketplace but is traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation generally occurs.

(3) Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the prospectus.

Item 18 Income Tax Considerations

18.1. Status of the Investment Fund

Under the heading “Income Tax Considerations” and under the sub-heading “Status of the Investment Fund”, briefly describe the status of the investment fund for income tax purposes. Also disclose whether the investment fund is eligible as an investment for registered retirement savings plans, registered retirement income plans, registered education savings plans or deferred profit sharing plans.

18.2. Taxation of the Investment Fund

Under the sub-heading “Taxation of the Investment Fund”, state in general terms the bases upon which the income and capital receipts of the investment fund are taxed.

18.3. Taxation of Securityholders

Under the sub-heading “Taxation of Securityholders”, state in general terms the income tax consequences to the holders of the securities offered of

(a) any distribution to the securityholders in the form of income, capital, dividends or otherwise, including amounts reinvested in securities of the investment fund,

(b) the redemption of securities, and

(c) the issue of securities.

18.4. Taxation of Registered Plans

Under the sub-heading “Taxation of Registered Plans”, explain the tax treatment applicable to securities of the investment fund held in a registered tax plan.

18.5. Tax Implications of the Investment Fund’s Distribution Policy

Under the sub-heading “Tax Implications of the Investment Fund’s Distribution Policy”, describe the impact of the investment fund’s distribution policy on a taxable investor who acquires securities of the investment fund late in a calendar year.

Item 19 Organization and Management Details of the Investment Fund

19.1. Management of the Investment Fund

(1) Under the heading “Organization and Management Details of the Investment Fund” and under the sub-heading “Officers and Directors of the Investment Fund”,

(a) list the name and municipality of residence of each director and executive officer of the investment fund and indicate their respective positions and offices held with the investment fund and their respective principal occupations during the five preceding years,

(b) state the period or periods during which each director has served as a director and when his or her term of office will expire,

(c) state the number and percentage of securities of each class of voting securities of the investment fund or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by all directors and executive officers of the investment fund as a group,

(d) disclose the board committees of the investment fund and identify the members of each committee,

(e) if the principal occupation of a director or executive officer of the investment fund is acting as an executive officer of a person other than the investment fund, disclose that fact and state the principal business of the person, and

(f) for an investment fund that is a limited partnership, provide the information required by this subsection for the general partner of the investment fund, modified as appropriate.

(2) Under the sub-heading “Cease Trade Orders and Bankruptcies”, if a director or executive officer of the investment fund is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or was within 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a director, chief executive officer or chief financial officer of any other investment fund, that:

(a) was subject to an order that was issued while the director or executive officer was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or

(b) was subject to an order that was issued after the director or executive officer ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(3) For the purposes of subsection (2), “order” means

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant investment fund access to any exemption under securities legislation, that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(4) If a director or executive officer of the investment fund

(a) is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or has been within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a director or executive officer of any investment fund that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact, or

(b) has, within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the director or executive officer, state the fact.

(5) Under the heading “Organization and Management Details of the Investment Fund” and under the sub-heading “Manager of the Investment Fund”, provide the complete municipal address of the manager and details of the manager of the investment fund, including the history and background of the manager and any overall investment strategy or approach used by the manager in connection with the investment fund.

(6) Under the sub-heading “Duties and Services to be Provided by the Manager”, provide a description of the duties and services that the manager will be providing to the investment fund.

(7) Under the sub-heading “Details of the Management Agreement”, provide a brief description of the essential details of any management agreement that the manager has entered into or will be entering into with the investment fund, including any termination rights.

(8) Under the sub-heading “Officers and Directors of the Manager of the Investment Fund”,

(a) list the name and municipality of residence of each partner, director and executive officer of the manager of the investment fund and indicate their respective positions and offices held with the manager and their respective principal occupations within the five preceding years,

(b) if a partner, director or executive officer of the manager has held more than one office with the manager within the past five years, state only the current office held, and

(c) if the principal occupation of a partner, director or executive officer of the manager is with an organization other than the manager of the investment fund, state the principal business in which the organization is engaged.

(9) Under the sub-heading “Cease Trade Orders and Bankruptcies of the Manager”, provide the information required under subsections (2) and (4) for the directors and executive officers of the manager of the investment fund, modified as appropriate.

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure required by subsections (2) and (4) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (2) and (4).*

(2) *A management cease trade order which applies to directors and executive officers of the investment fund is an “order” for the purposes of paragraph (2)(a) and*

must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.

(3) *For the purposes of this section, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a “penalty or sanction”.*

(4) *The disclosure in paragraph (2)(a) only applies if the director or executive officer of the investment fund was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the relevant investment fund. The investment fund does not have to provide disclosure if the director or executive officer became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*

19.2. Portfolio Adviser

(1) Under the sub-heading “Portfolio Adviser”

(a) state the municipality and the province or country where the portfolio adviser principally provides its services to the investment fund and give details of the portfolio adviser of the investment fund, including the history and background of the portfolio adviser,

(b) state the extent to which investment decisions are made by certain individuals employed by the portfolio adviser and whether those decisions are subject to the oversight, approval or ratification of a committee, and

(c) state the name, title, and length of time of service of the person or persons employed by or associated with the portfolio adviser of the investment fund who is or are principally responsible for the day-to-day management of a material portion of the portfolio of the investment fund, implementing a particular material strategy or managing a particular segment of the portfolio of the investment fund, and each person’s business experience in the last five years.

(2) Under the sub-heading “Details of the Portfolio Advisory Agreement”, provide a brief description of the essential details of any portfolio advisory agreement that the portfolio adviser has entered into or will be entering into with the investment fund or the manager of the investment fund, including any termination rights.

19.3. Conflicts of Interest

Under the sub-heading “Conflicts of Interest”, disclose particulars of existing or potential material conflicts of interest between

(1) the investment fund and a director or executive officer of the investment fund,

(2) the investment fund and the manager or any director or executive officer of the manager of the investment fund, and

(3) the investment fund and the portfolio adviser or any director or executive officer of the portfolio adviser of the investment fund.

19.4. Independent Review Committee

Under the sub-heading “Independent Review Committee”, provide a description of the independent review committee of the investment fund, including

(a) the mandate and responsibilities of the independent review committee,

(b) the composition of the independent review committee (including the names of its members), and the reasons for any change in its composition since the date of the most recently filed annual information form or prospectus of the investment fund, as applicable,

(c) that the independent review committee prepares a report at least annually of its activities for securityholders which is available on the [investment fund’s/investment fund family’s] Internet site at [insert investment fund’s Internet site address], or at the securityholder’s request at no cost, by contacting the [investment fund/investment fund family] at [investment fund’s/investment fund family’s email address], and

(d) the amount of fees and expenses payable in connection with the independent review committee by the investment fund, including any amounts payable for committee participation or special assignments, and state whether the investment fund pays all of the fees payable to the independent review committee.

19.5. Trustee

Under the sub-heading “Trustee”, provide details of the trustee of the investment fund, including the municipality and the province or country where the trustee principally provides its services to the investment fund.

19.6. Custodian

(1) Under the sub-heading “Custodian”, state the name, municipality of the principal or head office, and nature of business of the custodian and any principal sub-custodian of the investment fund.

(2) Describe generally the sub-custodial arrangements of the investment fund.

INSTRUCTION:

A “principal sub-custodian” is a sub-custodian to whom custodial authority has been delegated in respect of a material portion or segment of the portfolio assets of the investment fund.

19.7. Auditor

Under the sub-heading “Auditor”, state the name and address of the auditor of the investment fund.

19.8. Transfer Agent and Registrar

Under the sub-heading, “Transfer Agent and Registrar”, for each class of securities, state the name of the investment fund’s transfer agent(s), registrar(s), trustee, or other agent appointed by the investment fund to maintain the securities register and the register of transfers for such securities and indicate the location (by municipalities) of each of the offices of the investment fund or transfer agent, registrar, trustee or other agent where the securities, register and register of transfers are maintained or transfers of securities are recorded.

19.9. Promoters

(1) For a person that is, or has been within the two years immediately preceding the date of the prospectus or pro forma prospectus, a promoter of the investment fund or of a subsidiary of the investment fund, state under the sub-heading “Promoter”

(a) the person’s name and municipality and the province or country of residence,

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the investment fund or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the person,

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter directly or indirectly from the investment fund or from a subsidiary of the investment fund, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the investment fund or a subsidiary of the investment fund in return, and

(d) for an asset acquired within the two years before the date of the preliminary prospectus or pro forma prospectus, or to be acquired, by the investment fund or by a subsidiary of the investment fund from a promoter,

(i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

(ii) the person making the determination referred to in subparagraph (i) and the person's relationship with the investment fund, the promoter, or an affiliate of the investment fund or of the promoter, and

(iii) the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

(2) If a promoter referred to in subsection (1) is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or was within 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a director, chief executive officer or chief financial officer of any person, that

(a) was subject to an order that was issued while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or

(b) was subject to an order that was issued after the promoter ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(3) For the purposes of subsection (2), "order" means:

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(4) If a promoter referred to in subsection (1)

(a) is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or has been within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a director or executive officer of any person that, while the promoter was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under

any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact, or

(b) has, within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter, state the fact.

(5) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter referred to in subsection (1) has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial and territorial securities legislation or by a provincial and territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial and territorial securities regulatory authority, or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(6) Despite subsection (5), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered to be important to a reasonable investor in making an investment decision.

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure required by subsections (2), (4) and (5) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (2), (4), and (5).*

(2) *A management cease trade order which applies to a promoter referred to in subsection (1) is an "order" for the purposes of paragraph (2)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.*

(3) *For the purposes of this section, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a "penalty or sanction".*

(4) *The disclosure in paragraph (2)(a) only applies if the promoter was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the person. The investment fund does not have to provide disclosure if the promoter became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*

Item 20 Calculation of Net Asset Value

20.1. Calculation of Net Asset Value

Under the heading “Calculation of Net Asset Value”,

(a) describe how the net asset value of the investment fund is calculated, and

(b) state the frequency at which the net asset value is calculated and the date and time of day at which it is calculated.

20.2. Valuation Policies and Procedures

Under the sub-heading “Valuation Policies and Procedures of the Investment Fund”,

(a) describe the methods used to value the various types or classes of assets of the investment fund and its liabilities for the purpose of calculating net asset value, and

(b) if the manager has discretion to deviate from the investment fund’s valuation practices described in paragraph (a), disclose when and to what extent that discretion may be exercised and, if it has been exercised in the past three years, provide an example of how it has been exercised or, if it has not been exercised in the past three years, so state.

20.3. Reporting of Net Asset Value

Under the sub-heading “Reporting of Net Asset Value”, describe

(a) how the net asset value of the investment fund will be made available at no cost (e.g. website, toll-free telephone line, etc.), and

(b) the frequency at which the net asset value is disclosed.

Item 21 Description of the Securities Distributed

21.1. Equity Securities

If equity securities of the investment fund are being distributed, under the heading “Attributes of the Securities” and under the sub-heading “Description of the Securities Distributed” state the description or the designation of the class of equity securities distributed and describe all material attributes and characteristics, including

(a) dividend or distribution rights,

(b) voting rights,

(c) rights upon dissolution, termination or winding-up,

(d) pre-emptive rights,

(e) conversion or exchange rights,

(f) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions,

(g) sinking or purchase fund provisions,

(h) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material restrictions, and

(i) provisions requiring a securityholder to contribute additional capital.

21.2. Debt Securities

If debt securities are being distributed, under the heading “Attributes of the Securities” and under the sub-heading “Description of the Securities Distributed”, describe all material attributes and characteristics of the indebtedness and the security, if any, for the debt, including

(a) provisions for interest rate, maturity and premium, if any,

(b) conversion or exchange rights,

(c) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions,

(d) sinking or purchase fund provisions,

(e) the nature and priority of any security for the debt securities, briefly identifying the principal properties subject to lien or charge,

(f) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities, the incurring of additional indebtedness and other material negative covenants, including restrictions against payment of dividends and restrictions against giving security on the assets of the investment fund or its subsidiaries, and provisions as to the release or substitution of assets securing the debt securities,

(g) the name of the trustee under any indenture relating to the debt securities and the nature of any material relationship between the trustee or any of its affiliates and the investment fund or any of its affiliates, and

(h) any financial arrangements between the investment fund and any of its affiliates or among its affiliates that could affect the security for the indebtedness.

21.3. Derivatives

If derivatives are being distributed, under the heading "Attributes of the Securities" and under the sub-heading "Description of the Securities Distributed", describe fully the material attributes and characteristics of the derivatives, including

(a) the calculation of the value or payment obligations under the derivatives,

(b) the exercise of the derivatives,

(c) settlements that are the result of the exercise of the derivatives,

(d) the underlying interest of the derivatives,

(e) the role of a calculation expert in connection with the derivatives,

(f) the role of any credit supporter of the derivatives, and

(g) the risk factors associated with the derivatives.

21.4. Other Securities

If securities other than the securities mentioned above are being distributed, under the heading "Attributes of the Securities" and under the sub-heading "Description of the Securities Distributed", describe fully the material attributes and characteristics of those securities.

21.5. Special Warrants

If the prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, disclose that holders of such securities have been provided with a contractual right of rescission and provide the following disclosure in the prospectus, with the bracketed information completed:

"The issuer has granted to each holder of a special warrant a contractual right of rescission of the prospectus-exempt transaction under which the special warrant was initially acquired. The contractual right of rescission provides that if a holder of a special warrant who acquires another security of the issuer on exercise of the special warrant as provided for in the prospectus is, or becomes, entitled under the securities legislation of a jurisdiction to the remedy of rescission because of the prospectus or an amendment to the prospectus containing a misrepresentation,

(a) the holder is entitled to rescission of both the holder's exercise of its special warrant and the private placement transaction under which the special warrant was initially acquired,

(b) the holder is entitled in connection with the rescission to a full refund of all consideration paid to the underwriter or issuer, as the case may be, on the acquisition of the special warrant, and

(c) if the holder is a permitted assignee of the interest of the original special warrant subscriber, the holder is entitled to exercise the rights of rescission and refund as if the holder was the original subscriber."

INSTRUCTION

If the prospectus is qualifying the distribution of securities issued upon the exercise of securities other than special warrants, replace the term "special warrant" with the type of the security being distributed.

21.6. Restricted Securities

(1) If the investment fund has outstanding, or proposes to distribute under the prospectus, restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of

(a) the voting rights attached to the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following

a conversion, exchange or exercise, and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the investment fund that are the same as or greater than, on a per security basis, those attached to the restricted securities,

(b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of the restricted securities,

(c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the investment fund and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled, and

(d) how the investment fund complied with, or the basis upon which it was exempt from, the requirements of Part 12 of the Regulation.

(2) If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection (1), the detailed description referred to in that subsection must include, in boldface type, a statement of the rights the holders do not have.

(3) If the investment fund is required to include the disclosure referred to in subsection (1), state the percentage of the aggregate voting rights attached to the investment fund's securities that will be represented by restricted securities after effect has been given to the issuance of the securities being offered.

21.7. Modification of Terms

(1) Describe provisions about the modification, amendment or variation of any rights attached to the securities being distributed.

(2) If the rights of holders of securities may be modified otherwise than in accordance with the provisions attached to the securities or the provisions of the governing statute relating to the securities, explain briefly.

21.8. Ratings

If the investment fund has asked for and received a stability rating, or if the investment fund is aware that it has received any other kind of rating, including a provisional rating, from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization,

(b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed,

(c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system,

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating,

(e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed,

(f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization, and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the investment fund that is to be made by, an approved rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

21.9. Other Attributes

(1) If the rights attaching to the securities being distributed are materially limited or qualified by the rights of any other class of securities, or if any other class of securities ranks ahead of or equally with the securities being distributed, include information about the other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being distributed.

(2) If securities of the class being distributed may be partially redeemed or repurchased, state the manner of selecting the securities to be redeemed or repurchased.

INSTRUCTION

This section requires only a brief summary of the provisions that are material from an investment standpoint. The provisions attaching to the securities being distributed or any other class of securities do not need to be set out in full. They may, in the investment fund's discretion, be attached as a schedule to the prospectus.

Item 22 Securityholder Matters**22.1. Meetings of Securityholders**

Under the heading "Securityholder Matters" and under the sub-heading "Meetings of Securityholders", describe the circumstances, processes and procedures for holding any securityholder meeting and for any extraordinary resolution.

22.2. Matters Requiring Securityholder Approval

Under the sub-heading "Matters Requiring Securityholder Approval", describe the matters that require securityholder approval.

22.3. Amendments to Declaration of Trust

For an investment fund established pursuant to a declaration of trust, under the sub-heading "Amendments to the Declaration of Trust", describe the circumstances, processes and procedures required to amend the declaration of trust.

22.4. Reporting to Securityholders

Under the sub-heading "Reporting to Securityholders" describe the information or reports that will be delivered or made available to securityholders and the frequency with which such information or reports will be delivered or made available to securityholders, including any requirements under securities legislation.

Item 23 Termination of the Fund**23.1. Termination of the Fund**

Under the heading "Termination of the Fund", describe the circumstances in which the investment fund will be terminated, including:

- (a) the date of termination,
- (b) how the value of the securities of the investment fund at termination will be determined,
- (c) whether securityholders will receive cash or any other type of payment upon termination,

(d) the details of any rollover transaction, if securityholders will receive securities of another investment fund as part of a rollover transaction upon termination,

(e) how the assets of the investment fund will be distributed upon termination, and

(f) if the investment fund is a commodity pool, disclose whether the investment fund will be wound up without the approval of securityholders if the net asset value per security falls below a certain predetermined level, and, if so, the net asset value per security at which this will occur.

Item 24 Use of Proceeds**24.1. Application**

This Item does not apply to an investment fund in continuous distribution.

24.2. Proceeds

(1) Under the heading "Use of Proceeds", state the estimated net proceeds to be received by the investment fund or selling securityholder or, in the case of a non-fixed price distribution or a distribution to be made on a best efforts basis, the minimum amount, if any, of net proceeds to be received by the investment fund or selling securityholder from the sale of the securities distributed.

(2) Describe in reasonable detail and, if appropriate, using tabular form, each of the principal purposes, with approximate amounts, for which the net proceeds will be used by the investment fund.

(3) If the prospectus is used for a special warrant or similar transaction, state the amount that has been received by the issuer of the special warrants or similar securities on the sale of the special warrants or similar securities.

24.3. Other Sources of Funding

If any material amounts of other funds are to be used in conjunction with the proceeds, state the amounts and sources of the other funds.

24.4. Financing by Special Warrants, etc.

(1) If the prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or the exercise of other securities acquired on a prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the prospectus-exempt financing were used or are to be used.

(2) If all or a portion of the funds have been spent, explain how the funds were spent.

Item 25 Plan of Distribution

25.1. Plan of Distribution

Under the heading "Plan of Distribution", briefly describe the plan of distribution.

25.2. Name of Underwriters

(1) If the securities are being distributed by an underwriter, state the name of the underwriter and describe briefly the nature of the underwriter's obligation to take up and pay for the securities.

(2) Disclose the date by which the underwriter is obligated to purchase the securities.

25.3. Disclosure of Conditions to Underwriters' Obligations

If securities are distributed by an underwriter that has agreed to purchase all of the securities at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions,

(a) include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed and with modifications necessary to reflect the terms of the distribution:

"Under an agreement dated [insert date of agreement] between [insert name of investment fund or selling securityholder] and [insert name(s) of underwriter(s)], as underwriter[s], [insert name of investment fund or selling securityholder] has agreed to sell and the underwriter[s] [has/have] agreed to purchase on [insert closing date] the securities at a price of [insert offering price], payable in cash to [insert name of investment fund or selling securityholder] against delivery. The obligations of the underwriter[s] under the agreement may be terminated at [its/their] discretion on the basis of [its/their] assessment of the state of the financial markets and may also be terminated upon the occurrence of certain stated events. The underwriter[s] [is/are], however, obligated to take up and pay for all of the securities if any of the securities are purchased under the agreement.", and

(b) describe any other conditions and indicate any information known that is relevant to whether such conditions will be satisfied.

25.4. Best Efforts Offering

Outline briefly the plan of distribution of any securities being distributed other than on the basis described in section 25.3.

25.5. Minimum Distribution

If securities are being distributed on a best efforts basis and minimum funds are to be raised, state

(a) the minimum funds to be raised,

(b) that the investment fund must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practising member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or a notary in Québec, to hold in trust all funds received from subscriptions until the minimum amount of funds stipulated in paragraph (a) has been raised, and

(c) that if the minimum amount of funds is not raised within the distribution period, the trustee must return the funds to the subscribers without any deductions.

25.6. Determination of Price

Disclose the method by which the distribution price has been or will be determined and, if estimates have been provided, explain the process of determining the estimates.

25.7. Stabilization

If the investment fund, a selling securityholder or an underwriter knows or has reason to believe that there is an intention to over-allot or that the price of any security may be stabilized to facilitate the distribution of the securities, describe the nature of these transactions, including the anticipated size of any over-allocation position, and explain how the transactions are expected to affect the price of the securities.

25.8. Reduced Price Distributions

If the underwriter may decrease the offering price after the underwriter has made a reasonable effort to sell all of the securities at the initial offering price disclosed in the prospectus in accordance with the procedures permitted by the Regulation, disclose this fact and that the compensation realised by the underwriter will be decreased by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the investment fund or selling securityholder.

25.9. Listing Application

If application has been made to list or quote the securities being distributed, include a statement, in substantially the following form, with the bracketed information completed:

“The investment fund has applied to [list/quote] the securities distributed under this prospectus on [name of exchange or other market]. [Listing/Quotation] will be subject to the investment fund fulfilling all the listing requirements of [name of exchange or other market].”

25.10. Conditional Listing Approval

If application has been made to list or quote the securities being distributed on an exchange or marketplace and conditional listing approval has been received, include a statement, in substantially the following form, with the bracketed information completed:

“[name of exchange or marketplace] has conditionally approved the [listing/quotation] of these securities. [Listing/Quotation] is subject to the [name of investment fund]’s fulfilling all of the requirements of the [name of exchange or marketplace] on or before [date], [including distribution of these securities to a minimum number of public securityholders].”

25.11. Constraints

If there are constraints imposed on the ownership of securities of the investment fund to ensure that the investment fund has a required level of Canadian ownership, describe the mechanism, if any, by which the level of Canadian ownership of the securities of the investment fund will be monitored and maintained.

25.12. Special Warrants Acquired by Underwriters or Agents

Disclose the number and dollar value of any special warrants acquired by any underwriter or agent and the percentage of the distribution represented by those special warrants.

Item 26 Relationship Between Investment Fund or Selling Securityholder and Underwriter

26.1. Relationship Between Investment Fund or Selling Securityholder and Underwriter

(1) Under the heading “Relationship between Investment Fund [or Selling Securityholder] and Underwriter”, if the investment fund or selling securityholder is a

connected issuer or related issuer of an underwriter of the distribution, or if the selling securityholder is also an underwriter, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

(2) For the purposes of subsection (1), “connected issuer” and “related issuer” have the same meanings as in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

Item 27 Options to Purchase Securities

27.1. Options to Purchase Securities

(1) Under the heading “Options to Purchase Securities”, state, in tabular form, as at a specified date within 30 days before the date of the prospectus or pro forma prospectus, information about options to purchase securities of the investment fund, or a subsidiary of the investment fund, that are held or will be held upon completion of the distribution by

(a) all executive officers and past executive officers of the investment fund, as a group, and all directors and past directors of the investment fund who are not also executive officers, as a group, indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,

(b) all executive officers and past executive officers of all subsidiaries of the investment fund, as a group, and all directors and past directors of those subsidiaries who are not also executive officers of the subsidiary, as a group, excluding, in each case, individuals referred to in paragraph (a), indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,

(c) all other employees and past employees of the investment fund as a group,

(d) all other employees and past employees of subsidiaries of the investment fund as a group,

(e) all consultants of the investment fund as a group, and

(f) any other person, other than the underwriter(s), naming each person.

(2) Describe any material change to the information required to be included in the prospectus under subsection (1) to the date of the prospectus.

INSTRUCTIONS

(1) Describe the options, warrants, or other similar securities stating the material provisions of each class or type of option, including:

(a) the designation and number of the securities under option;

(b) the purchase price of the securities under option or the formula by which the purchase price will be determined, and the expiration dates of the options;

(c) if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the date of grant;

(d) if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the specified date; and

(e) with respect to options referred to in paragraph (1)(f), the particulars of the grant including the consideration for the grant.

(2) For the purposes of paragraph (1)(f), provide the information required for all options except warrants and special warrants.

Item 28 Principal Holders of Securities of the Investment Fund and Selling Securityholders**28.1. Principal Holders of Securities of the Investment Fund and Selling Securityholders**

(1) Under the heading “Principal Holders of Securities of the Investment Fund [and Selling Securityholders]”, provide the following information for each principal securityholder of the investment fund and, if any securities are being distributed for the account of a securityholder, for each selling securityholder, as of a specified date not more than 30 days before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable:

(a) the name,

(b) the number or amount of securities owned, controlled or directed of the class being distributed,

(c) the number or amount of securities of the class being distributed for the account of the securityholder,

(d) the number or amount of securities of the investment fund of any class to be owned, controlled or directed after the distribution, and the percentage that number or amount represents of the total outstanding, and

(e) whether the securities referred to in paragraphs (b), (c) or (d) are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

(2) If securities are being distributed in connection with a restructuring transaction, indicate, to the extent known, the holdings of each person described in paragraph (1)(a) that will exist after effect has been given to the transaction.

(3) If any of the securities being distributed are being distributed for the account of a securityholder and those securities were purchased by the selling securityholder within the two years preceding the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, state the date the selling securityholder acquired the securities and, if the securities were acquired in the 12 months preceding the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, the cost to the securityholder in the aggregate and on an average cost-per-security basis.

(4) If, to the knowledge of the investment fund or the underwriter of the securities being distributed, more than 10 percent of any class of voting securities of the investment fund is held, or is to be held, subject to any voting trust or other similar agreement, disclose, to the extent known, the designation of the securities, the number or amount of the securities held or to be held subject to the agreement and the duration of the agreement. State the names and addresses of the voting trustees and outline briefly their voting rights and other powers under the agreement.

(5) If, to the knowledge of the investment fund or the underwriter of the securities being distributed, any principal securityholder or selling securityholder is an associate or affiliate of another person named as a principal securityholder, disclose, to the extent known, the material facts of the relationship, including any basis for influence over the investment fund held by the person other than the holding of voting securities of the investment fund.

(6) In addition to the above, include in a footnote to the table the required calculation(s) on a fully-diluted basis.

(7) Describe any material change to the information required to be included in the prospectus under subsection (1) to the date of the prospectus.

INSTRUCTION

If a company, partnership, trust or other unincorporated entity is a principal securityholder of an investment fund, disclose, to the extent known, the name of

each individual who, through ownership of or control or direction over the securities of the company, trust or other unincorporated entity, or membership in the partnership, as the case may be, is a principal securityholder of that entity.

Item 29 Interests of Management and Others in Material Transactions

29.1. Interests of Management and Others in Material Transactions

Under the heading “Interests of Management and Others in Material Transactions”, describe, and state the approximate amount of, any material interest, direct or indirect, of any of the following persons in any transaction within the three years before the date of the prospectus or pro forma prospectus that has materially affected or is reasonably expected to materially affect the investment fund:

(a) a director or executive officer of the investment fund or the investment fund manager,

(b) a person that beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, more than 10 percent of any class or series of the outstanding voting securities of the investment fund or the investment fund manager, and

(c) an associate or affiliate of any of the persons referred to in paragraphs (a) or (b).

29.2. Underwriting Discounts

Disclose any material underwriting discounts or commissions upon the sale of securities by the investment fund if any of the persons listed under section 29.1 were or are to be an underwriter or are associates, affiliates or partners of a person that was or is to be an underwriter.

INSTRUCTIONS

(1) *The materiality of an interest is to be determined on the basis of the significance of the information to investors in light of all the circumstances of the particular case. The importance of the interest to the person having the interest, the relationship of the parties to the transaction with each other and the amount involved are among the factors to be considered in determining the significance of the information to investors.*

(2) *Give a brief description of the material transaction. Include the name of each person whose interest in any transaction is described and the nature of the relationship to the investment fund.*

(3) *For any transaction involving the purchase of assets by or sale of assets to the investment fund, state the cost of the assets to the purchaser, and the cost of the assets to the seller if acquired by the seller within three years before the transaction.*

(4) *This Item does not apply to any interest arising from the ownership of securities of the investment fund if the securityholder receives no extra or special benefit or advantage not shared on an equal basis by all other holders of the same class of securities or all other holders of the same class of securities who are resident in Canada.*

(5) *No information need be given under this Item for a transaction if*

(a) *the rates or charges involved in the transaction are fixed by law or determined by competitive bids,*

(b) *the interest of a specified person in the transaction is solely that of a director of another company that is a party to the transaction,*

(c) *the transaction involves services as a bank or other depository of funds, a transfer agent, registrar, trustee under a trust indenture or other similar services, or*

(d) *the transaction does not involve remuneration for services and the interest of the specified person arose from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than ten percent of any class of equity securities of another company that is party to the transaction and the transaction is in the ordinary course of business of the investment fund or its subsidiaries.*

(6) *Describe all transactions not excluded above that involve remuneration (including an issuance of securities), directly or indirectly, to any of the specified persons for services in any capacity unless the interest of the person arises solely from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than ten percent of any class of equity securities of another company furnishing the services to the investment fund.*

Item 30 Proxy Voting Disclosure

30.1. Proxy Voting Disclosure for Portfolio Securities Held

Under the heading “Proxy Voting Disclosure for Portfolio Securities Held”, include the disclosure required by subsection 10.2(3) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

Item 31 Material Contracts**31.1. Material Contracts**

Under the heading “Material Contracts”, list and provide particulars of

(a) the articles of incorporation, the declaration of trust or trust agreement of the investment fund or any other constating document, if any,

(b) any agreement of the investment fund or trustee with the manager of the investment fund,

(c) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the portfolio adviser of the investment fund,

(d) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the custodian of the investment fund,

(e) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the underwriters or agents of the investment fund,

(f) any swap or forward agreement of the investment fund, the manager or trustee with a counterparty that is material to the investment fund fulfilling its investment objectives,

(g) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the principal distributor of the investment fund, and

(h) any other contract or agreement that can reasonably be regarded as material to an investor in the securities of the investment fund.

INSTRUCTIONS

(1) *Set out a complete list of all contracts for which particulars must be given under this section, indicating those that are disclosed elsewhere in the prospectus. Particulars need only be provided for those contracts that do not have the particulars given elsewhere in the prospectus.*

(2) *Particulars of contracts must include the dates of parties to, consideration provided for in, termination provisions, general nature and key terms of, the contracts.*

Item 32 Legal and Administrative Proceedings**32.1. Legal and Administrative Proceedings**

Under the heading “Legal and Administrative Proceedings”, describe briefly any ongoing legal and administrative proceedings material to the investment fund, to which the investment fund, its manager or principal distributor is a party.

32.2. Particulars of the Proceedings

(1) For all matters disclosed under section 32.1, disclose

(a) the name of the court or agency having jurisdiction,

(b) the date on which the proceeding was instituted,

(c) the principal parties to the proceeding,

(d) the nature of the proceeding and, if applicable, the amount claimed, and

(e) whether the proceeding is being contested and the present status of the proceeding.

(2) Provide similar disclosure about any proceedings known to be contemplated.

32.3. Penalties and Sanctions

Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of any settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if, within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, the manager of the investment fund, a director or executive officer of the investment fund or a partner, director or executive officer of the manager of the investment fund has

(a) been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or a securities regulatory authority relating to Canadian securities legislation, promotion or management of an investment fund, theft or fraud or has entered into a settlement agreement before a court or with a regulatory body in relation to any of these matters, or

(b) been subject to any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body or has entered into any other settlement agreement before a court or with a regulatory body that would likely be considered important to a reasonable investor in determining whether to purchase securities of the investment fund.

Item 33 Experts**33.1. Names of Experts**

Under the heading "Experts", name each person

(a) who is named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion in the prospectus or an amendment to the prospectus, and

(b) whose profession or business gives authority to the report, valuation, statement or opinion made by the person.

33.2. Interests of Experts

(1) Disclose all registered or beneficial interests, direct or indirect, in any securities or other property of the investment fund or of an associate or affiliate of the investment fund received or to be received by a person whose profession or business gives authority to a statement made by the person and who is named as having prepared or certified a part of the prospectus or prepared or certified a report or valuation described or included in the prospectus.

(2) For the purpose of subsection (1), if the ownership is less than one percent, a general statement to that effect is sufficient.

(3) If a person, or a director, officer or employee of a person referred to in subsection (1) is or is expected to be elected, appointed or employed as a director, officer or employee of the investment fund or of any associate or affiliate of the investment fund, disclose the fact or expectation.

INSTRUCTIONS

(1) Section 33.2 does not apply to the investment fund's predecessor auditors, if any, for those periods when they were not the investment fund's auditor.

(2) Section 33.2 does not apply to registered or beneficial interests, direct or indirect, held through mutual funds.

Item 34 Exemptions and Approvals**34.1. Exemptions and Approvals**

Under the heading "Exemptions and Approvals", describe all exemptions from or approvals under securities legislation obtained by the investment fund or the manager of the investment fund that continue to be

relied upon by the investment fund or the manager, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the prospectus pursuant to section 19.3 of the Regulation.

Item 35 Other Material Facts**35.1. Other Material Facts**

Under the heading "Other Material Facts", using sub-headings as appropriate, give particulars of any material facts about the securities being distributed that are not disclosed under any other section and are necessary in order for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

Item 36 Purchasers' Statutory Rights of Withdrawal and Rescission**36.1. General**

For investment funds other than mutual funds, under the heading "Purchasers' Statutory Rights of Withdrawal and Rescission" include a statement in substantially the following form, with bracketed information completed:

"Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase securities. This right may be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. [In several of the provinces/provinces and territories], [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] revisions of the price or damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [, revisions of the price or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province [or territory]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser's province [or territory] for the particulars of these rights or consult with a legal adviser."

36.2. Mutual Funds

If the investment fund is a mutual fund, under the heading "Purchasers' Statutory Rights of Withdrawal and Rescission" include a statement in substantially the following form:

“Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase mutual fund securities within two business days after receipt of a prospectus and any amendment or within 48 hours after the receipt of a confirmation of a purchase of such securities. If the agreement is to purchase such securities under a contractual plan, the time period during which withdrawal may be made may be longer. [In several of the provinces/provinces and territories], [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] revisions of the price or damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [, revisions of the price or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser’s province [or territory]. The purchaser should refer to the applicable provisions of the securities legislation of the province [or territory] for the particulars of these rights or should consult with a legal adviser.”

36.3. Non-fixed Price Offerings

In the case of a non-fixed price offering, if applicable in the jurisdiction in which the prospectus is filed, replace the second sentence in the disclosure in section 36.1 with a statement in substantially the following form:

“This right may only be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment, irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed.”

Item 37 Documents Incorporated by Reference

37.1. Mandatory Incorporation by Reference

If the investment fund is in continuous distribution, other than a scholarship plan, incorporate by reference the following documents in the prospectus, by means of the following statement in substantially the following words under the heading “Documents Incorporated by Reference”:

“Additional information about the Fund is available in the following documents:

1. The most recently filed comparative annual financial statements of the investment fund, together with the accompanying report of the auditor.

2. Any interim financial statements of the investment fund filed after those annual financial statements.

3. The most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund.

4. Any interim management report of fund performance of the investment fund filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into the prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted] or from your dealer.

[If applicable] These documents are available on the [investment fund’s/investment fund family’s] Internet site at [insert investment fund’s Internet site address], or by contacting the [investment fund/investment fund family] at [insert investment fund’s/investment fund family’s email address].

These documents and other information about the Fund are available on the Internet at www.sedar.com.”

37.2. Mandatory Incorporation by Reference of Future Documents

If the investment fund is in continuous distribution, other than a scholarship plan, state that any documents, of the type described in section 37.1, if filed by the investment fund after the date of the prospectus and before the termination of the distribution, are deemed to be incorporated by reference in the prospectus.

Item 38 Financial Disclosure

38.1. Financial Statements

(1) Unless incorporated by reference under Item 37, include in the prospectus the comparative annual financial statements and the auditor’s report prepared in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure for the investment fund’s most recently completed financial year.

(2) If an investment fund’s most recent financial year ended within 90 days of the date of the prospectus referred to in subsection (1), the investment fund may treat the previous year as the most recently completed financial year under subsection (1).

(3) If the investment fund has not completed its first financial year, the fund must include in the prospectus audited financial statements and the auditor's report prepared in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure for the period from the date of the fund's formation to a date not more than 90 days before the date of the prospectus and as at a date not more than 90 days before the date of the prospectus, as applicable.

(4) Despite subsections (1) and (3), if the investment fund is a newly established fund, include in the prospectus the opening balance sheet of the investment fund, accompanied by the auditor's report prepared in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

38.2. Interim Financial Statements

Unless incorporated by reference under Item 37, include in the prospectus financial statements for the investment fund prepared in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure for the interim period that began immediately after the financial year to which the annual financial statements required to be included in the prospectus under section 38.1 relate, if the prospectus is filed 60 days or more after the end of that interim period.

38.3. Management Reports of Fund Performance

Unless incorporated by reference under Item 37, include in the prospectus the most recently filed interim management report of fund performance, if filed after the most recently filed annual management report of fund performance and include the most recently filed annual management report of fund performance.

Item 39 Certificates

39.1. Certificate of the Investment Fund

Include a certificate of the investment fund in the following form:

"This prospectus [,together with the documents incorporated herein by reference,] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified]."

39.2. Certificate of the Manager

Include a certificate of the manager of the investment fund in the same form as the certificate of the investment fund.

39.3. Certificate of the Underwriter

Where a person is required to provide a certificate in the underwriter certificate form, the certificate must state:

"To the best of our knowledge, information and belief, this prospectus [,together with the documents incorporated herein by reference,] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified]."

39.4. Certificate of the Promoter

If there is a promoter of the investment fund or a subsidiary of the investment fund, include a certificate in the same form as the certificate of the investment fund.

39.5. Amendments

(1) For an amendment to a prospectus that does not restate the prospectus, change "prospectus" to "prospectus dated [insert date] as amended by this amendment" wherever it appears in the statements in sections 39.1 to 39.4.

(2) For an amended and restated prospectus, change "prospectus" to "amended and restated prospectus" wherever it appears in the statements in sections 39.1 to 39.4.

39.6. Non-offering Prospectus

For a non-offering prospectus, change "securities offered by this prospectus" to "securities previously issued by the investment fund" wherever it appears in the statements in sections 39.1 to 39.4.

8593

POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

PART 1 INTRODUCTION, INTERRELATIONSHIP WITH SECURITIES LEGISLATION, AND DEFINITIONS

1.1. Introduction and purpose

This Policy Statement describes how the provincial and territorial securities regulatory authorities (or “we”) intend to interpret or apply the provisions of the Regulation. Some terms used in this Policy Statement are defined or interpreted in the Regulation, Regulation 14-101 respecting Definitions or a definition regulation in force in the jurisdiction.

1.2. Interrelationship with other securities legislation

(1) **This Policy Statement** – The Regulation applies to any prospectus filed under securities legislation and any distribution of securities subject to the prospectus requirement, other than a prospectus filed under Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure or a distribution of securities under such a prospectus, or unless otherwise stated. Parts of this Policy may not apply to all issuers.

(2) **Local securities legislation** – The Regulation, while being the primary instrument regulating prospectus distributions, is not exhaustive. Issuers should refer to the implementing law of the jurisdictions and other securities legislation of the local jurisdiction for additional requirements that may apply to the issuer’s prospectus distribution.

(3) **Continuous disclosure (Regulation 51-102 and Regulation 81-106)** – Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and other securities legislation imposes ongoing disclosure and filing obligations on reporting issuers. The regulator may consider issues raised in the context of a continuous disclosure review when determining whether it is in the public interest to refuse to issue a receipt for a prospectus. Consequently, unresolved issues may delay or prevent the issuance of a receipt.

Reporting issuers are generally required to file periodic and timely disclosure documents under applicable securities legislation. Reporting issuers may also be required to file periodic and timely disclosure documents pursuant to an order issued by the securities regulatory authority or an undertaking to the securities regulatory authority. Failure to comply with any requirement to file periodic and timely disclosure documents could cause the regulator to refuse a receipt for the prospectus.

(4) **Short form prospectus distributions (Regulation 44-101)** – As set out in section 2.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (“Regulation 44-101”), an issuer must not file a prospectus in the form of Form 44-101F1 unless the issuer is qualified under any of sections 2.2 through 2.6 of Regulation 44-101 to file a short form prospectus. An issuer that is qualified to file a short form prospectus must satisfy the requirements of Regulation 44-101, including the filing requirements of Part 4 of Regulation 44-101, as well as any applicable requirements of the Regulation. Therefore, issuers qualified to file a short form prospectus and selling securityholders of those issuers that wish to distribute securities under the short form system should refer to the Regulation, this Policy, and Regulation 44-101 and its Policy Statement.

(5) **Shelf distributions (Regulation 44-102)** – Issuers qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus and their securityholders can distribute securities under a short form prospectus using the shelf distribution procedures under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (“Regulation 44-102”). The Policy Statement to Regulation 44-102 explains that the distribution of securities under the shelf system is governed by the requirements and procedures of Regulation 44-101 and securities legislation, except as supplemented or varied by Regulation 44-102. Therefore, issuers qualified to file a short form prospectus and selling securityholders of those issuers that wish to distribute securities under the shelf system should refer to the Regulation, this Policy, Regulation 44-101 and its Policy Statement, and Regulation 44-102 and its Policy Statement.

(6) **PREP procedures (Regulation 44-103)** – Regulation 44-103 contains the post-receipt pricing (PREP) procedures. All issuers and selling securityholders can use the PREP procedures of Regulation 44-103 to distribute securities, other than rights under a rights offering. Issuers and selling securityholders that wish to distribute securities using the PREP procedures as provided for in Regulation 44-103 should refer to the Regulation, this Policy, and Regulation 44-103 and its Policy Statement. Issuers and selling securityholders that wish to distribute securities under a short form prospectus using the PREP procedures should also refer to Regulation 44-101 and its Policy Statement for any additional requirements.

(7) **Process for prospectus reviews in multiple jurisdictions (Policy Statement 11-202)** – Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions (“Policy Statement 11-202”) describes the process for filing and review of prospectuses, including investment fund and shelf prospectuses, amendments to prospectuses and related materials in multiple jurisdictions. Policy Statement 11-202 represents the means by which an issuer can enjoy the benefits of co-ordinated review by the securities regulatory authorities in the various jurisdictions in which the issuer has filed a prospectus. Under Policy Statement 11-202, one securities regulatory authority acts as the principal regulator for all materials relating to a filer.

1.3. Definitions

(1) **Asset-backed security** – The definition of “asset-backed security” is the same definition used in Regulation 51-102.

The definition is designed to be flexible to accommodate future developments in asset-backed securities. For example, it does not include a list of “eligible” assets that can be securitized. Instead, the definition is broad, referring to “receivables or other financial assets” that by their terms convert into cash within a finite time period. These would include, among other things, notes, leases, instalment contracts and interest rate swaps, as well as other financial assets, such as loans, credit card receivables, accounts receivable and franchise or servicing arrangements. The reference to “and any rights or other assets...” in the definition is sufficiently broad to include “ancillary” or “incidental” assets, such as guarantees, letters of credit, financial insurance or other instruments provided as a credit enhancement for the securities of the issuer or which support the underlying assets in the pool, as well as cash arising upon collection of the underlying assets that may be reinvested in short-term debt obligations.

The term, a “discrete pool” of assets, can refer to a single group of assets as a “pool” or to multiple groups of assets as a “pool”. For example, a group or pool of credit card receivables and a pool of mortgage receivables can, together, constitute a “discrete pool” of assets. The reference to a “discrete pool” of assets is qualified by the phrase “fixed or revolving” to clarify that the definition covers “revolving” credit arrangements, such as credit card and short-term trade receivables, where balances owing revolve due to periodic payments and write-offs.

While typically a pool of securitized assets will consist of financial assets owed by more than one obligor, the definition does not currently include a limit on the percentage of

the pool of securitized assets that can be represented by one or more financial assets owing by the same or related obligors (sometimes referred to as an “asset concentration test”).

(2) **Business day** – Section 1.1 of the Regulation defines business day as any day other than a Saturday, Sunday or a statutory holiday. In some cases, a statutory holiday may only be a statutory holiday in one jurisdiction. The definition of business day should be applied in each local jurisdiction in which a prospectus is being filed. For example, subsection 2.3(2) of the Regulation states that an issuer must not file a prospectus more than three business days after the date of the prospectus. A prospectus is dated Day 1. Day 2 is a statutory holiday in Québec but not in Alberta. If the prospectus is filed in both Alberta and Québec, it must be filed no later than Day 4, despite the fact that Day 2 was not a business day in Québec. If the prospectus is filed only in Québec, it could be filed on Day 5.

PART 2 GENERAL REQUIREMENTS

2.1. Experience of officers and directors

Securities legislation requires that a securities regulatory authority or regulator refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears that the proceeds received from the sale of securities to be paid to the treasury of the issuer, together with other resources of the issuer, will be insufficient to accomplish the purposes stated in the prospectus. In addition to financial resources, resources include people. If a sufficient number of the directors and officers of the issuer do not have relevant knowledge and experience, the securities regulatory authority or regulator may conclude that the human and other resources are insufficient to accomplish these purposes. If the requisite knowledge and experience are not possessed by the directors and officers, a securities regulatory authority or regulator may be satisfied that the human and other resources are sufficient if it is shown that the issuer has contracted to obtain the knowledge and experience from others.

2.2. Role of underwriter

The due diligence investigation undertaken by an underwriter in relation to the business of the issuer often results in enhanced quality of disclosure in the prospectus. In addition, an underwriter typically provides valuable advice regarding the pricing and marketing of securities. For these reasons, we strongly encourage underwriter participation in prospectus offerings, particularly where the offering is an initial public offering.

2.3. Indirect distributions

Securities legislation prohibits a person from distributing a security unless a prospectus is filed and receipted or the distribution is exempt from the prospectus requirement. Securities legislation also prohibits a person from trading in a security where the trade would be a distribution of such security, unless a prospectus is filed and receipted or the distribution is exempt from the prospectus requirement. Securities legislation defines distribution as including a trade in a security that has not been previously issued, a trade out of a control block and any transaction or series of transactions involving a purchase and sale of or a repurchase and resale in the course of or incidental to a distribution. In Québec, the definition of “distribution” is broad enough to include these transactions.

Occasionally, a prospectus is filed to qualify securities for sale to one purchaser or to a small group of related purchasers where it appears that the purchaser does not have a bona fide intention to invest in the securities but rather is acquiring the securities with a view to immediately reselling them in the secondary market. This can be the case where the purchaser is a lender to the issuer or where the securities are issued as consideration for the acquisition of assets.

Where the offering and subsequent resale are in substance a single distribution, in order to comply with securities legislation, the distribution to the public purchasers should be made by way of prospectus in order that the subsequent purchasers have the benefit of

prospectus disclosure and all the rights and remedies provided to prospectus purchasers under securities legislation.

Considerations relevant to determining whether a distribution under a prospectus is only one transaction in a series of transactions in the course of or incidental to the ultimate distribution include:

- the number of persons who are likely to purchase securities in each transaction;
- whether the purchasers' traditional business is that of financing as opposed to investing;
- whether a purchaser is likely to acquire more of a specified class of securities of the issuer than it is legally entitled to, or practically wishes to, hold (e.g., more than 10% of a class of equity securities where the purchaser wishes to avoid becoming an insider or 20% of a class of equity securities where the purchaser wishes to avoid becoming a control person);
- the type of security distributed (e.g., loan repayment rights) and whether or not the security is convertible into publicly traded securities of the issuer;
- whether the purchase price of the securities is set at a substantial discount to their market price; and
- whether the purchaser is committed to hold the securities it acquires for any specified time period.

2.4. Over-allocation

Underwriters of a distribution may over-allocate a distribution in order to hold a short position in the securities following closing. This over-allocation position allows the underwriters to engage in limited market stabilization to compensate for the increased liquidity in the market following the distribution. If the market price of the securities decreases following the closing of the distribution, the short position created by the over-allocation position may be filled through purchases in the market. This creates upward pressure on the price of the securities. If the market price of the securities increases following the closing of the distribution, the over-allocation position may be filled through the exercise of an over-allotment option (at the issue offering price). Underwriters would not generally engage in market stabilization activities without the protection provided by an over-allotment option.

Over-allotment options are permitted solely to facilitate the over-allocation of the distribution and consequent market stabilization. Accordingly, an over-allotment option may only be exercised for the purpose of filling the underwriters' over-allocation position. The exercise of an over-allotment option for any other purpose would raise public policy concerns.

To form part of the over-allocation position, securities must be sold to bona fide purchasers as of the closing of the offering. Securities held by an underwriter or in proprietary accounts of an underwriter for sale at a future date do not form part of the over-allocation position. Further, as discussed below, section 11.2 of the Regulation restricts the distribution of securities under a prospectus to an underwriter. Since section 11.1 of the Regulation requires that all securities that are sold to create the over-allocation position be distributed under the prospectus, securities cannot be sold to an underwriter to increase the size of the over-allocation position.

2.5. Distribution of securities under a prospectus to an underwriter

Section 11.2 of the Regulation restricts the distribution of securities under a prospectus to a person acting as an underwriter. Issuers should determine the 10% limit in that section as if all convertible or exchangeable securities offered under the prospectus were exercised for the underlying securities.

2.6. Certificates

(1) **Public interest** – Securities legislation provides the regulator with discretion to refuse a receipt for a prospectus where it is not in the public interest to issue the receipt. Securities legislation imposes statutory liability in connection with prospectus disclosure to provide investors with a remedy if a prospectus does not contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed and to protect the integrity of the Canadian public markets. Where an offering is structured in a manner that circumvents the objects and purposes of securities legislation and results in a person accessing the Canadian public markets, who is not clearly accountable for the information in the prospectus, the regulator may have significant public interest concerns. Such public interest concerns will be addressed on a case by case basis as part of the analysis of whether a receipt should be issued for a final prospectus. There may be circumstances in which it will be appropriate for the regulator to request a person, that is not otherwise required to do so, to certify a prospectus as a means of resolving such public interest concerns. For example, where it appears that a person is organizing its business and affairs to avoid a requirement to sign a prospectus certificate or to avoid prospectus liability, a regulator may conclude that there is sufficient public interest concerns that the regulator should require that person to certify a prospectus.

(2) **Discretion of the regulator to request certificates** – Subsection 5.15(1) of the Regulation provides the regulator in each jurisdiction except Ontario with the discretion to require additional certificates. The exercise of this discretion will generally be informed by public interest concerns, including those discussed in subsection (1) above.

(3) **Signatories** – Part 5 of the Regulation contains requirements regarding who must sign prospectus certificates. Certificates signed on behalf of the identified signatories by an agent or attorney will generally not be acceptable. For example, an income trust issuer with an active board of trustees would be required to arrange for the signature of two trustees on behalf of the board, rather than the signature of an attorney or agent.

(4) **Trustee certificates** – Subsection 5.5(4) of the Regulation provides an exception to the trust certificate requirement where the trustees of the issuer do not perform functions similar to those of corporate directors. In this type of situation, a prospectus certificate is instead required from two individuals who do perform those functions for the issuer on behalf of all such individuals. In a situation where a regulated trust company is a trustee but does not perform functions similar to those of corporate directors, the regulated trust company and its officers and directors will not be required to sign a prospectus certificate if two other individuals who perform those functions do provide a certificate.

(5) **Chief executive officer and chief financial officer** – The Regulation and other securities legislation require that prospectus certificates of certain persons are to be signed by the chief executive officer and chief financial officer of such persons. The terms chief executive officer and chief financial officer should be read to include the individuals who have the responsibilities normally associated with these positions or act in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual's corporate title or whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

(6) **Selling securityholder certificates** – Subsection 5.13(1) of the Regulation provides the regulator in each jurisdiction except Ontario with the discretion to require selling securityholders to sign a prospectus certificate. Under securities legislation, selling securityholders are liable for misrepresentations in a prospectus whether or not they sign a

prospectus certificate. There are circumstances, however, where the regulator may determine that it is in the public interest to require the selling securityholder to affirmatively certify the prospectus. Generally, the regulator would only exercise this discretion where the securities being distributed by the selling securityholder represent a substantial portion of the securities being distributed under the prospectus.

2.7. Promoters of issuers of asset-backed securities

Securities legislation in some jurisdictions in Canada define “promoter” and require, in certain circumstances, a promoter of an issuer to assume statutory liability for prospectus disclosure. Asset-backed securities are commonly issued by a “special purpose” entity, established for the sole purpose of facilitating one or more asset-backed offerings. The securities regulatory authorities are of the opinion that special purpose issuers of asset-backed securities will have a promoter because someone will typically have taken the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. We interpret the business of such issuers to include the business of issuing asset-backed securities and entering into the supporting contractual arrangements.

For example, in the context of a securitization program under which assets of one or more related entities are financed by issuing asset-backed securities (sometimes called a “single seller program”), we will usually consider an entity transferring or originating a significant portion of such assets, an entity initially agreeing to provide on-going collection, administrative or similar services to the issuer, and the entity for whose primary economic benefit the asset-backed program is established, to be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Persons contracting with the issuer to provide credit enhancements, liquidity facilities or hedging arrangements or to be a replacement servicer of assets, and investors who acquire subordinated investments issued by the issuer, will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.

In the context of a securitization program established to finance assets acquired from numerous unrelated entities (sometimes called a “multi-seller program”), we will usually consider the person (frequently a bank or an investment bank) establishing and administering the program in consideration for the payment of an on-going fee, for example, to be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Individual sellers of the assets into a multi-seller program are not ordinarily considered to be promoters of the issuer, despite the economic benefits accruing to such persons from utilizing the program. As with single-seller programs, other persons contracting with the issuer to provide services or other benefits to the issuer of the asset-backed securities will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.

Where an entity is determined to be a promoter of an issuer at the time of the issuer’s initial public offering, the entity continues to be a promoter of the issuer, in the case of subsequent offerings by the issuer, if the entity’s relationship to the issuer and involvement in the offerings remains substantially the same. Accordingly, where an entity establishes a special purpose issuer to act as a dedicated securitization vehicle, and the prospectus filed in connection with a subsequent offering continues to include disclosure relating to the entity’s securitization program, we will expect the entity to certify the prospectus as a promoter.

While we have included this discussion of promoters as guidance to issuers of asset-backed securities, the question of whether a particular person is a “promoter” of an issuer is ultimately a question of fact to be determined in light of the particular circumstances.

2.8. Special warrants

(1) **Distributions to resale market** – In certain special warrant transactions, the dealer involved in the private placement may itself have purchased special warrants from the issuer on an exempt basis, despite not disclosing any commitment to do so.

Securities legislation generally requires that a dealer not acting as agent of the purchaser who receives an order or subscription for a security offered in a distribution to which a prospectus requirement applies to deliver to the purchaser the latest prospectus. Where a dealer acquires special warrants, with a view to exercising them and reselling the underlying securities, such a resale would be a distribution that must be made by way of a prospectus or pursuant to an exemption from the prospectus requirements.

It is a requirement, therefore, that any dealer who has acquired special warrants with a view to their distribution or the distribution of the underlying securities deliver a prospectus during the period of distribution to its purchasers (where the sale to such purchasers is made otherwise than pursuant to a prospectus exemption) in order that such purchasers have the benefit of all rights and remedies provided to prospectus purchasers under securities legislation. In Québec, prospectus purchasers are notably conferred with a contractual right of rescission under s.1443 of the Québec Civil Code.

In connection with its prospectus review procedure, the regulator may request information from the issuer of all beneficial purchasers of special warrants. The regulator will generally keep this information confidential.

(2) **Underwriters' certificate and due diligence** – While the special warrant transaction is, in form, two separate distributions, the first an exempt private placement distribution and the second a conversion of the warrants under a prospectus, such a transaction is, in substance, a single distribution under a prospectus of the underlying securities to the warrant investors.

The registrants involved in placing the special warrants are, therefore, also involved in the prospectus distribution and such registrants in a contractual relationship with the issuer must include their certificate in the prospectus under subsection 5.9(1) of the Regulation or other securities legislation. We note that the resulting incentive to such registrants to participate in the due diligence investigation of the issuer is also beneficial to the secondary market.

The obligation to deliver an underwriter's certificate as described in this Policy does not extend the scope of distributions any registrant is authorized to make under applicable securities legislation.

(3) **Contractual right of rescission** – Under section 2.4 of the Regulation, an issuer must not file a prospectus or an amendment to a prospectus to qualify the distribution of securities issued on the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, unless the issuer has provided holders of the special warrants or other securities with a contractual right of rescission. We would not generally consider the disclosure of the contractual right of rescission in the prospectus as satisfying this condition unless there is a prior contract between the issuer and the holder of the special warrant or other security under which the issuer granted this right to the holder.

2.9. Offerings of convertible or exchangeable securities

Investor protection concerns may arise where the distribution of a convertible or exchangeable security is qualified under a prospectus and the subsequent exercise of the convertible or exchangeable security is made on a prospectus-exempt basis. Examples of such offerings include issuing instalment receipts, subscription receipts and stand-alone warrants or long-term warrants. Reference to stand-alone warrants or long-term warrants is intended to refer to warrants and other forms of exchangeable or convertible securities that are offered under a prospectus as a separate and independent form of investment. This would not apply to an offering of warrants where the warrants may reasonably be regarded as incidental to the offering as a whole.

The investor protection concern arises because the conversion or exchange feature of the security may operate to limit the remedies available to an investor for incomplete or

inaccurate disclosure in a prospectus. For example, an investor may pay part of the purchase price at the time of the purchase of the convertible security and part of the purchase price at the time of the conversion. To the extent that an investor makes a further “investment decision” at the time of conversion, the investor should continue to enjoy the benefits of statutory rights or comparable contractual rights in relation to this further investment. In such circumstances, issuers should ensure that:

- (a) the distribution of both the convertible or exchangeable securities and the underlying securities will be qualified by the prospectus; or
- (b) the statutory rights that an investor would have if he or she purchased the underlying security offered under a prospectus are otherwise provided to the investor by way of a contractual right of action.

2.10. Lapse date

An amendment to a prospectus, even if it amends and restates the prospectus, does not change the lapse date under section 17.2 of the Regulation or other securities legislation.

PART 3 FILING AND RECEIPTING REQUIREMENTS

3.1. Extension of 90-day period for issuance of final receipt

The effect of subsection 2.3(1) of the Regulation is to ensure that issues are not being marketed by means of preliminary prospectuses containing outdated information.

3.2. Confidential material change reports

An issuer cannot meet the standard of “full, true and plain” disclosure, while a material change report has been filed but remains undisclosed publicly. Accordingly, an issuer who has filed a confidential material change report may not file a prospectus until the material change that is the subject of the report is generally disclosed or the decision to implement the change has been rejected and the issuer so notified the regulator of each jurisdiction where the confidential material change report was filed, and an issuer may not file a confidential material change report during a distribution and continue with the distribution. If circumstances arise that cause an issuer to file a confidential material change report during the distribution period of securities under a prospectus, the issuer should cease all activities related to the distribution until

- (a) the material change is generally disclosed and an amendment to the prospectus is filed, if required, or
- (b) the decision to implement the material change has been rejected and the issuer has so notified the regulator of each jurisdiction where the confidential material change report was filed.

3.3. Supporting documents

Material that is filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not generally required under securities legislation to be made available for public inspection.

3.4. Consents of lawyers

The names of lawyers or law firms frequently appear in prospectuses in two ways. First, the underwriters, the issuer and selling securityholders may name the lawyers upon whose advice they are relying. Second, the opinions of counsel that the securities may be

eligible for investment under certain statutes may be expressed or opinions on the tax consequences of the investment may be given.

In the first case, we are of the view that the lawyer is not, in the words of subsection 10.1(1) of the Regulation, named as having prepared or certified a part of the prospectus and is not named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the prospectus. Accordingly, this subsection does not require the written consent of the lawyer. In the second case, because the opinions or similar reports are prepared for the purpose of inclusion in the prospectus, we are of the view that this subsection applies and requires the consent.

3.5. Documents affecting the rights of securityholders

(1) Subclause 9.1(a)(ii)(A) of the Regulation requires issuers to file copies of their articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents, unless the document is a statutory or regulatory instrument. This carve out for a statutory or regulatory instrument is very narrow. For example, the carve out would apply to Schedule I or Schedule II banks under the Bank Act, whose charter is the Bank Act. It would not apply when only the form of the constating document is prescribed under statute or regulation, such as articles under the Canada Business Corporations Act.

(2) Subclause 9.1(a)(ii)(E) of the Regulation requires issuers to file copies of contracts that can reasonably be regarded as materially affecting the rights of their securityholders generally. A warrant indenture is one example of this type of contract. We would expect that contracts entered into in the ordinary course of business would not usually affect the rights of securityholders generally, and so would not be required to be filed under this subclause.

3.6. Material contracts

(1) **Definition** – Under section 1.1 of the Regulation, a material contract is defined as a contract that an issuer or any of its subsidiaries is a party to, that is material to the issuer. A material contract generally includes a schedule, side letter or exhibit referred to in the material contract and any amendment to the material contract. The redaction and omission provisions in subsections 9.3(3) and (4) of the Regulation apply to these schedules, side letters, exhibits or amendments.

(2) **Filing requirements** – Subject to the exceptions in paragraphs 9.3(2)(a) through (f) of the Regulation, subsection 9.3(2) of the Regulation provides an exemption from the filing requirement for a material contract entered into in the ordinary course of business. Whether an issuer entered into a material contract in the ordinary course of business is a question of fact that the issuer should consider in the context of its business and industry.

Paragraphs 9.3(2)(a) through (f) of the Regulation describe specific types of material contracts that are not eligible for the ordinary course of business exemption. Accordingly, if subsection 9.3(1) of the Regulation requires an issuer to file a material contract of a type described in these paragraphs, the issuer must file that material contract even if the issuer entered into it in the ordinary course of business.

(3) **Contract of employment** – Paragraph 9.3(2)(a) of the Regulation provides that a material contract with certain individuals is not eligible for the ordinary course of business exemption, unless it is a “contract of employment”. One way for issuers to determine whether a contract is a contract of employment is to consider whether the contract contains payment or other provisions that are required disclosure under Form 51-102F6 as if the individual were a named executive officer or director of the issuer.

(4) **External management and external administration agreements** – Under paragraph 9.3(2)(e) of the Regulation, external management and external administration agreements are not eligible for the ordinary course of business exemption. External management and external administration agreements include agreements between the issuer

and a third party, the issuer's parent entity, or an affiliate of the issuer, under which the latter provides management or other administrative services to the issuer.

(5) **Material contracts on which the issuer's business is substantially dependent** – Paragraph 9.3(2)(f) of the Regulation provides that a material contract on which the "issuer's business is substantially dependent" is not eligible for the ordinary course of business exemption. Generally, a contract on which the issuer's business is substantially dependent is a contract so significant that the issuer's business depends on the continuance of the contract. Some examples of this type of contract include

(a) a financing or credit agreement providing a majority of the issuer's capital requirements for which alternative financing is not readily available at comparable terms,

(b) a contract calling for the acquisition or sale of substantially all of the issuer's property, plant and equipment, long-lived assets, or total assets, and

(c) an option, joint venture, purchase or other agreement relating to a mining or oil and gas property that represents a majority of the issuer's business.

(6) **Confidentiality provisions** – Under subsection 9.3(3) of the Regulation, an issuer may omit or redact a provision of a material contract that is required to be filed if an executive officer of the issuer reasonably believes that disclosure of the omitted or redacted provision would violate a confidentiality provision. A provision of the type described in paragraphs 9.3(4)(a), (b) or (c) of the Regulation may not be omitted or redacted even if disclosure would violate a confidentiality provision, including a blanket confidentiality provision covering the entire material contract.

When negotiating material contracts with third parties, reporting issuers should consider their disclosure obligations under securities legislation. A regulator or securities regulatory authority may consider granting an exemption to permit a provision of the type listed in subsection 9.3(4) of the Regulation to be redacted if

(a) the disclosure of that provision would violate a confidentiality provision, and

(b) the material contract was negotiated before the effective date of the Regulation.

The regulator may consider the following factors, among others, in deciding whether to grant an exemption:

(c) whether an executive officer of the issuer reasonably believes that the disclosure of the provision would be prejudicial to the interests of the issuer;

(d) whether the issuer is unable to obtain a waiver of the confidentiality provision from the other party.

(7) **Disclosure seriously prejudicial to interests of issuer** – Under subsection 9.3(3) of the Regulation, an issuer may omit or redact certain provisions of a material contract that is required to be filed if an executive officer of the issuer reasonably believes that disclosure of the omitted or redacted provision would be seriously prejudicial to the interests of the issuer. One example of disclosure that may be seriously prejudicial to the interests of the issuer is disclosure of information in violation of applicable Canadian privacy legislation. However, in situations where securities legislation requires disclosure of the particular type of information, applicable privacy legislation generally provides an exemption for the disclosure. Generally, disclosure of information that an issuer or other party has already publicly disclosed is not seriously prejudicial to the interests of the issuer.

(8) **Terms necessary for understanding impact on business of issuer** – An issuer may not omit or redact a provision of a type described in paragraph 9.3(4)(a), (b), or (c) of

the Regulation. Paragraph 9.3(4)(c) of the Regulation provides that an issuer may not omit or redact “terms necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the issuer”. Terms that may be necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the issuer include the following:

- (a) the duration and nature of a patent, trademark, license, franchise, concession, or similar agreement;
- (b) disclosure about related party transactions;
- (c) contingency, indemnification, anti-assignability, take-or-pay clauses, or change-of-control clauses.

(9) **Summary of omitted or redacted provisions** – Under subsection 9.3(5) of the Regulation, an issuer must include a description of the type of information that has been omitted or redacted in the copy of the material contract filed by the issuer. A brief one-sentence description immediately following the omitted or redacted information is generally sufficient.

3.7. Response letters and marked up copies

In response to a comment letter for a preliminary prospectus, an issuer should include draft wording for the changes it proposes to make to a prospectus to address staff’s comments. When the comments of the various securities regulators have been resolved, an issuer should clearly mark a draft of the prospectus with all proposed changes from the preliminary prospectus and submit it as far as possible in advance of the filing of final material. These procedures may prevent delay in the issuing of a receipt for the prospectus, particularly if the number or extent of changes are substantial.

3.8. Undertaking in respect of credit supporter disclosure, including financial statements

Under subparagraph 9.2(a)(x) of the Regulation, an issuer must file an undertaking to file the periodic and timely disclosure of a credit supporter. For credit supporters that are reporting issuers with a current AIF (as defined in Regulation 44-101), the undertaking will likely be to continue to file the documents it is required to file under Regulation 51-102. For credit supporters registered under the 1934 Act, the undertaking will likely be to file the types of documents that would be required to be incorporated by reference into a Form S-3 or Form F-3 registration statement. For other credit supporters, the types of documents to be filed pursuant to the undertaking will be determined through discussions with the regulators on a case-by-case basis.

If an issuer, a parent credit supporter, and a subsidiary credit supporter satisfy the conditions of the exemption in section 34.3 of Form 41-101F1, an undertaking may provide that the subsidiary credit supporter will file periodic and timely disclosure if the issuer and the credit supporters no longer satisfy the conditions of the exemption in that section.

If an issuer and a credit supporter satisfy the conditions the exemption in section 34.4 of Form 41-101F1, an undertaking may provide that the credit supporter will file periodic and timely disclosure if the issuer and the credit supporter no longer satisfy the conditions of the exemption in that section.

For the purposes of such an undertaking, references to disclosure included in the prospectus should be replaced with references to the issuer or parent credit supporter’s continuous disclosure filings. For example, if an issuer and subsidiary credit supporter(s) plan to continue to satisfy the conditions of the exemption in section 34.4 of Form 41-101F1 for continuous disclosure filings, the undertaking should provide that the issuer will file with its consolidated financial statements,

(a) a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer if

(i) the issuer continues to have limited independent operations, and

(ii) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial statements of the issuer continues to be minor, or

(b) for any periods covered by issuer's consolidated financial statements, consolidating summary financial information for the issuer presented in the format set out in subparagraph 34.4(e)(ii) of Form 41-101F1.

3.9. Disclosure of investigations or proceedings

Securities legislation provides that, subject to certain conditions, the securities regulatory authorities or the regulator must issue a receipt for a prospectus unless it appears that it would not be in the public interest to do so. The securities regulatory authority or the regulator will consider whether there are ongoing or recently concluded investigations or proceedings relating to

- an issuer,
- a promoter,
- a principal securityholder, director or officer of the issuer, or
- an underwriter or other person involved in a proposed distribution

when it determines if it should refuse to issue a receipt for the prospectus. That decision will be made on a case-by-case basis and will depend upon the facts known at the time.

If the facts and circumstances do not warrant the denial of a receipt for a prospectus, securities legislation nonetheless imposes an obligation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus. Disclosure of an ongoing or recently concluded investigation or proceeding relating to a person involved in a proposed distribution may be necessary to meet this standard. The circumstances in which disclosure will be required and the nature and extent of the disclosure will also be determined on a case-by-case basis. In making this determination, all relevant facts, including the allegations that gave rise to the investigation or proceeding, the status of the investigation or proceeding, the seriousness of the alleged breaches that are the subject of the investigation or proceeding and the degree of involvement in the proposed distribution by the person under investigation will be considered.

3.10. Amendments

(1) Subsection 6.5(1) of the Regulation and other securities legislation provides that if a material adverse change occurs after a receipt for a preliminary prospectus is obtained, an amendment to the preliminary prospectus must be filed as soon as practicable, but in any event within 10 days after the change occurs. If a preliminary prospectus indicates the number or value of the securities to be distributed under the prospectus, an increase in the number or value is, absent unusual circumstances, unlikely to constitute a material adverse change requiring an amendment to the preliminary prospectus.

(2) If, after filing a preliminary prospectus, an issuer decides to attach or add to the securities offered under a prospectus a right to convert into, or a warrant to acquire, the security of the issuer being offered under the preliminary prospectus, the attachment or addition of the conversion feature or warrant is, absent unusual circumstances, unlikely to constitute a material adverse change requiring an amendment to the preliminary prospectus.

(3) Securities legislation provides that no person shall distribute securities, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued by the securities regulatory authority or regulator. If an issuer intends to add a new class of securities to the distribution under the prospectus after the preliminary prospectus has been filed and receipted, we interpret this requirement to mean an issuer must file an amended and restated preliminary prospectus.

Similarly, if an issuer wishes to add a new class of securities to a prospectus before the distribution under that prospectus is completed the issuer must file a preliminary prospectus for that class of securities and an amended and restated prospectus and obtain receipts for both the preliminary prospectus and the amended prospectus. Alternatively the issuer may file a separate preliminary prospectus and prospectus for the new class of securities. We interpret this requirement to also apply to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary prospectus must be filed. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by way of amendment.

(4) Any changes to the terms or conditions of the security being distributed, such as the deletion of a conversion feature, may constitute a material adverse change requiring an amendment to the preliminary prospectus.

(5) Under securities legislation, a regulator must not issue a receipt for a prospectus in certain circumstances, including if the regulator considers it prejudicial to the public interest to do so. The purpose of subsection 6.6(3) of the Regulation is to clarify that these receipt refusal grounds apply to an amendment to a final prospectus or a final short form prospectus in certain jurisdictions.

3.11. Reduced price distributions

Subsection 7.2(3) of the Regulation permits an issuer to reduce the offering price of the securities being distributed without filing an amendment to the prospectus if certain conditions are satisfied. Satisfying the conditions in this subsection means the underwriter's compensation should decrease by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling securityholder. Section 20.8 of Form 41-101F1 requires disclosure of this fact.

3.12. Licences, registrations and approvals

For the purposes of section 10.2 of the Regulation, we would generally conclude that an issuer has all material licences, registrations and approvals necessary for the stated principal use of proceeds if the issuer could use a material portion of the proceeds of the distribution in the manner described in the prospectus without obtaining the licence, registration or approval.

3.13. Registration requirements

Issuers filing a prospectus and other market participants are reminded to ensure that members of underwriting syndicates are in compliance with registration requirements under securities legislation in each jurisdiction in which syndicate members are participating in the distribution of securities under the prospectus. Failure to comply with the registration requirements could cause the regulator to refuse to issue a receipt for the prospectus.

PART 4 GENERAL CONTENT OF LONG FORM PROSPECTUS

4.1. Style of long form prospectus

Securities legislation requires that a long form prospectus contain “full, true and plain” disclosure. Issuers should apply plain language principles when they prepare a long form prospectus including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

Question and answer and bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of the Regulation.

4.2. Pricing disclosure

(1) If the offering price or the number of securities being distributed, or an estimate of the range of the offering price or the number of securities being distributed, has been publicly disclosed in a jurisdiction or a foreign jurisdiction as of the date of the preliminary long form prospectus, section 1.7 of Form 41-101F1 requires the issuer to disclose that information in the preliminary long form prospectus. For example, if an issuer has previously disclosed this information in a public filing or a press release, in a foreign jurisdiction, the information must also be disclosed in the preliminary long form prospectus. If the issuer discloses this information in the preliminary long form prospectus, we will not consider a difference between this information and the actual offering price or number of securities being distributed to be, in itself, a material adverse change for which the issuer must file an amended preliminary long form prospectus.

(2) No disclosure is required under section 1.7 of Form 41-101F1 if the offering price or size of the offering has not been disclosed as of the date of the preliminary long form prospectus. However, given the materiality of pricing or offering size information, subsequent disclosure of this information on a selective basis could constitute conduct that is prejudicial to the public interest.

4.3. Principal purposes – generally

(1) Subsection 6.3(1) of Form 41-101F1 requires disclosure of each of the principal purposes for which the issuer will use the net proceeds. If an issuer has negative operating cash flow in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the long form prospectus, the issuer should prominently disclose that fact in the use of proceeds section of the long form prospectus. The issuer should also disclose whether, and if so, to what extent, the issuer will use the proceeds of the distribution to fund any anticipated negative operating cash flow in future periods. An issuer should disclose negative operating cash flow as a risk factor under subsection 21.1(1) of Form 41-101F1.

(2) For the purposes of the disclosure required under section 6.3 of Form 41-101F1, the phrase “for general corporate purposes” is not generally sufficient.

4.4. MD&A

(1) **Additional information for venture issuers without significant revenue** – Section 8.6 of Form 41-101F1 requires certain venture issuers and IPO venture issuers to disclose a breakdown of material costs whether capitalized, deferred or expensed. A component of cost is generally considered to be a material component if it exceeds the greater of

- (a) 20% of the total amount of the class, and
- (b) \$25,000.

(2) **Disclosure of outstanding security data** – Section 8.4 of Form 41-101F1 requires disclosure of information relating to the outstanding securities of the issuer as of the latest practicable date. The “latest practicable date” should be as close as possible to the date of the long form prospectus. Disclosing the number of securities outstanding at the most recently completed financial period is generally not sufficient to meet this requirement.

(3) **Additional disclosure for issuers with significant equity investees** – Section 8.8 of Form 41-101F1 requires issuers with significant equity investees to provide in their long form prospectuses summarized information about the equity investee. Generally, we will consider that an equity investee is significant if the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Item 35 of Form 41-101F1 using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer’s financial year-end.

4.5. Distribution of asset-backed securities

Section 10.3 of Form 41-101F1 specifies additional disclosure that applies to distributions of asset-backed securities. Disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities will generally explain

- the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets,
- the structure of the securities and dedicated cash flows, and
- any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment.

The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.

An issuer of asset-backed securities should consider the following factors when preparing its long form prospectus:

(a) The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to securityholders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.

(b) Disclosure about the business and affairs of the issuer should relate to the financial assets underlying the asset-backed securities.

(c) Disclosure about the originator or the seller of the underlying financial assets will often be relevant to investors in the asset-backed securities particularly where the originator or seller has an on-going involvement with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an investor's investment decision.

To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirements applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.

Subsection 10.3(10) of Form 41-101F1 requires issuers of asset-backed securities to describe any person who originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, irrespective of whether the person has an on-going relationship with the assets comprising the pool. The securities regulatory authorities consider 33⅓% of the dollar value of the financial assets comprising the pool to be a material portion in this context.

4.6. Distribution of derivatives and underlying securities

(1) Section 10.4 of Form 41-101F1 specifies additional disclosure applicable to distributions of derivatives. This prescribed disclosure is formulated in general terms for issuers to customize appropriately in particular circumstances.

(2) If the securities being distributed are convertible into or exchangeable for other securities, or are a derivative of, or otherwise linked to, other securities, a description of the material attributes of the underlying securities will generally be necessary to meet the requirements of securities legislation that a long form prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts concerning the securities being distributed.

4.7. Restricted securities

Section 10.6 of Form 41-101F1 specifies additional disclosure for restricted securities, including a detailed description of any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities but do apply to the holders of another class of equity securities. An example of such provisions would be rights under takeover bids.

4.8. Credit supporter disclosure

A long form prospectus must include, under Item 33 of Form 41-101F1, disclosure about any credit supporters that have provided a guarantee or alternative credit support for

all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed. Disclosure about a credit supporter may be required even if the credit supporter has not provided full and unconditional credit support.

4.9. Exemptions for certain issues of guaranteed securities

Requiring disclosure about the issuer and any applicable credit supporters in a long form prospectus may result in unnecessary disclosure in some instances. Item 34 of Form 41-101F1 provides exemptions from the requirement to include both issuer and credit supporter disclosure where such disclosure is not necessary to ensure that the long form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning the securities to be distributed.

These exemptions are based on the principle that, in these instances, investors will generally require issuer disclosure or credit supporter disclosure to make an informed investment decision. These exemptions are not intended to be comprehensive and issuers may apply for exemptive relief from the requirement to provide both issuer and credit supporter disclosure, as appropriate.

4.10. Previously disclosed material forward-looking information

If an issuer, at the time it files a long form prospectus,

(a) has previously disclosed to the public material forward-looking information for a period that is not yet complete, and

(b) is aware of events and circumstances that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from the material forward-looking information,

the issuer should discuss those events and circumstances, and the expected differences from the material forward-looking information, in the long form prospectus.

PART 5 CONTENT OF LONG FORM PROSPECTUS (FINANCIAL STATEMENTS)

5.1. Exemptions from financial disclosure requirements

Request for exemptions from financial disclosure should be made in accordance with Part 19 of the Regulation, which requires the issuer to make submissions in writing along with the reasons for the request. Written submissions should be filed at the time the preliminary long form prospectus is filed, and include any proposed alternative disclosure. If the application involves a novel and substantive issue or raises a novel public policy concern, issuers should use the pre-filing procedures under Policy Statement 11-202. Issuers that are not filing their prospectuses under Policy Statement 11-202 should also follow the principles outlined and procedures set out in Policy Statement 11-202.

5.2. General financial statement requirements

If an issuer has filed annual or interim financial statements for periods that are more recent than those that the issuer must otherwise include in a long form prospectus before it files the prospectus, sections 32.6 and 35.8 of Form 41-101F1 require the issuer to include those financial statements in the long form prospectus. Issuers should update the disclosure in the prospectus accordingly in order to satisfy the requirement that the long form prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. However, if historical financial information derived from more recent annual or interim financial statements is released to the public by the issuer before the financial statements are filed, the prospectus should include the information included in the news release or public communication. There is no specific requirement in the Regulation to otherwise update the prospectus, or pro forma financial statements to reflect the more recent information.

We think the directors of an issuer should endeavor to consider and approve financial statements in a timely manner and should not delay the approval and filing of the statements for the purpose of avoiding their inclusion in a long form prospectus. Once the directors have approved an issuer's financial statements, the issuer should file them as soon as possible.

5.3. Interpretation of issuer – primary business

(1) An issuer is required to provide historical financial statements under Item 32 of Form 41-101F1 for a business or related businesses that a reasonable investor would regard as the primary business of the issuer. Examples of when a reasonable investor would regard the primary business of the issuer to be the acquired business or related businesses are when the acquisition(s) was

- (a) a reverse takeover,
- (b) a qualifying transaction for a Capital Pool Company, or
- (c) an acquisition that is a significant acquisition at over the 100% level under subsection 35.1(4) of Form 41-101F1.

The issuer should consider the facts of each situation to determine whether a reasonable investor would regard the primary business of the issuer to be the acquired business or related businesses.

(2) The periods for which the issuer must provide financial statements under Item 32 of Form 41-101F1 for an acquired business or businesses that are regarded as the primary business of the issuer should be determined in reference to sections 32.2 and 32.3 of Form 41-101F1, and with the same exceptions, where applicable, set out in paragraphs 32.4(a) through (e) of Form 41-101F1. For example, for an issuer that is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing a long form prospectus, the reference to three years in subparagraph 32.2(6)(a) of Form 41-101F1 should be read as two years under paragraphs 32.4(a), (b), (d) and (e) of Form 41-101F1.

5.4. Interpretation of issuer – predecessor entity

(1) An issuer is required to provide historical financial statements under Item 32 of the Form 41-101F1 for any predecessor entity. This includes financial statements of acquired businesses that are unrelated and not otherwise individually significant, but together form the basis of the business of the issuer. In these circumstances, the issuer should consider including pro forma financial statements in the prospectus giving effect to the recently completed or proposed acquisition of a predecessor entity.

(2) If an issuer determines the financial statements of certain acquired businesses referred to in subsection (1) are not relevant, the issuer should utilize the pre-filing procedures in Policy Statement 11-202 to determine whether it would require an exemption from the requirement to include these financial statements.

5.5. Sufficiency of financial history included in a long form prospectus

(1) Item 32 of Form 41-101F1 prescribes the issuer financial statements that must be included in a long form prospectus. We recognize that an issuer, at the time of filing a long form prospectus, may have been in existence for less than one year. We expect that in many situations the limited historical financial statement information that is available for such an issuer may be adequately supplemented by other relevant information disclosed in the long form prospectus. However, if the issuer cannot provide financial statements for a period of at least 12 months and the long form prospectus does not otherwise contain information concerning the business conducted or to be conducted by the issuer that is sufficient to enable an investor to make an informed investment decision, a securities regulatory

authority or regulator may consider this a key factor when deciding whether it should refuse to issue a receipt for the long form prospectus.

(2) A reference to a prospectus includes a preliminary prospectus. Consequently, the time references in sections 32.2, 32.3, 35.5 and 35.6 of Form 41-101F1 should be considered as at the date of the preliminary long form prospectus and again at the date of the final long form prospectus for both the issuer and any business acquired or to be acquired. Depending on the period of time between the dates of the preliminary and final long form prospectuses, an issuer may have to include more recent financial statements.

5.6. Applications for exemption from requirement to include financial statements of the issuer

(1) We believe investors should receive in a long form prospectus for an IPO no less than three years of audited historical financial statements and that relief from the financial statements requirements should be granted only in unusual circumstances and generally not related solely to the cost or the time involved in preparing and auditing the financial statements.

(2) In view of our reluctance to grant exemptions from the requirement to include audited historical financial statements, issuers seeking relief should consult with staff on a pre-filing basis.

(3) Considerations relevant to granting an exemption from the requirement to include financial statements, generally for the years immediately preceding the issuer's most recently completed financial year, may include the following:

The issuer's historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed.

(a) In this case, as a condition of granting the exemption, the issuer may be requested by a securities regulatory authority or regulator to

(i) represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the preliminary long form prospectus is filed, that the issuer made every reasonable effort to obtain copies of, or reconstruct, the historical accounting records necessary to prepare and audit the financial statements, but such efforts were unsuccessful, and

(ii) disclose in the long form prospectus the fact that the historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed.

The issuer has emerged from bankruptcy and current management is denied access to the historical accounting records necessary to audit the financial statements.

(b) In this case, as a condition of granting the exemption, the issuer may be requested by a securities regulatory authority or regulator to

(i) represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the preliminary long form prospectus is filed, that the issuer has made every reasonable effort to obtain access to, or copies of, the historical accounting records necessary to audit the financial statements but that such efforts were unsuccessful, and

(ii) disclose in the long form prospectus the fact that the issuer has emerged from bankruptcy and current management is denied access to the historical accounting records.

The issuer has undergone a fundamental change in the nature of its business or operations affecting a majority of its operations and all, or substantially all, of the executive officers and directors of the company have changed.

(c) The evolution of a business or progression along a development cycle will not be considered to be a fundamental change in an issuer's business or operations. Relief from the requirement to include financial statements of the issuer required by the Regulation for the year in which the change occurred, or for the most recently completed financial year if the change in operations occurred during the issuer's current financial year, generally will not be granted.

(4) If, in unusual circumstances, relief from Part 4 of the Regulation is granted, additional financial information will likely be requested to allow a reader to gain a similar understanding of the entity's financial position and prospects as one would gain from the information required in Part 4 of the Regulation.

Examples of acceptable additional information include audited interim financial statements, audited divisional statements of income or cash flows, financial statements accompanied by an auditor's report containing a reservation of opinion, or audited statements of net operating income.

5.7. Additional information

An issuer may find it necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure contained in securities legislation, to include certain additional information in its long form prospectus, such as separate financial statements of a subsidiary of the issuer in a long form prospectus, even if the financial statements of the subsidiary are included in the consolidated financial statements of the issuer. For example, separate financial statements of a subsidiary may be necessary to help explain the risk profile and nature of the operations of the subsidiary.

5.8. Audit and review of financial statements included or incorporated by reference into a long form prospectus

(1) Part 4 of the Regulation requires that all financial statements included in a long form prospectus be audited, except financial statements specifically exempted in the Regulation. This requirement extends to financial statements of subsidiaries and other entities even if the financial statements are not required to be included in the long form prospectus but have been included at the discretion of the issuer.

(2) Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency ("Regulation 52-107") requires that financial statements, other than acquisition statements, that are required to be audited by securities legislation, such as this Regulation, be accompanied by an auditor's report that does not contain a reservation if they were audited in accordance with Canadian GAAS, or contain an unqualified opinion if they were audited in accordance with U.S. GAAS. This requirement applies to all financial statements included in the long form prospectus under Item 32 of Form 41-101F1, including financial statements from entities acquired or to be acquired that are the primary business or the predecessor of the issuer. For greater clarity, subsection 6.2(6) of Regulation 52-107 only applies to financial statements included in the long form prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1. Relief may be granted to non-reporting issuers in appropriate circumstances to permit the auditor's report on financial statements to contain a reservation relating to opening inventory if there is a subsequent audited period of at least six months on which the auditor's report contains no reservation and the business is not seasonal. Issuers requesting this relief should be aware that Regulation 51-102 requires an issuer's comparative financial statements be accompanied by an unqualified auditors' report.

5.9. Financial statement disclosure for significant acquisitions

(1) **Applicable principles in Regulation 51-102** – Generally, it is intended that the disclosure requirements set out in Item 35 of Form 41-101F1 for significant acquisitions follow the requirements in Part 8 of Regulation 51-102. The guidance in Part 8 of the Policy Statement to Regulation 51-102 ("Policy Statement 51-102") apply to any disclosure

of a significant business acquisition in a long form prospectus required by Item 35 of Form 41-101F1, except

- (a) any headings in Part 8 of Policy Statement 51-102 should be disregarded,
- (b) subsections 8.1(1), 8.1(5), 8.7(8), and 8.10(2) of Policy Statement 51-102 do not apply,
- (c) other than in subsections 8.3(4) and 8.7(7) of Policy Statement 51-102, any references to a “reporting issuer” should be read as an “issuer”,
- (d) any references to the “Regulation” should be read as “Regulation 51-102”,
- (e) any references to a provision in Regulation 51-102 in Policy Statement 51-102 should be read to include the following “as it applies to a long form prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1”,
- (f) any references to “business acquisition report” should be read as “long form prospectus”,
- (g) in subsection 8.1(2) of Policy Statement 51-102, the term “file a copy of the documents as its business acquisition report” should be read as “include that disclosure in its long form prospectus in lieu of the significant acquisition disclosure required under Item 35 of Form 41-101F1”,
- (h) in subsection 8.2(1) of Policy Statement 51-102,
 - (i) the term “The test” should be read as “For any completed acquisition, the test”,
 - (ii) the sentence “For any proposed acquisition of a business or related businesses by an issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high, the test must be applied using the financial statements included in the long form prospectus.” should be added after “the business.”, and
 - (iii) the term “business acquisition or report will be required to be filed” should be read as “disclosure regarding the significant acquisition is required to be included in the issuer’s long form prospectus”,
- (i) in subsection 8.3(1) of Policy Statement 51-102, the term “filing a business acquisition report” should be read as “the financial statements used for the optional tests”,
- (j) in section 8.5, and subsection 8.7(4), of Policy Statement 51-102, the term “filed” wherever it occurs, should be read as “included in the long form prospectus”,
- (k) in subsection 8.7(1) of Policy Statement 51-102, the term “as already filed” should be read as “included in the long form prospectus”,
- (l) in subsection 8.7(2) of Policy Statement 51-102, the term “filed under the Regulation” should be read as “included in the long form prospectus”,
- (m) in subsection 8.7(4) of Policy Statement 51-102, the term “presented” should be read as “for which financial statements are included in the prospectus”,
- (n) in subsection 8.7(6) of Policy Statement 51-102, the term “for which financial statements are included in the long form prospectus” should be added after “financial year”,

(o) in paragraph 8.8(a) of Policy Statement 51-102, the term “prior to the deadline for filing the business acquisition report” should be read as “using the pre-filing procedures referred to in section 5.1 of this Policy”,

(p) in subsection 8.9(1) of Policy Statement 51-102, the term “before the filing deadline for the business acquisition report and before the closing date of the transaction, if applicable. Reporting issuers are reminded that many securities regulatory authorities and regulators do not have the power to grant retroactive relief” should be read as “using the pre-filing procedures referred to in section 5.1 of this Policy”, and

(q) in subparagraphs 8.9(4)(a)(i) and 8.9(4)(b)(i) of Policy Statement 51-102, the term “no later than the time the business acquisition report is required to be filed” wherever it occurs should be read as “using the pre-filing procedures referred to in section 5.1 of this Policy”.

(r) in subparagraph 8.10(1) of Policy Statement 51-102, the term “but must be reviewed” should be added after “may be unaudited”.

Completed significant acquisitions and the obligation to provide business acquisition report level disclosure for a non-reporting issuer

(2) For an issuer that is not a reporting issuer in any jurisdiction immediately before filing the long form prospectus (a “non-reporting issuer”), the long form prospectus disclosure requirements for a significant acquisition are generally intended to mirror those for reporting issuers subject to Part 8 of Regulation 51-102. To determine whether an acquisition is significant, non-reporting issuers would first look to the guidance under section 8.3 of Regulation 51-102. The initial test for significance would be calculated based on the financial statements of the issuer and acquired business or related businesses for the most recently completed financial year of each that ended before the date of acquisition.

To recognize the possible growth of a non-reporting issuer between the date of its most recently completed year end and the date of the acquisition and the corresponding potential decline in significance of the acquisition to the issuer, issuers should refer to the guidance in paragraph 35.1(4)(b) of Form 41-101F1 to perform the optional test. The applicable time period for this optional test for the issuer is the most recently completed interim period or financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus and for the acquired business or related businesses is the most recently completed interim period or financial year ended before the date of the long form prospectus

The significance thresholds for IPO venture issuers are identical to the significance thresholds for venture issuers.

The timing of the disclosure requirements set out in subsection 35.3(1) of Form 41-101F1 are based on the principles under section 8.2 of Regulation 51-102. For reporting issuers, subsection 8.2(2) of Regulation 51-102 sets out the timing of disclosures for significant acquisitions where the acquisition occurs within 45 days after the year end of the acquired business. However, for IPO venture issuers, paragraph 35.3(1)(d) imposes a disclosure requirement for all significant acquisitions completed more than 90 days before the date of the long form prospectus, where the acquisition occurs within 45 days after the year end of the acquired business. This differs from the business acquisition report filing deadline for venture issuers under paragraph 8.2(2)(b) of Regulation 51-102 where the business acquisition report deadline for any significant acquisition where the acquisition occurs within 45 days after the year end of the acquired business is within 120 days after the date of the acquisition.

(3) **Probable acquisitions** – Our interpretation of the phrase “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is consistent with the concept of a likely contingency in CICA Handbook section 3290

“Contingencies”. It is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:

- (a) whether the acquisition has been publicly announced;
- (b) whether the acquisition is the subject of an executed agreement;
- (c) the nature of conditions to the completion of the acquisition including any material third party consents required.

The test of whether a proposed acquisition “has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is an objective, rather than subjective, test in that the question turns on what a “reasonable person” would believe. It is not sufficient for an officer of an issuer to determine that he or she personally believes that the likelihood of the acquisition being completed is or is not high. The officer must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. In the event of a dispute, an objective test requires an adjudicator to decide whether a reasonable person would believe in the circumstances that the likelihood of an acquisition being completed was high. By contrast, if the disclosure requirement involved a subjective test, the adjudicator would assess an individual’s credibility and decide whether the personal opinion of the individual as to whether the likelihood of the acquisition being completed was high was an honestly held opinion. Formulating the disclosure requirement using an objective test rather than a subjective test strengthens the basis upon which the regulator may object to an issuer’s application of the test in particular circumstances.

We generally presume that the inclusion of financial statements or other information is required for all acquisitions that are, or would be, significant under Part 8 of Regulation 51-102. Reporting issuers can rebut this presumption if they can provide evidence that the financial statements or other information are not required for full, true and plain disclosure.

(4) **Satisfactory alternative financial statements or other information** – Issuers must satisfy the disclosure requirements in section 35.5 or section 35.6 of Form 41-101F1 by including either:

- (i) the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102; or
- (ii) satisfactory alternative financial statements or other information.

Satisfactory alternative financial statements or other information may be provided to satisfy the requirements of subsection 35.5(3) or subsection 35.6(3) of Form 41-101F1 when the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102 relate to a financial year ended within 90 days before the date of the long form prospectus or an interim period ended within 60 days before the date of the long form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers. In these circumstances, we believe that satisfactory alternative financial statements or other information would not have to include any financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition related to:

- (a) a financial year ended within 90 days before the date of the long form prospectus; or
- (b) an interim period ended within 60 days before the date of the long form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers.

An example of satisfactory alternative financial statements or other information that we will generally find acceptable would be:

(c) comparative annual financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition for at least the number of financial years as would be required under Part 8 of Regulation 51-102 that ended more than 90 days before the date of the long form prospectus, audited for the most recently completed financial period in accordance with section 4.2 of the Regulation, and reviewed for the comparative period in accordance with section 4.3 of the Regulation;

(d) comparative interim financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition for any interim period ended subsequent to the latest annual financial statements included in the long form prospectus and more than 60 days before the date of the long form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers reviewed in accordance with section 4.3 of the Regulation; and

(e) pro forma financial statements or other information required under Part 8 of Regulation 51-102.

If the issuer intends to include financial statements as set out in the example above as satisfactory alternative financial statements, we ask that this be highlighted in the cover letter to the long form prospectus. If the issuer does not intend to include financial statements or other information, or intends to file financial statements or other information that are different from those set out above, the issuer should use the pre-filing procedures in Policy Statement 11-202.

(5) **Acquired business has recently completed an acquisition** – When an issuer acquires a business or related businesses that has itself recently acquired another business or related businesses (an “indirect acquisition”), the issuer should consider whether long form prospectus disclosure about the indirect acquisition, including historical financial statements, is necessary to satisfy the requirement that the long form prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. In making this determination, the issuer should consider the following factors:

- if the indirect acquisition would meet any of the significance tests in section 35.1(4) of Form 41-101F1 when the issuer applies each of those tests to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business;
- if the amount of time between the separate acquisitions is such that the effect of the first acquisition is not adequately reflected in the results of the business or related businesses the issuer is acquiring.

(6) **Financial statements or other information** – Paragraphs 35.5(2)(b) and 35.6(2)(b) discuss financial statements or other information for the acquired business or related businesses. This “other information” is intended to capture the financial information disclosures required under Part 8 of Regulation 51-102 other than financial statements. An example of “other information” would include the operating statements, property descriptions, production volumes and reserves disclosures described under section 8.10 of Regulation 51-102.

5.10. Pro forma financial statements for acquisitions of a predecessor entity, a business or businesses acquired by the issuer, or other entity

The financial statements for acquisitions of a predecessor entity, a business or businesses acquired by the issuer, or other entity must be filed under Item 32 of Form 41-101F1, if the entities or businesses satisfy the conditions of paragraph 32.1(a), (b), or (c) of Form 41-101F1. Despite this requirement, acquisitions of a predecessor entity, a business or businesses acquired by the issuer, or other entity may also be subject to the requirements in Item 35 of Form 41-101F1. For example, the long form prospectus should include pro forma financial statements and a description of the entities or businesses.

PART 6 ADVERTISING OR MARKETING ACTIVITIES IN CONNECTION WITH PROSPECTUS OFFERINGS

6.1. Scope

(1) The discussion below is focused on the impact of the prospectus requirement on advertising or marketing activities in connection with a prospectus offering.

(2) Issuers and market participants who engage in advertising or marketing activities must also consider the impact of the registration requirement in each jurisdiction where such advertising or marketing activities are undertaken. Unless an exemption to the registration requirement is available, such activities may be made only by a person who is registered in the appropriate category having regard to the securities that are the subject of the advertising or marketing activities.

(3) Advertising or marketing activities are also subject to regulation under securities legislation and other rules, including those relating to disclosure, and insider trading and registration, which are not discussed below.

6.2. The prospectus requirement

(1) Securities legislation generally provides that no one may trade in a security where that trade would be a distribution unless the prospectus requirement has been satisfied, or an exemption is available.

(2) The analysis of whether any particular advertising or marketing activities is prohibited by virtue of the prospectus requirement turns largely on whether the activities constitute a trade and, if so, whether such a trade would constitute a distribution.

(3) In Québec, since securities legislation has been designed without the notion of a “trade”, the analysis is dependent solely on whether the advertising or marketing activities constitute a distribution.

(4) **Definition of “trade”** – Securities legislation (other than the securities legislation of Québec) defines a “trade” in a non-exhaustive manner to include, among other things

- any sale or disposition of a security for valuable consideration,
- any receipt by a registrant of an order to buy or sell a security, and
- any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of the foregoing.

(5) Any advertising or marketing activities that can be reasonably regarded as intended to promote a distribution of securities would be “conduct directly or indirectly in furtherance” of the distribution of a security and, therefore, would fall within the definition of a trade.

(6) **Definition of distribution** – Even though advertising or marketing activities constitute a “trade” for the purposes of securities legislation (other than the securities legislation of Québec), they would be prohibited by virtue of the prospectus requirement only if they also constitute a distribution under securities legislation. Securities legislation (other than the securities legislation of Québec) defines a distribution to include a “trade” in, among other things, previously unissued securities and securities that form part of a control block.

(7) The definition of distribution under the securities legislation of Québec includes the endeavour to obtain or the obtaining of subscribers or purchasers of previously unissued securities.

(8) **Prospectus exemptions** – It has been suggested by some that advertising or marketing activities, even if clearly made in furtherance of a distribution, could be undertaken in certain circumstances on a prospectus exempt basis. Specifically, it has been suggested that if an exemption from the prospectus requirement is available in respect of a specific distribution (even though the securities will be distributed under a prospectus), advertising or marketing related to such distribution would be exempt from the prospectus requirement. This analysis is premised on an argument that the advertising or marketing activities constitute one distribution that is exempt from the prospectus requirement while the actual sale of the security to the purchaser constitutes a second discrete distribution effected pursuant to the prospectus.

(9) We are of the view that this analysis is contrary to securities legislation. In these circumstances, the distribution in respect of which the advertising or marketing activities are undertaken is the distribution pursuant to the anticipated prospectus. Advertising or marketing must be viewed in the context of the prospectus offering and as an activity in furtherance of that distribution. If it were otherwise, the overriding concerns implicit and explicit in securities legislation regarding equal access to information, conditioning of the market, tipping and insider trading, and the provisions of the legislation designed to ensure such access to information and curb such abuses, could be easily circumvented.

(10) We recognize that an issuer and a dealer may have a demonstrable bona fide intention to effect an exempt distribution and this distribution may be abandoned in favour of a prospectus offering. In these very limited circumstances, there may be two separate distributions. From the time when it is reasonable for a dealer to expect that a bona fide exempt distribution will be abandoned in favour of a prospectus offering, the general rules relating to advertising or marketing activities that constitute an act in furtherance of a distribution will apply.

6.3. Advertising or marketing activities

(1) The prospectus requirement applies to any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of a distribution unless a prospectus exemption is available. Accordingly, advertising or marketing activities intended to promote the distribution of securities, in any form, would be prohibited by virtue of the prospectus requirement. Advertising or marketing activities subject to the prospectus requirement may be oral, written or electronic and include the following:

- television or radio advertisements or commentaries;
- published materials;
- correspondence;
- records;
- videotapes or other similar material;
- market letters;
- research reports;
- circulars;
- promotional seminar text;
- telemarketing scripts;
- reprints or excerpts of any other sales literature.

(2) Advertising or marketing activities that are not in furtherance of a distribution of securities would not generally fall within the definition of a distribution and, therefore, would not be prohibited by virtue of the prospectus requirement. The following activities would not generally be subject to the prospectus requirement:

- advertising and publicity campaigns that are aimed at either selling products or services of the issuer or raising public awareness of the issuer;
- communication of factual information concerning the business of the issuer that is released in a manner, timing and form that is consistent with the regular past communications practices of the issuer if that communication does not refer to or suggest the distribution of securities;
- the release or filing of information that is required to be released or filed pursuant to securities legislation.

(3) Any activities that form part of a plan or series of activities undertaken in anticipation or in furtherance of a distribution would usually trigger the prospectus requirement, even if they would be permissible if viewed in isolation. Similarly, we may still consider advertising or marketing activities that do not indicate that a distribution of securities is contemplated to be in furtherance of a distribution by virtue of their timing and content. In particular, where a private placement or other exempt distribution occurs prior to or contemporaneously with a prospectus offering, we may consider activities undertaken in connection with the exempt distribution as being in furtherance of the prospectus offering.

6.4. Pre-marketing and solicitation of expressions of interest in the context of a bought deal

(1) In general, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a prospectus prior to the issuance of a receipt for the preliminary prospectus are prohibited under securities legislation by virtue of the prospectus requirement.

(2) In the context of a bought deal, a limited exception to the prospectus requirement has been provided in Part 7 of Regulation 44-101. The exception is limited to communications by a dealer, directly or through any of its directors, officers, employees or agents, with any person (other than another dealer) for the purpose of obtaining from that person information as to the interest that it, or any person that it represents, may have in purchasing securities of the type that are proposed to be distributed, prior to a preliminary prospectus relating to those securities being filed with the relevant securities regulatory authorities.

(3) The conditions set out in Part 7 of Regulation 44-101, including the entering into of an enforceable agreement between the issuer and an underwriter or underwriters who have agreed to purchase the securities and the issuance and filing of a press release announcing the agreement, must be satisfied prior to any solicitation of expressions of interest.

(4) A distribution of securities commences at the time when

- a dealer has had discussions with an issuer or a selling securityholder, or with another dealer that has had discussions with an issuer or a selling securityholder about the distribution, and
- those distribution discussions are of sufficient specificity that it is reasonable to expect that the dealer (alone or together with other dealers) will propose to the issuer or the selling securityholder an underwriting of the securities.

(5) We understand that many dealers communicate on a regular basis with clients and prospective clients concerning their interest in purchasing various securities of various issuers. We will not generally consider such ordinary course communications as being made in furtherance of a distribution. However, from the commencement of a distribution,

communications by the dealer, with a person designed to have the effect of determining the interest that it, or any person that it represents, may have in purchasing securities of the type that are the subject of distribution discussions, that are undertaken by any director, officer, employee or agent of the dealer

(a) who participated in or had actual knowledge of the distribution discussions,
or

(b) whose communications were directed, suggested or induced by a person referred to in (a), or another person acting directly or indirectly at or upon the direction, suggestion or inducement of a person referred to in (a),

are considered to be in furtherance of the distribution and contrary to securities legislation.

(6) From the commencement of the distribution no communications, market making, or other principal trading activities in securities of the type that are the subject of distribution discussions may be undertaken by a person referred to in paragraph 5(a), above, or at or upon the direction, suggestion or inducement of a person or persons referred to in paragraph 5(a) or (b) above until the earliest of

- the issuance of a receipt for a preliminary prospectus in respect of the distribution,
- the time at which a press release that announces the entering into of an enforceable agreement in respect of a bought deal is issued and filed in accordance with Part 7 of Regulation 44-101, and
- the time at which the dealer determines not to pursue the distribution.

(7) We note that the Investment Dealers Association has adopted IDA by-law 29.13 which is consistent with the above discussion relating to pre-marketing of bought deals of equity securities. However, the principles articulated above apply to all offerings, whether of debt or equity, or a combination.

6.5. Advertising or marketing activities during the waiting period

(1) Securities legislation provides an exception to the prospectus requirement for limited advertising or marketing activities during the waiting period between the issuance of the receipt for the preliminary prospectus and the receipt for the final prospectus. Despite the prospectus requirement, it is permissible during the waiting period to

(a) distribute notices, circulars, advertisements, letters or other communications that

- “identify” the securities proposed to be issued,
- state the price of such securities, if then determined, and
- state the name and address of a person from whom purchases of securities may be made,

provided that any such notice, circular, advertisement, letter or other communication states the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained,

(b) distribute the preliminary prospectus, and

(c) solicit expressions of interest from a prospective purchaser, if prior to such solicitation or forthwith after the prospective purchaser indicates an interest in purchasing

the securities, a copy of the preliminary prospectus is forwarded to the prospective purchaser.

(2) The use of any other marketing information or materials during the waiting period would result in the violation of the prospectus requirement.

(3) The “identification” of the security does not permit an issuer or dealer to include a summary of the commercial features of the issue. These details are set out in the preliminary prospectus which is intended as the main disclosure vehicle pending the issuance of the final receipt. The purpose of the permitted advertising or marketing activities during the waiting period is essentially to alert the public to the availability of the preliminary prospectus.

(4) For the purpose of identifying a security, the advertising or marketing material may only

- indicate whether a security represents debt or a share in a company or an interest in a non-corporate entity (e.g. a unit of undivided ownership in a film property) or a partnership interest,
- name the issuer if the issuer is a reporting issuer, or name and describe briefly the business of the issuer if the issuer is not already a reporting issuer (the description of the business should be cast in general terms and should not attempt to summarize the proposed use of proceeds),
- indicate, without giving details, whether the security qualifies the holder for special tax treatment, and
- indicate how many securities will be made available.

6.6. Green sheets

(1) Some dealers prepare summaries of the principal terms of an offering, sometimes referred to as green sheets. Typically green sheets include information beyond the limited information for which an exemption to the prospectus requirement is available during the waiting period. If so, we would consider the distribution of a green sheet to a potential investor to contravene the prospectus requirement.

(2) Including material information in a green sheet or other marketing communication that is not contained in the preliminary prospectus could indicate a failure to provide in the preliminary prospectus full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and result in the prospectus certificate constituting a misrepresentation.

(3) We may request copies of green sheets and other advertising or marketing materials as part of our prospectus review procedures. Any discrepancies between the content of a green sheet and the preliminary prospectus could result in the delay or refusal of a receipt for a final prospectus and, in appropriate circumstances, could result in enforcement action.

6.7. Advertising or marketing activities following the issuance of a receipt for a final prospectus

Advertising or marketing activities that are not prohibited by the prospectus requirement during the waiting period may also be undertaken on the same basis after a receipt has been issued for the final prospectus relating to the distribution. In addition, the prospectus and any document filed with or referred to in the prospectus may be distributed.

6.8. Sanctions and enforcement

Any contravention of the prospectus requirement through the advertising or marketing activities is a serious matter that could result in a cease trade order in respect of the preliminary prospectus to which such advertising or marketing activities relate. In addition, a receipt for a final prospectus relating to any such offering may be refused. In appropriate circumstances, enforcement proceedings may be initiated.

6.9. Media reports and coverage

(1) We recognize that an issuer does not have control over media coverage; however, an issuer should take appropriate precautions to ensure that media coverage which can reasonably be considered to be in furtherance of a distribution of securities does not occur after a decision has been made to file a preliminary prospectus or during the waiting period.

(2) We may investigate the circumstances surrounding media coverage of an issuer which appears immediately prior to or during the waiting period and which can reasonably be considered as being in furtherance of a distribution of securities. Action will be taken in appropriate circumstances.

6.10. Disclosure practices

At a minimum, participants in all prospectus distributions should consider the following practices to avoid contravening securities legislation:

- Directors or officers of an issuer should not give interviews to the media immediately prior to or during the waiting period. Directors and officers should normally limit themselves to responding to unsolicited inquiries of a factual nature made by shareholders, securities analysts, financial analysts, the media and others who have a legitimate interest in such information.

- No director or officer of an issuer should make any statement during the period of distribution of securities (which includes the period from the commencement of the distribution as described in subsection 6.4(4) until the closing of the distribution) which constitutes a forecast, projection or prediction with respect to future financial performance, unless that statement relates to and is consistent with a forecast contained in the prospectus.

- Underwriters and legal counsel have the responsibility of ensuring that the issuer and all directors and officers of the issuer who may come in contact with the media are fully aware of the restrictions applicable during the period of distribution of securities. It is not sufficient to make those restrictions known only to the officers comprising the working group.

- Issuers, dealers and other market participants should develop, implement, maintain and enforce procedures to ensure that advertising or marketing activities that are contrary to securities legislation are not undertaken whether intentionally or through inadvertence.

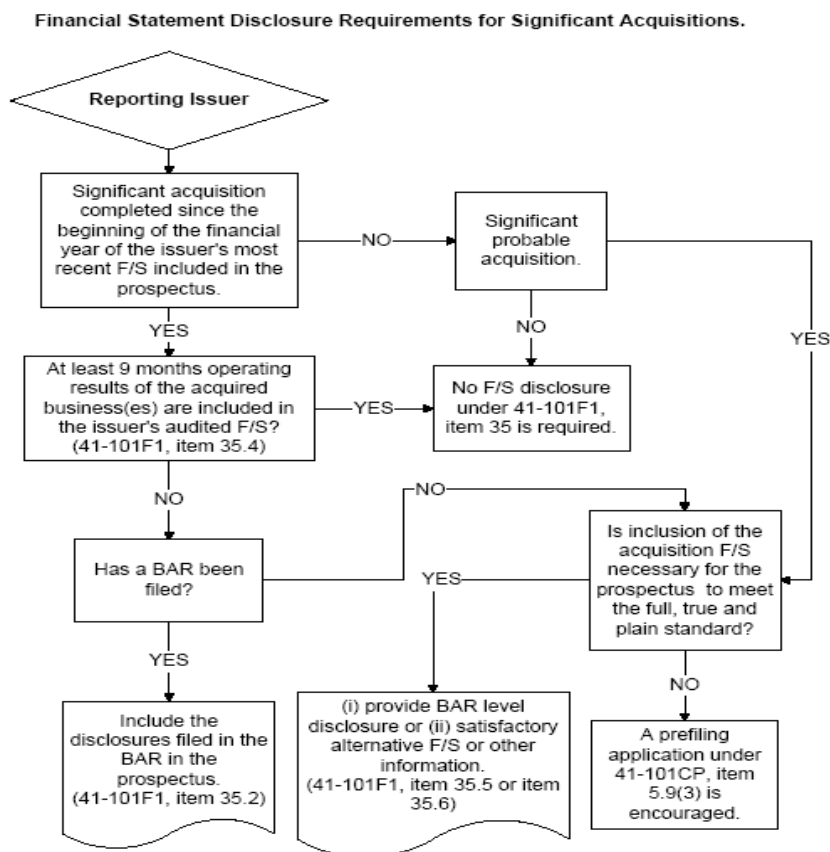
6.11. Misleading or untrue statements

In addition to the prohibitions on advertising or marketing activities that result from the prospectus requirement, securities legislation in certain jurisdictions prohibits any person from making any misleading or untrue statements that would reasonably be expected to have a significant effect on the market value of securities. Therefore, in addition to ensuring that advertising or marketing activities are carried out in compliance with the prospectus requirement, issuers, dealers and their advisors must ensure that any statements made in the course of advertising or marketing activities are not untrue or misleading and otherwise comply with securities legislation.

Appendix A

Financial Statement Disclosure Requirements for Significant Acquisitions

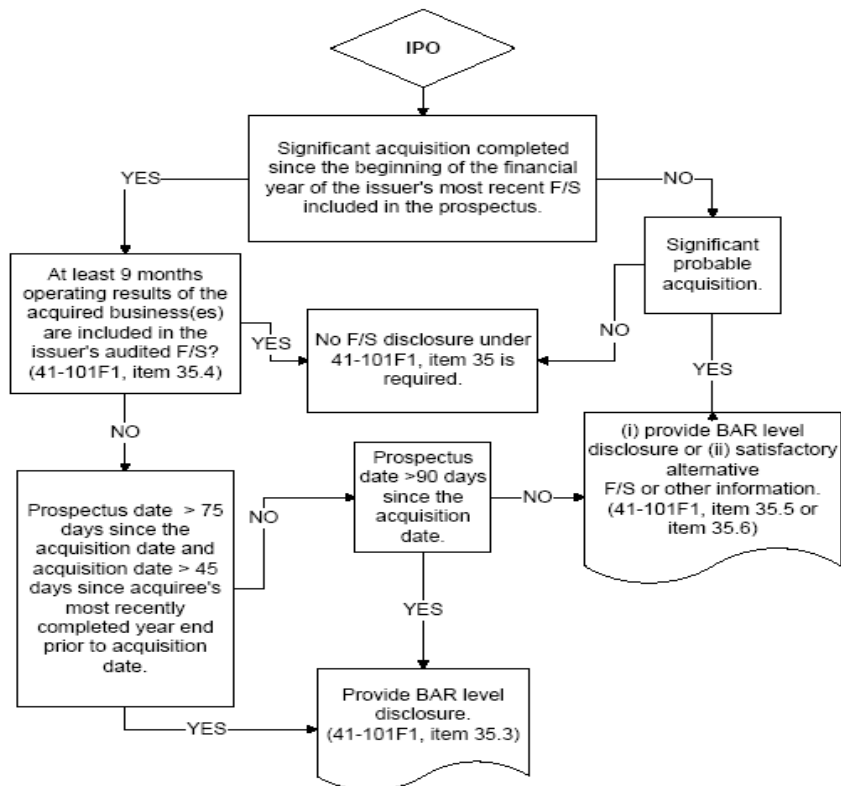
Chart 1 – Reporting Issuer



Note: These decision charts provide general guidance and should be read in conjunction with Form 41-101F1.

Chart 2 – Non-Reporting Issuer

Financial Statement Disclosure Requirements for Significant Acquisitions.



Note: These decision charts provide general guidance and should be read in conjunction with Form 41-101F1.

Règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Décisions du Président-directeur général

Avis

Règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

- Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale
- Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions
- Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les Définitions
- Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
- Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
- Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa
- Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion
- Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue
- Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance
- Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif
- Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif
- Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme
- Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières
- Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, Publicité à l'échelle nationale
- Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers
- Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options
- Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes
- Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds
- Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier
- Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus
- Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Modifications corrélatives aux instructions générales découlant du Règlement 11-102 sur le régime de l'autorité principale et du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale
- Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité
- Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa
- Modification de l'Instruction complémentaire 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Notice

[Concordant Regulations to Regulation 11-102 respecting Passport System and Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements](#)

- [Regulation to amend Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System](#)
- [Regulation to amend National Instrument 14-101, Definitions](#)
- [Regulation to amend Regulation 14-501Q on Definitions](#)
- [Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions](#)
- [Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions](#)
- [Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing](#)
- [Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offering](#)
- [Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)
- [Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practises](#)
- [Regulation to amend Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure](#)
- [Regulation to amend Regulation 81-102 Mutual Funds](#)
- [Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools](#)
- [Regulation to repeal Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority](#)
- [Regulation to repeal National Policy No. 21, National Advertising – Warnings](#)
- [Regulation to repeal Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings](#)
- [Regulation to repeal Q-3 respecting Options](#)
- [Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares](#)
- [Regulation to repeal Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers](#)
- [Regulation to repeal Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds](#)
- [Regulation to repeal Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements](#)
- [Regulation to amend the Securities Regulation](#)

[Amendments to policies statement arising from Regulation 11-102 respecting Passport System and Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements](#)

- [Amendments to Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System](#)
- [Amendments to Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order](#)
- [Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing](#)
- [Amendments to Companion Policy 45-101, Rights Offerings](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 Mutual Funds](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 81-104 respecting Commodity Pools](#)

DÉCISION N° 2008-PDG-0058**Règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »), qui sont indiqués en regard de chacun des règlements :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 11°, 13°, 14°, 19°, 20°, 25°, 26°, 33° et 34°);
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 15° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (paragraphes 1°, 6°, 8°, 9°, 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (paragraphes 6°, 8°, 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (paragraphes 1°, 8° et 14°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphes 1°, 3°, 8° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (paragraphes 1°, 2°, 8° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 3°, 5°, 8°, 14°, 19° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (paragraphes 6°, 8°, 16° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (paragraphes 1°, 6°, 8°, 16° et 34°);
- *Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières* (paragraphes 1°, 8°, 19° et 34°);
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, Publicité à l'échelle nationale* (paragraphes 1°, 8°, 12° et 34°);

- *Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers* (paragraphe 1°, 6°, 12°, 14° et 34°);
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options* (paragraphe 11°, 15° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes* (paragraphe 1°, 7°, 8°, 19° et 21°);
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds* (paragraphe 1° et 8°);
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier* (paragraphe 1°, 8°, 16° et 34°);
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 15°, 19° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (paragraphe 1°, 6°, 8°, 9°, 13°, 14°, 15°, 19°, 19.1°, 19.2° et 20°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.1], le 21 décembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.1] et le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., Section 6.2.1], selon le cas, des projets de règlements concordants, accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin des périodes de consultations;

Vu la publication pour information des projets de règlements concordants au Bulletin de l'Autorité le 21 décembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.2] et le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2], selon le cas;

Vu la décision n° 2008-PDG-0054 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2008-PDG-0056 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants énumérés ci-après, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise leur transmission à la ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;*
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- *Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, Publicité à l'échelle nationale;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Fait le 22 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0059**Modifications corrélatives à certaines instructions générales découlant du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et du Règlement 11-102 sur le régime de l'autorité principale**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi ») :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'Autorité principale* (« 11-101 »);
- modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (« 12-202 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (« 44-101 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (« 44-102 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (« 44-103 »);
- modification de l'*Instruction complémentaire 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (« 45-101 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (« 51-102 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (« 52-110 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (« 81-101 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (« 81-102 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (« 81-104 »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.1] des projets de modifications des instructions générales 44-101, 44-102, 44-103, 51-102, 81-101, 81-102 et 81-104;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., Section 6.2.1] des projets de modifications des instructions générales 11-101, 52-110 et 81-104;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 21 décembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.2] des projets de modifications des instructions générales 12-202, 44-101, 44-102, 44-103, 45-101, 51-102, 81-101, 81-102, 81-104;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2] des projets de modifications des instructions générales 11-101, 52-110 et 81-104;

Vu la décision n° 2008-PDG-0054 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2008-PDG-0056 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications aux instructions générales énumérées ci-après, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'Autorité principale*;
- modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- modification de l'Instruction complémentaire 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*.

La présente décision prend effet le 17 mars 2008.

Fait le 28 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus¹

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;*
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur les placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- *Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, Publicité à l'échelle nationale;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les options;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds;*

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

- *Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;*
- *Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur les placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification ;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme.*

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 22 février 2008, ont reçu les approbations ministérielles requises entreront en vigueur le 17 mars 2008.

Les arrêtés ministériels approuvant ces règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 12 mars 2008 et sont reproduits ci-après.

Le 14 mars 2008

A.M., 2008**Arrêté numéro V-1.1-2008-06 de la ministre des Finances en date du 4 mars 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 19^o, 19.1^o, 19.2^o, 20^o, 21^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005 ;

— la Norme canadienne 14-101, Définitions par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 14-501Q sur les définitions par la décision n° 2003-C-0128 du 3 avril 2003 ;

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ;

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 ;

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 ;

— le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières par la décision n° 2001-C-0294 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement C-21 Publicité à l'échelle nationale par la décision n° 2001-C-0251 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers par la décision n° 2001-C-0260 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-3 sur les options par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003 ;

— le Règlement Q-17 sur les actions subalternes par la décision n° 2001-C-0264 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds par la décision n° 2001-C-0252 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier par la décision n° 2001-C-0425 du 11 septembre 2001 ;

— le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements ;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité par la décision n° 2008-PDG-0058 du 22 février 2008 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n° 13 du 30 mars 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement abrogeant l'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant l'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale¹

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est modifié par la suppression des définitions de «BCI 52-509», de «courtier participant», de «fonds d'investissement», de «fonds marché à terme», de «obligation de mise de fonds», de «obligation d'information continue», de «obligations locales relatives au prospectus», de «personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif», de «placeur principal», de «prospectus», de «prospectus provisoire», de «Règlement 33-105», de «Règlement 52-107», de «Règlement 52-110», de «Règlement 58-101», de «Règlement 81-101», de «Règlement 81-102», de «Règlement 81-104», de «Règlement 81-106», de «règlement sur le comité de vérification», de «règlement sur le prospectus», de «règlement sur le prospectus ordinaire» et de «société de gestion du fonds d'investissement».

2. Les articles 2.1 à 2.4 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les articles 2.1, 2.4 et 2.5» par «l'article 2.5».

4. L'intitulé des parties 3 et 4 ainsi que les articles 3.1 à 4.3 et 5.8 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.8» par «l'article 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.6».

6. Les Annexes A à D de ce règlement sont abrogées.

7. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie intitulée «Québec» par la suivante:

«Québec

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

¹ Les dernières modifications au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4704), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

— Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);

— Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005;

— Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005.».

8. L'Annexe 11-101A1 de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, dans la rubrique 2, de « Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu): » et des instructions;

2° par la suppression de la rubrique 5.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions²

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2007, c. 15)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 14-101, Définitions est remplacé par le suivant:

«Règlement 14-101 sur les définitions».

2. L'article 1.1 de cette norme est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

² Les dernières modifications à la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0274 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme modifiant cette norme et adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n° 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 41 du 18 octobre 2002.

«2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement.»;

2° dans le paragraphe 3:

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«3) Dans un règlement, on entend par:»;

b) par le remplacement, dans la définition de « exigence de prospectus », des mots « soumis au visa » par les mots « visés par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières »;

c) par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante:

««personne ou société»: pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes:

a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);»;

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

d) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

e) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);»;

d) par le remplacement, dans la définition de « territoire intéressé », de « dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée » par « dans un règlement pris »;

e) par le remplacement, dans la définition de « texte de mise en œuvre du territoire », de « une norme canadienne ou multilatérale » par « un règlement ».

3. L'article 2.1 de cette norme est modifié par le remplacement des mots « La présente norme canadienne » par les mots « Le présent règlement ».

4. L'Annexe B de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick, des mots «La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs» par les mots «La Loi sur les valeurs mobilières» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières».

5. L'Annexe C de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

«Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

«La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick» ;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières» ;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

«Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon».

6. L'Annexe D de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

«Le Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

«Le directeur général, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières» ;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«L'Autorité des marchés financiers» ;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

«Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières» ;

7. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les Définitions³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34° ; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4.** Dans un règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

³ Les seules modifications au Règlement 14-501Q sur les définitions, adopté le 3 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0128 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 14 du 11 avril 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901).

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié⁴

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 15^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par la suppression des définitions de «agence de notation agréée», de «bon de souscription spécial», de «circulaire», de «convertible», de «déclaration d'acquisition d'entreprise» et de «dérivé»;

2^o par le remplacement, dans la définition de «émetteur issu d'une réorganisation», des mots «d'une réorganisation» par les mots «d'une opération de restructuration» et des mots «la réorganisation» par les mots «l'opération de restructuration»;

3^o par la suppression des définitions de «fonds d'investissement» et de «garant»;

4^o par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de «garant américain» par le suivant :

«*e*) il n'est pas un fonds du marché à terme au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational adoptée par la décision n^o 2001-C-0282 du 12 juin 2001 »;

5^o par la suppression des définitions de «membre de la haute direction» et de «non convertible»;

6^o par le remplacement, dans la définition de «note approuvée», des mots «Dominion Bond Rating Service Limited» par les mots «DBRS Limited»;

7^o par la suppression de la définition de «NVGR américaines»;

8^o par la suppression, dans la définition de «organisme supranational accepté», des mots «ou société»;

⁴ Les dernières modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 4077). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

9^o par la suppression des définitions de «période intermédiaire», de «projet minier», de «règles d'information étrangères», de «réorganisation», de «soutien au crédit de remplacement», de «soutien au crédit entier et sans condition», de «territoire étranger visé», de «titre adossé à des créances», de «titre de participation» et de «titre subalterne».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

«1.1.1. Définitions prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement.»

3. L'article 1.5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e*, de «l'une des» par «les»;

5. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de l'intitulé, des mots «d'une réorganisation» par les mots «d'une restructuration»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots «ou de l'exercice précédent», des mots «, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées.»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement ;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.8 par le suivant :

« *b*) celui dans lequel est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujéti dans ce territoire ; » ;

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots « remplit les conditions suivantes » par les mots « procède de la façon suivante » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iv* par les suivants :

« *iv*) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé ;

« *iv.1*) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé ; » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le formulaire prévu à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur ;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur ;

C) chaque promoteur de l'émetteur ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

à propos duquel l'émetteur n'a pas encore déposé ou transmis les documents suivants, selon le cas :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation prévus à l'Annexe A ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du présent règlement ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2 Authorization of Indirect Collection of Personal Information* ((2000), 23 BCVMO (supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

II) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle qui est prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation valeurs mobilières ;

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé. ».

8. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots « remplit les conditions suivantes » par les mots « procède de la façon suivante » ;

2^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par les suivants :

« *iii*) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé ;

« *iii.1*) un exemplaire de tout contrat important décrit au sous-paragraphe *iv.1* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé ; » ;

b) dans le sous-paragraphe *iv* :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « chaque » par le mot « tout » et de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

ii) par le remplacement, dans le texte français de la disposition A, des mots « les activités » par les mots « des activités » ;

iii) par l'insertion, dans la disposition B et après les mots « sous-paragraphe *v* », de « ou *vi* » ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v*, de « l'Annexe C » par « l'Annexe B du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

d) par le remplacement du sous-paragraphe *vi* par le suivant :

« *vi*) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada :

A) chaque porteur vendeur ;

B) chaque personne, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières ; » ;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vii*, de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *viii*, de « la rubrique 21.3 de cette annexe » par « l'article 5.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe *viii*, des suivants :

« *ix*) un engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation ;

« *x*) lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe *iii* ou *iii.1* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de sept jours après la conclusion du placement ;

« *xi*) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :

i) un exemplaire du prospectus simplifié en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire ;

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse. ».

9. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines ;

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* ;

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles ;

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés ;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. ».

10. Les articles 4.4 et 4.5, la partie 5, comprenant les articles 5.1 à 5.6, et la partie 6, comprenant l'article 6.1, de ce règlement sont abrogés.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de la partie 7 et de l'article 7.1 du texte français par ce qui suit :

«PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT

«7.1. Sollicitation d'indications d'intérêt

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres ;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat ;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat ;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres ;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt – Option de surallocation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres, à l'exclusion des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation ;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités de placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat ;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat ;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres ;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.».

13. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de» par les mots «du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par».

14. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ou du paragraphe 3 de l'article 4.5» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.».

15. Les Annexes B, C et D de ce règlement sont abrogées.

16. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'instruction 1, de «donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres» par «révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement» ;

2° par le remplacement de l'instruction 2 par la suivante :

«2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement ou le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus s'entendent au sens de ces règlements. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions.» ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 3, des mots «should be» par «must» et des mots «should generally be» par «is» ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 6, des mots «easy to read» par l'expression «easy-to-read» ;

5° par le remplacement de l'instruction 8 par la suivante :

«8) Lorsque l'expression «émetteur» est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation (par exemple les filiales, au sens du Manuel de l'ICCA). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.»

6° par l'addition, après l'instruction 13, des suivantes :

«14) L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus simplifié dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.

«15) Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

«16) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes.

«17) Dans la présente annexe, le terme « filiale » s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.

«18) L'émetteur doit compléter toute information intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié, au besoin, pour que celui-ci révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 18 de la présente annexe. » ;

7° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

c) par la suppression de « [Si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. »] » ;

8° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1.4, des mots « placement secondaire » par le mot « reclassement » ;

9° dans la rubrique 1.6 :

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots « contre espèces » par les mots « en numéraire » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire ;

b) indiquer les modalités de l'option. » ;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant. » ;

d) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

e) par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 6, des mots « ou société » ;

f) par l'insertion, après le paragraphe 7, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

«1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

«2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau. » ;

10° par l'insertion, après la rubrique 1.6, de la suivante :

« 1.6.1. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras. » ;

11° dans la rubrique 1.7 :

a) par le remplacement du texte français par ce qui suit :

« 1.7. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur ;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur ;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné ;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat ;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs ;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat ;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre ;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché ;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir. » ;

b) par le remplacement du texte anglais du paragraphe d par le suivant :

« (d) that prices may vary from purchaser to purchaser and during the period of distribution ; » ;

12° par l'insertion, après la rubrique 1.7, de la suivante :

« 1.7.1. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus simplifié provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus. » ;

13° dans la rubrique 1.8 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « prix d'émission » par le mot « prix » et des mots « contre espèces » par le mot « en numéraire » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

14° par le remplacement, dans la rubrique 1.9, du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. » ; » ;

15° dans la rubrique 1.10 :

a) dans le paragraphe 2 :

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « cover » par le mot « front » ;

b) par le remplacement du texte français des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur

souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement.».

«4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans les 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié.»;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot «bold» par le mot «boldface»;

d) par le remplacement du paragraphe 6 et des instructions par ce qui suit:

«6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant:

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération à base de titres, préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.»;

16° par le remplacement des rubriques 1.11 et 1.12 par les suivantes:

«1.11. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou une personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets:

«[L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne signant l'attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada.»;

«1.12. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.»;

17° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1.13, du mot «bold» par le mot «boldface»;

18° par le remplacement de la rubrique 4 par ce qui suit:

«Rubrique 4 Emploi du produit

«4.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

«4.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

«4.3. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

«4.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre rensei-

gnement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

«4.5. Objectifs principaux – Initiés, etc.

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

«4.6. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction ;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus ;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes ;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

«4.7. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 4.1.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

«4.8. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiers ou le placement des fonds non affectés ;

b) la politique de placement suivie.

«4.9. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

«4.10. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus simplifié, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.» ;

19° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

«5.1. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fonde-

ment de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux ; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie.».

b) une description de toute autre condition ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.» ;

20° par le remplacement des rubriques 5.4 à 5.6 par les suivantes :

«5.4. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

«5.4.1. Décote accordée aux placeurs – Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

«5.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

a) indiquer le minimum de fonds à réunir ;

b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni ;

c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

« 5.5.1. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit :

a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne ou un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit ;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus simplifié définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

« 5.6. Placement à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur. » ;

21^o par l'insertion, après la rubrique 5.9, de la suivante :

« 5.10. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent. » ;

22^o dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié ;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice ;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus simplifié. » ;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2 et après le mot « l'émetteur », de « , depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires » ;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après le mot « prospectus », du mot « simplifié » ;

d) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratios de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes comptables de l'état des résultats pro forma et les présenter dans le prospectus. » ;

e) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction 4, des mots « tous les titres de créance » par les mots « de toute dette » ;

f) par l'insertion, dans les instructions 6 et 7 et après le mot « suivante », des mots « et contenant l'information entre crochets » ;

g) par la suppression de l'instruction 8 ;

23^o par l'insertion, dans le texte français de la rubrique 7.1 et après les mots « en cas de », des mots « dissolution ou » ;

24^o par le remplacement de la rubrique 7.3 et des instructions par ce qui suit :

« 7.3. Titres adossés à des créances

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de titres adossés à des créances.

2) Décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

a) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant ;

b) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

c) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

d) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;

e) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

f) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

3) Donner de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période commençant à la date où l'information suivante a été présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur et se terminant à une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du visa du prospectus simplifié provisoire:

a) la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

b) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

d) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

e) toute variation significative des éléments visés aux sous-paragraphes a à d.

4) Décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant

le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci.

5) Indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas:

a) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

b) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

c) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants:

i) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

ii) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

iii) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

iv) cette information est par ailleurs importante;

d) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

e) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais.

6) Décrire l'activité générale des personnes visées au paragraphe 5 et leurs responsabilités importantes en vertu des titres.

7) Faire état de toute relation importante entre:

a) les personnes visées au paragraphe 5 ou tout membre de leur groupe respectif;

b) l'émetteur.

8) Énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégageant de la responsabilité de toute personne visée au paragraphe 5 et les modalités de désignation d'un remplaçant.

9) Préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du capital et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée au paragraphe 3 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe f du paragraphe 2 ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

2) *Si l'information visée au paragraphe 3 est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à ce paragraphe peuvent être satisfaites en fondant l'information financière à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.*

3) *Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées au paragraphe 5 ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.* ».

25° par le remplacement du paragraphe c de la rubrique 7.4 par le suivant :

«c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;»

26° par le remplacement de la rubrique 7.6 par la suivante :

«7.6. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense

de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit d'autres titres de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus simplifié ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.» ;

27° par le remplacement de la rubrique 7.7 par la suivante :

«7.7. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus simplifié des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes ;

b) les dispositions pertinentes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres

de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection ;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci ;

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.» ;

28° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 7.8, des mots «as to» par les mots «about the» ;

29° par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante :

«7.9. Notes

«Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité ;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres ;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général ;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note ;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels ;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps ;

g) toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

30° par l'insertion, dans l'instruction de la rubrique 7.10 et après le mot «prospectus», du mot «simplifié» ;

31° par l'insertion, après les instructions de la rubrique 7.10, de la rubrique suivante :

«Rubrique 7A Ventes ou placements antérieurs

«7A.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres convertibles en chacune de ces catégories, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié :

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou le porteur vendeur ;

b) le nombre de titres émis à ce prix ;

c) la date d'émission.

«7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié.» ;

32° par le remplacement de la rubrique 8 par ce qui suit :

«Rubrique 8 Porteur vendeur

«8.1 Porteur vendeur

1) Si des titres sont placés pour le compte de porteurs, donner l'information suivante sur chaque porteur :

1. le nom ;
2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise ;
3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur ;
4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente ;

5. si les porteurs des titres visés aux sous-paragraphes 2, 3 ou 4 ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus simplifié, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus simplifié, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal de titres comportant droit de vote dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur qui doit être intégrée par renvoi en vertu du sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

5) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

6) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus simplifié en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur vendeur, indiquer, dans la mesure où il est connu, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou d'une entité non constituée en personne morale ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci, ou est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.» ;

33° par le remplacement de la rubrique 10 par ce qui suit :

«Rubrique 10 Acquisitions récentes et probables

«10.1. Champ d'application et définitions

La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

« 10.2. Acquisitions significatives

1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié ;

b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.

2) Décrire toute acquisition projetée par l'émetteur et réunissant les conditions suivantes :

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée ;

b) elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue si elle était réalisée à la date du prospectus simplifié.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée lorsque l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) Pour l'application du paragraphe 3, inclure l'information suivante :

a) soit les états financiers ou les autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

INSTRUCTIONS

Dans la description de l'acquisition ou de l'acquisition projetée, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'une acquisition projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.

« Rubrique 10A. Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable**« 10A.1. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées réalisées**

Si l'émetteur a réalisé une prise de contrôle inversée depuis la fin de l'exercice sur lequel porte sa notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée était l'émetteur ;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié.

« 10A.2. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable était l'émetteur ;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié. » ;

34° dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 4 après les mots « information financière », du mot « historique » et, après le mot « prospectus », du mot « simplifié »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 6, des mots « derniers états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels courants »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe 7 à 9 par les suivants :

« 7. toute circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 12 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, à l'exception de toute circulaire établie en vue de l'assemblée générale annuelle, si l'émetteur a déposé une circulaire en vue d'une assemblée générale annuelle ultérieure et l'a intégrée par renvoi;

« 8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1 à 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

a) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

« 9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

« 10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphe 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur. »;

35° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'arti-

cle 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers et le rapport de gestion connexe. »;

b) par le remplacement du texte français de l'instruction par le suivant :

« L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire et ayant servi à établir les états financiers de l'entité. »;

36° dans la rubrique 12.1 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « émetteur assujetti », des mots « dans au moins un territoire »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « émetteur assujetti », des mots « dans un territoire »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » par les mots « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement »;

37° par le remplacement de la rubrique 13 par ce qui suit :

« Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

« 13.1. Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 13 :

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est « minimale » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont minimes, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 13.2 et 13.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 13.4;

f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

- i) les ventes ou les produits;
- ii) le résultat tiré des activités poursuivies;
- iii) le résultat net;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

- A) l'actif à court terme;
- B) l'actif à long terme;
- C) le passif à court terme;
- D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus simplifié;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

« 13.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante »

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéficiaires conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

e) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- A) la société mère garante ;
- B) l'émetteur ;
- C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
- D) les ajustements de consolidation ;
- E) les montants totaux consolidés.

«13.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéficiaires conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement ;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante ;

e) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur ;

f) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant filiale ;

g) l'émetteur inclut dans le prospectus simplifié, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- i)* la société mère garante ;
- ii)* l'émetteur ;
- iii)* chaque garant filiale, selon un cumul comptable ;
- iv)* les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
- v)* les ajustements de consolidation ;
- vi)* les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 :

a) si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minimale, la colonne *iv* peut être combinée avec une autre colonne ;

b) si l'émetteur est une filiale financière, la colonne *ii* peut être combinée avec une autre colonne.

«13.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur ;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant ;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées ;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime ;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur ;

B) les garants, selon un cumul comptable ;

C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable ;

D) les ajustements de consolidation ;

E) les montants totaux consolidés. » ;

38° par le remplacement de la rubrique 14.1 et des instructions de cette rubrique par ce qui suit :

« 14.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs. » ;

39° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

« 15.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne :

a) qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus simplifié ou ses modifications ;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis. » ;

40° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 16 et de la rubrique 16.1 par ce qui suit :

« Rubrique 16 Promoteurs

« 16.1. Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié, donner les renseignements suivants s'ils ne figurent dans aucun document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié :

a) son nom ;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise ;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie ;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer ;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur, ou tout membre du même groupe qu'eux ;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec

eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.

2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances soit désigné ou non.

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite. » ;

41° par le remplacement de la rubrique 17 par la suivante :

« Rubrique 17 Facteurs de risque

« 17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.*

2) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.* ».

42° par la suppression, dans la rubrique 18.1, des mots « et, au Québec, ne donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » ;

43° par le remplacement de la rubrique 20.1 par la suivante :

« 20.1. Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [*de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]*] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [*Dans plusieurs provinces/provinces et territoires, [L/l]*] la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. » ; » ;

44° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 20.2, des mots « à prix non déterminé » par les mots « à prix ouvert » ;

45° par le remplacement de la rubrique 21 par ce qui suit :

« Rubrique 21 Attestations

« 21.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

« 21.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

« 21.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

« 21.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par « prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ». ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «page frontispice» par «page de titre».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 9°, 11° et 34°; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par le remplacement, dans la définition de «chambre de compensation», des mots «la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*» par «le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001»;

b) par la suppression, dans la définition de «dispositions relatives à la stabilisation», des mots «ou société»;

c) par le remplacement de la définition de «nouveau» par la suivante:

««nouveau»:

a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur:

i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté;

ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie:

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable:

i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté;

ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie:

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;

C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;»;

d) par le remplacement, dans le texte français de la définition de «placement au cours du marché», des mots «à un prix non déterminé» par les mots «à prix ouvert»;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «première méthode» et après les mots «forward-looking», des mots «forms of»;

⁵ Les dernières modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0201 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

f) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «seconde méthode» et après les mots «non-forward looking», des mots «forms of»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement, s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement.».

2. L'article 1.2 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1.2 Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.».

3. Les articles 2.2 à 2.6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe c par le suivant :

«c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.».

4. L'article 2.8 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «security holder» par le mot «securityholder» ;

2° par le remplacement, dans la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2, de ce qui suit «21 jours» par ce qui suit «10 jours ouvrables».

6. L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, des mots «page frontispice» par les mots «page de titre» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, des mots «security holder» par le mot «securityholder» ;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

«8) Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par :

a) la première méthode, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) le prospectus préalable de base est utilisé pour établir un programme BMT ou un autre placement permanent,

ii) la seconde méthode n'a pas été choisie ;

b) la seconde méthode, si elle a été choisie.».

7. L'article 5.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5.8 Modifications

Si un changement important survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base, il est possible de satisfaire aux dispositions de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important en accomplissant les actions suivantes :

a) en déposant une déclaration de changement important ;

b) en intégrant par renvoi la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base.».

8. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6.1 Supplément de prospectus préalable obligatoire

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus préalable de base doit compléter l'information contenue dans celui-ci en déposant au moins un supplément de prospectus préalable, afin que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.».

9. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise » par les mots « Sous réserve du paragraphe 4, les états financiers non vérifiés, autres que les états financiers pro forma, » et, dans le texte anglais, des mots « an entity's » par les mots « a person's » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « visé au paragraphe 3 », des mots « , le cas échéant, ».

10. Le paragraphe 1 de l'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes 1 et 2, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

2^o dans le sous-paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante « Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit : » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition b, du mot « certificates » par les mots « certificate forms ».

11. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par les suivants :**« 6.7 Transmission obligatoire »**

Le ou les suppléments de prospectus préalable qui, avec le prospectus préalable de base correspondant, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement sont envoyés par courrier affranchi aux souscripteurs des titres, ou leur sont transmis, avec le prospectus préalable de base.

« 6.8 Information qui peut être omise »

Le supplément de prospectus préalable peut omettre les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières si la personne qui est tenue de signer l'attestation a signé l'attestation de prospectus, établie selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par la première méthode, qui est incluse dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable de base visant le placement des titres. ».

12. Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) L'émetteur dépose le consentement écrit du notaire au Québec, de l'avocat, du vérificateur, du comptable, de l'ingénieur, de l'évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion soit utilisé en conformité avec le paragraphe 2, lorsque celui-ci est :

a) nommé dans un document qui est :

i) intégré par renvoi dans un prospectus préalable de base,

ii) déposé après la date du dépôt du prospectus préalable de base;

b) nommé dans le document, selon le cas :

i) comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus préalable de base, de la modification du prospectus préalable de base ou du supplément de prospectus préalable,

ii) comme ayant donné son opinion sur des états financiers dont de l'information incluse dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable a été extraite, et que son opinion est mentionnée dans l'un de ces documents, directement ou dans un document intégré par renvoi,

iii) comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion dont il est fait mention dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi ;».

13. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dix pour cent » par « 10 % » et par la suppression, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « ou société ».

14. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«2) Pour l'application du paragraphe 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable, ou sur lesquels une emprise est exercée, directement ou indirectement, par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement.

«3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de 10 % ou moins des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce

une emprise, directement ou indirectement, ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur. ».

15. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

16. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 est remplacé par le suivant :

«2) Le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 11.1

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

17. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé et du sous-titre, des mots « **SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES** » et « **CERTIFICATES** » par, respectivement, les mots « **FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES** » et « **FORM OF CERTIFICATES** » ;

2^o par le remplacement des rubriques 1.1 et 1.2 par les suivantes :

«1.1 Attestation de l'émetteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«1.2 Attestation du placeur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si le placeur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

3° par l'abrogation de la rubrique 1.3;

4° par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :

«1.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «le prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation

du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «la présente version modifiée du prospectus simplifié».

5° par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

«2.1 Attestation de l'émetteur

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à la rubrique 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation de l'émetteur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

«Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«2.2 Attestation du placeur

Si aucune attestation du placeur en la forme prescrite à la rubrique 1.2 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation du placeur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

6° par l'abrogation de la rubrique 2.3;

7° par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :

«2.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2,

et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter «lequel modifie le supplément de prospectus daté du [date],» après les mots «le présent supplément,» dans les attestations prévues à ces rubriques.

2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations.»

18. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé et du sous-titre, des mots «**SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**CERTIFICATES**» par, respectivement, les mots «**FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**FORM OF CERTIFICATES**»;

2^o par le remplacement des rubriques 1.1 et 1.2 par les suivantes :

«1.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«1.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

3^o par la suppression de la rubrique 1.3;

4^o par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :

«1.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «le prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification.»

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «la présente version modifiée du prospectus simplifié.»;

5^o par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

«2.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

«Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«2.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

6^o par l'abrogation de la rubrique 2.3;

7^o par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :

« 2.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter « lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [date], » après les mots « le présent supplément, » dans les attestations prévues à ces rubriques.

2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations. ».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 sans que leur définition ou interprétation soit limitée à

⁶ Les dernières modifications au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, adopté le 22 mai 2001 par la décision no 2001-C-0203 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement. ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français par le suivant :

« 1.2. Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 1, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 7 par le suivant :

« 7. Les attestations requises aux termes de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes :

a) Attestation de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » ;

b) Attestation du placeur :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » » ;

3^o par la suppression des sous-paragraphe 8 et 9.

4. Le paragraphe 8 de l'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«L'identité des membres du syndicat de placement, à l'exclusion du chef de file et du co-chef de file, ainsi que les renseignements exigés à leur sujet aux termes de la rubrique 14 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et de la rubrique 25 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.»

5. L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3.6 Modification du prospectus de base – RFPV

1. Dans le cas de la modification du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une modification déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus de base – RFPV, insérer le passage «modifié par la présente modification» après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une version modifiée du prospectus de base – RFPV déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, insérer le passage «la présente version modifiée du» avant la mention du prospectus dans chaque attestation.»

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «security holder» par le mot «securityholder» ;

2^o par la suppression des mots «et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres».

7. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte anglais, du mot «percent» par le symbole «%» ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «percent» par le symbole «%» ;

b) par l'insertion, après les mots «les dispositions», des mots «de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres dispositions» ;

3^o dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, après les mots «les dispositions», des mots «de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres dispositions» ;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «les attestations» par les mots «l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur».

8. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1^o par la renumérotation du texte français des paragraphes *a* et *b* qui deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2 ;

2^o dans le paragraphe *b* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

«3. Les attestations requises aux termes de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes :

a) Attestation de l'émetteur :

«Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

b) Attestation du placeur :

«À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

b) par la suppression des sous-paragraphes 4 et 5.

9. L'article 4.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.7 Modification du prospectus avec supplément – RFPV

Toute modification du prospectus avec supplément – RFPV renferme les attestations exigées au paragraphe 2 de l'article 4.5, avec les changements suivants :

1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du prospectus dans chaque attestation. ».

10. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la législation en valeurs mobilières » par « la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » et par la suppression des mots « ou transmis à l'agent responsable », « ou transmis, selon le cas, » et « ou transmis de nouveau, selon le cas, ».

11. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

12. L'article 6.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le visa du prospectus de base RFPV ou de la modification du prospectus de base RFPV ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 6.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

13. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion⁷

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 14° ;
2007, c. 15)

1. L'article 10.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifié par le remplacement du texte français de la phrase introductive du paragraphe 2 par la suivante :

«2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire de l'attestation, après enquête raisonnable : ».

⁷ Les dernières modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0247 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. L'Annexe 45-101A de ce règlement est modifiée:

1^o dans les instructions de la rubrique 2, par le remplacement partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre »;

2^o par le remplacement de la rubrique 3.1 par la suivante:

«**3.1** Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre de la notice d'offre de droits ou séparément dans le corps du texte, en ayant soin de donner l'information entre crochets:

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que l'émetteur ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire aux fins de signification au/en [indiquer le ou les territoires], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada.»;

3^o par la suppression de la rubrique 3.2;

4^o par le remplacement de la rubrique 11.2 par la suivante:

« 11.2 Conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur

Se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005.

INSTRUCTIONS

Donner toute information concernant les conflits d'intérêts, y compris les conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur, conformément à la législation en valeurs mobilières.»;

5^o par le remplacement de la rubrique 13.1 par la suivante:

« 13.1 Propriété des titres de l'émetteur

Donner l'information suivante sur toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de toute catégorie comportant droit de vote de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, arrêtée à une date ne tombant pas plus de 30 jours avant la date de la notice d'offre de droits:

a) son nom ou sa dénomination sociale;

b) pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, le nombre de titres dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement;

c) le pourcentage de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement, à la connaissance de l'émetteur.».

3. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou société», «ou une société», «ou la société», «ou à la société» et «ou à une société».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue⁸

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié:

1^o dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, après la définition de «conseil d'administration», de la suivante:

««contrat important»: tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur;»;

b) dans la définition de «personne informée»:

i) par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«c) une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti et exerce une emprise sur ceux-ci,

⁸ Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-08 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

pour autant que ces titres représentent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti, compte non tenu des titres détenus par la personne à titre de preneur ferme au cours d'un placement;»;

ii) par la suppression, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots «or company»;

c) par le remplacement de la définition de «titre subalterne» par la suivante :

««titre subalterne» : titre de participation d'un émetteur assujéti, dans l'un des cas suivants :

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujéti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation;

b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujéti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujéti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de participation;

c) l'émetteur assujéti a émis une autre catégorie de titres de participation qui, pour une personne raisonnable, semble conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujéti que les porteurs de la première catégorie de titres de participation;»;

d) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des définitions de «board of directors», de «inter-dealer bond broker», de «marketplace», de «principal obligor», de «proxy», de «recognized exchange», de «restricted voting security», de «restructuring transaction» et de «solicit», des mots «or company» et des mots «or companies»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;».

2. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots «après la date de clôture» par les mots «au cours».

3. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, des mots «après la date de clôture» par les mots «au cours».

4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte français du sous-paragraphe *b* et après ««privilegiée»», de «, «préférentielle»»;

b) par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphe *c* et *e*, du mot «afférents» par le mot «rattachés»;

2° par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 5 et après ««privilegiée»», de «, «préférentielle»».

5. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«12.2. Dépôt de contrats importants

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujéti dépose un contrat important qui a été conclu, selon le cas :

a) pendant le dernier exercice;

b) avant le dernier exercice, et qui est toujours en vigueur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants :

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;

b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur assujéti ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujéti a besoin;

c) toute franchise, licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;

d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;

e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle.

3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti ou violerait des dispositions de confidentialité.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes:

a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;

b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;

c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujéti.

5) L'émetteur assujéti qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.

6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur assujéti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002. ».

6. L'article 13.3 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, dans le texte anglais des définitions de «exchangeable security issuer» et de «parent issuer», des mots «or company»;

2° par le remplacement, dans le texte français de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, du mot «afférents» par le mot «rattachés».

7. L'article 13.4 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, après la définition de «garant», de la suivante:

««garant filiale»: le garant qui est une filiale de la société mère garante.»;

b) par l'insertion, après la définition de «information financière sommaire» de la suivante:

««société mère garante»: le garant dont l'émetteur assujéti est une filiale.»;

c) dans la définition de «titre garanti désigné»:

i) par l'insertion, à la fin de la phrase introductive, des mots «fournie par la société mère garante»;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «en titres du garant» par les mots «en titres non convertibles du garant»;

d) par la suppression, dans le texte anglais des définitions de «alternative credit support», de «credit supporter» et de «summary financial information», des mots «or company»;

2° dans le paragraphe 1.1:

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du garant» par les mots «de la société mère garante»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «à la valeur de consolidation»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans les colonnes des filiales.»;

3° dans le paragraphe 2:

a) par le remplacement des mots «Sauf disposition contraire du paragraphe 4» par les mots «Sauf disposition contraire du présent article»;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «le garant» et «du garant» par, respectivement, les mots «la société mère garante» et «de la société mère garante», compte tenu des adaptations nécessaires;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *j*, de ce qui suit :

«*k*) outre la société mère garante, aucune personne n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit.

«2.1) L'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes :

a) les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *f* et *i* et *j* du paragraphe 2 sont satisfaites ;

b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 les états financiers de chaque garant filiale ;

c) l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou avec une copie des états financiers consolidés annuels et intermédiaires déposés en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par des états financiers consolidés annuels ou intermédiaires déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

i) la société mère garante ;

ii) l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit ;

iii) chaque garant filiale selon un cumul comptable ;

iv) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable ;

v) les ajustements de consolidation ;

vi) les montants totaux consolidés ;

d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation ;

e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.

«2.2) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée au sous-paragraphe *c*, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est présentée conformément à la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ;

b) elle est présentée conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 et l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 sont minimaux. » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des sous-paragraphes *a* à *e* par les suivants :

«*a*) les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 sont réunies ;

«*b*) l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes :

i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public ;

ii) il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit ;

«*c*) l'initié qui est le garant n'est pas le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit ; » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «Le garant» par les mots «La société mère garante».

8. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français de l'instruction A de la rubrique 1.9, du mot «*apparentés*» par les mots «*personnes apparentées*».

9. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 3.2 par la suivante :

«3.2 Liens intersociétés

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :

a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

c) le lieu de constitution ou de prorogation. » ;

2° par la suppression, dans la rubrique 5.2, de la phrase suivante : « Classer les risques selon leur gravité. » ;

3° par l'insertion, après la rubrique 5.2, de ce qui suit :

«INSTRUCTIONS

i) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

ii) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.* » ;

4° dans le paragraphe 2 de la rubrique 5.3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'information suivante sur le portefeuille d'actifs financiers » par les mots « L'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe e, de « paragraphs a, b, c or d » par les mots « paragraphs a through d » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe 2 ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification. » ;

6° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« Rubrique 6 Dividendes et distributions

« 6.1. Dividendes et distributions

1) Indiquer le dividende ou la distribution en espèces déclaré par titre pour chaque catégorie de titres de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions ; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue. » ;

7° dans la rubrique 7.3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée aux titres de la société » par les mots « ou si la société sait qu'une autre note, y compris une note provisoire, a été donnée à ses titres » ;

b) par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) fournir toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique. » ;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1 et après les mots « ni négociée sur un marché canadien », des mots « mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché » ;

9° par le remplacement de la rubrique 8.2 par la suivante :

« 8.2. Placements antérieurs

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché, indiquer le prix auquel les titres ont été émis par la société pendant le dernier exercice, le nombre de titres émis à ce prix et la date de l'émission. » ;

10° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« Rubrique 9 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession »

« 9.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession »

1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

INSTRUCTIONS

i) Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

ii) Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.» ;

11° par le remplacement du texte français de l'intitulé de la rubrique 10 par le suivant :

« Rubrique 10 Administrateurs et dirigeants » ;

12° dans la rubrique 10.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise. » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « or company » ;

c) par le remplacement des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS »

Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société dont les administrateurs ou les membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société. » ;

13° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 10.3, des mots « or officer of your company or a subsidiary of your company » par les mots « or officer of your company or of a subsidiary of your company » ;

14° dans la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « trois » par le mot « deux » ;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie dont le promoteur, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ; » ;

c) par la suppression, dans le texte français de la disposition *ii* du paragraphe *d*, des mots « ou la société » ;

d) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » ;

15° par le remplacement de la rubrique 12.1 par la suivante :

« 12.1 Poursuites »

1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant son exercice.

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.»;

16° par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 12.2, des mots «avec un tribunal» par les mots «devant un tribunal»;

17° dans la rubrique 13.1 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots «qui a eu ou», des mots «dont on peut raisonnablement penser qu'elle»;

b) par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

«b) toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres;»;

c) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» et «or companies»;

18° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

«15.1 Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement;

b) il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

i) Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur, et qui

doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement ou qui devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur un contrat important qui a été conclu avant le 1^{er} janvier 2002 puisque ces contrats n'ont pas à être déposés en vertu de l'article 12.2 du règlement.

ii) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.

iii) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités essentielles.»;

19° dans la rubrique 16.1 :

a) par le remplacement, dans le sous paragraphe a, des mots «une déclaration, une évaluation ou un rapport» par les mots «un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis»;

b) par le remplacement, dans le sous paragraphe b, des mots «aux déclarations, aux évaluations ou aux rapports» par les mots «aux rapports, aux évaluations, aux déclarations ou aux avis»;

20° dans la rubrique 16.2 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «droits de propriété véritable directe ou indirecte» par les mots «droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects,»;

ii) par le remplacement, dans le sous paragraphe a du paragraphe 1, des mots «la déclaration, l'évaluation ou le rapport» par les mots «le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis»;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1.1, des mots «de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport» par les mots «du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte français, de l'expression «société visée au paragraphe 1» par «personne visée au paragraphe 1»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe *i* de l'instruction, des mots «*une déclaration, un rapport ou une évaluation*» par les mots «*un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis*»;

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *iii* de l'instruction, des mots «*droits de propriété véritable directe ou indirecte*» par les mots «*droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects*,»;

f) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «*or company*» et «*or company's*»;

21^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 17.1, des mots «*membres de la haute direction*» par «*dirigeants*».

10. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de la rubrique 6.5 par la suivante:

«**6.5** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres, indiquer son nom ou sa dénomination et ce qui suit

a) le nombre approximatif de titres dont la personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;

b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question.»;

2^o par le remplacement des paragraphes *f* et *g* de la rubrique 7.1 par les suivants:

«*f*) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;

«*g*) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales ou exercent une emprise sur de tels titres:

i) indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise;

ii) identifier chaque personne qui détient au moins 10 % des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.»;

3^o dans la rubrique 11:

a) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction *iv*, des mots «*rabais important accordé*» par «*décote importante accordée*»;

b) par la suppression, dans le texte anglais des instructions, des mots «*or company*» et «*or companies*».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «*personne ou d'une société*», «*personne ou société*», «*personne ou la société*», «*personne ou de la société*» par le mot «*personne*» et des mots «*personnes et sociétés*» par les mots «*personnes*».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «*page frontispice*» par les mots «*page de titre*».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «*entente de règlement*» par les mots «*règlement amiable*», compte tenu des adaptations nécessaires.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance⁹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 8^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. L'article 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié:

⁹ Les seules modifications au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5889).

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Dans un territoire autre que la Colombie-Britannique » par le mot « Pour l'application du présent règlement »;

2^o par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif¹⁰

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 5^o, 8^o, 14^o, 19^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. Le texte anglais de l'intitulé du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

« Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « fonds de métaux précieux », des suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels et autorisation » : le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ; » ;

« « jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de « matériel pédagogique », de la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision ; ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) s'il ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du texte français du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle ;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle. » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « prendra obligatoirement la forme d'une section Partie B modifiée et mise à jour » par les mots « doit prendre la forme d'une version modifiée de la section Partie B » ;

3^o par le remplacement du texte français du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n^o [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. » ;

¹⁰ Les dernières modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. dans le cas d'une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu'une modification visée au paragraphe 2 :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. » ;

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, des suivants :

« 2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

« 2.2.2. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

« 2.2.3. Modification du prospectus simplifié

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent

article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié ;

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre. ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) il dépose avec le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire les documents suivants :

i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1 ;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ;

iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités ;

iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur ;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC ;

C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations ;

v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières ; » ;

b) par le remplacement des dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *i*) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture ;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés ;

« *ii*) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC ;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC ;

C) chaque promoteur de l'OPC ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant le prospectus simplifié d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

« *iii*) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA ;

« *iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. » ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *ii*) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée ;

« *iii*) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières ; » ;

b) par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *iv*) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC ;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC ;

C) chaque promoteur de l'OPC ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

«v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

«*iii*) un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

«*iv*) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), si elle n'a pas encore été déposée ;

«v) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

«*vi*) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée ;

«*vii*) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières ;» ;

b) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

«*iii*) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 ou de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

«*iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

«*i*) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

«*ii*) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

«*iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

«*iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.» ;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *i*, des mots « sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé » par les mots « une version modifiée du prospectus simplifié » ;

ii) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *ii*, des mots « sous forme de notice annuelle modifiée et révisée » par les mots « une version modifiée de la notice annuelle » ;

iii) par le remplacement de la disposition *iii* par les suivantes :

«*iii*) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

« *iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *i*) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

« *ii*) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

« *iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

« *iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. » ;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au moment de déposer une modification à une notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de la version modifiée de la notice annuelle, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci ;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. » ;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :

i) si le gestionnaire de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité ;

ii) si une disposition est omise ou caviardée aux termes du sous-paragraphe *i*, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omis ou caviardé immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé ;

b) omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de son gestionnaire ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants :

i) elle porte un préjudice significatif à la position concurrentielle d'une partie au contrat ;

ii) elle nuit considérablement aux négociations auxquelles participent les parties au contrat. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, des suivants :

« 2.5. Date de caducité

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.

3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

b) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

c) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

«2.6. Consentements d'experts

1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :

a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur;

b) tout notaire au Québec;

c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;

b) il indique les faits suivants :

i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;

ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :

i) a lu le prospectus simplifié;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport ;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

« 2.7. Langue des documents

1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément au présent règlement doit le déposer en français ou en anglais.

2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

« 2.8. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fautive ou trompeuse dans celui-ci. »

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« 3.1.1. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005.

« 3.1.2 Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes

prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

« 3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. »

9. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis. »

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 5, de ce qui suit :

« Partie 5.1 Attestations

« 5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle.

« 5.1.2. Date des attestations »

La date des attestations requises aux termes du présent règlement doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié ou de la modification de la notice annuelle.

« 5.1.3. Attestation de l'OPC »

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

« 5.1.4. Attestation du placeur principal »

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

« 5.1.5. Attestation du gestionnaire »

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par le gestionnaire de l'OPC et établie conformément à l'attestation du gestionnaire.

« 5.1.6. Attestation du promoteur »

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

2) L'attestation prévue dans le présent règlement ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée Securities Act.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

« 5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale »

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC ;

b) au nom du conseil d'administration :

i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-paragraphe a) ;

ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-paragraphe a), tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant. ».

11. L'intitulé de la partie 7 est remplacé par le suivant :

« Partie 7 Date de prise d'effet ».

12. Les articles 7.2 et 7.3 de ce règlement sont abrogés.

13. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par l'addition, à la fin de la rubrique 6, de ce qui suit :

« 5) Sous le titre « Opérations à court terme », indiquer ce qui suit :

a) les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC ;

b) les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour décourager les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ;

c) lorsque l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer;

d) le cas échéant, que la notice annuelle comprend une description de tous les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

DIRECTIVES

Dans l'information à fournir visée au paragraphe 5 ci-dessus, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 8 de la partie A du présent formulaire.»;

b) par l'insertion, dans le tableau de la rubrique 8 et après le poste «Frais de rachat», de la ligne suivante:

Frais d'opérations à court terme	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]

2° dans la partie B:

a) par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1, du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée.»;

b) dans la rubrique 6:

i) par le remplacement du texte français du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit:

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.»;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe a du paragraphe 4, des mots «or company»;

c) par le remplacement, dans le texte français de la directive 4 de la rubrique 9, des mots «affichés aux fins de négociation» par les mots «inscrits à la cote d'une bourse».

14. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié:

1° dans la rubrique 8:

a) par le remplacement du texte français de l'intitulé de la rubrique 8 par le suivant:

«Rubrique 8:

«Souscriptions et substitutions»;

b) par la suppression, dans le texte français du paragraphe 4, des mots «pour chacun»;

c) par le remplacement du texte français du paragraphe 5 par le suivant:

«5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant.»;

2° dans la rubrique 11.1:

a) par le remplacement du texte français de la rubrique 11.1 par le suivant:

«11.1 Principaux porteurs de titres

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et du gestionnaire de l'OPC dont est

porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou le gestionnaire sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.

3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants :

a) de l'OPC et détenus :

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

ii) soit dans le gestionnaire ;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire ;

b) du gestionnaire et détenus :

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

ii) soit dans le gestionnaire ;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus :

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

b) soit dans le gestionnaire ;

c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire. » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais, des mots « or company » ;

c) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « senior » ;

3° dans la rubrique 11.2 :

a) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « senior » ;

b) par le remplacement des directives par les suivantes :

« DIRECTIVES :

1) Une personne est une « entité membre du groupe » d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

2) Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une personne :

(i) des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit ;

(ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne ;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes ;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.

3) Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est sous le contrôle, selon cas :

i) de cette autre personne ;

ii) de cette autre personne ou d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne ;

iii) de deux personnes ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne ;

b) elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC. » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 7 de la rubrique 12, des mots « personne ou société qui est » par « entité » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 8 de la rubrique 12, des paragraphes suivants :

« 9) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

« 10) Décrire les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

a) le nom de la personne ;

b) les modalités de ces arrangements, y compris :

i) toute restriction sur les opérations à court terme ;

ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie aux termes de ces arrangements. » ;

6° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 15, du mot « dirigeants » par « membres de la direction » ;

7° dans le paragraphe 1 de la rubrique 16 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a du par le suivant :

« a) les statuts, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC ; » ;

b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe d, de « gardien » par « dépositaire » ;

8° dans la rubrique 17 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots « toute entente de règlement » par les mots « tout règlement amiable » ;

b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe b, des mots « une entente de règlement » par les mots « un règlement amiable » ;

9° dans la rubrique 19 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » ;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou à la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser], [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la [version modifiée de la] notice annuelle [, dans sa version modifiée.] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant

l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.»;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

«La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser], modifiant la notice annuelle datée du [préciser], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente version modifiée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.».

«1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié» partout où ils se trouvent au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 19 par «titres émis antérieurement par l'OPC.»;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots «or company»;

10° par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 21 et après les mots «l'un de ses», des mots «administrateurs ou»;

11° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 22, des mots «constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié» par les mots «révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot «gardien» par le mot «dépositaire».

16. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» et «or companies».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte français, de l'expression «société de gestion» par l'expression «gestionnaire», compte tenu des adaptations nécessaires.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ¹¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 16° et 34°;
2007, c. 15)

1. Le texte anglais de l'intitulé du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

«Regulation 81-102 respecting Mutual Funds».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français de la définition de «courtier gérant» par la suivante :

««courtier gérant» :

a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs ;

b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, en est le porteur inscrit ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres ;

¹¹ Les dernières modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel no 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

c) soit un associé, un administrateur ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé au paragraphe *b*; »;

2° dans le texte français de la définition de «restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts» :

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur; »;

b) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne qui est un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot «dirigeant», des mots «ou administrateur»;

3° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou une société», «ou société», «ou à la société», «ou à une société» et «ou sociétés».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Une personne ne peut déposer un prospectus simplifié pour un nouvel OPC à moins que ne soit remplie l'une des conditions suivantes :

a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété véritable, selon le cas :

i) du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC ;

ii) des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs des titres du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC ;

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions *i* et *ii*; »;

b) le prospectus simplifié précise que l'OPC ne pourra pas émettre de titres autres que ceux mentionnés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 tant que des sous-

criptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par l'OPC des souscripteurs autres que les personnes visées en *a*, et acceptées par l'OPC. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots «et sociétés».

4. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

5. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, du mot «mandataire» par le mot «prête-nom» et des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable» ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, des mots «organisme centralisateur» par les mots «dépositaire central» ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 4, du mot «dépositaire» par les mots «dépositaire central» et des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable» ;

4° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots «procède aux diligences» par les mots «remplit les conditions» ;

2° par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots «formé après une enquête diligente» par les mots «au mieux de ses connaissances».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français des paragraphes 1 et 2, par les suivants :

«1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue

par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

«2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire ;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés ;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt. » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes 4 et 5, des mots «ou la société» et «ou société».

8. L'article 6.9 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

Le compte distinct pour le règlement des frais – L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à terme normalisé» et «contrats à terme normalisés» par, respectivement, les mots «contrat à terme standardisé» et «contrats à terme standardisés».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à livrer» et «contrats à livrer» par, respectivement, les mots «contrat à terme de gré à gré» et «contrats à terme de gré à gré».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «le critère de diligence» et «au critère de diligence» par, respectivement, les mots «la norme de diligence» et «à la norme de diligence», compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou une société», «ou société», «ou sociétés», «ou à une société», «ou à la société», «ou la société» et «et sociétés».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, partout où ils se trouvent dans le texte français et après les mots «dirigeant», «un dirigeant», «ses dirigeants», «les dirigeants» et «dirigeants», respectivement, des mots «administrateur», «un administrateur», «ses administrateurs», «les administrateurs» et «administrateurs», compte tenu des adaptations nécessaires.

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte français, de l'expression «société de gestion» par l'expression «gestionnaire», compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme¹²

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o; 2007, c. 15)

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié :

1° par la suppression des mots «ou société» ;

2° par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété véritable, selon le cas :

¹² Les dernières modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la décision n^o 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

i) du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

ii) des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions *i* et *ii*; ».

2. Les articles 3.4 et 4.2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 et 9.2 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société » et « ou sociétés ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières¹³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 9^o, 19^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹³ Les seules modifications au Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières, adopté par la décision no 2001-C-0294 du 12 juin 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale¹⁴

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 12^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. L'Instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers¹⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 12^o, 14^o, et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹⁴ L'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0251 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32 n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

¹⁵ Les seules modifications au Règlement Q-2 sur les financements immobiliers, adopté par la décision n^o 2001-C-0260 du 12 juin 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options¹⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 15° et 34°;
2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-3 sur les options est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes¹⁷

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 7°, 8°, 19° et 21°;
2007, c. 15)

1. Les articles 4 à 19 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes sont abrogés.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹⁶ Les dernières modifications au Règlement Q-3 sur les options, adopté par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

¹⁷ Les dernières modifications au Règlement Q-17 sur les actions subalternes, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0264 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363).

Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds¹⁸

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°; 2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier¹⁹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 16° et 34°;
2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹⁸ Les seules modifications au Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0252 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

¹⁹ Les dernières modifications au Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier, adopté le 11 septembre 2001 par la décision n° 2001-C-0425 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 37 du 14 septembre 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus²⁰

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 14^o, 15^o, 19^o et 34^o; 2007, c. 15)

- 1.** Le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières²¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 13^o, 14^o, 15^o, 19^o, 19.1^o, 19.2^o, 20^o et 34^o; 2007 c. 15)

- 1.** Les articles 12 à 17, 18.1, 19 et 21 à 23 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
- 2.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «aux dirigeants ou aux salariés» par les mots «aux dirigeants, aux administrateurs ou aux salariés».
- 3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «les dirigeants» par les mots «les dirigeants et administrateurs».
- 4.** Les articles 26 et 27 de ce règlement sont abrogés.
- 5.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'émetteur s'engage à ne pas remplacer ces personnes

²⁰ Les seules modifications au Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus, adopté le 14 août 2001 par la décision n^o 2001-C-0390 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 34 du 24 août 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvé par les arrêtés ministériels n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696) et n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889).

²¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

sans l'accord de l'Autorité» par les mots «l'Autorité peut exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas ces personnes sans son accord préalable.»

6. Les articles 29, 30.2, 33 à 37.1, 40, 44, 51, 53, 60, 63, 75 à 83, 85, 90 et 93 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «un rapport sur les titres placés», des mots «auprès des propriétaires qui résident au Québec et des détenteurs inscrits au nom d'un intermédiaire agissant comme prête-nom pour une personne qui réside».

8. L'article 96 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le courtier qui a signé l'attestation contenue à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement» par les mots «Le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier qui a signé l'attestation à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement, selon le cas,».

10. Les articles 99 et 100 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 115.01 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170» par «des articles 119.5, 138, 162 et 169.1».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115.01, du suivant :

«**115.02.** L'Autorité peut exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement).»

13. L'article 135 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 151 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des dirigeants» par les mots «des dirigeants et administrateurs».

15. L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

16. Les articles 160 et 170 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 171.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le dirigeant réputé» par les mots «le dirigeant ou l'administrateur réputé».

18. L'article 197 de ce règlement est abrogé.

19. Le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 205 et de l'article 206 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

20. L'article 224.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots «senior executive» par le mot «officer».

21. L'article 225 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

22. L'article 228 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

23. L'article 228.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «en qualité de dirigeant, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire 3» par les mots «en qualité de dirigeant ou d'administrateur, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-05 du 11 juillet 2007» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du dirigeant déjà agréé qui devient dirigeant» par les mots «du dirigeant ou de l'administrateur déjà agréé qui devient dirigeant ou administrateur» ;

24. Le texte anglais du premier alinéa de l'article 231 et celui de l'article 233 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

25. L'article 236 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ayant comme dirigeant un dirigeant» par les mots «ayant comme dirigeant ou administrateur un dirigeant, un administrateur».

26. L'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «liste de ses dirigeants» par les mots «liste des ses dirigeants et administrateurs».

27. L'article 242.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou un dirigeant» par les mots «ou un dirigeant ou un administrateur».

28. L'article 252 de ce règlement est abrogé.

29. L'article 253 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «être dirigeant» par les mots «être dirigeant ou administrateur».

30. La formule 2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1, des mots «senior executive» par le mot «officer» ;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 5, des mots «FORMULAIRE 3» par les mots «formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription» ;

3^o par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

«6. DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS : (liste complète)

Chaque dirigeant et administrateur remplit le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

Nom	Adresse	Fonction»
-----	---------	-----------

4^o par le remplacement, dans le deuxième paragraphe du paragraphe 6^o de la rubrique 7, des mots «par les dirigeants» par les mots «par les dirigeants et administrateurs» ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o de la rubrique 17, des mots «d'un dirigeant ou» par les mots «d'un dirigeant, d'un administrateur ou» ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o de la rubrique intitulée «IMPORTANT LES DOCUMENTS SUIVANTS DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE:», des mots «des dirigeants à» par les mots «des dirigeants ou administrateurs à».

31. Les formules 3 et 4 et l'annexe II de ce règlement sont abrogés.

32. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «qui a été dirigeant de» par les mots «qui a été dirigeant ou administrateur de» ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 2 des instructions, des mots «le dirigeant ou» par les mots «le dirigeant, l'administrateur ou» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots «des dirigeants de» par les mots «des dirigeants ou des administrateurs de» ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 2^o de la rubrique 5, des mots «des dirigeants de» par les mots «des dirigeants et des administrateurs de» ;

4^o dans la rubrique 7 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

«Rubrique 7 : Prêts aux dirigeants et aux administrateurs» ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat» par les mots «à un dirigeant, à un administrateur ou à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant, cet administrateur ou ce candidat» ;

c) dans les instructions :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 3, des mots «consenti à un dirigeant qui» par les mots «consenti à un dirigeant ou à un administrateur qui» ;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 3, des mots «senior executive» par le mot «person» ;

5^o dans la rubrique 10 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «les dirigeants de» par les mots «les dirigeants et administrateurs de» ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «des dirigeants,» par les mots «des dirigeants et administrateurs».

33. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

49536

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* est remplacé par le suivant :

« 1.1 Objet

Le règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription qui permet à une société ou à une personne physique de continuer à traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire et avec les membres de sa famille. La personne inscrite n'a pas à s'inscrire dans l'autre territoire pour autant qu'elle soit inscrite dans son territoire principal et qu'elle ait un nombre minime de clients et un volume minime d'actifs gérés dans l'autre territoire. Puisque l'Ontario n'a pas pris le règlement, les personnes inscrites dans les autres territoires et dont les clients déménagent en Ontario ne peuvent se prévaloir de la dispense. En vertu du règlement, la société dont le siège est situé en Ontario ou la personne physique dont le bureau principal est en Ontario ne peut non plus s'en prévaloir. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par la suppression des articles 1.2 à 1.4 et 2.1 et du paragraphe 1 de l'article 2.2.

3. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1 et 3;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5, de « et à l'article 3.5 de l'Avis 43-201 ».

4. Cette instruction générale est modifiée par la suppression de l'intitulé des parties 3 et 4, des articles 3.1 à 4.6 et 5.3 et de l'Annexe A.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA
LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-
CONFORMITÉ**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité est modifiée par le remplacement du paragraphe g de l'article 4.1 par le suivant :

« g) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur, un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli, établi selon le modèle prévu à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

Si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur doit fournir les renseignements personnels de chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction.

L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit aussi fournir les renseignements personnels de chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement. ».

***INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ***

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

Le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « règlement ») prévoit les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. Le règlement a pour objet d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs peuvent accéder aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

Le règlement a été pris comme règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre le règlement au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une décision ou une ordonnance.

La présente instruction générale explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions du règlement et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu du règlement. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 ») donne des indications pour le dépôt des prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les prospectus simplifiés. Les émetteurs sont invités à se reporter à cette instruction générale ainsi qu'à la présente instruction générale.

Les expressions utilisées mais non définies dans la présente instruction générale et qui sont définies ou interprétées dans le règlement, le Règlement 41-101 ou un règlement de définitions en vigueur dans le territoire ont le sens qui leur est donné dans ces règlements, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

En cas d'incompatibilité ou de contradiction des dispositions de la présente instruction générale avec celles du règlement et du Règlement 41-101 dans les territoires où le règlement a été pris en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe, les dispositions du règlement et du Règlement 41-101 prévalent.

1.2. Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés

Bien que le règlement et le Règlement 41-101 soient les principaux textes régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, ils ne sont pas exhaustifs. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres obligations applicables à leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

1.3. Corrélation avec l'information continue (Règlement 51-102 et Règlement 81-106)

Le régime du prospectus simplifié prévu par le règlement repose sur le dépôt de documents d'information continue par les émetteurs assujettis en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 ») ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 »). Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime devraient veiller à

respecter leurs obligations d'information continue et de dépôt en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus simplifié, l'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

1.4. Processus d'examen du prospectus dans plusieurs territoires (Instruction générale 11-202)

L'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-202 ») décrit la procédure de dépôt et d'examen du prospectus, y compris du prospectus d'un fonds d'investissement, du prospectus préalable, de la modification de prospectus et des documents connexes dans plusieurs territoires. L'Instruction générale 11-202 permet à l'émetteur de bénéficiaire de l'examen coordonné de prospectus par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Sous son régime, une seule autorité en valeurs mobilières agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.5. Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Règlement 44-102)

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 »). L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont subordonnés aux obligations et aux procédures prévues par le règlement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire du Règlement 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-102 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.6. Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103)

Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (le « Règlement 44-103 ») prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres, à l'exception de droits dans le cadre d'un placement de droits. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-103 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.7. Définitions

1) **Note approuvée** – Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêchent pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

L'agence de notation peut également restreindre son évaluation aux titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui entrerait par ailleurs

dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

2) **Titre adossé à des créances** – Les émetteurs sont invités à se reporter au paragraphe 1 de l'article 1.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de ce règlement, de déposer ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus par le Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable et le rapport de vérification qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de ce règlement, ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement.

Lorsque qu'il y a eu changement de vérificateur et que le nouveau vérificateur n'a pas vérifié la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport de l'ancien vérificateur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport de l'ancien vérificateur en plus du nouveau rapport de vérification. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports de vérification s'y rapportant.

5) **Émetteur issu d'une opération de restructuration** – L'émetteur qui « résulte d'une opération de restructuration » est un « émetteur issu d'une opération de restructuration » conformément à la définition donnée à cette expression. Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une opération de restructuration ». De même, si une personne morale est constituée dans le seul but de permettre une opération de restructuration, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la nouvelle personne morale « résulte d'une opération de restructuration », et ce, malgré le fait qu'elle peut avoir été constituée avant l'opération de restructuration. La définition de l'expression « émetteur issu d'une opération de restructuration » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une opération de restructuration donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur issu d'une

opération de restructuration ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Conditions d'admissibilité générales pour les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 du règlement)

1) En vertu de l'article 2.2 du règlement, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information périodique et occasionnelle requis dans les territoires où il est émetteur assujetti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription à la cote, l'émetteur ne doit pas être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont l'inscription à la cote constitue le principal actif. Cette obligation vise à assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils doivent fournir de l'information à jour en vertu du règlement sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs canadiens inscrits à la cote d'une bourse de se prévaloir du régime de placement accéléré établi par le règlement, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée par un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que le prospectus qui en résulte révèle de façon complète, véridique et claire aux investisseurs éventuels tout fait important relatif à l'émetteur et aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne leur donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Il est possible que l'autorité en valeurs mobilières ne soit pas prête à viser le prospectus simplifié si cette information, présentée dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne révèle pas de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne donne pas tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, dans l'intérêt public, que l'émetteur place ses titres sous le régime du prospectus ordinaire. L'autorité en valeurs mobilières peut aussi exiger que le placement soit effectué sous le régime du prospectus ordinaire s'il est en fait un premier appel public à l'épargne lancé par une entreprise ou dans les cas suivants :

- a) le placement vise à financer un émetteur inactif, que l'émetteur envisage ou non d'utiliser le produit du placement pour réactiver l'émetteur ou pour acquérir une entreprise active;
- b) le placement vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses états financiers annuels courants et de sa notice annuelle courante.

2) Le nouvel émetteur assujetti ou l'émetteur issu d'une opération de restructuration peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle, respectivement, en vertu du Règlement 51-102 ou du Règlement 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu de déposer ces documents en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément au règlement sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues par le règlement.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel que le prévoit l'article 2.7. En effet, le nouvel émetteur ou l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents peut, en vertu de cet article, être dispensé de cette obligation s'il a déposé un prospectus ou une circulaire comportant de l'information qui aurait été incluse dans

ces documents si ceux-ci avaient été déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable.

3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié, mais en vertu des articles 4.1 et 4.2 du règlement, il est tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

2.2. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement)

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de participation inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent néanmoins être admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu des conditions d'admissibilité suivantes du règlement :

1. l'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une note approuvée provisoire;

2. l'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;

3. l'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;

4. l'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

En vertu des articles 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujetti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 du règlement)

En vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 du règlement)

1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquiescer des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de faire en sorte que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que de facteurs relatifs aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application de l'article 2.6 du règlement, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».

2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles en vertu de l'article 2.6 du règlement, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :

1. d'abord, les titres doivent correspondre à la définition des titres adossés à des créances, en ce sens que les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée ou à déterminer;

2. ensuite, les titres doivent i) avoir reçu une note approuvée provisoire, ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c'est-à-dire les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c'est-à-dire les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.5. Documents d'information périodique et occasionnelle

Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 et 2.3 du règlement, l'émetteur doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement auprès de cette autorité. De même, pour que l'émetteur soit admissible au régime en vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, le garant doit satisfaire à cette obligation.

Ce critère d'admissibilité s'applique à tous les documents d'information, y compris, selon le cas, ceux que l'émetteur ou le garant i) s'est engagé à déposer auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, ii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par une décision écrite le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle, iii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par des dispositions de la législation en valeurs mobilières le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle et iv) a déclaré vouloir déposer conformément à une déclaration contenue dans une décision de même nature. Ces documents d'information doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, conformément au sous-paragraphe 9 ou 10 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

2.6. Avis d'intention

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la partie 2 du règlement que s'il a déposé un avis auprès de l'agent responsable pour l'avis indiquant son intention d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu du règlement. L'avis doit être établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A du règlement et déposé au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire. Il s'agit d'une nouvelle obligation entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié prévu par le règlement ne déposent cet avis qu'une seule fois. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.8 du règlement, l'avis déposé demeure valide jusqu'à son retrait. Bien que l'avis doive être déposé auprès de l'« agent responsable pour l'avis », l'émetteur peut choisir de le déposer également auprès de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le paragraphe 4 de l'article 2.8 du règlement prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle les émetteurs qui avaient, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante établie en vertu du régime du prospectus simplifié qui était en vigueur jusqu'à cette date sont réputés avoir déposé l'avis d'intention et satisfont à l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article.

PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

3.1. Documents déposés antérieurement

Les articles 4.1 et 4.2 du règlement prévoient le dépôt de certains documents qui n'ont pas été déposés antérieurement. Les émetteurs qui en invoquent un dépôt antérieur se rappelleront que ces documents devraient avoir été déposés dans leur profil au moyen de SEDAR.

3.2. Déclarations de changement important confidentielles

Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3.3. Documents justificatifs

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3.4. Lettre de consentement des experts

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 10.1 du Règlement 41-101, de déposer une lettre de consentement du vérificateur pour les états financiers vérifiés faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre distincte de consentement du vérificateur est fournie pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3.5. Engagement à l'égard de l'information sur le garant

En vertu du sous-paragraphe *ix* du paragraphe *a* de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer un engagement à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante, il s'agira probablement de continuer à déposer les documents visés par le Règlement 51-102. Dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, il s'agira probablement de déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer visés par l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas,

Si l'émetteur, la société mère garante et un garant filiale respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.3 de l'Annexe 44-101A1, un engagement peut stipuler que le garant filiale déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et les garants ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Si l'émetteur et un garant respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1, un engagement peut stipuler que le garant déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et le garant ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Aux fins d'un tel engagement, les renvois à l'information présentée dans le prospectus simplifié devraient être remplacés par des renvois aux documents d'information

continue de l'émetteur ou de la société mère garante. Par exemple, si l'émetteur et un ou des garants filiales prévoient continuer à respecter les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1 en ce qui concerne les documents d'information continue, l'engagement devrait stipuler que l'émetteur déposera, avec ses états financiers consolidés,

a) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur a toujours des activités indépendantes limitées;

ii) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est toujours minime;

b) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers consolidés de l'émetteur, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci présenté dans la forme prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1.

3.6. Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment

L'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquemment ne peut satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire prévue par le Règlement 41-101 et la législation en valeurs mobilières. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 au sujet des modifications.

3.7. Examen du prospectus simplifié

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque celui-ci ne choisit pas de se prévaloir de la procédure prévue par l'Instruction générale 11-202.

3.8. Délai d'examen du prospectus simplifié relatif à une « ligne de crédit garantie par les capitaux propres »

L'émetteur admissible au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié provisoire pour le placement de titres de capitaux propres garantissant une ligne de crédit. Dans un arrangement de ce type, l'émetteur conclut généralement avec un ou plusieurs souscripteurs une convention lui donnant la faculté d'obliger ces derniers à souscrire un certain nombre de titres, habituellement en dessous du pair, pendant une certaine période. Les placements de ce type soulèvent plusieurs questions réglementaires importantes en ce qui concerne leur traitement en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur. Par conséquent, le délai d'examen de ces prospectus est généralement le même que pour les prospectus ordinaires.

3.9. Obligation d'inscription

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.13 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Responsabilité en vertu du prospectus

Le régime du prospectus simplifié établi par le règlement n'emporte aucune exonération de la responsabilité découlant de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

4.2. Style du prospectus simplifié

La législation en valeurs mobilières exige que le prospectus simplifié révèle de façon « complète, véridique et claire » tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Les émetteurs devraient appliquer des principes de rédaction en langage simple pour établir le prospectus simplifié, et notamment :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues et toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'employer de termes techniques que lorsque c'est nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

4.3. Information sur le prix

1) Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus simplifié provisoire, l'émetteur est tenu, en vertu de la rubrique 1.7.1 de l'Annexe 44-101A1, de l'indiquer dans le prospectus simplifié provisoire. C'est notamment le cas si l'information a déjà été déposée

ou publiée dans un communiqué à l'étranger. Si l'émetteur présente cette information dans le prospectus simplifié provisoire, nous ne considérons pas qu'un écart entre celle-ci et le chiffre réel constitue en soi un changement important défavorable entraînant l'obligation pour l'émetteur de déposer un prospectus simplifié provisoire modifié.

2) Il n'est pas nécessaire de fournir d'information en vertu de la rubrique 1.7.1 de l'Annexe 44-101A1 si le prix d'offre ou la taille du placement n'a pas été rendu public à la date du prospectus simplifié provisoire. Toutefois, étant donné l'importance de cette information, il pourrait être contraire à l'intérêt public de la communiquer de façon sélective par la suite.

4.4. Objectifs principaux – dispositions générales

1) En vertu de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur doit indiquer chaque objectif principal auquel il affectera le produit net. L'émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié devrait indiquer ce fait bien en évidence dans la section du prospectus simplifié portant sur l'emploi du produit. Il devrait également indiquer si le produit servira à compenser des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs prévus pour les périodes ultérieures et dans quelle mesure. L'émetteur devrait aussi indiquer que les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs représentent un facteur de risque, conformément au paragraphe 1 de la rubrique 17.1 de l'Annexe 44-101A1 ou à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2.

2) Pour l'application de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

4.5. Placement de titres adossés à des créances

La rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances explique généralement ce qui suit :

- la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- la structure des titres et les flux de trésorerie spécialement affectés;
- tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus simplifié :

a) l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

b) l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;

c) l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les

cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement.

L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

Conformément au paragraphe 5 de la rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 ⅓ % de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6. Placement de dérivés

La rubrique 7.4 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

4.7. Titres sous-jacents

Si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés d'une quelconque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4.8. Titres subalternes

La rubrique 7.7 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu des offres publiques d'achat.

4.9. Acquisitions récentes et projets d'acquisition

1) Conformément au paragraphe 2 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1, il faut décrire tout projet d'acquisition « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102. Selon nous, l'énoncé entre guillemets est compatible avec la notion d'éventualité probable du chapitre 3290 du Manuel de l'ICCA. Nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée :

- a) l'annonce publique de l'acquisition;
- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;

c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, notamment le consentement important requis des tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l'obligation d'information en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

2) Le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou des autres éléments d'information qui se rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cela est nécessaire pour que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Nous présumons habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour révéler tout fait important de façon complète, véridique et claire.

Le paragraphe 4 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que, pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 de cette rubrique, l'émetteur doit inclure

i) soit les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102;

ii) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être présentés pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3 de la rubrique 10.2 lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus pour les émetteurs émergents et 45 jours pour les autres émetteurs. En pareil cas, nous estimons qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;

b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date pour les émetteurs émergents et 45 jours pour les autres émetteurs.

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

c) les états financiers ou autres éléments d'information annuels comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102 et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, vérifiés dans le cas du dernier exercice, conformément au Règlement 52-107 sur les principes

comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 »), et examinés, pour la période précédente, conformément à l'article 4.3 du règlement;

d) les états financiers ou autres éléments d'information intermédiaires comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lequel les états financiers annuels ont été inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié dans le cas de l'émetteur émergent, et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;

e) les états financiers ou autres éléments d'information pro forma prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans cet exemple comme autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir aux procédures de dépôt préalable.

3) L'émetteur qui acquiert une entreprise ou des entreprises reliées qui ont récemment acquis une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait déterminer si l'information sur l'acquisition indirecte présentée dans le prospectus, notamment les états financiers historiques, est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. À cette fin, l'émetteur devrait déterminer :

- si l'acquisition indirecte remplit les critères de significativité prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 lorsque l'émetteur les applique à sa quote-part de l'acquisition indirecte de l'entreprise;
- si le délai écoulé entre les acquisitions est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas adéquatement pris en compte dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées que l'émetteur acquiert.

4) Le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 vise les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée de l'entreprise ou des entreprises reliées. Ces « autres éléments d'information » englobent l'information financière prévue à la partie 8 du Règlement 51-102, exception faite des états financiers. Il s'agit notamment de l'état des résultats d'exploitation, de la description des terrains, des volumes de production et de l'information sur les réserves prévus à l'article 8.10 du Règlement 51-102.

4.10. États financiers pro forma à jour à la date du prospectus

Outre les états financiers pro forma relatifs aux acquisitions qu'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrée par renvoi dans le prospectus en vertu de la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur peut inclure un jeu d'états financiers pro forma établis à la date du prospectus.

4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

L'émetteur assujéti est tenu, en vertu du règlement sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102). Les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent). Les obligations de présentation d'états financiers prévues par le règlement sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'abrègement des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujéti. Toutefois, si

l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver les états financiers rapidement et ne devraient pas retarder leur approbation et leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié. Une fois que les administrateurs ont approuvé les états financiers, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible.

4.12. Information sur le garant

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux rubriques 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par les bénéfices de l'émetteur qui y sont inclus en vertu de la rubrique 6 de cette annexe, le prospectus simplifié comprendra, en vertu de la rubrique 12.1 de cette annexe, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement. L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

4.13. Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure de l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe voulant que, dans les cas suivants, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, dans les cas appropriés.

4.14. Information prospective importante communiquée antérieurement

L'émetteur qui, au moment du dépôt du prospectus simplifié,

- a communiqué au public de l'information prospective importante portant sur une période non encore achevée;
- a connaissance d'événements et de circonstances raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective;
- n'a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières aucun rapport de gestion ni supplément au rapport de gestion qui porte sur ces événements et circonstances ainsi que l'écart prévu avec l'information prospective importante, conformément à l'article 5.8 du Règlement 51-102;

devrait aborder dans le prospectus simplifié ces événements et circonstances ainsi que l'écart prévu avec l'information prospective importante.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Dispositions générales – Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 2.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 de l'*Instruction générale 44-102 relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est remplacé par le suivant :

« 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié sous le régime du prospectus préalable est assujéti au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à certaines obligations prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le Règlement 44-102 et la loi d'application du territoire. L'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 traite du lien entre ce règlement et le Règlement 44-102, et le paragraphe 5 de l'article 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101, du lien entre ce règlement, le Règlement 44-101 et le Règlement 44-102. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « la date de caducité du visa prescrite, le cas échéant, par la législation en valeurs mobilières » par « en Ontario, la date de caducité du visa prescrite par la législation en valeurs mobilières ».

3. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :

a) dans le paragraphe 2, par le remplacement de « C'est pourquoi elles souhaitent encourager, notamment dans le cas des placements de nouveaux dérivés visés et titres adossés à des créances, la présentation de l'information appropriée, soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément, sur les caractéristiques de ces produits et les risques qui leur sont associés » par « Les principales caractéristiques des produits, ainsi que les risques qui leur sont associés, devraient être présentées soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément »;

b) dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « à l'article 4.1 » par « à l'article 4.1 du Règlement 44-102 »;

c) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Le terme « nouveau » a un sens différent selon qu'il se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances. En ce qui concerne les titres adossés à des créances, ce terme s'applique aux placements de titres adossés à des créances dont la structure diffère de façon importante de celle de tout appel public à l'épargne effectué auparavant dans un territoire. Dans le cas des dérivés visés, l'émetteur ou le porteur vendeur doit faire autoriser au préalable tout placement d'un type de dérivés qui n'a jamais été placé auprès du public par l'émetteur auparavant.

5) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la définition du terme « nouveau » doit être interprétée de façon plutôt restrictive. Un titre ne serait pas considéré comme nouveau du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé. Par exemple, lorsque l'élément sous-jacent est un indice boursier, l'utilisation d'un indice boursier différent ne fait pas en sorte que le titre soit considéré comme « nouveau », pourvu que l'information sur la méthodologie de l'indice, sur les éléments qui le composent et sur son niveau quotidien soit rendue publique. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui n'ont pas la certitude qu'un produit est nouveau à le traiter comme s'il l'était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus.

6) S'il ne s'agit pas d'un nouveau produit, il n'est pas nécessaire de faire examiner les suppléments de prospectus préalable qui s'y rapportent par les autorités en valeurs mobilières. Celles-ci estiment en effet que, dans ces circonstances, l'information présentée dans les suppléments de prospectus préalable ne devrait pas être moins exhaustive que l'information examinée précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire. Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne devraient pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d'offres examinées précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire.

7) Les autorités en valeurs mobilières portent une attention particulière à l'examen des nouveaux dérivés dont le fonctionnement est similaire à celui des produits de fonds d'investissement. En général, ces produits prennent la forme de billets liés émis dans le cadre d'un programme de billets à moyen terme. Ils procurent un rendement analogue à celui des produits de fonds d'investissement, mais ne sont pas nécessairement assujettis au même cadre réglementaire. Par conséquent, les autorités en valeurs mobilières examinent ces offres sans perdre de vue les questions de conflits d'intérêts auxquelles font face les fonds d'investissement et l'information que ceux-ci doivent fournir.

8) Dans les cas où il est clair pour l'émetteur ou le porteur vendeur qu'un dérivé visé qui est assujéti au processus d'autorisation préalable est semblable à un dérivé visé ayant déjà été assujéti à ce processus, l'émetteur ou le porteur vendeur est invité, en vue d'accélérer le processus, à déposer avec le supplément de prospectus préalable une version soulignée indiquant les changements par rapport au dernier supplément de prospectus préalable. L'émetteur ou le porteur vendeur est également invité à fournir une lettre d'accompagnement énonçant les principales caractéristiques des dérivés visés qui diffèrent de celles des titres offerts au moyen du prospectus préalable précédent. ».

4. L'article 2.6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « l'opinion, le rapport ou l'évaluation » par « le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion ».

5. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

a) dans le paragraphe 1, par le remplacement de « Dans un certain nombre de territoires, la législation en valeurs mobilières exige » par « La partie 6 du Règlement 41-101 ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières exigent »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'article 5.8 du Règlement 44-102 permet, dans certaines circonstances limitées, de satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification, prévue par la partie 6 du Règlement 41-101 ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, en intégrant par renvoi les déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus préalable de base. Il s'agit d'une dérogation au principe général énoncé à l'article 3.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101. Cet article prévoit en effet qu'il n'est pas possible de remplir cette exigence en intégrant par renvoi des déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus simplifié. La dérogation prévue à l'article 5.8 du Règlement 44-102 ne s'applique qu'aux périodes pendant lesquelles aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base. »;

c) dans le paragraphe 3, par l'insertion des mots « du Règlement 41-101 ou d'autres textes » après « l'exigence ».

6. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

a) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Les Annexes A et B du Règlement 44-102 offrent deux méthodes de présentation des attestations à inclure dans un prospectus. À moins qu'une méthode ne soit prescrite, il est possible d'en changer entre la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire et la date du dépôt du prospectus préalable de base. En outre, il n'est pas nécessaire de choisir la même méthode.

2) La première méthode exige que des attestations prospectives soient incluses dans le prospectus préalable de base. Cette façon de faire permet d'utiliser des suppléments de prospectus préalable sans inclure d'attestation de prospectus, conformément à l'article 6.8 du Règlement 44-102. Selon la seconde méthode, seules des attestations rédigées au présent doivent être incluses dans le prospectus préalable de base et dans chaque supplément de prospectus préalable. »;

b) dans le texte anglais du paragraphe 3, par le remplacement des mots « forward looking certificates » par « forward-looking forms of certificates ».

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement des mots « security holder », partout où ils se trouvent dans le texte anglais, par « securityholder ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à certaines obligations prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire. La partie 1 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 traite du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières, et la rubrique 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101, du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire, y compris le Règlement 41-101. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de cette instruction est remplacé par le suivant :

« 1) L'article 4.4 du règlement prévoit que le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de 20 % entre le dépôt du prospectus et celui du prospectus avec supplément - RFPV. Cet article prévoit également que, dans les cas où un tel changement constitue un changement important, les dispositions de la partie 6 du Règlement 41-101 ou toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important peuvent être satisfaites en déposant un prospectus avec supplément - RFPV. Les attestations à inclure dans le prospectus avec supplément - RFPV sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4.5 du règlement. Si le changement apporté au nombre ou au montant total des titres offerts dans le cadre du placement représente plus de 20 % et constitue un changement important, il n'est pas possible de se prévaloir de cet aménagement pour le dépôt de la modification. ».

3. L'article 3.4 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « législation en valeurs mobilières » par « partie 6 du Règlement 41-101 ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières ».

4. L'article 3.5 de cette instruction est abrogé.

5. Cette instruction est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-101,
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE
CONVERSION**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'intitulé de l'*Instruction complémentaire 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* est remplacé par le suivant :

« Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou la société », « ou une société » et « ou de la société ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. Le paragraphe 6 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots « le contrôle de » par « une emprise sur » et par l'insertion du mot « véritables » après « propriétaires ».

2. L'article 1.5 de cette instruction est remplacé par le suivant :

« 1.5. Langage simple

Vous devriez utiliser un langage simple lorsque vous établissez l'information, notamment :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'employer de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement. ».

3. L'article 6.2 de cette instruction est remplacé par le suivant :

« 6.2. Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle

1) **Facteurs à prendre en considération** – Les émetteurs qui ont placé des titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus sont tenus de donner de

l'information dans leur notice annuelle en vertu de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2. Ces émetteurs doivent déterminer toute autre information qu'ils sont tenus de donner dans leur notice annuelle. Dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances, l'information explique généralement ce qui suit :

- la nature, le rendement et le service du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- la structure des titres et les flux de trésorerie spécialement affectés;
- tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peuvent varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

2. L'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.

3. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera souvent utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le vendeur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement.

L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

L'information financière sur le portefeuille d'actifs à décrire et à analyser dans la notice annuelle est l'information qui figure généralement dans les rapports de service décrivant le rendement du portefeuille et la répartition précise des bénéfices, des pertes et des flux de trésorerie applicables aux titres adossés à des créances en circulation pendant la période pertinente.

2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** – Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs de titres adossés à des créances ayant été placés au moyen d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information financière au sujet de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les rentrées de fonds sont affectées au service des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille sera fonction de la nature et du nombre d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut être opportun de présenter sommairement l'information selon l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres

renouvelable, il peut être opportun de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs, fluctuations qui peuvent résulter du caractère saisonnier de l'activité. En ce qui concerne les portefeuilles de créances à la consommation, il peut être opportun de donner une ventilation à l'intérieur d'une fourchette des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti. ».

4. L'article 8.7 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) **Acquisitions multiples** – Lorsque l'émetteur assujéti réalise des acquisitions multiples, les états financiers pro forma doivent, conformément au paragraphe 5 de l'article 8.4 du règlement, tenir compte de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice. Les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes afférentes aux états financiers. »;

b) par l'addition, après le paragraphe 7, du paragraphe suivant :

« 8) **Acquisitions indirectes** – Le fait de présenter, dans un document qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières, une déclaration qui n'énonce pas un fait nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse constitue généralement une infraction aux termes de la législation en valeurs mobilières de certains territoires. L'émetteur assujéti qui acquiert une entreprise ayant elle-même acquis récemment une entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait évaluer s'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise l'information relative à l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, et si son omission ferait en sorte que la déclaration d'acquisition d'entreprise soit trompeuse, erronée ou substantiellement incomplète. Pour déterminer s'il convient de présenter cette information, l'émetteur assujéti devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- si l'acquisition indirecte satisfait aux critères de significativité prévus à l'article 8.3 du règlement lorsque l'émetteur assujéti applique chacun de ces critères à sa participation proportionnelle dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- si le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que la première acquisition n'est pas reflétée de façon adéquate dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées dont l'émetteur assujéti fait l'acquisition. ».

5. L'article 12.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de la phrase « Cette dérogation a une portée très limitée. » par « Cette dérogation pour un texte législatif ou réglementaire a une portée très limitée. ».

6. L'article 12.2 de cette instruction est remplacé par le suivant :

« 12.2. Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs

Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti doit déposer un exemplaire de tout contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général. Une convention de bons de souscription est un exemple de ce type de contrat. De manière générale, nous ne nous attendons pas à ce que les contrats conclus dans le cours normal des activités aient une incidence sur les droits et obligations des porteurs. Il ne serait donc pas nécessaire de les déposer aux termes de ce sous-paragraphe. ».

7. L'article 12.3 de cette instruction est remplacé par le suivant :

« 12.3. Contrats importants »

1) **Définition** – En vertu du paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement, un contrat important s'entend de tout contrat auquel est partie l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur assujéti. Un contrat important comporte généralement une annexe ou un addenda auquel le contrat et ses modifications font renvoi. Les dispositions sur les omissions et le caviardage prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12.2 du règlement s'appliquent à ces annexes, addenda ou modifications.

2) **Obligations de dépôt** – Sous réserve des exceptions prévues à ses sous-paragraphes *a* à *f*, le paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement prévoit une dispense du dépôt des contrats importants conclus dans le cours normal des activités. La question de savoir si l'émetteur assujéti a conclu un contrat dans le cours normal des activités est une question de fait que l'émetteur assujéti doit envisager dans le contexte de son entreprise et de sa branche d'activité.

Les sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement décrivent les types de contrats importants qui ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Par conséquent, l'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, de déposer un contrat important visé à ces sous-paragraphes doit le déposer même s'il l'a conclu dans le cours normal des activités.

3) **Contrat de travail** – En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, aucun contrat important conclu avec certaines personnes physiques n'est admissible à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités, à moins qu'il ne s'agisse d'un « contrat de travail ». Pour déterminer si un contrat est un contrat de travail, l'émetteur assujéti doit se demander s'il prévoit une rémunération ou comporte d'autres dispositions qu'il faut indiquer en vertu de l'Annexe 51-102A6, comme si la personne en question était un membre de la haute direction ou un administrateur visé de l'émetteur assujéti.

4) **Contrat de gestion ou d'administration externe** – En vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, les contrats de gestion ou d'administration externe ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit des contrats que l'émetteur assujéti conclut avec des tiers, sa société mère ou les membres de son groupe pour obtenir des services de gestion ou d'administration.

5) **Contrats dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle** – En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, les contrats « dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle » ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit généralement de contrats qui revêtent une importance telle que l'activité de l'émetteur assujéti dépend de leur continuation. En voici des exemples :

a) tout contrat de financement ou de crédit qui fournit à l'émetteur assujéti la majeure partie de ses capitaux et qui ne peut pas être remplacé aisément par un contrat offrant des modalités comparables;

b) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations corporelles, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur assujéti;

c) tout contrat d'option, de contreprise, d'achat ou autre qui se rapporte à un terrain pétrolier ou gazéifier représentant la majorité de l'activité de l'émetteur assujéti.

6) **Dispositions de confidentialité** – En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujéti peut omettre ou caviarder toute disposition d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation violerait une disposition de confidentialité. Il n'est

pas possible d'omettre ni de caviarder une disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement, même si sa divulgation violait une disposition de confidentialité, notamment une disposition générale sur la confidentialité visant la totalité d'un contrat important.

Lors de la négociation de contrats importants avec des tiers, l'émetteur assujéti devrait tenir compte de ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager d'accorder une dispense pour permettre qu'une disposition mentionnée au paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement soit caviardée si les conditions suivantes sont remplies :

a) la divulgation de la disposition violerait une disposition de confidentialité;

b) le contrat important a été négocié avant l'adoption des exceptions prévues au paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement.

L'agent responsable peut tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour déterminer s'il accorde une dispense :

c) un membre de la haute direction de l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de la disposition porterait préjudice aux intérêts de l'émetteur assujéti;

d) l'émetteur assujéti n'est pas en mesure d'obtenir de l'autre partie une renonciation à la disposition de confidentialité.

7) Divulgarion portant un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti – En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujéti peut omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que leur divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti. Par exemple, la divulgation d'information en contravention à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée pourrait causer un préjudice grave. Cependant, cette législation prévoit généralement une dispense dans les cas où la législation en valeurs mobilières exige la communication de ce type d'information. En règle générale, la communication d'information que l'émetteur assujéti ou d'autres parties ont déjà rendue publique ne porte pas un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti.

8) Modalités nécessaires pour comprendre l'incidence sur les activités de l'émetteur – L'émetteur assujéti ne peut omettre ni caviarder aucune disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement. Le sous-paragraphe *c* vise toute « modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujéti ». Voici des exemples de ces modalités :

a) la durée et la nature d'un brevet, d'une marque de commerce, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'une convention analogue;

b) l'information sur les opérations entre apparentés;

c) les clauses conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession, d'achat avec minimum garanti ou de changement de contrôle.

9) Résumé des dispositions omises ou caviardées – En vertu du paragraphe 5 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujéti doit inclure une description du type d'information omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose. En règle générale, une brève description, en une phrase, immédiatement à la suite de l'information omise ou caviardée suffit. ».

8. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* est modifié par le remplacement de « à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nunavut » par « à Terre-Neuve-et-Labrador, en Colombie-Britannique et au Nunavut ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 2.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 2 du texte français par le suivant :

« 2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. De façon générale, une notice annuelle vise à procurer de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains épargnants pourront trouver utile. ».

2. L'article 2.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.5 Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières et ceux qui doivent lui être « transmis ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux OPC que les documents qui sont « déposés » figurent au registre public et que les documents qui sont « transmis » n'y figurent pas nécessairement.

2) L'article 1.1 du règlement définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de ce règlement énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du règlement, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5. »;

3. Le paragraphe 1 de l'article 2.6 de cette instruction générale est abrogé.

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire, qu'il faut déposer et pour lesquels il faut obtenir le visa de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable. Selon notre interprétation, cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus simplifié provisoire doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification. ».

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « la norme », « de la norme », « à la norme » et « d'une

norme » par, respectivement, « le règlement », « du règlement », « au règlement » et « d'un règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « instruction complémentaire » par « instruction générale ».

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « présente instruction » par « présente instruction générale ».

8. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots « or company » et « or companies ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 7.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans le texte français des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a*, du mot « véritable » après « propriétaire »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par l'insertion, dans le texte français de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a*, du mot « véritable » après « propriétaire ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 10.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « des positions en propriété effective du client dans des titres d'OPC » par « des positions dans des titres d'OPC dont le client est propriétaire véritable ».

3. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société », « ou sociétés » « et sociétés ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion dans le texte français, après « dirigeant » et « dirigeants » et partout où ils se trouvent, des mots « administrateur » et « administrateurs », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où elles se trouvent dans le texte français, des expressions « société de gestion » et « gérant » par l'expression « gestionnaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifiée :

1° dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 2.1 :

a) par la suppression des mots « , dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique. Les courtiers en valeurs de cette province (y compris les courtiers en épargne collective) sont invités à consulter la législation en valeurs mobilières locale. »;

b) par l'addition d'un point après « superviseurs ».

2° par l'abrogation de la partie 3;

3° par le remplacement du paragraphe 4 de l'article 4.1 par le suivant :

« 4) Les OPC structurés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée si les commanditaires sont considérés comme participant à la gestion ou au contrôle de la société. Les lois et la jurisprudence concernant les circonstances dans lesquelles les commanditaires peuvent perdre le bénéfice de la responsabilité limitée, y compris le Code civil du Québec, varient selon les provinces. Les risques associés à ce type de structure dans les territoires où le prospectus est déposé devraient être signalés. »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 de l'article 4.1 par le suivant :

« 5) Les OPC structurés sous forme de fiducies sont assujettis à leur acte constitutif et au droit des fiducies en vigueur dans les provinces de common law et au Québec. Un gestionnaire de fonds marché à terme doit tenir compte de ces régimes juridiques et des circonstances de la création du fonds, y compris la possibilité, pour les souscripteurs du fonds, d'influer sur l'administration et la gestion de celui-ci, pour garantir que la responsabilité des souscripteurs est limitée à leur mise de fonds. Le cas échéant, le fonds marché à terme devrait signaler les risques associés à un fonds marché à terme structuré sous forme de fiducie, eu égard à la possibilité que le souscripteur d'un titre du fonds soit tenu de faire un apport en sus du prix du titre. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et des sociétés », « ou société » et « ou sociétés ».

3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot « gérant » par le mot « gestionnaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

Concordant regulations to Regulation 11-102 respecting Passport System and to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation to amend Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;*
- *Regulation to amend National Instrument 14-101, Definitions;*
- *Regulation to amend Regulation 14-501Q on Definitions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;*
- *Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offering;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;*
- *Regulation to repeal Regulation No. 14 respecting Acceptability of Currencies in Material Filed with Securities Regulatory Authorities*
- *Regulation to repeal National Policy No. 21 National Advertising – Warnings*
- *Regulation to repeal Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings;*
- *Regulation to repeal Regulation Q-3 respecting Options;*
- *Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares;*
- *Regulation to repeal Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers;*
- *Regulation to repeal Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds;*
- *Regulation to repeal Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

The Authority is also publishing in the Bulletin, the following texts :

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*;
- Amendments to *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure*
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-102 Mutual Funds*
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on February 22, 2008, have received ministerial approval as required and will come into force on March 17, 2008.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 12, 2008, and are also published hereunder.

March 14, 2008

M.O., 2008-06**Order number V-1.1-2008-06 of the Minister of Finance dated 4 March 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 11-102 respecting passport system and Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 19.1, 19.2, 20, 21, 25, 26, 33 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the Autorité des marchés financiers or approved by the minister of Finances:

— Regulation 11-101 respecting principal regulator system approved by ministerial order no. 2005-18 dated August 10, 2005;

— National Instrument 14-101 Definitions adopted by decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001;

— Regulation 14-501Q respecting definitions adopted by decision no. 2003-C-0128 dated April 3, 2003;

— Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions approved by ministerial order no. 2005-24 dated November 30, 2005;

— Regulation 44-102 respecting shelf distributions adopted by decision no 2001-C-0201 dated May 22, 2001;

— Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing adopted by decision no. 2001-C-0203 dated May 22, 2001;

— Regulation 45-101 respecting rights offerings adopted by decision no. 2001-C-0247 dated June 12, 2001;

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005;

— Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices approved by ministerial order no. 2005-11 dated June 7, 2005;

— Regulation 81-101 mutual fund prospectus disclosure by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;

— Regulation 81-102 mutual funds by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

— Regulation 81-104 respecting commodity pools by decision no. 2003-C-0075 March 3, 2003;

— Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority by decision no. 2001-C-0294 dated June 12, 2001;

— National Policy No. 21 National Advertising Warnings by decision no. 2001-C-0251 dated June 12, 2001;

— Regulation Q-2 respecting real estate financings by decision no. 2001-C-0260 dated June 12, 2001;

— Regulation Q-3 respecting options by decision no. 2003-C-0135 dated April 8, 2003;

— Regulation Q-17 respecting restricted shares by decision no. 2001-C-0264 dated June 12, 2001;

— Regulation Q-18 respecting additional information for disclosure in prospectus of deposit-taking issuers by decision no. 2001-C-0252 dated June 12, 2001;

— Regulation Q-25 respecting real estate mutual funds by decision no. 2001-C-0425 dated September 11, 2001;

— Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements adopted by decision no. 2001-C-0390 dated August 14, 2001;

WHEREAS the government, by order-in-council no. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Authority by decision no. 2008-PDG-0058 dated February 22, 2008:

— Regulation to amend Regulation 11-101 respecting principal regulator system published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 13 of March 30, 2007;

— Regulation to amend National Instrument 14-101 Definitions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006 and volume 4, no. 13 of March 30, 2007;

— Regulation to amend Regulation 14-501Q respecting definitions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 13 of March 30, 2007;

— Regulation to amend Regulation 81-101 mutual fund prospectus disclosure published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 81-102 mutual funds published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006 and volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting commodity pools published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006 and volume 4, no. 13 of March 30, 2007;

— Regulation to repeal Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to repeal National Policy No. 21 National Advertising Warnings published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to repeal Regulation Q-2 respecting real estate financings published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to repeal Regulation Q-3 respecting options published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to repeal Regulation Q-17 respecting restricted shares published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to repeal Regulation Q-18 respecting additional information for disclosure in prospectus of deposit-taking issuers published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to repeal Regulation Q-25 respecting real estate mutual funds published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to repeal Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend the Securities Regulation published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 11-101 respecting principal regulator system;

— Regulation to amend National Instrument 14-101 Definitions;

— Regulation to amend Regulation 14-501Q respecting definitions;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions;

— Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing;

— Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices;

— Regulation to amend Regulation 81-101 mutual fund prospectus disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-102 mutual funds;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting commodity pools;

— Regulation to repeal Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority;

— Regulation to repeal National Policy No. 21 National Advertising-Warnings;

— Regulation to repeal Regulation Q-2 respecting real estate financings;

— Regulation to repeal Regulation Q-3 respecting options;

— Regulation to repeal Regulation Q-17 respecting restricted shares;

— Regulation to repeal Regulation Q-18 respecting additional information for disclosure in prospectus of deposit-taking issuers;

— Regulation to repeal Regulation Q-25 respecting real estate mutual funds;

— Regulation to repeal Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend the Securities Regulation.

March 4, 2008

Minister of Finance,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Regulation to amend Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System¹

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (8), (9), (11), (13), (14), (19), (20), (25), (26), (33) and (34); 2007, c. 15)

1. Section 1.1 of Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System is amended by deleting the definition of “audit committee rule”, “BCI 52-509”, “CD requirement”, “commodity pool”, “investment fund”, “investment fund manager”, “local prospectus-related requirements”, “long form rule”, “mutual fund restricted individual”, “national prospectus rules”, “participating dealer”, “preliminary prospectus”, “principal distributor”, “prospectus”, “Regulation 33-105”, “Regulation 52-107”, “Regulation 52-110”, “Regulation 58-101”, “Regulation 81-101”, “Regulation 81-102”, “Regulation 81-104”, “Regulation 81-106” and “seed capital requirements”.

2. Sections 2.1 to 2.4 of the Regulation are repealed.

3. Section 2.8 of the Regulation is amended by replacing “sections 2.1, 2.4 and 2.5” with “section 2.5”.

¹ Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System, approved by Ministerial Order No. 2005-18 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3531), was last amended by the regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-25 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5221). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2007, updated to September 1, 2007.

4. The title of parts 3 and 4 and sections 3.1 to 4.3 and 5.8 of the Regulation are repealed.

5. Section 5.9 of the Regulation is amended by replacing “sections 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 or 5.8” with “sections 5.3, 5.4, 5.5 or 5.6”.

6. Appendices A to D of the Regulation are repealed.

7. Appendix E of the Regulation is amended by replacing the part under “Québec” with the following:

“Québec

— Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1);

— Securities Regulation enacted by Order-in-Council 660-83, 30 March 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269);

— Regulation 31-101 respecting National Registration System approved by Ministerial Order no. 2005-13 dated August 2, 2005;

— Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order no. 2005-20 dated August 12, 2005.”

8. Form 11-101F1 of the Regulation is amended by:

(1) deleting, in Item 2, the words “SEDAR profile number (if applicable):” and the Instructions;

(2) deleting Item 5.

9. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend National Instrument 14-101, Definitions²

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2007, c. 15)

1. The title of National Instrument 14-101, Definitions, is replaced with the following:

“Regulation 14-101 respecting Definitions».

² National Instrument 14-101, Definitions, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0274 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 27, dated July 29, 2001, was last amended by the instrument to amend that Instrument adopted pursuant to decision No. 2001-C-0324 dated September 10, 2002 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 33, No. 41, dated October 18, 2002.

2. Section 1.1 of the Instrument is amended by:

(1) replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“1. Every term that is defined or interpreted in the statute of the local jurisdiction referred to in Appendix B, the definition or interpretation of which is not restricted to a specific portion of the statute, has, if used in a regulation, the meaning ascribed to it in that statute unless the context otherwise requires.

“2. A provision or reference within a provision of a regulation that specifically refers by name to one or more jurisdictions other than the local jurisdiction shall not have any effect in the local jurisdiction, unless otherwise stated in the regulation.”;

(2) in paragraph (3):

(a) replacing the introductory phrase with the following:

“3. In a regulation”;

(b) replacing, in the definition of “prospectus requirement”, the words “receipts obtained” with the words “the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has issued receipts”;

(c) replacing the definition of “person or company” with the following:

“person or company”, for the purpose of a regulation, means,

(a) in British Columbia, a “person” as defined in section 1(1) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

(b) in New Brunswick, a “person” as defined in section 1(1) of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5);

(c) in Prince Edward Island, a “person” as defined in section 1 of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

(d) in Québec, a “person” as defined in section 5.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1); and

(e) in Yukon Territory, a “person” as defined in section 1 of the Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201).”;

(d) replacing, in the definition of “local jurisdiction”, the words “national instrument or multilateral instrument” with “regulation”;

(e) replacing, in the definition of “implementing law of a jurisdiction”, the words “national instrument or multilateral instrument” with “regulation”.

3. Section 2.1 of the Instrument is amended by replacing “National Instrument” with “Regulation”.

4. Appendix B of the Instrument is amended by:

(1) replacing, in the paragraph opposite New Brunswick, the words “*Security Frauds Prevention Act*” with “Securities Act”;

(2) replacing the paragraph opposite Québec with the following:

“Securities Act and the regulations under that Act, An Act respecting the Autorité des marchés financiers (R.S.Q., c. A-33.2) and the blanket rulings and orders issued by the securities regulatory authority.”.

5. Appendix C of the Instrument is amended by:

(1) replacing the paragraph opposite Prince Edward Island with the following:

“Superintendent of Securities, Prince Edward Island”;

(2) replacing the paragraph opposite New Brunswick with the following:

“New Brunswick Securities Commission”;

(3) replacing the paragraph opposite Québec with the following:

“Autorité des marchés financiers or, where applicable, the Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières”;

(4) replacing the paragraph opposite Yukon Territory with the following:

“Superintendent of Securities, Yukon Territory”.

6. Appendix D of the Instrument is amended by:

(1) replacing the paragraph opposite Prince Edward Island with the following:

“Superintendent, as defined in section 1 of the Securities Act.”;

(2) replacing the paragraph opposite New Brunswick with the following:

“Executive Director as defined in section 1 of the Securities Act.”;

(3) replacing the paragraph opposite Québec with the following:

“Autorité des marchés financiers”;

(4) replacing the paragraph opposite Yukon Territory with the following:

“Superintendent, as defined in section 1 of the Securities Act.”.

7. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 14-501Q on Definitions³

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (34), 2007, c. 15)

1. Section 1.1 of Regulation 14-501Q on Definitions is repealed.

2. The Regulation is amended by adding the following after section 1.3:

“**1.4** In a regulation, a person that beneficially owns securities means a person that owns the securities or that holds securities registered under the name of an intermediary acting as nominee, including a trustee or agent.”

3. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

³ Regulation 14-501Q on Definitions, adopted on April 3, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0128 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 34, No. 14, dated April 11, 2003, was amended solely by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3643).

Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions⁴

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (9), (11), (15) and (34); 2007, c. 15)

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

(1) by deleting the definitions of “approved rating organization”, of “special warrant”, of “information circular”, of “convertible”, of “business acquisition report” and of “derivative”;

(2) by replacing, in the definition of “successor issuer”, the word “reorganization” with the words “restructuring transaction”;

(3) by deleting the definitions of “investment fund” and of “credit supporter”;

(4) by replacing the paragraph (c) of the definition of “U.S. credit supporter” with the following:

“(c) is not a commodity pool issuer as defined in National Instrument 71 101, The Multijurisdictional Disclosure System, adopted by the decision no. 2001C0282 dated June 12, 2001”;

(5) by deleting the definitions of “executive officer” and of “non-convertible”;

(6) by replacing, in the definition of “approved rating”, the words “Dominion Bond Rating Service Limited” with the words “DBRS Limited”;

(7) by deleting the definition of “U.S. GAAS”;

(8) by deleting, in the definition of “permitted supra-national agency”, the words “or company”

(9) by deleting the definitions of “interim period”, of “mineral project”, of “foreign disclosure requirements”, of “reorganization”, of “alternative credit support”, of

⁴ Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5183), was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

“full and unconditional credit support”, of “designated foreign jurisdiction”, of “asset-backed security”, of “equity securities” and of “restricted security”.

2. The Regulation is amended by adding the following after section 1.1:

“1.1.1. Definitions in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Every term that is defined or interpreted in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. (*indicate the number and the date of the Ministerial Order approving this regulation*), the definition or interpretation of which is not restricted to a specific portion of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements has, if used in this Regulation, the meaning ascribed to it in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, unless otherwise defined or interpreted in this Regulation.”.

3. Section 1.5 of the Regulation is repealed.

4. Paragraph 2.2(c) of the French text of the Regulation is amended by replacing “l’une des” with “les”.

5. Section 2.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the heading, the words “d’une réorganisation” with the words “d’une restructuration”;

(2) by adding, in subparagraph (1)(b), the words “or each predecessor entity’s” before the words “comparative annual financial statements for its most recently completed financial year”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Paragraph 2.2(d), paragraph 2.3(1)(d) and paragraph 2.6(1)(b) do not apply to a successor issuer if

(a) the successor issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the successor issuer has not yet, since the completion of the restructuring transaction which resulted in the successor issuer, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and;

(b) an information circular relating to the restructuring transaction that resulted in the successor issuer was filed by the successor issuer or an issuer that was a party to the restructuring transaction, and such information circular

(i) complied with applicable securities legislation, and

(ii) included disclosure in accordance with Item 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005 for the successor issuer.”.

6. The Regulation is amended by replacing the French text of subparagraph (b) of paragraph (3) of Section 2.8 with the following:

“b) celui dans lequel est situé le siège du gestionnaire de fonds d’investissement, dans le cas d’un émetteur qui est un fonds d’investissement et émetteur assujéti dans ce territoire; »;

7. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “remplit les conditions suivantes” with the words “procède de la façon suivante”;

(2) by replacing subparagraph (a)(iv) with the following:

“(iv) a copy of any document required to be filed under subsection 12.1(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, as applicable, that relates to the securities being distributed, and that has not previously been filed;

“(iv.1) a copy of any material contract required to be filed under section 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure that has not previously been filed;”;

(3) by replacing, in subparagraph (a)(vi), “4.4” with “10.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(4) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) deliver to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, the following:

(i) a completed Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for

(A) each director and executive officer of an issuer;

(B) if the issuer is an investment fund, each director and executive officer of the manager of the issuer;

(C) each promoter of the issuer; and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,

for whom the issuer has not previously filed or delivered,

(E) a completed personal information form and authorization in the form set out in Appendix A of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements,

(F) before March 17, 2008, a completed authorization in

(I) the form set out in Appendix B to this Regulation, or

(II) the form set out in *Form 41-501F2 Authorization of Indirect Collection of Personal Information* ((2000), 23 BCVMO (supp.) 765) of Ontario Securities Commission, or

(III) the form set out in Appendix A to Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements adopted by decision no. 2001C0390 dated August 14, 2001, or

(G) before March 17, 2008, a completed personal information form or authorization in a form substantially similar to a personal information form or authorization in clause (E) or (F), as permitted under securities legislation; and

(ii) if a financial statement of an issuer or a business included in, or incorporated by reference into, a preliminary short form prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, a signed letter addressed to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance in the Handbook.”.

8. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “remplit les conditions suivantes” with the words “procède de la façon suivante”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“(iii) a copy of any document described under subparagraph 4.1(a)(iv) that has not previously been filed;

“(iii.1) a copy of any material contract described under subparagraph 4.1(a)(iv.1) that has not previously been filed;”;

(b) in subparagraph (iv):

(i) by replacing , in the introductory sentence, the word “each” with the word “any” and “4.4” with “10.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(ii) by replacing, in the French text of clause (A), the words “les activités” with the words “des activités”;

(iii) by adding, in clause (B), “or (vi)” after “subparagraph 4.1(a)(v)”;

(c) by replacing, in subparagraph (v), “Appendix C” with “Appendix B of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(d) by replacing subparagraph (vi) with the following:

“(vi) a submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of

(A) each selling securityholder, and

(B) each person required to provide a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, other than an issuer,

in the form set out in Appendix C of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the person is incorporated or organized under a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada or is an individual who resides outside of Canada;”;

(e) by replacing, in subparagraph (vii), “4.4” with “10.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(f) by replacing, in subparagraph (viii), “section 21.3 of Form 44101F1” with “section 5.12 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(g) by adding the following after subparagraph (viii):

“(ix) an undertaking of the issuer to file the periodic and timely disclosure of a credit supporter similar to the disclosure provided under section 12.1 of Form 44-101F1, for so long as the securities being distributed are issued and outstanding;

“(x) if a document referred to in subparagraph (iii) or (iii.1) has not been executed or become effective before the filing of the final short form prospectus but will be executed or become effective on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the short form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the document promptly and in any event within seven days after the completion of the distribution; and

“(xi) for distributions of non-voting securities, an undertaking of the issuer to give notice to holders of non-voting securities of a meeting of securityholders if a notice of such meeting is given to its registered holders of voting securities; and”;

(3) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) deliver to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority, no later than the filing of the short form prospectus,

(i) a copy of the short form prospectus, blacklined to show changes from the preliminary short form prospectus, and

(ii) if the issuer has made an application to list the securities being distributed on an exchange in Canada, a copy of a communication in writing from the exchange stating that the application for listing has been made and has been accepted subject to the issuer meeting the requirements for listing of the exchange.”.

9. Section 4.3 of the Regulation is replaced by the following:

«4.3. Review of Unaudited Financial Statements

(1) Subject to subsection (2), any unaudited financial statements, other than *pro forma* financial statements, included in, or incorporated by reference into, a short form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the person's auditor or a public accountant's review of financial statements.

(2) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005 permits the financial statements of the person in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards,

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the short form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

10. Sections 4.4 and 4.5, Part 5, including sections 5.1 to 5.6, and Part 6, including section 6.1, of the Regulation are repealed.

11. The Regulation is amended by replacing Part 7 and section 7.1 of the French text with the following:

«PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT

«7.1. Sollicitation d'indications d'intérêt

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquiescer les titres;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.»;

12. The Regulation is amended by adding the following after section 7.1:

“7.2. Solicitations of Expressions of Interest - Over-allotment Options

The prospectus requirement does not apply to solicitations of expressions of interest before the filing of a preliminary short form prospectus for securities to be issued pursuant to an over-allotment option that are qualified for distribution under a short form prospectus in accordance with this Regulation, if

(a) the issuer has entered into an enforceable agreement with the underwriters who have agreed to purchase the securities offered under a short form prospectus, other than the securities issuable on the exercise of an over-allotment option,

(b) the agreement referred to in paragraph (a) has fixed the terms of the distribution and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities and obtain from the regulator or, in Québec, from the securities regulatory authority a receipt, dated as of a date that is not more than four business days after the date that the agreement is entered into, for the preliminary short form prospectus,

(c) the issuer has issued and filed a news release announcing the agreement immediately upon entering into the agreement,

(d) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person who has expressed an interest in acquiring the securities, and

(e) except as provided in paragraph (a), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt obtained.”.

13. Section 8.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (4), the words “of National Instrument 14-101 Definitions, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to” with the words “of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by”;

14. Section 8.2 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “or subsection 4.5(3)”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The issuance of a receipt for a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority

(i) the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3), on or before the date of the filing of the preliminary short form prospectus, or

(ii) the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3) after the date of the filing of the preliminary short form prospectus and received a written acknowledgement from the regulator or, in Québec, from the securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1), and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

15. Appendixes B, C and D of the Regulation are repealed.

16. Appendix 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in Instruction (1), “, *and, in Québec, not to make any misrepresentation likely to affect the value or market price of;*”;

(2) by replacing Instruction (2) with the following:

“(2) *Terms used and not defined in this Form that are defined or interpreted in the Regulation or Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements bear that definition or interpretation. Other definitions are set out in Regulation 14-101 respecting Definitions.*”;

(3) by replacing, in the English text of Instruction (3), the words “should be” with “must be” and the words “should generally be” with “is”;

(4) by replacing, in the English text of Instruction (6), the words “easy to read” with the words “easy-to-read”;

(5) by replacing Instruction (8) with the following:

“(8) Where the term “issuer” is used, it may be necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure of all material facts, to also include disclosure with respect to persons that the issuer is required, under the issuer’s GAAP, to consolidate, proportionately consolidate or account for using the equity method (for example, including “subsidiaries” as that term is used in the Handbook). If it is more likely than not that a person will become an entity that the issuer will be required, under the issuer’s GAAP, to consolidate, proportionately consolidate or account for using the equity method, it may be necessary to also include disclosure with respect to the person.”;

(6) by adding the following after Instruction (13):

“(14) If an issuer discloses financial information in a short form prospectus in a currency other than the Canadian dollar, prominently disclose the currency in which the financial information is disclosed.

“(15) Except as otherwise required or permitted, include information in a narrative form. The issuer may include graphs, photographs, maps, artwork or other forms of illustration, if relevant to the business of the issuer or the distribution and not misleading. Include descriptive headings. Except for information that appears in a summary, information required under more than one item need not be repeated.

“(16) Certain requirements in this Form make reference to requirements in another instrument or form. Unless this Form states otherwise, issuers must also follow the instructions or requirements in the other instrument or form.

“(17) Wherever this Form uses the word “subsidiary”, the term includes companies and other types of business organizations such as partnerships, trusts, and other unincorporated business entities.

“(18) Issuers must supplement any disclosure incorporated by reference into a short form prospectus if that supplemented disclosure is necessary to ensure that the short form prospectus provides full, true and plain disclosure of all material facts related to the securities to be distributed as required under Item 18 of this Form.”;

(7) in Item 1.3:

(a) by replacing, in the French text, the words “page frontispice” with “page de titre”;

(b) by replacing, in the English text, the word “bold” with the words “boldface”;

(c) by deleting “[Insert if the offering is made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus contains information to be completed by consulting the permanent information record. A copy of the permanent information record may be obtained without charge from the secretary of the issuer at the above-mentioned address and telephone number and is also available electronically at www.sedar.com].”];

(8) by replacing, in the French text of Item 1.4, the words “placement secondaire” with the word “reclassement”;

(9) in Item 1.6:

(a) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “contre espèces” with the words “en numéraire”;

(b) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If there is an over-allotment option or an option to increase the size of the distribution before closing,

(a) disclose that a purchaser who acquires securities forming part of the underwriters’ over-allocation position acquires those securities under this short form prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases, and

(b) describe the terms of the option.”;

(c) by adding the following after paragraph (3):

“(3.1) If a minimum subscription amount is required from each subscriber, provide details of the minimum subscription requirements in the table required under subsection (1).”;

(d) by replacing, in the English text of paragraph (4), the word “bold” with the word “boldface”;

(e) by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (6), the words “or company”;

(f) by adding the following after paragraph (7):

“INSTRUCTIONS

“(1) Estimate amounts, if necessary. For non-fixed price distributions that are being made on a best efforts basis, disclosure of the information called for by the table may be set forth as a percentage or a range of percentages and need not be set forth in tabular form.

“(2) *If debt securities are being distributed, also express the information in the table as a percentage.*”;

(10) by adding the following after Item 1.6:

“1.6.1. Offering price in currency other than Canadian dollar

If the offering price of the securities being distributed is disclosed in a currency other than the Canadian dollar, disclose in boldface type the reporting currency.”;

(11) in Item 1.7:

(a) by replacing the French text with the following:

“1.7. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert:

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas:

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.”;

(b) by replacing, in the English text, paragraph (d) with the following:

“(d) that prices may vary from purchaser to purchaser and during the period of distribution;”;

(12) by adding the following after Item 1.7:

“1.7.1. Pricing Disclosure

If the offering price or the number of securities being distributed, or an estimate of the range of the offering price or of the number of securities being distributed, has been publicly disclosed in a jurisdiction or a foreign jurisdiction as of the date of the preliminary short form prospectus, include this information in the preliminary short form prospectus.”;

(13) in Item 1.8:

(a) by replacing, in the French text, the words “prix d'émission” with the word “prix” and the words “contre espèces” with the words “en numéraire”;

(b) by replacing, in the English text, the word “bold” with the word “boldface”;

(14) by replacing, in Item 1.9, paragraph (3) with the following:

“(3) If no market for the securities being distributed under the short form prospectus exists or is expected to exist upon completion of the distribution, state the following in boldface type:

There is no market through which the securities may be sold and purchasers may not be able to resell securities purchased under the short form prospectus. This may affect the pricing of the securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the securities, and the extent of issuer regulation. See Risk Factors.”;

(15) in Item 1.10:

(a) in paragraph (2)

(i) by replacing, in the French text, the words “page frontispice” with the words “page de titre”;

(ii) by replacing, in the English text, the word “cover” with the word “front”;

(b) by replacing paragraphs (3) and (4) of the French text with the following:

“3) Si un preneur ferme s’est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l’objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l’information entre crochets:

«Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d’usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l’émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement.».

“4) Si un preneur ferme s’est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu’il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans les 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié.”;

(c) by replacing, in the English text of paragraph (5), the word “bold” with the word “boldface”;

(d) by replacing paragraph (6) and the instruction with the following:

“(6) Provide the following tabular information:

Underwriter's Position	Maximum size or number of securities available	Exercise period or Acquisition date	Exercise price or average acquisition price
Over-allotment option			
Compensation option			
Any other option granted by issuer or insider of issuer to underwriter			
Total securities under option issuable to underwriter			
Other compensation securities issuable to underwriter			

INSTRUCTION

If the underwriter has been granted compensation securities, state, in a footnote, whether the prospectus qualifies the grant of all or part of the compensation securities and provide a cross-reference to the applicable section in the prospectus where further information about the compensation securities is provided.”;

(16) by replacing Items 1.11 and 1.12 with the following:

“1.11. International Issuers

If the issuer, a selling securityholder, or any person required to provide a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the short form prospectus, with the bracketed information completed:

“The [issuer, selling securityholder, person signing a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or securities legislation] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the person described above] has appointed [name(s) and addresses of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against [the person described above].”;

“1.12. Restricted securities

(1) Describe the number and class or classes of restricted securities being distributed using the appropriate restricted security terms in the same type face and type size as the rest of the description.

(2) If the securities being distributed are restricted securities and the holders of the securities do not have the right to participate in a takeover bid made for other equity securities of the issuer, disclose that fact.”;

(17) by replacing, in the English text of Item 1.13, the word “bold” with the word “boldface”;

(18) by replacing Item 4 with the following:

“Item 4 Use of Proceeds**“4.1. Proceeds**

(1) State the estimated net proceeds to be received by the issuer or selling securityholder or, in the case of a non-fixed price distribution or a distribution to be made on a best efforts basis, the minimum amount, if any, of net proceeds to be received by the issuer or selling securityholder from the sale of the securities distributed.

(2) State the particulars of any provisions or arrangements made for holding any part of the net proceeds of the distribution in trust or escrow subject to the fulfillment of conditions.

(3) If the short form prospectus is used for a special warrant or similar transaction, state the amount that has been received by the issuer of the special warrants or similar securities on the sale of the special warrants or similar securities.

“4.2. Principal Purposes – Generally

(1) Describe in reasonable detail and, if appropriate, using tabular form, each of the principal purposes, with approximate amounts, for which the net proceeds will be used by the issuer.

(2) If the closing of the distribution is subject to a minimum subscription, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum subscriptions.

“4.3. Principal Purposes – Indebtedness

(1) If more than 10% of the net proceeds will be used to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the two preceding years, describe the principal purposes for which the proceeds of the indebtedness were used.

(2) If the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and disclose the outstanding amount owed.

“4.4. Principal Purposes – Asset Acquisition

(1) If more than 10% of the net proceeds are to be used to acquire assets, describe the assets.

(2) If known, disclose the particulars of the purchase price being paid for or being allocated to the assets or categories of assets, including intangible assets.

(3) If the vendor of the assets is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the vendor and the nature of the relationship to the issuer, and disclose the method used in determining the purchase price.

(4) Describe the nature of the title to or interest in the assets to be acquired by the issuer.

(5) If part of the consideration for the acquisition of the assets consists of securities of the issuer, give brief particulars of the class, number or amount, voting rights, if any, and other appropriate information relating to the securities, including particulars of the issuance of securities of the same class within the two preceding years.

“4.5. Principal Purposes – Insiders, etc.

If an insider, associate or affiliate of the issuer will receive more than 10% of the net proceeds, identify the insider, associate or affiliate and the nature of the relationship to the issuer, and disclose the amount of net proceeds to be received.

“4.6. Principal Purposes – Research and Development

If more than 10% of the net proceeds from the distribution will be used for research and development of products or services, describe

(a) the timing and stage of research and development programs that management anticipates will be reached using such proceeds,

(b) the major components of the proposed programs that will be funded using the proceeds from the distribution, including an estimate of anticipated costs,

(c) if the issuer is conducting its own research and development, is subcontracting out the research and development or is using a combination of those methods, and

(d) the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

“4.7. Business Objectives and Milestones

(1) State the business objectives that the issuer expects to accomplish using the net proceeds of the distribution under item 4.1.

(2) Describe each significant event that must occur for the business objectives described under subsection (1) to be accomplished and state the specific time period in which each event is expected to occur and the costs related to each event.

“4.8. Unallocated Funds in Trust or Escrow

(1) Disclose that unallocated funds will be placed in a trust or escrow account, invested or added to the working capital of the issuer.

(2) Give details of the arrangements made for, and the persons responsible for,

(a) the supervision of the trust or escrow account or the investment of unallocated funds, and

(b) the investment policy to be followed.

“4.9. Other Sources of Funding

If any material amounts of other funds are to be used in conjunction with the proceeds, state the amounts and sources of the other funds.

“4.10. Financing by Special Warrants, etc.

(1) If the short form prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or the exercise of other securities acquired on a short form prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the short form prospectus-exempt financing were used or are to be used.

(2) If all or a portion of the funds have been spent, explain how the funds were spent.”;

(19) by replacing Item 5.1 with the following:

“5.1. Disclosure of Conditions to Underwriters' Obligations

If securities are distributed by an underwriter that has agreed to purchase all of the securities at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions,

(a) include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed and with modifications necessary to reflect the terms of the distribution:

“Under an agreement dated [insert date of agreement] between [insert name of issuer or selling securityholder] and [insert name(s) of underwriter(s)], as underwriter[s], [insert name of issuer or selling securityholder] has agreed to sell and the underwriter[s] [has/have] agreed to purchase on [insert closing date] the securities at a price of [insert offering price], payable in cash to [insert name of issuer or selling securityholder] against delivery. The

obligations of the underwriter[s] under the agreement may be terminated at [its/their] discretion on the basis of [its/their] assessment of the state of the financial markets and may also be terminated upon the occurrence of certain stated events. The underwriter[s] [is/are], however, obligated to take up and pay for all of the securities if any of the securities are purchased under the agreement.”, and

(b) describe any other conditions and indicate any information known that is relevant to whether such conditions will be satisfied.”;

(20) by replacing Items 5.4 to 5.6 with the following:

“5.4. Stabilization

If the issuer, a selling securityholder or an underwriter knows or has reason to believe that there is an intention to over-allot or that the price of any security may be stabilized to facilitate the distribution of the securities, describe the nature of these transactions, including the anticipated size of any over-allocation position, and explain how the transactions are expected to affect the price of the securities.

“5.4.1. Underwriting Discounts - Interests of Management and Others in Material Transactions

Disclose any material underwriting discounts or commissions on the sale of securities by the issuer if any of the persons listed under item 13.1 of Form 51102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations were or are to be an underwriter or are associates, affiliates or partners of a person that was or is to be an underwriter.

“5.5. Minimum Distribution

If securities are being distributed on a best efforts basis and minimum funds are to be raised, state

(a) the minimum funds to be raised,

(b) that the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or a notary in Québec, to hold in trust all funds received from subscriptions until the minimum amount of funds stipulated in paragraph (a) has been raised, and

(c) that if the minimum amount of funds is not raised within the distribution period, the trustee must return the funds to the subscribers without any deductions.

“5.5.1. Approvals

If the proceeds of the distribution will be used to substantially fund a material undertaking that would constitute a material departure from the business or operations of the issuer and the issuer has not obtained all material licences, registrations and approvals necessary for the stated principal use of proceeds, include a statement that

(a) the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or a notary in Québec, to hold in trust all funds received from subscriptions until all material licenses, registrations and approvals necessary for the stated principal use of proceeds have been obtained, and

(b) if all material licenses, registrations and approvals necessary for the operation of the material undertaking have not been obtained within 90 days from the date of receipt of the final short form prospectus, the trustee must return the funds to subscribers.

“5.6. Reduced Price Distributions

If the underwriter may decrease the offering price after the underwriter has made a reasonable effort to sell all of the securities at the initial offering price disclosed in the short form prospectus in accordance with the procedures permitted by the Regulation, disclose this fact and that the compensation realised by the underwriter will be decreased by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling securityholder.”;

(21) by adding the following after Item 5.9:

“5.10. Special Warrants Acquired by Underwriters or Agents

Disclose the number and dollar value of any special warrants acquired by any underwriter or agent and the percentage of the distribution represented by those special warrants.”;

(22) in Item 6.1:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12-month period included in the issuer’s current annual financial statements included in the short form prospectus,

(b) if there has been a change in year end and the issuer’s most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12-month period ended on the last day of the most recently completed period for which interim financial statements of the issuer have been included in the short form prospectus.”;

(b) by adding, in subparagraph (2)(c), “, since the date of the annual or interim financial statements,” after “in accordance with the issuer’s GAAP”;

(c) by adding, in paragraph (4), the words “short form” before the word “prospectus”;

(d) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) If the short form prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the short form prospectus.”;

(e) by replacing, in the French text of Instruction (4), the words “tous les titres de créance” with the words “de toute dette”;

(f) by adding, in Instructions (6) and (7), the words “, with the bracketed and bulleted information completed” after the words “disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following”;

(g) by deleting Instruction (8);

(23) by adding, in the French text of Item 7.1, the words “dissolution ou” after the words “en cas de”;

(24) by replacing Item 7.3 with the following:

“7.3 Asset-backed Securities

(1) This section applies only if any asset-backed securities are being distributed.

(2) Describe the material attributes and characteristics of the asset-backed securities, including

(a) the rate of interest or stipulated yield and any premium,

(b) the date for repayment of principal or return of capital and any circumstances in which payments of principal or capital may be made before such date, including any redemption or pre-payment obligations or privileges of the issuer and any events that may trigger early liquidation or amortization of the underlying pool of financial assets,

(c) provisions for the accumulation of cash flows to provide for the repayment of principal or return of capital,

(d) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material negative covenants applicable to the issuer,

(e) the nature, order and priority of the entitlements of holders of asset-backed securities and any other entitled persons to receive cash flows generated from the underlying pool of financial assets, and

(f) any events, covenants, standards or preconditions that may reasonably be expected to affect the timing or amount of payments or distributions to be made under the asset-backed securities, including those that are dependent or based on the economic performance of the underlying pool of financial assets.

(3) Provide financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets, for the period from the date as at which the following information was presented in the issuer's current AIF to a date not more than 90 days before the date of the issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, of

(a) the composition of the pool as at the end of the period,

(b) income and losses from the pool for the period presented on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets,

(c) the payment, prepayment and collection experience of the pool for the period on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets;

(d) servicing and other administrative fees, and

(e) any significant variances experienced in the matters referred to in paragraphs (a) through (d).

(4) Describe the type of financial assets, the manner in which the financial assets originated or will originate and, if applicable, the mechanism and terms of the agree-

ment governing the transfer of the financial assets comprising the underlying pool to or through the issuer, including the consideration paid for the financial assets.

(5) Describe any person who

(a) originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, or has agreed to do so,

(b) acts, or has agreed to act, as a trustee, custodian, bailee or agent of the issuer or any holder of the asset-backed securities, or in a similar capacity,

(c) administers or services a material portion of the financial assets comprising the pool or provides administrative or managerial services to the issuer, or has agreed to do so, on a conditional basis or otherwise, if

(i) finding a replacement provider of the services at a cost comparable to the cost of the current provider is not reasonably likely,

(ii) a replacement provider of the services is likely to achieve materially worse results than the current provider,

(iii) the current provider of the services is likely to default in its service obligations because of its current financial condition, or

(iv) the disclosure is otherwise material,

(d) provides a guarantee, alternative credit support or other credit enhancement to support the obligations of the issuer under the asset-backed securities or the performance of some or all of the financial assets in the pool, or has agreed to do so, or

(e) lends to the issuer in order to facilitate the timely payment or repayment of amounts payable under the asset-backed securities, or has agreed to do so.

(6) Describe the general business activities and material responsibilities under the asset-backed securities of a person referred to in subsection (5).

(7) Describe the terms of any material relationships between

(a) any of the persons referred to in subsection (5) or any of their respective affiliates, and

(b) the issuer.

(8) Describe any provisions relating to termination of services or responsibilities of any of the persons referred to in subsection (5) and the terms on which a replacement may be appointed.

(9) Describe any risk factors associated with the asset-backed securities, including disclosure of material risks associated with changes in interest rates or prepayment levels, and any circumstances where payments on the asset-backed securities could be impaired or disrupted as a result of any reasonably foreseeable event that may delay, divert or disrupt the cash flows dedicated to service the asset-backed securities.

INSTRUCTIONS

(1) Present the information required under subsection (3) in a manner that will enable a reader to easily determine whether, and the extent to which, the events, covenants, standards and preconditions referred to in paragraph (2)(f) have occurred, are being satisfied or may be satisfied.

(2) If the information required under subsection (3) is not compiled specifically from the underlying pool of financial assets, but is compiled from a larger pool of the same assets from which the securitized assets are randomly selected so that the performance of the larger pool is representative of the performance of the pool of securitized assets, then an issuer may comply with subsection (3) by providing the financial disclosure required based on the larger pool and disclosing that it has done so.

(3) Issuers are required to summarize contractual arrangements in plain language and may not merely restate the text of the contracts referred to. The use of diagrams to illustrate the roles of, and the relationship among, the persons referred to in subsection (5) and the contractual arrangements underlying the asset-backed securities is encouraged.”;

(25) by replacing paragraph (c) of Item 7.4 with the following:

“(c) settlements that are the result of the exercise of the derivatives;”;

(26) by replacing Item 7.6 with the following:

“7.6 Special Warrants, etc.

If the short form prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, disclose that holders of such secu-

rities have been provided with a contractual right of rescission and provide the following disclosure in the short form prospectus, with the bracketed information completed:

“The issuer has granted to each holder of a special warrant a contractual right of rescission of the prospectus-exempt transaction under which the special warrant was initially acquired. The contractual right of rescission provides that if a holder of a special warrant who acquires another security of the issuer on exercise of the special warrant as provided for in the prospectus is, or becomes, entitled under the securities legislation of a jurisdiction to the remedy of rescission because of the short form prospectus or an amendment to the short form prospectus containing a misrepresentation,

(a) the holder is entitled to rescission of both the holder’s exercise of its special warrant and the private placement transaction under which the special warrant was initially acquired,

(b) the holder is entitled in connection with the rescission to a full refund of all consideration paid to the underwriter or issuer, as the case may be, on the acquisition of the special warrant, and

(c) if the holder is a permitted assignee of the interest of the original special warrant subscriber, the holder is entitled to exercise the rights of rescission and refund as if the holder was the original subscriber.”;

(27) by replacing Item 7.7 with the following:

“7.7. Restricted Securities

(1) If the issuer has outstanding, or proposes to distribute under a short form prospectus restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of

(a) the voting rights attached to the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the issuer that are the same as or greater than, on a per security basis, those attached to the restricted securities,

(b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either

directly or following a conversion, exchange or exercise, but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of the restricted securities,

(c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the issuer and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled, and

(d) how the issuer complied with, or basis upon which it was exempt from, the requirements of Part 12 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

(2) If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection (1) the detailed description referred to in that subsection must include, in boldface, a statement of the rights the holders do not have.

(3) If the issuer is required to include the disclosure referred to in subsection (1), state the percentage of the aggregate voting rights attached to the issuer's securities that will be represented by restricted securities after effect has been given to the issuance of the securities being offered.”;

(28) by replacing, in the English text of Item 7.8, the words “as to” with the words “about the” before “modification, amendment or variation”;

(29) by replacing Item 7.9 with the following:

“7.9. Ratings

“If the issuer has asked for and received a stability rating, or if the issuer is aware that it has received any other kind of rating, including a provisional rating, from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization,

(b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed,

(c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system,

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating,

(e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed,

(f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization, and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer to be made by, an approved rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this item.

INSTRUCTION

There may be factors relating to a security that are not addressed by a ratings agency when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivatives, factors in addition to the creditworthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by an approved rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this item.”;

(30) by adding, in the Instruction of Item 7.10, the words “short form” before the word “prospectus”;

(31) by adding the following after the Instruction of Item 7.10:

“Item 7A Prior Sales

“7A.1. Prior Sales

For each class of securities of the issuer distributed under the short form prospectus and for securities that are convertible into those classes of securities, state, for the 12-month period before the date of the short form prospectus,

- (a) the price at which the securities have been issued or are to be issued by the issuer or selling securityholder;
- (b) the number of securities issued at that price; and
- (c) the date on which the securities were issued.

“7A.2. Trading Price and Volume

(1) For each class of securities of the issuer that is traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs.

(2) If a class of securities of the issuer is not traded or quoted on a Canadian marketplace, but is traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation generally occurs.

(3) Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the short form prospectus.”;

(32) by replacing Item 8 with the following:

“Item 8 Selling Securityholder

“8.1 Selling Securityholder

(1) If any securities are being distributed for the account of a securityholder, provide the following information for each securityholder:

1. The name.
2. The number or amount of securities owned, controlled or directed of the class being distributed.
3. The number or amount of securities of the class being distributed for the account of the securityholder.
4. The number or amount of securities of the issuer of any class to be owned, controlled or directed after the distribution, and the percentage that number or amount represents of the total outstanding.
5. Whether the securities referred to in paragraph 2, 3 or 4 are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

(2) If securities are being distributed in connection with a restructuring transaction, indicate, to the extent known, the holdings of each person described in paragraph 1. of subsection (1) that will exist after effect has been given to the transaction.

(3) If any of the securities being distributed are being distributed for the account of a securityholder and those securities were purchased by the selling securityholder within the two years preceding the date of the short form prospectus, state the date the selling securityholder acquired the securities and, if the securities were acquired in the 12 months preceding the date of the short form prospectus, the cost to the securityholder in the aggregate and on an average cost-per-security basis.

(4) If, to the knowledge of the issuer or the underwriter of the securities being distributed, any selling securityholder is an associate or affiliate of another person named as a principal holder of voting securities in the issuer’s information circular required to be incorporated by reference under paragraph 7. of subsection 11.1(1), disclose, to the extent known, the material facts of the relationship, including any basis for influence over the issuer held by the person other than the holding of voting securities of the issuer.

(5) In addition to the above, include in a footnote to the table the required calculation(s) on a fully-diluted basis.

(6) Describe any material change to the information required to be included in the short form prospectus under subsection (1) to the date of the short form prospectus.

INSTRUCTION

If a company, partnership, trust or other unincorporated entity is a selling securityholder, disclose, to the extent known, the name of each individual who, through ownership of or control or direction over the securities of that company, trust or other unincorporated entity, or membership in the partnership, as the case may be, is a principal securityholder of that entity.”;

(33) by replacing Item 10 with the following:

“Item 10 Recently completed and Probable Acquisitions

“10.1. Application and Definitions

This Item does not apply to a completed or proposed transaction by the issuer that was or will be accounted for as a reverse takeover or a transaction that is a pro-

posed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the reverse takeover being completed is high.

“10.2. Significant Acquisitions

(1) Describe any acquisition

(a) that the issuer has completed within 75 days prior to the date of the short form prospectus;

(b) that is a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; and

(c) for which the issuer has not yet filed a business acquisition report under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

(2) Describe any proposed acquisition by an issuer that

(a) has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high; and

(b) would be a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations if completed as of the date of the short form prospectus.

(3) If disclosure about an acquisition or proposed acquisition is required under subsection (1) or (2), include financial statements of or other information about the acquisition or proposed acquisition if the inclusion of the financial statements is necessary for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all the material facts relating to the securities being distributed.

(4) The requirement to include financial statements or other information under subsection (3) must be satisfied by including

(a) the financial statements or other information that will be required to be included in, or incorporated by reference into, a business acquisition report filed under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, or

(b) satisfactory alternative financial statements or other information.

INSTRUCTION

For the description of the acquisition or proposed acquisition, include the information required by items 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4. For a proposed acquisition, modify this information as necessary to convey that the acquisition is not yet completed.

“Item 10A Reverse Takeover and Probable Reverse Takeover

“10A.1. Completed Reverse Takeover Disclosure

If the issuer has completed a reverse takeover since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is incorporated by reference into the short form prospectus under paragraph 1. of subsection 11.1(1), provide disclosure about the reverse takeover acquirer by complying with the following:

1. If the reverse takeover acquirer satisfies the criteria set out in paragraphs 2.2(a), (b), (c), and (d) of the Regulation, incorporate by reference into the short form prospectus all documents that would be required to be incorporated by reference under Item 11 if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities.

2. If paragraph 1 does not apply to the reverse takeover acquirer, include in the short form prospectus the same disclosure about the reverse takeover acquirer that would be required to be contained in Form 41-101F1 if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities being distributed and the reverse takeover acquirer were distributing those securities by way of the short form prospectus.

“10A.2. Probable Reverse Takeover Disclosure

If the issuer is involved in a proposed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the reverse takeover being completed is high, provide disclosure about the reverse takeover acquirer by complying with the following:

1. If the reverse takeover acquirer satisfies the criteria set out in paragraphs 2.2(a), (b), (c), and (d) of the Regulation, incorporate by reference into the short form prospectus all documents that would be required to be incorporated by reference under Item 11 if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities.

2. If paragraph 1 does not apply to the reverse takeover acquirer, include in the short form prospectus the same disclosure about the reverse takeover acquirer that

would be required to be contained in Form 41-101F1, if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities being distributed and the reverse takeover acquirer were distributing those securities by way of the short form prospectus.”;

(34) in paragraph (1) of Item 11.1:

(a) by adding, in subparagraph 4, the words “short form” before the words “prospectus” and the word “historical” before the words “financial information”;

(b) by replacing, in subparagraph 6, the words “most recent audited financial statements” with the words “current annual financial statements”;

(c) by replacing subparagraphs 7 to 9 with the following:

“7. Any information circular filed by the issuer under Part 9 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Part 12 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure since the beginning of the financial year in respect of which the issuer’s current AIF is filed, other than an information circular prepared in connection with an annual general meeting if the issuer has filed and incorporated by reference an information circular for a subsequent annual general meeting.

“8. The most recent Forms 51-101F1 to 51-101F3 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, filed by an SEC issuer, unless:

(a) the issuer’s current AIF is in the form of Form 51102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; or

(b) the issuer is otherwise exempted from the requirements of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

“9. Any other disclosure document which the issuer has filed pursuant to an undertaking to a provincial and territorial securities regulatory authority since the beginning of the financial year in respect of which the issuer’s current AIF is filed.

“10. Any other disclosure document of the type listed in paragraphs 1 through 8 that the issuer has filed pursuant to an exemption from any requirement under securities legislation since the beginning of the financial year in respect of which the issuer’s current AIF is filed.”;

(35) in Item 11.3:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.7(1) of the Regulation, include the disclosure, including financial statements and related MD&A, that would otherwise have been required to have been included in a current AIF and current annual financial statements and related MD&A under section 11.1.”;

(b) by replacing, in the Instruction, the word “reorganization” with the words “restructuring transaction” and the word “issuer” with the word “entity” after the words “financial statements of any”;

(36) in Item 12.1:

(a) by adding, in paragraph 1, the words “in at least one jurisdiction” after the words “reporting issuer”;

(b) by adding, in paragraph 2, the words “in any jurisdiction” after the words “reporting issuer”;

(c) by deleting, in paragraph 4, the words “, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price, of”;

(37) by replacing Item 13 with the following:

“Item 13 Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities

“13.1. Definitions and Interpretation

(1) In this Item:

(a) the impact of subsidiaries, on a combined basis, on the financial results of the parent entity is “minor” if each item of the summary financial information of the subsidiaries, on a combined basis, represents less than 3% of the total consolidated amounts,

(b) a parent entity has “limited independent operations” if each item of its summary financial information represents less than 3% of the total consolidated amounts,

(c) a subsidiary is a “finance subsidiary” if it has minimal assets, operations, revenues or cash flows other than those related to the issuance, administration and repayment of the security being distributed and any other securities guaranteed by its parent entity,

(d) “parent credit supporter” means a credit supporter of which the issuer is a subsidiary,

(e) “parent entity” means a parent credit supporter for the purposes of items 13.2 and 13.3 and an issuer for the purpose of item 13.4,

(f) “subsidiary credit supporter” means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter, and

(g) “summary financial information” includes the following line items:

(i) sales or revenues;

(ii) income from continuing operations;

(iii) net earnings or loss; and

(iv) unless the issuer’s GAAP permits the preparation of the credit support issuer’s balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current and the credit support issuer provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

(A) current assets;

(B) non-current assets;

(C) current liabilities; and

(D) non-current liabilities.

(2) For the purposes of this Item, consolidating summary financial information must be prepared on the following basis

(a) an entity’s annual or interim summary financial information must be derived from the entity’s financial information underlying the corresponding consolidated financial statements of the parent entity included in the short form prospectus,

(b) the parent entity column must account for investments in all subsidiaries under the equity method, and

(c) all subsidiary entity columns must account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.

“13.2. Issuer is Wholly-owned Subsidiary of Parent Credit Supporter

Despite items 6 and 11, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 to 4 and 6 to 8 of subsection 11.1(1) or include in the short form prospectus its earning coverage ratios under item 6.1, if

(a) a parent credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the parent credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.4(1)(b) of the Regulation;

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter;

(d) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding equity securities of the issuer;

(e) no other subsidiary of the parent credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed;

(f) the issuer includes in the short form prospectus either

(i) a statement that the financial results of the issuer are included in the consolidated financial results of the parent credit supporter, if

(A) the issuer is a finance subsidiary, and

(B) the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer, on the consolidated financial results of the parent credit supporter is minor, or

(ii) for the periods covered by the parent credit supporter’s interim and annual consolidated financial statements included in the short form prospectus under item 12.1, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(A) the parent credit supporter;

(B) the issuer;

(C) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;

(D) consolidating adjustments;

(E) the total consolidated amounts.

“13.3. Issuer is Wholly-owned Subsidiary of, and One or More Subsidiary Credit Supporters Controlled by, Parent Credit Supporter

(1) Despite items 6, 11 and 12, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 to 4 and 6 to 8 of subsection 11.1(1), or include in the short form prospectus its earning coverage ratios under item 6.1, or include in the short form prospectus the disclosure of one or more subsidiary credit supporters required by item 12.1, if

(a) a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the parent credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.4(1)(b) of the Regulation;

(c) the guarantees or alternative credit supports are joint and several;

(d) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter;

(e) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding equity securities of the issuer;

(f) the parent credit supporter controls each subsidiary credit supporter and the parent credit supporter has consolidated the financial statements of each subsidiary credit supporter into the parent credit supporter's financial statements that are included in the short form prospectus; and

(g) the issuer includes in the short form prospectus for the periods covered by the parent credit supporter's financial statements included in the short form prospectus under item 12.1, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(i) the parent credit supporter;

(ii) the issuer;

(iii) each subsidiary credit supporter on a combined basis;

(iv) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;

(v) consolidating adjustments;

(vi) the total consolidated amounts,

(2) Despite paragraph (1)(g)

(a) if the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer and all subsidiary credit supporters, on the consolidated financial results of the parent credit supporter is minor, column (iv) may be combined with another column, and

(b) if the issuer is a finance subsidiary, column (ii) may be combined with another column.

“13.4. One or More Credit Supporters Controlled by Issuer

Despite Item 12, an issuer is not required to include in the short form prospectus the credit supporter disclosure for one or more credit supporters required by item 12.1, if

(a) one or more credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(b) if there is more than one credit supporter, the guarantee or alternative credit supports are joint and several,

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities or non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the issuer,

(d) the issuer controls each credit supporter and the issuer has consolidated the financial statements of each credit supporter into the issuer's financial statements that are included in the short form prospectus, and

(e) the issuer includes in the short form prospectus either

(i) a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer, if

(A) the issuer has limited independent operations, and

(B) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial results of the issuer is minor, or

(ii) for the periods covered by the issuer's financial statements included in the short form prospectus under Item 11, consolidating summary financial information for the issuer, presented with a separate column for each of the following:

(A) the issuer;

(B) the credit supporters on a combined basis;

(C) any other subsidiaries of the issuer on a combined basis;

(D) consolidating adjustments;

(E) the total consolidated amounts.”;

(38) by replacing Item 14.1 and the Instruction of this Item with the following:

“14.1. Relationship between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter

(1) If the issuer or selling securityholder is a connected issuer or related issuer of an underwriter of the distribution, or if the issuer or selling securityholder is also an underwriter of the distribution, comply with the requirements of Regulation 33105 respecting Underwriting Conflicts.

(2) For the purposes of subsection (1), “connected issuer” and “related issuer” have the same meaning as in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.”;

(39) by replacing Item 15.1 with the following:

“15.1 Names of Experts

Name each person

(a) who is named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion in the short form prospectus or an amendment to the short form prospectus, either directly or in a document incorporated by reference; and

(b) whose profession or business gives authority to the report, valuation, statement or opinion made by the person.”;

(40) by replacing the heading of Item 16 and Item 16.1 with the following:

“Item 16 Promoters

“16.1. Promoters

(1) For a person that is, or has been within the two years immediately preceding the date of the short form prospectus, a promoter of the issuer or subsidiary of the issuer, state, to the extent not disclosed elsewhere in a document incorporated by reference in the short form prospectus:

(a) the person's name,

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the issuer or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the person,

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter, directly or indirectly, from the issuer or from a subsidiary of the issuer, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the issuer or a subsidiary of the issuer in return, and

(d) for an asset acquired within the two years before the date of the preliminary short form prospectus, or to be acquired, by the issuer or by a subsidiary of the issuer from a promoter,

(i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

(ii) the person making the determination referred to in subparagraph (i) and the person's relationship with the issuer or the promoter or an affiliate of the issuer or promoter, and

(iii) the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

(2) If a promoter referred to in subsection (1) is, as at the date of the preliminary short form prospectus, or was within 10 years before the date of the preliminary short form prospectus, a director, chief executive officer or chief financial officer of any person that

(a) was subject to an order that was issued while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or

(b) was subject to an order that was issued after the promoter ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(3) For the purposes of subsection (2), “order” means:

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(4) If a promoter referred to in subsection (1)

(a) is, at the date of the preliminary short form prospectus, or has been within the 10 years before the date of the preliminary short form prospectus, a director or executive officer of any person that, while the promoter was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact, or

(b) has, within the 10 years before the date of the preliminary short form prospectus, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or became subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter, state the fact.

(5) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter referred to in subsection (1) has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial and territorial securities legislation or by a provincial and territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial and territorial securities regulatory authority, or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(6) Despite subsection (5), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure required by subsections (2), (4) and (5) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (2), (4), and (5).*

(2) *A management cease trade order which applies to a promoter referred to in subsection (1) is an “order” for the purposes of paragraph (2)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.*

(3) *For the purposes of this item, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a “penalty or sanction”.*

(4) *The disclosure in paragraph (2)(a) only applies if the promoter was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the person. The issuer does not have to provide disclosure if the promoter became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.”;*

(41) by replacing the heading of Item 17 and Item 17.1 with the following:

“Item 17 Risk Factors

“17.1. Risk Factors

Describe the factors material to the issuer that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the securities being distributed.

INSTRUCTIONS

(1) *Issuers may cross-reference to specific risk factors relevant to the securities being distributed that are discussed in their current AIF.*

(2) *Disclose risks in the order of seriousness from the most serious to the least serious.*

(3) *A risk factor should not be de-emphasized by including excessive caveats or conditions.*”;

(42) by deleting, in Item 18.1, the words “, and in Québec not to make any misrepresentation likely to affect the value or market price of,”;

(43) by replacing Item 20.1 with the following:

“20.1 General

Include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed:

Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase securities. This right may be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. [In several of the provinces/provinces and territories,] {T/t}he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] revisions of the price of damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [, revisions of the price or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser’s province [or territory]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser’s province [or territory] for the particulars of these rights or consult with a legal adviser.”;

(44) by replacing, in the French text of Item 20.2, the words “à prix non déterminé” with the words “à prix ouvert”;

(45) by replacing Item 21 with the following:

“Item 21 Certificates

“21.1. Certificates

Include the certificates required by Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or by other securities legislation.

“21.2. Issuer Certificate Form

An issuer certificate form must state

“This short form prospectus, together with the documents incorporated by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this short form prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified].”.

“21.3. Underwriter Certificate Form

An underwriter certificate form must state

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this short form prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified].”.

“21.4. Amendments

(1) For an amendment to a short form prospectus that does not restate the short form prospectus, change “short form prospectus” to “short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment” wherever it appears in the statements in sections 21.2 and 21.3.

(2) For an amended and restated short form prospectus, change “short form prospectus” to “amended and restated short form prospectus” wherever it appears in the statements in sections 21.2 and 21.3.”.

17. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “person or company” and “persons or companies” with, respectively, the words “person” and “persons”.

18. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “page frontispice” with “page de titre”.

19. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions⁵

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (9), (11) and (34); 2007, c. 15)

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “National Instrument 81-102 Mutual Funds” in the definition of “clearing corporation” with the words “Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001”;

(b) by deleting, in the definition of “stabilization provisions”, the words “or companies” and “or company”;

(c) by replacing the definition of “novel” with the following:

“novel” means,

(a) for a specified derivative proposed to be distributed using the shelf procedures and that has an underlying interest that is not a security of the issuer,

(i) a derivative of a type that has not been distributed by the issuer by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution, or

(ii) a derivative of a type that has been distributed by the issuer by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution if

(A) the attributes of the derivative differ materially from the attributes of derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus,

(B) the structure and contractual arrangements underlying the derivative differ materially from the structure and contractual arrangements underlying derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus, or

(C) the type of the underlying interest for the derivative differs materially from the type of underlying interest for derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus, and

(b) for an asset-backed security proposed to be distributed using the shelf procedures,

(i) a security of a type that has not been distributed by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution, or

(ii) a security of a type that has been distributed by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution if

(A) the attributes of the security differ materially from the attributes of securities of the same type previously distributed by way of prospectus,

(B) the structure and contractual arrangements underlying the security differ materially from the structure and contractual arrangements underlying securities of the same type previously distributed by way of prospectus, or

(C) the type of financial assets servicing the security differ materially from the type of financial assets servicing securities of the same type previously distributed by way of prospectus;”;

(d) by replacing, in the French text of the definition of “placement au cours du marché”, the words “à un prix non déterminé” with the words “à prix ouvert”;

(e) by adding, in the English text of the definition of “method 1” and after the words “forward-looking”, the words “forms of”;

(f) by adding, in the English text of the definition of “method 2” and after the words “non-forward looking”, the words “forms of”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Every term that is defined or interpreted in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. (*indicate the number and date of the ministerial order approving the regulation*) or in Regulation 44101 respecting Short Form

⁵ Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, adopted on May 22, 2001 by decision no. 2001-C-0201 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 dated June 1, 2001 was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2005-25 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5221). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

Prospectus Distributions, the definition or interpretation of which is not restricted to a specific portion of these Regulations has, if used in this Regulation, the respective meaning ascribed to it in the aforementioned Regulations, unless defined or interpreted in this Regulation.”.

2. Section 1.2 of the French text of the Regulation is replaced with the following:

“1.2 Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.”.

3. Sections 2.2 to 2.6 of the Regulation are amended by replacing, in paragraph (3), subparagraph (c) with the following:

“(c) in Ontario, the lapse date prescribed by the securities legislation.”.

4. Section 2.8 of the Regulation is repealed.

5. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they appear in the English text, the words “security holder” with the word “securityholder”;

(2) in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), by replacing the numeral “21” with the words “10 business”.

6. Section 5.5 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of paragraphs (1) and (2), by replacing the words “page frontispice” with the words “page de titre”;

(2) in the English text of paragraph (7), by replacing the words “security holder” with the word “securityholder”;

(3) by replacing paragraph (8) with the following:

“8. The prospectus certificates required by Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, in the issuer certificate form or underwriter certificate form prescribed by

(a) method 1, if

(i) the base shelf prospectus is being used to establish an MTN program or other continuous distribution, or

(ii) method 2 has not been elected; or

(b) method 2, if method 2 has been elected.”.

7. Section 5.8 of the Regulation is replaced with the following:

“5.8 Amendments

If a material change occurs at a time when no securities are being distributed under a base shelf prospectus, the provisions in Part 6 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation that require the filing of an amendment to a prospectus if a material change occurs are satisfied by

(a) the filing of a material change report; and

(b) the incorporation by reference in the base shelf prospectus of the material change report.”.

8. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

“6.1 Requirement to Use Shelf Prospectus Supplements

An issuer or selling securityholder that distributes securities under a base shelf prospectus shall supplement the disclosure in the base shelf prospectus with a shelf prospectus supplement, or more than one shelf prospectus supplement, in order for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities distributed under the prospectus.”.

9. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (3), the words “Any unaudited financial statements of an issuer or an acquired business” with the words “Subject to subsection (4), any unaudited financial statements, other than pro forma financial statements,” and, in the English text, the words “an entity’s” with the words “a person’s”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005, permits the financial statements of the person in subsection (3) to be audited in accordance with

(a) U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards,

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the base shelf prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”;

(3) in paragraph (5), by replacing the words “in paragraph (3)” with “in subsection (3), if applicable.”.

10. Paragraph (1) of section 6.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraphs (1) and (2), the words “page frontispice” with the words “page de titre”;

(2) in subparagraph (3):

(a) in the introductory sentence, by adding “required by Part 5 of Regulation 41101 respecting General Prospectus Requirements and other securities legislation, in the issuer certificate form or underwriter certificate form” after “The prospectus certificates”;

(b) by replacing, in the English text of subparagraph (b), the word “certificates” with the words “certificate forms”.

11. Section 6.7 of the Regulation is replaced with the following:

“6.7 Delivery Requirement

The shelf prospectus supplement or supplements that, together with the corresponding base shelf prospectus, contain full, true and plain disclosure of all material

facts relating to the securities being distributed shall be sent by prepaid mail or delivered to a purchaser of the securities with the base shelf prospectus.

“6.8 Disclosure that may be omitted

A shelf prospectus supplement may omit any prospectus certificates required by Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, if the person required to sign the certificate signed a prospectus certificate in the issuer certificate form or underwriter certificate form prescribed by method 1 included in a base shelf prospectus or a shelf prospectus supplement qualifying the securities being distributed.”.

12. Paragraph (1) of section 7.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(1) If any notary in Québec, solicitor, auditor, accountant, engineer or appraiser, or any other person whose profession or business gives authority to a statement made by that person, is”;

(a) named in a document that is

(i) incorporated by reference into a base shelf prospectus, and

(ii) filed after the date of filing of the base shelf prospectus; and

(b) named in the document

(i) as having prepared or certified any part of the base shelf prospectus, amendment or shelf prospectus supplement,

(ii) as having opined on financial statements from which selected information included in the base shelf prospectus, amendment or shelf prospectus supplement has been derived and which audit opinion is referred to in the base shelf prospectus, amendment or shelf prospectus supplement directly or in a document incorporated by reference, or

(iii) as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the base shelf prospectus, amendment, or shelf prospectus supplement, directly or in a document incorporated by reference,

the issuer shall file the written consent of the person to being named and to the use of that report, valuation, statement or opinion in accordance with subsection (2).”.

13. Section 9.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1), by replacing the word “percent” with the symbol “%” and, in paragraphs (2) and (3), by deleting the words “or company”.

14. Section 9.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) For the purposes of subsection (1), in calculating the total number of equity securities of a class outstanding, an issuer shall exclude those equity securities of the class that are beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by persons that, alone or together with their respective affiliates and associated parties, beneficially own, or control or direct, directly or indirectly, more than 10% of the outstanding equity securities of the issuer.

“(3) Despite subsection (2), if a portfolio manager of a pension fund or investment fund, alone or together with its affiliates and associated parties, exercises control or direction, directly or indirectly, in the aggregate over more than 10% of the outstanding equity securities of an issuer, and the fund beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, 10% or less of the issued and outstanding equity securities of the issuer, the securities that the fund beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, are not excluded unless the portfolio manager is an affiliate of the issuer.”.

15. Section 11.1 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (2):

“(2.1) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by the decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.”.

16. Paragraph (2) of section 11.2 is replaced with the following:

“(2) The issuance of a receipt for a base shelf prospectus or an amendment to a base shelf prospectus is not evidence that the exemption is being granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority

(i) the letter or memorandum referred to in subsection 11.1(3), on or before the date of the filing of the base shelf prospectus or an amendment to a base shelf prospectus, or

(ii) the letter or memorandum referred to in subsection 11.1(3) after the date of the filing of the base shelf prospectus or an amendment to a base shelf prospectus and received a written acknowledgement from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1), and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

17. Appendix A to the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the English text of the title and subtitle, the words “**SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**” and “**CERTIFICATES**” with, respectively, the words “**FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**” and “**FORM OF CERTIFICATES**”;

(2) by replacing sections 1.1 and 1.2 with the following:

1.1 Issuer Certificate Form

If a base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution, or if method 2 has not been elected by an issuer, an issuer certificate form in the preliminary base shelf prospectus and the base shelf prospectus must state:

“This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

1.2 Underwriter Certificate Form

If the base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution or if method 2 has not been elected by the underwriter, an underwriter certificate form in the preliminary base shelf prospectus and the base shelf prospectus must state:

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference will, as of

the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(3) by repealing section 1.3;

(4) by replacing section 1.4 with the following:

“1.4 Amendments

(1) For an amendment to a base shelf prospectus in respect of a base shelf prospectus that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 1.1 and 1.2, and if the amendment does not restate the prospectus, change “this short form prospectus” to “the short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment” wherever it appears in the statements in sections 1.1 and 1.2.

(2) For an amended and restated base shelf prospectus in respect of a base shelf prospectus that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 1.1 and 1.2, change “this short form prospectus” and replace it with “this amended and restated short form prospectus” wherever it appears in the statements in sections 1.1 and 1.2.”;

(5) by replacing sections 2.1 and 2.2 with the following:

“2.1 Issuer Certificate Form

If an issuer certificate form described in section 1.1 was not included in the corresponding base shelf prospectus, an issuer certificate form in a shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution must state:

“The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

“2.2 Underwriter Certificate Form

If an underwriter’s certificate form described in section 1.2 was not included in the corresponding base shelf prospectus, an underwriter certificate form in a shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution must state:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”;

(6) by repealing section 2.3;

(7) by replacing section 2.4 with the following:

“2.4 Amendments

(1) For an amendment to a shelf prospectus supplement in respect of a shelf prospectus supplement that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2, and if the amendment does not restate the prospectus, add “, as it amends the shelf prospectus supplement dated [insert date]” after “the foregoing,” wherever it appears in the statements in sections 2.1 and 2.2.

(2) For an amended and restated shelf prospectus supplement in respect of a shelf prospectus supplement that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2, include the issuer certificate form and the underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2.”.

18. Appendix B to the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the English text of the title and subtitle, the words “**SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**” and “**CERTIFICATES**” with, respectively, the words “**FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**” and “**FORM OF CERTIFICATES**”;

(2) by replacing sections 1.1 and 1.2 with the following:

“1.1 Issuer Certificate Form

If method 2 is elected by an issuer, an issuer certificate form in the preliminary base shelf prospectus and the base shelf prospectus must state:

“This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

“1.2 Underwriter Certificate Form

If method 2 is elected by an underwriter, an underwriter certificate form in the preliminary base shelf prospectus and the base shelf prospectus must state:

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

(3) by repealing section 1.3;

(4) by replacing section 1.4 with the following:

“1.4 Amendments

(1) For an amendment to a base shelf prospectus in respect of a base shelf prospectus that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 1.1 and 1.2, and if the amendment does not restate the prospectus, change “this short form prospectus” to “the short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment” wherever it appears in the statements in sections 1.1 and 1.2.

(2) For an amended and restated base shelf prospectus in respect of a base shelf prospectus that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 1.1 and 1.2, change “this short form prospectus” to “this amended and restated short form prospectus” wherever it appears in the statements in sections 1.1 and 1.2.”.

(5) by replacing sections 2.1 and 2.2 with the following:

“2.1 Issuer Certificate Form

If method 2 is elected by an issuer, an issuer certificate form in a shelf prospectus supplement must state:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as

supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”.

“2.2 Underwriter Certificate Form

If method 2 is elected by an underwriter, an underwriter certificate form in a shelf prospectus supplement must state:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”.

(6) by repealing section 2.3;

(7) by replacing section 2.4 with the following:

“2.4 Amendments

(1) For an amendment to a shelf prospectus supplement in respect of a shelf prospectus supplement that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2, and if the amendment does not restate the prospectus, add “, as it amends the shelf prospectus supplement dated [insert date]” after “the foregoing,” wherever it appears in the statements in sections 2.1 and 2.2.

(2) For an amended and restated shelf prospectus supplement in respect of a shelf prospectus supplement that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2, include the issuer certificate form and the underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2.”.

19. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the English text, the words “security holder” with the word “securityholder”.

20. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing⁶

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (11) and (34); 2007, c. 15)

1. Paragraph (2) of section 1.1 of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing is replaced by the following:

“(2) Every term that is defined or interpreted in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. (*indicate the number and date of the ministerial order approving the regulation*) or in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005, the definition or interpretation of which is not restricted to a specific portion of these Regulations has, if used in this Regulation, the meaning ascribed to it in the aforementioned Regulations, unless defined or interpreted in this Regulation.”

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing the French text with the following:

“1.2. Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d’une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu’une version modifiée du prospectus.”

3. Paragraph (1) of section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (1) of the French text, the words “page frontispice” with the words “page de titre”;

(2) by replacing subparagraph (7) with the following:

“7. The prospectus certificates required by Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and other securities legislation,

⁶ Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, adopted on May 22, 2001 by decision no. 2001C0203 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 dated June 1, 2001 was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2005-25 dated November 30, 2005 (2005, G.O. 2, 5221). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

(a) in the following issuer certificate form:

“The [insert, if applicable, “short form”] prospectus, together with the documents and information incorporated by reference, will, as of the date of the supplemented prospectus providing the information permitted to be omitted from this prospectus, constitute, full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”; and

(b) in the following underwriter certificate form:

“To the best of our knowledge, information and belief, this [insert, if applicable “short form”] prospectus, together with the documents and information incorporated by reference, will, as of the date of the supplemented prospectus providing the information permitted to be omitted from this prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(3) by deleting subparagraphs 8 and 9.

4. Paragraph 8 of section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“8. The identity of the members of the underwriting syndicate, other than the lead underwriter and any co-lead underwriter, and the disclosure required under Item 14 of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions or Item 25 of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.”

5. Section 3.6 of the Regulation is replaced with the following:

“3.6 Amendment to a Base PREP Prospectus

(1) For an amendment to a base PREP prospectus, other than an amendment filed under section 2.4 to opt out of the PREP procedures, in respect of a base PREP prospectus that included the issuer certificate form or the underwriter certificate form in subsection 3.2(1), and if the amendment is not a restatement of the base PREP prospectus, insert the phrase “as amended by this amendment” after the reference in each certificate form to the prospectus.

(2) For an amended and restated base PREP prospectus, other than an amended and restated base PREP prospectus filed under section 2.4 to opt out of the

PREP procedures, in respect of a base PREP prospectus that included the issuer certificate form or the underwriter certificate form in subsection 3.2(1), preface the reference to the prospectus in each certificate form with the phrase “this amended and restated”.

6. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the English text, the words “security holder” with the word “securityholder”;

(2) by deleting the words “and, in Québec, to contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed”.

7. Section 4.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1) of the English text and wherever it appears, the word “percent” with the symbol “%”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the English text and wherever it appears, the word “percent” with the symbol “%”;

(b) by inserting the words “Part 6 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other” before “securities legislation that require the filing”;

(3) in paragraph (3):

(a) by inserting the words “Part 6 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other” before “securities legislation that require the filing”;

(b) by replacing, wherever it appears, the word “certificates” with the words “issuer certificate form and underwriter certificate form”.

8. Section 4.5 of the Regulation is amended:

(1) by renumbering paragraphs (a) and (b) of the French text as paragraphs 1 and 2, respectively;

(2) in paragraph (b):

(a) by replacing subparagraph 3 with the following:

“3. The prospectus certificates required by Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation,

(a) in the following issuer certificate form:

“This [insert, if applicable, “short form”] prospectus, [insert in the case of a short form prospectus distribution - “, together with the documents incorporated by reference”] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”; and

(b) in the following underwriter certificate form:

“To the best of our knowledge, information and belief, this [insert, if applicable, “short form”] prospectus [insert in the case of a short form prospectus distribution - “, together with the documents incorporated by reference,”] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to securities offered by this prospectus as required under the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;;

(b) by deleting subparagraphs 4 and 5.

9. Section 4.7 of the Regulation is replaced with the following:

“4.7 Amendment to a Supplemented PREP Prospectus

An amendment to a supplemented PREP prospectus shall contain the form of certificates set out in subsection 4.5(2) for a supplemented PREP prospectus with the following changes:

1. If the amendment is not a restatement of the supplemented PREP prospectus, the phrase “as amended by this amendment” inserted after the reference in each certificate form to the prospectus.

2. If the amendment is an amended and restated supplemented PREP prospectus, the reference in each certificate form to the prospectus prefaced by the phrase “this amended and restated”.

10. Section 4.10 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “securities legislation” with “Part 9 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements” and deleting the words “or delivered to the regulator”, “or delivered, as the case may be,” and “or redelivered, as the case may be.”.

11. Section 6.1 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (2):

“(2.1) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.”.

12. Section 6.2 is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The issuance of a receipt for a base PREP prospectus or an amendment to a base PREP prospectus is not evidence that the exemption is being granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority

(i) the letter or memorandum referred to in subsection 6.1(3), on or before the date of the filing of the preliminary base PREP prospectus, or

(ii) the letter or memorandum referred to in subsection 6.1(3) after the date of the filing of the preliminary base PREP prospectus and received a written acknowledgement from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1), and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

13. The Regulation is amended by replacing, in the English text and wherever they appear, the words “security holder” with the word “securityholder”.

14. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offering⁷

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (14);
2007, c. 15)

1. Section 10.1 of Regulation 45-101 respecting Rights Offering is amended by replacing the French text of the introductory sentence of paragraph 2 with the following:

⁷ Regulation 45-101 respecting Rights Offering, adopted on June 12, 2001 by decision no. 2001-C-0247 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 25 dated June 22, 2001 was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, G.O. 2, 4077). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

“(2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire de l'attestation, après enquête raisonnable.”.

2. Form 45-101F of the Regulation is amended:

(1) in the instructions to Item 2, by replacing, wherever they appear in the French text, the words “page frontispice” with “page de titre”;

(2) by replacing Item 3.1 with the following:

“**3.1** If the Issuer is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the rights offering circular, with the bracketed information completed:

“[The issuer] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the issuer has appointed [name(s) and address(es) of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to enforce judgements obtained in Canada against [the issuer].”;

(3) by deleting Item 3.2;

(4) by replacing Item 11.2 with the following:

“11.2 Underwriting Conflicts

Comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order No 2005-14 dated August 2, 2005.

INSTRUCTION:

Disclose any information concerning conflicts of interest, including, without limitation, underwriting conflicts, as required by securities legislation.”;

(5) by replacing Item 13.1 with the following:

“13.1 Ownership of Securities of Issuer

Provide the following information for each person that beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, more than 10% of any class or series of voting securities of the issuer as of a specified date not more than 30 days before the date of the rights offering circular:

(a) the name;

(b) for each class or series of voting securities of the issuer, the number or amount of securities owned, controlled or directed, directly or indirectly; and

(c) the percentage of each class or series of voting securities known by the issuer to be owned, controlled or directed, directly or indirectly.”

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “person or company” with “person”.

4. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations⁸

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8) and (34);
2007, c. 15)

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by adding the following definition after the definition of “material change”:

““material contract” means any contract that an issuer or any of its subsidiaries is a party to, that is material to the issuer;”;

(b) in the definition of “informed person”:

(i) by replacing paragraph (c) of the definition of “informed person” with the following:

“(c) any person who beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, voting securities of a reporting issuer or a combination of both carrying more than 10 percent of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the reporting issuer other than voting securities held by the person as underwriter in the course of a distribution; and”;

(ii) by deleting, in the English text and wherever they appear, the words “or company”;

(c) by replacing the definition of “restricted security” with the following:

““restricted security” means an equity security of a reporting issuer, if any of the following apply:

(a) there is another class of securities of the reporting issuer that, to a reasonable person, appears to carry a greater number of votes per security relative to the equity security;

(b) the conditions attached to the class of equity securities, the conditions attached to another class of securities of the reporting issuer, or the reporting issuer’s constating documents have provisions that nullify or, to a reasonable person, appear to significantly restrict the voting rights of the equity securities; or

(c) the reporting issuer has issued another class of equity securities that, to a reasonable person, appears to entitle the owners of securities of that other class to participate in the earnings or assets of the reporting issuer to a greater extent, on a per security basis, than the owners of the first class of equity securities;”;

(d) by deleting, wherever they appear in the English text of the definitions of “board of directors”, of “inter-dealer bond broker”, of “marketplace”, of “principal obligor”, of “proxy”, of “recognized exchange”, of “restricted voting security”, of “restructuring transaction” and of “solicit”, the words “or company” and the words “or companies”;

(2) by replacing, in paragraph (3), subparagraph (a) of with the following:

“(a) the first person beneficially owns or exercises control or direction over securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation.”.

⁸ Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1507), was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-08 dated December 14, 2007 (2007, G.O. 2, 4091). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

2. Section 8.4 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in subparagraph (b) of paragraph (5), the words “after the ending date” with the words “since the beginning”.

3. Section 8.10 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (c) of paragraph (3), the words “after the ending date” with the words “since the beginning”.

4. Section 10.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by adding, in the French text of subparagraph (b) and after “« privilégiée »”, the word “, « préférentielle »”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraphs (c) and (e), the word “afférents” with the word “rattachés”;

(2) by adding, in the French text of paragraph (5) and after “« privilégiée »”, the word “, « préférentielle »”.

5. Section 12.2 of the Regulation is replaced by the following:

“12.2 Filing of Material Contracts

(1) Unless previously filed, a reporting issuer must file a material contract entered into

(a) within the last financial year; or

(b) before the last financial year if that material contract is still in effect.

(2) Despite subsection (1), a reporting issuer is not required to file a material contract entered into in the ordinary course of business unless the material contract is

(a) a contract to which directors, officers, or promoters are parties other than a contract of employment;

(b) a continuing contract to sell the majority of the reporting issuer’s products or services or to purchase the majority of the reporting issuer’s requirements of goods, services, or raw materials;

(c) a franchise or licence or other agreement to use a patent, formula, trade secret, process or trade name;

(d) a financing or credit agreement with terms that have a direct correlation with anticipated cash distributions;

(e) an external management or external administration agreement; or

(f) a contract on which the reporting issuer’s business is substantially dependent.

(3) A provision in a material contract filed pursuant to subsections (1) or (2) may be omitted or marked to be unreadable if an executive officer of the reporting issuer reasonably believes that disclosure of that provision would be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer or would violate confidentiality provisions.

(4) Subsection (3) does not apply if the provision relates to:

(a) debt covenants and ratios in financing or credit agreements;

(b) events of default or other terms relating to the termination of the material contract; or

(c) other terms necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the reporting issuer.

(5) If a provision is omitted or marked to be unreadable under subsection (3), the reporting issuer must include a description of the type of information that has been omitted or marked to be unreadable immediately after the provision in the copy of the material contract filed by the reporting issuer.

(6) Despite subsections (1) and (2), a reporting issuer is not required to file a material contract entered into before January 1, 2002.”.

6. Section 13.3 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), in the English text of the definitions of “exchangeable security issuer” and of “parent issuer”, the words “or company”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (h) of paragraph (2), the word “afférents” with the words “rattachés”.

7. Section 13.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by adding the following definition after the definition of “designated credit support securities”:

““subsidiary credit supporter” means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter;”;

(b) by adding the following definition after the definition of “designated credit support securities”:

““parent credit supporter” means a credit supporter of which the reporting issuer is a subsidiary;”;

(c) in the definition of “designated credit support securities”:

(i) by replacing the words “in respect of which a credit supporter has provided” with the words “in respect of which a parent credit supporter has provided”;

(ii) by adding, in paragraph (a), the words “non-convertible” before the words “securities of the credit supporter”;

(d) by deleting, in the definitions of “alternative credit support”, of “credit supporter” and of “summary financial information” of the English text, the words “or company”;

(2) in paragraph (1.1):

(a) by adding, wherever it occurs, the word “parent” before the words “credit supporter”;

(b) by deleting, in subparagraph (b), the words “of consolidating summary financial information”;

(c) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) all subsidiary entity columns must account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.”;

(3) in paragraph (2):

(a) by replacing the words “Except as provided in subsection (4)” with the words “Except as provided in this section”;

(b) by adding, wherever they occur, the word “parent” before the words “credit supporter”;

(c) by adding, after subparagraph (j), the following:

“(k) no person other than the parent credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for the payments to be made under any issued and outstanding securities of the credit support issuer.

“(2.1) A credit support issuer satisfies the requirements of this Regulation where there is a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters if

(a) the conditions in paragraphs (2)(a) to (f), (i), and (j) are complied with;

(b) the parent credit supporter controls each subsidiary credit supporter and the parent credit supporter has consolidated the financial statements of each subsidiary credit supporter into the parent credit supporter’s financial statements that are filed or referred to under paragraph (2)(d);

(c) the credit support issuer files, in electronic format, in the notice referred to in clause (2)(d)(ii)(A) or in or with the copy of the interim and annual consolidated financial statements filed under subparagraph (2)(d)(i) or clause (2)(d)(ii)(B), for a period covered by any interim or annual consolidated financial statements of the parent credit supporter filed by the parent credit supporter, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(i) the parent credit supporter;

(ii) the credit support issuer;

(iii) each subsidiary credit supporter on a combined basis;

(iv) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;

(v) consolidating adjustments; and

(vi) the total consolidated amounts;

(d) no person, other than the parent credit supporter or a subsidiary credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for the payments to be made under the issued and outstanding designated credit support securities; and

(e) the guarantees or alternative credit supports are joint and several.

“(2.2) Despite paragraph (2.1)(c), the information set out in a column in accordance with

(a) subparagraph (2.1)(c)(iv), may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in paragraph (2.1)(c); if each item of the summary financial information set out in a column in

accordance with subparagraph (2.1)(c)(iv) represents less than 3% of the corresponding items on the consolidated financial statements of the parent credit supporter being filed or referred to under paragraph (2)(d),

(b) subparagraph (2.1)(c)(ii) may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in paragraph (2.1)(c); if the credit support issuer has minimal assets, operations, revenues or cash flows other than those related to the issuance, administration and repayment of the securities described in paragraph (2)(c).”;

(4) by replacing, in paragraph (3), subparagraphs (a) through (c) with the following:

“(a) the conditions in paragraphs (2)(a) to (c) are complied with;

“(b) if the insider is not a credit supporter,

(i) the insider does not receive, in the ordinary course, information as to material facts or material changes concerning a credit supporter before the material facts or material changes are generally disclosed, and

(ii) the insider is not an insider of a credit supporter in any capacity other than by virtue of being an insider of the credit support issuer; and

“(c) if the insider is a credit supporter, the insider does not beneficially own any designated credit support securities;”;

(5) by adding, in paragraph (4), the word “parent” before the words “credit supporter”.

8. Form 51-102F1 of the Regulation is amended, in the French text, in instruction (A) of Item 1.9, by replacing the word “*apparentés*” with the words “*personnes apparentées*”.

9. Form 51-102F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing Item 3.2 with the following:

“3.2 Intercorporate Relationships

Describe, by way of a diagram or otherwise, the intercorporate relationships among your company and its subsidiaries. For each subsidiary state:

(a) the percentage of votes attaching to all voting securities of the subsidiary beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by your company;

(b) the percentage of each class of restricted securities of the subsidiary beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by your company; and

(c) where it was incorporated, continued, formed or organized.”;

(2) by deleting, in Item 5.2, the following: “Risks should be disclosed in the order of their seriousness”;

(3) by adding, after Item 5.2, the following:

INSTRUCTIONS

(i) *Disclose the risks in order of seriousness from the most serious to the least serious.*

(ii) *A risk factor should not be de-emphasized by including excessive caveats or conditions.*

(4) in paragraph (2) of Item 5.3:

(a) by replacing, in the introductory sentence, the words “information on the” with the words “financial disclosure that described the underlying” before the words “pool of financial assets”;

(b) by replacing, in subparagraph (c) of the English text, “(a), (b), (c) or (d)” with “(a) through (d)”;

(5) by adding, after paragraph (2), the following:

“(2.1) If any of the financial disclosure disclosed in accordance with subsection (2) has been audited, disclose the existence and results of the audit.”;

(6) by replacing Item 6 with the following:

“Item 6 Dividends or Distributions

“6.1 Dividends or Distributions

(1) Disclose the amount of cash dividends or distributions declared per security for each class of your company’s securities for each of the three most recently completed financial years.

(2) Describe any restriction that could prevent your company from paying dividends or distributions.

(3) Disclose your company’s current dividend policy and any intended change in dividend policy.”;

(7) in Item 7.3:

(a) by replacing, in the introductory sentence, the words “if you receive” with the words “if you are aware that you have received” before the words “any other kind of ratings”;

(b) by replacing paragraph (g) with the following:

“(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer that is to be made by, an approved rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.”;

(8) by adding, in paragraph (2) of Item 8.1, the words “but is traded or quoted on a foreign marketplace,” after the words “If a class of securities of your company is not traded or quoted on a Canadian marketplace,”;

(9) by replacing Item 8.2 with the following:

8.2 Prior Sales

For each class of securities of your company that is outstanding but not listed or quoted on a marketplace, state the price at which securities of the class have been issued during the most recently completed financial year by your company, the number of securities of the class issued at that price, and the date on which the securities were issued.

(10) by replacing Item 9 with the following:

“Item 9 Escrowed Securities and Securities Subject to Contractual Restriction on Transfer

“9.1 Escrowed Securities and Securities Subject to Contractual Restriction on Transfer

(1) State, in substantially the following tabular form, the number of securities of each class of your company held, to your company’s knowledge, in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer and the percentage that number represents of the outstanding securities of that class for your company’s most recently completed financial year.

ESCROWED SECURITIES AND SECURITIES SUBJECT TO CONTRACTUAL RESTRICTION ON TRANSFER

Designation of class	Number of securities held in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer	Percentage of class
----------------------	--	---------------------

(2) In a note to the table disclose the name of the depository, if any, and the date of and conditions governing the release of the securities from escrow or the date the contractual restriction on transfer ends, as applicable.

INSTRUCTIONS

(i) For the purposes of this item, escrow includes securities subject to a pooling agreement.”;

(ii) For the purposes of this item, securities subject to contractual restrictions on transfer as a result of pledges made to lenders are not required to be disclosed.”;

(11) by replacing the French text of the title of Item 10 with the following:

“Rubrique 10 Administrateurs et dirigeants”;

(12) in Item 10.1:

(a) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) State the number and percentage of securities of each class of voting securities of your company or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by all directors and executive officers of your company as a group.”;

(b) by deleting, in the English text of paragraph (5), the words “or company”;

(c) by replacing the instruction with the following:

“INSTRUCTIONS

For the purposes of subsection (3), securities of subsidiaries of your company that are beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by directors or executive officers through ownership, or control or direction, directly or indirectly, over securities of your company, do not need to be included.”;

(13) by replacing, in the English text of Item 10.3, the words «or officer of your company or a subsidiary of your company» with the words «or officer of your company or of a subsidiary of your company»;

(14) in Item 11.1:

(a) by replacing the word “three” with the word “two”;

(b) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of your company or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly.”;

(c) by deleting, in subparagraph (ii) of subparagraph (d) of the French text, the words “ou la société”;

(d) by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company”;

(15) by replacing Item 12.1 with the following:

“12.1 Legal Proceedings

(1) Describe any legal proceedings your company is or was a party to, or that any of its property is or was the subject of, during your company’s financial year.

(2) Describe any such legal proceedings your company knows to be contemplated.

(3) For each proceeding described in subsections (1) and (2), include the name of the court or agency, the date instituted, the principal parties to the proceeding, the nature of the claim, the amount claimed, if any, whether the proceeding is being contested, and the present status of the proceeding.

INSTRUCTIONS

You do not need to give information with respect to any proceeding that involves a claim for damages if the amount involved, exclusive of interest and costs, does not exceed ten per cent of the current assets of your company. However, if any proceeding presents in large degree the same legal and factual issues as other proceedings pending or known to be contemplated, you must include the amount involved in the other proceedings in computing the percentage.”;

(16) by replacing, in paragraph (c) of Item 12.2, the word “with” with the word “before”, before “a court”;

(17) in Item 13.1:

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “will” with the words “is reasonably expected to”, before the words “materially affect your company.”;

(b) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) a person that beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, more than 10 percent of any class or series of your outstanding voting securities; and”;

(c) by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company” and “or companies”;

(18) by replacing Item 15.1 with the following:

“15.1 Material Contracts

Give particulars of any material contract

(a) required to be filed under section 12.2 of the Regulation at the time this AIF is filed, as required under section 12.3 of the Regulation, or

(b) would be required to be filed under section 12.2 of the Regulation at the time this AIF is filed, as required under section 12.3 of the Regulation, but for the fact that it was previously filed.

INSTRUCTIONS

(i) You must give particulars of any material contract that was entered into within the last financial year or before the last financial year but is still in effect, and that is required to be filed under section 12.2 of the Regulation or would be required to be filed under section 12.2 of the Regulation but for the fact that it was previously filed. You do not need to give particulars of a material contract that was entered into before January 1, 2002 because these material contracts are not required to be filed under section 12.2 of the Regulation.

(ii) Set out a complete list of all contracts for which particulars must be given under this item, indicating those that are disclosed elsewhere in the AIF. Particulars need only be provided for those contracts that do not have the particulars given elsewhere in the AIF.

(iii) Particulars of contracts must include the dates of, parties to, consideration provided for in, and general nature and key terms of, the contracts.”;

(19) in Item 16.1, by replacing the words “statement, report or valuation” with the words “report, valuation, statement or opinion”, wherever they appear;

(20) in Item 16.2:

(a) in paragraph (1):

(i) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “droits de propriété véritable directe ou indirecte” with the words “droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects,”;

(ii) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (1), the words “statement, report or valuation” with the words “report, valuation, statement or opinion”;

(b) by replacing, wherever they appear in paragraph (1.1), the words “statement, report or valuation” with the words “report, valuation, statement or opinion”;

(c) by replacing, in paragraph (3) of the French text, the words “société visée au paragraphe 1” with the words “personne visée au paragraphe 1”;

(d) by replacing, in paragraph (i) of the instruction, the words “*statement, report or valuation*” with the words “*report, valuation, statement or opinion*”;

(e) by replacing, in the French text of paragraph (iii) of the instruction, the words “droits de propriété véritable directe ou indirecte” with the words “droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects,”;

(f) by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company” and “or company’s”;

(21) by replacing, in the French text of paragraph (2) of Item 17.1, the words “membres de la haute direction” with “dirigeants”.

10. Form 51-102F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing Item 6.5 with the following:

“**6.5** If, to the knowledge of the company’s directors or executive officers, any person beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, voting securities carrying 10 per cent or more of the voting rights attached to any class of voting securities of the company, name each person and state

(a) the approximate number of securities beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by each such person; and

(b) the percentage of the class of outstanding voting securities of the company represented by the number of voting securities so owned, controlled or directed, directly or indirectly.”;

(2) by replacing paragraphs (f) and (g) of Item 7.1 with the following:

“(f) State the number of securities of each class of voting securities of the company or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by each proposed director.

“(g) If securities carrying 10 per cent or more of the voting rights attached to all voting securities of the company or of any of its subsidiaries are beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by any proposed director and the proposed director’s associates or affiliates,

(i) state the number of securities of each class of voting securities beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the associates or affiliates; and

(ii) name each associate or affiliate whose security holdings are 10 per cent or more.”;

(3) in Item 11:

(a) by replacing, in the French text of instruction (iv), the words “rabais important accordé” with “décote importante accordée”;

(b) by deleting, in the English text of the instructions, the words “or company” and “or companies”.

11. The Regulation is amended by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

12. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “page frontispice” with the words “page de titre”.

13. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “entente de règlement” with the words “règlement amiable”, with the necessary changes.

14. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices⁹

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (8) and (34);
2007, c. 15)

1. Section 1.2 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices is amended by:

(1) replacing, in paragraph (1), the words “In a jurisdiction other than British Columbia, a director” with “For the purposes of this Regulation, a director”;

(2) deleting paragraph (2).

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure¹⁰

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (5), (8), (14),
(19) and (34); 2007, c. 15)

1. The English text of the heading of Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure is replaced with the following:

“Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

(1) by adding the following definition after “Part B section”:

⁹ Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices, approved by Ministerial Order No. 2005-11 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 2015), was amended solely by the regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077).

¹⁰ Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure, adopted by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001 was last amended by the regulation amending that regulation and approved by Ministerial Order No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

““Personal Information Form and Authorization” means the Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;”;

(2) by adding the following definition before “commodity pool”:

““business day” means any day other than a Saturday, a Sunday or a statutory holiday;”;

(3) by adding the following definition after “educational material”:

““executive officer” means, for a mutual fund, a manager of a mutual fund or a promoter of a mutual fund, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president,

(b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or product development, or

(c) performing a policy-making function;” and;”.

3. Section 2.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (d), the following:

“(e) must not file a prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus that relates to the prospectus.”.

4. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) of the French text with the following:

“(1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante:

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle.”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “prendra obligatoirement la forme d’une section Partie B modifiée et mise à jour” with the words “doit prendre la forme d’une version modifiée de la section Partie B”;

(3) by replacing paragraph (3) of the French text with the following:

“3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit:

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle:

«Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification].»;

2. dans le cas d'une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu'une modification visée au paragraphe 2:

«Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification].»;

5. The Regulation is amended by adding, after section 2.2, the following:

“2.2.1. Amendment to a Preliminary Simplified Prospectus

(1) Except in Ontario, if, after a receipt for a preliminary simplified prospectus is issued but before a receipt for the simplified prospectus is issued, a material adverse change occurs, an amendment to the preliminary simplified prospectus must be filed as soon as practicable, but in any event within 10 days after the change occurs.

(2) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must issue a receipt for an amendment to a preliminary simplified prospectus as soon as practicable after the amendment is filed.

“2.2.2. Delivery of Amendments

Except in Ontario, a mutual fund must deliver an amendment to a preliminary simplified prospectus as soon as practicable to each recipient of the preliminary simplified prospectus according to the record of recipients required to be maintained under securities legislation.

“2.2.3. Amendment to a Simplified Prospectus

(1) Except in Ontario, if, after a receipt for a simplified prospectus is issued but before the completion of the distribution under the simplified prospectus, a material

change occurs, a mutual fund must file an amendment to the simplified prospectus as soon as practicable, but in any event within 10 days after the day the change occurs.

(2) Except in Ontario, if, after a receipt for a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus is issued but before the completion of the distribution under the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus, securities in addition to the securities previously disclosed in the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus are to be distributed, an amendment to the simplified prospectus disclosing the additional securities must be filed, as soon as practicable, but in any event within 10 days after the decision to increase the number of securities offered.

(3) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must issue a receipt for an amendment to a simplified prospectus filed under this section unless the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority considers that there are grounds set out in securities legislation that would cause the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority not to issue the receipt for a simplified prospectus.

(4) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must not refuse to issue a receipt under subsection (3) without giving the mutual fund that filed the simplified prospectus an opportunity to be heard.”.

6. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) file with a preliminary simplified prospectus and a preliminary annual information form

(i) a copy of the preliminary annual information form certified in accordance with Part 5.1,

(ii) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. (*indicate the number and date of the ministerial order approving the regulation*), if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada,

(iii) a copy of any material contract and a copy of any amendment to a material contract that have not previously been filed, other than a contract entered into in the ordinary course of business,

(iv) a copy of the following documents and a copy of any amendment to the following documents that have not previously been filed:

(A) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,

(B) any securityholder or voting trust agreement that the mutual fund has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the mutual fund,

(C) any other contract of the mutual fund that creates or can reasonably be regarded as materially affecting the rights or obligations of the mutual fund's securityholders generally;

(v) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and”;

(b) by replacing subparagraphs (b)(i) to (iii) with the following:

“(i) for

(A) a new mutual fund, a copy of a draft opening balance sheet of the mutual fund, and

(B) an existing mutual fund, a copy of the latest audited financial statements of the mutual fund,

“(ii) personal information in the form of the Personal Information Form and Authorization for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund,

(B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund,

(C) each promoter of the mutual fund, and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,

unless

(E) a completed Personal Information Form and Authorization,

(F) before March 17, 2008, a completed authorization in

(I) the form set out in Appendix B of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 200524 dated November 30, 2005,

(II) the form set out in *Form 41-501F2 of Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) of Ontario Securities Commission, or

(III) the form set out in Appendix A of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements adopted by decision no. 2001C0390 dated August 14, 2001, or

(G) before March 17, 2008, a completed personal information form or authorization in a form substantially similar to a personal information form or authorization in clause (E) or (F), as permitted under securities legislation,

was previously delivered in connection with the simplified prospectus of another mutual fund managed by the manager of the mutual fund,

“(ii) a signed letter to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the auditor of the mutual fund prepared in accordance with the form suggested for this circumstance by the Handbook, if a financial statement of the mutual fund incorporated by reference in the preliminary simplified prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, and

“(iv) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under in securities legislation.”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing subparagraph (a)(ii) with the following:

“(ii) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada and if that document has not already been filed, and

“(iii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation, and”;

(b) by replacing subparagraph (b)(iv) with the following:

“(iv) personal information in the form of the Personal Information Form and Authorization for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund,

(B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund,

(C) each promoter of the mutual fund, and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,

unless

(E) a completed Personal Information Form and Authorization,

(F) before March 17, 2008, a completed authorization in

(I) the form set out in Appendix B of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(II) the form set out in *Form 41-501F2 of Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* of Ontario Securities Commission, or

(III) the form set out in Appendix A of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements, or

(G) before March 17, 2008, a completed personal information form or authorization in a form substantially similar to a personal information form or authorization in clause (E) or (F), as permitted under securities legislation,

was previously delivered in connection with a simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager of the mutual fund, and

“(v) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing subparagraph (a)(iii) with the following:

“(iii) a copy of the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

“(iv) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. (*indicate the number and the date of the Ministerial Order approving the regulation*), if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada and if that document has not already been filed,

“(v) any consents required by section 2.6,

“(vi) a copy of each report or valuation referred to in the simplified prospectus, for which a consent is required to be filed under section 2.6 and that has not previously been filed, and

“(vii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and”;

(b) by replacing subparagraph (b)(iii) with the following:

“(iii) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph 2.3(1)(b)(ii) or 2.3(2)(b)(iv), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager, and

“(iv) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under in securities legislation.”;

(4) in paragraph (4):

(a) by replacing subparagraphs (a)(i) and (ii) with the following:

“(i) a copy of the amendment to the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

“(ii) any consents required by section 2.6,

“(iii) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed, and

“(iv) any other supporting documents required to be filed under securities legislation;”;

(b) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words “sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé” with the words “une version modifiée du prospectus simplifié”;

(ii) by replacing, in the French text of subparagraph (ii), the words “sous forme de notice annuelle modifiée et révisée” with the words “une version modifiée de la notice annuelle”;

(iii) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“(iii) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph 2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager, and

“(iv) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”;

(5) in paragraph (5):

(a) by replacing subparagraphs (a)(i) and (ii) with the following:

“(i) a copy of the amendment to the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

“(ii) any consents required by section 2.6,

“(iii) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed, and

“(iv) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) at the time an amendment to an annual information form is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph 2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(ii) if the amendment is in the form of an amended and restated annual information form, a copy of the amended and restated annual information form blacklined to show changes and the text of deletions from the annual information form; and

(iii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”;

(6) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) Despite any other provision of this section, a mutual fund may

(a) omit or mark to be unreadable certain provisions of a material contract or an amendment to a material contract filed under this section

(i) if the manager of the mutual fund reasonably believes that disclosure of those provisions would be seriously prejudicial to the interests of the mutual fund or would violate confidentiality provisions, and

(ii) if a provision is omitted or marked to be unreadable under subparagraph (i), the mutual fund must include a description of the type of information that has been omitted or marked to be unreadable immediately after the provision that is omitted or marked to be unreadable in the copy of the material contract or amendment to the material contract filed by the mutual fund; and

(b) delete commercial or financial information from the copy of an agreement of the mutual fund, its manager or trustee with a portfolio adviser or portfolio advisers of the mutual fund filed under this section if the disclosure of that information could reasonably be expected to

(i) prejudice significantly the competitive position of a party to the agreement, or

(ii) interfere significantly with negotiations in which parties to the agreement are involved.”

7. The Regulation is amended by inserting the following after Section 2.4:

“2.5. Lapse date

(1) This section does not apply in Ontario.

(2) In this section,

“Lapse date” means, with reference to the distribution of a security that has been qualified under a simplified prospectus, the date that is 12 months after the date of the most recent simplified prospectus relating to the security.

(3) A mutual fund must not continue the distribution of a security to which the prospectus requirement applies after the lapse date unless the mutual fund files a new simplified prospectus that complies with securities legislation and a receipt for that new simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(4) Despite subsection (3), a distribution may be continued for a further 12 months after a lapse date if,

(a) the mutual fund delivers a pro forma simplified prospectus not less than 30 days before the lapse date of the previous simplified prospectus;

(b) the mutual fund files a new final simplified prospectus not later than 10 days after the lapse date of the previous simplified prospectus; and

(c) a receipt for the new final simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within 20 days after the lapse date of the previous simplified prospectus.

(5) The continued distribution of securities after the lapse date does not contravene subsection (3) unless and until any of the conditions of subsection (4) are not complied with.

(6) Subject to any extension granted under subsection (7), if a condition in subsection (4) is not complied with, a purchaser may cancel a purchase made in a distribution after the lapse date in reliance on subsection (4) within 90 days after the purchaser first became aware of the failure to comply with the condition.

(7) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, on an application of a mutual fund, extend, subject to such terms and conditions as it may impose, the times provided by subsection (4) where in its opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so.

“2.6. Consents of Experts

(1) A mutual fund must file the written consent of:

(a) any solicitor, auditor, accountant, engineer or appraiser;

(b) any notary in Québec; and

(c) any person whose profession or business gives authority to a statement made by that person

if that person is named in a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus, directly or, if applicable, in a document incorporated by reference,

(d) as having prepared or certified any part of the simplified prospectus or the amendment;

(e) as having opined on financial statements from which selected information included in the simplified prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the simplified prospectus directly or in a document incorporated by reference; or

(f) as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the simplified prospectus or the amendment, directly or in a document incorporated by reference.

(2) The consent referred to in subsection (1) must

(a) be filed no later than the time the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus is filed or, for the purposes of future financial statements that have been incorporated by reference in a simplified prospectus, no later than the date that those financial statements are filed;

(b) state that the person being named consents

(i) to being named, and

(ii) to the use of that person’s report, valuation, statement or opinion;

(c) refer to the report, valuation, statement or opinion stating the date of the report, valuation, statement or opinion; and

(d) contain a statement that the person being named

(i) has read the simplified prospectus, and

(ii) has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in it that are

(A) derived from the report, valuation, statement or opinion, or

(B) within the knowledge of the person as a result of the services performed by the person in connection with the report, financial statements, valuation, statement or opinion.

(3) In addition to any other requirement of this section, the consent of an auditor or accountant must also state

(a) the dates of the financial statements on which the report of the auditor or accountant is made; and

(b) that the auditor or accountant has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in the simplified prospectus that are

(i) derived from the financial statements on which the auditor or accountant has reported, or

(ii) within the knowledge of the auditor or accountant as a result of the audit of the financial statements.

(4) Subsection (1) does not apply to an approved rating organization that issues a rating to the securities being distributed under the simplified prospectus.

“2.7. Language of Documents

(1) A mutual fund must file a simplified prospectus and any other document required to be filed under this Regulation in French or in English.

(2) In Québec, a simplified prospectus and any document required to be incorporated by reference into a simplified prospectus must be in French or in French and English.

(3) Despite subsection (1), if a mutual fund files a document only in French or only in English but delivers to a securityholder or prospective securityholder a version of the document in the other language, the mutual fund must file that other version not later than when it is first delivered to the securityholder or prospective securityholder.

“2.8. Statement of Rights

Except in Ontario, a simplified prospectus must contain a statement of the rights given to a purchaser under securities legislation in case of a failure to deliver the simplified prospectus or in case of a misrepresentation in the simplified prospectus.”

8. The Regulation is amended by inserting the following after Section 3.1:

“3.1.1. Audit of Financial Statements

Any financial statements, other than interim financial statements, incorporated by reference in a simplified prospectus must meet the audit requirements in Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005.

“3.1.2. Review of Unaudited Financial Statements

Any unaudited financial statements incorporated by reference in a simplified prospectus at the date of filing of the simplified prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the mutual fund’s auditor or a review of financial statements by a public accountant.

“3.1.3. Approval of Financial Statements and Related Documents

A mutual fund must not file a simplified prospectus unless each financial statement and each management report of fund performance incorporated by reference in the simplified prospectus has been approved in accordance with the requirements in Part 2 and Part 4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.”

9. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company”;

(2) by adding, at the end, the following:

“(3) Except in Ontario, any dealer distributing a security during the waiting period must:

(a) send a copy of the preliminary simplified prospectus to each prospective purchaser who indicates an interest in purchasing the security and requests a copy of such preliminary simplified prospectus; and

(b) maintain a record of the names and addresses of all persons to whom the preliminary simplified prospectus has been forwarded.”

10. The Regulation is amended by inserting the following after Part 5:

“Part 5.1 Certificates**“5.1.1. Interpretation**

For the purposes of this Part,

“manager certificate form” means a certificate in the form set out in Item 20 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form;

“mutual fund certificate form” means a certificate in the form set out in Item 19 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form;

“principal distributor certificate form” means a certificate in the form set out in Item 22 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form; and

“promoter certificate form” means a certificate in the form set out in Item 21 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form.

“5.1.2. Date of Certificates

The date of the certificates required by this Regulation must be within 3 business days before the filing of the preliminary simplified prospectus, the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus or the amendment to the annual information form, as applicable.

“5.1.3. Certificate of the Mutual Fund

(1) Except in Ontario, a simplified prospectus of a mutual fund must be certified by the mutual fund.

(2) A mutual fund must certify its simplified prospectus in the form of the mutual fund certificate form.

“5.1.4. Certificate of Principal Distributor

A simplified prospectus of a mutual fund must be certified by each principal distributor in the form of the principal distributor certificate form.

“5.1.5. Certificate of the Manager

A simplified prospectus of a mutual fund must be certified by the manager of the mutual fund in the form of the manager certificate form.

“5.1.6. Certificate of Promoter

(1) Except in Ontario, a simplified prospectus of a mutual fund must be certified by each promoter of the mutual fund.

(2) A prospectus certificate required under this Instrument or other securities legislation to be signed by a promoter must be in the form of the promoter certificate form.

(3) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require any person who was a promoter of the mutual fund within the two preceding years to sign a certificate, in the promoter certificate form.

(4) Despite subsection (3), in British Columbia, the powers of the regulator with respect to the matters described in subsection (3) are set out in the *Securities Act* (British Columbia).

(5) Except in Ontario, with the consent of the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a certificate of a promoter for a simplified prospectus may be signed by an agent duly authorized in writing by the person required to sign the certificate.

“5.1.7. Certificates of Corporate Mutual Funds

(1) Except in Ontario, if the mutual fund is a company, the certificate of the mutual fund required under section 5.1.3 must be signed

(a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the mutual fund; and;

(b) on behalf of the board of directors of the mutual fund, by

(i) any two directors of the mutual fund, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the mutual fund has only three directors, two of whom are the persons referred to in paragraph (a) above, all the directors of the mutual fund.

(2) Except in Ontario, if the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial officer cannot sign a certificate in a simplified prospectus, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may accept a certificate signed by another officer.”.

11. The heading of Part 7 of the Regulation is replaced by the following:

“Part 7 Effective Date”.

12. Sections 7.2 and 7.3 of the Regulation are repealed.

13. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part A:

(a) by adding, at the end of Item 6, the following:

“(5) Under the sub-heading “Short-term Trading”

(a) describe the adverse effects, if any, that short-term trades in securities of the mutual fund by an investor may have on other investors in the mutual fund;

(b) describe the restrictions, if any, that may be imposed by the mutual fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply;

(c) where the mutual fund does not impose restrictions on short-term trades, state the specific basis for the view of the manager that it is appropriate for the mutual fund not to do so; and

(d) if applicable, state that the annual information form includes a description of all arrangements, whether formal or informal, with any person, to permit short-term trades of securities of the mutual fund.

INSTRUCTION

In the disclosure required by subsection (5) above, include a brief description of the short-term trading activities in the mutual fund that are considered by the manager to be inappropriate or excessive. Where the manager imposes a short-term trading fee, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 8 of Part A of this Form.”;

(b) by inserting the following line item in the table of Item 8, after “Redemption fees”:

Short-term Trading Fee	<i>[specify percentage, as a percentage of]</i>
------------------------	---

(2) in Part B:

(a) by replacing paragraph (2) of Item 1 of the French text with the following:

“2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu’il s’agit d’une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée.”;

(b) in Item 6:

(i) by replacing paragraph (4) of the French text with the following:

“4) Si l’OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d’un placement dans l’OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l’OPC et faire ce qui suit:

a) donner l’identité de la personne qui fournit la garantie ou l’assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l’assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l’assurance ne s’applique pas au montant des rachats effectués avant l’échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l’OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.”;

(ii) by deleting, in the English text of subparagraph (a) of paragraph (4), the words “or company”;

(c) by replacing, in the French text of instruction 4 under Item 9, the words “*affichés aux fins de négociation*” with the words “*inscrits à la cote d’une bourse*”.**14.** Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) in Item 8:

(a) by replacing the heading of Item 8 of the French text with the following:

“Rubrique 8:**“Souscriptions et substitutions”;**

(b) by deleting, in the French text of paragraph (4), the words “pour chacun”;

(c) by replacing paragraph (5) of the French text with the following:

“5) Indiquer qu’un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu’il demandera à celui-ci de l’indemniser de toute perte qu’il subit en raison du règlement d’un achat de titres de l’OPC qui n’est pas effectué par la faute de l’épargnant.”;

(2) in Item 11.1:

(a) by replacing Item 11.1 of the French text with the following:

“11.1. Principaux porteurs de titres

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et du gestionnaire de l'OPC dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou le gestionnaire sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.

3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants:

a) de l'OPC et détenus:

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 %;

ii) soit dans le gestionnaire;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire;

b) du gestionnaire et détenus:

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 %;

ii) soit dans le gestionnaire;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus:

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 %;

b) soit dans le gestionnaire;

c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire.”;

(b) by deleting, in the English text, the words “or company”;

(c) by deleting, in the English text of paragraph (5), the word “senior”;

(3) in Item 11.2:

(a) by deleting, in the English text of paragraph (3), the word “senior”;

(b) by replacing the instructions with the following:

“INSTRUCTIONS:

(1) A person is an “affiliated entity” of another person if one is a subsidiary entity of the other or if both are subsidiary entities of the same person or if each of them is a controlled entity of the same person.

(2) A person is a “controlled entity” of a person if

(a) in the case of a person

(i) voting securities of the first-mentioned person carrying more than 50 percent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and

(ii) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned person;

(b) in the case of a partnership that does not have directors, other than a limited partnership, the second-mentioned person holds more than 50 % of the interests in the partnership; or

(c) in the case of a limited partnership, the general partner is the second-mentioned person.

(3) A person is a “subsidiary entity” of another person if

(a) it is a controlled entity of

(i) that other,

(ii) that other and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other, or

(iii) two or more persons, each of which is a controlled entity of that other; or

(b) it is a subsidiary entity of a person that is that other’s subsidiary entity.

(4) For the purposes of subsection (1) of Item 11.2, the provision of services includes the provision of brokerage services in connection with execution of portfolio transactions for the mutual fund.”;

(4) by replacing, in the subparagraph (a) of paragraph (7) of Item 12 of the French text, the words “personne ou société qui est” with “entité”;

(5) by adding the following paragraphs after paragraph (8) of Item 12:

“(9) Describe the policies and procedures of the mutual fund relating to the monitoring, detection and deterrence of short-term trades of mutual fund securities by investors. If the mutual fund has no such policies and procedures, provide a statement to that effect.

“(10) Describe any arrangements, whether formal or informal, with any person, to permit short-term trades in securities of the mutual fund, including

(a) the name of such person; and

(b) the terms of such arrangements, including

(i) any restrictions imposed on the short-term trades, and

(ii) any compensation or other consideration received by the manager, the mutual fund or any other party pursuant to such arrangements.”;

(6) by replacing, in the French text of paragraph 1 of Item 15, the word “dirigeants” with “membres de la haute direction”;

(7) in paragraph (1) of Item 16:

(a) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) the articles of incorporation, continuation or amalgamation, the declaration of trust or trust agreement of the mutual fund, limited partnership agreement or any other constating or establishing documents of the mutual fund;”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (d), the word “gardien” with the word “dépositaire”;

(8) in Item 17:

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “toute entente de règlement” with the words “tout règlement amiable”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (b), the words “une entente de règlement” with the words “un règlement amiable”;

(9) in Item 19:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Include a certificate of the mutual fund that states:

(a) for a simplified prospectus and annual information form:

“This annual information form, together with the simplified prospectus required to be sent or delivered to a purchaser during the currency of this annual information form and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”;

(b) for an amendment to a simplified prospectus or annual information form that does not restate the simplified prospectus or annual information form:

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] annual information form dated [specify], [amending and restating the annual information form dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] required to be sent or delivered

to a purchaser during the currency of the [amended and restated] annual information form [,as amended,] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”;

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus or annual information form:

“This amended and restated annual information form dated [specify], amending and restating the annual information form dated [specify] [,as amended by (specify prior amendments and dates)], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [,as amended by (specify prior amendments and dates)] required to be sent or delivered to a purchaser during the currency of this amended and restated annual information form and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”.

“(1.1) For a non-offering prospectus, change “securities offered by the simplified prospectus” to “securities previously issued by the mutual fund” wherever it appears in the statement in Item 19(1)(a).”;

(b) by deleting, in the English text of paragraph (4), the words “or company”;

(10) by inserting, in the French text of paragraph (2) of Item 21 and after the words “l’un de ses”, the words “administrateurs ou”;

(11) by replacing, in the French text of paragraph (1) of Item 22, the words “constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié” with the words “révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l’objet du placement au moyen du prospectus simplifié”.

15. The Regulation is amended by replacing, wherever it appears in the French text, the word “gardien” with the word “dépositaire”.

16. The Regulation is amended by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company” and “or companies”.

17. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “société de gestion” with the word “gestionnaire”, and making the necessary changes.

18. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 81-102 Mutual Funds¹¹

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (6), (8), (16) and (34);
2007, c. 15)

1. The English text of the heading of Regulation 81-102 Mutual Funds is replaced with the following:

“Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of the definition of “courtier gérant” with the following:

“«courtier gérant»:

a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;

b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant ou l’actionnaire principal d’un courtier visé, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, en est le porteur inscrit ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres;

c) soit un associé ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé au paragraphe b);”;

¹¹ Regulation 81-102 Mutual Funds, adopted on May 22, 2001 by decision no. 2001-C-0209 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 22 dated June 1, 2001 was last amended by the regulation amending that regulation and approved by Ministerial Order No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2007, updated to September 1, 2007.

(2) in the French text of the definition of “restrictions sur les placements d’OPC fondées sur les conflits d’intérêts”;

(a) by replacing paragraph (a) with the following:

“a) interdisent à l’OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l’OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur;”

(b) by replacing paragraph (c) with the following:

“c) interdisent à l’OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne qui est un porteur important de l’OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;»;

(c) by adding, in paragraph (d) and after the word “dirigeant”, the words “ou administrateur”;

(3) by deleting, wherever they appear, the words «or company» and «or companies».

3. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) No person shall file a simplified prospectus for a newly established mutual fund unless

(a) an investment of at least \$150,000 in securities of the mutual fund has been made, and those securities are beneficially owned, before the time of filing by

(i) the manager, a portfolio adviser, a promoter or a sponsor of the mutual fund,

(ii) the partners, directors, officers or securityholders of any of the manager, a portfolio adviser, a promoter or a sponsor of the mutual fund, or

(iii) a combination of the persons referred to subparagraphs (i) and (ii); or

(b) the simplified prospectus of the mutual fund states that the mutual fund will not issue securities other than those referred to in paragraph (a) unless subscriptions aggregating not less than \$500,000 have been received by the mutual fund from investors other than the persons referred to in paragraph (a) and accepted by the mutual fund.”;

(2) by deleting, in paragraph (2), the words “and companies”.

4. Section 6.4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (3), the words “propriété effective” with the words “propriété véritable”.

5. Section 6.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraphs (1) and (2), the word “mandataire” with the word “prête-nom” and the words “propriété effective” with the words “propriété véritable”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “organisme centralisateur” with the words “dépositaire central”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (4), the word “dépositaire” with the words “dépositaire central” and the words “propriété effective” with the words “propriété véritable”;

(4) by replacing, in the French text of paragraph (5), the words “propriété effective” with the words “propriété véritable”.

6. Section 6.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1) the words “procède aux diligences” with the words “remplit les conditions”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (2), the words “formé après une enquête diligente” with the words “au mieux de ses connaissances”.

7. Section 6.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of paragraphs (1) and (2) with the following:

“1) L’OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d’un courtier membre d’un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l’OPC, n’excède pas 10 % de l’actif net de l’OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

“2) L’OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d’un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l’extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d’options sur contrats à terme, le courtier est membre d’un marché à terme ou, dans le cas d’options négociables, il est membre d’une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d’après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l’OPC, n’excède pas 10 % de l’actif net de l’OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.”;

(2) by deleting, in paragraphs (4) and (5), the words “or company” and “or companies”.

8. Section 6.9 of the French text of the Regulation is replaced by the following:

“6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

L’OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d’une institution visée au point 1 ou 2 de l’article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d’exploitation ordinaires.”.

9. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “contrat à terme normalisé” and “contrats à terme normalisés” with, respectively, the words “contrat à terme standardisé” and “contrats à terme standardisés”.

10. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “contrat à livrer” and “contrats à livrer” with, respectively, the words “contrat à terme de gré à gré” and “contrats à terme de gré à gré”.

11. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “propriété effective” with the words “propriété véritable”.

12. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “le critère de diligence” and “au critère de diligence” with, respectively, the words “la norme de diligence” and “à la norme de diligence”, and making the necessary changes.

13. The Regulation is amended by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

14. The Regulation is amended by inserting, wherever they appear in the French text and after the words « dirigeant », « un dirigeant », « ses dirigeants », « les dirigeants » and « dirigeants », respectively, the words « administrateur », « un administrateur », « ses administrateurs », « les administrateurs » et « administrateurs », and making the necessary changes.

15. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “société de gestion” with the word “gestionnaire”, and making the necessary changes.

16. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools¹²

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8); 2007, c. 15)

1. Paragraph (1) of Section 3.2 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools is amended:

(1) by deleting the words “or company”;

(2) by replacing the French text of subparagraph (a) with the following:

“a) une mise de fonds d’au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété véritable, selon le cas:

i) du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

ii) des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

¹² Regulation 81-104 respecting Commodity Pools, adopted on March 3, 2003 by decision no. 2003-C-0075 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 34, no. 19 dated May 16, 2003 was last amended by the regulation amending that regulation and approved by Ministerial Order No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, G.O. 2, 3586). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions *i* et *ii*;"

2. Sections 3.4 and 4.2 of the Regulation are repealed.

3. The heading of Part 9 and sections 9.1 and 9.2 of the Regulation are repealed.

4. The Regulation is amended by deleting, wherever they appear, the words "or company" and "or companies".

5. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to repeal Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority¹³

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (9), (19) and (34); 2007, c. 15)

1. Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority is repealed.

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

¹³ Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0294 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 27, dated July 6, 2001, was amended solely by the Regulation to amend this regulation approved by Ministerial Order No. 2005-22 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

Regulation to repeal National Policy No. 21 National Advertising – Warnings¹⁴

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8) (12) and (34); 2007, c. 15)

1. National Policy No. 21 National Advertising – Warnings is repealed.

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to repeal Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings¹⁵

Securities Act
(R.S.Q. c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (6), (12), (14) and (34); 2007, c. 15)

1. Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings is repealed.

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

¹⁴ National Policy No. 21 National Advertising – Warnings, adopted on June 12, 2001 by decision no. 2001-C-0251 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 25 dated June 22, 2001, has not been amended since its adoption.

¹⁵ Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings, adopted pursuant to decision No. 2001-C-0260 dated June 12, 2001 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended solely by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

Regulation to repeal Regulation Q-3 respecting Options¹⁶

Securities Act
(R.S.Q. c.V-1.1, s. 331.1, pars. (11), (15) and (34);
2007, c. 15)

1. Regulation Q-3 respecting Options is repealed.
2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares¹⁷

Securities Act
(R.S.Q. c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (7), (8), (19) and
(21); 2007, c. 15)

1. Sections 4 to 19 of Regulation Q-17 respecting Restricted Shares are repealed.
2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

¹⁶ Regulation Q-3 respecting Options, adopted pursuant to decision No. 2003-C-0135 dated April 8, 2003 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

¹⁷ Regulation Q-17 respecting Restricted Shares, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0264 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-04 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1496).

Regulation to repeal Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers¹⁸

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1) and (8); 2007, c. 15)

1. Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers is repealed.

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to repeal Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds¹⁹

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (16) and (34);
2007, c. 15)

1. Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds is repealed.

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

¹⁸ Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0252 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 25, dated June 22, 2001, was amended solely by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

¹⁹ Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds, adopted on September 11, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0425 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 37, dated September 14, 2001, was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

Regulation to repeal Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements²⁰

Securities Act

(R.S.Q. c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (5), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (14), (15), (19) and (34); 2007, c. 15)

1. Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements is repealed.

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend the Securities Regulation²¹

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (6), (8), (9), (13), (14), (15), (19), (19.1), (19.2), (20) and (34); 2007, c. 15)

1. Sections 12 to 17, 18.1, 19 and 21 to 23 of the Securities Regulation are repealed.

2. Section 24 of the Regulation is amended by replacing the words “to senior executives or to employees” in paragraph (2) with the words “to officers, directors or employees”.

3. Section 25 of the Regulation is amended by replacing the words “the senior executives” in subparagraph (5) of the first paragraph with the words “the officers and directors”.

4. Sections 26 and 27 of the Regulation are repealed.

²⁰ Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements, adopted August 14, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0390 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 34 dated August 24, 2001, was amended solely by the Regulations to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3524) and No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077).

²¹ The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269), was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No.2007-09 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077). For previous amendments, refer to the “*Tableau des modifications et Index sommaire*,” Éditeur officiel du Québec 2007, updated to September 1, 2007.

5. Section 28 of the Regulation is amended by replacing the words “the issuer must agree not to replace such persons without the consent of the Authority” in the second paragraph with the words “the Authority may require that the issuer not replace such persons without its prior consent”.

6. Sections 29, 30.2, 33 to 37.1, 40, 44, 51, 53, 60, 63, 75 to 83, 85, 90 and 93 of the Regulation are repealed.

7. Section 94 of the Regulation is amended by adding the words “to owners residing in Québec and to holders registered in the name of an intermediary acting as nominee for a person residing” after the words “a report on the securities distributed”.

8. Section 96 of the Regulation is repealed.

9. Section 97 of the Regulation is amended by replacing the words “The dealer who has signed the certificate contained at the end of the prospectus or the dealer who made the distribution” with the words “The investment fund manager or the dealer who has signed the certificate at the end of the prospectus, or the dealer who made the distribution, as the case may be.”.

10. Sections 99 and 100 of the Regulation are repealed.

11. Section 115.01 of the Regulation is amended by replacing “of sections 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170” with “of sections 119.5, 138, 162 and 169.1” in the second paragraph.

12. The Regulation is amended by adding the following after section 115.01:

“**115.02** The Authority may require that an officer, a director, a promoter of an issuer or the promoter of a venture complete the Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order No. (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*).”

13. Section 135 of the Regulation is repealed.

14. Section 151 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive’s” with the words “officers’ and directors”.

15. Section 155 of the Regulation is amended by replacing, in the English text, the words “a senior executive” with the words “an officer”.

- 16.** Sections 160 and 170 of the Regulation are repealed.
- 17.** Section 171.1 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive deemed” with the words “an officer or a director deemed”.
- 18.** Section 197 of the Regulation is repealed.
- 19.** The English text in the second paragraph of section 205 and in section 206 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive” with the words “an officer”.
- 20.** Section 224.2 of the Regulation is amended by replacing the words “senior executive” with the word “officer” in the English text of the introductory phrase.
- 21.** Section 225 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive” with the words “an officer” in the English text of paragraph (4).
- 22.** Section 228 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive” with the words “an officer” in the English text of subparagraph (5) of the first paragraph.
- 23.** Section 228.1 of the Regulation is amended:
- (1) by replacing the words “as a senior executive, the notice prescribed by section 228 is given by submitting Form 3” in the first paragraph with the words “as an officer or a director, the notice prescribed by section 228 is given by submitting the form provided for in Schedule 33-109F4 of Regulation 33-109 respecting Registration Information approved by Ministerial Order No. 2007-05 dated July 11, 2007”;
- (2) by replacing the words “a senior executive already approved who is appointed senior executive” in the second paragraph with the words “an officer or a director already approved who is appointed officer or director”;
- 24.** The English text in the first paragraph of section 231 and in section 233 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive” with the words “an officer”.
- 25.** Section 236 of the Regulation is amended by replacing the words “having as senior executive, a senior executive” in the second paragraph with the words “having as officer or director, an officer, a director”.
- 26.** Section 239 of the Regulation is amended by replacing the words “list of its senior executives” with the words “list of its officers and directors”.
- 27.** Section 242.1 of the Regulation is amended by replacing the words “or a senior executive” with the words “or an officer or a director”.
- 28.** Section 252 of the Regulation is repealed.
- 29.** Section 253 of the Regulation is amended by replacing the words “be senior executives” with the words “be officers or directors” in paragraph (3).
- 30.** Form 2 of the Regulation is amended:
- (1) by replacing the words “senior executive” with the word “officer” in the English text of item 1;
- (2) by replacing the words “FORM 3” in item 5 with the words “form provided for in Schedule 33-109F4 of Regulation 33-109 respecting Registration Information”;
- (3) by replacing item 6 with the following:
- “6. OFFICERS AND DIRECTORS: (complete list)
- Each officer and director must complete the form provided for in Schedule 33-109F4 of Regulation 33-109 respecting Registration Information.
- | Name | Address | Position” |
|---|---------|-----------|
| <p>(4) by replacing the words “by the senior executives” with the words “by the officers and directors” in the second paragraph of item 7(6);</p> <p>(5) by replacing the words “of senior executive or” with the words “of officer, director or” in item 17(4);</p> <p>(6) by replacing the words “senior executives to” with the words “officers or directors to” in paragraph 3 of the item entitled “IMPORTANT THE FOLLOWING DOCUMENTS MUST ACCOMPANY THE APPLICATION”;</p> | | |
- 31.** Forms 3 and 4 and Schedule II of the Regulation are repealed.
- 32.** Schedule VIII of the Regulation is amended:
- (1) in item 3:
- a) by replacing the words “who has been a senior executive of” with the words “who has been an officer or a director of” in paragraph (1);
- b) by replacing the words “a senior executive or” with the words “an officer, director or” in subparagraph (4) of paragraph 2 of the instructions;

(2) by replacing the words “the senior executives of” with the words “the officers or directors of” in paragraph 3 of item 4;

(3) by replacing the words “the senior executives of” with the words “the officers and directors of” in subparagraph (4) of paragraph 2 of item 5;

(4) in item 7:

a) by replacing the heading with the following:

“Item 7: Indebtedness of officers and directors”;

b) by replacing the words “of each senior executive of the company, of a nominee for the position of director or of a person associated with such senior executive of nominee” in paragraph 1 with the words “of each officer or director of the company, of a nominee for the position of director or of a person associated with such officer, director or nominee”;

c) in the instructions:

i) by replacing the words “made to a senior executive who” in subparagraph (2) of paragraph 3 with the words “made to an officer or director who”;

ii) by replacing the words “senior executive” with the word “person” in the English text of subparagraph (3) of paragraph 3;

(5) in item 10:

a) by replacing the words “the senior executives of” in the introductory phrase with the words “the officers and directors of”;

b) by replacing the words “the officers” in paragraph 2 with the words “the officers and directors”.

33. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

8592

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-101
RESPECTING PRINCIPAL REGULATOR SYSTEM**

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274)

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* is replaced with the following :

“1.1 Purpose

The Regulation provides an exemption from the registration requirement for a firm or individual to continue dealing with a client that moves to a different jurisdiction, and with family members of that client. As long as the registrant is registered in its principal jurisdiction and has a minimal number of clients and minimal amount of assets under management in the other jurisdiction, the registrant will not have to become registered in the other jurisdiction. Because Ontario has not adopted the Regulation, the exemption is not available to a registrant in another jurisdiction whose clients move to Ontario. Under the Regulation, the exemption is not available to a firm with a head office in Ontario or to an individual with a working office in Ontario.”

2. The Policy Statement is amended by deleting sections 1.2 to 1.4 and 2.1 and paragraph (1) of section 2.2.

3. Section 2.3 of the Policy Statement is amended by:

- (1) deleting paragraphs (1) and (3);
- (2) deleting, in paragraph (5), the words “and section 3.5 of Notice 43-201”.

4. The Policy Statement is amended by deleting the title of Parts 3 and 4, sections 3.1 to 4.6 and 5.3 and Appendix A.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF A COMPLIANCE-RELATED CEASE TRADE ORDER*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order* is amended by repealing subsection 4.1(g) and substituting the following:

“(g) a completed personal information form and authorization in the form set out in Appendix A of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* for each current and incoming director, executive officer and promoter of the issuer.

If the promoter is not an individual, the issuer should provide the information for each director and executive officer of the promoter.

If the issuer is an investment fund, the issuer should also provide personal information for each director and executive officer of the manager of the investment fund.”.

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING
SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS***

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1. Introduction and Purpose

Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (“Regulation 44-101”) sets out the substantive tests for an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. The purpose of Regulation 44-101 is to shorten the time period in which, and streamline the procedures by which, qualified issuers and their selling securityholders can obtain access to the Canadian capital markets through a prospectus offering.

British Columbia, Alberta, Ontario, Manitoba, Nova Scotia and New Brunswick have adopted Regulation 44-101 by way of rule. Saskatchewan and Québec have adopted it by way of regulation. All other jurisdictions have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order. Each jurisdiction implements Regulation 44-101 by one or more instruments forming part of the law of that jurisdiction (referred to as the “implementing law of the jurisdiction”). Depending on the jurisdiction, the implementing law of the jurisdiction can take the form of regulation, rule, ruling or order.

This Policy Statement to Regulation 44-101 (also referred to as “this Policy Statement” or “this Policy”) provides information relating to the manner in which the provisions of Regulation 44-101 are intended to be interpreted or applied by the provincial and territorial securities regulatory authorities, as well as the exercise of discretion under Regulation 44-101. The Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements provides guidance for prospectuses filed under securities legislation including short form prospectuses. Issuers should refer to the Policy Statement to Regulation 41-101 as well as this Policy Statement.

Terms used and not defined in this Policy Statement that are defined or interpreted in Regulation 44-101, Regulation 41-101 or a definition instrument in force in the jurisdiction should be read in accordance with Regulation 44-101, Regulation 41-101 or the definition instrument, unless the context otherwise requires.

To the extent that any provision of this Policy is inconsistent or conflicts with the applicable provisions of Regulation 44-101 and Regulation 41-101 in those jurisdictions that have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order, the provisions of Regulation 44-101 and Regulation 41-101 prevail over the provisions of this Policy.

1.2. Interrelationship with Local Securities Legislation

Regulation 44-101 and Regulation 41-101, while being the primary instruments regulating short form prospectus distributions, are not exhaustive. Issuers are reminded to refer to the implementing law of the jurisdiction and other securities legislation of the local jurisdiction for additional requirements that may be applicable to the issuer’s short form prospectus distribution.

1.3. Interrelationship with Continuous Disclosure (Regulation 51-102 and Regulation 81-106)

The short form prospectus distribution system established under Regulation 44-101 is based on the continuous disclosure filings of reporting issuers pursuant to Regulation 51-102 or, in the case of an investment fund, Regulation 81-106. Issuers who wish to use the system should be mindful of their ongoing disclosure and filing obligations under the applicable CD rule. Issues raised in the context of a continuous disclosure review may be

taken into consideration by the regulator when determining whether it is in the public interest to refuse to issue a receipt for a short form prospectus. Consequently, unresolved issues may delay or prevent the issuance of a receipt.

1.4. Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions (Policy Statement 11-202)

Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions (“Policy Statement 11-202”) describes the process for filing and review of prospectuses, including investment fund and shelf prospectuses, amendments to prospectuses and related materials in multiple jurisdictions. Policy Statement 11-202 represents the means by which an issuer can enjoy the benefits of co-ordinated review by the securities regulatory authorities in the various jurisdictions in which the issuer has filed a prospectus. Under Policy Statement 11-202, one securities regulatory authority acts as the principal regulator for all materials relating to a filer.

1.5. Interrelationship with Shelf Distributions (Regulation 44-102)

Issuers qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus and their securityholders can distribute securities under a short form prospectus using the shelf distribution procedures under Regulation 44-102. The Policy Statement to Regulation 44-102 explains that the distribution of securities under the shelf system is governed by the requirements and procedures of Regulation 44-101 and securities legislation, except as supplemented or varied by Regulation 44-102. Therefore, issuers qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus and selling securityholders of those issuers that wish to distribute securities under the shelf system should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-102 and the accompanying policy for any additional requirements.

1.6. Interrelationship with PREP Procedures (Regulation 44-103)

Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing contains the post-receipt pricing procedures (the “PREP procedures”). All issuers and selling securityholders can use the PREP procedures of Regulation 44-103 to distribute securities, other than rights under a rights offering. Issuers and selling securityholders that wish to distribute securities under a prospectus in the form of a short form prospectus using the PREP procedures should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-103 and the accompanying policy for any additional requirements.

1.7. Definitions

(1) **Approved rating** - Cash settled derivatives are covenant-based instruments that may be rated on a similar basis to debt securities. In addition to the creditworthiness of the issuer, other factors such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis for cash settled derivatives. These additional factors may be described by a rating agency by way of a superscript or other notation to a rating. The inclusion of such notations for covenant-based instruments that otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

A rating agency may also restrict its rating to securities of an issuer that are denominated in local currency. This restriction may be denoted, for example, by the designation “LC”. The inclusion of such a designation in a rating that would otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

(2) **Asset-backed security** - Issuers should refer to section 1.3(1) of the Policy Statement to Regulation 41-101.

(3) **Current AIF** - An issuer’s AIF filed under the applicable CD rule is a “current AIF” until the issuer files an AIF for the next financial year, or is required by the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for the next financial year. If an issuer

fails to file a new AIF by the filing deadline under the applicable CD rule for its annual financial statements, it will not have a current AIF and will not qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus. If an issuer files a revised or amended AIF for the same financial year as an AIF that has previously been filed, the most recently filed AIF will be the issuer's current AIF.

An issuer that is a *venture issuer* for the purpose of Regulation 51-102, and certain investment funds, may have no obligation under the applicable CD rule to file an AIF. However, to qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus, that issuer will be required to file an AIF in accordance with the applicable CD rule so as to have a "current AIF". A current AIF filed by an issuer that is a venture issuer for the purposes of Regulation 51-102 can be expected to expire later than a non-venture issuer's AIF, due to the fact that the deadlines for filing annual financial statements under Regulation 51-102 are later for venture issuers than for other issuers.

(4) **Current annual financial statements** - An issuer's comparative annual financial statements filed under the applicable CD rule, together with the accompanying auditor's report, are "current annual financial statements" until the issuer files, or is required under the applicable CD rule to have filed, its comparative annual financial statements for the next financial year. If an issuer fails to file its comparative annual financial statements by the filing deadline under the applicable CD rule, it will not have current annual financial statements and will not be qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

Where there has been a change of auditor and the new auditor has not audited the comparative period, the report of the former auditor on the comparative period must be included in the prospectus. The issuer may file the report of the former auditor on the comparative period with the annual financial statements that are being incorporated by reference into the short form prospectus, and clearly incorporate by reference the former auditor's report in addition to the new auditor's report. Alternatively, the issuer can incorporate by reference into the short form prospectus its comparative financial statements filed for the previous year, including the audit reports thereon.

(5) **Successor Issuer** - The definition of "successor issuer" requires that the issuer exist "as a result of a restructuring transaction". In the case of an amalgamation, the amalgamated corporation is regarded by the securities regulatory authorities as existing "as a result of a restructuring transaction". Also, if a corporation is incorporated for the sole purpose of facilitating a restructuring transaction, the securities regulatory authorities regard the new corporation as "existing as a result of a restructuring transaction" despite the fact that the corporation may have been incorporated before the restructuring transaction. The definition of "successor issuer" also contains an exclusion applicable to divestitures. For example, an issuer may carry out a restructuring transaction that results in the distribution to securityholders of a portion of its business or the transfer of a portion of its business to another issuer. In that case, the entity that carries on the portion of the business that was "spun-off" is not a successor issuer within the meaning of the definition.

PART 2 QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS

2.1. Basic Qualification Criteria - Reporting Issuers with Equity Securities Listed on a Short Form Eligible Exchange (Section 2.2 of Regulation 44-101)

(1) Section 2.2 of Regulation 44-101 provides that an issuer with equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange and that is up-to-date in its periodic and timely disclosure filings in all jurisdictions in which it is a reporting issuer satisfies the criteria for being qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus if it meets the other general qualification criteria. In addition to the listing requirement, the issuer may not be an issuer whose operations have ceased or whose principal asset is its exchange listing. The purpose of this requirement is to ensure that

eligible issuers have an operating business in respect of which the issuer must provide current disclosure through application of the applicable CD rule.

The basic qualification criteria are structured to allow most Canadian listed issuers to participate in the expedited offering system created by Regulation 44-101, provided their public disclosure record provides investors with satisfactory and sufficient information about the issuer and its business, operations or capital. The securities regulatory authorities believe that it is in the public interest to allow an issuer's public disclosure to be incorporated into a short form prospectus, provided that the resulting prospectus provides prospective investors with full, true and plain disclosure about the issuer and the securities being distributed. The securities regulatory authority may not be prepared to issue a receipt for a short form prospectus if the prospectus, together with the documents incorporated by reference, fails to provide such full, true and plain disclosure and, in Québec, disclosure of material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed. In such circumstances, the securities regulatory authority may require, in the public interest, that the issuer utilize the long form prospectus regime. In addition, the securities regulatory authority may also require that the issuer utilize the long form prospectus regime if the offering is, in essence, an initial public offering by a business or if:

(a) the offering is for the purpose of financing a dormant or inactive issuer whether or not the issuer intends to use the proceeds to reactivate the issuer or to acquire an active business; or

(b) the offering is for the purpose of financing a material undertaking that would constitute a material departure from the business or operations of the issuer as at the date of its current annual financial statements and current AIF.

(2) A new reporting issuer or a successor issuer may satisfy the criteria to have current annual financial statements or a current AIF by filing its comparative annual financial statements or an AIF, respectively, in accordance with Regulation 51-102 or Regulation 81-106, as applicable, for its most recently completed financial year. It is not necessary that the issuer be required by the applicable CD rule to have filed such documents. An issuer may voluntarily choose to file either of these documents in accordance with the applicable CD rule for the purposes of satisfying the eligibility criteria under Regulation 44-101.

Alternatively, an issuer may rely on the exemption from the requirement to file such documents in section 2.7 of Regulation 44-101. That section provides an exemption from the current AIF and current annual financial statement requirements for new reporting issuers and successor issuers who have not yet been required to file such documents and who have filed a prospectus or information circular containing disclosure which would have been included in such documents had they been filed under the applicable CD rule.

(3) An issuer need not have filed all of its continuous disclosure filings in the local jurisdiction in order to be qualified to file a short form prospectus, but under sections 4.1 and 4.2 of Regulation 44-101 it will be required to file in the local jurisdiction all documents incorporated by reference into the short form prospectus no later than the date of filing the preliminary short form prospectus.

2.2. Alternative Qualification Criteria - Issuers that are Not Listed (Sections 2.3, 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101)

Issuers that do not have equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange in Canada may nonetheless be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under the following alternative qualification criteria of Regulation 44-101:

1. Section 2.3, which applies to issuers which are reporting issuers in at least one jurisdiction, and who are intending to issue non-convertible securities with a provisional approved rating.

2. Section 2.4, which applies to issuers of non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives, if another person that satisfies prescribed criteria provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.

3. Section 2.5, which applies to issuers of convertible debt securities or convertible preferred shares, if the securities are convertible into securities of a credit supporter that satisfies prescribed criteria and provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.

4. Section 2.6, which applies to issuers of asset-backed securities.

Under sections 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101, an issuer is not required to be a reporting issuer in any jurisdiction in order to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Section 2.3 requires the issuer to be a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada.

2.3. Alternative Qualification Criteria - Issuers of Guaranteed Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives (Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101)

Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101 allow an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus based on full and unconditional credit support, which may take the form of a guarantee or alternative credit support. The securities regulatory authorities are of the view that a person that provides the full and unconditional guarantee or alternative credit support is not, simply by providing that guarantee or alternative credit support, issuing a security.

2.4. Alternative Qualification Criteria - Issuers of Asset-Backed Securities (Section 2.6 of Regulation 44-101)

(1) In order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.6 of Regulation 44-101, an issuer must have been established in connection with a distribution of asset-backed securities. Ordinarily, asset-backed securities are issued by special purpose issuers established for the sole purpose of purchasing financial assets with the proceeds of one or more distributions of these securities. This ensures that the credit and performance attributes of the asset-backed securities are dependent on the underlying financial assets, rather than upon concerns relating to ancillary business activities and their attendant risks. Qualification to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.6 of Regulation 44-101 has been limited to special purpose issuers to avoid the possibility that an otherwise ineligible issuer would structure securities falling within the definition of "asset-backed security".

(2) The qualification criteria for a distribution of asset-backed securities under a prospectus in the form of a short form prospectus are intended to provide sufficient flexibility to accommodate future developments. To qualify under section 2.6 of Regulation 44-101, the securities to be distributed must satisfy the following two criteria:

1. First, the payment obligations on the securities must be serviced primarily by the cash flows of a pool of discrete liquidating assets such as accounts receivable, instalment sales contracts, leases or other assets that by their terms convert into cash within a specified or determinable period of time.

2. Second, the securities must (i) receive an approved rating on a provisional basis, (ii) not have been the subject of an announcement regarding a downgrade to a rating that is not an approved rating, and (iii) not have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

The qualification criteria do not distinguish between pass-through (i.e., equity) and pay-through (i.e., debt) asset-backed securities. Consequently, both pay-through and pass-

through securities, as well as residual or subordinate interests, may be distributed under a prospectus in the form of a short form prospectus if all other applicable requirements are met.

2.5. Timely and Periodic Disclosure Documents

To be qualified to file a short form prospectus under sections 2.2 and 2.3 of Regulation 44-101, an issuer must file with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction under applicable securities legislation, pursuant to an order issued by the securities regulatory authority, or pursuant to an undertaking to the securities regulatory authority. Similarly, a credit supporter must satisfy this qualification criterion for an issuer to be qualified to file a short form prospectus under sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101.

This qualification criterion applies to all disclosure documents including, if applicable, a disclosure document the issuer or credit supporter (i) has undertaken to file with a provincial or territorial securities regulatory authority, (ii) must file pursuant to a condition in a written order or decision granting exemptive relief to the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents, (iii) must file pursuant to a condition in securities legislation exempting the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents, and (iv) has represented that it will file pursuant to a representation in a written order or decision granting exemptive relief to the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents. These disclosure documents must be incorporated by reference into a short form prospectus pursuant to paragraph 9 or 10 of subsection 11.1(1) of Form 44-101F1.

2.6. Notice Declaring Intention

Subsection 2.8(1) of Regulation 44-101 provides that an issuer is not qualified to file a short form prospectus under Part 2 of Regulation 44-101 unless it has filed, with its notice regulator, a notice declaring its intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101. This notice must be filed in substantially the form of Appendix A of Regulation 44-101 at least 10 business days prior to the issuer filing its first preliminary short form prospectus. This is a new requirement that came into effect on December 30, 2005. The securities regulatory authorities expect that this notice will be a one-time filing for issuers that intend to be participants in the short form prospectus distribution system established under Regulation 44-101. Subsection 2.8(2) provides that this notice is operative until withdrawn. Though the notice must be filed with the notice regulator, an issuer may voluntarily file the notice with any other securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction of Canada.

Subsection 2.8(4) of Regulation 44-101 is a transitional provision that has the effect of deeming issuers that, as of December 29, 2005, have a current AIF under the pre-December 30, 2005 short form prospectus distribution system to have filed this notice and no additional filing is required to satisfy the notice requirements set out in subsection 2.8(1) of Regulation 44-101.

PART 3 FILING AND RECEIPTING OF SHORT FORM PROSPECTUS

3.1. Previously filed documents

Sections 4.1 and 4.2 of Regulation 44-101 require the filing of specified documents that have not been previously filed. Issuers that are relying on previous filing of these specified documents are reminded that the documents should have been filed on the issuer's filer profile for SEDAR.

3.2. Confidential Material Change Reports

Confidential material change reports cannot be incorporated by reference into a short form prospectus. Issuers should refer to section 3.2 of the Policy Statement to Regulation 41-101 for further guidance.

3.3. Supporting Documents

Issuers should refer to section 3.3 of the Policy Statement to Regulation 41-101.

3.4. Experts' Consent

Issuers are reminded that under section 10.1 of Regulation 41-101 an auditor's consent is required to be filed for audited financial statements that are included as part of other continuous disclosure filings that are incorporated by reference into a short form prospectus. For example, a separate auditor's consent is required for each set of audited financial statements that are included as part of a business acquisition report or an information circular incorporated by reference into a short form prospectus. Issuers should also refer to section 3.4 of the Policy Statement to Regulation 41-101 for further guidance.

3.5. Undertaking in Respect of Credit Supporter Disclosure

Under subparagraph 4.2(a)(ix) of Regulation 44-101, an issuer must file an undertaking to file the periodic and timely disclosure of a credit supporter. For credit supporters that are reporting issuers with a current AIF, the undertaking will likely be to continue to file the documents it is required to file under Regulation 51-102. For credit supporters registered under the 1934 Act, the undertaking will likely be to file the types of documents that would be required to be incorporated by reference into a Form S-3 or Form F-3 registration statement. For other credit supporters, the types of documents to be filed pursuant to the undertaking will be determined through discussions with the regulators on a case-by-case basis.

If an issuer, a parent credit supporter, and a subsidiary credit supporter satisfy the conditions of the exemption in item 13.3 of Form 44-101F1, an undertaking may provide that the subsidiary credit supporter will file periodic and timely disclosure if the issuer and the credit supporters no longer satisfy the conditions of the exemption in that item.

If an issuer and a credit supporter satisfy the conditions of the exemption in item 13.4 of Form 44-101F1, an undertaking may provide that the credit supporter will file periodic and timely disclosure if the issuer and the credit supporter no longer satisfy the conditions of the exemption in that item.

For the purposes of such an undertaking, references to disclosure included in the short form prospectus should be replaced with references to the issuer or parent credit supporter's continuous disclosure filings. For example, if an issuer and subsidiary credit supporter(s) plan to continue to satisfy the conditions of the exemption in item 13.4 of Form 44-101F1 for continuous disclosure filings, the undertaking should provide that the issuer will file with its consolidated financial statements,

(a) a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer if

(i) the issuer continues to have limited independent operations, and

(ii) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial statements of the issuer continues to be minor, or

(b) for any periods covered by issuer's consolidated financial statements, consolidating summary financial information for the issuer presented in the format set out in subparagraph 13.4(e)(ii) of Form 44-101F1.

3.6. Amendments and Incorporation by Reference of Subsequently Filed Material Change Reports

The requirement in Regulation 41-101 and securities legislation for the filing of an amendment to a preliminary prospectus and prospectus is not satisfied by the incorporation by reference in a preliminary short form prospectus or a short form prospectus of a subsequently filed material change report. Issuers should refer to the Policy Statement to Regulation 41-101 for further guidance regarding amendments.

3.7. Short Form Prospectus Review

No target time frame applies to the review of a short form prospectus of an issuer if the issuer has not elected to use the process set out in Policy Statement 11-202.

3.8. Review time frames for "equity line" short form prospectuses

An issuer that is eligible to use the short form prospectus system may file a preliminary short form prospectus relating to the distribution of securities in connection with an "equity line" financing. Under an equity line arrangement, the issuer typically enters into an agreement with one or more purchasers which provides that, over a certain term, the issuer may from time to time require the purchasers to subscribe for a certain number of securities of the issuer usually at a discount from the market price. Equity line financing raises a number of important policy issues relating to the appropriate treatment of such offerings under existing securities law. Accordingly, these prospectuses will generally be reviewed within the time periods applicable to a long form prospectus.

3.9. Registration Requirements

Issuers should refer to section 3.13 of the Policy Statement to Regulation 41-101 for further guidance.

PART 4 CONTENT OF SHORT FORM PROSPECTUS

4.1. Prospectus Liability

Nothing in the short form prospectus regime established by Regulation 44-101 is intended to provide relief from liability arising under the provisions of securities legislation of any jurisdiction in which a short form prospectus is filed if the short form prospectus contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact that is required to be stated therein or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.

4.2. Style of Short Form Prospectus

Securities legislation requires that a short form prospectus contain "full, true and plain" disclosure of the securities to be distributed. Issuers should apply plain language principles when they prepare a short form prospectus, including:

- using short sentences;
- using definite, everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;

- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

Question and answer and bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of Regulation 44-101.

4.3. Pricing Disclosure

(1) If the offering price or the number of securities being distributed, or an estimate of the range of the offering price or the number of securities being distributed, has been publicly disclosed in a jurisdiction or a foreign jurisdiction as of the date of the preliminary short form prospectus, item 1.7.1 of Form 44-101F1 requires the issuer to disclose that information in the preliminary short form prospectus. For example, if an issuer has previously disclosed this information in a public filing or a press release, in a foreign jurisdiction, the information must also be disclosed in the preliminary short form prospectus. If the issuer discloses this information in the preliminary short form prospectus, we will not consider a difference between this information and the actual offering price or number of securities being distributed to be, in itself, a material adverse change for which the issuer must file an amended preliminary short form prospectus.

(2) No disclosure is required under item 1.7.1 of Form 44-101F1 if the offering price or size of the offering has not been disclosed as of the date of the preliminary short form prospectus. However, given the materiality of pricing or offering size information, subsequent disclosure of this information on a selective basis could constitute conduct that is prejudicial to the public interest.

4.4. Principal Purposes – Generally

(1) Section 4.2 of Form 44-101F1 requires disclosure of each of the principal purposes for which the net proceeds will be used by an issuer. If an issuer has negative operating cash flow in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the short form prospectus, the issuer should prominently disclose that fact in the use of proceeds section of the short form prospectus. The issuer should also disclose whether, and if so, to what extent, the proceeds of the distribution will be used to fund any anticipated negative operating cash flow in future periods. An issuer should disclose negative operating cash flow as a risk factor under subsection 17.1(1) of Form 44-101F1 or item 5.2 in Regulation 51-102F2.

(2) For the purposes of the disclosure required under section 4.2 of Form 44-101F1, the phrase “for general corporate purposes” is not generally sufficient.

4.5. Distribution of Asset-backed Securities

Item 7.3 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure that applies to distributions of asset-backed securities. Disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities will generally explain:

- the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets;
- the structure of the securities and dedicated cash flows; and
- any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment.

The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.

An issuer of asset-backed securities should consider these factors in preparing its short form prospectus:

(a) The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to securityholders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.

(b) Requested disclosure respecting the business and affairs of the issuer should be interpreted to apply to the financial assets underlying the asset-backed securities.

(c) Disclosure respecting the originator or the seller of the underlying financial assets will be relevant to investors in the asset-backed securities particularly in circumstances where the originator or seller has an on-going relationship with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an investor's investment decision.

To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirements applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.

Subsection 7.3(5) of Form 44-101F1 requires issuers of asset-backed securities to describe any person who originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, irrespective of whether the person has an on-going relationship with the assets comprising the pool. The securities regulatory authorities consider 33 ⅓ % of the dollar value of the financial assets comprising the pool to be a material portion in this context.

4.6. Distribution of Derivatives

Section 7.4 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to distributions of derivatives. This prescribed disclosure is formulated in general terms for issuers to customize appropriately in particular circumstances.

4.7. Underlying Securities

If securities being distributed are convertible into or exchangeable for other securities, or are a derivative of, or otherwise linked to, other securities, a description of the material attributes of the underlying securities would generally be necessary to meet the requirement of securities legislation that a prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed.

4.8. Restricted Securities

Section 7.7 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to restricted securities, including a detailed description of any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities but do apply to the holders of another class of equity securities. An example of such provisions would be rights under takeover bids.

4.9. Recent and Proposed Acquisitions

(1) Subsection 10.2(2) of Form 44-101F1 requires prescribed disclosure of a proposed acquisition that has progressed to a state “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” and that would, if completed on the date of the short form prospectus, be a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102. Our interpretation of the phrase “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is consistent with the concept of a likely contingency in CICA Handbook section 3290. It is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:

- (a) whether the acquisition has been publicly announced;
- (b) whether the acquisition is the subject of an executed agreement; and
- (c) the nature of conditions to the completion of the acquisition including any material third party consents required.

The test of whether a proposed acquisition “has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is an objective, rather than subjective, test in that the question turns on what a “reasonable person” would believe. It is not sufficient for an officer of an issuer to determine that he or she personally believes that the likelihood of the acquisition being completed is or is not high. The officer must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. In the event of a dispute, an objective test requires an adjudicator to decide whether a reasonable person would believe in the circumstances that the likelihood of an acquisition being completed was high. By contrast, if the disclosure requirement involved a subjective test, the adjudicator would assess an individual’s credibility and decide whether the personal opinion of the individual as to whether the likelihood of the acquisition being completed was high was an honestly held opinion. Formulating the disclosure requirement using an objective test rather than a subjective test strengthens the basis upon which the regulator may object to an issuer’s application of the test in particular circumstances.

(2) Subsection 10.2(3) of Form 44-101F1 requires inclusion of the financial statements or other information relating to certain acquisitions or proposed acquisitions if the inclusion of the financial statements or other information is necessary in order for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. We generally presume that the inclusion of financial statements or other information is required for all acquisitions that are, or would be, significant under

Part 8 of Regulation 51-102. Issuers can rebut this presumption if they can provide evidence that the financial statements or other information are not required for full, true and plain disclosure.

Subsection 10.2(4) of Form 44-101F1 provides that issuers must satisfy the requirements of subsection 10.2(3) of Form 44-101F1 by including either:

- (i) the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102; or
- (ii) satisfactory alternative financial statements or other information.

Satisfactory alternative financial statements or other information may be provided to satisfy the requirements of subsection 10.2(3) when the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102 relate to a financial year ended within 90 days before the date of the prospectus or an interim period ended within 60 days before the date of the prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers. In these circumstances, we believe that satisfactory alternative financial statements or other information would not have to include any financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition related to:

- (a) a financial year ended within 90 days before the date of the short form prospectus; or
- (b) an interim period ended within 60 days before the date of the short form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers.

An example of satisfactory alternative financial statements or other information that we will generally find acceptable would be:

- (c) comparative annual financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition for at least the number of financial years as would be required under Part 8 of Regulation 51-102 that ended more than 90 days before the date of the short form prospectus, audited for the most recently completed financial period in accordance with Regulation 52-107, and reviewed for the comparative period in accordance with section 4.3 of Regulation 44-101;
- (d) comparative interim financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition for any interim period ended subsequent to the latest annual financial statements included in the short form prospectus and more than 60 days before the date of the short form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers reviewed in accordance with section 4.3 of Regulation 44-101; and
- (e) pro forma financial statements or other information required under Part 8 of Regulation 51-102.

If the issuer intends to include financial statements as set out in the example above as satisfactory alternative financial statements or other information, we ask that this be highlighted in the cover letter to the prospectus. If the issuer does not intend to include financial statements or other information, or intends to file financial statements or other information that are different from those set out above, we encourage the utilization of pre-filing procedures.

- (3) When an issuer acquires a business or related businesses that has itself recently acquired another business or related businesses (an "indirect acquisition"), the issuer should consider whether prospectus disclosure about the indirect acquisition, including historical financial statements, is necessary to satisfy the requirement that the prospectus contain full,

true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. In making this determination, the issuer should consider the following factors:

- if the indirect acquisition would meet any of the significance tests in Part 8 of Regulation 51-102 when the issuer applies each of those tests to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business; and
- if the amount of time between the separate acquisitions is such that the effect of the first acquisition is not adequately reflected in the results of the business or related businesses the issuer is acquiring.

(4) Subsection 10.2(3) discusses financial statements or other information for the completed or proposed acquisition of the business or related businesses. This “other information” is intended to capture the financial information disclosures required under Part 8 of Regulation 51-102 other than financial statements. An example of “other information” would include the operating statements, property descriptions, production volumes and reserves disclosures described under section 8.10 of Regulation 51-102.

4.10. Updated pro forma financial statements to date of prospectus

In addition to the pro forma financial statements for completed acquisitions that are required to be included in a business acquisition report incorporated by reference into a prospectus under Item 11 of Form 44-101F1, an issuer may include a set of pro forma financial statement prepared as at the date of the prospectus.

4.11. General Financial Statement Requirements

A reporting issuer is required under the applicable CD rule to file its annual financial statements and related MD&A 90 days after year end (or 120 days if the issuer is a *venture issuer* as defined in Regulation 51-102). Interim financial statements and related MD&A must be filed 45 days after the last day of an interim period (or 60 days for a venture issuer). The financial statement requirements in Regulation 44-101 are based on these continuous disclosure reporting time frames and do not impose accelerated filing deadlines for a reporting issuer’s financial statements. However, to the extent an issuer has filed financial statements in advance of the deadline for doing so, those financial statements must be incorporated by reference in the short form prospectus. We are of the view that directors of an issuer should endeavor to consider and approve financial statements in a timely manner and should not delay the approval and filing of the financial statements for the purpose of avoiding their inclusion in a short form prospectus. Once the financial statements have been approved, they should be filed as soon as possible.

4.12. Credit Supporter Disclosure

In addition to the issuer’s documents required to be incorporated by reference under sections 11.1 and 11.2 of Form 44-101F1 and the issuer’s earnings coverage ratios required to be included under Item 6 of Form 44-101F1, a short form prospectus must include, under section 12.1 of Form 44-101F1, disclosure about any credit supporters that have provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed. Accordingly, disclosure about a credit supporter may be required even if the credit supporter has not provided full and unconditional credit support.

4.13. Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities

Requiring disclosure about the issuer and any applicable credit supporters in a short form prospectus may result in unnecessary disclosure in some instances. Item 13 of Form 44-101F1 provides exemptions from the requirement to include both issuer and credit supporter disclosure where such disclosure is not necessary to ensure that the short form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning the securities to be distributed.

The exemptions in Item 13 of Form 44-101F1 are based on the principle that, in these instances, investors will generally require either issuer disclosure or credit supporter disclosure to make an informed investment decision. The exemptions set out in Item 13 of

Form 44-101F1 are not intended to be comprehensive and issuers may apply for exemptive relief from the requirement to provide both issuer and credit supporter disclosure, as appropriate.

4.14 Previously Disclosed Material Forward-Looking Information

If an issuer, at the time it files a short form prospectus,

1. has previously disclosed to the public material forward-looking information for a period that is not yet complete;
2. is aware of events and circumstances that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from the material forward-looking information; and
3. has not filed an MD&A or MD&A supplement with the securities regulatory authorities that discusses those events and circumstances and expected differences from the material forward-looking information, as required by section 5.8 of Regulation 51-102,

the issuer should discuss those events and circumstances, and the expected differences from the material forward-looking information, in the short form prospectus.

PART 5 CERTIFICATES

- 5.1. Issuers should refer to section 2.6 of the Policy Statement to Regulation 41-101.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102
RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Subsection 1.1(2) of *Policy Statement 44-102 to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is repealed and the following is substituted:

“(2) A distribution under a short form prospectus using the shelf procedures is subject to all the requirements of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, some of the requirements of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, and other provisions of securities legislation, as supplemented or varied by Regulation 44-102 and the implementing law of the jurisdiction. Reference is made to section 1.5 of the Policy Statement to Regulation 44-101 for a discussion of the relationship between Regulation 44-101 and Regulation 44-102, and to subsection 1.2(5) of the Policy Statement to Regulation 41-101 for a discussion of the relationship among Regulation 41-101, Regulation 44-101 and Regulation 44-102.”.

2. Subsection 2.2(1) of the Policy Statement is amended by striking out “the lapse date of the receipt, if any, prescribed by securities legislation” and substituting the following “in Ontario, the lapse date of the receipt prescribed by securities legislation”.

3. Section 2.4 of the Policy Statement is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Particularly in the area of distributions of novel specified derivatives and asset-backed securities, the securities regulatory authorities wish to encourage adequate prospectus disclosure, either in the base shelf prospectus or the shelf prospectus supplement, of the attributes of and the risks associated with these products” and substituting “All material attributes of the products, and the risks associated with them, should be disclosed in either the base shelf prospectus or the shelf prospectus supplement”;

(b) in subsection (3), by striking out “section 4.1” and substituting “section 4.1 of Regulation 44-102”; and

(c) by repealing subsections (4) and (5) and substituting the following:

“(4) The term “novel” has a different meaning depending on whether it pertains to specified derivatives or asset-backed securities. In the case of asset-backed securities, the term is intended to apply to a distribution of asset-backed securities that is structured in a manner that differs materially from the manner in which any public distribution that has previously taken place in a jurisdiction was structured. In the case of specified derivatives, an issuer or selling securityholder must pre-clear any distribution of derivative securities that are of a type that have not previously been distributed to the public by the issuer.

(5) The securities regulatory authorities are of the view that the definition of the term “novel” should be read relatively restrictively. A security would not be novel merely because a new underlying interest was used. For example, where the underlying interest is a market index, the use of a different market index would not be considered “novel”, provided that information about the index methodology, the constituents that make up the index, as well as the daily index level, are available to the public. However, in circumstances where an issuer or its advisor is uncertain if a product is novel, the securities regulatory authorities encourage the issuer to either treat products as novel or to seek input from staff prior to filing a base shelf prospectus or prospectus supplement, as the case may be.

(6) If the product is not novel, then the shelf prospectus supplements concerning the product need not be reviewed by the securities regulatory authorities. The securities regulatory authorities are of the view that the disclosure in shelf prospectus supplements in such circumstances should be no less comprehensive than the disclosure that has previously been reviewed by a securities regulatory authority in a jurisdiction. The securities regulatory authorities also believe that the rights provided to investors in such products should be no less comprehensive than the rights provided in offerings previously reviewed by a securities regulatory authority in a jurisdiction.

(7) The securities regulatory authorities have a particular interest in reviewing novel specified derivatives that are functionally similar to investment fund products. These products have generally taken the form of linked notes issued under a medium term note program. These derivatives provide returns that are similar to investment fund products but are not necessarily subject to the investment funds regulatory regime. As a result, the securities regulatory authorities will review such offerings while keeping investment fund conflicts and disclosure concerns in mind.

(8) In circumstances where it is apparent to the issuer or selling securityholder that a specified derivative that is subject to the pre-clearance process is similar to a specified derivative that has already been subject to the pre-clearance process, the issuer or selling securityholder is encouraged, for the purpose of expediting the pre-clearance process, to file along with the shelf prospectus supplement a blackline to the relevant precedent shelf prospectus supplement. The issuer or selling securityholder is also encouraged to provide a cover letter setting out the material attributes of the specified derivative that differ from the securities offered under the precedent shelf prospectus.”.

4. Section 2.6.1 of the Policy Statement is amended by striking out “opinion, report or valuation” and substituting “report, valuation, statement or opinion”.

5. Section 3.1 of the Policy Statement is amended

(a) in subsection (1), by striking out “Securities legislation in a number of jurisdictions” and substituting “Part 6 of Regulation 41-101 or other securities legislation”; and

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

“(2) Section 5.8 of Regulation 44-102 permits, in limited circumstances, the requirement in Part 6 of Regulation 41-101 or other securities legislation to file an amendment to be satisfied by the incorporation by reference of material change reports filed after the base shelf prospectus has been receipted. This is an exception to the general principle set out in section 3.6 of Policy Statement to Regulation 44-101. That section provides that the requirement in Regulation 41-101 or other securities legislation to file an amendment is not satisfied by the incorporation by reference of material change reports filed after the short form prospectus has been receipted. The exception in section 5.8 of the Regulation 44-102 is limited to periods in which no securities are being distributed under the base shelf prospectus.”; and

(c) in subsection (3), by adding “Regulation 41-101 or other” after “The requirement of”.

6. Section 4.1 of the Policy Statement is amended

a) by repealing subsections (1) and (2) and substituting the following:

“(1) Appendix A and Appendix B of Regulation 44-102 provide for two alternate methods of preparing forms of prospectus certificates. Unless a particular method is prescribed, the choice of method may be changed between the date of filing of the preliminary base shelf prospectus and the date of filing of the base shelf prospectus. Furthermore, the method elected need not be the same.

(2) Method 1 requires that forward-looking forms of prospectus certificates be included in a base shelf prospectus. Doing so allows the use of shelf prospectus supplements that do not contain prospectus certificates as set out in section 6.8 of Regulation 44-102. Method 2 requires forms of prospectus certificates that speak only to the present to be included in both the base shelf prospectus and each shelf prospectus supplement.”; and

(b) in subsection (3), by striking out “forward looking certificates” and substituting “forward-looking forms of certificates”.

7. The Policy Statement is amended by striking out “security holder” wherever it occurs in the English text and substituting “securityholder”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-103
RESPECTING POST-RECEIPT PRICING**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Section 1.3 of the *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A distribution under a short form prospectus using the PREP procedures is subject to all the requirements of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, some of the requirements of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and other provisions of securities legislation, as supplemented or varied by the Regulation and the implementing law of the jurisdiction. Reference is made to Part 1 of Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions for a discussion of the relationship between Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions and various other pieces of securities legislation and section 1.2 of Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for a discussion of the relationship between Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and various other pieces of securities legislation.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Similarly, a distribution using the PREP procedures not made under a short form prospectus is subject to securities legislation, as supplemented or varied by the Regulation and the implementing law of the jurisdiction, including Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.”.

2. Paragraph (1) of section 2.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“(1) Section 4.4 of the Regulation provides that the size of an offering may be increased or decreased by up to 20% between the filing of the prospectus and the filing of the supplemented PREP prospectus. The section further provides that, in cases where such a change in the size of the offering constitutes a material change, the requirement in Part 6 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation to file an amendment if a material change occurs may be satisfied by filing the supplemented PREP prospectus. The form of certificates required in the supplemented PREP prospectus are those set out in subsection 4.5(2) of the Regulation. For changes in the size of the offering by more than 20% that constitute a material change, this flexibility in filing of the amendment is not available.”.

3. Section 3.4 of the Policy Statement is amended by inserting the words “Part 6 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other” before “securities legislation”.

4. Section 3.5 of the Policy Statement is repealed.

5. The Policy Statement is amended by replacing, in the English text, the words “security holder” with “securityholder”.

AMENDMENTS TO *COMPANION POLICY 45-101 RIGHTS OFFERINGS*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. The title of *Companion Policy 45-101 Rights Offerings* is replaced with the following:

“Policy Statement to Regulation 45-101 respecting Rights Offering”.

2. The Companion Policy is amended by striking out “person or company” wherever it occurs and substituting “person”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Paragraph (6) of section 1.4 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended, in the French text, by replacing the words “le contrôle de” with “une entreprise sur” and by inserting the word “véritables” after “propriétaires”.

2. Section 1.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.5 Plain Language Principles

You should apply plain language principles when you prepare your disclosure including:

- using short sentences
- using definite everyday language
- using the active voice
- avoiding superfluous words
- organizing the document in clear, concise sections, paragraphs and sentences
- avoiding jargon
- using personal pronouns to speak directly to the reader
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure
- not relying on boilerplate wording
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples
- avoiding multiple negatives
- using technical terms only when necessary and explaining those terms
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

Question and answer bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of the Regulation.”

3. Section 6.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.2 AIF Disclosure of Asset-backed Securities

(1) **Factors to consider** - Issuers that have distributed asset-backed securities under a prospectus are required to provide disclosure in their AIF under section 5.3 of Form 51-102F2. Issuers of asset-backed securities must determine which other prescribed disclosure is applicable and ought to be included in the AIF. Disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities will generally explain

- the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets;
- the structure of the securities and dedicated cash flows; and
- any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment.

The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.

An issuer of asset-backed securities should consider the following factors when preparing its AIF:

1. The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to securityholders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.

2. Disclosure about the business and affairs of the issuer should relate to the financial assets underlying the asset-backed securities.

3. Disclosure about the originator or the seller of the underlying financial assets will often be relevant to investors in the asset-backed securities particularly where the originator or seller has an on-going involvement with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an investor's investment decision.

To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirement applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.

Financial information respecting the pool of assets to be described and analyzed in the AIF will consist of information commonly set out in servicing reports prepared to describe the performance of the pool and the specific allocations of income, loss and cash flows applicable to outstanding asset-backed securities made during the relevant period.

(2) **Underlying pool of assets** - Paragraph 5.3(2)(a) of Form 51-102F2 requires issuers of asset-backed securities that were distributed by way of prospectus to include financial disclosure relating to the composition of the underlying pool of financial assets, the cash flows from which service the asset-backed securities. Disclosure respecting the composition of the pool will vary depending upon the nature and number of the underlying financial assets. For example, in a geographically dispersed pool of financial assets, it may be appropriate to provide a summary disclosure based on the location of obligors. In the context of a revolving pool, it may be appropriate to provide details relating to aggregate

outstanding balances during a year to illustrate historical fluctuations in asset origination due, for example, to seasonality. In pools of consumer debt obligations, it may be appropriate to provide a breakdown within ranges of amounts owing by obligors in order to illustrate limits on available credit extended.”.

4. Section 8.7 of the Policy Statement is amended:

(a) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) **Multiple Acquisitions** – If a reporting issuer has completed multiple acquisitions then, under subsection 8.4(5) of the Regulation, the pro forma financial statements must give effect to each acquisition completed since the beginning of the most recently completed financial year. The pro forma adjustments may be grouped by line item on the face of the pro forma financial statements provided the details for each transaction are disclosed in the notes.”;

(b) by adding the following after paragraph (7):

“(8) **Indirect Acquisitions** – Under the securities legislation of certain jurisdictions, it is generally an offence to make a statement in a document that is required to be filed under securities legislation, and that does not state a fact that is necessary to make the statement not misleading. When a reporting issuer acquires a business that has itself recently acquired another business or related businesses (an "indirect acquisition"), the reporting issuer should consider whether it needs to provide disclosure of the indirect acquisition in the business acquisition report, including historical financial statements, and whether the omission of these statements would cause the business acquisition report to be misleading, untrue or substantially incomplete. In making this determination, the reporting issuer should consider the following factors:

- if the indirect acquisition would meet any of the significance tests in section 8.3 of the Regulation when the reporting issuer applies each of those tests to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business, and

- if the amount of time between the separate acquisitions is such that the effect of the first acquisition is not adequately reflected in the results of the business or related businesses the reporting issuer is acquiring.”.

5. Section 12.1 of the Policy Statement is amended by replacing the sentence “This is a very narrow exception.” with “This carve out for a statutory or regulatory instrument is very narrow.” and the word “it” with “the carve out” after “For example,”.

6. Section 12.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“12.2 Contracts that Affect the Rights or Obligations of Securityholders

Paragraph 12.1(1)(e) of the Regulation requires reporting issuers to file copies of contracts that can reasonably be regarded as materially affecting the rights of their securityholders generally. A warrant indenture is one example of this type of contract. We would expect that contracts entered into in the ordinary course of business would not usually affect the rights of securityholders generally, and so would not have to be filed under this paragraph.”.

7. Section 12.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“12.3 Material Contracts

(1) **Definition** - Under subsection 1(1) of the Regulation, a material contract is defined as a contract that a reporting issuer or any of its subsidiaries is a party to, that is material to the reporting issuer. A material contract generally includes a schedule, side letter or exhibit referred to in the material contract and any amendment to the material contract. The redaction and omission provisions in subsections 12.2(3) and (4) of the Regulation apply to these schedules, side letters, exhibits or amendments.

(2) **Filing Requirements** - Subject to the exceptions in paragraphs 12.2(2)(a) through (f) of the Regulation, subsection 12.2(2) of the Regulation provides an exemption from the filing requirement for a material contract entered into in the ordinary course of business. Whether a reporting issuer entered into a contract in the ordinary course of business is a question of fact that the reporting issuer should consider in the context of its business and industry.

Paragraphs 12.2(2)(a) through (f) of the Regulation describe specific types of material contracts that are not eligible for the ordinary course of business exemption. Accordingly, if subsection 12.2(1) of the Regulation requires a reporting issuer to file a material contract of a type described in these paragraphs, the reporting issuer must file that material contract even if the reporting issuer entered into it in the ordinary course of business.

(3) **Contract of Employment** - Paragraph 12.2(2)(a) of the Regulation provides that a material contract with certain individuals is not eligible for the ordinary course of business exemption, unless it is a “contract of employment”. One way for reporting issuers to determine whether a contract is a contract of employment is to consider whether the contract contains payment or other provisions that are required disclosure under Form 51-102F6 as if the individual were a named executive officer or director of the reporting issuer.

(4) **External Management and External Administration Agreements** - Under paragraph 12.2(2)(e) of the Regulation, external management and external administration agreements are not eligible for the ordinary course of business exemption. External management and external administration agreements include agreements between the reporting issuer and a third party, the reporting issuer’s parent entity, or an affiliate of the reporting issuer, under which the latter provides management or other administrative services to the reporting issuer.

(5) **Material Contracts on which the Reporting Issuer’s Business is Substantially Dependent** - Paragraph 12.2(1)(f) of the Regulation provides that a material contract on which the “reporting issuer’s business is substantially dependent” is not eligible for the ordinary course of business exemption. Generally, a contract on which the reporting issuer’s business is substantially dependent is a contract so significant that the reporting issuer’s business depends on the continuance of the contract. Some examples of this type of contract include:

(a) a financing or credit agreement providing a majority of the reporting issuer’s capital requirements for which alternative financing is not readily available at comparable terms;

(b) a contract calling for the acquisition or sale of substantially all of the reporting issuer’s property, plant and equipment, long-lived assets, or total assets; and

(c) an option, joint venture, purchase or other agreement relating to a mining or oil and gas property that represents a majority of the reporting issuer’s business.

(6) **Confidentiality Provisions** - Under subsection 12.2(3) of the Regulation, a reporting issuer may omit or redact a provision of a material contract that is required to be filed if an executive officer of the reporting issuer has reasonable grounds to believe that disclosure of the omitted or redacted provision would violate a confidentiality provision. A provision of the type described in paragraphs 12.2(4)(a), (b) or (c) of the Regulation may

not be omitted or redacted even if disclosure would violate a confidentiality provision, including a blanket confidentiality provision covering the entire material contract.

When negotiating material contracts with third parties, reporting issuers should consider their disclosure obligations under securities legislation. A regulator or securities regulatory authority may consider granting an exemption to permit a provision of the type listed in subsection 12.2(4) of the Regulation to be redacted if:

(a) the disclosure of that provision would violate a confidentiality provision; and

(b) the material contract was negotiated before the adoption of the exceptions in subsection 12.2(4) of the Regulation.

The regulator may consider the following factors, among others, in deciding whether to grant an exemption:

(c) whether an executive officer of the reporting issuer reasonably believes that the disclosure of the provisions would be prejudicial to the interests of the reporting issuer; and

(d) whether the reporting issuer is unable to obtain a waiver of the confidentiality provision from the other party.

(7) **Disclosure Seriously Prejudicial to Interests of Reporting Issuer** - Under subsection 12.2(3) of the Regulation, a reporting issuer may omit or redact certain provisions of a material contract that is required to be filed if an executive officer of the reporting issuer reasonably believes that disclosure of the omitted or redacted provision would be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer. One example of disclosure that may be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer is disclosure of information in violation of applicable Canadian privacy legislation. However, in situations where securities legislation requires disclosure of the particular type of information, applicable privacy legislation generally provides an exemption for the disclosure. Generally, disclosure of information that a reporting issuer or other party has already publicly disclosed is not seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer.

(8) **Terms Necessary for Understanding Impact on Business of Reporting Issuer** - A reporting issuer may not omit or redact a provision of a type described in paragraph 12.2(4)(a), (b), or (c) of the Regulation. Paragraph 12.2(4)(c) of the Regulation provides that a reporting issuer may not omit or redact a "terms necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the reporting issuer". Terms that may be necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the reporting issuer include the following:

(a) the duration and nature of a patent, trademark, license, franchise, concession, or similar agreement;

(b) disclosure about related party transactions; and

(c) contingency, indemnification, anti-assignability, take-or-pay clauses, or change-of-control clauses.

(9) **Summary of Omitted or Redacted Provisions** - Under subsection 12.2(5) of the Regulation, a reporting issuer must include a description of the type of information that has been omitted or redacted in the copy of the material contract filed by the reporting issuer. A brief one-sentence description immediately following the omitted or redacted information is generally sufficient."

8. The Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear in the English text, the words "or company".

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110
RESPECTING AUDIT COMMITTEES**

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274)

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* is amended by replacing “Nova Scotia and Newfoundland and Labrador,” with “Nova Scotia, Newfoundland and Labrador and British Columbia.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101
RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Section 2.3 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing paragraph (2) of the French text with the following:

“2) L’information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s’il est nécessaire de l’inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. De façon générale, une notice annuelle vise à procurer de l’information sur des questions qui ne sont pas abordées dans le prospectus simplifié, comme l’information concernant les activités internes du gestionnaire de l’OPC, que certains épargnants pourront trouver utile.”

2. Section 2.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

“2.5 Filing and Delivery of Documents

(1) Section 2.3 of the Regulation distinguishes between documents that are required by securities legislation to be “filed” with the securities regulatory authority and those that must be “delivered” or “sent” to the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities remind mutual funds that documents that are “filed” are on the public record, and documents that are “delivered” or “sent” are not necessarily on the public record.

(2) Section 1.1 of the Regulation defines “business day” as any day other than a Saturday, Sunday or a statutory holiday. In some cases, a statutory holiday may only be a statutory holiday in one jurisdiction. The definition of business day should be applied in each local jurisdiction in which a prospectus is being filed. For example, section 5.1.2 of the Regulation states that the date of the certificates in a simplified prospectus must be within 3 business days before the filing of the simplified prospectus. The certificates in the simplified prospectus are dated Day 1. Day 2 is a statutory holiday in Québec but not in Alberta. If the simplified prospectus is filed in both Alberta and Québec, it must be filed no later than Day 4 in order to comply with the requirement in section 5.1.2 of the Instrument, despite the fact that Day 2 was not a business day in Québec. If the simplified prospectus is filed only in Québec, it could be filed on Day 5.”; and

3. Subsection 2.6(1) of the Policy Statement is repealed.

4. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by adding the following subsection after subsection 4:

“(5) Securities legislation provides that no person shall distribute securities, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued by the securities regulatory authority or regulator. We interpret this requirement to also apply to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a simplified prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary simplified prospectus must be filed. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by way of amendment.”

5. The Policy Statement is amended by replacing, the words “la norme”, “de la norme”, “à la norme” and “d’une norme”, wherever they appear in the French text, with “le règlement”, “du règlement”, “au règlement” and “d’un règlement”, respectively, and making the necessary changes.

- 6.** The Policy Statement is amended by replacing, the words “instruction complémentaire”, wherever they appear in the French text, with “instruction générale”.
- 7.** The Policy Statement is amended by replacing, the words “présente instruction”, wherever they appear in the French text, with “présente instruction générale”.
- 8.** The Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company” and “or companies”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING
MUTUAL FUNDS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Section 7.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended:

(1) in paragraph (3):

(a) by inserting, in the French text of subparagraphs (i) and (ii) of subparagraph (a), the word “véritable” after “propriétaire”;

(2) in paragraph (4):

(a) by inserting in the French text of subparagraph (ii) of subparagraph (a), the word “véritable” after “propriétaire”.

2. Paragraph 10.2(3) of the Policy Statement is amended by replacing “des positions en propriété effective du client dans des titres d’OPC” in the French text with “des positions dans des titres d’OPC dont le client est propriétaire véritable”.

3. The Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

4. The Policy Statement is amended by inserting in the French text, after the words “dirigeant” and “dirigeants” and wherever they appear, the words “administrateur” and “administrateurs”, respectively, and making the necessary changes.

5. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “société de gestion” and “gérant” with the word “gestionnaire”, and making the necessary changes.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-104
RESPECTING COMMODITY POOLS**

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274)

1. *Policy Statement to Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* is amended :

(1) in subparagraph (4) of paragraph (2) of section 2.1 :

(a) by deleting the words “in all jurisdictions, other than British Columbia. Dealers registered to sell securities (including mutual funds) in British Columbia should look to local British Columbia securities regulations for guidance.”;

(b) by adding a period after the last reference to “commodity pools”.

(2) by repealing Part 3;

(3) by repealing paragraph (4) of section 4.1 and substituting the following subsection:

“(4) Mutual funds structured as limited partnerships may raise some concerns about the loss of limited liability if limited partners are viewed as participating in the management or control of the partnership. The statute and case law concerning when limited partners can lose their limited partner status, including the Quebec Civil Code, varies from province to province. The risks associated with this type of structure in the jurisdictions where the prospectus is filed should be disclosed.”; and

(4) by repealing paragraph (5) of section 4.1 and substituting the following subsection:

“(5) Mutual funds structured as trusts are subject to their constitution and the common and civil law of trusts. A commodity pool operator should consider this law, together with the factual circumstances surrounding the establishment of the commodity pool, including the ability of the investors in the commodity pool to influence the administration and management of the commodity pool, to ensure that investors’ liability is limited to the amount they have invested in the commodity pool. If applicable, a commodity pool should disclose in the prospectus the risks associated with the structuring of a commodity pool as a trust in relation to the possibility that purchasers of securities of the commodity pool may become liable to make an additional contribution beyond the price of the securities.”.

2. The Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, the words “or company”.

3. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it appears in the French text, the word “gérant” with the word “gestionnaire”, and making the necessary changes.